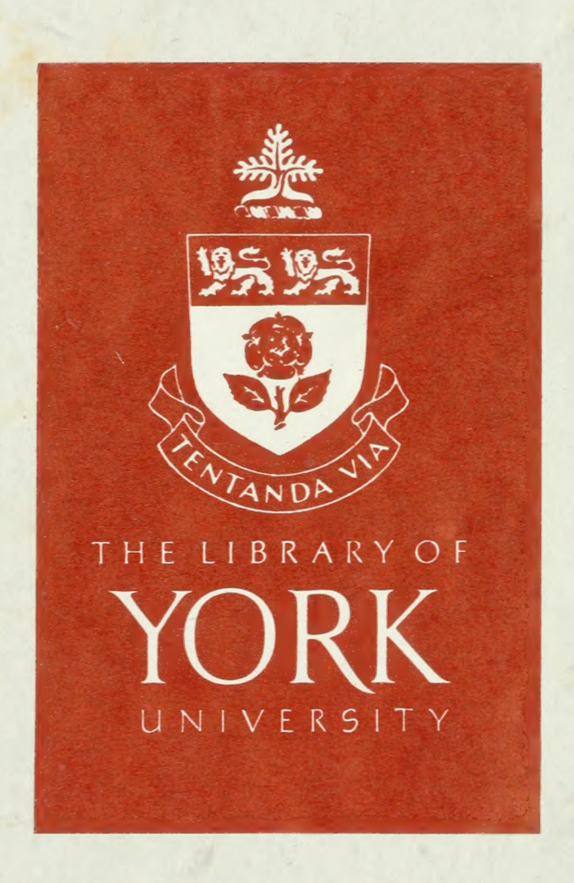
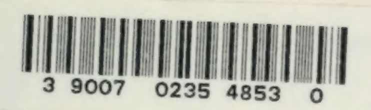
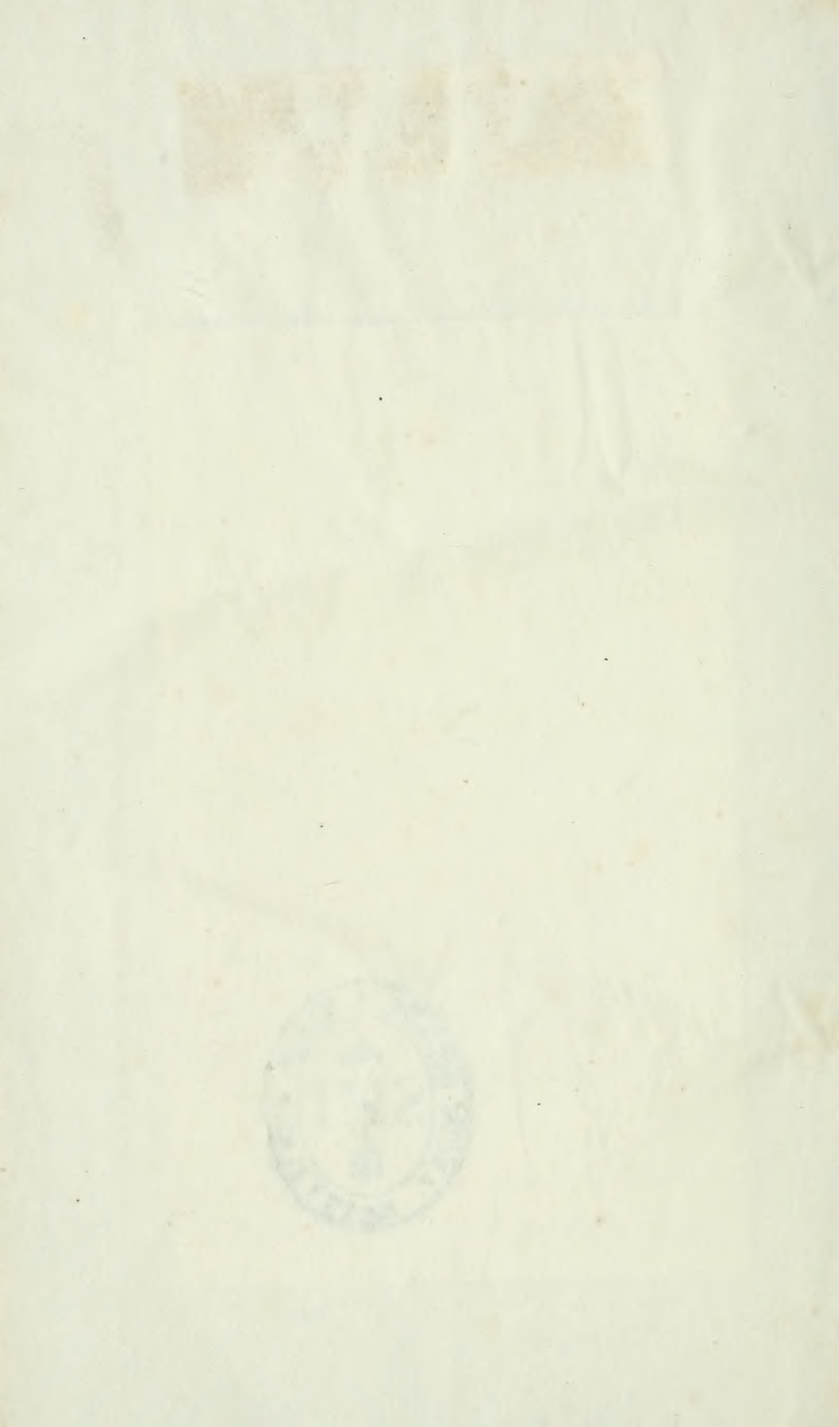
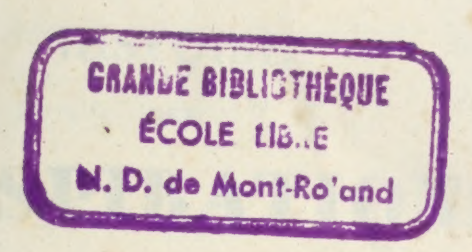



TENTANDA VIA
THE LIBRARY OF
YORK
UNIVERSITY





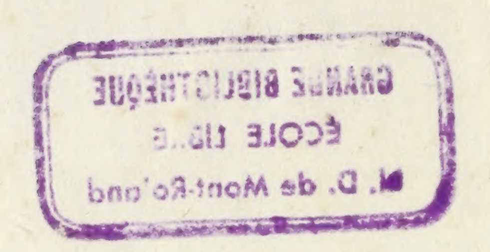


HISTOIRE

DES

CONSPIRATIONS

DES JÉSUITES.



IMPRIMERIE DE J. L. BELLEMAIN, RUE SAINT-DENIS, N° 268.

HISTOIRE

DES

CONSPIRATIONS

DES JÉSUITES

CONTRE

LA MAISON DE BOURBON

EN FRANCE;

PAR MM. EUGÈNE DE MONGLAVE ET PROSPER CHALAS.

« Je suis catholique, roi catholique, catholique romain, non
» catholique jésuite. Je connais les catholiques jésuites; je
» ne suis pas de l'humeur de ces gens-là ni de leurs sem-
» blables, qui sont des faiseurs de tueurs de rois. »

Paroles de HENRI IV *au parlement,*
le mardi 16 *février* 1599.

PARIS,

AU BUREAU DE COMMISSION, RUE PIERRE-LESCOT, N° 11,
PRÈS LE LOUVRE;
ET CHEZ **PONTHIEU**, LIBRAIRE, AU PALAIS-ROYAL.

1825.

INTRODUCTION.

Le poignard qui frappa le meilleur de nos rois menace ses enfans. Une société proscrite de l'Europe par tous les souverains, et de la chrétienté par un grand pape, lève encore sa tête hideuse et médite de nouvelles trames. Du mal qu'elle a fait, on peut induire aisément celui qu'elle fera, si tous les gens de bien, tous les défenseurs du trône et de l'autel ne redoublent pas d'efforts pour opposer une digue à ses débordemens. C'est donc bien mériter à la fois de la monarchie et de la religion, que de réunir dans un cadre resserré les machinations qu'elle n'a cessé d'ourdir contre la dynastie qui nous gouverne, et dont la plupart n'ont échoué que par la constante énergie des parlemens et du peuple français. On sent qu'un pareil tableau ne remplirait pas le but dans lequel il est entrepris, s'il était tracé avec partialité, aigreur ou injustice, et si les faits dont il se compose s'appuyaient sur des preuves qui laissassent quelque refuge à l'hypocrisie et à la mauvaise foi.

En 1491, la dame du château de Loyola, en Biscaye, sentant, pour la onzième fois, les douleurs de l'enfantement, ordonna qu'on la portât dans une étable, en mémoire de l'accouchement de la Vierge, et là, elle mit au monde un fils qu'on appela *Inigo*, Ignace. D'abord page de Ferdinand V, ensuite militaire, le jeune Loyola défendait, en 1521, Pampelune assiégée par les Français, lorsqu'un éclat de pierre le frappa à la jambe gauche, et un boulet de canon, en même temps, lui cassa la jambe droite. Il se fit transporter au château de son père. Les chirurgiens appelés déclarèrent que l'opération avait été mal faite; qu'il y avait des os hors de leur

place, et que, pour les remettre en leur position naturelle, il fallait de nouveau casser la jambe droite. Inigo la leur abandonna sur-le-champ.

Cette jambe, mal pansée la première fois, ne le fut pas mieux la seconde. Un os avançait toujours au-dessous du genou et empêchait le patient de porter la botte bien tirée. Mu par un sentiment de vanité, il eut le courage de se le faire couper jusqu'au vif, sans jeter le moindre cri, sans changer de visage. Ce ne fut pas le seul tourment qu'il endura pour n'avoir rien de difforme. Sa cuisse droite s'étant raccourcie depuis sa blessure, il consentit à se faire tirer violemment la jambe avec une machine de fer; mais quelques efforts qu'on fît pour la lui alonger, on ne put jamais l'étendre autant que l'autre, et le pauvre Ignace resta boiteux.

Pendant sa convalescence, il sentit le besoin de s'occuper et demanda des romans de chevalerie, dont il faisait ses délices; mais de tels livres n'existant pas chez le dévot seigneur de Loyola, on apporta à son fils la *Fleur des Saints*. Ces merveilleuses histoires frappèrent tellement son imagination, qu'il forma le dessein de se consacrer à Dieu. Son zèle s'enflamma, il n'eut plus de repos qu'il ne se fût dévoué au service de sa sainte Mère. Plein de cette idée, il passa, selon les lois de l'ancienne chevalerie, une nuit entière sous les armes, devant l'autel de Marie, et suspendit son épée et son poignard à un pilier voisin. Un Maure, qui avait osé soutenir en sa présence qu'elle avait cessé d'être vierge en devenant mère, faillit périr sous les coups du nouveau converti.

Il poursuivit son chemin vers Maurèze, petite ville obscure alors, mais que notre chevalier a rendu célèbre par sa pénitence. Il alla s'y loger à l'hôpital, et commença ses mortifications par jeûner tous les jours au pain et à l'eau, excepté le dimanche, où il mangeait un peu d'herbes cuites, dans lesquelles il mêlait de la cendre; il portait sous sa robe de toile un âpre cilice, se donnait trois fois par jour la discipline,

couchait sur la terre et veillait presque toute la nuit. On le voyait mendier son pain de porte en porte, affectant les manières d'un gueux de profession; il était si effroyable et si ridicule à la fois, que les enfans le montraient au doigt, lui jetaient des pierres et le poursuivaient de leurs huées indécentes. Le bruit de sa naissance s'étant répandu dans Maurèze, il prit la fuite et chercha une retraite au pied d'une montagne à un quart de lieue de la ville, dans une caverne entourée de broussailles, et qui ne recevait qu'un peu de jour par une fente du rocher. Là il put sans crainte exercer sur son corps ces cruautés qui l'ont rendu si fameux; quatre ou cinq fois par jour, il se martyrisait avec une chaîne de fer, et à l'exemple de saint Jérôme, il se frappait rudement la poitrine avec un caillou. Quelques personnes le trouvèrent évanoui à l'entrée de sa grotte et le ramenèrent malgré lui à l'hôpital. Tant d'abstinences lui avaient desséché le cerveau; il tomba dans une profonde mélancolie, il gémissait jour et nuit, et ne pouvait prendre un moment de repos. On l'entendait pousser des cris effroyables; il se roulait dans la poussière, et puis, se relevant tout épuisé, il était dans un abattement qui le rendait muet et stupide.

Les dominicains de Maurèze, touchés de son état, eurent la charité de le retirer chez eux, et tâchèrent de le guérir de sa frénésie. Leurs efforts ne furent pas inutiles: sa noire mélancolie se changea en une douce manie, qui lui fit goûter des consolations d'autant plus grandes qu'elles succédaient à de cruelles peines; il passa pour ainsi dire de l'enfer au paradis. Ce ne furent plus, disent les historiens de sa vie, qu'apparitions, qu'illuminations, qu'extases et que visions; Dieu lui fit comprendre ses principaux mystères et lui révéla même, dit-on, dans un ravissement qui dura huit jours, le plan et les progrès futurs de la compagnie qu'il devait établir. Enfin ce fut pendant ces extases qu'il composa son livre des *Exercices spirituels* qui lui attira tant de persécutions.

En 1524, il fit un voyage à la Terre-Sainte. De retour en Europe, à l'âge de trente-trois ans, il commença ses études sous Jérôme Ardebale, professeur de grammaire à Barcelone. Au bout de deux ans, quoiqu'il eût appris fort peu de latin, il résolut d'aller faire un cours de philosophie et de théologie à l'université d'Alcala. Quelques disciples qu'il avait formés à Barcelone voulurent le suivre, mais il n'osa pas tous les emmener de peur que l'inquisition de Tolède n'en conçût quelque ombrage : il n'en prit d'abord que trois, Caliste, Artiaga et Cazeves ; l'hôpital d'Alcala lui en fournit ensuite un quatrième : c'était un jeune Français nommé Jean, qui, ayant été blessé dans une querelle particulière, en passant par cette ville, à la suite du vice-roi de Navarre, dont il était page, avait été porté à l'hôpital pour y être guéri de ses blessures. Le maître et les disciples étaient vêtus d'une longue jacquette de serge grise, avec un chapeau de même couleur : ils étaient logés par charité d'un côté et d'autre, et vivaient d'aumônes.

Ignace, rebuté du peu de progrès qu'il faisait dans ses études, abandonna Aristote et saint Thomas, et avec ses quatre disciples, aussi ignorans que lui, il se mit à catéchiser les enfans, à faire des exhortations aux écoliers débauchés, et à enseigner la doctrine chrétienne au petit peuple. Cette entreprise excita de grands murmures; il fut mis en prison, puis relâché; enfin, par une sentence publique rendue en juin 1527, il lui fut enjoint, à lui et à ses compagnons, de prendre l'habit ordinaire des écoliers et de s'abstenir d'expliquer les mystères de la religion, jusqu'à ce qu'ils eussent étudié quatre ans en théologie, et cela sous peine d'excommunication et de bannissement.

Cette défense fut un coup de foudre pour Ignace; elle le réduisit à l'humble condition d'écolier et le fit passer pour un intrigant qui se mêlait d'enseigner ce qu'il ne savait pas. Il fut si touché de cet affront, qu'il se retira à Salamanque pour y continuer ses études; mais il n'y fut pas plutôt arrivé,

qu'oubliant le but de son voyage, il se mit à prêcher comme à Alcala. Arrêté de nouveau avec ses disciples, il resta vingt-deux jours en prison, et n'en sortit que pour entendre sa sentence. Ne les trouvant coupables d'aucun dérèglement de mœurs ni d'aucune hérésie, on leur permit de faire le catéchisme, avec défense toutefois d'y toucher le point délicat de la distinction des péchés mortel et véniel, jusqu'à ce qu'ils eussent étudié quatre ans en théologie.

Fatigué de tant de contradictions, Ignace résolut de quitter son ingrate patrie et de passer en France. Il communiqua son dessein à ses compagnons, qui, dégoûtés de la misérable vie qu'ils avaient menée avec lui, refusèrent de le suivre. Ainsi il partit seul, à pied, chassant devant lui un âne, chargé de ses livres et des écrits qu'il avait composés dans le temps de sa plus grande ignorance. Il arriva à Paris dans le mois de février 1528; il recommença alors ses humanités au collége de Montaigu, et fit sa philosophie à celui de Sainte-Barbe. Dans cette dernière maison, il détournait tellement ses camarades de l'étude pour en faire des disciples, que plus d'une fois ses professeurs lui infligèrent de cruelles punitions. Il commença ensuite la théologie chez les jacobins, mais, son ardeur de prosélytisme s'étant ranimée plus que jamais, il parvint à s'attacher six compagnons, Pierre Lefèvre, pauvre prêtre savoyard; François Xavier, gentilhomme navarrois, qui professait la philosophie au collége de Beauvais; le Portugais Simon Rodriguez d'Azevedo, et trois Espagnols, Jacques Lainez, Alphonse Salmeron, et Nicolas Alphonse, surnommé Bobadilla, du lieu de sa naissance. De peur que leur zèle ne vînt à se refroidir, il les mena dans l'église de Montmartre, le jour de l'Assomption 1534. Pierre Lefèvre leur dit la messe et les fit communier dans une chapelle souterraine; ensuite ils firent tous vœu d'entreprendre dans un temps prescrit le voyage de Jérusalem, afin de travailler à la conversion des infidèles, et, au cas qu'ils ne pussent y demeurer, d'aller à

Rome se jeter aux pieds du souverain pontife, pour le supplier de disposer de leurs personnes selon son bon plaisir.

Dans la suite, trois autres disciples, Claude le Jay, Savoyard, Jean Codure et Pasquier Brouet, Français, se joignirent aux premiers, et firent à Montmartre le même vœu, le jour que leurs frères le renouvelaient. Ces dix individus, noyau d'une société devenue depuis trop célèbre, se rendirent à Rome vers la Pâque de 1538. Ils y tinrent une assemblée dans laquelle ils jetèrent les premiers fondemens de leur édifice mystique. Ignace, dans un discours digne de lui, leur déclara qu'ils ne feraient jamais rien de grand si leur troupe ne devenait un ordre capable de se multiplier en tous lieux et de subsister jusqu'à la fin des siècles, et que, combattant sous la bannière de Jésus-Christ, ils n'avaient pas de meilleur nom à prendre que celui de ce divin rédempteur.

Ignace, persuadé que sans l'assistance des grands il ne parviendrait à rien, employa l'adulation pour se les attacher, et parvins, grâces à eux, à faire présenter, en 1539, au pape Paul III, le plan de son institut. Le saint père refusa d'abord d'approuver cet ordre; mais on revint à la charge, et il consentit à le faire examiner. Guidiccioni, l'un des trois cardinaux chargés de ce travail, se montra fort opposé à la nouvelle règle : son avis prévalut. En vain Ignace s'efforça de faire lever cette opposition; tout ce qu'il put obtenir du saint père fut qu'un certain nombre de ses compagnons seraient employés en quelques lieux où l'Eglise avait besoin de serviteurs. Deux d'entre eux, Xavier et Rodriguez, furent envoyés en Portugal, d'où le premier passa dans les Indes. Paul III, jugeant enfin que le saint-siége, attaqué de toutes parts, ne saurait avoir trop de défenseurs, ferma l'oreille aux sages remontrances de Guidiccioni, et se laissa aller aux pressantes sollicitations d'Ignace; le 27 septembre 1540 fut expédiée la fameuse bulle *Regimini militantes ecclesiæ*, qui approuvait la nouvelle société établie sous le nom de Compa-

gnie de Jésus, et limitait le nombre des profès à soixante, restriction qu'une autre bulle leva trois ans après. On a remarqué que, comme les empereurs romains étaient appelés Africains, Germains, etc., parce qu'ils n'étaient pas amis ou alliés de ces peuples, de même les jésuites portaient le nom de Jésus parce qu'ils étaient ses plus grands ennemis.

L'ambition de Loyola n'était pas encore satisfaite : il nourrissait au fond de l'âme le désir d'obtenir une marque non équivoque de la reconnaissance de ses compagnons, le titre de chef suprême de ceux dont il était le fondateur. Ses vœux furent comblés; ses compagnons le proclamèrent leur général le 22 avril 1541. Sa profession de foi commença par ces mots : « Moi, Ignace de Loyola, promets à Dieu et à notre saint père le pape, son vicaire en terre, devant la glorieuse Vierge mère et toute la cour céleste, et en votre présence, mes frères, de garder *une pauvreté*, *une chasteté* et *une obéissance perpétuelles*, selon la forme de vie contenue dans la bulle de l'institution de la compagnie de Jésus, et déclarée et à déclarer dans les constitutions de cette même compagnie. »

Arrivé au sommet de la puissance, Ignace n'oublia pas le besoin qu'avait sa monarchie d'un corps de lois qui en assurât la durée. Il y travaillait, nuit et jour, avec Lainez, qui avait lu toutes les vies et tous les statuts des chefs d'ordre, dont il avait tiré ce qui convenait le mieux à la nature du gouvernement que son maître et lui étaient convenus ensemble d'établir. Comme il n'en écrivait pas un seul article sans consulter Dieu, il s'en suivait pour ses disciples que ses constitutions étaient l'ouvrage du Saint-Esprit. Jetons un rapide coup-d'œil sur ce gouvernement qui peut passer pour un chef-d'œuvre de politique.

Le monarque, sous le nom de *général*, exerce un pouvoir absolu, illimité et perpétuel. Ses sujets lui doivent une obéissance aveugle et passive; il a le pouvoir de faire

de nouvelles règles et de dispenser des anciennes; il reçoit dans l'ordre et en classe qui il veut; il nomme à toutes les charges, excepté à celle d'*assistant* et d'*admoniteur*; donne les emplois à qui bon lui semble, convoque les congrégations générales dont il est l'âme, y préside et y a deux voix. C'est dans ces assemblées qu'on élit le monarque qui doit être du nombre des *profès du quatrième vœu.* On a égard, dans cette élection, à la naissance, aux titres, aux richesses, à la réputation, au zèle, à l'habileté, à la vigilance, à la hardiesse, à la vigueur, à la constance. Le monarque malade, ou obligé de s'absenter, a le droit de se donner un *vicaire général* qui gouverne jusqu'à sa guérison ou son retour. Mais si l'âge, ou une maladie incurable, rend le monarque incapable de régner, alors, comme il s'agit d'un vicariat général perpétuel avec un pouvoir absolu et le droit de succéder au trône, la compagnie s'en est réservé la nomination, qu'elle ne peut néanmoins faire sans le consentement du pape. Le monarque doit aussi nommer avant sa mort un vicaire général. S'il ne le fait pas, c'est aux profès du quatrième vœu qui sont alors à Rome, qu'il appartient d'en élire un. Les fonctions de ce vicaire consistent à convoquer une congrégation générale pour l'élection d'un nouveau monarque, et à gouverner la monarchie pendant la vacance du trône. Son autorité est bornée; il ne peut introduire de nouvelles règles, de nouvelles cérémonies, de nouvelles coutumes, ni changer celles qu'il trouve établies. Son pouvoir expire aussitôt que le nouveau monarque est connu.

Les *assistans* composent le conseil secret du monarque; ce sont ses ministres. Ils portent le nom des états où ils ont vu le jour, et sont choisis comme le général par toute la compagnie assemblée. Si celui-ci menait une vie scandaleuse, ou dissipait les revenus de l'ordre, ils pourraient convoquer, malgré lui, une congrégation générale pour le déposer dans les formes. Outre ces assistans, le monarque a près de lui

un officier préposé également par la congrégation générale pour l'avertir en secret de ce qu'il remarque d'irrégulier dans sa conduite. Ce conseiller s'appelle *admoniteur*. Malgré ce contre-poids, il n'y a point de monarque plus absolu, plus respecté dans ses états, et qui redoute moins une déposition que celui des jésuites. Il n'a pour se mettre au-dessus de toute crainte que cinq ou six ministres à gagner.

Les *provinciaux* sont les gouverneurs des provinces de la monarchie. Ils peuvent, en cas de nécessité, nommer des *vice-provinciaux* quand le monarque lui-même n'en a pas nommé; ils peuvent aussi, dans le même cas, changer les supérieurs, tant des maisons professes que des noviciats, comme aussi les recteurs des colléges de leurs provinces, et remplacer provisoirement ceux qui viennent à mourir. Ils choisissent les maîtres des novices, les procureurs, les ministres, les préfets spirituels, ceux des études, ceux de la santé, les prédicateurs, les confesseurs, les consulteurs, les admoniteurs des supérieurs, les régens des colléges, les professeurs et les premiers officiers des universités, excepté les recteurs et les chanceliers; mais le général doit ensuite approuver les choix qu'ils ont faits. Ils peuvent admettre au noviciat les sujets en qui ils trouvent les qualités requises, et renvoyer ceux qui sont dans le premier et dans le second noviciat, à moins que le général ne les ait approuvés ou qu'ils n'aient apporté de grands avantages à la compagnie. Ils ne peuvent non plus expulser les *écoliers approuvés*, ni les *coadjuteurs non formés*, sans sa connaissance, à moins d'une nécessité urgente; mais ils n'ont nul pouvoir de renvoyer ni *profès*, ni *coadjuteurs formés*, *spirituels* ou *temporels*. Au monarque seul appartient ce droit. Ils ont quatre assistans, dont un fait toujours l'office d'admoniteur. Ce sont des espions placés par le général auprès des provinciaux pour être informé de leurs actions.

Les *commissaires* et les *visiteurs* sont des officiers extraor-

dinaires envoyés par le monarque pour inspecter les maisons et les colléges, écouter les plaintes et réformer les abus. Leur pouvoir est borné par leur commission.

Chaque province, chaque maison professe, chaque noviciat, chaque collége, ont leur *procureur* particulier, et outre cela, il y a un *procureur général* qui réside à Rome et qui est chargé de toutes les affaires de la compagnie. Le procureur d'une province administre toutes les affaires que lui commet le provincial, et est obligé de lui en rendre compte au moins deux fois l'année. Les règles lui enjoignent d'accommoder autant que possible tous les procès à l'amiable et de ne comparaître devant les tribunaux que lorsqu'il y aura urgence. Le procureur d'une maison professe est chargé de pourvoir à ses besoins, d'avoir soin du temporel, de s'occuper des provisions, de recueillir les aumônes. Ses règles lui recommandent de conserver la bienveillance des bienfaiteurs et d'en augmenter le nombre. Le procureur d'un collége ou d'un noviciat est chargé de pourvoir ces établissemens des choses nécessaires à la vie, d'en recevoir les revenus et les aumônes, d'en soutenir les procès, et de regarder le temporel commis à ses soins comme la propriété de N. S. Jésus-Christ.

Outre ces hauts officiers, les supérieurs des maisons professes, les préfets des études, il y en a quantité de subalternes, tels que les examinateurs auxquels on s'adresse pour entrer dans l'ordre; les maîtres des novices qui sont chargés de les éprouver; les ministres qui soulagent les supérieurs; les sous-ministres qui s'occupent de la cuisine, du réfectoire, du dortoir et de la cave; les consulteurs qui aident les supérieurs de leurs conseils; les admoniteurs qui les avertissent de leurs fautes; les préfets des choses spirituelles qui enseignent l'oraison, le rosaire, et président aux actes de dévotion; les préfets de l'église, qui ont soin de son entretien, font dire les messes et annoncent les jeûnes; les préfets des lecteurs de table, de la santé, de la bibliothèque, du réfectoire;

les sacristains, les infirmiers, les portiers, les maîtres de la garde-robe, les acheteurs, les dépensiers, les cuisiniers, les éveilleurs et les visiteurs de chambres, dont les noms désignent assez les fonctions.

Les sujets de la monarchie sont divisés en cinq classes : les *novices*, les *écoliers approuvés*, les *coadjuteurs spirituels*, les *profès des quatre vœux* et les *coadjuteurs temporels*.

Les principales qualités pour entrer dans la compagnie sont un bon naturel, une bonne santé, un corps bien fait, un air honnête. Elle exclut ceux qui ont abjuré la foi ou tenu des opinions hérétiques, les gens notés d'infamie civile ou canonique, les personnes sujettes à des faiblesses d'esprit et à des égaremens de raison; ceux qui ont porté l'habit de religieux ou d'ermite, ne fût-ce qu'un jour; enfin ceux qui descendent de parens juifs ou mahométans. Un grand mérite ou de grands biens peuvent seuls faire passer sur ces motifs d'exclusion.

Si l'examinateur ne trouve aucun empêchement, il demande entre autres choses à ceux qui se présentent s'ils sont nés d'un légitime mariage, s'ils sont fils uniques, s'ils n'ont point de maladie héréditaire, s'ils ne sont point eunuques, s'ils n'ont point de dettes, si leurs familles sont nombreuses, riches, bien alliées, s'ils ont des sœurs, si elles sont mariées et avec qui, si leurs ancêtres ont toujours été catholiques, s'ils n'ont point d'engagement, ou par les ordres sacrés, ou par vœu, ou par mariage, pourquoi ils entrent dans la compagnie et s'ils sont fermement résolus à persévérer dans leur vocation?

Le noviciat qui suit cet interrogatoire est de deux ans. On éprouve les novices le premier mois par les exercices spirituels. Après ce mois de retraite, on leur fait faire une confession générale au supérieur ou à son collègue, et on leur donne l'habit de l'ordre, à moins que, pour les éprouver davantage, on ne leur laisse le leur. Durant les deux années de noviciat, on les sonde en mille manières pour découvrir leurs

inclinations, les forces de leur esprit, leurs passions dominantes. On les exerce aux emplois les plus bas, on ne leur prêche qu'abnégation d'eux-mêmes et que soumission entière de leur jugement à celui des supérieurs; on ne les occupe que d'oraisons vocales et mentales, de méditations, de chapelets, de rosaires, de lectures de spiritualité; on les envoie servir les malades pendant un mois dans un hôpital, et pendant un autre mois, ils font un pélerinage à pied, sans argent et en mendiant leur pain. Les deux années de noviciat étant écoulées, on leur permet de faire le vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance; après quoi on les met aux études.

On leur apprend les langues, la poésie, la rhétorique, la philosophie, la théologie, l'histoire ecclésiastique, l'écriture sainte, selon l'âge et le génie de chacun; mais de crainte que l'amour des sciences n'éteigne le goût de la dévotion, diverses pratiques sont mises en œuvre pour le rallumer, et toutes servent merveilleusement aux supérieurs pour pénétrer dans le fond de l'âme des élèves. Les principales sont la fréquentation des sacremens toutes les semaines, un examen de conscience deux fois par jour, des exercices spirituels tous les ans, le renouvellement des vœux deux fois l'année, des retraites, des méditations, des pénitences, des confessions générales, et surtout un second noviciat d'un an, dans lequel ils abandonnent entièrement les lettres humaines pour les exercices de la vie spirituelle, et vont, pour s'enhardir à parler en public, faire des missions dans de petites villes et des villages.

Après ce second noviciat, on les engage absolument dans la compagnie, en leur faisant promettre d'y vivre et d'y mourir dans l'observation des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance qu'ils ont faits. Un vœu exclusif les oblige d'accepter, avec une entière soumission, l'emploi que le supérieur jugera à propos de leur donner, quelque bas qu'il soit. Cette profession se fait secrètement; elle n'est ni écrite ni signée de qui que ce soit; elle ne se fait ni entre les mains du supérieur, ni

entre celles de personne. Cependant elle lie à la compagnie comme si elle était publique et solennelle; en sorte que quiconque la quitterait sans le consentement du général, encourrait les peines portées par les canons contre les apostats. La société qui, sous le bon plaisir du pape, a établi ces vœux si terribles pour ceux qui les prononcent, ne se lie en aucune manière à eux et peut les renvoyer quand bon lui semble, en les en dispensant.

Les *écoliers approuvés* sont ceux qui sont sortis du noviciat et qui ont fait les vœux secrets; on les emploie souvent comme régens. Les *coadjuteurs spirituels* sont d'un rang au-dessus des écoliers approuvés; les vœux qu'ils prononcent diffèrent des leurs en ce qu'ils sont publics et faits entre les mains du supérieur, qui les accepte au nom du général; mais ils sont également réputés simples à l'égard de la compagnie, qui en dispense ceux qui les ont faits, en les congédiant. Les *profès du quatrième vœu* sont les sujets qu'on juge, après une longue épreuve, dignes de mourir dans la société et d'en connaître les secrets. Ils ajoutent aux trois vœux ordinaires celui d'entier dévouement aux ordres du pape. Ces vœux publics, absolus et solennels, lient ceux qui les font à l'état religieux, irrévocablement et sans retour; ils les rendent incapables de toute hérédité. Les *coadjuteurs temporels* sont des laïques qui ne prononcent que des vœux simples, sont employés à des ouvrages manuels, ne font qu'une année de noviciat, et ne peuvent exercer d'office public qu'au bout de deux ans. On reçoit difficilement et avec de grandes précautions ceux qui ont fait quelques progrès dans les lettres, qui ont servi, ou qui sont nobles; on admet de préférence ceux qui connaissent un métier et ne savent que lire et écrire; mais on refuse ceux qui sont trop grossiers ou peu disciplinables. Les profès des quatre vœux ne peuvent être renvoyés que dans un petit nombre de cas extraordinairement rares; encore cela ne se fait-il que de leur consentement, la compa-

gnie ayant intérêt de ménager ceux qui sont initiés à ses mystères.

Ignace, destinant ses enfans à aller partout où il y aurait quelque espérance d'avancer les intérêts temporels de sa compagnie par des conquêtes spirituelles, ne leur donna d'autre habit que celui des simples ecclésiastiques ; encore ordonna-t-il que cet habit serait toujours modifié selon l'usage du pays où l'on se trouverait. Il leur imposa peu d'abstinences et d'austérités, parce que, pour courir d'un bout du monde à l'autre, comme ils sont obligés de le faire au premier commandement du pape, il faût de la santé et des forces. Il ne les assujétit point au chant des louanges du Seigneur, parce qu'il existait déjà assez de religieux grassement rétribués pour les célébrer, mais il établit une subordination toute militaire dans son ordre. Il voulut « que les inférieurs ne regardassent pas le supérieur, quel qu'il fût, sage ou imprudent, saint ou imparfait, comme un homme sujet à l'erreur, mais qu'ils crussent comme un article de foi qu'il est le vicaire de J. C., et que tout ce qu'il commande est juste et conforme à la loi de Dieu; qu'en cette qualité, le considérant comme infaillible, ils s'abandonnassent aveuglément à sa conduite, qu'ils se conformassent par une parfaite résignation à tout ce qu'il voudrait ou jugerait convenable, et qu'ils prissent sa volonté et son jugement pour la règle de leur propre volonté et de leur propre jugement; qu'ils fussent entre ses mains comme une cire molle qui adopte la forme qu'on désire, comme un corps mort qui n'a de lui-même aucun mouvement, comme une petite statue qu'on place où l'on veut, enfin comme le bâton d'un vieillard, qu'il prend ou quitte selon sa commodité; qu'ils obéissent indifféremment à toutes sortes de supérieurs sans distinguer le premier d'avec le second, ni même d'avec le dernier, regardant en tous également N. S., et se souvenant que l'autorité se communique au dernier par ceux qui sont au-dessus de lui. »

Après avoir ainsi dépouillé ses sujets de leur volonté, de leur jugement, de leur entendement, de leur raison, après en avoir fait des instrumens purement passifs et de véritables machines, il chercha les moyens de mettre le chef en état de s'en servir commodément, et voici ceux qu'il imagina : 1° Que le monarque aurait une demeure fixe, d'où il serait à portée de gouverner ses sujets dispersés dans l'univers, et que cette demeure serait Rome; 2° que les ministres ou assistans résideraient toujours auprès de lui et entretiendraient d'exactes correspondances avec les provinciaux de tous les royaumes; 3° que les supérieurs de toutes les maisons écriraient une fois la semaine à leur provincial; 4° que les provinciaux écriraient tous les mois au monarque; 5° que tous les ans ils lui enverraient en outre une récapitulation de toutes les lettres qu'ils auraient reçues; 6° qu'on lui adresserait tous les trois ans le personnel exact de chaque province, avec les grades, les noms, l'âge, les forces, les talens, les vertus, les vices de chacun, la réputation dont jouit la compagnie, les progrès qu'elle fait, les dons qu'elle reçoit, les protecteurs et les persécuteurs qu'elle a (de peur que ces mémoires ne se perdent, un député élu par une congrégation provinciale qui se tient tous les trois ans, est chargé de les porter à Rome); 7° que les supérieurs et provinciaux du Brésil et des Indes feraient la même chose dès que la navigation le leur permettrait; 8° enfin que les supérieurs, recteurs, etc., écriraient directement au général le plus souvent possible, et que tous les sujets auraient la liberté de lui exposer leurs besoins et leurs plaintes sans aucun intermédiaire.

Par cette correspondance régulière, le monarque des jésuites est aussi bien informé de l'état de sa monarchie qui embrasse l'univers, que si elle était renfermée dans sa seule résidence. D'ailleurs, comme ses sujets confessent non-seulement le peuple, mais encore les ministres, les grands, les princes, les rois eux-mêmes, et que par cette voie ils savent

ce qui se passe de plus secret dans toutes les cours, ils ne manquent pas de l'en instruire, de sorte que, sans abandonner son cabinet, il gouverne sa monarchie et tous les royaumes de la terre. Pleinement informé du caractère, des inclinations, des passions, des bonnes et des mauvaises qualités de tous les souverains catholiques, de leurs forces, de leurs revenus, de leurs alliances, de leurs intérêts, de leurs projets, de leurs desseins, de leurs résolutions, et de l'amour ou de la haine que leur portent leurs sujets, il favorise les princes affectionnés à sa compagnie, et il fait jouer toutes ses machines pour détruire ceux qui la maltraitent. A-t-il résolu dans son conseil secret de se venger d'un de ces souverains peu favorables à l'institut? il donne ordre aussitôt de le rendre suspect aux autres rois, de lui susciter partout des ennemis, de soulever contre lui ses propres états. Ceux qu'il charge de cette commission mettent toute leur gloire à l'exécuter avec une obéissance aveugle, et comme ils connaissent par la voie des confessions, les sujets dévoués et ceux qui ne le sont pas, il leur est facile, en se servant de cette connaissance, d'exciter des troubles, des séditions et des révoltes.

Tandis qu'à l'aide des manœuvres les plus astucieuses, les jésuites transplantaient successivement leurs constitutions en Espagne, en Portugal, en Allemagne, dans les Pays-Bas, à Fez, à Maroc, dans le Congo, au Brésil, au Japon, et jusqu'à la Chine, la France, qui avait vu naître la société, la trouvait si pernicieuse à l'état et à l'Eglise, que, dès les premières démarches qu'elle fit pour s'y établir, tous les ordres de l'état s'opposèrent à sa réception. L'an 1540, qui fut celui de son approbation par Paul III, Ignace, songeant dès-lors à l'introduire en France, envoya quelques-uns de ses novices étudier à Paris. Ils demeurèrent d'abord au collége des Trésoriers, et puis à celui des Lombards; mais la guerre s'étant allumée entre Charles-Quint et François Ier, ces novices, qui étaient la plupart Espagnols ou Italiens, furent contraints de

sortir du royaume. La paix étant faite en 1544, quelques-uns d'entre eux furent renvoyés à Paris. Guillaume Duprat, évêque de Clermont, que Lainez et Salmeron avaient prévenu au concile de Trente en faveur de la nouvelle société, accueillit un certain nombre de ces religieux à Billom et à Mauriac; ensuite il logea ceux qui étaient à Paris dans son hôtel de Clermont, rue de la Harpe, et finit par leur léguer trente-six mille écus.

Ils ne furent d'abord à Paris qu'en qualité de simples écoliers. Ensevelis dans la poussière d'un collége, ils restèrent obscurs jusqu'en 1550, qu'ils obtinrent, par la faveur du cardinal de Lorraine, à qui le pape les avait recommandés, des lettres-patentes de Henri II, par lesquelles il leur était permis de bâtir à Paris seulement, des biens qui leur seraient donnés par aumônes, une maison et un collége, pour y vivre selon leur règle. Ces lettres ayant été présentées au parlement pour y être enregistrées, les gens du roi, à qui elles furent communiquées, donnèrent leurs conclusions par écrit pour empêcher l'enregistrement, et supplier la cour de faire au roi telles remontrances qu'elle aviserait, à cette fin que l'autorisation desdites lettres ne passât.

En 1552, les jésuites obtinrent de Henri II de nouvelles lettres, qui portaient itérative jussion à la cour d'entériner les premières, sans avoir égard aux remontrances de son procureur général. Celui-ci, nonobstant cet ordre, persista dans ses conclusions. L'affaire traîna plus de deux ans; enfin, le parlement rendit, le 3 août 1554, un arrêt portant qu'avant qu'on passât outre, les lettres du roi et les bulles de Rome seraient communiquées à l'évêque de Paris et au doyen de la faculté de théologie. L'évêque Eustache du Bellay ne balança pas à prononcer « que les bulles de Paul III et de Jules III contenaient plusieurs choses qui semblaient étranges et aliénées de raison, lesquelles ne doivent être tolerées ni reçues en la religion chrétienne; que ceux qui les avaient obtenues, s'arrogeant le titre de compagnie de Jésus, qui ne convient

proprement qu'à l'Eglise universelle, dont J. C. est le chef, semblaient vouloir eux seuls constituer cette Eglise; qu'au reste, puisque la principale fin qu'ils se proposaient était la conversion des mahométans, il valait beaucoup mieux leur donner des maisons sur les frontières de l'empire turc que dans Paris, qui est si éloigné de Constantinople. » La décision de la faculté de théologie ne fut pas plus favorable. Ce corps déclara tout d'une voix « la nouvelle société dangereuse pour ce qui regarde la foi, propre à troubler la paix de l'Eglise, et née plutôt pour détruire que pour édifier. »

Ce décret fut un coup de massue pour les jésuites de Paris. Brouet, leur supérieur, en envoya copie à Ignace, qui les exhorta à souffrir patiemment, et qui en fit faire une réfutation par l'inquisition d'Espagne. Cet acte de rigueur n'empêcha pas l'évêque de les interdire de toutes fonctions. Pour le braver, ils se retirèrent dans le quartier Saint-Germain, où ils prétendirent être exempts de sa juridiction, et où ils continuèrent, grâces à la protection du prieur de cette abbaye, d'exercer leur ministère malgré l'interdit.

La France n'était pas le seul royaume dans lequel les jésuites éprouvassent de l'opposition; le Portugal, l'Espagne, les Pays-Bas et plusieurs autres, les repoussaient également; mais leur fondateur vivait encore, et les bulles des papes, dont il avait le talent de capter la bienveillance, lui aidaient à surmonter les obstacles et à poursuivre ses vastes desseins. Cet habile général avait su accumuler tant d'aumônes qu'il était devenu puissamment riche; il avait fait bâtir à Rome deux superbes colléges, le Romain et le Germanique, et une maison de campagne fort commode, où il se délassait de ses anciennes fatigues; le séjour de la capitale de la chrétienté adoucissait l'amertume que lui causaient les nombreux revers éprouvés par ses disciples. La mort vint l'y frapper, le 31 juillet 1556, à l'âge de soixante-cinq ans. Il emporta au tombeau la consolation de voir sa compagnie si répandue par

tout le monde, qu'elle était déjà divisée en douze provinces, qui toutes ensemble avaient au moins cent colléges et un grand nombre d'autres maisons. Quelque grande que fût pour les jésuites la perte d'Ignace, ils crurent qu'il valait mieux songer à en tirer avantage que de perdre un temps inutile à le pleurer. Ils prévinrent tellement Rome entière en faveur du défunt, qu'on entendait répéter dans toute la ville : le saint est mort. Tant que le corps fut exposé, le peuple, imbu de cette opinion, courut en foule pour le voir ; les uns lui baisaient les mains et les pieds, les autres y appliquaient leurs chapelets et rosaires, afin de leur imprimer par cet attouchement une vertu miraculeuse. On voulut par vénération emporter des lambeaux de ses habits ; mais ses disciples ne le permirent pas. Il fut enseveli avec de grands honneurs dans l'église de la maison professe.

Les jésuites de Paris, repoussés par le parlement, par l'évêque, et par la faculté de théologie, crurent trouver dans l'avènement de François II une occasion favorable pour renouveler leurs démarches ; les Guises, qui les protégeaient ouvertement, portèrent leur requête au conseil-privé du roi, et, pour lever les obstacles formés à leur établissement, déclarèrent qu'ils consentaient à renoncer à leurs priviléges, en ce qu'ils contenaient de préjudiciable à l'autorité des évêques, des curés, des colléges, des universités, et en ce qu'ils avaient de contraire aux libertés de l'église gallicane, et aux traités faits entre les rois et les papes.

Le conseil ayant examiné l'affaire, le roi, à l'instigation du cardinal de Lorraine, manda à la cour, par des lettres du dernier octobre 1560, qu'elle eût à vérifier sans délai les lettres-patentes, et à homologuer les bulles obtenues par les prêtres et les écoliers de la compagnie de Jésus, à la charge des restrictions qu'ils offraient. L'évêque de Paris y ajouta six articles portant : « qu'ils prendraient un autre nom que celui de confrères de la société de Jésus ou de jésuites ; qu'ils ne pour-

raient changer, altérer, ni refaire leurs constitutions ; qu'ils seraient soumis aux évêques sans pouvoir alléguer d'exemption ; qu'ils ne pourraient enseigner publiquement la sainte écriture sans être reçus par les facultés de théologie, les universités et les évêques ; qu'ils renonceraient à tout privilége contraire aux limites susdites ; qu'enfin ils se conformeraient pour le présent et pour l'avenir à la disposition du droit commun, sans préjudice des droits des seigneurs temporels. »

Telles furent les conditions dont l'évêque de Paris accompagna son consentement. Le 18 novembre suivant, les lettres-patentes et les bulles ayant été présentées au parlement par les gens du roi, elles y furent enregistrées, toutefois avec cette clause, qui marquait la méfiance de la cour, « que si dans la suite on y trouvait quelque chose de dommageable ou de préjudiciable aux droits du roi et aux priviléges ecclésiastiques, il y serait pourvu. »

Trois semaines après cet enregistrement, François II mourut, et Charles IX, son frère, lui succéda ; les jésuites, trouvant auprès de ce jeune prince et de sa superstitieuse mère la même protection qu'auprès de son prédécesseur, présentèrent au commencement de son règne requête à la cour pour être reçus et approuvés comme religieux, ou tout au moins en forme de collége. La cour, jugeant que cette affaire regardait le pouvoir ecclésiastique, les renvoya à l'assemblée générale de l'église gallicane convoquée à Poissy, dans le but de calmer les disputes de religion entre les catholiques et les protestans. Ils s'adressèrent donc à cette assemblée, où présidait le cardinal de Tournon, qui leur avait déjà donné des marques de sa bienveillance, en fondant pour eux un magnifique collége. On y remarquait encore deux cardinaux, celui de Lorraine, et le cardinal Ferare, légat du pape. Lainez, qui avait été promu au généralat des jésuites à la mort d'Ignace, y parut aussi à la suite de l'envoyé du saint-siége, et s'y fit distinguer par plusieurs sorties indécentes.

Cependant l'assemblée ne reçut les jésuites qu'avec des restrictions si humiliantes, que, si on les eût obligés de les observer exactement, il est vraisemblable qu'ils ne seraient pas restés long-temps en France, ou que, s'ils y fussent restés, ils n'auraient pu y causer de troubles. Ces conditions étaient « qu'on les admettait, non pas comme ordre religieux, mais simplement comme société, comme collége; qu'ils prendraient un autre nom que celui de compagnie de Jésus ou de jésuites; que l'évêque diocésain aurait la même juridiction sur eux que sur les autres prêtres; qu'ils ne pourraient rien faire au préjudice des évêques, des curés, des universités, des colléges et des autres ordres; qu'ils se gouverneraient selon le droit commun; qu'ils renonceraient à tous les priviléges contraires à ces conditions; que s'ils manquaient enfin à les remplir exactement, ou si à l'avenir ils en obtenaient de nouveaux, l'approbation de leur société serait tenue pour révoquée sur-le-champ. »

Les jésuites, ayant fait enregistrer cet acte au parlement, quittèrent l'hôtel de Clermont, et s'établirent en une maison de la rue Saint-Jacques, appelée la cour de Langres, qu'ils achetèrent des deniers que leur avait légués leur protecteur, Guillaume Duprat. Ils firent à ce bâtiment de grandes réparations, et le mirent en état de servir à des écoles publiques. On lut sur le frontispice *Collegium societatis nominis Jesu*, collége de la société du nom de Jésus, première infraction aux conditions qui les admettaient dans l'enceinte de Paris.

Comme ils ne pouvaient enseigner publiquement sans la permission de l'université, et qu'il n'y avait point d'apparence que ce corps la leur accordât, ils séduisirent, on ne sait comment, Julien de St-Germain, alors recteur, qui, de son autorité privée, et sans consulter personne, accorda clandestinement à ces pères des lettres de scolarité. Ils les gardèrent cachées pendant quelque temps; ce ne fut que le jour de Saint-Remi 1564, qu'ils les firent connaître, en ouvrant publiquement

leurs classes. L'université, surprise de cette démarche inattendue, défendit aux jésuites de continuer leurs leçons, jusqu'à ce qu'ils eussent produit d'autres titres que des lettres données sans sa participation, et qu'elle désavouait.

Il n'y avait d'autre parti à prendre que de s'incliner et de subir la loi du plus fort : les jésuites supplièrent très-humblement l'université de les recevoir au nombre de ses enfans, et de leur accorder la jouissance de ses priviléges, promettant de leur côté soumission entière à ses lois. Les facultés, ayant tenu plusieurs assemblées sur cette affaire, résolurent de ne rien déterminer avant de savoir qui ils étaient. En conséquence, ils furent cités, le 18 février 1564, à comparoir aux Mathurins, devant le recteur et ses députés. Ils s'y rendirent et subirent l'interrogatoire ci-après (1).

Le recteur. Etes-vous séculiers, ou réguliers, ou moines?

Les jésuites. Nous sommes en France tels que le parlement nous a dénommés, *tales quales*, c'est-à-dire la société du collége appelé de Clermont.

Le recteur. Etes-vous dans la réalité moines ou séculiers?

Les jésuites. L'assemblée n'a pas le droit de nous faire cette question.

Le recteur. Etes-vous vraiment moines, réguliers ou séculiers?

Les jésuites. Nous avons déjà répondu plusieurs fois que nous étions tels que la cour nous a dénommés.

Le recteur. Vous ne donnez aucune réponse sur le nom, et vous ne voulez rien dire sur la chose. Il y a un arrêt qui vous défend de prendre le nom de jésuites ou de société de Jésus.

Les jésuites. Nous ne nous arrêtons pas à la question de nom; vous pouvez nous citer en justice si nous allons contre le contenu de l'arrêt.

---

(1) Duboulay, pag. 586, Hist. de l'univ.

L'université, indignée d'une semblable défaite, rejeta la requête, et les jésuites, se voyant déboutés, eurent recours au parlement. L'université consulta le fameux Charles Dumoulin, l'oracle du palais ; il trouva les jésuites mal fondés dans leur demande, et fut d'avis de les en faire désister par les voies de la justice. La cause fut plaidée devant la cour. Pierre Versoris, avocat d'une grande réputation, plaida pour les enfans d'Ignace, réfuta avec adresse tout ce qu'on leur objectait, et finit son plaidoyer par un pompeux éloge de l'institut. Pour priver l'université de ses avocats-jurés, les jésuites avaient eu soin de consulter les sieurs Montholon, Choart, Chauvelin et Chippart, qui jouissaient de sa confiance; de sorte qu'elle se vit obligée de choisir pour défenseur Etienne Pasquier, fort jeune alors, mais d'un génie supérieur, et qui depuis s'est fait un grand nom dans le barreau et dans la république des lettres. Il dit « que la société de Jésus était une secte ambitieuse et hypocrite qui, née en Espagne, élevée à Paris, exercée à Venise, persécutée à Rome, avait enfin été approuvée par les papes, qui l'avaient enrichie de priviléges exclusifs et contraires au droit commun; que depuis elle avait été rejetée par l'évêque de Paris et condamnée par la Sorbonne; que sous l'ombre d'enseigner gratuitement, elle ne cherchait que ses avantages particuliers; que d'un côté elle épuisait les familles par des testamens recherchés, pendant que de l'autre elle subornait la jeunesse par de trompeuses apparences de piété; que remplissant l'esprit des enfans de mille superstitions, elle méditait déjà des révoltes qui éclateraient quelque jour à la ruine du royaume. »

Il se récria surtout « contre le vœu d'obéissance aveugle que font les membres de cette société à leur général, toujours choisi par le roi d'Espagne, et il en fit envisager les pernicieuses conséquences; il observa que plus ils étaient dévoués au pape par le vœu spécial d'une soumission sans bornes à tous ses ordres, plus ils devaient être suspects aux Français, et

qu'en les recevant, on nourrirait dans le sein du royaume des ennemis qui ne manqueraient pas de faire la guerre au roi s'il arrivait que les papes tournassent leurs armes contre la France.»

Lorsqu'il eut fini, et que Versoris eut répliqué, l'avocat-général Dumesnil, homme non moins recommandable par sa probité que par son savoir, résuma les débats et conclut à ce que les jésuites fussent déboutés de leur demande. Ceux-ci virent bien qu'il y allait du tout pour eux et qu'il fallait mettre en œuvre leurs dernières ressources. Ils expédièrent promptement leur confrère Possevin à Bayonne, où Charles IX et sa mère Catherine s'étaient rendus pour s'aboucher avec le roi d'Espagne, et préparer le massacre de la Saint-Barthélemy. Il en revint avec des lettres de recommandation de la reine-mère, du chancelier et de plusieurs seigneurs de la cour, pour différens membres du parlement. Cet artifice eut un heureux effet. Le tribunal renvoya les parties à huitaine, ordonnant que dans l'intervalle les choses demeureraient dans le même état. Le procès fut assoupi à force de ruses, et les jésuites restèrent en possession d'enseigner publiquement en dépit de l'université.

Les conférences de Bayonne avaient produit leur effet. On y avait délibéré sur les moyens de délivrer la France des protestans regardés comme un mal contagieux. On adopta le sentiment du duc d'Albe, qui était celui du roi Philippe, sentiment qui consistait à faire tomber les têtes des principaux chefs, en prenant pour modèle les vêpres-siciliennes. Une association, nommée sainte ligue chrétienne et royale, se forma secrètement à Toulouse, où il paraît même que le parlement n'avait admis les jésuites pour l'établissement du collége de Tournon, que dans la vue de se les attacher et d'en faire de chauds prosélytes. Rien ne pouvait mieux convenir à ces hommes remuans qu'une révolution. Les jésuites se trouvèrent dans leur élément au sein des ligueurs. L'association se propagea bientôt en différentes provinces, surtout

dans la Champagne, dont Henri de Lorraine, duc de Guise, était gouverneur. La formule du serment qu'il fit prêter à la noblesse, à l'évêque et au clergé, porte l'obligation de sacrifier biens et vies à la défense de la religion catholique, envers et contre tous, excepté contre la famille royale et les princes de son alliance. On attendit une occasion favorable pour se montrer. Le projet d'un massacre général des protestans occupait assez les Guises pour les empêcher de penser à toute autre exécution. La Saint-Barthélemy approchait.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de décrire les événemens de cette funeste journée, préparés de longue main par le pape et le cardinal de Lorraine; froidement commandés par la reine-mère et par son fils, qui jouit de l'atroce plaisir de tirer sur son peuple; dirigés par le duc de Guise, par le bâtard d'Angoulême, par le duc de Nevers, par le comte de Tavanes et par le comte de Retz. C'est au dix-neuvième siècle, lorsque les lois commandent en France la tolérance religieuse, qu'ils étaient destinés à trouver, dans la capitale de la civilisation européenne, d'imprudens apologistes qui ne rougiraient pas de les qualifier de *rigueurs salutaires*. Les détails de cette épouvantable boucherie sont connus de tout le monde. On sait que parmi les massacreurs se distinguaient le comte de Coconas, qui se faisait gloire d'avoir racheté du peuple jusqu'à trente protestans, auxquels il promettait la vie s'ils reniaient leur religion, et qu'il faisait ensuite mourir à petits coups pour prolonger leurs souffrances; le boucher Pezou, qui tuait les hommes comme les bêtes, et se vantait d'avoir dans ce seul jour égorgé et noyé cent vingt huguenots; René, parfumeur de la reine-mère, homme, dit l'Estoile, confit en toutes sortes de cruautés et de méchancetés, fréquentant les prisons pour poignarder les huguenots, ne vivant que de meurtres, brigandages, empoisonnemens, portant enfin la scélératesse jusqu'à attirer chez lui un riche joaillier, sous

prétexte de le sauver, lui faire donner tout son bien, lui couper la gorge et le jeter dans la Seine; Crucé, tireur d'or, monstre, dit l'historien de Thou, que je ne me rappelle qu'avec horreur, d'une figure vraiment patibulaire, disant toujours en se vantant, et en montrant son bras nu, que ce bras avait, le jour de la Saint-Barthélemy, égorgé plus de quatre cents protestans. Mais ce qu'on ignore assez généralement, c'est que la maison des jésuites était l'infâme repaire où ces meurtriers tenaient leurs conciliabules (1); que de ce lieu sortait cette milice spirituelle soudoyée par le roi d'Espagne, et chargée d'enflammer le fanatisme des catholiques; que là, enfin, ses ambassadeurs et ses agens convoquaient leurs assemblées les plus secrètes.

Henri III succéda, le 30 mai 1574, à son frère, Charles IX. Elevé à la même école, placé dans les mêmes circonstances, dirigé par les mêmes hommes, par le pape, par le roi d'Espagne, par les Guises et par les jésuites, il dut tenir la même conduite et professer les mêmes principes. La ligue prenait chaque jour des accroissemens. Un parfumeur, nommé Pierre Labruyère, et son fils, conseiller au Châtelet, sollicitèrent à Paris les premières signatures, et enrôlèrent une foule d'hommes perdus de mœurs et aveuglés par le fanatisme. Un avocat au parlement, nommé Jean David, fut envoyé à Rome pour prendre les ordres du souverain pontife. De retour en France, il mourut à Lyon, laissant parmi ses papiers un manifeste dans lequel on exhorte les prédicateurs à redoubler de zèle pour émouvoir la populace, et l'on engage les habitans des villes et des campagnes à prendre les armes. On déclare Hugues-Capet usurpateur, et ses descendans, monarques illégitimes, maudits de Dieu et de la sainte Eglise; on ordonne que Henri III soit enfermé dans un monastère, comme incapable

(1) Plaidoyer d'Ant. Arnauld pour l'université, 12 juillet 1594.

de régner, et que la sainte ligue reconnaisse pour son chef le duc de Guise, illustre rejeton de Charlemagne.

Effrayé des progrès de l'association, le roi veut d'abord en arrêter la marche; mais ses craintes augmentant chaque jour, il s'en déclare le chef, c'est-à-dire, le meneur d'une intrigue ourdie contre lui-même, et l'ennemi juré d'une nombreuse portion de son peuple. La guerre civile fut le résultat de cette mesure impolitique.

Le roi ordonne au prévôt des marchands, Nicolas Lhuillier, de faire signer la formule de l'association à tous les habitans. « Les quarteniers et dixainiers, dit l'Estoile, allaient par les maisons des bourgeois porter la ligue et faire signer les articles d'icelle. » L'exemple de la capitale décida la plupart des villes qui s'y refusaient encore. A Péronne, le traité fut signé par deux cents gentilshommes, à la tête desquels était Jacques d'Humyères, gouverneur de cette place, et ensuite par les magistrats et les officiers de la ville.

Comme très-peu d'historiens en ont rapporté la formule, nous avons cru que nos lecteurs nous sauraient gré de la comprendre dans notre livre telle qu'elle a été copiée sur l'original, écrit en caractères si mal formés et si peu lisibles, que Maimbourg, d'après lequel nous la donnons, avoue qu'il n'eût jamais pu les démêler sans le secours de Don Jean Héricart, ancien religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Nicolas-aux-Bois, en Picardie, homme très habile en l'art de déchiffrer d'anciennes écritures. On a laissé en blanc deux des noms souscrits, parce qu'on n'a pas pu distinguer les lettres qui les composent.

ASSOCIATION

Faite entre les princes, seigneurs, gentilshommes et autres, tant de l'état ecclésiastique que de la noblesse et tiers-état, subjets et habitans de la Picardie.

« Au nom de la Très-Sainte Trinité et de la communication

du précieux corps de Jésus-Christ, avons promis et juré sur les saints Evangiles, et sur nos vies, honneurs et biens, d'en suivre et garder inviolablement les choses ici accordées, et par nous soubsignés, sur peines d'être à jamais déclarés parjures, infâmes, et tenus pour gens indignes de toute noblesse et honneur.

» Premierement. Etant cogneu de chacun les grandes pratiques et conjurations faites contre l'honneur de Dieu, la sainte église catholique, et contre l'état et monarchie de ce royaulme de France, tant par aulcuns des subjets d'icelui, que par étrangers, et que les longues et continuelles guerres et divisions civiles ont tant affoïbli nos rois et iceulx réduits à telle nécessité, qu'il n'est plus possible que d'eulx-mêmes ils soutiennent la dépense concevable et expédiente pour la conservation de notre religion, ne qu'ils puissent par cy, après nous, maintenir sous leur protection en sûreté nos personnes, familles, et biens, auxquels par cy-devant nous avons reçu tant de pertes et dômaiges.

» Avons estimé et être très-nécessaire et à propos de rendre premièrement l'honneur que nous devons à Dieu, à la manutention de notre religion catholique et même nous montrer plus affectionnés à la conservation d'icelle, que les dévoyés de la bonne religion ne sont à l'avancement d'une nouvelle et fausse opinion.

» Et à cet effet jurons et promettons de nous employer, de toutes nos puissances, à remettre et maintenir l'exercice de notre dite religion, catholique, apostolique et romaine, en laquelle nous et nos prédécesseurs avons été nourris, et voulons vivre et mourir.

» Et jurons et promettons aussi toute obéissance, honneur, et très humble service au roi Henri, à présent régnant, que Dieu nous a donné pour notre souverain roi et seigneur, légitimement appellé par la loi du royaulme à la succession de ses prédécesseurs, et après lui à toute la postérité de la maison

de Valois, qui sera appellée par la loi du royaulme à la couronne.

» Et sur l'obéissance et service que nous sommes tenus par tous droits de rendre à notre dit roi Henri, à présent régnant, promettons encore d'employer vies et moyens pour la conservation de son autorité et exécution des commandemens, qui, par lui et ses lieutenants généraux, ou autres ayant de par lui pouvoir, nous seront faits, tant pour maintenir le seul exercice de la religion catholique, apostolique et romaine en France, que pour ranger à raison et en sa pleine obéissance des subjets rebelles, sans reconnoître autre quiconque soit que lui et ceulx-là qui de par lui nous seront commandés.

» Et d'autant que, par la bonté et prudence de notre dit roi et souverain seigneur, il lui a plu tant de faire de bien à tous ses subjets de son royaulme, que de les convoquer à une assemblée générale de tous les ordres et états d'icelui, pour entendre les plaintes et doléances de ses dits subjets et faire une bonne et sainte réformation des abus et désordres qui ont continué dès long temps par ce dit royaulme, espérant que Dieu nous en donnera quelque bonne résolution par une si bonne et grande assemblée; promettons et jurons d'employer nos moyens et vies pour l'entière exécution de la résolution prise par les dits états, en ce qui dépendra notamment de la manutention de notre religion catholique, apostolique et romaine, conservation de la grandeur et autorité du roi, bien et repos de notre patrie; le tout néanltmoings, sans préjudices de nos libertés et franchises anciennes, auxquelles entendons être toujours pleinement et entièrement maintenus et conservés.

» Et à l'effet encore que dessus, nous tous soubsignés, promettons de nous tenir prêts, bien armés, montés et accompagnés selon nos qualités, pour, incontinent que nous serons advertis, exécuter ce qui sera commandé par le roi notre dit souverain, par ses lieutenants généraux et autres

ayant de lui pouvoir et auctorité, tant pour la conservation de notre province, que pour aller ailleurs, s'il est besoing, pour la conservation de notre dite religion et le service de sa dite majesté.

» Sans qu'il soit loisible, ni permis aux gentilshommes de prendre party ni charges sous autres cornettes que celle du chef ou des baillages auxquels ils seront rescéans, si ce n'est avec permission et congé du roi, ou de son lieutenant, ou bien du chef élu à la dite association qui est M. d'Humyères, auquel promettons rendre tout honneur et obéissance.

» Au conseil duquel seront appellés et employés six des principaux gentilshommes de la province et autres des qualités et fidélités requises, pour, avec leurs advis, pourvoir à l'exécution des choses susdites, à la dépendance, entretenement et autres frais convenables et nécessaires à tel effet selon que le dit pays en pourra porter et fournir.

» Pour lequel pays nous offrons à cet effet jusqu'au nombre de 4 cornettes, gens de cheval bien montés et armés, et onze enseignes de gens de pied, tant pour la conservation de la dite province, que pour employer ailleurs où il sera besoing, sans nullement y comprendre ceulx des ordonnances, attendu qu'ils sont obligés de servir ailleurs; et si pour chacune compagnie, soit des gens de cheval ou des gens de pied, seront nommés trois gentilshommes du pays, de valeur et expérience, au lieutenant du roi, ou à celui qui aura le pouvoir de S. M. pour faire choix et élection de l'un d'iceulx.

» Et parce que telles levées ne se peuvent faire sans grands frais et dépenses, et qu'il est très-juste, à tel expédient et nécessité, d'employer tous les moyens que chacun peut avoir, sera levé et prins sur le pays les sommes de deniers à ce convenable et nécessaire, par l'advis du lieutenant du roi et autres ayant pouvoir de S. M., dont elle sera après suppliée de les vouloir auctoriser et valider, attendu que c'est pour

occasion si sainte et si expresse que le service même de Dieu et de sa dite majesté. En laquelle levée de deniers néanlmoings ne sera aucunement comprise la noblesse, attendu qu'elle fera le service personnel ou bien fournira gens, chevaulx et armes, selon qu'il leur sera ordonné par le chef de la ligue ou aultres par lui députés.

»Et, pour tant plus facile exécution des dits frais, seront, en chacun baillage ou séneschaulssée du dit pays députés, ung ou deux gentilshommes ou autre de suffisance et fidélité requises, pour informer des moyens et entendre particulièrement sur les lieux ce qui sera sur ce métier, et de besoing, pour après le rapporter et en instruire ceulx qui en seront chargés par le gouverneur ou lieutenant pour le roi au dit pays, ou aultre ayant de lui pouvoir.

» Et si aulcun desdits catholiques de ladite province, après avoir été requis d'entrer en la présente association, faisait difficulté ou usât de longueur, attendu que ce n'est que pour l'honneur de Dieu, le service du roi, bien et repos de la patrie, sera estimé en tout le pays ennemi de Dieu et déserteur de sa religion, rebelle à son roi, trahiste et proditeur de sa patrie, et du commun accord et, consentement de tous les gens de bien, abandonné de tous et délaissé, et exposé à toutes les injures et oppressions qui lui pourraient survenir, sans qu'il soit jamais reçu en compagnie, amitié et alliance des susdits associés et confédérés qui tous ont promis amitié et intelligence entr'eulx, pour la manutention de leur religion, service du roi et conservation de la patrie, de leurs personnes, biens et familles.

»Promettons en oultre nous conserver les ungs et les aultres sous l'obéissance et auctorité de sa majesté en toute sûreté et repos, et nous préserver et défendre de toute oppression d'aultrui, et s'il survient quelque différend ou querelle entre nous, en sera composé par le lieutenant général du roi et ceulx qui par lui seront appelés, qui fera exécuter, sous le bon

plaisir et auctorité de sa dite majesté, ce qui sera advisé être juste et raisonnable pour notre réconciliation.

» Et s'il est advisé pour le service du roi, bien et repos de la dite province, pour parvenir à l'effet de nos intentions, qu'il soit besoing prendre correspondance avec les aultres provinces circonvoisines, nous promettons de les soutenir et aider de toutes nos puissances et moyens, ainsi qu'il sera ordonné par ledit lieutenant du roi ou aultre ayant pouvoir de S. M.

» Et aussi promettons de nous employer de tous nos pouvoirs et moyens pour garder et conserver l'état ecclésiastique de toute oppression et injure, et si, par voie de fait ou aultrement, aulcun entreprend de leur porter dômaige, soit en leur personne ou en leurs biens, nous y opposer et les défendre comme étant unis et associés avec eulx pour la défense et conservation de l'honneur de Dieu et de notre religion.

» Aussi, parce que ce n'est notre intention de travailler aulcunement ceulx de la nouvelle opinion qui vouldront se contenir sans entreprendre aucune chose contre l'honneur de Dieu, service du roi, bien et repos de ses subjets, promettons les conserver sans qu'ils soient aulcunement recherchés en leur conscience, ni molestés en leurs personnes, biens, honneur et familles, pourvu qu'ils ne contreviennent aulcunement à ce qui sera par sa majesté ordonné après la conclusion des états généraux, ni à chose quelconque de ladite religion catholique.

» Et d'aultant que cette cause doit être commune indifféremment à toutes personnes qui font profession de vivre en la religion catholique, nous soubsignés, admettons et recepvons en la présente union toutes personnes appelées en auctorité et état de judicature et justice, corps de ville et communautés d'icelles, et généralement tous autres du tiers-état vivants catholiquement, comme dit est, promettant par semblables les maintenir, conserver et garder de toute violence et

oppression soit en leurs personnes ou en leurs biens, chacun en son état et vocation.

Nous avons promis et juré de tenir les articles susdits et les observer de point en point, sans jamais y contrevenir et sans avoir égard à auculne amitié, parentaige et alliance que nous pourrions avoir, à quelque personne, de quelque qualité et religion qu'elle soit, qui vouldrait contrevenir aux commandements et ordonnances du roi, bien et repos de ce royaulme, et semblablement de tenir secrette la présente association sans aucunement la communiquer ni faire entendre à quelque personne que ce soit, sinon à ceulx qui seront de la présente association, ce que nous jurons et affirmons encore sur nos consciences et honneur, et soubz les peines cy-dessus mentionnées; le tout soubz l'autorité du roi; renonçant à toutes autres associations, si auculnes en avaient été cy-devant faites.

Signés : J. Humyères, L. Chaulnes, F. de Poix, A. De Mouchy, S. De Mouchy, de Payllart, Mailly, Antoine De Gouy, Loys de Guerecques, Louis D'Estourmel, Adrian De Boufflers, F. de S. Blimond, De Rouveroy, Jehan de Baynast, L. De Warluzer, C. De Trequerfimen, Philippe de Marle, Loys, de Belloy, A. Ducaurel, Pierre de Trouville, A. Ravie, J. de Baynast, de Calonne, De Lancry, F. Daumalle, A. de la Rivière, A. de Humyères, Du Biez, Lameth, François Ramerelle, Boncourt, De Glisy, A. Du Hamel, De Prouville, L. de Valpergue, Raoult de Ponquet, L. de Margival, de Lauzerai, M. Relly, François Hanicque, J. de Belloy, Claude Dally, Loys de Fessart, Du Chastelet, P. De Maillefeu, Charles de Croï, N. Leroy, Jehan du Bos, N. de La Warde, V. de Brioys, Claude de Bury, J. Lamire, Desfosses, N. Damerval, Philippe de Toigny, Guy Damiette, Jean de Flavigny, N. De Hangest, De Forceville, P. de Caurry, Charles d'Offray, P. Louvel, Antoine d'Offray, Antoine Le Caron, François d'Offray, J. de Belleval, A. De La Chapelle, Loys D'Anebout,

P. Truffier, S. De Senicourt, De Mons, Du Plessier, Nicolas de Lontines, N. de St. Blimon, J. Damiens, de Forceville, de Monthomer, P. S. De Briet, De Monthomer, P. de Bernetz, De Rambures, F. D'Acheu, Flour de Baynast, Ogier de Maintenaut, F. de Bacouel, De Pende, D'Aumalle, Montoyvry, De Sailly, Asevillers, Franç. de Conty, O. Fouquesolle, Sainte-Maure, De Rambures, Claude de Créqui, Jacques D'Ally, Adrien de Grin, Hiérôme de Fertin, Le Caron, de Montebuyot, P. Delaroche, R. De Mailly, J. de Forceville, La Gaulterge, N. de la Viefville, A. de la Viefville, A. De Mercatel, De Perrin, De Milly, Josse de Saveuses, Jehan De Bernesz, P. De Boves, Jehan Destourmel, E. de St. Omer, Belleforière, Antoine D'Ardre, de la Viefville, A. De Mouchy, J. De Maulde, J. De la Pasture, L. Du Moulin, A. Duquesnoy, J. De Millz, François De Saveuses, De Lauzeray, Loys de Moy, J. de Hallancourt, De St. Anne, de Villers, J. de Happlaincourt, A. Debroye, Claude De Varlusel, Jehan de Caron, Charles de Caron, A. De Lameth, A. De Camousson, M. Destourmel, Antoine de Hamel, Gilles de Boffles, P. De St. Deliz, Heilly, J. De Belloy, A. De Biencourt, Jehan De Biencourt, Claude de Fontaine, De Nointel, Pierre de Blotiery, Adrien Picquet, Le Grand, De Bassincourt, Augustin D'Auxy, J. D'Auxy, G. De Verdelot, E. Tassart, J. de Moutain, Genevois, Dumesnil, N. D. J. Tassart, Assevillers, Charles de Fontaine, Du Breulle, de Hauteville, Antoine de Mousquet, J. Du Mas, Sebastien de Hangre, Jean de Lamotte, De Hacqueville, A. Noyelle, C. De Pas, . . . Charles Duplessier, St. Leu, Simon, Du Castel, François du Castel, A. De Brolly, A. D'Estourmel, A. De Lorme, Jehan du Bosc, . . . Jehan de Bernetz, De Loncart, De Varmade, A. De Guiery, Ducaurel, De Sericourt, Du Mesnil, de Cambray, A. De Lancry, Du Puids, Domons, A. De Bethisy, De Marmicourt, Berton, Pierre Le Cat.

Ce treczième jour de febvrier l'an mil cinq cent soixante et dix sept, nous soubzsignés étant congrés et assemblés en l'hotel de la ville de Péronne, suivant l'ordonnance du haut et puissant seigneur, Messire Jacques de Humyères, chevalier de l'ordre du roi, notre sire, conseiller en son conseil privé, son chambellan ordinaire, capitaine de cinquante hommes d'armes, de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté de Péronne, Montdidier et Roye, et chef de la sainte ligue et association catholique en Picardie, avons au dit seigneur prêté le serment et juré sur les saints évangiles de garder inviolablement, et de point en point les articles ci devant escrits, la dite association et sainte Ligue, et ce pour le corps et habitants d'icelle ville, représentant iceulx. Fait en la chambre de la dite ville le jour et an dessus dits; et ci avons tous signés. Claude De Le Fèvre greffier d'icelle ville, L. Desmerliers, F. Dehen, L. Le Fèvre, F. Morel, De Flamicourt, Le Fèvre, Lesaige, Dudel, F. de Lamotte, Le Fèvre greffier.

Henri III s'était jeté dans les bras des jésuites. Deux de ces pères étaient même déjà si avancés dans ses faveurs, qu'ils montaient souvent avec lui dans son carrosse : c'étaient Edmond Auger, confesseur du roi, et Claude Mathieu, provincial de Paris, dignes représentans de cette compagnie, qui, dit Pasquier, est composée de tant d'espèces de gens, qu'il y en a pour la plume, pour l'épée, etc., etc., mais tous destinés à envahir le pouvoir. « Un d'entre eux, ajoute le même écrivain, nommé Henri Samnier, homme disposé et résolu à toutes sortes de hasards, fut envoyé, en 1581, vers plusieurs princes catholiques pour sonder le gué, et à la vérité on ne pouvait en choisir un plus propre, car il se transfigurait en autant de formes que d'objets, tantôt habillé en soldatesque, tantôt en prêtre, tantôt en simple manant. Les jeux de dés et de cartes lui étaient aussi familiers que ses heures canoniales. Il disait qu'en agissant ainsi il ne pouvait pécher, puisque

c'était pour parvenir à une bonne œuvre. » Cet homme parcourut l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, pour exciter les puissances étrangères contre le roi de France, qu'il accusait de favoriser les huguenots. Sur ces entrefaites, « son confrère Claude Mathieu, qu'on nommait le courrier de la ligue, faisait, dit Mézerai, trois ou quatre voyages coup sur coup à Rome, pour obtenir une bulle. Au défaut d'une bulle, il demanda un bref, et au défaut d'un bref, une lettre seulement, que le duc de Nevers put avoir; mais le père Mathieu ne put obtenir ni bref ni bulle. » Cependant, si l'on en croit une lettre que ce jésuite rendit publique, le pape trouvait bon qu'on s'assurât de la personne de Henri III et qu'on s'emparât de ses places de guerre; et, selon Pasquier, au lieu de bulle il donna de l'argent.

Fanatisé par ces intrigans, le malheureux monarque alliait les débauches les plus ordurières aux superstitions les plus scandaleuses. Un jour il se montrait masqué dans les rues de Paris, au milieu d'une foule de courtisans, les compagnons ordinaires de ses débauches, rôdant de maison en maison, « faisant, dit l'Estoile, lascivetés et vilenies avec ses mignons, frisés, bardachés et fraisés, jusqu'à six heures du matin. » Quelques jours après, il instituait une confrérie de pénitens, et, sans gardes, vêtu d'un sac, le chapelet et la discipline pendus à la ceinture, il figurait dans une procession de gens pareillement vêtus que lui. Crédule par peur, il leur distribuait des rosaires bénits qu'il avait fait venir de Rome, et qu'il regardait comme des préservatifs infaillibles contre toute maladie honteuse. Plus d'une fois ces objets sacrés servirent, dans son cabinet, aux profanations les plus révoltantes et aux actes de la luxure la plus effrénée.

Profitant de la faiblesse du roi et des intrigues des jésuites, la ligue prenait chaque jour des accroissemens. Philippe II, roi d'Espagne, conclut, le 31 décembre 1584, un traité secret avec les Guises. Mézerai en rapporte la principale

clause. « Une confédération et ligue offensive et défensive est faite entre ce roi et les princes catholiques, pour eux et pour leurs descendans, afin de conserver la religion catholique, tant en France qu'aux Pays-Bas; qu'advenant la mort de Henri III, le cardinal de Bourbon serait installé sur le trône, et que tous les princes hérétiques relaps en seraient exclus à jamais. » Le duc de Guise, qui faisait la guerre en Flandre, contre le consentement du roi, envoya à Paris un nommé François de Roucherolle, avec ordre de former un comité secret composé des plus zélés ligueurs. Cet émissaire s'adjoignit d'abord les jésuites, sept curés de diverses paroisses, un grand nombre de magistrats, et plus tard, les mariniers et gens de rivière, au nombre de plus de cinq cents, quinze cents bouchers et six cents maquignons ou marchands de chevaux. Le comité, d'abord de cinq membres, ensuite de dix, fut chargé de surveiller les opérations des conjurés, qui avaient des ramifications dans tout le royaume. Pour échapper à la vigilance du gouvernement, il siégeait tour-à-tour dans la nouvelle maison des jésuites, rue Saint-Antoine, au collége de Fortet et dans les maisons des principaux ligueurs. La partie la plus active de la population parisienne fut séduite. On saisit à Lagny des armes que les Guises faisaient passer. Les villes de Dijon, de Soissons, de Toul et de Verdun, ouvrirent leurs portes aux conspirateurs. Intimidé par le danger qui le menaçait, le faible Henri leur fournit abondamment de quoi payer leurs troupes, et cent mille écus pour bâtir une citadelle à Verdun. Enfin il révoqua, pour leur plaire, les édits de pacification octroyés aux protestans. Dans le même temps, Sixte V publiait une bulle par laquelle il excommuniait Henri de Béarn et son cousin le prince de Condé, comme hérétiques, relaps et ennemis de Dieu et de l'Eglise, les appelant génération bâtarde et détestable de l'illustre maison de Bourbon.

C'est au milieu de tous ces bouleversemens que les jésuites

excitaient en France, qu'ils parvinrent à former des établissemens dans les différentes provinces où la ligue régnait. Ils s'y multiplièrent tellement, que leur masse fournit bientôt à tous les postes de la faction régicide. Le provincial, Claude Mathieu, étant mort, sa place était échue à Odon Pigenot, appelé par de Thou, *jésuite ligueur furieux, aussi fanatique qu'un corybante* : et par Arnaud, *le plus cruel tigre qui fut dans Paris*. « Ce ne fut pas tant une guerre, dit Pasquier, qu'un coupe-gorge général par toute la France.... Les colléges des jésuites furent, par une notoriété de fait, le ressort général du parti contraire au roi. Là se forgeaient leurs évangiles en chiffres, qu'ils envoyaient dans les pays étrangers ; là se distribuaient leurs apôtres dans diverses provinces, les uns pour maintenir les troubles par leurs prêches, comme leur père Commolet dans Paris, et leur père Rouillet dans Bourges ; les autres, pour exciter aux meurtres et aux assassinats, comme le faisaient Varade et le même père Commolet. »

« Les ligueurs, dit un historien de l'époque, commencèrent à pratiquer le plus de peuple qu'ils purent, sous le prétexte de la religion, et les prédicateurs se chargèrent, dans leurs sermons, de parler fort et ferme contre le roi, le dénigrer envers le peuple plus qu'ils n'avaient jamais fait, et ce, pour provoquer le roi à en prendre quelques-uns, afin qu'ils eussent sujet de s'élever contre lui, ce qui advint enfin par la séditieuse prédication d'un des leurs à Saint-Severin, auquel ils firent vomir tant de vilaines injures contre le roi, que Sa Majesté fut contrainte de l'envoyer quérir (1) ». La populace s'ameuta, la force publique fut repoussée, et l'on cria dans les rues : *Aux armes ! mes amis ; qui est bon catholique, il est heure qu'il se montre ; les huguenots veulent tuer les prédicateurs !* La Sorbonne décida : « qu'on pouvait ôter le gouvernement aux princes qu'on ne trouvait

(1) Journal de Henri III, t. II, p. 250.

pas tels qu'il fallait, comme l'administration au tuteur qu'on avait pour suspect ». L'Estoile dit que ce décret fut rendu « par trente ou quarante pédans, maistres-ez-arts crottés, qui, après graces, traitent des sceptres et couronnes. » Suivant le même écrivain, « le roi manda venir au Louvre sa cour de parlement et la faculté de théologie, et fit aux docteurs une âpre reprimande en la présence de sa cour sur leur licence effrénée et insolente de prescher contre lui, contre toutes ses actions et même touchant les affaires de l'état. Je ne veux pas, dit-il, me venger de ces outrages comme j'en ai la puissance, et comme a fait le pape Sixte V, qui a envoyé aux galères certains prédicateurs qui avaient osé médire de lui en chaire. Il n'y en a pas un de vous qui n'en mérite autant et même davantage ; mais je veux bien tout oublier et vous pardonner à la charge de n'y retourner plus; que s'il vous advenait, je prie ma cour de parlement d'en faire une justice exemplaire ».

N'osant plus outrager le roi dans la chaire évangélique, les ligueurs trouvèrent un autre moyen plus secret et moins dangereux d'arriver à l'accomplissement de leurs exécrables projets, et en cela surtout, les jésuites furent d'une grande utilité. « Des confesseurs, dit le grave de Thou, abusant du secret de leur ministère, n'épargnaient ni le roi ni les ministres, et au lieu de consoler par des discours de piété ceux qui s'adressaient à eux, ils leur remplissaient l'esprit de faux bruits. Par ce moyen ils fouillaient dans les secrets des familles, et soutenant que les sujets pouvaient faire des associations sans la permission du prince, ils les entraînaient dans cette ligue funeste, et à ceux qui ne voulaient pas y entrer, ils refusaient l'absolution. On porta des plaintes contre ces confesseurs séditieux. Ils ne changèrent pas, furent seulement plus circonspects et posèrent ce dogme nouveau : que le pénitent qui découvre ce que le confesseur lui a dit, est aussi coupable que le confesseur qui révèle la confession de son pénitent ».

Le comité des ligueurs, nommé depuis le *conseil des Seize*, parce qu'il dirigeait les seize quartiers de Paris, mit moins de mystère dans ses délibérations séditieuses. Ce conseil se tenait dans la maison des jésuites de la rue Saint-Antoine. Un des pères persuada qu'on députât le prévôt Vatus, pour faire une entreprise sur la ville de Boulogne, afin d'y faciliter la descente d'une armée qu'ils avaient demandée au roi d'Espagne. Leur collége de la rue Saint-Jacques « servait, dit un écrivain, aux conjurations horribles des ennemis de l'état qui appelaient de leurs vœux la domination étrangère. Cette demeure était un repaire de tigres et de tyranneaux. Les assassins y venaient aiguiser leurs épées contre la tête auguste de nos rois. Barrière y venait animer sa frénésie par la doctrine furieuse et les conférences du P. Varade; Guignard y composait ses horribles écrits; Le P. Mathieu, second du nom, y faisait signer par les Seize une cession entière du royaume au roi d'Espagne, et Jean Châtel y prenait des leçons de parricide ».

Tout-à-coup, malgré les défenses du roi, le duc de Guise arrive à Paris. Henri appelle des troupes à son secours; des Suisses bivouaquent sur la place de Grève; les gardes-françaises campent sur les ponts. Les cris : *alarme! alarme!* retentissent dans la ville. Les habitans se soulèvent, tendent des chaînes dans les rues, et les barricadent avec des tonneaux remplis de terre, jusqu'à cinquante pas du Louvre. Le combat s'engage; les troupes royales sont mises en déroute. Le monarque conjure le duc de Guise de sauver les Suisses des fureurs de la multitude. Le révolté, surpris de cette demande, fait partout cesser la mousqueterie, et ordonne au comte de Brissac de conduire les vaincus au Louvre, les armes baissées et la tête découverte. Telle fut cette journée des barricades, si fameuse dans les annales parisiennes, et qu'un député aux états de Blois qualifiait d'*heureuse et sainte journée des tabernacles*.

Le lendemain, on annonce au roi que les prédicateurs exaltent la fureur du peuple, en lui disant : *Allons arrêter Henri de Valois dans son Louvre;* qu'ils arment sept à huit cents écoliers, trois à quatre cents moines, et que huit mille hommes vont sortir de Paris pour l'empêcher de s'en éloigner. Le prince épouvanté feint d'aller se promener aux Tuileries et prend la fuite. Déjà les barricades étaient enlevées, le grand et le petit Châtelet, le Temple, l'Arsenal, la Bastille, mis au pouvoir des ligueurs; les échevins et le prévôt des marchands destitués; enfin plusieurs personnages recommandables chassés de la capitale. Les massacres de la Saint-Barthélemi recommencèrent leur cours. Des coups de poignards furent donnés et deux filles brûlées comme hérésiarques. Guise lui-même fut épouvanté des progrès de la conspiration; il recula devant les périls qu'il entrevoyait encore. A force de sollicitations et de ruses, il obtint du roi un édit de pacification portant : « qu'on s'obligerait par serment à exterminer tous les hérétiques du royaume; que tous les Français jureraient de ne reconnaître pour roi, après la mort de Henri III, aucun prince atteint d'hérésie (article fait exprès pour exclure du trône Henri de Béarn); qu'il y aurait amnistie générale pour le passé, et notamment pour la journée des barricades, attendu que tout s'était fait par zèle pour la religion ».

La seule concession que le roi refusa obstinément fut son retour à Paris, tant était forte l'impression que cette fatale journée avait faite sur son esprit. Le duc de Guise fut nommé généralissime de ses armées. Les états-généraux s'assemblèrent à Blois. Le duc et le roi y jurèrent d'observer l'édit de pacification comme une loi fondamentale du royaume. Tous les deux ne tardèrent pas d'oublier leurs sermens. Henri, menacé par Guise, le fait poignarder ainsi que son frère le cardinal. Leurs corps sont brûlés et les cendres jetées au vent

de peur que les fanatiques ne rendissent à ces prétendues reliques le même culte qu'à celles des martyrs.

A la nouvelle de ces exécutions, tout Paris est en feu. Les prisons se remplissent. Versoris, avocat des jésuites, meurt de chagrin en embrassant le portrait de Guise, et qualifiant Henri III de tyran. Wincestre, curé de Saint-Gervais, nomme ce roi *vilain Hérode;* et le peuple, ému par les accens du prédicateur, déchire les portraits du monarque, arrache ses armoiries, renverse ses statues et les traîne dans la boue. Les corps religieux qu'il avait comblés de bienfaits se distinguent par leur ingratitude. Les Augustins mettent en pièces un tableau dont jadis il orna le maître-autel de leur église. Plusieurs couvents brisent les vitraux où sa figure est représentée. Les jacobins noircissent son buste placé dans leur cloître; les cordeliers, dont il avait reconstruit l'église, coupent la tête à sa statue. Les processions avec et sans chemises se multiplient à l'infini. « La Sorbonne, dit l'Estoile, c'est-à-dire, huit ou dix soupiers et marmitons, comme porte-enseignes et trompettes de sédition, déclarèrent tous les sujets du royaume, absous du serment de fidélité et d'obéissance qu'ils avaient prêté à Henri de Valois, naguère leur roi, rayèrent son nom des prières de l'église, en composèrent d'autres pour les princes catholiques, et firent entendre qu'on pouvait en conscience prendre les armes contre ce tyran exécrable. »

Le parlement ayant refusé de déclarer, conformément au décret de la Sorbonne, que les Français étaient déliés du serment de fidélité, fut expulsé du lieu de ses séances par vingt-cinq à trente satellites armés de pistolets, et ensuite enfermé à la Bastille. On en forma un nouveau qui entérina la requête, et prit avec serment la résolution de venger la mort des Guises. Le duc de Mayenne, de retour à Paris, y fut déclaré chef de la sainte union. Catherine de Médicis

n'était plus. Henri III, abandonné de presque tous ses chefs, voyait à peine quelques provinces retenues sous sa domination par le zèle des gouverneurs. Dans ces fatales circonstances, il se résout à implorer le secours de ses ennemis, et traite avec son beau-frère, le prince de Béarn. L'entrevue des deux rois eut lieu le 30 avril 1589, au Plessis-les-Tours, et leurs embrassemens furent mêlés de larmes. Sixte V lança l'anathème contre cette alliance scandaleuse d'un catholique et d'un huguenot, et somma Henri III de comparaître devant lui dans 60 jours. Le roi de France était consterné du monitoire de la cour de Rome. « Vainquons, lui dit Henri de Béarn, et nous aurons l'absolution ; mais si nous sommes battus, nous serons excommuniés, aggravés et réaggravés. » On marche vers Paris, on s'empare de Saint-Cloud, et le roi de France s'y loge dans la maison de Gondi.

De leurs remparts, les ligueurs parisiens voyaient avec effroi les troupes royales qui investissaient la place. Le P. Bourgoing, prieur des jacobins de Paris, se présente, sur ces entrefaites, dans le cabinet du duc de Mayenne, et lui dit qu'un de ses frères, nommé Jacques Clément, jeune fanatique, persuadé que les anges viendront le secourir et qu'il obtiendra la palme du martyre, a conçu le projet d'arracher la vie au tyran Henri III, si l'on peut lui fournir un moyen d'approcher sa personne. Le ligueur Bussi-Leclerc entrait en même temps avec un paquet de lettres qu'un Augustin, qui disait la messe aux membres du parlement détenus à la Bastille, l'avait chargé de faire parvenir au roi. Il fut résolu que Jacques Clément en serait porteur. « Au pis-aller, dit le sieur de la Chastres, qui était présent, ce sera un moine pendu. » On recommanda à Bourgoing de dire au jeune homme, dans le cas où il serait arrêté, de ne nommer personne hors son prieur, à qui on donnerait une escorte pour passer en Flandre.

Le moine arrive à Saint-Cloud à l'entrée de la nuit, y couche, et le lendemain se présente à la porte du roi. Les gardes

lui refusent le passage ; il insiste ; ses paroles parviennent aux oreilles de Henri III. « Laissez-le venir, s'écrie le prince, on dirait que je chasse les moines et ne veux pas les voir. » Jacques Clément remet le paquet de lettres, et tandis que le roi en prend lecture, il lui plonge un grand couteau dans le bas-ventre. Le monarque arrache le fer et en frappe l'assassin au visage, en s'écriant : « Ah ! le méchant moine ! il m'a tué ; qu'on le tue. » Les gardes accourent et percent le prêtre régicide de mille coups. Son corps est ensuite traîné sur la claie, tiré à quatre chevaux et brûlé. Henri III mourut le lendemain entre les bras du prince de Béarn, qu'il appelait son frère et son successeur.

A la nouvelle de la mort de Henri III, les ligueurs de Paris font éclater une joie féroce. La duchesse de Montpensier embrasse avec transport le messager qui la lui apporte. « Bon Dieu ! s'écrie-t-elle, que vous me faites aise ! Je ne suis marrie que d'une chose, c'est qu'il n'ait su avant de mourir que c'est moi qui l'ai fait faire. » Cet aveu confirmerait ce que les écrivains du temps ont publié des manœuvres qu'elle employa pour monter la tête du jeune moine. Elle fit, dit-on, pour l'y déterminer, ce qu'une femme honnête ne doit point faire. L'assassinat commis, elle parcourut les rues de Paris avec la duchesse de Nemours, en criant : « Bonne nouvelle, mes amis, bonne nouvelle, le tyran est mort : il n'y a plus de Henri de Valois ! » Elle voulut que le deuil de cette mort fût porté en vert, et distribua dans la ville un grand nombre d'écharpes de cette couleur. La duchesse de Nemours se rendit à l'église des Cordeliers, monta sur les marches de l'autel, et vomit un torrent d'injures contre le roi assassiné. On alluma dans les rues des feux de joie ; on publia plusieurs écrits apologétiques de l'action de Jacques Clément ; on fit graver son portrait en plusieurs formats ; on le plaça sur les autels. Sa mère s'étant montrée à Paris, les jésuites engagèrent le peuple à aller « vénérer cette bienheureuse

mère d'un saint martyr, » et proposèrent d'ériger au moine parricide une statue dans l'église de Notre-Dame.

La branche de Valois finissant avec Henri III, la couronne revenait au prince de Béarn, comme premier prince du sang. Il prit le titre de roi de France et le nom de Henri IV. Ses soldats, accoutumés à vaincre sous lui, le saluèrent de leurs acclamations unanimes. Sixte V n'en fut pas plutôt instruit, qu'il envoya le cardinal Cajetan en France en qualité de légat, et lui donna pour conseils les jésuites Bellarmin et Tyrius, avec commandement de pourvoir à ce qu'on élût un roi digne du nom de très chrétien, bien disposé en faveur du saint-siége, et d'empêcher que le sceptre ne tombât entre les mains d'un hérétique. Le duc de Mayenne, que les ligueurs avaient nommé lieutenant-général du royaume, et qui était un des prétendans au trône, craignant que le pape, d'intelligence avec l'Espagne et les jésuites, n'eût jeté les yeux sur un autre que lui, et voulant conserver toute son autorité, se hâta de faire déclarer roi le cardinal de Bourbon, qui fut en effet proclamé tel dans toutes les villes au pouvoir des ligueurs. C'était un homme incapable, et grand partisan de la *sainte alliance* sans savoir pourquoi. La justice fut rendue en son nom. Plus tard, lorsque les troubles furent apaisés, on trouva dans la maison des jésuites, rue Saint-Antoine, des coins qui avaient servi à frapper médaille ou monnaie au nom de ce fantôme de monarque. Ils représentaient d'un côté ce souverain des ligueurs sous un costume moitié royal, moitié ecclésiastique, avec cette exergue : *Carolus X. D. G. Francorum rex.* Sur le revers des plus grands, on voyait une couronne avec cette exergue : *Vita et jus in armis.* Sur celui des plus petits, la crosse, la mître, le calice, l'hostie sainte, la couronne, le sceptre et la main de justice, avec cette exergue : *Regale sacerdotum.* Ces deux coins furent déposés au greffe du parlement.

Avec Henri IV commence la domination des Bourbons sur le peuple français. Ce sont les conspirations des jésuites contre cette dynastie dont nous allons désormais nous occuper.

HISTOIRE
DES CONSPIRATIONS
DES JÉSUITES
CONTRE
LA MAISON DE BOURBON EN FRANCE.

LIVRE I.

Trois conspirations tramées contre Henri IV par les jésuites ou par la ligue. — Siége de Paris. — Deux nouvelles conspirations jésuitiques. — Le roi presse le siége. — Résistance des assiégés, sermons, processions, mascarades, famine. — Les jésuites veulent se soustraire à la visite faite dans les couvens pour constater les vivres qui s'y trouvent. Motif de ce refus. — Nouveau complot contre le roi. — Négociations. Le siége est levé. Combat soutenu par les jésuites. Ils ourdissent une septième conspiration. — Abjuration de Henri IV. — Complot de Barrière. — Entrée du roi dans Paris. Ingratitude des jésuites. — L'université et les curés de Paris se prononcent contre eux. Arnauld, avocat de l'université, requiert leur bannissement du royaume dans l'espace de quinze jours. Discours de Louis Dollé, avocat des curés de Paris. Duret, avocat des jésuites, s'enfuit pendant les débats. Cette circonstance suspend la décision

du parlement. Henri IV écrit à ce corps de ne s'arrêter à aucune considération. Nouvelles intrigues des jésuites pour gagner du temps. Ils se décident à frapper un grand coup.

Henri IV apprit de bonne heure à braver le fer des assassins. Il n'était pas encore roi, que déjà il avait échappé à trois complots, successivement tramés contre sa personne, et dirigés par les jésuites ou par la ligue. On connaît la présence d'esprit et la grandeur d'âme qu'il déploya dans la première de ces entreprises, celle de ce capitaine Michau, qui lui avait été dépêché par les Pays-Bas, au commencement de la guerre de 1584. Laissons Henri raconter lui-même les principales circonstances de la seconde conspiration.

Dans une lettre adressée à M. de Ségur, à la date du 15 août 1588, il lui parle d'abord de la mort du prince de Condé, qui vient d'être assassiné, puis il ajoute : « Il se trouva, dernièrement que j'étais à Nérac, un soldat lorain, qui se disait gentilhomme frison, qui vint me présenter requête, retournant du jardin en délibération de me tuer. Le cœur lui faillit alors, et le même jour il fut soupçonné ; ayant été pris par mon prévôt, il ne tira rien de lui. Depuis, mes officiers de Nérac l'ont mis à la géhenne, et a confessé qu'il était venu pour me tuer d'un poignard, et ceux qui l'avaient pratiqué, ainsi que vous verrez par la co-

pie de la confession que j'ai commandé vous être envoyée (1).

La troisième tentative eut lieu en 1589. Elle était dirigée par le jésuite Bernard de Mongaillard. C'était un sieur de Rougemont qui devait l'exécuter. Il fut arrêté ; il avoua que se trouvant à Paris, et y ayant rencontré le père de Mongaillard, celui-ci, après divers propos, lui dit que le service le plus agréable qu'on pourrait faire à Dieu serait de tuer le roi de Navarre, et que, sur sa réponse que lui Rougemont n'avait point d'argent, le frère lui avait donné quatre cents écus pour faciliter l'exécution de son projet. Après une assez longue procédure, le sieur de Rougemont fut condamné à la prison, et il lui fut fait défense, à sa sortie, d'approcher le prince de dix lieues. Le père Mongaillard se tira d'affaire. « Ce sont là de terribles desseins pour gens d'église, dit un écrivain à cette occasion, et, sans mentir, ce fut un des malheurs de ce siècle, auquel il semblait que tout dût aller sans dessus-dessous, par le moyen de ces assassinats. »

Au travers de semblables épreuves, le roi de Navarre parvint à un trône dont chaque degré était occupé par ses ennemis. Les plus cruels étaient les jésuites. On a vu, dans l'introduction à ce livre, avec quelle rage prévoyante ils se déchaînèrent contre ce prince, alors que ses prétentions à la couronne n'é-

(1) Il résulte de cette pièce, que les jésuites avaient suborné ce soldat à Paris. MM. de Godefroy.

taient pas même établies. Elle redoubla à son avènement. Henri IV dut combattre à la fois Rome et l'Espagne, c'est-à-dire la ligue et les jésuites. Après divers exploits, il vint au mois d'octobre (1589) mettre le siége devant Paris. Il campa avec son armée dans les villages de Gentilly et de Mont-Rouge. Sully, le duc d'Aumont et Châtillon attaquèrent le faubourg Saint-Germain. Cette escarmouche n'eut pour résultat que de répandre la terreur dans la ville : les prédicateurs seuls n'en furent point ébranlés ; ils ne cessaient de traiter Henri IV de tyran et d'usurpateur. L'armée royale leva le siége et se mit en marche pour Etampes ; mais la mort du cardinal de Bourbon (8 mai 1590) décida le roi à revenir sur Paris. Le duc de Mayenne, effrayé et ne sachant plus quelle couleur donner à son autorité, craignant surtout que Henri ne se décidât à embrasser le catholicisme, fit rendre par la Sorbonne un décret qui excluait le roi du trône lors même qu'il se convertirait, parce qu'il ne pouvait y avoir que « feintise et perfidie dans sa conversion. » D'un autre côté, les jésuites, agités des mêmes craintes, resserrèrent davantage les fils de leurs trames nombreuses. Déjà le roi, avant son premier campement devant Paris, avait reçu une lettre (1) du sieur de Bouthery, gouverneur de Lyon, qui l'instruisait « que le bruit généralement répandu que bientôt il devait se faire catholique, avait décidé trois hommes jésuites de cette ville à partir dans le

(1) En date du 21 janvier 1590. MM. de Dupuy, N° 61.

dessein de le tuer. » Plus tard, le sieur de Maisse l'avait prévenu (1) « qu'il avait été tiré deux Milanais des galères pour le tuer, et qu'il soupçonnait fort que deux hommes jésuites avaient été les entremetteurs de cette affaire. »

Cependant, le soir même du jour où le décret de la Sorbonne fut rendu, l'armée du roi arriva et s'empara simultanément de tous les faubourgs de Paris. «Cette ville, suivant l'aveu même d'un ligueur, était dans l'état le plus déplorable. Elle n'avait ni gouverneur ni magistrats pour lui commander; elle était dépourvue d'artillerie et de munitions de guerre : il n'y avait qu'une seule pièce montée; les murailles étaient si mauvaises, que, par plusieurs endroits, on y montait et descendait sans difficultés. Quant aux provisions et autres choses nécessaires à la vie, personne n'estimait en avoir au-delà de quinze jours. Si le roi avait su user de la fortune, il eût alors obtenu sans peine ce qui devait encore lui coûter tant à poursuivre. »

On ne trouva d'autre moyen de distraire le peuple de ses misères que de l'accabler de sermons et de processions, qui dégénérèrent en mascarades ridicules. Les jésuites étaient à la tête. Cependant le peuple, las de toutes ces jongleries, réclamait à grands cris du pain. Il s'attroupa, et, malgré l'arrêt du parlement qui condamnait à mort ceux qui parleraient de paix ou de trêve avec les assiégeans, il demanda que la ville se rendît

(1) Lettre du 15 mars 1590. MM. de Dupuy, N° 245.

au roi ; enfin, la famine s'accrut à tel point que les rues et les places publiques retentissaient des cris lamentables de ceux que la faim tourmentait (juin 1590). L'ambassadeur d'Espagne et le légat du pape, craignant que ce besoin impérieux ne fît échouer toutes leurs manœuvres, firent vendre leur vaisselle d'argent et jeter dans les carrefours un grand nombre de pièces de monnaie ; mais le peuple cria que ce n'était point de l'argent qu'il demandait, mais du pain. Enfin, le 25 juin, il se tint au palais une assemblée générale, où, après plusieurs débats, il fut arrêté : Que les communautés religieuses seraient chargées momentanément de nourrir les pauvres, et qu'il serait fait en conséquence une visite dans tous les couvens, pour constater la quantité de denrées dont ils étaient approvisionnés.

Les jésuites, qu'on accusait avec raison d'être les principaux auteurs de tous ces maux, furent les seuls qui cherchèrent à se soustraire à cette mesure commune. Tyrius, recteur de leur collége de la rue Saint-Jacques, accompagné du P. Bellarmin, vint supplier le légat d'en exempter leur maison. Le prévôt des marchands, présent à cette demande, s'en indigna et dit à haute voix : « Monsieur le recteur, votre prière » n'est civile ni chrétienne ; n'a-t-il pas fallu que tous » ceux qui avaient du bled, l'ayent exposé en vente » pour subvenir à la nécessité publique ? Pourquoi se» riez-vous exempt de cette visite ? Votre vie est-elle » de plus grand prix que la nôtre ? »

La visite eut lieu, et, au rapport de l'Estoile, on

trouva dans leur collége quantité de bled et du biscuit pour plus d'un an ; on y trouva de la chair salée, des légumes et autres vivres en plus grande abondance qu'aux quatre meilleures maisons de Paris. Les capucins, et en général toutes les maisons ecclésiastiques, étaient munis de provisions au-delà de ce qui leur était nécessaire pour la demi-année.

Ces ressources étant épuisées, on mangea les animaux domestiques. Les chiens et les chats furent portés dans des quartiers désignés, où on les fit cuire dans de grandes chaudières.

Les pauvres, dit un écrivain ligueur, mangeaient des chiens morts tout crus, ou des rats et des souris que l'on avait jetés dans les rues.

Paris se remplissait chaque jour de cadavres d'habitans morts de faim. On en compta treize mille dans l'espace de trois mois.

Au milieu de cette désolation générale, les ecclésiastiques, approvisionnés encore pour quelque temps, ne parlaient que de résistance. Roze, Wincestre, Fenardent, Pigenat, Commolet, Peletier, Boucher, Garin, Christan, la plupart jésuites et prédicateurs séditieux, foudroyaient sans cesse le roi et les siens, n'oubliant pas dans leurs sermons de faire mention des secours de l'Espagne. Les Seize de leur côté poussaient à la roue. S'il se trouvait quelques curés, entre autres Benoît et Meurenne, curés de Saint-Eustache et de Saint-Merry, qui exhortassent le peuple à la modération, on

les chassait ; nul n'était catholique zélé, s'il n'était catholique ligueur ou catholique jésuite.

A cette époque, le roi, étant encore devant Paris, eut avis d'un nouveau complot tramé contre sa personne. Un moine de l'ordre des Feuillans, nommé de Neuilly, en était l'auteur : il fut arrêté. Ce fut le sieur Charles de Mailly qui en instruisit le roi, par une lettre écrite de Gisors (1).

Pressés par les instances des bourgeois, par la crainte d'une révolte et par l'impossibilité de nourrir les soldats de la garnison, les chefs de la ligue se résolurent enfin à négocier avec le roi. Henri IV fit une vive réprimande aux prélats qui lui furent députés et les accusa, ainsi que les jésuites, d'être les auteurs ou instigateurs des maux affreux qui désolaient Paris. Il leur accorda une trêve de dix jours, et voyant qu'il n'obtenait aucune réponse satisfaisante après ce délai, il se disposait à attaquer de nouveau lorsque l'approche de l'armée espagnole, commandée par le duc de Parme, le força de lever le siége. La ville seulement resta bloquée.

Les jésuites qui s'étaient peu honorablement montrés pendant la disette, firent preuve de courage dans une alerte que leur causa l'armée du blocus. Quelques troupes cherchant à pénétrer dans la ville par la porte Saint-Jacques (novembre 1590), les Pères accoururent en armes, et combattirent assez vaillamment pour

(1) MM. de Dupuy, N° 61.

attendre des secours qui achevèrent de repousser les assaillans.

Paris, jusqu'en 1594, époque où Henri IV y fit son entrée, ne cessa d'être sous la domination de la ligue. Le roi, de son côté, combattit pendant ces quatre années avec des succès divers, étant ballotté par la plupart des seigneurs qui tour à tour servaient ou trahissaient ses intérêts, en butte à la fois aux embûches des Espagnols et des ligueurs, et surtout menacé par les poignards des jésuites, qui dans ce court intervalle ourdirent contre lui deux nouvelles conspirations, dont nous allons donner les preuves. L'une d'elles, celle de Barrière, terminera cette première série d'attentats tramés ou exécutés par les jésuites contre ce grand prince, et en portera le nombre à huit avant son entrée dans Paris.

Nous trouvons la preuve de la première de ces deux nouvelles conspirations, dans une lettre de Sully adressée au roi au commencement de 1591 (1). Cette lettre commence par l'énumération des troupes étrangères que ses ennemis font venir en France du côté de la Flandre, puis l'auteur continue ainsi : « Il y a aussi un désespéré jésuite, chassé de Saint-Quentin pour sa mauvaise vie, qui est parti d'ici avec intention d'entreprendre sur la vie de Votre Majesté. Il est homme d'assez grande taille, noiraud et maigre de visage, qui porte un manteau et pourpoint noirs, et les

(1) MM. de Dupuy, N° 194.

chausses de violet brun : de quoi toutefois Votre Majesté ne s'étonnera, encore qu'il soit parti à cette intention, d'autant que je sçais qu'il ne se veut perdre, et quand bien il le voudrait entreprendre, ainsi que lui-même m'a dit, ce serait proche d'un bois ou au passage d'une rivière, ce que Dieu ne lui fera la grâce. Il a reçu à ces fins huit cents écus, dont il s'est bien monté et équipé, avec promesse de dix mille autres ; mais je crois, pour mon regard, qu'il n'a pris cette résolution et fait cette promesse que pour en tirer des commodités, car il est homme sans moyens.

» Je connais par nom et surnoms les auteurs de telle entreprise, et ceux qui fournissent les deniers, que je nommerai quelque jour à Votre Majesté, lesquels sont encore après de dépescher un prêtre et un jacobin pour même fait, lesquels ils ensorcellent de leurs promesses et belles paroles ; ce n'est toutefois du consentement du duc, lequel, encore qu'il en soit très bien adverti, fait semblant de n'en rien sçavoir. Il y a aussi un moine de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, qui sollicite la délivrance de sieur de Rieux, et qui, sous ce prétexte, passe et repasse par vos troupes et porte force paquets, et serait bon de faire fouiller quand il fait de tels voyages. Bref, Sire, soit par un moyen ou par un autre, ils sont délibérés faire du pis qu'ils pourront, et ont fait entre eux un secret serment de ne jamais faire aucun accord avec *Votre Majesté*. Le sieur de Villeneuve vous dira d'autres particularités qu'il a apprises en huit jours qu'il a été ici de séjour,

et comme nous avons gouverné un gentilhomme qui désire vous servir en ce que le dit Villeneuve vous dira; et d'autant que c'est ici le lieu d'où sortent tous les conseils, trahisons et conspirations, il serait du besoin qu'eussiez ici un homme auquel nous puissions nous fier pour vous avertir souvent de ce qui se passera. »

Deux ans après, le pape Grégoire XIV, qui venait de ceindre la tiare, ordonne aux Français de se réunir pour l'élection d'un roi. Les états-généraux sont assemblés. Le légat du pape leur demande le serment solennel de ne se point réconcilier avec Henri IV, lors même qu'il abjurerait. L'ambassadeur d'Espagne et les jésuites réclament l'abolition de la loi salique et la couronne pour l'infante. Le roi avait à choisir entre une prompte conversion et une guerre éternelle. Le sage Sully, quoique bon calviniste, lui conseillait le premier parti. Les catholiques attachés à sa personne proposèrent une conférence à ceux de Paris : elle eut lieu à Surène. On y délibéra sur les moyens d'amener la paix, et une trêve fut conclue. Le roi s'était retiré à Mantes durant ces pourparlers. « Décidez-vous, Sire, disaient ses principaux officiers, le canon de la messe est le meilleur pour réduire les rebelles. » On choisit Saint-Denis pour le théâtre de cette conversion. Le légat, au lieu de favoriser un événement aussi heureux pour la chrétienté, défendit aux Parisiens d'assister à la cérémonie sous peine d'excommunication : c'était les inviter à s'y rendre en foule. Le roi, accom-

pagné des principaux officiers de la couronne, alla dans l'église de Saint-Denis prononcer la formule de son abjuration entre les mains des prélats. Cette abjuration augmenta le parti du roi, mais ne fit pas rentrer Paris sous sa domination. Le duc de Mayenne, en présence du légat et de l'ambassadeur d'Espagne, jura sur la croix, sur l'Evangile et sur l'hostie, de ne conclure aucune paix avec le roi de Navarre, et de ne jamais le reconnaître pour roi, malgré ses actes apparens de catholicité : ce serment fut répété par tous les ligueurs. Les ecclésiastiques renouvelèrent leurs prédications furibondes et nièrent effrontément la conversion du monarque. Le docteur Boucher, dans neuf sermons débités à Saint-Merry, prétend que le roi entend la messe le jour et assiste au prêche la nuit. Il traite de farce la messe qu'on chante devant lui, et demande à Dieu qu'il extermine la race des Bourbons.

Furieux de voir que les exhortations les plus véhémentes ne produisaient plus leur ancien effet, le fanatisme eut recours à de nouveaux assassinats. Le 7 août 1593, un mois après l'abjuration du roi, un nommé Barrière fut arrêté à Melun. « Barrière, dit M. de Thou, avait été envoyé autrefois par M. de Guise pour délivrer Marguerite, reine de Navarre, tandis qu'elle était gardée par Marc de Beaufort, marquis de Canillac, à qui le roi en avait laissé le soin. Ce malheureux, après avoir délivré la princesse, était devenu amoureux d'une fille qui était dans sa confidence ; mais ayant perdu l'espérance de l'épouser, il prit le parti du désespoir.

Ne désirant que la mort et poussé par sa fureur, il résolut de tuer le roi, action que l'on disait, en secret, devoir être fort agréable à Dieu et très méritoire aux yeux des hommes. Dans ce dessein, il passa de l'Auvergne et du Valay à Lyon, et y voulut parler de son dessein à un grand-vicaire de l'archevêque, qui était carme, à un capucin, et enfin à un dominicain, espion de Ferdinand, grand-duc de Toscane, pour apprendre de l'un d'eux les projets des ligueurs. Ce dominicain lui répondit qu'il y penserait, et lui ayant dit de revenir le lendemain chez lui, il avertit un des gentilshommes de la reine Louise, femme du feu roi, nommé Brancaléon, qu'il savait être attaché au monarque, de se trouver, à une certaine heure, chez lui, pour lui montrer cet homme, afin que Brancaléon, ayant remarqué exactement les traits de son visage, sa tournure et sa taille, pût le reconnaître dans quelque lieu qu'il le rencontrât, et le désigner aux autres s'il était besoin. Le lendemain, Séraphin Barchy, c'était le nom de ce dominicain, les reçut tous deux chez lui, et, après avoir donné une réponse ambiguë à ce misérable qui courait à sa perte, il le renvoya ; ensuite il découvrit à Brancaléon pourquoi Barrière était venu le trouver, et l'exhorta à partir pour l'armée, où allait cet assassin, et à prévenir son exécrable dessein, en le dénonçant. Brancaléon se rendit aussitôt à Nevers, où le duc de ce nom était arrivé. Là, craignant d'être pris en chemin, parce que la trève n'était pas encore conclue et publiée, il fit peindre l'homme qu'on lui

avait montré, et ayant donné ce portrait à une personne qui allait trouver le roi par un autre chemin, il partit lui-même pour Melun. Le duc de Nevers lui promit de payer sa rançon s'il était pris.

« Il se passa un temps si considérable, que Barrière eut le loisir de venir à pied de Lyon à Paris. Il se fit conduire d'abord chez Christophe Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs, natif d'Eu, ville qui appartenait à Henriette de Clèves, veuve du feu duc de Guise, et par cette raison plus attachée à la ligue. Il lui déclara son projet, disant qu'il lui était venu un scrupule sur ce qu'il avait appris que le roi de Navarre s'était fait catholique, et il lui demanda s'il devait persister dans son dessein. Le curé séditieux le raffermit dans son entreprise, lui représentant la conversion du roi comme feinte et dissimulée; il lui persuada que le seul moyen de mettre la religion en sûreté était de tuer le Béarnais; il donna des louanges à son zèle pour des causes si saintes, et voulant achever d'encourager cet homme, d'ailleurs intrépide, il le conduisit chez le recteur du collége des jésuites, nommé Varade. Ce religieux ayant levé tous ses scrupules, en lui alléguant les mêmes motifs que le curé, l'anima de nouveau à poursuivre l'exécution de son projet, et le fit confesser et communier par un autre jésuite qui ignorait toute l'affaire. Barrière, ainsi excité, acheta un couteau qu'il aiguisa tellement sur une pierre, qu'il lui donna un double tranchant.

» Barrière alla à Saint-Denis, où le roi était alors,

et il le rencontra sortant de la grande église, après avoir entendu la messe, environné d'une grande foule de monde. Quoiqu'il fut fort près de lui, une secrète horreur l'empêcha de commettre le crime : il semblait qu'on le retirait en arrière, comme s'il eût été lié d'une corde par le milieu du corps. De Saint-Denis, il suivit le roi à Gournay, à Crécy, à Champ-sur-Marne, à Brie-Comte-Robert, où il fut confessé et communié par un prêtre, et enfin à Melun, où il trouva plusieurs fois l'occasion de tuer le roi, et dont il ne profita pas mieux, par la permission de Dieu. Enfin Brancaléon arriva à Melun, et le fit arrêter par les archers du grand-prévôt. Brancaléon fut confronté avec Barrière, qui, voyant que c'était cet homme qui était chez le dominicain lorsqu'il lui demandait conseil, avoua qu'il avait à la vérité formé le dessein de tuer le roi ; mais qu'ayant su que ce prince était rentré dans le sein de l'Eglise, il avait abandonné son projet, et que, dégoûté de la vie par les raisons dont j'ai parlé plus haut, il avait voulu se retirer chez les capucins ; que dans cette intention il était venu à Paris, mais qu'ayant été renvoyé à Orléans, lieu de sa naissance, il s'était arrêté en chemin à Saint-Denis, pour recevoir de l'argent et des lettres de recommandations de François de Balzac d'Entragues, autrefois gouverneur d'Orléans ; ce fut ainsi qu'il exposa d'abord la chose, affectant une grande sécurité. Quand on lui montra le couteau à deux tranchans, qu'on avait trouvé, il jura qu'il ne l'avait destiné à d'autre usage qu'à couper du pain et de la viande. Il vomissait un torrent

d'injures contre les hérétiques et contre les juges même nommés par le roi ; il déclarait qu'il était prêt à subir la mort la plus cruelle par l'ordre de ces bourreaux, comme il les appelait. Personne ne doutait qu'il ne fût venu dans l'intention d'assassiner le roi, et qu'il n'eût exécuté dans la suite cet horrible dessein si Dieu ne l'en eût empêché. Aussi, d'une commune voix, fut-il condamné à la mort par ses juges, qui ordonnèrent qu'il serait auparavant appliqué à la question, pour tirer de lui le nom des auteurs de son crime et de ses complices.

» On remit son supplice au lendemain, parce qu'on voulut auparavant arrêter le prêtre qui l'avait confessé à Brie-Comte-Robert. On mit pendant ce temps-là des gens auprès du criminel, qui ignorait encore sa sentence, pour lui représenter la grandeur de son crime, et lui remontrer que ceux qui voulaient assassiner les princes, s'exposaient à être damnés éternellement. Le dominicain Olivier Bérenger, qui avait suivi le parti du roi pendant toute cette guerre, fit comprendre à Barrière l'énormité de son projet. Le lendemain, devant être appliqué à la question, ce malheureux parut tout-à-fait changé, et, ayant entendu prononcer sa sentence, il demanda qu'on détachât les cordes qui le liaient, criant qu'il reconnaissait sa faute, et qu'il était heureux de n'avoir pas commis le détestable crime qu'il avait projeté, et d'être tombé plutôt entre les mains des juges dont l'arrêt, en lui faisant perdre la vie temporelle, l'em-

pêchait d'en perdre une infiniment plus précieuse; ensuite, levant les yeux au ciel, il détesta son crime et ceux qui le lui avaient conseillé, et l'avaient exposé à un grand péril et à la perte de son salut, *en l'assurant que, s'il mourait dans l'entreprise, son âme, élevée par les anges, s'envolerait dans le sein de Dieu, où elle jouirait d'une béatitude éternelle.* Il dit qu'ils l'avaient averti que, s'il lui arrivait d'être pris, il se gardât bien de nommer aucun de ceux qui l'engageaient à commettre cette action; qu'autrement, il serait sûr d'être éternellement damné.

» Les juges avaient été d'avis, la veille, en portant sa sentence, qu'à cause de son opiniâtreté, on tenaillerait d'abord avec un fer chaud les parties charnues de son corps, qu'ensuite on lui brûlerait le poignet et qu'on l'exposerait sur la roue après avoir été rompu, pour arracher de lui, par la grandeur du tourment, un aveu qu'ils n'espéraient pas en tirer par la question; mais voyant qu'il avouait son crime, même hors des supplices, et qu'il paraissait pénétré d'un sincère repentir, ils adoucirent la peine.

» Barrière eut les membres rompus; et, ayant averti qu'on se défiât de deux prêtres de Lyon, dont il dépeignit la figure, et qu'on avait engagés au même crime, un des juges, chargé d'assister au supplice, le fit abréger et ordonna d'étrangler le coupable. On voulut empoisonner cette action en la rapportant au roi; mais ce bon prince, bien loin de blâmer le juge,

le loua de cette action ; il déclara même qu'il aurait fait grâce au criminel touché de repentir, si on l'avait amené devant lui comme il l'avait souvent demandé. Cela se passa le dernier jour du mois d'août. Le jugement de Barrière augmenta la haine qu'on avait contre les jésuites, qui, non contens d'avoir excité les premiers cette funeste guerre, avaient encore exposé aux coups des assassins la personne sacrée du monarque, soit par leurs sermons séditieux, soit en insinuant dans les confessions le venin de leur effroyable doctrine sur le régicide. » « N'est-ce pas une chose étrange de la malignité du cœur des hommes, écrivait à cette occasion Henri IV à Sully, que d'en voir qui font profession d'être religieux, auxquels je ne fis jamais de mal, ni n'en ai la volonté, qui attentent journellement contre ma vie ? Je commence à voir qu'il y a dans leur cœur plus d'ambition et d'avarice que de religion et de justice. » Barrière subit le supplice des parricides; mais le jésuite Varade et le curé Aubry, qui étaient à Paris avec les ligueurs, demeurèrent impunis.

L'heureux jour arriva enfin où cette grande ville résolut de secouer le joug des prêtres et des ligueurs factieux.

Le roi, depuis quelque temps, s'était décidé à acheter secrètement la conscience de plusieurs gouverneurs qui tenaient pour la ligue diverses villes ou places fortes. Ainsi, Louis de l'Hospital avait vendu Meaux pour la somme de vingt mille écus; le

sieur de Villeroy avait cédé Pontoise pour une somme de près de cinq cent mille livres; le sieur de Villars avait remis, sous l'autorité du roi, Rouen, le Havre et autres places fortes de la Normandie, pour une somme de quatre millions de livres environ ; et M. de La Châtre, Bourges et Orléans, pour celle de huit à neuf cent mille livres : il en fut de même de Paris. Le duc de Brissac, qui en était le gouverneur, en mit la soumission à prix. Henri lui fit donner près de deux millions.

Tout étant disposé pour l'entrée du roi dans cette ville, on la fixa au 22 mars (1594).

Brissac, gouverneur, et l'Huillier, prévôt des marchands, se rendirent sans bruit à la Porte-Neuve, située sur le quai des Tuileries, au-dessus de l'emplacement où depuis on a bâti le Pont-Royal. Cette porte, comme plusieurs autres, était terrassée. Ils firent promptement enlever les terres qui en bouchaient l'ouverture, et y placèrent pour gardes des hommes affidés. Meret, échevin, fut chargé de la porte Saint-Honoré, et Langlois, autre échevin, de celle de Saint-Denis. Par ces diverses portes devaient être introduits dans Paris Henri IV et une partie de ses troupes. Ces conjurés pouvaient être découverts et rigoureusement punis. L'heure fixée était passée ; la troupe du roi n'arrivait pas, la pluie avait retardé sa marche.

Vers les cinq heures du matin, les conjurés, très-inquiets, reconnurent enfin une troupe commandée

par Saint-Luc : la Porte-Neuve s'ouvrit à son approche. Saint-Luc y posa un corps-de-garde, et, passant devant l'église Saint-Thomas-du-Louvre, vint occuper l'emplacement où se trouvait la croix du Trahoir.

Par la porte Saint-Honoré, entrèrent bientôt après les troupes commandées par François d'O, par Biron et par Salignac ; la porte Saint-Denis s'ouvrit pareillement au sieur de Vitry, qui occupa les remparts avec son détachement, et braqua les canons contre la place.

Les sieurs de Matignon et de Montmorency-Bouteville s'introduisirent ensuite par la Porte-Neuve et s'avancèrent jusqu'au quai de l'École, où un corps-de-garde d'Allemands leur opposa quelque résistance. Montmorency en tua une trentaine et fit jeter le reste dans la Seine.

Toutes ces forces ayant pénétré dans Paris, Brissac alla au-devant de Henri IV. Le roi entra à sept heures du matin par la Porte-Neuve, et se rendit au Louvre ; il en sortit à neuf heures, accompagné d'un nombreux et brillant cortége, et parcourut la ville.

Cette soumission imprévue attéra les ligueurs. Revenus de leur stupéfaction, plusieurs coururent aux armes. Hamilton, curé de Saint-Côme, montra en cette circonstance une grande vigueur ; il s'arma et détermina quelques habitans à l'imiter ; mais une force armée imposante vint arrêter ses projets de résistance.

Le soir, Henri IV ordonna aux ambassadeurs d'Espagne de sortir sur-le-champ avec les troupes de leur

souverain. Ce départ s'effectua par la porte Saint-Denis. On rapporte que le roi, les voyant défiler, dit aux ambassadeurs qui le saluaient : « Messieurs, recommandez-moi à votre maître, mais n'y revenez plus. » Le légat du pape refusa formellement de venir saluer le monarque. Henri méprisa cet entêtement, et le traita à peu près comme l'excommunication que Sixte V avait lancée contre lui, en 1585, et à laquelle il avait répondu : « Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, prince souverain de Béarn, premier pair de France, s'oppose à la déclaration et excommunication de Sixte V, soi-disant pape de Rome; la maintient fausse et en appelle comme d'abus en la cour des pairs de France, desquels il a l'honneur d'être le premier; et en ce qui touche le crime d'hérésie, duquel il est faussement accusé par la déclaration, dit et soutient que M. Sixte V, soi-disant pape, sauve sa sainteté, en a faussement et malicieusement menti, et que lui-même est hérétique; ce qu'il fera prouver en plein concile, libre et légitimement assemblé. »

Henri fit grâce à tous les ligueurs; mais les plus dangereux reçurent ordre de quitter Paris. Parmi ceux-ci se trouvèrent neuf curés, dix ou douze jésuites, et un certain nombre d'autres moines. Dans plusieurs paroisses, et notamment à Saint-André-des-Arcs, les prêtres refusèrent la confession à ceux qui s'étaient réjouis de l'entrée du roi. Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, quoique le monarque lui eût

accordé son pardon, ne laissa pas de prêcher contre lui et de le déclarer publiquement excommunié. Il fut arrêté et chassé de la ville. Le curé de la Madeleine refusa de prier pour le roi: Henri dit qu'il se passerait de ses prières. Il voulut bien consentir, dans sa clémence, à donner un sauf-conduit à Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs, et au jésuite Varade, quoiqu'il n'eût pas oublié leur complicité dans l'attentat de Barrière. Quant aux autres jésuites séditieux, ils furent compris dans le pardon général; mais il n'en resta pas moins avéré que ces scélérats avaient été les auteurs de tous les actes de fanatisme, de tous les excès scandaleux, de tous les désordres qui marquèrent ces jours de deuil et d'anarchie.

Aussitôt après l'arrivée du roi, l'ordre commença à se rétablir. Le parlement, qui avait été institué par les ligueurs, rendit même volontairement un arrêt solennel qui cassait tous les décrets et sermens faits depuis 1588. Le vrai parlement, qui avait été transféré à Tours, revint à Paris, et avec lui, le plus grand nombre des membres de l'université, qui, pendant les troubles, s'étaient exilés volontairement plutôt que de se voir persécutés par les jésuites, ces boute-feux de la ligue. Ce fut alors que l'université rétablie s'empressa (avril 1594) de prêter serment de fidélité. Les curés de Paris suivirent cet exemple; il n'y eut que les jésuites qui refusèrent obstinément de se soumettre.

Voici pourtant quelle était la formule du serment qu'on leur demandait : « Je promets et jure de vouloir vivre et mourir dans la foi catholique, apostolique et romaine, sous l'obéissance de Henri IV, roi très-chrétien et catholique de France et de Navarre. Je renonce à toutes ligues et assemblées faites contre son service, et je n'entreprendrai rien contre son autorité. »

Une résistance aussi impolitique ne contribua pas peu à grossir l'orage qui déjà s'amassait sur leur tête. Ils s'étaient montrés si ouvertement les ennemis du roi et de l'État, ils paraissaient tellement persister dans leur révolte, qu'il était difficile de croire qu'ils ne coutinuassent pas à comploter sourdement contre l'autorité et la vie du monarque.

Ces puissans motifs décidèrent l'université, quelques jours après sa rentrée dans Paris, à rendre un décret dont la conclusion était qu'il fallait citer les jésuites en justice, pour les chasser tous sans exception (1).

Ce décret fut pris en considération, et le recteur poursuivit l'affaire au parlement au nom de la compagnie.

Les curés de Paris intervinrent en faveur de l'université, qui choisit Antoine Arnauld pour son avocat.

La requête qu'elle présenta au parlement donne le détail de tous les griefs imputés aux jésuites, à partir de leur introduction en France ; l'université rappelle que, depuis cette époque, elle n'a cessé de demander

(1) 25 av. 1594. Hist. des jés.

l'expulsion de cette nouvelle secte qui, « nommément dans les derniers troubles, s'est rendue fautrice de la faction espagnole pour la désolation de l'État, conspirant contre la vie du monarque et enfreignant tout ordre, tant politique que hiérarchique. » Elle se termine par demander l'extermination des jésuites dans tout le royaume de France, et porte la signature de Jacques d'Amboise, recteur (1). Ce même Jacques d'Amboise était médecin de Henri IV, et l'un des plus intimes dépositaires de ses pensées.

Les jésuites eurent beau user d'intrigues pour faire traîner l'affaire en longueur, ils furent obligés de comparaître. Ils supplièrent la cour de permettre que la cause fût plaidée à huis-clos. Cette demande leur fut accordée ; mais, quand les portes de la salle du palais furent ouvertes pour d'autres causes, on ne put retenir le public qui entra en foule, tant les Parisiens attendaient avec impatience l'issue d'un procès qui devait décider du sort de ces turbulens religieux.

La cause fut plaidée les 12, 13 et 16 juillet 1594. Le célèbre avocat Antoine Arnauld, parlant pour l'université, prononça un discours dont nous allons reproduire les principaux passages :

« N'est-ce pas chez les jésuites, dit-il, que les ambassadeurs et les agens du roi d'Espagne ont tenu leurs assemblées les plus secrètes ? n'est-ce pas chez eux que Louchard, Ameline, Crucé-Cromé, et de semblables meurtriers, ont tramé leurs détestables

---

(1) Dargentré, tome II.

conjurations? N'est-ce pas encore chez eux, qu'en l'année 1590, on résolut de faire mourir les neuf dixièmes de Paris, plutôt que de rendre la ville au roi?...... Qui a présidé dans le conseil des Seize, sinon leur père Pigenat, le plus cruel tigre qui fut dans Paris; qui eut un tel crève-cœur de voir les affaires aller autrement qu'il ne se l'était promis, qu'il en est devenu enragé?

» Ne fut-ce pas dans le collége de Lyon et dans celui de Paris, qu'au mois d'août 1593, la dernière résolution d'assassiner le roi fut prise? La déposition de Barrière, exécuté à Melun, n'est-elle pas notoire, et n'a-t-elle pas fait trembler tous ceux qui ont le cœur vraiment français?..... Ne fut-ce pas le jésuite Varade qui assura le meurtrier qu'il ne pouvait faire une œuvre plus méritoire, et qui, pour le confirmer dans cet horrible dessein, le fit confesser par un autre jésuite dont on n'a pu savoir le nom? Ces impies, ces exécrables assassins, ne communièrent-ils pas encore ce Barrière, et n'employèrent-ils pas le plus saint, le plus auguste et le plus sacré mystère de la religion chrétienne, pour faire massacrer le premier roi de la chrétienté?

» Il faut que je l'avoue, la colère et une juste indignation me font sortir hors de moi-même, quand je vois que ces traîtres, ces scélérats, ces assassins, ces meurtriers de rois, ces confesseurs publics de tels parricides, sont encore entre nous, qu'ils vivent et qu'ils respirent l'air de la France! Que dis-je? ils

vivent, ils sont dans les palais; ils sont carressés, ils sont soutenus; ils font des ligues, des factions, des alliances, des associations toutes nouvelles.....

» L'histoire des frères humiliés et du cardinal Borromé est toute récente. L'un de ces humiliés voulut assassiner ce cardinal.

» Aussitôt tout l'ordre fut éteint, et ceux qui en étaient, furent chassés d'Italie par le pape Pie V.... Et les jésuites, qui ont voulu faire tuer un roi de France, ne seront point chassés? La vie d'un cardinal est-elle donc plus précieuse que celle du fils aîné et du protecteur de l'Eglise?

» Si cette audience ne nous délivre de ces nouveaux monstres, engendrés pour nous dévorer, ils nous feront encore plus de mal qu'ils ne nous en ont encore jamais fait.....

» Je me représente toujours ce meurtrier de Melun devant les yeux, et tant que les jésuites, confesseurs de tels assassins, seront en France, mon esprit n'aura jamais de repos.

» Quant ils seront chassés, alors je serai rassuré, alors je verrai tous les desseins malheureux de l'Espagne rompus en France.

» Toutes les confréries du *nom de Jésus*, du *Cordon*, de la *Vierge*, de la *Cappe*, du *Chapelet*, du *Petit-Collet*, et une infinité d'autres semblables seront éteintes. Alors les traîtres qui voudront machiner contre l'état, ne sauront à qui s'adresser.

» Si le jour de la conservation n'est pas moins agréa-

ble que celui de la naissance, certainement le jour auquel les jésuites seront chassés de la France ne sera pas moins remarquable que la fondation de notre université; et comme Charlemagne, après avoir délivré l'Italie des Lombards, l'Allemagne des Hongrois, passé deux fois en Espagne, et dompté les Saxons, fonda l'université de Paris, qui a été, l'espace de huit cents ans, la plus florissante du monde en toutes les sciences et en tous les arts, et qui a servi de refuge aux lettres bannies de l'Italie, anéanties en Grèce, en Egypte, en Afrique, de même Henri-le-Grand ayant chassé les Espagnols par la force de ses armes et exterminé les jésuites par votre arrêt, rendra à notre université son ancienne splendeur et sa première gloire.

» Considérez s'il vous plaît, messieurs, où vous êtes venus; vous avez déclaré le duc de Mayenne et ses adhérens criminels de lèse-majesté. Vous leur avez arraché la ville de Paris, qu'ils pensaient avoir assujétie pour jamais à leur domination. Ils ne regrettent au monde rien tant que de ne vous avoir point ôté à tous la vie. Dieu a mis aujourd'hui en votre puissance d'achever de rompre pour toujours leurs pratiques et leurs intelligences; ils penseront avoir perdu deux batailles lorsqu'ils sauront que tous les jésuites sont chassés hors de France. Ne laissez point échapper une si belle occasion de délivrer ceux à qui les lettres ne servent, comme à Caracalla, que d'instrumens à mal faire. Chassez ces gens, qui n'ont point de pareils en toute sorte de méchancetés.

» Et quand leur avocat vous viendra louer la magnanimité et la clémence du roi, souvenez-vous, messieurs, que c'est ce roi si magnanime et si clément dont ils demandent tous les jours le sang dans leurs prières, et dont l'assassinat se projette dans leurs exécrables conseils. Souvenez-vous que, dès leur fondateur Ignace, ils ont aidé à faire perdre à ce roi une partie de la Navarre, et qu'ils travaillent aujourd'hui de toutes leurs forces à lui ôter la couronne de France, qu'ils désirent assujétir et unir à celle d'Espagne comme ils ont fait le Portugal. »

Enfin, apostrophant le roi: « Sire, dit-il, c'est trop patienter, c'est trop endurer ces traîtres, ces assassins au milieu de votre royaume. Votre gloire est répandue jusque dans les empires de la terre les plus éloignés; on ne parle que des victoires, que des conquêtes de votre majesté; le surnom de *grand* vous est acquis pour jamais, il est consacré à l'immortalité; vos faits d'armes admirables vous ont rempli les mains de palmes et ont mis vos ennemis sous vos pieds.

» Mais votre majesté n'est pas au monde pour elle seule; considérez, s'il vous plaît, combien la gloire de votre nom serait affaiblie *si la postérité lisait dans l'histoire de votre règne que, faute d'avoir étouffé ces serpens, ou du moins de les avoir chassés hors de votre royaume, ils vous eussent enfin perdu, et après vous, tous vos pauvres sujets.*

» Si votre générosité ne vous permet pas de craindre pour votre personne, craignez au moins pour vos ser-

viteurs. Ils ont abandonné femmes, enfans, biens, maisons et commodités, pour suivre votre fortune. Les autres, demeurés dans les grandes villes, se sont exposés aux cruautés des Seize, pour vous en ouvrir les portes, et maintenant, sire, n'aurez-vous pas soin de votre vie pour conserver la leur, qui y est inséparablement attachée?..... Votre majesté a encore assez d'ennemis découverts à combattre en France, en Flandre, en Espagne; défendez vos côtés de ces assassins domestiques. Pourvu que vous les éloigniez, nous ne craignons point tout le reste. *L'Espagnol ne peut parvenir à notre servitude qu'au travers de votre sang; les jésuites, ses créatures, n'auront jamais de repos en France qu'ils ne l'aient répandu.* Jusqu'ici nos soins ont empêché leurs parricides; mais, sire, si on les laisse parmi nous, ils pourront toujours nous envoyer des meurtriers, qu'ils confesseront, qu'ils communieront comme Barrière; et nous, nous ne pourrons pas toujours veiller.....

» Les considérations contraires, que ceux qui n'appréhendent point votre mort vous représentent, sont des trahisons manifestes; quand vous aurez mis votre vie en sûreté, et que vous aurez assuré le repos de tant de grandes villes, en exterminant le conseil public, que vos ennemis ont encore au milieu d'elles par le moyen des jésuites, alors, sire, on vous redoutera delà les monts; alors on vous portera l'honneur et le respect dus au premier roi, qui a sur sa tête la couronne de gloire et de liberté; au plus grand roi de

tous les peuples baptisés. Mais tant qu'on se flattera de l'espérance de perdre votre majesté avec tous les vrais Français, par les menées, les artifices et les confessions des jésuites, on vous fera des indignités que jamais le roi de France n'a encore endurées.

» Vous êtes le fils aîné de la plus noble, de la plus auguste et de la plus ancienne maison qui soit sur la terre; toute votre vie, sire, n'est qu'une suite de trophées, de triomphes, de lauriers et de victoires..... et qui sont ces gens-ci, qui sont ces traîtres, qui sont ces bâtards de la France, qui veulent mettre dans l'esprit de votre majesté des craintes d'offenser l'étranger, afin que vous reteniez ces meurtriers qui entreprennent continuellement sur votre vie? Les rois de France ont accoutumé de donner la loi et non de la recevoir. Le grand Dieu des batailles, qui vous a conduit par la main jusqu'au lieu où vous êtes, vous réserve à des choses infiniment plus grandes; mais, sire, ne méprisez pas les avertissemens qu'il vous donne; chassez, avec les assassins jésuites, tous ceux qui, bâtissant leur fortune sur votre tombeau, entreprennent de les retenir dans votre royaume. »

Il conclut ce véhément discours à ce qu'il plût à la cour, entérinant la requête de l'université, ordonner que tous les jésuites de France videraient le royaume, terres et pays de l'obéissance de sa majesté, et en sortiraient dans quinze jours après la signification qui en serait faite à chacun de leurs colléges ou maisons, en parlant à l'un d'eux pour tous les autres. Autrement,

et à faute de ce faire, et où aucun d'eux serait trouvé en France après ledit temps, que sur-le-champ, et sans forme ni figure de procès, il serait condamné comme criminel de lèse-majesté au premier chef, et comme ayant entrepris sur la vie du roi.

Louis Dollé, avocat des curés de Paris, plaida après Arnauld. Il parla contre les jésuites avec autant de force et avec autant d'éloquence, mais avec plus de modération.

Il dit qu'ils n'étaient compris dans la hiérarchie ecclésiastique, ni comme séculiers ni comme réguliers; qu'ils n'avaient été reçus en France qu'en forme de société ou de collége, et qu'aux conditions de ne rien entreprendre au préjudice des évêques et des curés; que, bien loin d'avoir observé ces conditions, ils s'étaient érigés en censeurs du clergé, en pasteurs universels, en surintendans de l'Église; qu'en vertu des priviléges que les papes leur avaient prodigalement accordés, et dont l'assemblée de Poissy leur défend de faire usage, ils s'étaient non-seulement mis au-dessus des curés, mais au-dessus des évêques, et qu'ils avaient troublé l'ordre hiérarchique de l'Église.

Il peignit avec les plus noires couleurs le zèle furieux qu'ils avaient fait éclater contre le roi pendant la ligue. « Oseriez-vous nier, dit-il en les apostrophant, oseriez-vous nier que quand le défunt roi Henri III était à Saint-Cloud en 1589, vous n'allassiez tous les jours à la tranchée distribuer de l'argent

et des vivres aux soldats, et les exhorter à persévérer dans la rébellion? N'avez-vous pas été contraints d'avouer qu'un prêtre de votre compagnie était le chef des Seize, et présidait dans l'assemblée de ces scélérats? »

Puis, passant de ce reproche à un autre encore plus grave, il les accusa d'être complices de Barrière, et le prouva ainsi : « Les jésuites, dit-il, avouent eux-mêmes dans leurs apologies, que Varade, ayant écouté cet assassin, qui lui demandait s'il devait tuer le roi, *jugea à son visage, à son regard, à sa parole, qu'il était aliéné d'esprit...., et lui dit qu'il ne pouvait le conseiller, parce qu'étant prêtre, il encourait la censure d'irrégularité, s'il lui donnait avis sur un tel sujet, ce qui l'empêcherait de dire la messe, qu'il voulait pourtant dire incontinent.* O Dieu! s'écrie Dollé, est-il possible qu'un prêtre, sur le point d'offrir un sacrifice de paix, ose dire qu'il ne lui est point permis de dissuader un parricide! Hypocrites que vous êtes! croiriez-vous avoir violé le sabbat, si vous aviez sauvé la vie à un homme? Vos règles vous permettent d'exercer la médecine et la chirurgie, et vous vous faites une conscience d'arracher le couteau des mains de celui qui veut assassiner votre père?.... Mais votre propre excuse vous condamne, et ne fait que trop voir de quel côté vous penchez.

» Je sais bien, poursuivit-il en s'adressant aux juges, qu'au pis aller, il n'y a que Varade seul de

punissable. Quoi donc! faudra-t-il attendre, pour les chasser tous, qu'ils aient fait tuer autant de rois qu'ils sont de jésuites? . . . . Mais, messieurs, ce n'est pas Varade seul qui a failli, c'est toute leur société qui a renouvelé, par la doctrine meurtrière qu'elle enseigne, l'exécrable politique du *Vieux de la Montagne*, ce formidable prince des assassins. Il y en a peu d'entre eux qui n'aient eu part à ce complot infernal. Leurs sermons de ce temps-là et les souhaits que leur confrère Commolet faisait d'un *Aod*, en sont une bonne preuve. J'ajoute, qu'environ le temps que l'assassin devait faire son coup, le même Commolet encourageait les séditieux à ne point se relâcher, et qu'après leur avoir fait entendre, par des gestes très-significatifs, qu'il se tramait une chose qu'on ne pouvait leur découvrir, il les pria d'en attendre l'exécution. »

Dollé parla ensuite des maux qu'avaient faits les jésuites par le moyen de la confession. « Il n'est point nécessaire, dit-il, de vous en alléguer des exemples; il n'y a point de bonnes maisons en France qui n'en puissent fournir. Je me contenterai d'en rapporter un tout récent et de notoriété publique.... Les jésuites de Fribourg voulurent persuader aux petits cantons catholiques de se séparer des petits cantons protestans, et de rompre leur ligue, qui est le *palladium* des Suisses; mais trouvant les hommes trop fermes, ils imitèrent le serpent qui tenta Ève. Ils s'adressèrent aux femmes, et leur conseillèrent de

refuser le devoir conjugal à leurs maris jusqu'à ce qu'ils eussent promis de rompre l'alliance. Elles obéirent à leurs directeurs, et les maris, ayant su d'elles par qui elles avaient été séduites, châtièrent les séducteurs selon leur mérite.

De leurs confessions, il revint à leur doctrine et conclut son plaidoyer en ces termes : « On nous a dit que les jésuites ont voulu faire assassiner le roi; non-seulement nous en avons des indices, mais le traître a confessé qui lui en avait donné le conseil. Et nous douterions, après cela, de ce que nous devons faire de ceux qui ont voulu nous couper la gorge à tous tant que nous sommes? Jamais, messieurs, vous n'aurez une si belle occasion. Si vous ne les chassez du royaume, vous les y rétablissez. Nos premiers mouvemens sont pleins de vigueur et de courage, mais ils se ralentissent avec le temps; nous ne l'avons que trop prouvé, car depuis trente ans que cette affaire est agitée, nous nous sommes endormis et nous n'avons pensé au mal que lorsqu'il s'est fait sentir.

» Les jésuites, qui connaissent notre faible, veulent traîner le jugement en longueur et gagner du temps, qui gagne tout en France.

» Ceux pour qui je parle n'ignorent point que leur profession leur défend de demander vengeance des méchancetés de leurs adversaires..... Mais, messieurs, comme anciennement les pontifes de Rome étaient obligés de donner avis au sénat des

prodiges qui paraissaient, afin qu'il détournât, par des expiations, les malheurs qu'ils présageaient, de même les demandeurs qui ont charge des choses sacrées, comme l'avaient autrefois ces pontifes, vous avertissent qu'il y a un grand prodige en cette ville et en plusieurs autres lieux de France; c'est que *des hommes qui se disent religieux, enseignent à leurs écoliers qu'il est permis de tuer des rois.* Cette doctrine est la plus monstrueuse qui fut jamais. Expiez donc, messieurs, le prodige selon votre prudence. »

Ces plaidoyers, devenus célèbres, irritèrent les jésuites à un tel point, qu'ils n'ont cessé, dans la suite, d'attaquer la mémoire de celui qui était l'auteur du plus violent, et de poursuivre ses enfans, notamment le grand Arnauld et les deux respectables abbesses de Port-Royal.

Quant à Duret, l'avocat des jésuites, il craignit tellement l'animadversion publique, excitée par le discours d'Arnauld, que, sans attendre la fin des débats, il partit secrètement pour Tours.

Cet incident, favorable aux pères de la ruse, suspendit la décision du parlement, qui n'osa pas rendre son arrêt sans avoir entendu la défense complète des accusés; mais Henri IV, qui n'ignorait pas que, pendant les désordres de la ligue, les jésuites s'étaient fait des créatures qui agissaient puissamment en leur faveur; Henri IV, qui savait d'un autre côté tout ce dont ils étaient capables, sentit que pour achever

de détruire la criminelle faction, il était urgent que justice fût faite et qu'on écartât de son royaume ceux qui n'étaient propres qu'à le troubler. Il adressa en conséquence au parlement une dépêche, par laquelle il lui enjoignait formellement de ne s'arrêter à aucunes considérations ni à aucuns moyens dilatoires, et de passer outre au jugement du procès. Cette pièce se trouve dans Duboulay (1).

La volonté du roi ainsi exprimée, les jésuites virent bien qu'ils n'avaient plus aucun moyen de l'éluder, et ils se décidèrent à faire présenter leur défense par un certain père Barny, auquel ils donnèrent le titre de *procureur des prêtres, régens et écoliers du collége de Clermont*. Ce jésuite déclina les fins de non-recevoir; mais le parlement déclara qu'il serait passé outre au jugement. Malheureusement cette déclaration n'eut pas de suite, et les jésuites profitèrent de l'hésitation du parlement (2) pour renouer leurs trames et former de nouveaux projets contre la vie du roi. Nous allons bientôt en voir l'exécution. Ils abhorraient ce prince

(1) P. 886.

(2) Cette hésitation encourut le blâme de plusieurs magistrats et membres du parlement. Augustin de Thou, qui le présidait alors, s'en plaignit en disant : « que laisser un tel procès en suspens, c'était laisser la vie du roi dans l'incertitude, et qu'il aurait mieux valu assurer sur-le-champ les jours du monarque par un châtiment mémorable; que quant à lui, comme il était déjà vieux, pour ne point mourir sans avoir

généreux; depuis son enfance, il était l'objet de leur haine. La lettre qu'il venait d'écrire au parlement, prouvait qu'il les connaissait bien. Leurs forfaits ne pouvaient tarder à être mis au grand jour. Ils se décidèrent à frapper un grand coup.

---

opiné sur le fond, il était d'avis que tous les jésuites fussent chassés du royaume. »

LIVRE II.

Attentat de Jean Châtel. Henri IV reconnaît aisément d'où part le coup. Interrogatoire de l'assassin. — Les colléges des jésuites sont investis. Arrestation des pères Gueret et Guignard. — Condamnation de Jean Châtel au dernier supplice. Expulsion des jésuites. — Châtel honoré comme un martyr. Guignard condamné à être pendu. Gueret condamné à un bannissement perpétuel, et le père de Jean Châtel à neuf ans d'exil. — Edit de Henri IV. — La maison de Châtel est abattue, et une pyramide destinée à perpétuer l'opprobre des jésuites est élevée sur son emplacement. Description de ce monument. — Intrigues des jésuites pour se maintenir en France. Arrêt du parlement. — Lettre de M. de Bellièvre, gouverneur de Lyon, au roi, sur les projets des jésuites. — Onze nouvelles conspirations tramées successivement par eux contre Henri IV. Pièces à l'appui. — Discours du roi au parlement à l'occasion de l'édit de Nantes, que ce corps refusait d'enregistrer.

Le 29 décembre 1594, le roi revenant de Picardie, alla descendre tout botté chez Gabrielle d'Estrées, à l'hôtel de Bouchage, près du Louvre : plusieurs seigneurs s'y rendirent pour le saluer. Dans le moment où Henri se baissait pour relever un officier agenouillé devant lui, un jeune homme, qui s'était glissé dans la foule, lui porta un grand coup de couteau ; mais à cause du mouvement que fit le roi en se baissant, le coup ne put l'atteindre qu'à la mâchoire supérieure, lui fendit la lèvre et lui rompit une dent. Il crut d'abord

que le coup partait de *Mathurine*, sa folle, qui se trouvait près de lui, et il s'écria avec colère : « Au » diable soit la folle, elle m'a blessé » (1). Mathurine nia le fait, et courut fermer la porte de la salle, afin de prévenir l'évasion de l'assassin. Alors le sieur de Montiguy saisit le jeune homme, en lui disant : « C'est par vous ou par moi que le roi a été blessé. » Ce jeune homme fut fouillé, et l'on découvrit sur lui le couteau dont il venait de frapper le monarque. Il avoua son crime sans balancer, et déclara se nommer Jean Châtel, fils d'un drapier de Paris. Henri voulait lui pardonner; mais, entendant dire autour de lui que c'était un élève des jésuites, il s'écria : « Fallait-il donc que les jésuites fussent convaincus par ma bouche? »

Lorsque le tumulte fut apaisé, on vit briller par terre le couteau que Jean Châtel avait jeté. Les officiers, furieux de son silence, voulaient le mettre en pièces, quand le roi le fit conduire en prison. Là on l'interrogea de nouveau, et il avoua tout. Il dit, entre autres choses : « Qu'ayant opinion d'être oublié de Dieu, et étant assuré d'être damné comme l'antechrist, il voulait de deux maux éviter le pire.... Enquis où il avait appris cette théologie nouvelle, a dit que c'était par la philosophie. Interrogé s'il avait

---

(1) Henri IV, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, avait de plus un fou nommé maître Guillaume, auquel il renvoyait ordinairement les personnes qui lui faisaient des propositions indiscrètes. Dulaure, Hist. de Paris.

étudié en théologie au collége des jésuites, a dit que oui, et ce, sous le père Gueret, avec lequel il a été deux ans et demi. Enquis s'il n'avait pas été en la chambre des méditations, où les jésuites introduisent les plus grands pécheurs qui voient en icelle les portraits de plusieurs diables de diverses figures épouvantables, sous couleur de les réduire en une meilleure vie, pour ébranler leurs esprits et les pousser par telles admonitions à faire quelques grands coups, a dit qu'il avait été souvent en cette chambre des méditations. Enquis si les propos de tuer le roi n'étaient pas ordinaires aux jésuites, a dit leur avoir ouï dire qu'il était loisible de tuer le roi, etc. »

« Cette déposition, dit Mézeray, jointe aux libelles injurieux contre Henri III et contre le roi régnant, jointe encore au souvenir de l'ardeur que les jésuites avaient témoignée pour les intérêts de l'Espagne, aux maximes que leurs prédicateurs avaient débitées contre la sûreté des rois, à l'assassinat prêt à être commis tout récemment par Barrière, et suggéré par le jésuite Varade, et à l'opinion qu'on avait que, par le moyen de leurs colléges et des confessions auriculaires, ils tournaient les esprits de la jeunesse et les consciences timorées de quel côté il leur plaisait, donna sujet au parlement d'envelopper toute la société dans la punition. »

Ce corps, vraiment français, crut devoir prendre les mesures les plus efficaces contre des professeurs qui excitaient leurs disciples à de pareils forfaits. Il donna

l'ordre d'arrêter tous les jésuites, et le soir même, vers dix heures, leurs colléges furent investis, de manière qu'aucun d'eux ne put s'échapper. On se saisit principalement du père Gueret, dont les leçons avaient dirigé le bras de Jean Châtel. Les commissaires chargés de l'arrestation trouvèrent dans les archives un écrit de la main du jésuite Guignard, que ces pères n'avaient probablement pas eu le temps de faire disparaître. Cet écrit, après un éloge de la Saint-Barthélemy (1) et de Jacques Clément, contenait ce passage affreux : « La couronne de France peut et doit être transférée à une autre famille que celle de Bourbon; le Béarnais, quoique converti à la foi catholique, serait traité plus doucement qu'il ne le mérite, si on lui donnait la couronne monacale en quelque couvent bien réformé, pour y faire pénitence; si on ne peut le déposer sans guerre, qu'on le guerroie; si on ne peut lui faire la guerre, qu'on le fasse mourir. »

Gueret, Guignard et les autres jésuites arrêtés, furent tous conduits au For-l'Évêque, où Jean Châtel avait été écroué ainsi que son père.

Quand cette arrestation fut terminée, le parlement se trouva dans une position à ne plus reculer; il ne pouvait, en effet, se dispenser de prononcer sur le sort de ces accusés mis sous la main de la justice :

---

(1) M. Laurentie n'a donc rien dit de neuf en qualifiant de *rigueurs salutaires* les massacres de cette épouvantable nuit. Il n'a été que le copiste de Guignard.

cependant on rapporte (1) que ce ne fut pas encore sans une certaine hésitation. Il y avait des conseillers qui ne revenaient pas de la hardiesse de la mesure qui avait été prise, tant était grande l'influence de ces pères; mais les sages observations du plus grand nombre prévalurent, et Henri IV lui-même ayant fait entendre au parlement qu'il n'y avait plus de ménagemens à prendre vis-à-vis ces religieux, dont les vices abominables avaient été couverts par tant d'hypocrisie et d'adresse, le coup d'état fut décidé. Le président de Thou et Etienne Fleury, doyen des conseillers, se distinguèrent parmi les magistrats qui eurent assez de courage pour mettre au grand jour la conduite de ces pères; ils exposèrent avec une telle énergie la nécessité où l'on était de faire droit aux requêtes de l'université et des curés de Paris, que, par le même arrêt du 29 décembre 1594, qui condamnait Jean Châtel au dernier supplice, le parlement prononça l'expulsion des jésuites du royaume de France, dans les termes qui suivent :

Vu par la Cour, les grand'chambre et tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le prévost de l'hôtel du roy, et depuis parachevé, d'instruire en icelle à la requeste du procureur général du roy, demandeur et accusateur à l'encontre de Jean Chastel, natif de Paris, escolier, ayant fait le cours de ses estudes au collége de Clermont, prisonnier ès

(1) Hist. des jés.

prison de la conciergerie du Palais, pour raison du très exécrable parricide attenté sur la personne du roy, interrogatoires et confessions du dict Jean Chastel; ouï et interrogé en la dicte Cour le dict Chastel sur le faict dudict parricide, ouïs aussi en icelle Jean Gueret, prestre soi-disant de la congrégation et société du nom de Jésus, demeurant au dict collége, et cy devant précepteur du dict Jean Chastel, Pierre Chastel et Denise Hazard, père et mère du dict Jean, conclusion du procureur du roy, et tout considéré,

Il sera dict que la dicte Cour a déclaré et déclare le dict Jean Chastel atteint et convaincu du crime de lèze majesté divine et humaine au premier chef, par le très meschant et très détestable parricide attenté en la personne du roy; en réparation duquel crime a condamné et condamne le dict Jean Chastel à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, nud, en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, et estre à genoux, dire et déclarer que malheureusement et proditoirement il a attenté le dict très inhumain et très abominable parricide, et blessé le roy d'un cousteau en la face, et par faulses et damnables instructions, il a dict au dict procès estre permis de tuer les roys, et que le roy Henri IV, à présent régnant, n'est en l'église jusques à ce qu'il ait l'approbation du pape, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au roy et à justice; ce faict estre mené et conduit en un tombereau en la place de Grève, illec tenaillé aux bras et cuisses, et sa main

dextre tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre le dict parricide, coupée, et après, son corps tiré et démembré avec quatre chevaux, et ses membres et corps jetés au feu et consumés en cendres, et ses cendres jetées au vent, ses biens acquis et confisquez au roy. Avant laquelle exécution sera le dict Jean Chastel appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour sçavoir la vérité de ses complices, et d'aucuns cas résultans du dict procès. A faict et faict inhibition et défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sur peine de crime de lèze-majesté, de dire ne proférer en aucun lieu public ni autre les dicts propos, lesquels la dicte Cour a déclaré et déclare scandaleux, séditieux, contraires à la parole de Dieu, et condamnés comme hérétiques par les saints décrets.

Ordonne que les prestres et escoliers du collége de Clermont, et tous autres soy-disant de la dicte société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roy et de l'estat, vuideront dedans trois jours après la signification du présent arrest, hors Paris et autres villes et lieux où sont leurs colléges, et, quinzaine après, hors du royaume, sur peine où ils seront trouvés, le dict temps passé, d'être punis comme criminels et coupables du dict crime de lèze-majesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employés en œuvres pitoyables et distribution d'iceux

faicte ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre faict défenses à tous subjects du roy d'envoyer des escoliers aux colléges de la dicte société, qui sont hors du royaume, pour y être instruits, sur la même peine de crime de lèze-majesté. Ordonne la Cour que les extraits du présent arrest seront envoyés aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort pour estre exécuté selon sa forme et teneur. Enjoint aux baillifs et sénéchaux, leurs lieutenans généraux et particuliers, procéder à l'exécution dedans le délai contenu en iceluy, et au substitut du procureur général tenir la main à la dicte exécution, faire informer des contraventions et certifier la dicte Cour de leurs diligences, au mois, sur peine de privation de leur état.

Signé DU TILLET.

Jean Châtel subit cet affreux supplice avec le courage du fanatisme ; les ligueurs l'honorèrent comme un martyr, et Jean Boucher, curé de Saint-Benoît, composa un livre en cinq parties, où il soutint que l'assassinat commis par cet illuminé était un acte héroïque. Le parlement condamna Guignard à être pendu, et son corps réduit en cendres. Ce jésuite, interrogé sur l'écrit qu'on lui attribuait, répondit qu'il en était l'auteur, et qu'il l'avait tracé de sa propre main. Le père Gueret, si gravement compromis, fut condamné à un bannissement perpétuel, et le père de Jean Châtel à neuf ans d'exil. Il fut ordonné en outre que sa maison serait rasée, et qu'à sa place serait élevée une pyramide.

Le 7 janvier 1595, Henri IV rendit l'édit suivant, qui n'est pas la preuve la moins convaincante de la haine que ce grand prince portait aux jésuites (1) :

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : De tous les moyens et instrumens desquels se sont servis ceux qui, de longue main, ont aspiré à l'usurpation de cet état, et qui maintenant ne cherchent que la ruine et dissipation d'icelui, ne pouvant parvenir plus avant, il s'est apertement reconnu, auparavant l'émotion et pendant le cours des présens troubles, le ministère de ceux qui se disent de la société et congrégation de Jésus, avoir été le mouvement, fomentation et appui de beaucoup de sinistres pratiques, desseins, menées, entreprises et exé-

(1) Jusqu'à présent les jésuites s'étaient élevés contre ce qui avait été fait contre eux en 1594 et 1595 ; leurs historiens n'avaient pas même rougi de diffamer la mémoire des magistrats qui les avaient jugés et proscrits comme des ennemis de l'état, comme des pestes publiques ; mais ils n'avaient pas encore imaginé de nier l'existence de ce foudroyant édit. Plus hardis ou plus téméraires de nos jours, ils prétendent qu'il n'a jamais été publié ; il se trouve cependant inscrit en entier à la date du 16 février dans les registres du parlement de Rouen. On le trouve encore dans ceux des parlemens de Rennes, Dijon, Toulouse, transféré alors à Béziers, et dans les articles de la capitulation du Languedoc, enregistrés dans ceux du parlement de Paris, *Regist. des ordonnances, cott. TT. f°* 369, et imprimés *dans l'Histoire du Languedoc, aux preuves*.

cution d'icelles, qui se sont brassées pour l'éversion de l'autorité du défunt roi, dernier décédé, notre très-honoré seigneur et frère, et empêcher l'établissement de la nôtre; lesquelles menées, desseins et entreprises se sont trouvées d'autant plus pernicieuses, que le principal but d'icelles a été d'induire et persuader à nos sujets, secrètement et publiquement, sous prétexte de piété, la liberté de pouvoir attenter à la vie de leurs rois; ce qui manifestement s'est découvert en la très-inhumaine et déloyale résolution de nous tuer, prise en l'année dernière par Barrière, confirmée et autorisée par la seule induction des principaux du collége de Clermont de cette ville, faisant profession de ladite société et congrégation, et récemment par l'attentat qu'un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans, nommé Jehan Châtel, enfant de cette ville, a fait sur notre propre personne; lequel Châtel, nourri et élevé depuis quelques ans, et fait le cours de ses études au collége de Clermont, a donné aisément à connaître que de cette seule école étaient provenus les instructions, avertissemens et moyens de cette damnable volonté, comme il s'est depuis vérifié, par l'instruction du procès criminel fait à la requête et poursuite de notre procureur-général en notre cour du parlement, et par les interrogatoires et confessions dudit Châtel, et confrontation d'icelui avec Jehan Gueret, prêtre soi-disant de la société, comme aussi de Pierre Châtel et Denise Huzard, père et mère dudit Jehan Châtel, par lesquels ceux de ladite con-

grégation se sont trouvés ès-mains de Jehan Guignard, l'un des régens dudit collége et de la même société. L'on a reconnu qu'avec autant d'impiété que d'inhumanité, ils maintiennent être permis aux sujets de tuer leur roi, avec l'approbation de la mort du défunt roi; pour raison de quoi ledit Guignard a été exécuté publiquement : et reconnaissant combien pernicieuse et dangereuse est la demeure et séjour en notre royaume de ceux qui, par si exécrables et abominables moyens, en poursuivent et procurent la ruine avec la nôtre, après avoir mûrement, et avec l'avis des princes de notre sang, officiers de notre couronne, et plusieurs seigneurs et notables personnes de notre conseil, délibéré sur le fait dudit assassinat et des causes, circonstances et dépendances d'icelui, suivant l'arrêt de notre cour, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les prêtres et écoliers dudit collége de Clermont et tous autres soi-disant de la société et congrégation, en quelque lieu et ville de notre royaume qu'ils soient, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, et nos ennemis, et de l'État et couronne de France, en videront, dans trois jours, après que le commandement leur en aura été fait, et quinze jours après de notre royaume, et que ledit temps passé, où ils seront trouvés, qu'ils soient punis comme criminels et coupables du crime de lèse-majesté. Les déclarant, dès à présent, indignes possesseurs des biens, tant meubles qu'immeubles

qu'ils tiennent en notre royaume, lesquels nous voulons être employés à œuvres pitoyables, selon que par les donateurs d'iceux ils ont été destinés.

» Faisons en outre très-expresses inhibitions et défense à tous nos sujets, de quelques états et conditions, d'envoyer des écoliers aux colléges de ladite société, qui sont hors de notre royaume, pour y être instruits, sous la même peine des crimes de lèze-majesté.

» Si donnerons en mandement à nos amés et féaux conseillers, etc., etc., etc.

» Donné à Paris, le 7 janvier, l'an de grâce 1595. *Signé* HENRI, et plus bas, POITIERS.

» Registré à, etc., le jeudi 16 février 1595. *Signé* PETIT, *premier greffier.* »

La maison de Châtel était située entre le Palais de Justice et l'église des Barnabites; elle occupait une partie de la place demi-circulaire qui est au-devant de la façade de ce palais. Le monument qui fut construit sur son emplacement, et qu'on a nommé *pyramide*, présentait un grand piédestal quadrangulaire élevé au dessus de trois gradins; chacune de ses faces était ornée de deux pilastres ioniques cannelés; entre ces pilastres, on voyait une table de marbre chargée d'inscriptions que nous citerons bientôt. Ce piédestal était couronné par quatre frontons triangulaires et par un attique décoré de guirlandes, et surmonté de quatre autres frontons cintrés et coupés, pour faire place aux écussons de France et de Navarre; au-dessus de

l'attique de ce piédestal et aux angles, s'élevaient quatre statues allégoriques, représentant les quatre vertus cardinales: le tout était surmonté par un obélisque chargé de bossages et terminé par une croix fleuronnée. Ce monument n'était point un modèle de goût; sa forme n'avait point la simplicité convenable. Les nombreuses et longues inscriptions dont il était chargé, n'avaient ni le caractère ni la précision du style lapidaire; mais elles sont historiques et attestent le sentiment profond dont l'attentat commis sur la personne de Henri IV avait pénétré la saine partie de la population de Paris (1).

Sur sa face occidentale, du côté du Palais, on lisait l'arrêt du parlement en entier et tel que nous l'avons rapporté.

Sur la seconde façade du piédestal de la pyramide, du côté du midi, on lisait:

Quod sacrum votumque sit memoriæ perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi et clementissimi principis Henrici IV, Galliæ et Navarræ regis christianissimi.

Audi, viator, sive sis extraneus,
Sive incola urbis cui Paris nomen dedit:
Hìc alta quæ sto pyramis, domus fui
Castelli, sed quam diruendam funditùs
Frequens senatus, crimen ultus, censuit.
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus et scholâ impiâ,
Sotericum, eheu! nomen usurpantibus;

---

(1) Dulaure, Hist. de Paris.

Incestus et mox parricida in principem,
Qui nuper urbem perditam servaverat,
Et qui, favente sæpè victor numine,
Deflexit ictum audaculi sicarii,
Punctus tantùm est dentium septo tenùs.
Abi, viator : plura me vetat loqui
Nostræ stupendum civitatis dedecus.

Traduction.

A la mémoire impérissable, à l'éternelle conservation du très-grand, très-brave et très-clément prince Henri IV, roi très-chrétien de France et de Navarre.

Passant, étranger ou habitant de Paris, écoute : « Sur cette place, où tu me vois élevée en forme de pyramide, fut la maison de Châtel, maison que le parlement, vengeur du crime, fit démolir de fond en comble. Je dois mon existence au fils de celui à qui elle appartenait, fils élevé à l'école impie de maîtres pervers qui osent usurper le nom du Sauveur. D'abord incestueux, il osa bientôt porter une main parricide sur un roi qui, naguère, avait préservé la capitale d'une ruine complète, et qui, souvent vainqueur dans les combats, par la protection divine, échappa au coup de cet infâme assassin, dont le fer ne l'atteignit qu'à la bouche. Suis ta route, passant; l'honneur de notre ville me défend de t'en apprendre davantage. »

Sur le même côté,

In Pyramidem Eamdem.

Quæ trahit à puro sua nomina pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes.
Nunc decori non est, sed criminis ara piatrix :
Omnia nàm flammis pariter purgantur et undis.
Hìc tamen esse pius monimentum insigne senatus
Principis incolumis statuit, quo sospite, casum
Nec metuet pietas, nec res grave publica damnum.

Traduction.

La pyramide, dont le nom signifie *feu pur*, faisait l'ornement des cités antiques. Aujourd'hui elle n'est plus un ornement, mais un autel expiatoire ; tout se purifie par l'eau et par le feu. Cependant le parlement a élevé ce monument insigne de sa piété, en mémoire de la conservation du roi et du péril auquel il a heureusement échappé, afin que l'état et l'amour de ses sujets n'aient plus à redouter un semblable malheur.

Sur la face qui regardait l'orient :

D. O. M. SACRUM.

Quum Henricus christianissimus Francorum et Navarrorum rex bono reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exempla quibus tàm de tyrannide Hispanicâ, quàm de ejus factione priscam regni hujus majestatem justis ultus est armis, etiam hanc urbem et reliquas regni hujus penè omnes recepisset et deniquè felicitate ejus intestinorum Franciæ nominis hostium furorem provocante, Johannes, Petri filius Castellus, ab illis submissus, sacrum regis caput cultro petere ausus esset, præsentiore temeritate quàm feliciore sceleris successu; ob eam rem, ex amplissimo ordinis consulto, vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Castelli domo in quâ Johannes ejus filius inexpiabile nefas designatum patri communicaverat, in areâ æquatâ hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam ejus diei, in quo seculi felicitas inter vota et metus urbis, liberatorem regni fundatoremque publicæ quietis à temeratoris infando incœpto, regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit; pulso prætereà totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis qui rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

Traduction.

A DIEU TRÈS-BON, TRÈS-GRAND.

Lorsque Henri très-chrétien, roi de France et de Navarre, né pour le bonheur de l'état, vainqueur de la tyrannie espagnole et de sa ligue, maître de cette capitale et de presque toutes les autres villes, eut rendu au royaume son antique splendeur, ses triomphes provoquèrent la fureur des ennemis intérieurs du nom français. Jean Châtel, fils de Pierre, un de leurs agens, osa, avec plus d'audace que de succès, attenter à la personne sacrée du roi, qu'il frappa d'un coup de couteau. C'est pour venger ce crime de lèse-majesté, que le parlement, assemblé, a ordonné la démolition de la maison de Pierre Châtel, où son fils lui avait communiqué l'ineffaçable crime qu'il projetait, et a voulu qu'en cette place fût élevé un monument durable en mémoire de ce jour, où la prospérité publique fut compromise, où les citoyens furent agités entre la crainte et l'espérance par suite de l'horrible attentat entrepris par ce scélérat audacieux, où l'état fut préservé de la perte de ce qu'il avait de plus cher, où le parlement enfin chassa de toute la France une secte nouvelle d'hommes superstitieux et pervers, perturbateurs du royaume, à l'instigation desquels avait été commis ce crime épouvantable.

S. P. Q. P.

Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus et vindicta parricidii læti, majestati ejus devotiss.

Duplex protestas ista fatorum fuit,
Gallis saluti quod foret Gallis dare,
Servare Gallis quod dedissent optimum.

Traduction.

Le parlement et le peuple parisien, très dévoués à sa ma

jesté, à l'exterminateur de la faction espagnole, à l'heureuse conservation du roi et à la vengeance du parricide.

Le destin a doublement signalé sa puissance; il a donné à la France ce qui devait assurer son bonheur; il conserve à la France le don précieux qu'il lui a fait.

Sur la face septentrionale, du côté du pont au Change, on lisait:

D. O. M.

Pro salute Henrici IV clementiss. ac fortiss. regis quem nefandus parricida perniciosissimæ factionis hæresi imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, unctos domini vivasque majestatis ipsius imagines occidere populariter docuit, dùm confodere tentat, cœlesti numine scelestam manum inhibente, cultro in labrum superius delato et dentium occursu feliciter retuso, violare ausus est. Ordo ampliss. ut vel conatus tam nefarii pænæ terror simul et præsentissimi in opt. principem ac regnum, cujus salus in ejus salute posita est, divini favoris apud posteros memoria extaret, monstro illo admissis equis membratim discerpto et flammis ultricibus consumpto, ædes etiam undè prodierat hìc sitas funditùs everti et in earum locum salutis omnium ac gloriæ signum erigi decrevit.

IIII non. jan. ann. sal. MDXCV.

Traduction.

A DIEU TRÈS BON, TRÈS GRAND.

En reconnaissance de la conservation des jours du très clément et très vaillant Henri IV, sur lequel osa porter une main sacrilége un parricide abominable, imbu des principes détestables d'une secte qui, couvrant ses forfaits odieux du voile de la piété, enseignait publiquement à tuer les oints du Seigneur, images vivantes de la Majesté divine. Par une protection céleste, le couteau dont il voulait frapper la per-

sonne sacrée du roi, fut arrêté par les dents et ne blessa que la lèvre supérieure. La cour du parlement, voulant donner un exemple terrible et une preuve de la protection divine pour un prince dont le salut fait le salut de la France, a ordonné que ce monstre serait tiré à quatre chevaux, que ses membres détachés seraient consumés par les flammes vengeresses, que la maison où il avait reçu le jour serait démolie de fond en comble, et qu'à la place s'éleverait ce monument du salut de tous.

Le 4 janvier, l'an de grâce 1595.

Au-dessous de la croix, sur le dé de l'obélisque, était cette autre inscription :

EX. S. C.

Hæc domus immani quondàm fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput :
Sanciit in miseros pænam hanc sacer ordo pænates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.

Traduction.

PAR ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT,

Sur cette place, où la croix s'élève dans les airs, fut jadis la demeure d'un monstre exécrable. Le parlement a étendu sa punition sur cette demeure infâme, afin que l'on sache qu'il n'est rien de plus sacré que la personne des rois (1).

Malgré l'arrêt d'expulsion prononcé contre eux par le parlement, malgré l'édit du roi, malgré la masse de preuves qui établissaient leur criminelle

(1) Voyez, en tête du 57e cahier du *Panorama des Nouveautés parisiennes*, une lithographie du monument, avec le texte de l'arret et les diverses inscriptions.

conduite et leurs détestables doctrines, malgré l'indignation publique, qui n'avait pas peu contribué à les faire chasser de France, les jésuites ne se tinrent pas pour battus. User de tous les moyens pour y rentrer, se travestir, donner à domicile des leçons à la jeunesse, prêcher clandestinement, colporter de maison en maison des libelles, séduire les gens bornés, et les intéresser à leur sort, telles étaient les intrigues qu'ils mettaient en œuvre pour tâcher de se rétablir; et lorsqu'on leur faisait observer qu'ils enfreignaient leur ban, ils répondaient qu'ils avaient abjuré leur profession, et que ne tenant plus à leur ordre, ils étaient de simples ecclésiastiques qui pouvaient demeurer dans le royaume comme tous les autres.

Aussi le parlement, voulant paralyser toutes ces menées, rendit-il, le 21 mars 1595, un arrêt dont nous ne donnerons que le dispositif, les motifs étant connus.

« La cour ordonne que l'arrêt du 29 décembre 1594 sera exécuté selon la forme et teneur, et en conséquence, a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes, corps et communautés des villes, officiers et particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, recevoir ou souffrir être reçus aucuns prêtres ou écoliers de la société de Jésus, encore que lesdits prêtres ou écoliers de la société de Jésus aient abjuré et renoncé à leurs vœux et professions pour tenir école publique ou privée,

prêcher, etc., à peine, contre ceux qui contreviendraient, d'être déclarés atteints ou convaincus du crime de lèse-majesté. »

Cet arrêt de règlement fut envoyé dans tous les bailliages, et exécuté dans tout le royaume, excepté à Toulouse, qui se trouvait encore sous la domination de la ligue. Le roi ordonna alors la translation à Béziers du parlement de Languedoc, siégeant dans cette ville. Cette cour, débarrassée ainsi des intrigues des jésuites, et soustraite à l'influence des ligueurs, rendit quelques jours après, contre la compagnie de Jésus, un arrêt encore plus foudroyant que celui du parlement de Paris (1).

La ligue expirante cherchait à se ranimer à Toulouse. Joyeuse, qui commandait la place, y avait formé un noyau de parlement de quelques conseillers qui y étaient restés. Les jésuites, chassés de partout, trouvèrent là un appui et s'y réfugièrent pour comploter de nouveau au moyen de ces débris de la ligue. Ils entretenaient des intelligences avec les mécontens des diverses provinces, notamment avec ceux de Bordeaux, dont le parlement avait long-temps hésité à enregistrer l'arrêt d'expulsion. M. de Bellièvre, gouverneur de Lyon pour le roi, était aussi prévenu de complots qu'on tramait dans cette ville. Nous allons rapporter une lettre qu'il écrivait à Henri IV pour

(1) Voyez Mercure jésuitique, tome II, édit. de 1631, pag. 536.

l'avertir des dangers qu'il courait chaque jour. Il lui parle d'abord de l'assassinat commis par Jean Châtel.

« Sire, lui dit-il, la méchanceté de cet exécrable assassin, qui a entrepris contre la vie de votre majesté, a rempli cette ville d'étonnement et de crainte que le malin esprit ne mette pareille audace dans le cœur d'autres dont il possède les âmes; ce que je ne dis pas sans cause à votre majesté; et cette appréhension, depuis quelque temps, m'a fort travaillé l'esprit. Nous voyons les longueurs recherchées et importunes dont usent ceux qui disent ne vouloir reconnaître votre majesté, selon que leur commande leur devoir de sujétion. Il m'a été rapporté par gens d'honneur que, en quelques monastères qui sont partiaux pour ceux de la ligue, ils disent entre eux que votre majesté ne peut éviter l'entreprise qui est faite contre sa vie. Un gentilhomme de M. de Chevrières, qui revient présentement de Velay, m'a dit, qu'étant l'un de ceux que ledit sieur de Chevrières a député pour traiter la trève avec ceux de la ville du Puy, le député du Puy lui dit, par plusieurs fois, qu'il savait assurément, et gagerait tout son bien contre lui, que votre majesté ne serait pas en vie dans huit jours. Je me résous de l'ouïr demain en témoignage, et vous en enverrai l'attestation. Ces choses, sire, nous font juger que ce qui a été entrepris contre votre majesté provient d'une grande conspiration, à laquelle plusieurs participent. Étant très-requis pour le bien de votre service et conservation de ce royaume, que,

toutes autres choses cessantes, il soit enquis diligemment et procédé vivement contre les auteurs, fauteurs et adhérens à un si détestable assassinat, j'estimerai les juges criminels de lèse-majesté qui ne réveilleront toutes les rigueurs des lois pour purger le monde de ces ennemis de Dieu, du roi et de leur patrie. En ce fait, sire, il me reste encore une autre plainte, dont l'affection que j'ai au service de votre majesté m'a fait prendre la hardiesse de lui écrire ci-devant; c'est que vos affaires à Rome vont plus lentement que la sûreté de votre personne et le bien de votre royaume ne requiert. Sire, étant vos affaires accommodées à Rome, le prétexte que prennent ces malheureux assassins cesserait, et d'autant que plusieurs ecclésiastiques se rendent ministres des damnables volontés du roi d'Espagne et d'autres qui présument de pouvoir butiner cet état, j'estimerais que lesdits ecclésiastiques pourraient être retenus de la crainte de l'excommunication contenue au concile de Latran, contre ceux qui attentent contre la vie des princes chrétiens. Je ne puis sur ce point que je ne me plaigne aussi de la longueur du pape, qui semble jusqu'à présent s'être plus guidé par raisons et passions humaines, que par le conseil que la charité chrétienne et la charge qu'il soutient de père commun lui a dû conseiller. Sire, j'ai entendu de bon lieu, qu'étant certain que les heureux succès dont il a plu à Dieu de favoriser votre majesté, l'ont mû se déclarer de se vouloir modérer, et non pas aucune bonne volonté qu'il vous

porte, qu'il tient les affaires en longueur tant qu'il lui est possible, et sur ce mêmement qu'il est rempli d'espérance qu'il ne sera pas difficile de vous faire perdre cette ville, la Provence et autres provinces. Cela avenant, il trouvera tout autant de texte de l'écriture qu'il voudra pour soutenir que c'est avec raison et justice qu'il refuse de vous recevoir; et suis de plus averti qu'il ne faut rien espérer de lui avant qu'il entende à Rome la terreur de vos armes, étant votre majesté établie et assurée dans sa ville de Lyon. Cet avis m'a été donné par personnage de valeur, que je nommerai à votre majesté quand j'aurai ce bonheur et ce contentement de la revoir. Sire, je n'ai pu vous taire, comme à mon bon maître, les justes causes de ma douleur; aussi, ne lui puis-je céler la joie et consolation infinie que je reçois et sens en mon âme de la grâce qu'il a plu à Dieu de nous faire, qui a détourné le bras de l'assassin, et vous a remis entre les mains, afin de savoir les auteurs d'un si exécrable conseil; vous donnant par-là un paternel avertissement et moyen de penser et pourvoir plus soigneusement à l'avenir à votre conservation, qu'il n'a été fait par le passé, ce dont, sire, je vous supplie très-humblement, etc. Lyon, 1595 (1). »

Les craintes que manifestait M. de Bellièvre n'étaient pas sans fondement; car, dans le court intervalle qui s'écoula entre l'arrêt d'expulsion et l'en-

(1) Manuscrits de Dupuy, n. 64.

registrement de l'édit de Nantes, c'est-à-dire depuis la fin de 1594 jusqu'au commencement de 1599, il éclata contre la vie du roi, onze nouveaux attentats, qui tous, lors des diverses procédures, furent reconnus avoir été tramés ou exécutés par les jésuites (1). Ces onze conspirations se succèdent si rapidement, que nous nous voyons forcés d'en resserrer les détails dans les bornes d'une effrayante chronologie.

Le 2 janvier 1595, le roi eut avis qu'un sieur *Rafis*, jésuite, qui avait fait sept ou huit voyages en Espagne, était de retour en France, avec le projet d'attenter à sa vie. On lui annonçait également qu'il se trouvait à Madrid deux jésuites nommés Guillaume et Quayan, qui, poussés par la même tentation, devaient bientôt partir pour aller seconder le projet de

(1) Les troubles qui avaient duré depuis l'entrée du roi, s'étaient cependant apaisés successivement, et Toulouse elle-même, vers le milieu de 1595, avait hautement demandé la paix. Le duc de Joyeuse, qui commandait les ligueurs, s'était vu contraint de capituler. La ligue était éteinte; les jésuites seuls conspiraient. Ils avaient habilement profité de l'amnistie accordée aux fauteurs de la révolte prolongée de Toulouse; bien plus, leurs intrigues leur avaient fourni les moyens de rester dans la province, où ils continuaient de circonvenir la jeunesse, qu'ils savaient être disposée à recevoir encore leurs leçons. Il en fut de même à Bordeaux, et les parlemens de ces deux provinces ayant manqué d'énergie ou de fidélité, ils eurent assez de crédit pour s'y maintenir jusqu'à leur rappel dans tout le royaume.

Rafis. C'était le sieur de la Hylbert qui donnait cet avis au roi par une lettre écrite de Bayonne (1).

Huit jours après, le 10 janvier, on pendit à Paris le vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs, pour avoir dit, tenant un couteau, qu'il voulait faire encore un coup de Saint-Clément. Il résulte des actes du parlement, que ce prêtre avait été endoctriné par un jésuite nommé Gaillard, lequel disparut dès le commencement du procès.

Le 21 février suivant, le roi, parlant aux membres du parlement, dit entre autres choses : « J'ai reçu avis qu'il était parti de Dijon sept jeunes hommes du collége des jésuites, dont le plus âgé n'avait pas dix-neuf ans, et qui tous venaient dans l'intention de me tuer (2). » Le 2 mars, un ligueur, nommé le capitaine Marleau, qui avait d'abord été prêtre, fut pendu en place de Grève pour avoir conspiré contre Henri IV (3).

Au commencement de juillet, on découvrit une conjuration qui avait pour but de tuer le roi et de livrer Bayonne aux Espagnols. Le jésuite Durdach, les sieurs Frontin, Tonins et Ravignan, furent arrêtés, ainsi qu'un nommé Château-Martin, qui fit la déclaration suivante :

« En advenant, le 11 juillet 1595, nous, commissaires députés par la cour du parlement de Bordeaux,

(1) Ann. des jés., t. I, pag. 603.

(2) Registres du parlement.

(3) L'Estoile, journal.

assistés du nombre de juges mentionnés en la sentence de condamnation de mort ce même jour prononcée contre Pierre de Château-Martin, et après la prononciation d'icelle en sa présence, lui avoir remontré, par l'organe du sieur De Gentils, président en ladite cour, qu'il a été trouvé convaincu de la conspiration et participation de la trahison, ces jours passés, entreprise contre la ville de Bayonne, et partant qu'il devait penser à sa conscience et dire la vérité sur ses complices; autrement et faute de ce faire, qu'il serait mis à la question et torture, pour, par sa bouche, entendre la vérité suivant ladite sentence; et après que ledit Château-Martin a dit qu'il n'a aucuns complices en ladite conspiration, attendu qu'il n'y a rien du sien en icelle, comme le voulait faire appliquer à la question, nous a dit qu'il dirait ce qu'il en savait, et ce faisant, a dit : qu'étant à Bidart, le sieur Combes lui avait dit qu'il savait bien que l'homme de M. D'Épernon, qui était à Madrid, négociait avec le roi d'Espagne et son conseil, et traitait de ses affaires, parce que, demandant des forces au roi d'Espagne et de l'argent pour le secourir en Provence, le roi lui demandait en récompense Bologne, ou qu'il trouvât moyen de recouvrer cette ville de Bayonne. Et le moyen était que ledit sieur D'Épernon trouvât un homme fidèle qui achetât le gouvernement de Bayonne du sieur de la Hylbert, et que le roi d'Espagne bâillerait l'argent; et qu'étant ce gouverneur, paisible et confident, on pourrait déli-

vrer ladite ville au roi d'Espagne. Outre, ledit de Combes lui nomma l'homme qui devait négocier l'achat du gouvernement, qu'il nomma Mederano, qui est de Navarre, marié en Gascogne; et on lui dit que ledit sieur D'Épernon se faisait fort d'avoir le gouvernement de Bayonne, ainsi que le roi d'Espagne désirait, et qu'il y employerait des personnes qui ne lui oseraient dédire. A dit aussi que le nommé Tonins lui a dit que les hommes d'entendement se devaient loger de bonne heure, parce qu'indubitablement le roi serait tué et le reste de la France cantonné, et qu'il n'y aurait de bienheureux que ceux qui auraient quelque chose. Nous a dit aussi qu'il est nécessaire d'avertir le roi promptement, que Frontin, qui est à présent allé trouver sa majesté, est là pour le tuer; lequel Frontin est Arragonais, et demeure en France sous prétexte d'être réfugié, et dit que les mots d'une lettre de Tonins, qui est produite au procès, parlant de l'homme qui doit effectuer quelque chose dans deux mois, se rapportent audit Frontin. Nous a dit aussi que l'ex-jésuite Durdach conduisait l'entreprise qui était sur Bayonne et tout ce qui en dépendait, et que Tonins allait presque toutes les semaines chez lui, et que les paquets qui se faisaient tenir en Espagne, l'étaient par le moyen dudit ex-jésuite et du sieur de Ravignan, et de plus n'en dit; et a été signé ainsi, *Signé* CHATEAU-MARTIN » (1).

Quelques jours après, une autre conspiration fut

---

(1) MM. de Dupuy.

découverte à Lyon. Le jésuite Gasparin, qui en était l'auteur, parvint à s'évader. Il avait été dénoncé au sieur de Cadaigne, qui, en même temps qu'il en avait prévenu le gouverneur de Lyon, avait cru prudent d'écrire au roi lui-même la lettre suivante :

« Sire, votre majesté me pardonnera, s'il lui plaît, si je me rends son importun par les avis que je donne des pernicieux desseins de ses ennemis contre sa personne; c'est le devoir qui m'y contraint pour ne faillir. Je l'avertis donc comme tout présentement le père Margat, gardien des cordeliers de cette ville, a eu avertissement par un religieux venant de Bourgogne, que frère Innocent Gasparin, jésuite, qui fut pris dernièrement par la garnison de Verdun, d'où il se sauva, était venu pour exécuter un malheureux dessein sur votre personne, et depuis, s'étant sauvé dudit Verdun, s'était retiré à Châlons, où il est avec les Espagnols. Ledit père Margat a reçu deux lettres de Rome de son général pour se saisir dudit Gasparin, et il y a déjà long-temps qu'il lui a mandé de se retirer de France, ce que depuis il a négligé; ce qui fait de plus fort juger qu'il est rempli de mauvaise volonté et attend de faire chose avant que se retirer; telle dont je prie Dieu vouloir préserver votre majesté, sire, et lui donner une très-parfaite santé, très-longue et heureuse vie. Votre très-humble, très-obéissant sujet et très-fidèle serviteur, Guillaume Cadaigne. De Lyon, ce 28 juillet 1595 (1). »

(1) MM. de Dupuy, n. 62.

Dans le courant du mois suivant, quatre conjurés virent encore échouer leurs projets par les soins du sieur de Thumery, qui en écrivit au roi. On lira, à la fin de la lettre que nous allons citer, qu'un *frère* de la Chapelle-Biron, nommé Gaspard de la Causse, s'y trouvait compromis, et nous voyons par d'autres pièces touchant cette affaire, qui n'eut point de suite, que ce même Gaspard de la Causse était un ex-jésuite.

« Sire, je suis averti que quatre conjurés doivent bientôt partir de ce pays pour se présenter à votre majesté, sous prétexte de lui faire service, et proditoirement attenter à sa personne. Dieu, vous gardant tous les jours de mille dangers, montre assez qu'il se veut bien servir de vous, non-seulement pour le bien de la France, mais de toute la chrétienté. Toutefois, je supplie très-humblement votre majesté de considérer qu'il n'œuvre ordinairement que par les causes secondes, qui sont votre prudence et le soin que vous devez avoir de votre vie, en laquelle seule un million de millions d'hommes veulent vivre et respirer. Je travaille d'éclaircir ce monstrueux dessein; cependant je vous en ai dépêché cet avis, que votre majesté ne doit, s'il lui plaît, mépriser. Dieu la veuille toujours avoir en sa garde et spéciale protection, lui donner victoire sur ses ennemis et régner long-temps en justice, paix et honneur. Je suis, sire, votre très-humble, très-obéissant et fidèle sujet et serviteur, DE THUMERY. A Limoges, 26 août 1595. »

Nota. Sur un petit morceau de papier séparé est écrit : Le cadet de Rastignac, appelé communément Peyrot Le Treysse, frère de la Chapelle Biron, Gaspard de la Causse ; je n'ai pu savoir le nom du quatrième (1).

Le 16 février 1596, un avocat d'Angers, nommé Jean Guedon, fut pendu en la place de Grève, à Paris, et son corps réduit en cendres ; il était accusé d'être exprès parti d'Angers pour tuer le roi ; il avait été pris, il y avait à peu près un an, comme il passait par Chartres (2). « Le 8 mars suivant, dit l'Estoile, fut pendu en la place de Grève, à Paris, un nommé La Ramée, jeune homme âgé de 23 ou 24 ans, qui se disait fils naturel du roi Charles IX, et, en cette qualité, avait été à Rheims demander l'onction pour être sacré roi, laquelle la justice du lieu avait trouvé bon de changer en la corde, de laquelle il s'était rendu appelant. Je le vis à La Chapelle, ajoute cet écrivain ; il se disait natif de Paris, mais avait été nourri secrètement en la maison d'un gentilhomme, en Bretagne, à trois lieues de Nantes, et à voir sa façon, ni avait celui qui ne le jugeât comme moi, issu de bon lieu, car il avait même quelque chose de majesté écrit au visage ; mais à ses propos paraissait un transport d'es-

(1) Manuscrits de Dupuy, n. 64.

(2) On arrêta avec lui deux ex-jésuites qui, à force d'intrigues, parvinrent à ne pas figurer au procès. L'Estoile, tom. II, pag. 270.

prit qui l'envoya à la mort; lequel, en un autre temps, eût été châtié d'un confinement en quelque monastère, qui semblait être assez de peine à ce pauvre fol, n'eût été que les royautés de la ligue étaient encore toutes fraîches; ce qui fut cause qu'on vit ce jour à Paris un fils de France à la Grève.

»Quand il fut pris, on lui trouva une écharpe rouge dans sa pochette, sur laquelle le président Riant l'ayant interrogé, dit que c'était pour montrer qu'il était bon et franc catholique, et ennemi juré des huguenots, desquels il en tuerait autant qu'il pourrait, et les poursuivrait à feu et à sang. Sur quoi M. le président lui ayant demandé en quelle autorité et de quelle puissance il prétendait faire cette exécution, il lui répondit qu'il la ferait comme fils du roi Charles, son père, qui avait commencé la Saint-Barthélemy, laquelle il achèverait si jamais Dieu lui faisait la grâce de rentrer en possession de son royaume, qu'on lui avait volé, avec plusieurs autres sots propos qu'il tint, et entre autres de certaines révélations qu'il avait eues par un ange, dont il produisit quelques témoins, qui s'en dédirent et en firent amende honorable. Il était chargé, outre cela, d'avoir voulu attenter à la personne du roi, qui était la pire folie de toutes, et digne du dernier supplice. Quand sa majesté eut entendu cette histoire, elle se prit à rire, et dit qu'il y venait trop tard, et qu'il se fallait hâter pendant qu'il était à Dieppe » (1). Les pièces de la procédure que nous

(1) L'Estoile, tom. II, pag. 278 et suiv.

avons consultées prouvent péremptoirement que ce malheureux avait été endoctriné, non-seulement par les écrits des jésuites, mais encore par les pères eux-mêmes; et c'est ce que ne dit pas l'Estoile, quoique, quelques pages plus loin, il le fasse entendre d'une manière indirecte.

Un sieur de Ledesma, agent du gouvernement d'Espagne, fut le principal agent de la conspiration suivante, qui avait pour but de tuer le roi. Le frère Pierre Ouyn, chartreux, qui pratiquait la doctrine des jésuites, devait faire le coup; il fut arrêté et avoua son crime, mais le roi lui fit grâce. Laissons parler M. de Thou.

«Le roi d'Espagne, dit-il, avait envoyé en Bretagne N. de Ledesma, pour tâcher de faire cesser la mésintelligence qui était depuis quelque temps entre le duc de Mercœur et Jean d'Aquila, commandant des troupes espagnoles qui se trouvaient dans cette province. Ledesma étant à Nantes allait souvent, sous prétexte de piété, à la Chartreuse, qui est dans le faubourg. Là il voyait un certain chartreux nommé Pierre Ouyn, de la ville de Laval, homme sans jugement, et qui, ayant été puni par ses supérieurs pour sa mauvaise conduite, s'était enfui en Espagne, et y avait été quelque temps caché. Comme il entendait bien la langue espagnole, Ledesma lia avec lui un commerce très-étroit; ayant reconnu en lui un esprit téméraire et impétueux, il le jugea propre à l'exécution d'un projet hardi et violent. Il lui persuada donc de jeter

les yeux sur quelqu'un de sa connaissance qui fût capable d'un coup-de main, afin de l'engager à tuer le roi, dont la mort délivrerait la France d'un tyran et de l'hérésie qu'il protégeait. Le moine fanatique goûta ce projet exécrable, et le communiqua à un de ses parens qui servait dans l'armée du roi, en lui promettant, s'il l'exécutait, des richesses immenses et un grand établissement; mais celui-ci mourut quelque temps après, et l'on n'a jamais su s'il avait donné son consentement à ce noir complot, ou s'il l'avait rejeté. Peut-être méprisa-t-il la proposition d'un moine extravagant, et jugea-t-il à propos de n'en point parler pour ne pas perdre un homme qui était son parent. Il est certain qu'il ne révéla pas au roi l'horrible dessein qu'on lui avait proposé, ce qu'il devait néanmoins faire, son silence le rendant coupable du crime de lèse-majesté.

» Cependant le chartreux, qui était un homme fort indiscret, ayant déclaré en confession son dessein à un vertueux franciscain demeurant à Nantes, et en ayant aussi parlé à d'autres, la chose fut sue d'un grand nombre de personnes, et rapportée au roi l'année suivante. Pierre Ouyn fut arrêté à Laval, où il était allé demeurer après la réconciliation du duc de Mercœur avec le roi. Jacques-Auguste de Thou et Charles Turcant l'interrogèrent; les témoins furent ouïs, et il avoua lui-même son crime; mais le roi, par considération pour l'ordre des chartreux, voulut bien lui pardonner, et se contenta de

lui avoir fait faire son procès dans la forme juridique, afin que ce fait, demeurant constant par la procédure, il pût quelque jour en demander raison aux Espagnols. »

Nous allons emprunter pour le onzième complot la narration d'un écrivain du temps, narration dont l'exactitude ne peut être révoquée en doute, et que d'ailleurs nous avons scrupuleusement vérifiée ; il est plus important que ceux dont nous venons de parler, en ce qu'il donna lieu à un arrêt de mort prononcé par le parlement.

« N. Malvaisie, qui était nonce du pape en Flandre, et qui avait été un des plus factieux de la ligue dans Paris, se fâchant que les affaires du roi étant toutefois catholique, mais non reconnu du pape, prospéraient de jour en jour, fit ce qu'il put pour les traverser, en recherchant quelques désespérés qui attentassent à sa personne. Afin d'exécuter son mauvais dessein, il s'adressa à un jacobin, se persuadant qu'à l'exemple d'un de cet ordre, son entreprise réussirait. Ce jacobin se nommait Charles Ridicanne, qui se fit appeler d'Avesnes, âgé d'environ 28 ans, et qui avait, six ans auparavant, fait profession de vie monastique à Gand. Le nonce du pape sut que Ridicanne déplorait avec ses plus intimes le misérable état de la chrétienté, qu'elle était partout travaillée et infectée de l'hérésie, et particulièrement la France, et qu'il disait avoir souvent désiré, au péril de sa vie, si cet acte eût été agréable à Dieu, faire mourir celui qui usurpait, contre le

droit et contre les lois, le nom de roi en ce royaume, et qui dévorait comme un loup ravissant les ouailles de ce très-chrétien royaume français. Il écrivit incontinent au provincial des jacobins qu'il lui envoyât Ridicanne, ce qu'il fit.

»Ridicanne, arrivé à Bruxelles, demanda au nonce trois choses avant que d'exécuter son dessein; savoir, qu'on lui fît un acte d'approbation de ce fait du pape et de tout le collége des cardinaux; qu'on lui baillât répondant pour le remboursement des frais qu'il lui fallait faire, et qu'on lui facilitât le moyen de pouvoir venir en France et à la cour sans péril. Le nonce, à la première demande, l'assura du pape et des cardinaux; à l'autre, il promit fournir tout l'argent nécessaire, et en répondit, à la charge qu'au cas qu'il changerait de résolution, il le lui rendrait. Pour la troisième, ensemble de la façon d'exécuter cette entreprise, le nonce fit venir Nicolas Baste, qui était en garnison à Anvers, pour lui demander son avis, et fut arrêté qu'il pouvait aller sûrement, et que l'exécution serait facile, ayant un poignard ou un pistolet chargé d'une balle ramée; enfin ils passèrent un accord par écrit en présence de la mère de Ridicanne et de son frère, nommé Justin, par lequel acte le nonce, au nom du pape Clément VIII et des cardinaux, prenait Ridicanne en sa protection, et promettait le garantir de tous dangers qu'il pouvait encourir en cette entreprise. Ce contrat ainsi passé, Cornélie d'Avesnes, mère de Ridicanne, se confes-

sant à un jésuite nommé Hodum, lui communiqua ce qui s'était passé entre le nonce et son fils. Hodum, jésuite, la pria de lui faire voir cet homme qui avait en tête une si belle entreprise, ce qu'elle fit; et le jésuite l'ayant considéré, ne dit autre chose, sinon qu'il était besoin d'un plus fort homme.

»Incontinent après, Ridicanne prenant congé du nonce reçut sa bénédiction, avec dispense, suivant le pouvoir qu'il avait de sa sainteté, d'aller sans charge de conscience par le monde, en habit de soldat, de monter à cheval, de sauter et danser, bref de faire comme bon lui semblerait. Dès-lors il partit et vint à La Fère, où était gouverneur le vicomte d'Ochy; là, où il sut l'état des affaires de la France, la réconciliation du roi avec le pape, et comme ce royaume lui appartenait légitimement. Il ne laissa pas de passer outre, vint à Saint-Denis, où, soit qu'il se repentît, ou que la chose lui semblât impossible, il reprit le chemin de son pays, passa par Marle, Cambrai, Valenciennes, Mons, puis alla à Gand et de là à Bruxelles, où il alla voir le même nonce, qui lui demanda pourquoi il n'avait point exécuté son entreprise. Il lui fit réponse que le roi avait été reçu en l'église, et, de mort qu'il était auparavant, vivait à présent. A ces paroles, le nonce hocha la tête, et lui dit : *Ne sais-tu pas que le Béarnais a été excommunié par le pape, et tous les autres qui suivent son parti?* Et demanda lors à Ridicanne s'il ne

persistait pas dans son dessein, lequel répondit que, s'il voyait la bulle du pape, il se résoudrait.

»Alors un nommé Jules, soldat, et domestique du nonce, tire à part Ridicanne, le persuade, et lui commande, sans plus retarder, d'aller en France en habit de goujat, feignant d'être envoyé par Nicolas Baste vers le roi, pour lui ouvrir les moyens de surprendre Bapaume, et de cette manière il pourrait aborder le roi et s'acquitter de sa promesse. En ce même temps, Pierre Arger, religieux du même couvent des jacobins de Gand, ayant eu quelque communication auparavant avec le nonce à Bruxelles, s'en alla à Rome, et, à son retour, se résolut aussi d'attenter à la personne du roi. Cependant Ridicanne est promu aux ordres, va à Rome, où il trouve le nonce au retour de sa nonciature, qui le confirma en première résolution, et le fit partir de Rome et passer par Milan, où il communiqua son entreprise aux ministres du roi d'Espagne, et principalement au cardinal Aldobrandin, et de là vint à Amiens, où il demeura quelque temps, faisant paraître avoir envie de se rendre capucin.

»En ce même temps, le cardinal de Florence, légat, vint en France après la réconciliation du roi avec le pape; Ridicanne ne laissa pas de persister dans son dessein, vint à Paris, pour s'instruire des compagnons de Jacques Clément comme il pourrait venir à chef de son entreprise. Depuis, il alla en hâte à

Amiens, où, afin qu'il imposât plus librement, se faisait appeler d'Avesnes, et parla de Ridicanne avec M. Vincent Leroi, lieutenant-général d'Amiens, et qu'il avait été induit et persuadé par le nonce Malvaisie de tuer le roi, mais qu'il ne l'avait jamais voulu faire; lui parla aussi de Pierre Arger, qui avait la même volonté, lui désignant les marques par lesquelles il le pourrait reconnaître. Le lieutenant d'Amiens en donna incontinent avis au roi, et advint le roi, étant à Montceaux, qu'un, qui se disait Italien, fut pris, qui dit qu'il avait été envoyé par Nicolas Baste, non point pour donner au roi les moyens de se saisir de Bapaume, mais de la ville d'Ardres. Aussitôt on manda au lieutenant d'Amiens qu'il amenât en cour Ridicanne, qui se faisait nommer d'Avesnes. Étant en la présence du roi, il fit à sa majesté tous les discours que Ridicanne avait eus avec le nonce, tant à Bruxelles qu'à Rome, et qu'il le savait de Ridicanne lui-même, qui était son intime ami. Le roi, ne voulant troubler la paix et bonne intelligence qu'il avait avec les princes voisins, dissimula cette conjuration, et se contenta de faire enfermer Ridicanne dans le monastère de Saint-Martin de Paris, où il fut jusqu'au mois de février.

» Cependant vinrent nouvelles charges contre ce prisonnier, ce qui fut cause qu'il fut tiré de ce monastère et mis au For-l'Evêque, où il fut vingt mois entiers. Enfin le roi, sans en prendre plus grande connaissance, et sans autre jugement, le fit élargir,

et, par un brevet signé de M. de Villeroy, le condamna de vider le royaume et de n'y rentrer jamais, à peine du crime de lèse-majesté; mais Ridicanne ayant su le commandement du roi par M. Duval, grand-prévôt, qui en eut la charge, il ne fit compte de cette grâce; car ayant séduit le geôlier, nommé Charles Viardot, il trouva moyen de briser les prisons, sortirent ensemble le 24 août 1598, et ayant, par le moyen de certaines femmes dévotes, amassé quelque argent, il sortit de Paris, passa par Troyes, Langres, puis alla à Dijon, et de là à la Franche-Comté, qui est sous le roi d'Espagne, cherchant, comme il disait, un lieu pour se retirer en hermitage. De ce pays il alla à Saint-Nicolas en Lorraine, où il parla fort particulièrement plusieurs fois avec le père et la mère de Jean Châtel, bannis de ce royaume pour le malheureux attentat de leur fils. De Lorraine il passa à Liége, et vint à Gand, en habit déguisé, où il reprit son premier dessein d'attenter à la vie du roi, et retourna pour la seconde fois en Franche-Comté, où il avait eu plusieurs conférences secrètes dans le monastère de Saint-Vincent, près de Besançon; vint à Dijon, et parla souvent à un jacobin nommé Clément Oudin, qui lui bailla de l'argent, et de là vint à Langres, puis à Grancey, où il s'arrêta, et prirent là Viardot et lui l'habit d'hermite.

»Il contracta en ce lieu une telle amitié avec le curé, nommé Pierre Morel, qu'il lui découvrit tous ses desseins, comme il avait été induit par le nonce du

pape, qui était à Bruxelles, de tuer le roi, et que de ce il avait contracté avec lui, et qu'il était venu pour cet effet jusqu'à Saint-Denis, et n'ayant rien exécuté, alla en Italie, d'où il retourna plus confirmé. Morel maintenant en avertit le sieur Parisot, seigneur du lieu, qui vint en poste à la cour en donner avis au roi, ayant donné ordre que ces hermites ne s'évadassent; si bien que derechef, par le commandement du roi, Ridicanne fut pris, et avec lui Viardot; et sur ce qu'il fut interrogé pourquoi il s'en était fui, n'avait pas usé de la grâce que lui avait fait le roi, il n'en rendit pas d'autres raisons, sinon qu'il craignait, étant retourné à Gand, de tomber entre les mains de ceux de son ordre et des jésuites, qu'il savait avoir conspiré contre lui, pour avoir découvert les conférences qu'il avait eues avec le nonce du pape. Ceci n'était que pour excuser son crime, car il confessa qu'il avait toujours persisté depuis dans son dessein.

»Enfin le roi le renvoya au parlement pour lui faire son procès, où il fut de nouveau interrogé pourquoi il s'était mis dans l'esprit d'attenter à la personne du roi, répondit qu'il y avait été induit par les fréquentes prédications et les continuelles disputes aux écoles, et que partout, aux églises, aux lieux publics, aux festins et tables des particuliers, l'on exaltait de louanges Jacques Clément comme un glorieux martyr, et qu'il croyait faire chose agréable à Dieu d'exterminer un usurpateur qui, sans aucun droit légitime, troublait un royaume très-chrétien avec la perte de

tant d'âmes. C'est pourquoi, à la poursuite du nonce du pape, qui lui mettait la gloire de Dieu devant les yeux, et l'autorité du pape, il se délibéra d'exécuter l'entreprise; mais, lorsqu'il vit que son premier dessein n'était réussi, il se fit promouvoir aux ordres et se repentit du tout, et qu'il n'avait été à Rome à autre intention que pour retirer du nonce Malvaisie l'argent qu'il avait employé inutilement, et le lui demander en vertu de sa promesse. Il ajouta que le nonce ne laissa de le persuader de nouveau, et, sur ses persuasions, qu'il fut trouver Charles Servins, qui faisait la charge à Rome de grand-pénitencier pour les Flamands, afin de lui consulter ce fait, lequel non-seulement le détesta, mais même blâma de témérité Malvaisie d'avoir interposé l'autorité de l'Église en une chose à quoi le pape était fort contraire; que, depuis, il fit paraître au pénitencier qu'il n'avait, du tout, ôté de son esprit ce mauvais dessein, ce qui fut cause qu'il changea ses premières remontrances; mais après que ce pénitencier eut reconnu qu'il s'en repentait du tout, il changea de visage et détesta ce mauvais dessein, et lui défendit fort étroitement qu'il ne découvrît à personne du nonce ce qu'il avait ouï dudit Malvaisie.

» Ridicanne disait tout ce que dessus pour sa décharge; mais ne s'était pu purger de tant d'entreprises et d'avoir persisté si long-temps en ce damnable dessein, même après la grâce qui lui avait été faite par le roi; enfin arrêt intervint, tel qu'il se verra ci-après, et avant fut ordonné qu'il serait mis et ap-

pliqué à la question extraordinaire, où il ne confessa rien que ce qu'il avait dit auparavant. Pour Viardot, pour s'en être fui avec lui, il fut banni à perpétuité et ses biens confisqués. En même temps fut pris pour le même sujet, Nicolas Langlois, frère servant des capucins, qui avait fait profession à Saint-Michel, diocèse de Tulle, lequel, ayant déposé son habit et vêtu celui d'un goujat, vint à la cour, où il fut pris et interrogé pourquoi il avait quitté son monastère; il n'en voulut dire la raison pour être, disait-il, horrible à penser, et c'était son seul prétexte; enfin, il fut convaincu par plusieurs présomptions et témoins d'avoir voulu attenter à la personne du roi, et pour ce, fut condamné de souffrir le même supplice que Ridicanne pour le même jour, savoir, le 3 avril 1599, et ils furent tous exécutés » (1).

Arrêt du parlement de Paris contre Ridicanne.

Extrait des registres de parlement.

Veu par la cour, les grand chambre et tournelle assemblées, le procès criminel fait, de l'ordonnance, et par l'un des conseillers d'icelle, à la requête du procureur-général du roi, demandeur en crime de lèse-majesté, à l'encontre de frère Charles Ridicanne, dit d'Avesnes, se disant prêtre religieux de l'ordre Saint-Dominique au couvent des jacobins de Gand,

---

(1) MM. de Dupuy, n. 74; ceux de Talon, n. 352; Hist. de de Thou, tom. XIII, liv. CXXIII.

natif dudit lieu, prisonnier ès prisons de la conciergerie du Palais, pour être parti de Flandres et venu en ce royaume en habit déguisé pour attenter à la vie du roi; informations, interrogatoires et confessions dudit Ridicanne, confrontation de témoins, conclusions du procureur-général du roi; ouï et interrogé par ladite cour, ledit Ridicanne sur les cas contenus audit procès, et tout considéré, dit a été que ladite cour a déclaré et déclare ledit Ridicanne atteint et convaincu des cas à lui imposés, pour réparation desquels l'a condamné et condamne à avoir les bras et les cuisses, tant haut que bas, et les reins rompus sur un échafaud qui sera pour cet effet dressé en place de Grève; ce fait, son corps mis et attaché sur une roue proche ledit échafaud, le visage tourné vers le ciel, pour y demeurer tant qu'il plaira à Dieu, l'y laisser vivre, et le corps mort porté hors la porte Saint-Denis, et mis sur une roue à cet effet dressée; tous et chacun ses biens, si aucun il possède en ce royaume, dès-lors acquis et confisqués au roi. *Signé* Du Harlay et Courtin. Prononcé audit Ridicanne et exécuté le 3 avril 1599. Il est retenu que ledit Ridicanne sera étranglé avant que de sentir les coups.

La meilleure preuve que nous puissions donner de la persuasion où était le roi, que les jésuites seuls étaient les auteurs de tous les horribles complots qui éclataient chaque jour contre sa personne, c'est la réponse que ce prince adressa au parlement au commencement de 1599. C'était à propos du fameux

édit de Nantes que la cour refusait d'enregistrer. Henri IV, entouré de ses secrétaires d'état, du connétable et du chancelier, de MM. de Bellièvre, de Villeroy, de Gesvres et de Châteauvieux, répondit ainsi aux remontrances de la cour :

« Messieurs, j'ai reçu les supplications et remontrances de ma cour du parlement, tant de bouche que par écrit, qui m'ont été apportées par M. le premier président Séguier. Je recevrai toujours toutes remontrances que me ferez de bonne part, comme de gens affectionnés à mon service ou qui le doivent être. J'ai fait voir vos dernières à mon conseil et ai fait refaire mon édit, ou plutôt l'édit du feu roi, en plusieurs articles, tant sur ce que vous m'avez remontré sur l'avis de mon conseil. Je veux croire qu'aucuns de vous ont eu des considérations de la religion; mais la religion catholique ne peut être maintenue que par la paix, et la paix de l'État est la paix de l'Église. Si donc vous aimez la paix et si vous m'aimez, il me le faut montrer, ce que vous n'avez pas fait en doutant de moi, car vous faites ce que les étrangers et mes ennemis mêmes n'ont voulu faire; et n'est-ce pas un grand cas tous les princes de la chrétienté me tiennent pour le fils aîné de l'Église, pour le roi très-chrétien; le pape me tient pour catholique, et vous qui êtes mon parlement, me voulez faire entrer en défiance avec mes sujets, et voulez qu'ils doutent de ma créance.

» *Je suis catholique*, *roi catholique*, *catholique*

romain et non catholique jésuite. Je connais les catholiques jésuites ; je ne suis pas de l'humeur de ces gens-là ni de leurs semblables, qui sont des faiseurs de tueurs de rois. Je ressemble au berger qui veux ramener les brebis à la bergerie avec douceur et non avec cruauté, et ne vous fiez-vous pas aux paroles qu'avez eues de moi ? Le pape et le roi d'Espagne se sont fiés en ma parole, et vous n'y voulez avoir confiance. Mon intention est de conserver l'état que j'ai acquis ; je ne le puis faire que par la paix ; il faut sauver l'État, mais il le faut faire par la paix. Je sais bien que mon royaume ne se peut sauver que par la conservation de la religion catholique ; mais la religion ni l'Etat ne se peuvent sauver que par ma personne, et néanmoins il y a des esprits faibles induits par superstition, par pauvres gens d'église sur infinies choses que l'on dit qui ne sont pas ; jusque-là qu'il est venu un homme me demander si on ferait deux églises dans Paris, l'une de catholiques, l'autre de huguenots, et qu'il serait bien étrange de voir que les huguenots eussent des églises dans Paris pour prêcher.

» Je prends bien les avis, et si on m'en donne qui soient bons, je les crois, et si je trouve leur opinion meilleure que la mienne, je la change ; mais il faut faire cesser tous faux bruits ; il ne faut plus faire de distinction de catholiques et huguenots ; il faut que tous soient bons Français, et que les catholiques convertissent les huguenots par exemples de bonne vie ;

mais il ne faut pas donner occasion aux mauvais bruits qui courent partout le royaume. Vous en êtes cause; car, à faute d'avoir promptement vérifié l'édit, on dit en divers lieux que c'était l'édit de janvier. Je ne craindrai point de vous dire ce que je désire vous faire savoir, car je suis sans peur, Dieu merci. Ce malheureux qui est prisonnier, qui a voulu attenter à ma vie (1), s'il m'eût blessé ou tué, ne vous pouvait-on pas aucunement accuser et dire coupables ou de ma mort ou de ma blessure, par vos longueurs qu'apportez sur mon édit, qui mettent des scrupules dans les consciences et des superstitions, *et c'est la couleur de piété des jésuites qui a corrompu cet assassin qui, par le conseil du jésuite de Lorraine, est venu naguères pour me tuer. Vous serez la cause de ma mort, si vous ne m'obéissez; car les catholiques jésuites feront croire que mon édit contient ce qui n'y est pas. Je n'ai point de peur, Dieu merci; l'occasion pour laquelle je n'ai point de peur, c'est mon innocence. Dieu m'a toujours préservé.* Je me suis fié en lui, il m'a garanti de tous ceux qui ont entrepris sur ma vie, combien que je n'ai jamais fait tort à personne et n'ai offensé aucun.

» Je sais que les catholiques sont le plus grand nombre de cet état; mais ils ne seront rien et ne le peuvent être sans mon assistance. J'ai un dessein dès

(1) Le roi veut parler du jésuite Ridicanne et consorts, dont le procès s'instruisait.

long-temps, et désire de l'exécuter; c'est de réformer l'Église. Je ne le puis faire sans la paix. Il n'est pas possible de convertir les huguenots par violence. Je vous le dirai encore une fois : Je suis roi berger, qui ne veux répandre le sang de mes brebis, mais les veux rassembler avec la douceur d'un roi et non par force; je vous dis encore : *je suis roi catholique et non catholique jésuite.* Je veux donner ordre que les catholiques soient de bonne vie; j'ai donné à cette fin, des bénéfices à quelques-uns de mes serviteurs, à ce qu'ils nourrissent leurs enfans pour être capables un jour des charges de l'Église. Vous empêchez mes desseins par les troubles que vous entretenez dans l'État, par vos longueurs; j'avais seul emporté le secret de remuer parmi ceux de la religion, lorsque je me remis à Tours avec le feu roi. Nul ne savait plus quel chemin il fallait prendre pour remuer. Vous avez, par vos refus, donné occasion aux huguenots de me demander permission de s'assembler; cela leur a fait reconnaître ce qu'ils pouvaient. Si vous donniez de l'argent aux huguenots, vous ne feriez pas tant pour eux que vous avez fait. Je crois que les huguenots gagnent ceux d'entre vous qui résistent à ma volonté.

» Quand on faisait des édits contre ceux de la religion, lorsque j'étais avec eux, je faisais des cabrioles; je disais loué soit Dieu, car tantôt nous aurons quatre mille hommes, tantôt six mille, et nous les trouvions enfin; car ceux qui étaient dispersés auparavant étaient

contraints de se réunir. Il y a vingt-cinq ans que je commandais au parti de ceux de la religion ; cela m'a fait connaître tout le monde. Je sais qui voulait la guerre et la paix ; je connais ceux qui faisaient la guerre pour la religion catholique, ceux qui pour l'ambition, ceux qui pour la faction, et ceux qui n'avaient envie que de voler parmi ceux de la religion. Il y en a eu de toutes sortes, aussi bien que parmi les catholiques. J'ai bien eu de la peine à faire obéir les huguenots, le feu roi ayant beaucoup à souffrir en son état ; j'ai toujours aimé la paix, j'ai toujours été bon patrice, dont M. de Bellièvre est bon témoin, ayant traité avec moi par plusieurs fois pour la paix, cela étant cause que moi, et M. de Bouillon et de Guitry (1).... Voilà M. le connétable, ici présent, le sçait bien, de La Noue et autres, que Blacon et ses semblables, qui voulaient la guerre, nous appelaient les chiens muets.

» Il faut que je vous fasse un conte de deux de la religion, qui me vinrent trouver à Rouen ; je ne les nommerai point en cette compagnie. L'un d'eux me fit un grand discours sur le fait de la religion et sur ce qu'il disait avoir tout abandonné pour avoir sa conscience libre, et qu'il valait mieux quitter le monde que de blesser son âme. Après qu'il eut dit tout ce qu'il voulut, je commençai à dire : Messieurs,

---

(1) Cette phrase est telle dans le manuscrit d'après lequel nous rapportons ce discours.

n'en croyez rien. Il se retourna vers moi, et dit : Sire, pourquoi? Je lui fis la réponse que c'était de lui de qui je parlais, et qu'il ne fallait pas croire ce qu'il disait, parce que toutefois qu'il y avait eu des édits contre ceux de la religion, il était allé à la messe, et s'il n'y en avait assez, il en entendait deux. Quant à l'autre, qui me vint faire un pareil discours sur la religion, en cas de conscience, je lui dis : Vous savez bien qu'êtes un voleur, un larron, un traître, bien que vous fussiez de mon conseil, et je vous en chassai. (Disant cela, sa majesté mit la main dessus le bras de M. le chancelier.)

»Vous ne connaissez pas les maux de mon état pas plus que les biens si bien que je le sçais. Je connais toutes les maladies qui y sont, et puis dire sans vanterie que je les connais mieux que tous les rois qui ont été devant moi ne les ont sçues, et en sçais aussi les remèdes, car les maux où j'ai été me les ont appris, ce que je n'eusse pu si bien savoir sans l'expérience que j'en ai eue. J'ai reçu plus de biens de Dieu et de grâces que pas un de vous; je ne désire en demeurer ingrat, et mon naturel n'est disposé à l'ingratitude, combien qu'envers Dieu je ne puisse être autre; mais pour le moins j'espère qu'il me fera la grâce de n'avoir toujours que de bons desseins. J'ai désiré faire deux mariages, l'un de ma sœur, je l'ai fait; l'autre de la France avec la paix. Ce dernier ne peut être que par la paix, et la paix ne sera faite que mon édit ne soit vérifié. On dit que je veux favoriser

ceux de la religion (1); eh! veut-on entrer en quelque défiance avec moi? Si j'avais envie de ruiner la religion catholique, je ne me conduirais de la façon, et si j'en avais envie, vous ne m'en sauriez empêcher. *J'enverrais quérir trois mille hommes, je chasserais d'ici ceux qui me plaît, et quand j'aurais commandé que quelqu'un sortît, il faudrait obéir, et je dirais : Messieurs les juges, il faut vérifier l'édit ou je vous ferai pendre; mais alors je ferais le tyran, ce serait vraiment faire le tyran.*

»Le refus que mes autres parlemens ont fait de vérifier la déclaration de l'an nonante quatre, comme vous l'avez vérifiée, a été cause que les huguenots ont demandé à Chastellerault plus qu'ils n'auraient fait auparavant. Les principaux qui s'y sont trouvés, et qui voulaient le bien, me demandaient qu'il y eût des conseillers au parlement; mais la pluralité des voix l'a emporté, des mutins, des brouillons, comme en votre compagnie, quand le plus de voix l'emporte sur la meilleure opinion. Je sçais que ceux de telles assemblées sont autant de rois; je m'y suis trouvé sous le règne du feu roi; j'avais bien de la peine à les faire obéir; enfin j'en venais à bout pourtant. Ma justice est mon bras droit; je sauverai toujours bien l'État étant gaucher; il est vrai que j'aurai plus de peine, mais je le sauverai pourtant et mieux que vous. Il importe plus qu'on ne pense de n'entrer point en

(1) La religion protestante.

défiance de moi. Vous êtes ici ou présidens ou conseillers, et n'êtes pas assurés que vos enfans soient conseillers ou présidens après vous. Je suis bien assuré, pour moi, que si j'ai des enfans ils seront rois.

»Quand je fis la déclaration pour le regard des officiers en l'an 94, je vous avais promis que je ne mettrais pas de conseillers ni autres officiers en ma cour de parlement autres que catholiques ; le refus de vérifier cette déclaration, à Bourdeaux et ailleurs, a fait demander par les huguenots qu'il y ait des conseillers de la religion ès parlement. Je l'ai accordé pour la nécessité de mes affaires ; je pensais que, par le moyen des suppressions, je remédierais au mal qui vient en mon royaume par le nombre effréné des officiers. La nécessité, qui est la loi du temps, me fait écouter une chose, écouter l'autre. Je ne veux mettre que le nombre porté dans mon édit au parlement, mes affaires me portant là. Je ne veux mettre aussi, aux villes où il y a plus de catholiques, de mes lieutenans généraux ni de mes procureurs autres que catholiques. Je sçais bien ce qu'importe telles charges, et à quoi elles s'étendent. J'ai été à La Rochelle, j'ai vu la puissance des lieutenans généraux, combien qu'ils fassent tout ce qu'ils peuvent pour rabattre l'autorité des officiers du roi, et autres lieux, que M. le lieutenant et M. le gouverneur seulement, tout est........... (1), et en matière de justice et de finance, il n'en faut faire aucun état.

(1) Manque le reste de la phrase.

»Ce que je vous dis est d'autant que le bien de mes affaires le requiert ainsi; comme aussi je veux mettre des officiers catholiques aux villes que tiennent ceux de la religion, et par exemple, j'ai commencé à Nismes, où j'ai mis un viguier catholique, nonobstant que ceux de la religion réformée en eussent offert quinze cents écus plus que les catholiques, et de cela M. le connétable en est témoin. Dites à ceux de mon parlement, et non à mon parlement, mais à chacun séparément, ce que je vous dis de mon intention touchant le nombre des conseillers. J'aime mon parlement de Paris par dessus tous les autres; il faut que je reconnaisse la vérité, c'est le seul lieu où la justice se rend, car il n'est pas corrompu par argent; et en la plupart des autres la justice se vend, et qui donne deux cents écus l'emporte sur celui qui en donne moins. Je le sçais, car j'ai autrefois aidé à boursiller, parce que cela servait à desseins particuliers; il me souvient encore d'une particularité où il faut que je vous dise que vos longueurs ont donné sujet de remuemens étranges. *J'ai fait faire aujourd'hui une dépêche aux évesques, afin qu'ils advisent à mettre de bons prédicateurs et non séditieux. Je sçais que ce moyen a été suivi par le feu roi, pour établir la ligue; mais je l'empescherai bien, et chastierai ceux qui parleront mal à propos, et qui porteront tous instrumens de sédition et de division;* car l'on a été faire des processions contre l'édit, à Tours, où elles se doivent moins faire qu'en autres lieux, d'autant que j'ai fait celui qui est l'ar-

chevêque. On en a aussi fait au Mans et ailleurs, pour inspirer les juges à rejeter l'édit; cela ne s'est fait que par mauvaise conspiration. Empêchez que telles choses n'arrivent plus; je l'ai dit à mes gens, afin qu'ils y apportent ce qu'ils doivent à leurs charges. Il ne faut souffrir que l'on me crée de l'envie pour ce que j'ai accordé à ceux de la religion; car c'est bien mon édit, mais ce n'est en effet que l'édit du feu roi, qu'avez vu et qu'avez vérifié par quatre fois; faites-en une fin, selon ma volonté, que je vous prie.»

La force et la dignité de cet éloquent discours, que Henri IV improvisa tout entier, produisit une si vive impression sur le parlement, que les ordres du monarque furent sur-le-champ exécutés. Les intrigues de la compagnie de Jésus échouèrent cette fois encore devant les paroles du grand roi. Il connaissait mieux qu'un autre l'hypocrisie et la dépravation de ces pères, que cette harangue ne découragea pas, et que de nouvelles conspirations devaient, quatre ans plus tard, rétablir en France, pour la perte du prince et le malheur du royaume.

LIVRE III.

Négociations du saint-siége pour obtenir le rappel des jésuites en France. Réponse de Henri IV. — L'affaire n'allant pas assez vite au gré de la société, elle ourdit deux nouvelles conspirations, dont l'une coûte la vie au maréchal de Biron. Pièces à l'appui. Participation des jésuites clairement prouvée. — Ils se font présenter au roi. Bassesse et adulation. Henri IV garde auprès de lui les pères Ignace et Cotton. Intrigues et menaces. — Lettre du roi à M. de Beaumont, son ambassadeur en Angleterre. Entretien avec Sully. Conseil assemblé pour débattre le rappel des jésuites. Paroles mémorables de Sully. Les jésuites rappelés avec certaines restrictions. — Réclamations du général Aquaviva à ce sujet. Ses frères se montrent moins difficiles. Origine honteuse des confesseurs jésuites et de leur crédit sur l'esprit de nos rois. — Remontrances du parlement relativement au rappel des jésuites. Véritable réponse de Henri IV. Ils l'ont falsifiée. — Enregistrement de l'édit de rappel.

L'ignominie d'une expulsion aussi caractérisée et aussi infamante que celle dont le roi Henri IV avait frappé la parricide société, par son édit du 7 janvier 1595, après neuf assassinats qu'elle avait successivement inspirés ou dirigés contre sa personne; les arrêts flétrissans que le parlement de Paris avait prononcés contre les Guignard, les Guéret et tant d'au-

tres jésuites assassins; les revers, les disgrâces et les bannissemens qu'elle avait déjà subis en différentes villes de l'Europe, et surtout en Angleterre et en Flandre, où elle avait pareillement dirigé les attentats commis sur la reine Elisabeth et sur les deux princes d'Orange; tous ces forfaits, dont la société avait été solennellement convaincue, ne l'avait pas changée ni humiliée, car, dans le temps qu'elle ourdissait les onze nouvelles conspirations que nous avons rapportées dans le livre précédent, elle méditait et sollicitait son rappel en France.

On doit se ressouvenir qu'elle avait trouvé le moyen, malgré l'arrêt d'expulsion, de se maintenir dans le ressort des parlemens de Bordeaux et de Toulouse. Les jésuites, ainsi cantonnés dans la Guyenne et dans le Haut-Languedoc, entretenaient des intelligences avec les autres partisans du royaume; ils priaient, sollicitaient, et recherchaient la protection de tous ceux qui pouvaient les servir. Ils avaient pour eux les légats, et, par dessus tout, la cour de Rome, qui, les voyant toujours prêts à répandre et à soutenir ses prétentions exhorbitantes, prenait chaudement leurs intérêts. Une négociation au sujet de leur rappel fut entamée par le pape au moyen du cardinal d'Ossat, ambassadeur du roi auprès du saint père.

Henri IV répondit aux sollicitations de la cour de Rome par une lettre du 17 août 1598, où l'on voit que, malgré le désir qu'avait ce prince de vivre en bonne intelligence avec le saint-siége, il lui était diffi-

cile de mettre pour condition à son amitié le rappel des jésuites, qui ne cessaient de le mécontenter. On en jugera par le passage qui suit : « Ces gens se montrent encore si passionnés et si entreprenans qu'ils sont insupportables; ils continueront à séduire mes sujets, à faire leurs menées, non tant pour vaincre et convertir ceux de contraire religion, que pour prendre pied et autorité en mon état, s'enrichir et s'accroître aux dépens d'un chacun. »

Dans l'instruction que ce prince donna au mois de janvier suivant (1599), à M. Brulart de Sillery, envoyé extraordinaire à Rome, il achève de peindre ces pères au naturel. « Sous le prétexte de religion, y est-il dit, les jésuites troublent le repos de l'Etat en s'entremêlant dans les affaires publiques, ce qui les a rendus si odieux, avec la convoitise qu'ils ont démontré avoir de s'accroître et de s'enrichir, et les attentats qui ont été faits contre ma personne à leur instigation, que si j'eusse secondé la volonté de mes sujets contre eux et les arrêts du parlement qui s'en sont suivis, ils eussent encore été traités plus rigoureusement qu'ils ne l'ont été. »

Toutes ces raisons attestent suffisamment que le roi était alors bien loin de se rendre aux sollicitations de la cour de Rome en faveur des jésuites. Quoique cet excellent prince ait expliqué, comme nous allons le voir, les motifs qui le déterminèrent plus tard à consentir à leur rappel, néanmoins la postérité aura de la peine à trouver dans ce changement de résolu-

tion un intérêt bien entendu pour l'état et pour sa personne.

Pendant que les pourparlers avaient lieu entre le pape et l'ambassadeur du roi à Rome, les jésuites, soit qu'ils désespérassent du succès des négociations entamées en leur faveur, soit qu'ils jugeassent que Henri IV, lors même qu'il les rappellerait, ne les rétablirait pas dans la plénitude de leurs priviléges, machinèrent encore contre lui deux nouvelles conspirations, dont une coûta la vie à un maréchal de France.

Il s'en fallut peu que la première ne réussît. C'était un ex-jésuite, nommé Langlois, qui l'avait préparée de longue main. Elle avait pour but de tuer le roi, ainsi qu'il résulte des pièces du procès. Le jésuite fut arrêté à Paris, jugé et exécuté conformément à l'arrêt du parlement que nous allons citer, à la date de 1599.

« Veu par la Cour, la grand'chambre et tournelle assemblées, le procès criminel fait de l'ordonnance, et par l'un des conseillers d'icelle, à la requête du procureur général du roi, demandeur en crime de lèze-majesté, à l'encontre de Nicolas Langlois, dit Arsène, se disant frère lai aux capucins Saint-Michel en Lorraine (1), natif de Toul, prisonnier en la conciergerie du Palais, pour être parti de ce pays et venu en ce royaume en habit déguisé pour attenter à la vie du roi. Interrogatoire et confession dudit Langlois; conclusions

(1) Il résulte des autres pièces de la procédure que c'était un ex-jésuite, comme nous l'avons déjà dit.

du procureur général du roi; ouï et interrogé ledit prisonnier en ladite cour, sur les cas contenus auxdits procès, et tout considéré; dit a été que ladite cour a déclaré et déclare ledit Langlois atteint et convaincu des cas à lui imputés, pour réparation desquels l'a condamné et condamne à avoir les bras et cuisses, tant haut que bas, et les reins rompus, sur un échafaud qui sera pour cet effet dressé en place de Grève. Ce fait, son corps mis et attaché sur une roue proche ledit échafaud, le visage tourné vers le ciel, pour l'y demeurer tant qu'il plaira à Dieu l'y laisser vivre, et le corps mort mis sur une autre roue hors la porte Saint-Martin; tous ses biens acquis et confisqués au roi. Ordonne ladite cour, avant ladite exécution, que ledit Langlois aura la question pour répondre sur aucuns faits résultans dudit procès. Signé de Harlay et Briçonnet. Prononcé et exécuté le 3 avril 1599. »

Les jésuites, réunis à quelques ligueurs endurcis, furent encore les principaux instigateurs et complices de la seconde conspiration, qui est celle du maréchal de Biron. Ils étaient tous dévoués au duc de Savoie, avec lequel Biron était d'accord. Nous allons rapporter, d'après M. de Thou, les principaux détails de cette affaire; nous établirons ensuite la part que les jésuites y ont prise.

» Le roi, dit M. de Thou, après avoir apaisé les troubles de Guyenne, revint à Fontainebleau dans la résolution de s'assurer de la personne du maréchal de Bi on. Dès le mois de mars, et avant que le roi partît

pour Poitiers, Jacques Lafin, qui d'abord avait été le confident, ou pour mieux dire l'auteur des projets du maréchal, s'était aperçu qu'il commençait à se défier de lui, et que le baron de Lux avait toute sa confiance; il en fut si piqué, qu'il se rendit à l'instant secrètement à la cour, se déclara l'accusateur du maréchal, et déposa, entre les mains de M. le chancelier, toutes les preuves qu'il avait de sa conjuration, écrites de sa propre main. Le roi ne pouvait se décider à agir de rigueur envers un homme qui avait rendu de si grands services à sa personne et à tout le royaume. Il voulut lui donner le temps de se reconnaître. Tout cela n'ayant pas ébranlé le maréchal, le roi, sur ce qu'on lui dit qu'il y avait des preuves de reste pour le convaincre du crime de lèse-majesté, donna ordre de l'arrêter, ainsi que le comte d'Auvergne. Il fut résolu que l'on mènerait ces prisonniers à Paris, qu'on les mettrait à la Bastille, et qu'on instruirait leur procès en la manière ordinaire.

»Le roi envoya donc au parlement des lettres-patentes par lesquelles il lui donnait plein pouvoir de connaître de la conjuration de Biron, et de procéder contre sa personne suivant toute la rigueur des lois. En même temps, par d'autres lettres particulières, adressées au premier président *de Harlay*, au président *Potier*, et à deux conseillers, qui étaient *Lafleurs* et *de Turin*, sa majesté leur ordonnait d'interroger l'accusé et d'informer plus amplement contre lui. Conformément à ces ordres, ils se rendirent à la

Bastille le 18 juin. On interrogea le maréchal sur ses intelligences avec le duc de Savoie, et sur les personnes qu'il avait envoyées vers ce prince. D'abord il nia fortement tout cela. On lui produisit ensuite plusieurs lettres écrites de sa main, tant au roi qu'à d'autres particuliers, afin qu'en les comparant avec les mémoires qu'il avait donnés à Lafin, pour être remis au duc de Savoie, il ne pût pas nier qu'ils ne fussent de lui. Après qu'il eut reconnu ces lettres pour être de son écriture, on lui présenta quatre feuilles entières l'une après l'autre. Lorsqu'il vit la première, il avoua qu'elle était de lui; mais dès qu'on lui montra la seconde, l'espérance qu'il avait eue que tous ces écrits avaient été supprimés s'évanouit; il commença à changer de couleur et à pâlir, et il nia hardiment qu'elle fût de sa main.

»On forma des preuves et l'on ouït des témoins; voici à quoi se réduisait les dépositions de Lafin et de Renazé, son secrétaire : qu'il y avait trois ans que Biron étant allé à Bruxelles, avec Pompone de Bellièvre et Nicolas Brulard de Sillery, pour jurer la paix, un certain Picoté, d'Orléans, grand ligueur, banni du royaume avec beaucoup d'autres factieux, était venu le trouver et lui avait tenu quelques propos sur le renouvellement de la ligue en France, pour la défense de la religion catholique, ajoutant que l'Espagne était disposée à la soutenir de tout son pouvoir; que le maréchal s'était pour lors excusé de prêter l'oreille à ces propositions, mais si faiblement

qu'on voyait bien qu'elles ne lui avaient point déplu; que Biron, depuis son retour, avait toujours été en relations avec Picoté, par le moyen du baron de Lux; que, lorsque Picoté revenait de négocier avec don Ferdinand de Velasco, connétable de Castille et vice-roi de Milan, ou avec le duc de Savoie, c'était un nommé Lafarge, domestique du baron, qui le conduisait pour entrer chez le maréchal et pour en sortir; que leurs entrevues se faisaient tantôt à Dijon, tantôt au Pont-de-Vaux et quelquefois à Mâcon, afin d'être tenues plus secrètes; qu'enfin Biron, voulant terminer cette affaire d'une manière solide, avait donné deux mille écus d'or à Picoté, et l'avait envoyé en Espagne avec ordre de solliciter le roi Philippe III de prendre sous sa protection la religion catholique, qui était dans un très-grand péril en France, par le penchant furieux que le roi avait toujours de favoriser les protestans; qu'il avait ouï dire au roi (Henri IV) que son dessein était de prendre quelque relâche pendant trois ans, d'amasser cependant beaucoup d'argent, et de faire tous les préparatifs nécessaires pour attaquer ensuite à l'improviste, suivant l'usage des protestans, tous les états de l'Espagne à la fois, la Franche-Comté, les Pays-Bas, l'Italie et l'Espagne même; que sa majesté catholique avait grand intérêt à le prévenir; que tels étaient les ordres dont le maréchal avait chargé Picoté; qu'à l'égard des lettres qui lui venaient de Savoie, de Milan et de l'Espagne, il se servait du ministère d'un bourgeois de Dôle, en Franche-Comté, appelé Bibu, le-

quel avait été autrefois son prisonnier; que Lafin, qui avait eu part à toute cette intrigue, avait communiqué à Biron, douze jours avant que le duc de Savoie arrivât à la cour, des lettres de créance qu'il avait reçues de ce prince dès les fêtes de Pâques, par un cavalier breton, et qu'en conséquence il lui avait parlé de deux choses, savoir, de son mariage et du voyage de Picoté en Espagne.

» Lafin, qui connaissait l'humeur emportée du maréchal, et qui savait qu'il péchait bien plus par colère que par malice, lui rapportait à tous momens, mais toujours d'une manière maligne, les entretiens que le duc de Savoie avait avec le roi, afin d'ébranler peu à peu la fidélité de ce seigneur, aussi féroce qu'ambitieux. Il lui faisait entendre que le roi pensait et parlait fort mal de lui; qu'il disait : Biron n'est qu'un fanfaron. Tout cela fit une telle impression sur l'esprit de cet homme violent, qu'il se laissa aveugler jusqu'au point de prêter l'oreille aux promesses trompeuses dont on le leurrait, et de s'engager à l'instigation de Lafin dans un complot détestable.

» Les juges ayant interpelé Lafin de répondre sur le dessein formé de se saisir de la personne du roi ou de le faire périr, il répondit que Renazé étant de retour de Savoie, et ayant rendu compte au maréchal de ce qu'il avait négocié avec le duc, il était entré par hasard dans le temps que Biron chargeait ce même Renazé de porter des ordres secrets au gouverneur du fort Sainte-Catherine; qu'il lui mandait de pointer

son canon tout prêt pour, lorsque le roi irait reconnaître la place, ce qui devait arriver bientôt, tirer à coup sûr sur ce prince, et ne pas le manquer; que pour lui, ayant marqué avoir horreur de ce dessein, Biron lui avait dit sur-le-champ : C'est ainsi qu'il faut en user avec un homme qui en veut à ma vie et à celle de Lafin, et qui prend des mesures pour nous faire périr l'un et l'autre; mais silence, agissons et ne parlons point; qu'il s'était encore trouvé chez le maréchal dans le temps que le baron de Lux vint annoncer à Biron qu'on avait pris un jeune gentilhomme savoyard nommé Savignac, qui était blessé mortellement, et qui avait dit qu'ils étaient huit qui avaient fait serment de tuer le roi, et que le seul regret qu'il avait en mourant était de n'avoir pu exécuter sa promesse, mais qu'il espérait que quelqu'un de ses compagnons serait plus heureux; il ajoutait qu'étant allé depuis en Savoie, et ayant parlé de cela au duc, il avait protesté qu'il n'avait jamais donné d'ordre pareil ni à Savignac ni à aucun autre, mais qu'il ne doutait pas que beaucoup d'autres, qui voyaient tout ce que le roi faisait contre lui, n'entreprissent la même chose.

» Lafin ajouta qu'on avait averti le gouverneur du fort Sainte-Catherine d'un certain jour auquel le roi devait aller reconnaître la place avec Biron, afin qu'il tînt des fauconneaux braqués tout prêts dans un certain endroit qu'on lui marqua pour tirer sur ce prince; qu'il ne serait pas difficile de le distinguer de sa suite, parce que Biron, habillé d'une certaine couleur, mar-

cherait immédiatement devant lui ; que Renazé avait déjà apporté plusieurs fois des lettres à Biron et au baron de Lux, par lesquelles on leur mandait de se saisir de la personne du roi, le plus tôt qu'il serait possible, soit à la chasse, soit ailleurs, et de l'envoyer en Espagne sous bonne garde, sans quoi ils pouvaient compter que leur perte était certaine et peu éloignée.

» Renazé, domestique de Lafin, et le confident de tous ses secrets, ajoutait qu'on avait conseillé au gouverneur du fort Sainte-Catherine de cacher, dans un certain endroit du fossé qu'on lui marqua, sept ou huit bons tireurs armés d'arquebuses, afin que quand le roi, qu'on leur avait désigné, comme on a dit, viendrait à passer près d'eux, ils sortissent de leur embuscade et fissent leur décharge sur lui ; et il assurait que c'était lui-même qui avait été envoyé pour porter cet ordre au gouverneur. Voilà en précis tout ce qui se disait contre l'accusé.

» En conséquence, le sieur de Montigny ayant posté des troupes depuis la Bastille jusqu'au Palais, l'accusé fut conduit au parlement, où toutes les chambres étaient assemblées, ayant le chancelier à leur tête, par lequel ayant été interrogé, il nia généralement toutes les accusations dont il n'y avait point de preuves par écrit, surtout qu'il eût jamais pensé à attenter à la personne du roi ; et, à l'égard de ce qui était écrit, il dit que le roi lui avait pardonné. Le lendemain, on alla aux opinions, et le maréchal fut unanimement atteint et convaincu du crime de lèse-majesté, et, comme tel,

condamné à avoir la tête tranchée en place de Grève, ses biens confisqués, et sa qualité de duc et de pair éteinte. Il y eut des juges qui opinèrent aussi contre Lafin, l'auteur et l'instigateur de toute cette horrible intrigue, comme il paraissait évidemment par son propre témoignage; mais cet avis fut rejeté. L'arrêt ayant été dressé, le roi, qui était allé à Saint-Germain pendant l'instruction du procès, le réforma, et ordonna que le coupable ne serait point exécuté en place de Grève, comme portait l'arrêt, mais dans la cour de la Bastille, de peur que le concours du peuple, qui est toujours grand à ces sortes de spectacle, ne causât quelque trouble dans Paris; ce qui fut exécuté.»

Voici ce que le roi en écrivait à M. de Vicq, gouverneur de Calais :

»Monsieur, enfin le duc de Biron a été condamné à mort par arrêt de ma cour du parlement; mais, usant en son endroit de ma clémence accoutumée, autant que la sûreté de mon royaume et la grandeur de son crime me l'ont permis, j'ai voulu, pour retrancher quelque chose de son innocence, que ledit arrêt ait été exécuté dans l'enclos du palais de la Bastille de ma ville de Paris, où il était prisonnier, de façon que cejourd'hui il a eu la tête tranchée, en présence de ceux que madite cour du parlement y a commis pour cet effet, et non en la place de Grève, comme il est porté par ledit arrêt dont je vous envoie copie, afin que vous le fassiez entendre à ceux de vos serviteurs que vous verrez être à propos. J'ai regret que ledit

duc se soit tant oublié que de mériter le châtiment; mais je devais cet exemple au public, à la sûreté de ma personne, et la conservation de cet état et de ma postérité; et sur ce, je prierai Dieu qu'il vous ait, monsieur, en sa sainte garde. Ecrit de Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de juillet 1602. *Signé* Henry, *et plus bas*, Potier. »

Nous avons dit que les jésuites étaient complices de la conspiration de Biron; en voici la preuve. On trouve, parmi les pièces du procès, au dossier de la déposition du baron de Lux contre le maréchal, le passage suivant : « Fut envoyé par le roi d'Espagne vers le duc » de Biron le nommé père Alexandre, jésuite espa-» gnol, conduit par Lafarge, qui se trouva à Paris, et » lui rapporta que le conseil de conscience, en Es-» pagne, avait trouvé que, sans offenser Dieu, on se » pourrait résoudre d'accepter l'offre du duc de Bouil-» lon, de servir à une si sainte cause contre un roi du-» quel il disait tous les mauvais propos qui se peuvent » dire. »

L'offre du duc de Bouillon était d'entretenir la guerre dans les Pays-Bas, moyennant 500,000 écus. Le roi d'Espagne avait du scrupule d'accepter son offre, et c'est ce scrupule que les jésuites venaient lever au nom du conseil de conscience.

Veut-on une autre preuve de la complicité des jésuites dans cette affaire? la lettre suivante prouvera leurs intelligences avec Biron; elle est adressée au roi par un sieur Duvair, et datée d'Aix.

« Sire, depuis la réception de celle qu'il vous a plu m'écrire du 17 juillet, le sieur Delamarre, qui est à M. de Sillery, m'écrivit d'Avignon que le sieur Prévost, qui faisait les affaires de M. le maréchal de Biron, avait été vu le jour de sa lettre, tout botté, dans le collége des jésuites de ladite ville. Ores que je n'eusse aucun avis qu'il y eust quelques soupçons sur lui, toutefois *sa qualité et le lieu où on disait l'avoir vu* me fit croire qu'il eût été à propos, avant qu'il passât outre, d'avoir l'intention de votre majesté, et pour ce, j'écrivis au capitaine Boyer, afin que, s'il passait à Marseille, il l'y retînt, et fît le semblable à tous les officiers des lieux où il devait passer, et envoyer même des hommes aux endroits où je croyais qu'il pouvait prendre son chemin. Toutefois on n'en a point eu de nouvelles, ce qui me fait croire qu'il aura pris le chemin du Languedoc, ou passé ici par des traverses. Attendant autre sujet digne de vous être écrit, je prierai Dieu de tout mon cœur, sire, qu'il conserve votre majesté en sa sainte garde. D'Aix, ce 4 août 1602 (1). »

Les jésuites avaient, d'ailleurs, un intérêt direct à la réussite de cette conspiration. Leur but était d'exciter des troubles dans le royaume, de soulever l'armée pour exposer le prince aux excès des guerres civiles, et même de l'y faire périr, s'il était possible;

---

(1) Au dos est écrit : Au roi. — Copié sur l'original manuscrit de Godefroy.

à défaut, de l'obliger, par la crainte, à les rétablir dans le royaume.

. Ainsi, rétablis ou chassés, en faveur ou en disgrâce, les jésuites conspiraient toujours; les négociations relatives à leur rappel traînant en longueur, ils jugèrent qu'une entrevue avec le roi avancerait de beaucoup leurs affaires. Ils ne se trompaient pas. Elle eut lieu au commencement du mois de mars 1603, et voici de quelle manière : Le roi, allant à Metz, passa par Verdun, où les jésuites avaient conservé un collége; ces pères allèrent se jeter à ses pieds, et le supplièrent d'exempter leur maison de l'arrêt qui bannissait leur société du royaume. Henri répondit qu'il s'occuperait de cette demande. La Varenne (1), qui travaillait fortement à les rappeler, et qui avait ménagé cette entrevue, leur inspira aussitôt l'idée d'envoyer au roi une députation solennelle pour engager ce prince à les réintégrer en France. Ignace Armand, leur provincial, Chatelier, Brossard et de La Tour, jésuites, furent incontinent députés pour haranguer le roi à Metz, où il venait de se rendre. Le duc d'Épernon, MM. de Villeroy, de Gesvres et La Varenne, tous quatre chauds partisans de la so-

(1) C'était leur plus puissant protecteur; il était contrôleur des postes. Des plus bas offices de la maison du roi, il s'était élevé jusque dans le cabinet « par ses complaisances, dit Mézeray, et par des ministères de voluptés, qui sont les plus agréables œuvres des grands. »

ciété, arrangèrent si bien les choses qu'il ne se trouva auprès du roi personne qui fût défavorable aux jésuites. Le père Ignace prononça sa harangue à genoux ; elle se terminait ainsi : « Oubliez, sire, oubliez ce qu'un petit nombre de nos pères a dit, ou fait de mal par un zèle mal entendu ; si quelques membres ont péché, est-il juste que le corps, qui ne l'a point approuvé, en porte la peine ? Quand nous implorons votre miséricorde, sire, nous n'avons d'autres vues que le bien de votre service et la gloire de Dieu, etc. »

Lorsque le père Ignace eut fini son discours, le roi lui répondit « qu'il n'avait fait qu'approuver l'arrêt de son parlement, qui n'avait été rendu qu'après de longues délibérations. »

Il reçut ensuite le discours manuscrit du provincial, et l'ayant mis entre les mains de M. de Villeroy, il leur dit « qu'ils pouvaient bien espérer du succès de leur requête ; que l'affaire était entre les mains du pape, sans lequel il ne déciderait rien ; enfin qu'il y penserait tout de bon lorsqu'il serait de retour à Paris. » Après qu'ils eurent remercié le roi, ils le prièrent de trouver bon que trois de leurs provinciaux et trois autres de leurs pères l'accompagnassent ; mais Henri IV leur dit que c'était assez du père Ignace et du père Cotton. On verra quelle fut la fortune de ce dernier, qui, lors du rappel, devint confesseur du roi, et vit même augmenter son influence après la mort de ce prince.

Henri, dès ce moment, se trouva entouré d'intrigues et de séductions, qui toutes avaient pour but

d'obtenir le rappel de l'infâme société. Les menaces même furent employées ; les alarmes que lui causaient les continuelles menées de ces perfides le jetèrent dans de grandes perplexités. Il avait d'ailleurs tout lieu de craindre depuis les différens attentats qu'ils avaient dirigés contre sa vie. Ce fut dans cette situation difficile qu'il imagina de les gagner en les comblant de grâces ; mais, comme nous l'avons déjà dit, la terreur de leurs poignards et d'autres raisons de politique le déterminèrent seulement à ce rappel : c'est ce que prouve assez la lettre suivante qu'il écrivait à M. de Beaumont, son ambassadeur en Angleterre, à la date du 15 août 1603.

«C'est, disait ce prince, la cause principale qui m'a empêché de traiter à la rigueur les jésuites, pour être un corps et un ordre qui est aujourd'hui puissant dans la chrétienté, étant composée de plusieurs personnes d'entendement et de doctrine, lesquelles ont acquis une grande créance et puissance envers les catholiques, si, qu'en les persécutant et désespérant de la conservation en mon royaume, c'était bander directement contre moi plusieurs esprits superstitieux, mal contens, un grand nombre de catholiques, et leur donner quelque prétexte de se rallier ensemble et exécuter de nouveaux troubles en mon royaume, et même prêter l'oreille aux ennemis de la prospérité et tranquillité d'icelui, tant étrangers qu'autres. J'ai considéré aussi qu'en laissant quelque espérance auxdits jésuites d'être rappelés et réunis en mondit

royaume, je les divertirais et empêcherais de se donner aux ambitieuses volontés du roi d'Espagne, en quoi j'ai reconnu ne m'être mécompté, car plusieurs d'iceux ont cherché ma bienveillance, faveur et protection, avec des déclarations et protestations de toutes affections, obéissance et fidélité, telles, et si expresses, que j'ai reconnu pouvoir en retirer du service et contentement en plusieurs occasions, tant pour moi que pour mes bons voisins et amis contre lesquels les Espagnols ont souvent employé ceux dudit ordre. (C'est précisément dans ce temps que les jésuites, Garnet, Oldecorne, Gérard et autres conduisaient la conspiration des poudres en Angleterre). Or, ayant gagné ce point sur eux, j'ai désiré réformer et régler en mon royaume leur puissance et fonctions, afin d'en être servi et obéi à l'avenir sans ombrage, ni leur laisser la faculté de me desservir, et c'est ce à quoi je veux maintenant pourvoir par un bon réglement, lequel étant bien observé, ils ne pourront, quand ils voudront, servir le roi d'Espagne, ni même le pape, à mon préjudice; et auquel réglement j'assujettirai aussi bien ceux qui sont demeurés dedans l'étendue du ressort de Toulouse et de Bordeaux que les autres, que je rétablirai où ils ont été chassés. » Henri IV charge ensuite son ambassadeur de rassurer le roi d'Angleterre sur les alarmes que les protestans pourraient avoir au sujet de ce rappel.

« Tant sans faut, dit-il, que mes sujets de la religion prétendue réformée aient sujet d'entrer en alarmes

de leur rétablissement. Qu'étant leur autorité et puissance réglée et retranchée comme elle le sera, ils auront moins de moyens de leur nuire, et comme ils seront tenus de court et en devoir, ils n'auront pouvoir de les combattre qu'à force de bonnes mœurs et de doctrine en bien instruisant la jeunesse ; chose que vous ferez entendre au roi mon frère. »

Ce fut aussi à l'occasion de ce rappel qui devait lui être si funeste, et auquel s'opposait le vertueux Sully, que le roi, dans un entretien qu'il eut avec ce fidèle serviteur, laissa échapper ces paroles remarquables : « Ces gens, lui dit-il, en parlant des jésuites, *ces gens ont des intelligences et des correspondances partout et une grande dextérité à disposer les esprits selon qu'il leur plaît. L'appréhension continuelle où je serai d'être empoisonné ou assassiné me rendra la vie insupportable, et j'aimerais mieux être déjà mort que de vivre dans une telle inquiétude ;* car je suis de l'opinion de César, que la plus douce mort est celle qui est la plus imprévue et la moins attendue. »

Cependant, sur le bruit que Jacques, roi d'Angleterre, eut que plusieurs membres du conseil du roi travaillaient au rétablissement de la société, il chargea Sully de dire de sa part au prince de ne point lui demander grâce pour aucun des jésuites qui serait trouvé travesti sur des vaisseaux anglais, ou qui enfreindrait les lois de son royaume : « D'autant, disait-il, que je les répute tous, attendu leurs vœux et maximes générales, non-seule-

ment pour ennemis de ma personne particulière, de ma religion et de mes États, mais aussi de toutes autres personnes et domination; qui ne veulent entièrement dépendre que de Rome et d'Espagne; jugeant à cette occasion que le roi mon frère a très-prudemment fait de les avoir expulsés et fait bannir de ses Etats, auxquels il ne les saurait rétablir sans péril de sa personne et altération de la bienséance de ses peuples, cette obéissance aveugle qu'ils professent de rendre à un homme mortel étant très-irréligieuse et pernicieuse : sur toutes lesquelles choses je m'étends exprès, et vous prie de lui dire de ma part, d'autant que j'ai eu avis de France qu'il en sera encore plus à l'avenir sollicité et importuné par aucun des siens qui ont du crédit et faveur auprès de lui, de les rétablir, voir même approcher de sa personne, sans se soucier que deviendront les affaires publiques, moyennant que les leurs particulières en tirent avantage. »

Malgré ces avis, La Varenne, qui, par le rétablissement des jésuites, espérait avancer ses enfans aux plus hautes dignités de l'église et même au cardinalat, commença à présenter ces pieux intrigans au roi. Bientôt ils se glissèrent à la cour et s'approchèrent même de la personne du monarque, entre autres les pères Ignace, Maïus, Cotton, Armand et Alexandre. Dans la suite, Henri IV commanda à M. le connétable d'assembler chez lui MM. de Bellièvre, de Sully, de Château-Neuf, de Pont-Carré, de Villeroy, de Mesle, le président de Thou, Calignon, Jeannin, de Sillery,

de Vic et de Caumartin, « pour entendre de la bouche de La Varenne les requêtes, offres et propositions qui lui avaient été faites au nom de la société des jésuites, touchant leur rétablissement en France, afin de les examiner, délibérer sur le tout, et lui rapporter les avis du conseil. » Il ne fut rien délibéré pour le moment, à cause d'une contestation qui s'éleva entre MM. de Villeroy et de Sully; et, pour prévenir de pareils débats, M. le connétable fut d'avis de ne rien conclure qu'en présence de sa majesté. Cependant M. de Thou ajouta que pour l'exempter de tout blâme, il serait bon de renvoyer toutes les requêtes et offres des jésuites au parlement. Le lendemain, Sully alla voir le roi, et, après lui avoir fait le détail de tout ce qui s'était passé dans le conseil, il fit ressouvenir sa majesté de ce que le roi d'Angleterre lui avait mandé par lui (*comme une prophétie dont il voyait l'accomplissement prochain*), et la pria de le dispenser d'entrer dans cette affaire. Le roi voulut en savoir la raison, et lui ordonna de lui dire au vrai ce qu'il pensait du rétablissement de cette société. Sully, en obéissant à cet ordre : « Je crains, sire, dit-il, 1° que des esprits accoutumés à désirer et à procurer en toutes manières et par toutes les voies la grandeur et la prospérité d'Espagne et de la maison d'Autriche, et de voir leur domination s'étendre sur tous les autres potentats de la chrétienté, ne puissent se départir d'un dessein qui semble ne pouvoir subsister que par la perte de votre personne et la destruction de la monarchie

française, comme étant le seul obstacle qu'ils puissent trouver;

2°. »Que ces agens, qui non-seulement sont habiles, mais pleins de ruses et d'artifices, étant une fois mis en liberté, n'excitent des aigreurs, des haines, des animosités contre vos sujets de différentes religions, par leurs conversations, prédications et confessions;

3°. »Qu'ils ne gagnent tellement votre oreille et votre cœur, qu'ils ne prennent une puissance d'éloigner ou d'approcher de votre personne et de l'administration de vos affaires tous ceux que bon leur semblera;

4°. » Que l'obéissance aveugle qu'ils ont vouée au pape et à leur général leur ôtant la disposition d'eux-mêmes, l'on ne puisse avec raison ajouter foi à leur serment et à leurs promesses;

5°. » Qu'ils ne vous jettent enfin dans une guerre civile contre ceux de la religion, et que par-là ils n'affaiblissent votre Etat en vous privant de bons et valeureux capitaines;

6°. » Que la grande familiarité à laquelle ils parviendront infailliblement, soit auprès de votre personne ou celles de vos principaux ministres, officiers et serviteurs, ne leur donne l'occasion d'introduire quelques mauvais esprits dispos à donner le *boucon* ou quelqu'autre malheureux coup. »

Le lendemain, 1er septembre 1603, le conseil, composé des personnes ci-dessus nommées, fut en faveur du rétablissement des jésuites, et le roi leur accorda un édit qui les confirmait dans les maisons

d'où ils n'avaient point été chassés, et les rétablissait dans celles de Lyon, Dijon, etc. Les conditions qu'il mit à leur rétablissement font assez connaître combien il se défiait de leur fidélité; on les trouve dans les lettres-patentes de leur rappel, datées de Rouen, au mois de septembre 1603. Le roi y dit que c'est à la prière du pape, pour la singulière affection qu'il lui porte, qu'il les rétablit aux charges toutefois et conditions suivantes que nous avons analysées, le lecteur pouvant les trouver en entier dans une foule de recueils.

1°. Elles affectent aux jésuites les villes de Lyon, Dijon, Toulouse, Auch, Agen, Rodez, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenas, Béziers et La Flèche, et les obligent à ne faire aucune résidence dans les autres villes sans la permission du roi, sous peine d'être privés du bénéfice desdites lettres.

2°. A n'admettre aucun jésuite étranger dans lesdites maisons sans la permission du roi.

3°. A avoir un d'entre eux auprès du roi pour répondre au besoin des actions des autres (1).

---

(1) La précaution prise par Henri IV de faire demeurer un jésuite auprès de sa personne, comme un otage qui lui répondrait de la fidélité de tout le corps, est devenue un des fondemens les plus assurés du crédit de ces pères. On a bien reconnu là l'effet de leur *dextérité à manier les esprits.* L'abus que les jésuites ont fait depuis d'une circonstance si favorable à leurs prétentions ambitieuses, a forcé l'université de Paris de leur en rappeler l'origine en termes fort

4°. A faire serment devant les officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le service du roi, la paix publique et le repos du royaume.

5°. A n'acquérir aucuns biens immeubles, ni prendre et recevoir aucune succession, ni même les biens de ceux qui entreront désormais dans la société.

6°. A être sujets en tout et partout aux lois du royaume comme les autres citoyens.

7°. A ne rien entreprendre, ni au spirituel ni au temporel, qui soit préjudiciable aux évêques, chapitres, curés, universités, etc.

8°. A ne pouvoir prêcher, confesser, administrer les sacremens, si ce n'est avec la permission de l'évêque diocésain.

Ces diverses conditions avaient été débattues avec le pape, qui, de bonne grâce ou autrement, les avait ratifiées; mais le général Aquaviva, prétendant qu'elles

---

énergiques. «Vous comptez avec raison, dit l'université, » parmi vos bienfaits, l'honneur que nos rois ont fait aux » jesuites de prendre pour confesseur quelqu'un de leur corps; » mais vous devez considérer que si cet avantage semble vous » être glorieux, l'origine en est honteuse; que d'abord vos » pères n'ont approché de la sacrée personne d'Henri-le- » Grand que pour être les garans et les otages publics des » débordemens de toute votre compagnie; que vous n'au- » riez maintenant personne en cour si votre fidélité n'eût été » suspectée, et que cette précaution, inusitée à l'endroit des » autres ordres, marque avec des caracteres d'infamie le ju- » gement désavantageux qu'un si bon prince a fait de vous.» *Apologies de l'université contre les jésuites*, 2ᵉ *partie*, *page* 5.

étaient contraires à l'institut, ne voulut pas les approuver ; et, un mois environ après la publication de l'édit, il adressa au roi la lettre et le factum suivans :

« Sire, je désire extrêmement que la grâce que votre majesté daigne faire à toute notre ordonnance (car les consolations et bienfaits accordés à l'un des membres sont censés l'être à tout le corps), que cette grâce, dis-je, soit reçue avec la gratitude et les remercîmens les plus parfaits. J'ai raisonné amplement avec l'ambassadeur de *votre majesté* sur aucunes affaires qui me concernent, spécialement sur le serment que l'on demande aux nôtres ; j'aurais désiré pouvoir expliquer, de bouche, à votre majesté, mes raisons et les sentimens de mon cœur, et je me persuade, vu la grande prudence et bonté de votre majesté, que je n'eusse pas parlé en vain ; mais je me présente, autant qu'il m'est possible, avec cette lettre, vous suppliant, sire, de croire (ce que je puis assurer avec toute vérité) que personne ne désire plus que moi la vie, la prospérité et le service de votre majesté, ainsi que la paix et la tranquillité de son royaume. Je la supplie de prendre en considération ce qui lui sera exposé par l'ambassadeur et par les nôtres, et d'embrasser, avec sa royale clémence et avec sa grandeur d'âme, cette occasion de s'attacher (sans aucunement mettre en risque son service) tout notre ordre, qui attend, *non de la main des ministres* ou de l'efficacité de leurs raisons, mais de la seule main de votre majesté, une grâce complète. Sur quoi

je présente à votre majesté mon très-humble respect, et j'invoque sur elle la continuelle assistance de la Majesté divine. A Rome, le 21 octobre 1603. De votre majesté très-chrétienne, le très-humble et très-dévoué serviteur en J.-C. *Signé*, CLAUDE AQUAVIVA (1). »

Voici le factum :

« Illustrissime et révérendissime seigneur,

» Nous souhaiterions qu'il y eût dans l'édit de sa majesté certaines choses qui seraient nécessaires pour parvenir au but qu'on se propose, la paix et un état stable pour notre société dans le royaume de France; et comme nous avons toujours offert, et que nous offrons encore d'accepter telles conditions qu'on jugera à propos de nous imposer, et d'en passer par tout ce qu'on nous proposera de plus pénible, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice notable pour nous, de même il faudrait faire attention *que nous avons à traiter avec une nation fort mal disposée envers notre compagnie. Ces sentimens, peu avantageux pour nous, se trouvent dans plusieurs ministres de sa majesté, dans des évêques, des curés, et dans d'autres personnes;* de sorte que, si toutes choses ne sont pas bien claires et hors de tout doute, nous serons en France dans des agitations continuel-

---

(1) L'original de cette lettre est déposé au greffe du parlement de Paris, et annexé au procès-verbal de l'assemblée des chambres, du 3 août 1762.

les, et quelques-uns des articles seront des sources de plaintes et de recours à sa majesté et aux parlemens. On nous reprochera de ne point observer ces articles, de n'y être point soumis, et on nous accusera d'usurper des droits qui ne nous auront pas été accordés; et toutes ces plaintes causeront des désagrémens continuels à sa majesté, et il se trouvera bien des gens qui, à l'occasion de ces troubles, désapprouveront la conduite de sa majesté dans les bienfaits dont elle nous aura favorisés, et ne manqueront pas de nous accuser d'abuser de ses grâces; c'est pourquoi voici ce que nous demandons :

« Que, dans l'article 8, pour ôter toute occasion à ceux qui chercheraient à inquiéter nos pères, on déclare et on ajoute que nous jouirons d'une pleine liberté pour exercer toutes les fonctions de notre ministère et de l'usage de nos priviléges, parce que ces paroles de l'édit (*mais ils se conformeront au droit commun*) sont susceptibles d'équivoques et de doute. Il paraît, par cette disposition, qu'on veut nous faire renoncer à nos priviléges.

» Dans l'article 9, il faudrait expliquer de quelle permission des évêques on veut parler, parce que si on l'entend, conformément à ce qui est ordonné par le concile de Trente, d'être examinés et approuvés par les évêques, nous accepterons ces conditions lorsqu'elles ne tourneront point au préjudice des nôtres en France, qu'elles ne les empêcheront point d'exercer librement toutes les fonctions de leur ministère,

comme tous les autres corps religieux le font, qui ne sont point liés par une pareille restriction. De plus, nous demanderons qu'on ne borne pas l'exercice de ces fonctions dans le ressort de deux ou trois parlemens, comme l'édit le porte, parce qu'il s'ensuivrait de là que notre société ne pourrait faire aucune fonction de son ministère dans les autres provinces, même avec la permission des évêques, et c'est dans cette vue que le ressort du parlement de Paris est nommé excepté des lieux où nous jouirons du libre exercice des fonctions de notre ministère, afin que nous ne puissions pas douter que toutes fonctions de ce ministère nous sont interdites dans le ressort de ce parlement. On a usé de cette précaution dans l'édit, à cause de Lyon et de La Flèche, qui se trouvent dans le ressort de ce parlement. Ainsi ceux des nôtres qui seront dans les colléges de ces deux endroits ne pourront faire aucune fonction hors de l'enceinte de leurs maisons.

»Quant au quatrième article, qui ordonne un serment de fidélité, *on peut dire qu'outre la grande infamie qui en reviendrait à notre société*, parce que ce serment serait contre l'usage des autres corps religieux, de mauvais exemples même pour les autres princes, *ce serment est une condition trop dure pour nous, et il serait mal reçu dans toute la société*, parce qu'on ne comprend pas comment les séculiers, marchands, militaires, gens de toute nation, n'étant point obligés de faire un pareil ser-

ment, les seuls jésuites doivent y être assujettis, et qu'un gentilhomme, n'ayant jamais subi ce joug pendant le temps qu'il a porté l'épée et qu'il a été obligé dans la profession des armes, y soit soumis au moment qu'il prend l'habit de la société, et qu'enfin tout novice qui entre dans notre corps soit sujet à la même loi. *Ce serment n'est nécessaire en aucune façon, parce qu'on n'en retirerait aucun avantage, et il ne suffirait pour retenir quelqu'un qui serait mal disposé. Il serait inutile pour le service du roi et pour le repos de son royaume par les raisons qu'on a déjà apportées à votre seigneurie illustrissime et par plusieurs autres que sa prudence lui fait apercevoir.* C'est pourquoi, dans une affaire de cette nature, il est nécessaire de faire tous les efforts possibles pour la réduire à des conditions convenables, et si l'édit est publié, il faut que ce soit au moins par forme d'une nouvelle concession que sa majesté veuille se relâcher sur cet article du serment, et s'expliquer bien clairement sur les deux ou trois autres chefs qui, entendus dans ce bons sens auquel votre seigneurie illustrissime les détermine, rendront la conclusion de notre affaire très-facile.

»Mais enfin, s'il y a de trop grandes difficultés pour admettre les conditions telles que je les propose, notre compagnie voyant que, par la manière dont elles sont établies dans l'édit, elles seraient plutôt une peine qu'une faveur, elle regardera comme un avantage plus précieux si on suspend la grâce qu'on veut lui faire

en laissant les choses en l'état où elles sont, en différant le rétablissement de la compagnie jusqu'à ce que le roi, par les lumières qu'il acquerra du temps et de l'expérience, soit pleinement convaincu qu'il peut compter sur sa fidélité comme sur celle des autres corps religieux, parce qu'il y a lieu de croire que, dans ces circonstances, la grâce qu'il nous accordera sera plus complète. »

L'adresse est : A l'illustrissime et révérendissime seigneur *monseigneur le cardinal d'Ossat*, *pour la compagnie de Jésus* (1).

Cependant les jésuites qui se trouvaient à la suite du roi ne donnèrent pas l'exemple d'une parfaite conformité avec leur général ; ils furent moins difficultueux que lui. Dès qu'ils rentraient dans le royaume, ils s'inquiétaient fort peu des charges et des conditions qu'on leur imposait ; ils savaient bien qu'ils s'en débarrasseraient lorsqu'il en serait temps.

Le père Cotton, homme plus courtisan que religieux, et qui fut bientôt après chargé de la direction de la conscience de Henri IV, poursuivit sans relâche l'exécution des lettres-patentes en ce qui touchait le rappel de ses confrères, et comme il prévoyait tous les obstacles que leur enregistrement trouverait au parlement, il pria son tout dévoué La Varenne d'en

(1) L'original de ce mémoire est déposé au greffe du parlement de Paris, et annexé au procès-verbal de l'assemblée des chambres, du 3 août 1762.

faire l'observation au roi. Ce courtisan fut donc envoyé au premier président, pour lui dire que la volonté du monarque était que, toute affaire cessante, on eût à enregistrer l'édit de rappel. Le même jour, 18 décembre 1603, le parlement rendit un arrêt qui décidait que très-humbles remontrances seraient faites au prince touchant le rétablissement des jésuites. Ces remontrances furent prononcées par M. de Harlay, devant le roi et la reine le 24 du même mois. Nous les donnons telles qu'elles existent dans les registres du parlement.

« Sire, votre cour de parlement ayant délibéré sur vos lettres-patentes du rétablissement des prêtres et écoliers du collége de Clermont en aucuns lieux de son ressort, prenant le nom de jésuites, a ordonné que très-humbles remontrances seraient faites à votre majesté, et nous a chargés de vous présenter quelques points que nous avons jugés importer au bien de vos affaires, et au salut public qui dépend de votre conservation, lesquels nous ont retenus de procéder à la vérification.

» Et avant que de les particulariser, *vous rendre grâces très-humbles de l'honneur que vous a plu nous faire, d'avoir agréable que ces remontrances vous soient faites de vive voix*, faisant paraître votre indulgence et bénignité envers nous, d'autant plus digne de louanges qu'elle est éloignée de l'austérité des premiers empereurs romains, qui ne donnaient point d'accès à leurs sujets vers eux, mais vou-

laient que toutes demandes et supplications leur fussent présentées par écrit.

» L'établissement de ceux de cet ordre, soi-disant jésuites, en ce royaume, fut jugé si pernicieux à cet état, que tous les ordres ecclésiastiques s'opposèrent à leur réception, et le décret de la Sorbonne fut que cette société était introduite pour destruction et non pour édification; et depuis, en l'assemblée du clergé en septembre 1561, où étaient les archevêques et évêques, et y présidait M. le cardinal de Tournon, elle fut approuvée, mais avec tant de clauses et restrictions, que, s'ils eussent été pressés de les observer, il est vraisemblable qu'ils eussent bientôt changé de demeure.

» Ils n'ont été reçus que par provision; et, par l'arrêt de 1564, défenses leur furent faites de prendre le nom de jésuites ni de société de Jésus; nonobstant ce, ils n'ont pas laissé de prendre ce nom illicite; de s'exempter de toutes puissances, tant séculière qu'ecclésiastique. Les rétablissant, vous les autorisez davantage et rendez leur condition meilleure qu'elle ne fut oncques.

» Ce jugement fut d'autant plus digne de votre cour de parlement, que vos gens et tous les ordres estimèrent nécessaire les retenir avec des cautions, pour empêcher la *licence*, dès-lors trop grande, en leurs actions, et dont ils prévoyaient l'accroissement fort dommageable au public. La prédiction est fort expresse au plaidoyer de vos gens, qui ne leur assistaient pas,

qu'il était besoin d'y pourvoir, afin qu'il n'advînt pis que ce qu'ils voyaient dès-lors.

»Et comme le nom et le vœu de leur société est universel, aussi les propositions en leur doctrine sont uniformes; qu'ils ne reconnaissent pour supérieur que N. S. P. le pape, auquel ils font serment de fidélité et d'obéissance en toutes choses, et tiennent pour maxime indubitable qu'il a puissance d'excommunier les rois, et qu'un roi excommunié n'est qu'un tyran; que son peuple se peut élever contre lui; que tous demeurant en leur royaume, ayant quelqu'ordre, pour petit qu'il soit, en l'église, quelque crime qu'ils commettent, ne peut être jugé crime de lèse-majesté, parce qu'ils ne sont leurs sujets ni justiciables, tellement que tous ecclésiastiques sont exempts de la puissance séculière, et peuvent impunément jeter les mains sanglantes sur les personnes sacrées : c'est ce qu'ils écrivent, et impugnent l'opinion de ceux qui tiennent les propositions contraires.

»Deux docteurs en droit, Espagnols, ayant écrit que les clercs étaient sujets à la puissance du roi et des princes, l'un des premiers de la société a écrit contre eux, disant entre autres raisons, que comme les lévites au Vieux-Testament était exempts de toute puissance séculière, aussi les clercs, par le Nouveau-Testament, étaient exempts de la même puissance, et que les rois et les monarques n'ont aucune juridiction sur eux.

»Votre majesté n'approuvera pas ces maximes; elles

sont trop fausses et trop erronées. Il faut donc que ceux qui les tiennent et veulent demeurer en votre royaume, les abjurent publiquement en leurs colléges. S'ils ne le font, permettrez-vous qu'ils y demeurent?

»Ils veulent subvertir les fondemens de votre puissance et autorité royales. S'ils le font, croyez-vous qu'ils puissent avoir une doctrine, faisant part de leur religion bonne pour Rome et pour l'Espagne, et tout autre pour la France, qui rejette ce que les autres reçoivent, et que, allant et retournant d'un lieu à un autre, ils la puissent déposer et reprendre? S'ils disent le pouvoir faire par quelques dispenses secrètes, quelle assurance prendrez-vous en des âmes nourries en une profession qui, par la diversité et changement de lieu, se rend bonne et mauvaise?

»Cette doctrine est commune à tous, en quelque lieu qu'ils soient, et prend tels progrès en votre royaume, qu'elle se coulera enfin aux compagnies les plus retenues.

»Lors de leur établissement, ils n'avaient point de plus grands adversaires que la Sorbonne; à présent elle leur est favorable, parce qu'un nombre de jeunes théologiens ont fait leurs études en leurs colléges; les autres écoliers feront le semblable, s'avanceront et pourront être admis aux premières charges dedans vos parlemens; *tenant la même doctrine*, ils se soustrairont de votre obéissance, laissant perdre tous les droits de votre couronne et libertés de l'église de France,

et ne jugeront aucun crime de lèse-majesté punissable commis par un ecclésiastique.

»Nous avons été si malheureux en nos jours d'avoir vu les détestables effets de leurs instructions en votre personne sacrée! Barrière (je tremble, sire, en prononçant ce mot) avait été instruit par Varade, et confessa avoir reçu la communion sur le serment fait entre ses mains de vous assassiner. Ayant failli son entreprise, d'autres élevèrent le courage au serpent qui acheva en partie ce qu'il avait conjuré.

»Guignard avait fait des livres écrits de sa main, soutenant le parricide du feu roi justement commis, et confirmant la proposition condamnée au concile de Constance. Que n'avons-nous point à craindre, nous souvenant de ces méchans et déloyaux actes, qui se peuvent facilement renouveler?

»S'il nous faut passer nos jours sous une crainte perpétuelle de voir votre vie en hasard, quel repos trouverons-nous aux nôtres?

»Serait-ce pas impiété prévoir le danger et le mal, et l'approcher si près de vous? Serait-ce pas se plonger dans une profonde misère que désirer survivre à la ruine de cet état, lequel, comme nous avons autrefois dit, n'en est éloigné que de la longueur de votre vie?

»Louange à Dieu, sire, de la mutuelle bienveillance entre vous et notre saint père! Dieu vous maintienne longuement en votre couronne, et lui au saint-siège! Mais si l'âge ou l'indisposition retranchait ses jours,

et si son successeur, mal animé, déployait son glaive spirituel sur vous comme ses prédécesseurs sur les autres rois de France et de Navarre, quel regret à vos sujets de voir entre nous tant d'ennemis de cet état et de conjurateurs contre votre majesté, comme contre celle du feu roi d'heureuse mémoïre, ayant été de son règne les auteurs et principaux ministres de la rebellion, et non innocent de son parricide !

» Ils disent leurs fautes passées ne devoir plus être relevées, non plus que celles de tous les autres ordres et compagnies qui n'ont moins failli qu'eux. Il peut être dit à leur préjudice, qu'encore qu'il se trouve de la faute en tous les ordres et toutes les compagnies, toutefois elle n'a pas été universelle.

» Les compagnies étaient diverses; tous ceux qui en font partie ne sont pas distraits de l'obéissance due à votre majesté; mais ceux de leur société sont demeurés fort unis et resserrés dans leurs rébellions, et non-seulement aucun ne vous a suivi, mais eux seuls se sont rendu les plus partiaux pour les anciens ennemis de votre couronne qui fussent en ce royaume. Comme tel, *Odo*, l'un de leur société, fut choisi par les *seize conjurés* pour leur chef.

» Et s'il nous est loisible entrejeter quelque chose des affaires étrangères dans les nôtres, nous vous en dirons une pitoyable, qui se voit dans l'histoire de Portugal. Quand le roi d'Espagne entreprit l'usurpation de ce royaume, tous les ordres religieux furent fermes en la fidélité due à leur roi; eux seuls en

furent déserteurs pour avancer la domination d'Espagne, et furent cause de la mort de deux mille, tant religieux qu'autres ecclésiastiques, dont il y a une bulle d'absolution.

» Leurs doctrines et déportemens passés furent cause que, lorsque *Chastel* s'éleva contre vous, s'ensuivit l'arrêt tant contre lui que contre tous ceux de leur société condamnés par votre bouche : arrêt que nous avons consacré à la mémoire du plus heureux miracle qui soit avenu de notre temps ; jugeant dès-lors que continuant d'instruire la jeunesse en cette méchante doctrine et damnable instruction, il n'y aurait point sûreté pour votre vie, ce qui nous fit passer par dessus les formalités, qui nous obligent de juger avec connaissance de cause des instances réglées qui furent postposées au salut public.

» Nous n'avons haine, envie ni malveillance contre eux, générales ni particulières. Si nous en eussions eu, Dieu nous eût punis d'être leurs juges, bien que l'atrocité du crime et l'affection que nous avons à la conservation de votre majesté à l'avenir, nous invitât à donner cet arrêt, exécuté dans les ressorts des parlemens de Rouen et Dijon par votre commandement, et l'eût été partout sans la résistance de ceux qui n'étaient pas encore bien affermis en votre obéissance, et qui ne pouvaient se départir qu'avec trop de peine de leur mauvaise volonté.

» Ils se plaignent, par leurs écrits, que toute la compagnie ne devait pas porter la faute de trois ou quatre ;

mais quand ils eussent été réduits à la condition des frères humiliés, ils n'eussent point eu d'occasion de se plaindre. L'assassinat du cardinal Boromée ayant été machiné par un seul religieux de cet ordre des frères humiliés, il y a environ trente ans, tout l'ordre fut aboli par le pape Pie V, suivant la résolution de l'assemblée des cardinaux, quelques instances que le roi d'Espagne fît au contraire. Notre jugement n'est pas si sévère; s'ils disent qu'il n'y a point de comparaison avec leur ordre de l'ordre des Humiliés, le leur étant beaucoup plus grand, nous leur dirons qu'il y a moins de comparaison d'un cardinal avec le plus grand roi du monde, plus haut élevé au-dessus d'un cardinal que leur ordre au-dessus du plus petit; que les humiliés avaient moins failli qu'eux, car un seul était l'auteur de l'assassinat d'un cardinal; eux tous sont coupables de votre parricide par le moyen de leur instruction.

»Nous vous supplions très-humblement que, comme vous avez eu agréable l'arrêt justement donné et lors nécessaire pour détourner tant de traîtres de conspirer contre vous, aussi il vous plaise conserver et vous redonner la souvenance du danger auquel nous fûmes alors, de voir perdre la vie à notre père commun, la vie duquel nous est plus chère que la nôtre, et penserions encourir ce honteux reproche d'infidélité et ingratitude de n'en avoir point eu soin perpétuel, puisque vous nous avez rendu la nôtre, notre repos et nos biens. La mémoire du passé nous doit servir de

précaution pour donner ordre que nous ne demeurions, faute de prévoyance, ensevelis dans l'abîme d'un second naufrage.

» Nous ne pouvons omettre quelque supplication particulière d'avoir compassion de l'université. Les rois vos prédécesseurs ont eu soin de laisser cet ornement à votre bonne ville de Paris, dont cette partie dans peu de jours déserte, il ne se pourra faire que ne ressentiez la douleur de voir une quatrième partie de la ville inhabitée de tant de familles de libraires et d'autres qui vivent avec les écoliers, réduits à l'aumône pour gratifier un petit nombre de nouveaux docteurs qui devraient étudier, lire, enseigner et servir au public avec les autres, sans faire un corps particulier composé d'un ordre et religion nouvelle.

» Nous savons qu'elle a besoin d'être réformée; mais la réformation ne sera point par sa ruine, qui sera inévitable, non par l'absence de ceux de la société, mais par la multitude des colléges que vous permettez en diverses provinces, lesquelles ayant la commodité près d'eux, n'envoient plus leurs enfans en cette ville; ce que vous jugerez de conséquence, considérant que ceux qui y sont nourris, s'accoutument, en leur jeunesse, à voir et reconnaître les rois et les marques de souveraineté. Ceux qui sont élevés dans les petites villes ne recevront point cette instruction et n'auront le sentiment semblable; et en ce faisant, l'université autrefois si florissante sera

ruinée par l'établissement des dix ou douze colléges de ceux dont la société sera toujours suspecte à l'instruction de la jeunesse et très-dangereuse.

» Ce sont les très-humbles remontrances et raisons sommaires qui nous ont retenus de faire publier les lettres, craignant qu'il ne nous fût justement reproché d'avoir trop facilement procédé à la vérification.

» Nous vous supplions très-humblement les recevoir en bonne part, et nous faire cette grâce quand vous nous commandez quelque chose qui nous semble, en nos consciences, ne devoir s'exécuter, ne juger désobéissance le devoir que nous faisons, d'autant que nous estimons que ne la voulez, sinon d'autant qu'elle est juste et raisonnable; et, qu'ayant entendu les raisons qui la peuvent déclarer telle, ne serez offensé de n'avoir point été obéi; au contraire, qu'étant requis d'accomplir quelque promesse, vous aurez le plaisir de faire la réponse de ce monarque, qui, pressé d'accomplir la sienne, en parole de roi, dit la vouloir maintenir, si elle était de justice, et que sa parole ne l'obligerait point plus avant.

» Sire, vous êtes roi, et grand roi, qui jugez mieux ce qui est juste que tous vos sujets ensemble; votre parole est la justice même; mais, sire, nous estimons vous pouvoir supplier nous permettre vous remontrer en toute humilité que vos prédécesseurs ont fait toujours cet honneur au parlement, comme les empereurs au sénat, de régler les affaires de la justice

par leur conseil; et combien qu'ils pussent user de puissance absolue, toutefois ils l'ont toujours dépouillée pour ce regard, et réduit leur volonté à la civilité des lois.

» Continuez-nous, sire, cette grâce, et conservez l'autorité que les rois vos prédécesseurs ont donnée à votre cour de parlement, qui, en effet, n'est point la sienne, mais la vôtre, parce qu'elle ne dépend que de vous, et quand elle l'aura perdue, pardonnez-nous, sire, disant que la perte ne tombera point sur elle, mais sur vous.

» Nous prions Dieu de cœur et d'affection accroître vos jours en toute heure et félicité, vous conserver la reine et Mgr. le dauphin, et pour vous et pour vos sujets, et nous faire la grâce de pouvoir, par la fidélité de notre très-humble service, vous faire paraître que nous ne désirons plus grand heur et contentement plus honorable que d'être tenus de vous tels que nous sommes vos très-humbles et fidèles sujets. »

Le roi répondit à ce discours avec beaucoup de douceur, et remercia, en termes pleins d'affection, son parlement, du zèle qu'il montrait pour sa personne et pour la sûreté du royaume. Quant au danger qu'il y avait à rétablir les jésuites, il témoigna s'en mettre fort peu en peine, et réfuta, sans aigreur, les raisons alléguées à ce sujet. Il dit qu'il avait mûrement réfléchi sur cette affaire, et qu'il s'était enfin déterminé à rappeler la société bannie du royaume; qu'il espérait que plus on l'avait jugée criminelle dans le temps,

plus elle s'efforcerait d'être fidèle après son rappel; que pour le péril qu'on se figurait, il s'en rendait garant; qu'il en avait déjà bravé de plus grands par la grâce de Dieu, et qu'il voulait que tout le monde fût en repos, par rapport à celui-ci; qu'il veillait au salut de tous ses sujets; qu'il tenait conseil pour eux tous; qu'une vie aussi traversée que la sienne lui avait donné de l'expérience pour être en état d'en faire des leçons aux plus habiles de son royaume; ainsi qu'ils pouvaient se reposer sur lui du soin de sa personne et de l'État, et que ce n'était que pour le salut des autres qu'il voulait se conserver lui-même. Il finit comme il avait commencé, et il remercia encore une fois le parlement de son attachement et de son affection.

J'ai été témoin de ces discours (les remontrances et la réponse du roi) avec beaucoup d'autres personnes (ajoute M. de Thou), et je me suis étudié à en donner ici un extrait fidèle, pour faire voir la fausseté de la relation italienne, publiée un an après, à Tournon, en Vivarais, relation où on a inséré bien des traits injurieux au parlement, dont aucun ne sortit alors de la bouche de ce bon prince, et où, sur des bruits populaires, on lui fait dire des choses puériles et des pointes misérables pour répondre à certaines choses auxquelles Harlay n'avait pas pensé (1).

---

(1) Les jésuites ont voulu faire croire dans le monde que Henri IV était plein d'estime pour eux, et que, dans sa réponse aux remontrances du parlement, il fit de vifs re-

Nonobstant les admirables remontrances que nous venons de citer, les jésuites obtinrent du roi, par l'entremise de leur père Cotton, de nouvelles lettres de jussion, en date du 2 janvier 1604, pour que le parlement eût à enregistrer l'édit de rappel *sans plus user de retardement, modification et restriction.*

Le parlement, ne pouvant plus reculer, rendit l'arrêt qui suit :

« Vu l'édit du rétablissement des jésuites, les registres du 20 novembre dernier dudit mois, le rapport des remontrances faites au roi sur l'édit, lettres de jussion, conclusions du procureur-général, et sur ce, la matière mise en délibération, a été arrêté que lesdites lettres seront enregistrées en icelle; ouï le procureur-général, après très-humbles remontrances faites audit seigneur roi. »

L'exposé des faits que nous venons d'analyser aussi succinctement qu'il nous a été possible, suffit pour justifier ce que dit Sully dans ses Mémoires, que le rappel des jésuites n'aurait jamais eu lieu si le roi n'y avait été forcé par la crainte et de basses in-

proches au premier président et donna de grandes louanges à la société. Ils fabriquèrent et répandirent partout une longue harangue de ce prince. Afin de lui donner plus de cours, ils l'ont insérée depuis dans une compilation imprimée furtivement sans nom d'auteur ni d'imprimeur, sous le titre emprunté de 4e volume des Mémoires de Villeroy. Le père Daniel, jésuite, la rapporte avec complaisance dans son histoire.

trigues, tant le parlement, l'université et une grande partie du clergé de France y étaient opposés.

Nous disons que la crainte du poignard des jésuites avait en grande partie engagé Henri IV à les rappeler. En effet, nous lisons dans la seconde apologie de l'université, en 1643, cette apostrophe remarquable : « Peut-être, disait l'université aux jésuites, aurez-vous encore assez de vanité pour vous glorifier d'avoir donné de la crainte à un grand monarque, qui n'était pas moins la terreur de ses ennemis que l'amour de ses sujets ; mais du moins ne pouvez-vous plus vous en prévaloir maintenant ; les princes qui vous ont agrandis depuis tant d'années peuvent vous détruire en un moment : vous n'êtes puissans que par leur iudulgence. »

LIVRE IV.

Les jésuites s'efforcent de renverser tous les obstacles qui s'opposent à leur rétablissement complet et sans restrictions. Destruction de la pyramide. Lettres-patentes pour leur réinstallation à Paris. Le parlement en réfère à l'université. Manifeste de la faculté de théologie. Les jésuites sont forcés d'abandonner la poursuite de l'enregistrement des lettres-patentes. — Ils s'en vengent en lançant l'anathème contre la guerre que Henri IV veut déclarer à l'Autriche. Lettre séditieuse du père Richeome dans la même circonstance. — Tant d'appels à la révolte vont produire leur effet. Idées sinistres du roi. Prédictions des astrologues. Avis multipliés. — Vingt-troisième et dernière conspiration des jésuites contre Henri IV. Détails curieux et peu connus. Interrogatoires de Ravaillac. Ses relations avec les pères Cotton et d'Aubigny. Complicité de plusieurs grands personnages. Dépositions du capitaine Lagarde et de la demoiselle d'Escoman. Arrêt du parlement contre l'assassin. Affreux supplice. Rage du peuple. Discours du jésuite Binet. Réflexions.

On n'a pas perdu de vue que, par l'édit de rappel des jésuites, ces pères n'étaient rétablis que dans un certain nombre de villes du ressort des parlemens de Toulouse, de Bordeaux et de Dijon, *sans toutefois que cette permission pût s'étendre pour le parlement de Paris, hors les villes de Lyon et de La Flèche.*

Ces conditions irritantes ne les gênèrent pas long-

temps, ainsi que l'observe M. de Thou ; ils vinrent à bout d'en faire supprimer une partie par des déclarations extorquées, et, de leur propre autorité, ils s'affranchirent des autres. On les vit bientôt se répandre et former de tous côtés des établissemens, au mépris même du titre en vertu duquel ils étaient rappelés. Ils infestèrent la France avec une rapidité incroyable. C'était dans le mois de janvier 1604 que s'était fait au parlement l'enregistrement forcé de leur rappel; et dès le mois de février suivant, ils avaient déjà enfreint cet édit, en sollicitant des lettres-patentes pour s'établir à Rouen. Ils les obtinrent; et successivement leurs intrigues en arrachèrent à la bonté du roi ou à la faiblesse de son conseil pour fonder des établissemens dans les villes qui n'étaient point comprises dans leur édit : telles que Vienne en Dauphiné, Caen, Rennes, Pau, Blois, Auxerre, Sens, Troyes, Saint-Quentin, Pontoise, Langres, Angoulême, Aix en Provence, et Orléans.

Les jésuites furent redevables de ces divers établissemens aux machinations les plus odieuses ; ils profitèrent des craintes personnelles qu'ils inspiraient au roi, et du besoin qu'il éprouvait de rétablir la paix dans son royaume, motifs qui l'avaient rendu sourd aux plus sages conseils.

Cependant ces pères ne se consolaient pas d'être privés d'un établissement dans Paris. Ils n'osaient tenter de s'introduire dans cette ville immense où ils étaient trop connus, et où se trouvaient réunies tant

de difficultés à surmonter, avant d'avoir, par leurs intrigues, obtenu la destruction d'un monument qui éternisait leur honte et leurs maximes régicides. On voit que nous voulons parler de la fameuse pyramide élevée sur les ruines de la maison de Châtel. Henri IV, vaincu par leurs instances, y consentit; le parlement s'y refusa. Alors le roi, usant de son autorité suprême, ordonna cette démolition, et voulut qu'elle s'exécutât à la hâte et à la faveur d'une nuit obscure; mais le père Cotton s'y opposa, et soutint avec fermeté « que Henri n'étant pas un roi de ténèbres, mais de lumière, tout ce qui se faisait par son autorité devait être fait au grand jour. » La pyramide fut abattue, le 15 du mois de mai 1605, dix ans après son érection.

On observa que des quatre statues du monument, celle de la justice fut ôtée la première, « comme s'il eût fallu renverser la justice avant de détruire une barrière qui faisait en quelque sorte la sûreté du trône. » On composa plusieurs pièces de vers et de prose sur cette démolition, telles que la *Complainte au roi sur la pyramide*, la *Prosopopée de la pyramide*, etc. Il parut aussi des épigrammes, dans l'une desquelles on disait au roi : que pour abolir la mémoire du crime de Châtel, il fallait que sa majesté fît aussi rétablir la dent que le coup de couteau lui avait cassée. A la place de la pyramide, François Miron, prévôt des marchands, fit élever une fontaine, avec cette inscription :

Hìc ubi testabant sacri monumenta furoris,
Eluit infandum Mironis unda scelus.

« Là s'élevait un monument destiné à éterniser les fureurs du fanatisme. Miron l'a remplacé par une fontaine dont les eaux serviront à effacer les traces de cet exécrable attentat. »

Après la destruction de la pyramide, on en fit une gravure avec les inscriptions. Cette pièce eut grand débit et fut long-temps recherchée. Les défenses de la vendre augmentèrent la curiosité et l'empressement des acheteurs. Un grand pas était fait. Voyons quelles nouvelles intrigues les jésuites firent jouer pour arriver au but de tous leurs désirs, leur rétablissement à Paris.

D'abord ils commencèrent par obtenir du roi, à force de démarches, la permission verbale d'y venir célébrer l'office divin, d'y prêcher, confesser et administrer les sacremens, toutefois sans pouvoir y ouvrir des écoles. Ensuite comme ils se prenaient par eux-mêmes, eux qui ne savaient rien respecter, même les promesses les plus sacrées, ils ne trouvèrent pas assez solide la parole d'un grand roi; ils voulurent lier sa majesté par un écrit. Henri était à Villers-Cotterets; ils se présentèrent à lui, ayant à leur tête Ignace Armand, provincial, et sollicitèrent vivement ce prince d'affermir leur demeure à Paris. Ils n'hésitèrent même pas à lui demander la liberté de reprendre l'exercice de leurs écoles au collége de Clermont.

Le roi, qui avait déjà donné sa parole, la confirma par lettres-patentes du 27 juillet 1606. Il leur

permit de résider à Paris, dans leur maison dite de Saint-Louis, ou dans leur collége de Clermont; mais il leur défendait toujours la lecture publique et autres choses scholastiques. Ces lettres furent enregistrées, le 24 août suivant, sous les mêmes conditions. Les voilà donc résidans à Paris ces hommes insatiables, et ils y sont en vertu d'un titre authentique. C'était pour eux le point le plus important; ils n'en resteront pas là. Ils se débarrasseront bientôt de la défense de faire lecture publique et autres choses scholastiques; c'est ce qui arriva presque aussitôt leur entrée dans la capitale. Ils nous apprennent eux-mêmes les moyens qu'ils employèrent pour y parvenir. Ils se procurèrent d'abord des pensionnaires, parmi lesquels ils comptaient de jeunes seigneurs, afin de trouver des appuis dans les familles des grands; puis, pour faire croire qu'ils obéissaient scrupuleusement à la défense qui leur était faite, ils eurent des professeurs étrangers, appelés dans le tems *pédagogues*, lesquels avaient soin de l'instruction des enfans et de leur nourriture; seulement ils se chargeaient de la direction spirituelle; par là ils se croyaient à l'abri de reproches, de quelque manière qu'on osât les attaquer. Mais ce mode d'administrer était trop gênant et trop mesquin pour des hommes qui avaient d'aussi grandes vues; il fallut se débarrasser encore de ces entraves. Le moyen était tout trouvé: c'était de faire agir leurs partisans et leurs amis à la cour; ils réussirent. Le roi leur fit expédier, le 12 octobre 1609, des lettres-patentes, qui furent

présentées au parlement après la Saint-Martin, avec une requête des jésuites. Ces lettres contenaient cette inconcevable disposition : « *Que sa majesté savait qu'il » était utile et nécessaire, pour le bien de ses sujets, » que les jésuites fissent lecture publique de la théo- » logie à Paris.* »

Le père Cotton, qui présida à la rédaction des lettres, pouvait-il être plus impudent en faisant ainsi parler le monarque?

Le parlement ordonna, le 17 novembre, la communication des pièces aux gens du roi ; alors le procureur-général, après en avoir conféré avec les officiers du parquet, vint à l'audience porter des conclusions par lesquelles il demandait qu'avant de faire droit, la requête et les lettres fussent envoyées à l'université pour avoir son avis ; ce qui fut ordonné, et le recteur reçut assignation pour le 8 décembre suivant.

L'université connaissait déjà les lettres-patentes ; elle en sentait trop les conséquences pour s'endormir dans de telles circonstances. Dès avant la communication ordonnée, elle avait agi ; le 7 novembre, le recteur avait convoqué différens membres des quatre facultés pour concerter avec eux les mesures qu'il y avait à prendre ; le 9, les facultés tinrent des assemblées particulières, où il fut arrêté en principe qu'on s'opposerait aux entreprises des jésuites, et qu'à cet effet, on convoquerait une assemblée générale de la faculté de théologie. Cette assemblée eut lieu le 16 du même mois ; le célèbre Richer en était alors le syndic. Ce

docteur, après avoir exposé les faits les plus condamnables contre la société et en avoir rapporté les preuves, demanda qu'on délibérât, et il fut conclu unanimement : 1° qu'on présenterait requête au roi, et qu'on irait par opposition au parlement pour empêcher la confirmation des lettres-patentes que les jésuites avaient obtenues ; 2° qu'on remercierait le recteur du zèle ardent avec lequel il avait soutenu les intérêts de l'université, et qu'on lui donnerait l'assurance de l'aider de toutes ses forces. Il fut dressé procès-verbal du tout. Nous conseillons de lire cette pièce ; elle est dans M. d'Argentré, Collect. jud., tom. II, part. II, pag. 2 ; c'est une espèce de manifeste contre la société des jésuites.

Les pères ne s'attendaient pas à éprouver une aussi vigoureuse résistance de la part de l'université, surtout de la faculté de théologie (1). Dans cette conjoncture, ils virent que le meilleur parti était d'abandonner les poursuites de l'enregistrement des lettres-patentes ; ils crurent du moins qu'on s'arrêterait à ce motif apparent, mais nous allons voir s'ils n'avaient pas des motifs d'une toute autre nature. Il était question d'un nouveau complot contre la vie de Henri IV ; ce prince, si cher aux Français, fut précisément assassiné dans le temps

(1) Que voulait donc de plus cette secte insatiable ? A cette même époque, elle possédait 29 provinces, 2 vice-provinces, 21 maisons professes, 33 de probation, 293 colléges, 93 résidences et 10,581 membres.

même où les jésuites n'osaient soutenir le combat avec l'université (1).

Le dessein où était Henri IV de réduire la maison d'Autriche dans les bornes de l'Espagne et de ses pays héréditaires ; l'évasion imprévue du prince de Condé, qui, mécontent de la cour, s'était retiré à Bruxelles, et y avait été accueilli par le nonce du pape et par les archiducs avec tous les honneurs qui lui étaient dus ; le traité de Brusol, que Henri IV avait passé avec le duc de Savoie, et la guerre de Julliers, servirent de moyens à ses ennemis, et surtout aux jésuites, pour indisposer la cour de Rome à son égard et pour former de nouvelles factions. Cette guerre, dans laquelle il avait pour alliés plusieurs princes protestans animés par des intérêts opposés à ceux de la maison d'Autriche, traversait les vues des jésuites, qui se proposaient de faire nommer roi des Romains un prince attaché à la société. Mézeray rapporte « que ces pères, fort puissans dans le parti, ne s'éloignaient pas d'élever à cette dignité le duc de Bavière, parce qu'ils espéraient gouverner tout auprès de ce prince. Ils se crurent assez soutenus pour s'élever hautement contre cette guerre, que Henri IV allait diriger en personne, et pour prendre un ton capable, ou d'en détourner ce prince ou de soulever les esprits. » Un père Gonthier, jésuite piémontais, fut assez hardi pour attaquer cette mesure, dans le sermon qu'il fit en pré-

(1) Hist. des jés.

sence du roi, pendant les fêtes de Noël (1609), dans l'église de Saint-Gervais. Une grande partie de ce sermon séditieux fut employée à relever la puissance du pape. Le prédicateur, s'emportant ensuite contre les hérétiques, annonça au monarque qu'il n'aurait jamais le repos de l'Etat, fruit glorieux de ses travaux et de son bonheur, qu'en exterminant ceux qui disaient hautement que le pape était l'antechrist; « car, ajoutait ce « jésuite, il suit nécessairement de ces principes que « votre mariage avec Marie de Médicis est nul ou faux, » ayant été fait par le pouvoir et l'autorité du pape » Clément, qui, étant selon eux l'antechrist, n'a dans » l'Église qu'une fausse puissance, ou plutôt n'en a » aucune, et par conséquent les enfans qui en étaient » nés, devenaient illégitimes. » Ce raisonnement, aussi absurde qu'impudent, ne tendait qu'à replonger l'Etat dans les troubles d'une guerre civile, en animant le roi contre les protestans, et à le détourner de faire la guerre à l'Espagne. Enfin, prenant le ton de prophète, il annonça le funeste événement qui devait arriver quelques mois après. Le roi, qui avait senti tout le venin de ce discours, en fit une vive réprimande au prédicateur insolent. Il est parlé de ce sermon dans la suite de l'histoire de M. de Thou, tom. XV, liv. III, pag. 86, dans le journal de l'Estoile, et on en conserve dans plusieurs bibliothèques l'extrait que nous rapportons; on le trouve aussi parmi les manuscrits de Godefroy.

Dans une lettre que le fougueux Richeome, si ho-

noré dans la société, eut la hardiesse d'écrire, en mars 1610, à Henri IV même, il eut l'insolence de lui marquer que la guerre qu'il voulait faire au sujet de Julliers, était prise en fort mauvaise part à Rome, mais qu'ils faisaient de leur mieux pour le justifier. Dans cette lettre, Richeome se plaignait d'un grand de la cour qu'il ne nommait pas, et qui apparemment était défavorable à la société (M. de Sully sans doute.) Nous avons trouvé l'original de cette lettre dans une bibliothèque publique. Nous invitons nos lecteurs à lire attentivement la copie que nous en donnons ici; on n'y voit rien moins qu'une annonce du trop funeste accident qui arriva le 14 mai, quarante-cinq jours après sa date. Un autre trait qui n'a pas échappé aux historiens, c'est que la maison d'Autriche, contre laquelle ces préparatifs de guerre avaient été faits, ne prenait aucune mesure pour soutenir un si grand choc; « ce qui faisait croire qu'elle s'attendait à quelque ac-» cident qui n'était pas prévu de ses ennemis, mais » dont elle avait les ressorts en sa main pour les lâcher » dans l'extrémité. Plusieurs ont cru que ces ressorts » étaient dans les entrailles de la France, et même » dans la maison royale. »

Copie de la lettre du père Richeome, jésuite, au roi Henri IV, écrite de Rome, le 31 *mars* 1610.

« Sire,

» La fidèle et sincère affection que tout notre ordre doit à votre majesté, me fait l'adviser que ces

jours passés a été semé un bruit préjudiciable à sa réputation, fondé sur une prétendue harangue prononcée par votre ambassadeur envoyé à Clèves, laquelle on a fait courir à Rome avec des gloses de même sens que le texte, et le tout aux fins de rendre le nom de votre majesté odieux, comme favorisant les hérétiques et leur offrant aide et secours. Nous nous sommes tenus à la négative, disant que cet écrit était supposé, et qu'encore que votre majesté eût envoyé un ambassadeur en Allemagne, nous étions assurés de sa royale et très-chrétienne volonté de ne faire rien contre l'Eglise catholique en faveur de l'hérésie. Nous tiendrons bon à cette croyance et en ce témoignage; et aux occasions qui s'offriront, adviserons ceux qui ne regardent que l'extérieur, et sont trop faciles à mal interpréter les intentions des grands, de suspendre les jugemens en guerre à la France, et considérer que les cabinets et conseils des rois et princes ont souvent des ressorts qui ne peuvent ni doivent être cognus du vulgaire. Je supplie cependant votre majesté, avec l'humilité d'un de ses très-humbles serviteurs et sujets, et très-désireux de son salut et de l'honneur de cette couronne, de continuer en sa bonne volonté à ne rien faire qui préjudicie sa conscience et son âme, et tenir pour une maxime très-assurée qu'elle ne peut mettre un meilleur fondement pour bien établir son État et le faire perpétuer pour ses enfans, que de défendre l'état de Dieu, qui est le royaume de son Eglise, de

laquelle il vous a fait fils aîné, vous faisant roi de France, et donné, en ce divin titre, obligation particulière de la défendre sur tous les rois chrétiens; sans mettre en considération les autres bienfaits que votre majesté se souvient avoir eus de lui, qui font cette obligation plus grande, desquels elle ne peut faire une plus royale, plus agréable et plus digne reconnaissance, qu'en montrant un saint zèle de l'honneur de Dieu et bien de sa maison.

» Je la supplie aussi de croire qu'elle n'a pires ennemis de son Etat que ceux qui sont ennemis de celui de Dieu et de cette Eglise, et que s'ils semblent montrer vous aimer et honorer, c'est pour leur intérêt et non le vôtre; et quand en auront le moyen, ils ne faudront de le faire comme ils ont fait à vos prédécesseurs. J'advise pour la fin de votre majesté qu'il y a un seigneur de la prétendue religion, agrandi par vos bienfaits, que l'on dit nous être fort ennemi, et qu'il ne tiendra à lui que nos colléges n'endurent tous beaucoup. Nous avions autre opinion de son humeur naturelle et française, et ne voudrions pas la changer; si toutefois c'est vrai ce que plusieurs nous témoignent, nous en sommes marris pour l'amour de lui : nous avons Dieu pour défenseur, qui nous donnera, comme nous l'espérons, force ou de vaincre ou d'endurer honorablement. Icelui n'aura ni profit ni honneur de nos maux; pour le moins il doit respecter votre majesté, et ne haïr ceux qu'elle daigne honorer de sa royale amitié

et protéger de sa sauve-garde ; et s'il les persécute, je dirai un mot hardi, mais véritable : il persécute des gens qui ne cèdent en fidélité, amour et affection à aucun de vos plus fidèles serviteurs et sujets, encore qu'ils se recognoissent inférieurs en habileté et autres qualités pour les persécuter. C'est persécuter son roi en ses très-humbles et fidèles sujets et serviteurs, qui n'ont autre blâme de leurs actions et services que la gloire de Dieu, l'honneur de cette couronne et le salut des âmes, et principalement de la vôtre, sire. Nous ne laisserons d'aimer ce seigneur, de prier pour lui et le servir en ce que nous pourrons pour le respect de votre majesté : ce m'est assez pour toute vengeance. Je baise très-humblement les mains de votre majesté, et supplie notre Seigneur la conserver toujours, la reine, monseigneur le dauphin et tous ses enfans et maison royale en sa sainte grâce. De Rome, ce 31 mars 1610. De votre majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet, Louis Richeome » (1).

Des bruits sinistres précédèrent ce vingt-troisième et dernier complot tramé par les jésuites contre Henri IV, et l'exécrable secte avait si bien pris ses mesures, que le roi cette fois ne put échapper à leur poignard. De sourdes plaintes étaient répandues parmi le peuple ; on disait que la religion catholique allait

---

(1) Copiée sur l'original, qu'on trouve parmi les manuscrits de Godefroy.

être détruite, et que le roi, à la sollicitation des hérétiques, était sur le point de faire la guerre à l'empereur et aux autres princes catholiques de l'Empire. Avant que l'assassinat pût être consommé, plusieurs personnes en avaient été prévenues dans diverses parties du royaume. Le 14 mai, un prêtre de Montargis trouva sur un autel un billet qui l'avertissait que le roi était mort. Henri IV lui-même fut atteint de fâcheux pressentimens. Le 12 mai, au milieu des fêtes du couronnement de la reine et des témoignages de l'amour de son peuple, il dit à Bassompierre « qu'il ne pouvait se persuader qu'il irait en Allemagne, croyant mourir bientôt. » En effet, il lui parvenait chaque jour des avis multipliés de se bien garder. Ce généreux prince n'y fit aucune attention.

Le 14 mai 1610 était le jour fatal où la dernière conspiration devait éclater. Le roi, après s'être levé et habillé, se jeta à genoux par trois fois pour prier Dieu. Sur les dix heures du matin, il alla entendre la messe aux Feuillans, et passa en revenant par les Tuileries; MM. de Guise et de Bassompierre l'y allèrent trouver. Le roi, ayant repris avec eux sa gaîté naturelle, M. de Guise lui dit avec transport : « Vous êtes à mon gré un des plus agréables hommes du monde, et notre destin portait que nous fussions l'un à l'autre, car si vous n'aviez été qu'un homme médiocre, je vous eusse eu à mon service à quelque prix que c'eût été; mais, puis-

que Dieu vous a fait naître un grand roi, il ne pouvait pas être autrement que je ne fusse à vous. » Le roi, l'embrassant, répondit : « Vous ne me connaissez pas maintenant vous autres ; mais je mourrai un de ces jours, et quand vous m'aurez perdu, vous connaîtrez alors ce que je valais. » Bassompierre conjura ce prince d'écarter ces idées sinistres. Il fit valoir en courtisan habile les avantages dont il jouissait étant chéri de ses sujets et redouté de ses ennemis, la gloire qu'il s'était acquise, les trésors qu'il possédait, ses palais, ses maisons de plaisance, enfin le nombre et la variété des plaisirs enchaînés à sa suite. Que vous faut-il? ajouta-t-il, qu'avez-vous à désirer davantage? « Mon ami, reprit le roi en soupirant, il faut quitter tout cela. »

Ce monarque, en sortant des Tuileries, se retira dans son cabinet. Environ à l'heure du dîner, le duc de Vendôme, son fils naturel, qu'il aimait tendrement, vint le trouver. Il l'avertit que La Brosse, fameux astrologue, lui avait dit que la constellation sous laquelle il était né le menaçait d'un grand danger ce jour-là, et qu'il eût soin de bien se garder. « La Brosse, répondit le roi au duc de » Vendôme, est un vieux matois qui a envie d'avoir » de votre argent, et vous un jeune fou de le croire; » nos jours sont comptés devant Dieu. »

La reine, instruite de cette prédiction, fit prier le roi de ne pas sortir du Louvre le reste du jour; mais il lui fit la même réponse.

Après le dîner, Henri IV rentra dans son appartement, et dit qu'il voulait reposer; il fit retirer tout le monde, à l'exception d'un exempt des gardes-du-corps qui resta dans la chambre. Alors il se mit sur son lit, et fit tirer les rideaux comme s'il eût eu intention de dormir; mais l'exempt s'aperçut que sa majesté était à genoux et priait Dieu. « C'était, dit Legrain, sa coutume ordinaire de prier plusieurs fois le jour. Il demeura environ deux heures sur son lit dans des agitations continuelles; fatigué de cette insomnie, il se leva et se promena pendant quelque temps dans la chambre, et se jeta une seconde fois sur son lit, dans l'espérance d'y goûter quelque repos, mais inutilement; l'officier qui le gardait lui vit faire encore sa prière. Ce prince, s'étant levé, demanda à l'exempt quelle heure il était; l'officier répondit qu'il était quatre heures, et il ajouta: Je vois votre majesté triste et pensive; il vaudrait mieux prendre un peu l'air, cela la réjouirait. « Je le » veux, repartit le roi; faites apprêter mon carrosse; je vais à l'Arsenal voir le duc de Sully, » que l'on m'a dit se saigner aujourd'hui, et puis » je serais bien aise de voir en passant si toutes » choses sont bien apprêtées. » Le roi entendait par ces derniers mots les préparatifs qui se faisaient pour l'entrée de la reine, indiquée au 16 mai 1610. Il ne pouvait se rendre du Louvre à l'Arsenal sans traverser la ville. Tout y retentissait de l'allégresse publique; on plaçait déjà dans plusieurs endroits

des tableaux, des statues et des colonnes. C'était pour ce prince un spectacle intéressant que de voir par lui-même l'empressement des ouvriers, le progrès de leurs travaux et les dispositions d'une fête où la joie et la magnificence devaient éclater. »

Il sortit du Louvre et monta en carrosse à quatre heures du soir; il était dans le fond, ayant à sa droite le duc d'Epernon; les maréchaux de Lavardin et de Roquelaure étaient à la portière droite; le duc de Montbazon et le marquis de La Force à gauche; Duplessis de Liancourt, et Chabot, marquis de Mirabeau, étaient sur le devant, vis-à-vis de sa majesté. Le roi ordonna à Vitry, capitaine des gardes, d'aller au palais et d'y faire accélérer les préparatifs pour l'entrée de la reine. Il commanda à ses gardes de demeurer au Louvre, en sorte qu'il ne fut assisté que d'un petit nombre de gentilshommes et de quelques valets de pied : défaut de précaution bien funeste à la France, et en même temps bien pardonnable à un prince qui avait tant de droits à se croire gardé par l'amour de son peuple. Lorsque le roi monta en carrosse, Ravaillac était assis sur une pierre de la porte du Louvre; il observa attentivement la place que le prince tenait, et suivit l'équipage, à dix pas derrière, attendant l'occasion. Le carrosse du roi était tout ouvert; la belle saison le permettait. D'ailleurs le prince était curieux de voir les préparatifs que l'on faisait dans la ville. Un embarras de charrettes arrêta la voiture dans la rue de la Ferronnerie, qui était alors fort

étroite. Les valets de pied, dans cette occasion, firent mal leur devoir; au lieu de demeurer auprès des portières, ils passèrent sous le charnier des Innocens; des deux seuls valets de pied qui restèrent, l'un s'avança pour détourner l'embarras, et l'autre s'arrêta pour renouer sa jarretière.

Il faut remarquer que les roues, du côté du duc d'Epernon, étant fort baissées, parce qu'elles étaient dans le ruisseau, celles du côté du roi se haussèrent fort, ce qui donna un grand avantage au traître pour exécuter son parricide. Le roi était penché vers M. d'Epernon, et on croit qu'il faisait part à ce seigneur et à M. Lavardin de ses dispositions pour la campagne prochaine. Dans cet instant, Ravaillac, montant sur la roue élevée, et avançant le corps dans le carrosse, frappa le roi de deux coups de couteau dans la poitrine; le premier glissa entre les deux premières côtes, et ne pénétra point dans le corps; mais le second coupa l'artère du poumon au-dessus de l'oreillette gauche du cœur, et le sang, sortant avec impétuosité, étouffa le prince en un moment, sans qu'il pût proférer une seule parole.

Le meurtrier porta ces deux coups avec tant de rapidité, qu'il ne fut aperçu d'aucun des seigneurs qui étaient dans le carrosse; il aurait même frappé le roi d'un troisième, sans M. Montbazon, qui le détourna.

Si le scélérat, après avoir commis son crime, eût jeté son couteau, il n'eût point été reconnu; mais,

soit qu'il fût lui-même effrayé d'un tel attentat, soit qu'il voulût se faire voir et se glorifier du plus grand des assassinats, il resta immobile, sans songer ni à prendre la fuite, ni à jeter le poignard tout dégouttant de sang. Plusieurs des seigneurs qui étaient dans le carrosse en descendirent sur-le-champ et donnèrent des ordres pour arrêter le parricide, qui fut pris tenant encore à sa main son couteau; d'autres demeurèrent auprès du roi. Saint-Michel, officier des gardes-du-corps, se disposait à fondre, l'épée à la main, sur le criminel; mais le duc d'Epernon lui cria : « Ne le tuez pas, il y va de votre tête. » Un des seigneurs de la compagnie du roi, s'apercevant que ce prince ne parlait point, et que des flots de sang lui sortait par la bouche, eut l'imprudence de dire, d'une voix assez haute : *Le roi est mort*. Il s'éleva aussitôt un grand tumulte; le peuple, qui était dans les rues, se précipita dans les boutiques les plus voisines; on eût dit que la ville venait d'être prise d'assaut, tant la consternation était générale. Les suites de cette indiscrétion pouvaient être funestes. D'autres seigneurs, pour apaiser le trouble, publièrent que le roi n'était que blessé, et qu'il lui avait pris une faiblesse; ils demandèrent du vin avec empressement. Pendant qu'on se disposait à en apporter, ils abattirent les portières du carrosse, en criant que le roi n'était que blessé, et qu'on allait vite le ramener au Louvre, pour lui procurer les secours nécessaires. Ils firent retourner l'équipage et furent suivis par les gardes, qui ne sa-

chant d'abord où mener l'assassin, le firent entrer à l'hôtel de Retz (1).

Lorsque le parlement eut déféré la régence à la reine, ceux qui environnaient cette princesse jugèrent à propos d'aller interroger Ravaillac à ce même hôtel de Retz, où il était gardé avec si peu de soin, que toutes sortes de gens lui parlaient. Ce malheureux répondait à ceux qui, peu de temps après qu'il fut arrêté, lui disait que le roi n'était que blessé, « qu'il » savait bien que le roi était mort ; que quant à lui, » il n'avait pas regret de mourir, puisque son entre- » prise était venue à effet. » Il était vêtu d'un pourpoint noir en mauvais état, et portait sur lui plusieurs reliques et images de dévotion. « J'ai vu ce misérable, quelques instans après son arrestation, dit un historien de l'époque ; il avait le poil de la barbe fort vilain, tirant sur le roux de vache, la face pâle et terne, comme ont ordinairement les traîtres, le regard affreux, le nez rabougri, de la sorte qu'est peint celui qui donna le soufflet au fils de Dieu. Il était d'un courage déterminé ; les jésuites avaient bien choisi leur homme, car il était cruel et barbare pour entreprendre, fort et puissant pour exécuter. »

Le père Cotton fut un des premiers qui interrogea l'assassin à l'hôtel de Retz. Il lui parla à voix basse, et lui recommanda, en se retirant, de ne point *charger*

---

(1) N. Pasquier, L'Estoile, Mém. de Bassompierre, de Thou, Mézeray, Déc. de Legrain, Cayet.

les innocens, lui promettant, dit Legrain (1), de faire tous les jours mention de lui au sacrifice de la messe.

Le 17 mai 1610, Ravaillac fut conduit devant les présidens de Harlay et Potier, et les conseillers Courtin et Bouin, pour subir interrogatoire. Il déclara « que » depuis quatorze ans il faisait le métier de solliciteur de » procès; qu'il avait logé aux Rats, devant le Pilier vert, » rue de la Harpe, chez un savetier, et près les Trois Chapelets, rue Calandre; que le motif qui l'avait déterminé » à commettre son crime, était que le roi n'avait voulu, » comme il en avait le pouvoir, réduire la religion pré- » tendue réformée à l'église catholique, apostolique et » romaine. » Cette idée avait été fortement imprimée dans l'esprit de ce scélérat; il dit que pour engager le roi à réduire les hérétiques, « il avait été plusieurs fois » le chercher au Louvre; qu'il avait été chez madame » d'Angoulême chercher quelqu'un qui le pût intro- » duire aussi au logis de M. le cardinal du Perron, mais » qu'il ne parla seulement qu'à ses aumôniers qu'il ne » reconnaît de nom; bien les reconnaîtrait s'il les voyait; » qu'il en avait parlé au père d'Aubigny, jésuite, qui fut » un peu avant Noël, et encore au curé de Saint-Seve- » rin et au père Sainte-Marie-Madeleine des Feuillans. » Il ajouta qu'il avait montré au père d'Aubigny un petit » couteau où il y avait un cœur et une croix, en lui » disant que le cœur du roi devait être porté à faire la

(1) Décades, p. 494.

» guerre aux huguenots. » Dans un autre endroit du même interrogatoire, il déclare qu'il a résolu de tuer le roi, parce qu'il ne convertit pas ceux de la religion prétendue réformée, et qu'il a entendu qu'il voulait faire la guerre au pape et transférer le saint-siége à Paris. On trouve dans une de ses réponses, un raisonnement politique qui surprend de la part d'un homme de son espèce. Il dit qu'il a attendu, pour commettre son attentat, que la reine fût couronnée et retournée en cette ville, estimant qu'il n'y aurait pas tant de confusion en la France à le tuer après le couronnement. Il rend compte ensuite des circonstances de son assassinat, et observe que lorsqu'il a frappé le roi, ce prince était dans le fond de son carrosse, tournant le visage et penché du côté de M. d'Epernon ; ce qui prouvait aux juges qu'il connaissait au moins de vue ce seigneur.

On le confronta avec le père d'Aubigny. Il faut observer que Ravaillac avait déclaré, dans un de ses interrogatoires, qu'il avait communiqué à ce jésuite les apparitions qu'il avait eues en songe et pendant le jour; qu'il avait vu de la fumée de soufre et d'encens, des hosties plus larges les unes que les autres, et entendu sonner des trompettes comme dans un combat. La déclaration du criminel portait encore, que le père d'Aubigny lui avait répondu que tout cela n'était que visions; qu'il fallait prier Dieu sans cesse pour en être délivré; qu'au reste, il pouvait chercher l'occasion de parler au roi par quelques seigneurs de la cour. Ravaillac ajoutait qu'il n'avait pas de-

puis revu ce jésuite. Il n'y avait certainement rien dans cette déposition qui chargeât le père d'Aubigny ; mais ce jésuite trouva plus simple de soutenir qu'il ne connaissait point et n'avait jamais vu Ravaillac. Le criminel, surpris d'une pareille dénégation, insista pour prouver la vérité des faits qu'il avait articulés « aux enseignes, dit-il au jésuite, que me donnâtes un sol que vous demandâtes à un qui était là. » L'interprétation était pressante, et il faut convenir que les déclarations du criminel avaient tout l'air de la vérité; mais le père d'Aubigny soutint que le fait était faux, parce que, dit-il, les jésuites ne donnaient point d'argent et n'en portaient point. Ravaillac, loin de se rendre à une pareille défaite, persista à dire qu'il avait communiqué ses visions au père d'Aubigny. Tel fut le résultat de cette confrontation, qui présente au jugement de l'éditeur du sixième volume des Mémoires de Condé, un fait extrêmement singulier. « On sent bien, dit-» il, que Ravaillac accusait juste, par le détail qu'il » fait de son entretien avec ce père, et ce jésuite n'a-» vait rien à craindre, dès que le tout se trouvait dans » les termes que marquait Ravaillac ; cependant ce père » crut devoir se tenir ferme sur la négative. »

Ce religieux ne se tira pas moins habilement d'affaire, lorsque le premier président l'interrogeant sur le secret de la confession, il lui répondit « que Dieu, » qui avait donné aux uns le don des langues, aux au » tres le don de prophétie, etc., lui avait donné (au

» père d'Aubigny) le don d'oubliance des confessions.
» Au surplus, ajouta-t-il, nous sommes religieux qui
» ne savons que c'est que le monde, qui ne nous mê-
» lons et n'entendons rien aux affaires d'icelui. » Je trouve au contraire, dit le premier président, que vous en savez assez et ne vous en mêlez que trop.

Cette prompte réplique du magistrat indique assez quelle était son opinion sur le compte des jésuites dans cette horrible affaire. Cette opinion, d'ailleurs, était répandue dans le public; il existait contre ces pères un mécontentement général, qui eût peut-être éclaté, si de puissans protecteurs, tenant dans leurs mains les affaires de l'état, n'eussent eu un intérêt personnel à imposer aux citoyens, et à mettre leurs protégés en état de braver l'indignation publique. C'était un duc d'Epernon, assis dans le carrosse à côté du monarque, lequel avait dû voir le poignard prêt à traverser le cœur de son roi, et ne l'empêcha point. C'était, disons-nous, le duc d'Epernon qui se déclarait un des protecteurs des jésuites, et faisait de leur cause la sienne propre.

Ce duc, lorsqu'on résolut de flétrir le livre de Mariana, dont la doctrine avait formé Ravaillac et l'avait porté à son attentat, ne dit-il pas à la reine, qui en fut extrêmement intimidée : « Ce que je sais assurément, c'est que qui toucherait les jésuites me toucherait; et qu'avant de souffrir qu'on leur fît tort et violence, j'y perdrais mes moyens et ma vie. »

N'était-ce pas ce même duc que Ravaillac nomma plusieurs fois dans ses interrogatoires, et à qui une main invisible empêcha de demander en quels lieux, à quelle occasion et depuis quel temps il connaissait ce seigneur? On n'osait, disent les Mémoires de Condé, toucher cet article, tant on appréhendait de découvrir trop de choses.

Ceux, dit Mézerai, qui avaient prémédité de se défaire du roi, firent instruire l'assassin par leurs docteurs. « Il y a des preuves qu'ils le menèrent à Naples; ils le firent venir d'Angoulême à Paris deux ou trois fois; enfin, ils le conduisirent si bien à leur gré, qu'ils accomplirent, par sa main sacrilége, la détestable résolution de leur cœur. »

L'abbé Lenglet s'explique plus clairement à ce sujet : « L'histoire de la mort de Henri IV, dit-il, est une intrigue qu'on n'a pas voulu développer; on s'est imaginé que c'était le coup d'un insensé qui avait perdu l'esprit, on s'est trompé. Ce fut une affaire de parti, projetée et méditée à Naples en 1608, et exécutée en 1610; un reste de la ligue y entra; les fugitifs français, forcenés ligueurs, le conçurent avec le père Alagona, jésuite, oncle du duc de Lerme, et le proposèrent à Naples, en 1608, au capitaine Lagarde, qui en eut horreur. Ce dernier y connut alors Ravaillac, qui revint en France pour cette exécrable exécution. »

Dujardin, connu sous le nom de le capitaine La-

garde, répandait dans le public qu'il était à Naples lorsque Ravaillac s'y rendit avec des lettres du duc d'Epernon pour le comte de Bénévent, vice-roi, et que ce scélérat se vanta devant lui qu'il tuerait le roi Henri IV.

Il débitait beaucoup d'autres choses qu'il eût été important de vérifier et de faire connaître au roi, avec cet intérêt qu'inspire un sincère attachement à son prince; mais les jésuites, conspirateurs, craignant les révélations d'un pareil témoin, firent attenter à sa vie; et le coup ayant manqué, ils obtinrent de le faire renfermer à la Bastille.

Une demoiselle d'Escoman, attachée à la marquise de Verneuil, avait connu tout le complot; par un zèle bien entendu, elle avait été le déclarer au père procureur des jésuites de la rue Saint-Antoine, en le conjurant de le faire savoir au père Cotton, pour en avertir le roi et la reine. « Quand il m'eut entendu, dit-elle dans son mémoire, il me répondit qu'il ferait ce que Dieu lui conseillerait, et que j'allasse en paix. Je lui répliquai qu'il ne fallait ainsi laisser tuer le roi, et que je l'en chargeais et me déchargeais sur lui. Alors il me dit que ce n'était pas à moi de me mêler de telles affaires » (1).

La demoiselle d'Escoman, loin d'être confrontée

(1) Annales de la société, t. II, p. 214 et 217.

avec Ravaillac, fut également mise en prison. Elle mourut depuis empoisonnée.

Les historiens du temps nous rapportent une foule d'autres faits, qui indiquent, d'une manière évidente, un complot formé contre la vie de Henri IV. Nous en citerons quelques-uns.

Un prévot des marchands de Pluviers, mal famé, et qui avait deux fils jésuites (ce qu'il faut remarquer), dit, à l'heure même où le roi fut tué : Le roi vient d'être tué ; il est mort à cette heure, n'en doutez pas (1).

Un marchand de Douai écrivit à son correspondant à Rouen, et le pria de lui mander s'il était vrai que le roi fût tué. Cette lettre avait précédé de quinze jours l'assassinat (2).

On apprit, en outre, par une lettre de Zélande, adressée à M. Target, que les habitans de cette province, quinze jours avant la mort du roi, recevaient avis sur avis, qu'il se passerait de grandes choses en France, et que, par toutes les terres de l'archiduc, on y faisait jour et nuit des prières pour le succès de cette entreprise (3).

Enfin M. de Thou dit expressément, t. XX, p. 108, qu'on sut, par des lettres écrites de Bruxelles, Anvers, Malines, etc., etc., que le bruit du meurtre du

---

(1) L'Estoile, t. IV, p. 124.

(2) Pasquier.

(3) L'Estoile.

roi avait couru avant le 14 mai, jour de l'assassinat de Henri IV.

Ravaillac, dans les interrogatoires qui suivirent ceux que nous allons rapporter, confirma ses déclarations. Il fut enfin conduit devant ses juges. On lui avait voilé la tête, en sorte qu'il ne pouvait voir où on le menait. On avait espéré que le premier aspect de la cour le remplirait de terreur, et le porterait à révéler ses complices, que la voix publique n'indiquait que trop. Cette attente fut trompée. Ravaillac regarda froidement tous les juges, se mit à genoux, baisa la terre, et répondit qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait déjà dit. Appliqué à la torture la plus violente, il persista. Le sang-froid qu'il montra dans ce supplice anticipé avait quelque chose d'effrayant. Il s'était plaint la veille, dans sa prison, qu'on ne lui avait pas fait faire assez bonne chère. « Si vous ne me traitez bien, avait-il dit, je n'aurai pas la force de supporter les tourmens que l'on veut que j'endure. »

Le parlement crut ne pas devoir pousser plus loin sa procédure et ses recherches, et le 27 mai 1610, il rendit contre Ravaillac l'arrêt suivant, qui, notifié deux heures après à l'accusé, fut accueilli par un sourire.

Vu par la cour, les grand'chambre, tournelle et de l'édit assemblées, le procès criminel fait par les présidens et conseillers à ce commis, à la requête du procureur-général du roi, à l'encontre de François

Ravaillac, praticien de la ville d'Angoulême, prisonnier en la conciergerie du Palais, informations, interrogatoires, confessions, dénégations, confrontations de témoins, conclusions du procureur-général du roi, ouï et interrogé par ladite cour sur les cas à lui imposés ; procès-verbal des interrogatoires à lui faits, à la question à laquelle de l'ordonnance de la cour aurait été appliqué le 2 du même mois, pour la révélation de ses complices : tout considéré, dit a été que la cour a déclaré et déclare ledit Ravaillac, atteint et convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine, pour le très-méchant, très-abominable et très-détestable parricide commis en la personne du feu roi Henri IV, de très-bonne et très-honorable mémoire ; pour réparation duquel l'a condamné et condamne à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, où il sera mené et conduit dans un tombereau : là, nud et en chemise, tenant une torche ardente du poids de deux livres, dire et déclarer que malheureusement et proditoirement il a commis ledit très-méchant et très-détestable parricide, et tué ledit seigneur roi de deux coups de couteau dans le corps, dont il se repent, et demande pardon à Dieu, au roi et à la justice. De là, conduit à la place de Grève, et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes, sa main dextre y tenant le couteau, duquel il commit ledit parricide, arse et brûlée de feu de soufre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de

l'huile bouillante, de la poix résine, brûlé de la cire et soufre fondus : ce fait, son corps tiré et démembré à quatre chevaux, ses corps et membres consommés au feu, réduits en cendres, jetés au vent; a déclaré et déclare tous ses biens acquis et confisqués au roi; ordonne que la maison où il avait été né sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'avenir être fait autre bâtiment, et que, dans quinzaine, après la publication du présent arrêt à son de trompe et cri public, son père et sa mère vuideront le royaume, avec défenses d'y venir jamais, à peine d'être pendus et étranglés sans autre forme de procès. A fait et fait défenses à ses frères, sœurs, oncles et autres, porter ci-après ledit nom de Ravaillac; leur enjoint le changer en un autre, sur les mêmes peines, et au substitut du procureur-général du roi, faire et publier le présent arrêt, à peine de s'en prendre à lui; et, avant l'exécution dudit Ravaillac, ordonner qu'il sera, derechef, appliqué à la question, pour la révélation de ses complices. *Signé*, VOISIN.

L'exécution de cet arrêt fut faite le même jour à Paris, selon sa forme et teneur, mais avec un si grand concours et foule de peuple cruellement animé et acharné, qu'on eut bien de la peine à sauver le coupable de sa fureur, « chacun y voulant mettre la main, hommes, » femmes, filles, et jusqu'aux enfans, avec tel tumulte, » cris et hurlemens de tout le monde, imprécations et » malédictions, qu'on ne s'entendait pas. »

La plus grande partie des princes et seigneurs qui étaient à Paris se trouvèrent à l'Hôtel-de-Ville pour voir cette exécution. Ce malheureux se voyant près d'être tiré et démembré par les chevaux, et que le peuple continuait plus que devant sa fureur et rage contre lui, ayant même refusé de lui donner un *salve regina* et crié tout haut qu'il ne lui en fallait point, se retournant vers son confesseur, lui dit ces paroles : « Monsieur, avant que de mourir comme j'en suis » près, je vous veux bien décharger ma conscience » d'une chose qui est que, si j'eusse pensé de voir ce » que je vois et un peuple si affectionné à son roi, je » n'eusse jamais entrepris le coup que j'ai fait et m'en » repens de bon cœur; mais je m'étais fermement » persuadé (*vu ce que j'en entendais dire*) que je » ferais un sacrifice agréable au public, et que le » public m'en aurait de l'obligation; et au contraire, » je vois que c'est lui qui fournit les chevaux pour » me déchirer. Au reste, je vous prie, monsieur, » me donner l'absolution, s'il vous plaît, car je n'en » puis plus. » Mon ami, lui dit le confesseur, je ne vous la puis donner si vous n'avouez vos complices. Même en crime de lèse-majesté, il nous est défendu de la donner, sinon en révélant les fauteurs et complices. « Monsieur, répondit-il, je n'en ai point, je vous l'ai déjà dit. » Je ne vous la donnerai point aussi, repliqua le confesseur. « Au moins, lui répondit-il, donnez-la moi à condition; c'est chose que vous ni autre ne pouvez refuser, au cas qu'il soit vrai ce que

j'ai dit que je n'en ai point. » Alors, lui dit son confesseur : Je le veux en ce cas-là, et vous la donne, mais ou le contraire sera vrai, au lieu de l'absolution je vous prononce votre damnation, et vous déclare, dès maintenant, qu'au sortir de cette vie que vous allez perdre, votre âme va droit en enfer, sans aucune ressource ni miséricorde, et pensez-y si vous voulez. « Je la reçois et l'accepte, dit-il, à cette condition. » Ce fut la dernière parole qu'il dit à M. de Filesac, qu'on lui avait donné pour confesseur.

On l'appliqua aussitôt après sur les chevaux, et à la deuxième tirade il expira. Nicolas Pasquier ajoute cette circonstance : « Un des chevaux, dit-il, après avoir fait tous ses efforts, commença à faire le rétif. Un cavalier bien monté fend la presse, descend de son cheval et lui donne le harnais de celui qui résistait, puis lui monte dessus, et, tirant en biaisant, arrache la seconde cuisse de ce malheureux ; et comme les bourreaux voulaient jeter les membres et quartiers dans le feu, le peuple se rua impétueusement dessus et les dispersa. »

L'horreur que l'épouvantable supplice de Ravaillac avait inspirée, retomba en grande partie sur les jésuites, que l'on accusait si hautement de la mort du roi, que pendant l'instruction du procès, dit l'Estoile, « plusieurs disaient qu'il fallait expulser de France certains prêcheurs et défenseurs qui par ci-devant avaient été déjà la cause de tant d'attentats commis sur la personne de Henri IV. »

Quelques jours après, M. de Loménie reprocha en plein conseil au père Cotton, que c'était lui et ceux de sa société qui avaient tué le roi. Ceux du conseil lui dirent d'apporter un peu plus de modération; mais il répondit « que le regret qu'il avait de la mort de « son bon maître lui pouvait bien causer un peu trop » de passion en paroles, mais qu'il n'en parlait qu'en » présence de la reine. » En même temps, ajoute l'Estoile, Beringuan en eut à Delorme, premier médecin de la reine, lequel soutenait les jésuites, et lui en dit autant.

Il fallait que la chose fût bien notoire pour occasioner de pareils discours dans le conseil d'état.

D'un autre côté, M. de Sully, dans ses Mémoires, dit que le cri public désignait les jésuites de manière à fixer tous les doutes sur ce détestable complot. Il se plaint même de ce qu'on laissa, pendant plusieurs heures, la liberté à toutes sortes de personnes d'approcher l'assassin. « Certaines gens, ajoute-t-il, qu'il n'est pas besoin de nommer, usèrent si imprudemment de cette liberté, qu'ils osèrent lui dire, en l'appelant leur ami, qu'il se donnât bien de garde d'accuser les honnêtes gens, les innocens et les bons catholiques, parce que ce serait un crime irrémissible et digne de la dannation éternelle. »

Il n'est pas besoin d'avertir que Sully parlait des jésuites, et principalement du père Cotton, qu'on prouva avoir été visiter Ravaillac, et lui avoir

adressé les paroles rapportées par ce vertueux ministre.

On peut ajouter que le père Cotton mit dans sa conduite les mêmes précautions que Ravaillac, les mêmes qui avaient été prises vis-à-vis de Barrière, pour prévenir toute révélation que le criminel aurait pu faire ; aussi les idées qu'on avait suggérées à ce scélérat étaient-elles fortement imprimées dans son esprit. S'il laissa échapper quelque chose de ses véritables sentimens, il eut soin de garder le plus profond silence sur ses complices, et il annonça, avec une force de caractère qui n'est pas ordinaire, que quelque tourment qu'on lui pût faire souffrir, il n'en dirait rien. Mais le fanatisme qu'il montra dans ses réponses ne désigne-t-il pas l'école où il avait pris ses leçons ? Que signifie ce petit couteau où étaient gravés un cœur et une croix ? Ne fallait-il pas colorer la cruelle action par un zèle pur pour la religion catholique ? Exterminer le roi, si le roi n'exterminait les hérétiques, n'était-ce pas une action louable ? Eh ! le malheureux ne s'aperçut que trop tard que ses complices ou conseils l'avaient trompé ; ce ne fut qu'au moment où on l'exécutait qu'il s'écria : « On m'a bien trompé quand on a voulu me persuader que le coup que je ferais serait bien reçu du peuple. »

Nous n'en finirions pas si nous voulions citer tous les faits qui déposent contre les jésuites dans cette horri-

ble affaire ; il nous faudrait un champ libre, comme l'ont eu l'auteur des jésuites criminels de lèse-majesté, et celui de Henri IV et les jésuites. Ces écrivains ont jeté une lumière éclatante sur la grande question de complicité des compagnons de Jésus dans l'assassinat de Henri IV, parce qu'ils ont pu étendre leur démonstration. Quant à nous, nous sommes renfermés dans un cercle trop étroit pour nous livrer à de grands développemens. Nous n'avons pu présenter que des extraits, et nous les terminerons par quelques remarques importantes.

Il est certain que les courtisans, qui étaient sincèrement attachés à Henri IV, ne purent s'empêcher, lors de l'attentat sur ce prince, de reprocher aux jésuites d'y avoir puissamment coopéré. On vit Fouquet de La Varenne lui-même, leur intime ami, et qui les avait si bien servis à la cour, leur faire les réprimandes les plus dures sur ce cruel événement. On rapporte un discours qu'il tint à quelques pères à leur retour de La Flèche, où ils n'avaient pas eu honte de porter le cœur du roi. (1)

Ce fut à l'occasion de la translation de ce cœur, que le jésuite Binet prononça un sermon qui restera comme un modèle de la louange la plus plate et de l'hypocrisie la plus profonde. Il nous a paru assez curieux pour en reproduire quelques passages.

« Hélas ! s'écrie-t-il, hélas ! quand jamais aurons-nous assez de plumes, de langues, d'esprit pour publier,

(1) Histoire des jésuites.

pour écrire à toute la postérité, pour exprimer vivement l'immensité de son amour et de ses bienfaits envers notre pauvre compagnie, sa très-humble, très-affectionnée et très-obéissante servante. Il nous a plantés où nous n'étions pas; il nous a replantés, il nous a affermis là où nous avions toujours été. Dieu éternel! eh! quel témoignage de son amour de nous donner son cœur, le plus riche diamant de l'univers, le trésor de la nature, le doux séjour de toutes les faveurs du ciel, cœur plus capable que tout ce grand monde, plus précieux que le firmament, cœur enfin de tous nos cœurs, la vie de nos vies, la source de notre bonheur après Dieu, très-cher gage de l'amour de Dieu envers la France! Ciel! terre! quel présent de nous laisser son cœur! Eh! que pouvait-il faire davantage? Sire, pour ce cœur, je vous en offre cent mille. Et puisque je parle à votre majesté, je vous conjure de voir dans ce beau miroir de la face de Dieu s'il y a un jésuite au monde qui ne porte gravé ce cœur au mitan de son cœur. Ah! barbare, ah! le plus dénaturé, ah! le plus cruel de tous les Tartares, si jamais il y a jésuite en France qui ne consacre son cœur et la plus tendre partie de son cœur au service et à la douce souvenance de ce grand roi, qui, en nous donnant son cœur, nous a plus donné que tous les potentats du monde. C'est maintenant qu'il nous faut souhaiter d'avoir la poitrine de cristal, pour faire voir à travers la glace cette précieuse relique au beau mitan de nos cœurs.

» On dit lorsqu'une amande, par cas fortuit entr'ou-

verte, laisse tomber son cœur, si l'on y grave quelque beau mot ou quelque riche devise, puis, la refermant dans sa coque, on la plante, on la couvre de graisse, de papiers pourris et des outrages de la nature, elle germe bientôt, puis pousse sa tige, jette son bois, peuple ses branches, boutonne en fleurs, se déboutonne, s'épanouit, et facilement forme son fruit. Si on entame sa coque, on voit au beau mitan du cœur de toutes les amandes, tout ce qui avait été incisé dans le premier cœur de l'amande. Ce très-puissant monarque avait gravé dans son cœur un amour paternel envers cette petite compagnie; il avait ordonné qu'après sa mort, ce cœur tombât entre nos mains; nous l'avons planté au mitan de nos cœurs. Hélas! que nous n'avons pas eu faute de papiers pourris, de fumier, de graisse de tant de libelles diffamatoires, tant de calomnies, tant de mensonges qui ont tâché de faire pourrir notre innocence, et dont nous avons été tout couverts ces mois passés. Tout cela a échauffé davantage nos cœurs, les a fait germer et produire mille branches, feuilles, fleurs d'esprit, de langue et d'affection.

» Sire, pardonnez si j'ose vous dire que vous ne pouviez le mieux mettre.... par un beau trait de Pierre Chrisologue aussi riche que vénérable, *Manus pauperis sinus est Abrahæ.*» Le même orateur prit sujet de tomber sur l'amour, la fidélité et l'obéissance que ceux de la compagnie avaient voués au roi et à la France. Et de crainte qu'on ne pensât qu'il voulait user d'équivoques ou d'évasions, il s'engagea en des protestations

étranges et incroyables, qui furent suivies d'horribles imprécations, proférant que la foudre du ciel le consumât et le réduisît en cendres en ce même lieu, si ce qu'il disait n'était véritable. Il ajouta que ceux de sa compagnie ne se mêlaient en aucune façon d'affaires d'état, et qu'ils n'étaient point Espagnols, mais bons Français. (1)

Quoiqu'il en soit, le mystère d'une intrigue que la fausse politique des juges ne voulut pas sonder, est maintenant éclairci, et les preuves en sont produites au tribunal de la postérité. On voit que l'assassinat de Henri IV fut l'effet d'un complot formé ; c'est un premier point qu'il ne paraît pas possible de révoquer en doute, si l'on fait attention aux avis multipliés que ce prince reçut et aux bruits qui se répandirent, notamment dans les villes de la domination espagnole, que le roi était assassiné, et cela dans un temps où le malheur n'était point arrivé, et où du moins il était physiquement impossible qu'on en eût reçu la nouvelle. Ajoutez que quelques délateurs moururent en ce temps-là, et qu'il y eut des indices que leur mort n'avait pas été naturelle. Enfin la dernière déclaration du criminel suppose nécessairement qu'il avait été porté à cet attentat par une impression étrangère, puisqu'il reconnaît qu'on l'avait trompé. Ces circonstances réunies démontrent qu'il y avait un complot. Quels en étaient les auteurs ? Deux dépositions non suspectes nous l'apprennent. Le

(1) Cette harangue fut imprimée à Troyes, chez Moreau.

duc d'Epernon, les jésuites et les Espagnols, animés par des vues différentes, conspiraient contre la vie de Henri IV. Cela est prouvé singulièrement par le manifeste du capitaine Lagarde (1), où l'on voit que le duc d'Epernon entretenait avec le vice-roi de Naples des relations; que Ravaillac était le porteur des lettres; que les jésuites cherchaient à s'assurer de quelque homme entreprenant et hardi pour attenter aux jours du prince, et flattaient le meurtrier de la plus heureuse destinée dans la monarchie d'Espagne. Quel fut le prétexte dont on se servit pour armer le bras de l'assassin? Un faux zèle de religion. Les réponses du criminel le prouvent; et tous les historiens attestent qu'il était parfaitement instruit de toutes les malheureuses subtilités de la doctrine meurtrière des rois. Enfin quels sont les docteurs qui pouvaient lui avoir enseigné ces maximes détestables? On connaît maintenant quelles sont les sources empoisonnées où cette doctrine se puise. Les tentatives du père Alagona pour exciter le capitaine Lagarde au plus grand des forfaits; les relations de Ravaillac avec les disciples du père Alagona à Naples, et en France avec les pères d'Aubigny et Cotton, font assez sentir quels étaient ses maîtres, et combien leurs maximes et leurs intrigues ont influé sur la mort funeste d'un de nos plus grands rois.

---

(1) Voyez Annales des jésuites, tom. II.

LIVRE V.

Un grand nombre d'ouvrages présentés à Louis XIII pour lui dénoncer les assassins de son père.—Condamnation de la doctrine régicide du jésuite Mariana. — Marie de Médicis autorise l'infâme société à professer publiquement à Paris. Arrêt du parlement portant que les jésuites s'engageront à ne rien entreprendre contre la vie des rois et les libertés de l'église gallicane. — Cette soumission ne les fait point changer de doctrine. Condamnation d'un écrit régicide du jésuite Bellarmin. L'arrêt n'est pas exécuté. Guet-à-pens dressé par les jésuites au savant Richer, syndic de la faculté de théologie. — Condamnation de nouveaux écrits régicides des jésuites Becan et Suarés. Juste sévérité du parlement. Les jésuites, par leurs intrigues, obtiennent du roi leur incorporation à l'université; mais ce monarque ne peut s'empêcher de les faire expulser de la ville de Troyes, où ils fomentent la plus affreuse discorde. — Ils s'en vengent en conspirant contre Louis XIII. Complot des jésuites Guyot et Chappuis, aidés du curé François Martel. Le curé et son domestique sont pendus. Les deux jésuites sont soustraits à la rigueur des lois. — Cette coupable condescendance ne corrige pas la parricide société. Condamnation de deux écrits régicides qu'elle publie sous les titres de *Mysteria politica* et de *Admonitio à Ludovicum XIII*. Censure de la faculté de théologie. Rage du père Cotton. Vains efforts du parlement. Quelques lettres de cachet achèvent de refroidir son zèle. — Les jésuites signalent leur victoire par un infâme écrit de leur confrère Sanctarel. Il est condamné. Les

pères sont sommés de faire connaître leur croyance relativement à l'autorité des rois. Ils demandent huit jours. Profession de foi vague et insuffisante. Elle est rejetée par le parlement. Le roi évoque la cause à son conseil. L'université persécutée. Louis XIII lui rend enfin justice.

Après la mort de Henri IV, il parut un grand nombre d'ouvrages qui furent présentés à Louis XIII, son fils et son successeur. Tous, d'une voix unanime, accusaient les jésuites d'avoir armé le bras du parricide. Ils soutenaient que l'assassin Ravaillac avait nourri son imagination des principes infâmes professés par ces pères et des conseils atroces qu'ils lui avaient donnés. Ils s'élevaient surtout contre leur confrère Mariana, qui venait de publier son livre de *Rege et regis institutione*, où, entre autres maximes détestables, il donnait le régicide pour une action digne de louange, glorieuse et héroïque, exhortait à le commettre ouvertement, et gémissait de ce qu'il y en avait si peu qui se portassent à une démarche si généreuse.

Ils signalaient, en outre, un grand nombre d'autres théologiens jésuites qui enseignaient, vers le même temps, de semblables principes; d'où il suivait que partout on reprochait à ces pères d'avoir préparé l'assassinat du roi; mais que des intrigues sourdes, de la part de ces hommes si dangereux, avaient empêché qu'on ne remontât à la source de la conspiration pour mettre leur société à découvert.

Le tableau effrayant des conspirations tramées par les jésuites contre la vie de Henri III et celle de Henri IV ; la mort tragique de ces deux princes, et surtout les cris d'indignation qui s'élevaient de toutes parts contre les pères, réveillèrent toute l'attention du parlement. Il se détermina à condamner et à détruire successivement tous ces livres infâmes, où les abominables doctrines de la compagnie de Jésus étaient si audacieusement professées. Le premier contre lequel ils sévirent fut celui du jésuite Mariana. Nous allons en extraire les principales propositions.

I. Si on peut assembler les états avec le consentement du roi, pour le déposer que faut-il faire ? Il faut délibérer. Pag. 59.

II. Il faut avertir le prince et le faire rentrer dans son devoir ; s'il obéit et fait satisfaction au public, et répare les fautes de sa vie passée, il ne faut pas prendre de remèdes plus forts.

III. S'il ne veut pas se corriger, et qu'il n'y ait point d'espérance de changement, lorsque la sentence sera prononcée il sera permis au peuple de ne point lui obéir d'abord.

IV. Comme il y aura nécessairement une guerre, il sera permis d'avertir des projets qu'il fera pour se défendre, de prendre les armes et de lever sur le peuple de l'argent pour les frais de la guerre.

V. Ensuite, s'il est nécessaire et si la république ne peut pas autrement se conserver, il sera loisible, pour sa défense, de tuer le prince qui aura été dé-

claré ennemi du public, mais par une autorité au-dessus de la sienne, et qui appartienne à la république. Pag. 60.

VI. La même chose est permise à tout particulier qui, sans aucune espérance d'impunité et au mépris de la vie, veut tâcher d'aider la république.

VII. On doit porter le même jugement si la république opprimée par la tyrannie d'un prince, et les citoyens n'ayant pas la liberté de se plaindre, on a la volonté d'exterminer la tyrannie et de punir les crimes publics du prince, comme intolérables; en sorte que je ne croirai pas que celui qui, pour faire plaisir au public, aura tenté de le tuer ait mal fait.

VIII. Nous ne donnons pas cette permission à tout particulier, ni même à plusieurs, à moins que ce ne soit par la voix publique du peuple : qu'on prenne sur cela le conseil des personnes savantes et expérimentées (telles que les jésuites sans doute).

IX. Ce serait un grand avantage pour le public, si on trouvait plusieurs personnes pleines de courage qui voulussent mépriser leur vie et leur fortune pour la liberté de leur patrie.

X. En Espagne, à peine trouve-t-on une ou deux personnes royales qui aient été tuées par les leurs; quoique cela doive être attribué à la fidélité des sujets, on le doit aussi à la clémence des princes qui, étant légitimement montés sur le trône, ont gouverné avec modestie et avec douceur.

XI. C'est une pensée salutaire que les princes

soient persuadés que, s'ils oppriment la république, s'ils se rendent insupportables par leurs vices et leurs ordures, ils ne sont point assurés de leur vie; et que non-seulement on est en droit, mais que c'est une chose digne de louange et d'honneur de les tuer.

XII. Que s'il n'y a plus d'espérance, et si le bien public et la sainteté de la religion sont en danger, qui serait assez inepte pour ne pas avouer qu'il sera permis de secouer le joug de la tyrannie par toutes les voies de droit, suivant les lois et par les armes?

XIII. Enfin on sera peut-être frappé de ce que les pères du concile de Constances, dans la quinzième session, ont condamné cette proposition : Qu'un tyran peut être occis par quelque sujet, non-seulement par une force majeure, mais même par embûches et adresse; mais vous ne trouverez pas que ce décret ait été approuvé par le pape Martin V, ni par Eugène IV, ni par ses successeurs, dont le consentement donne l'infaillibilité aux conciles ecclésiastiques. Pag. 62.

XIV. Qu'il n'est pas permis de tuer un tyran par son autorité privée, principalement en violant son serment comme il l'a violé; mais cela est permis, si on le peut, après que la sentence de déposition du prince est rendue par le supérieur; car c'est ainsi que parlent les pères. Pag. 63.

L'examen de ce livre excita de violens débats. Enfin le parlement rendit contre lui l'arrêt suivant, à la date du 8 juin 1610. « Vu par la cour, les grand'-

chambre, tournelle, et de l'édit assemblées, le livre de Jean Mariana, intitulé : *De Rege et regis institutione*, imprimé tant à Mayence qu'autres lieux, contenant plusieurs blasphèmes exécrables contre le feu roi Henri III, de très-heureuse mémoire, les personnes et états des rois et princes souverains, et autres propositions contraires audit décret ; conclusions du procureur-général du roi, la matière mise en délibération ;

» Ordonne que ledit livre de Mariana sera brûlé par l'exécuteur de la haute-justice devant l'église de Paris ; et a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, sur peine de crime de lèse-majesté, d'écrire ou faire imprimer aucun livre ou traité contrevenant audit décret et arrêté d'icelle ; ordonne que copies collationnées aux originaux dudit décret et présent arrêt, seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort, pour y être lues et publiées en la forme et manière accoutumées, et outre ès prônes des paroisses, des villes et faubourgs, le premier dimanche de juin. Enjoint aux baillifs et sénéchaux procéder à ladite publication, et aux substituts du procureur-général du roi de tenir la main à l'exécution, et certifier à la cour de leurs diligences au mois. Fait au parlement le 8 juin 1610. *Signé* Voisin. »

Voici le procès-verbal de l'exécution de l'arrêt ci-dessus rapporté, touchant le livre de Mariana, brûlé par l'exécuteur de la haute-justice.

« Cejourd'hui, huitième jour de juin 1610, a été, par moi Jean Thevard, clerc, commis au greffe criminel de la cour de parlement, assisté de Nicolas Cordelle, Jacques Vinot, Claude Hery, etc....., huissiers en ladite cour, prononcé l'arrêt d'icelle du jourd'hui au-devant de la porte de la conciergerie du Palais, donné à la requête de M. le procureur-général du roi, par lequel, entre autres choses, est ordonné que le livre de Jean Mariana, intitulé : *De Rege et regis institutione*, imprimé tant à Mayence qu'en autres lieux, contenant plusieurs blasphèmes exécrables contre le feu roi Henri III, de très-heureuse mémoire, les personnes et états des rois et princes souverains, et autres propositions contraires au décret mentionné audit arrêt, serait brûlé par l'exécuteur de la haute-justice., et à cet effet aurait ledit livre été par moi mis ès mains dudit exécuteur, étant en une charrette attelée d'un cheval, lequel, assisté de moi et de quatre huissiers, serait allé devant l'église de Paris, et illec brûlé ledit livre, et icelui consommé en cendres, suivant ledit arrêt » *Signé* Thevard.

Peu de temps avant sa fin cruelle, le bon Henri avait accordé aux jésuites la permission d'ériger à Paris leur maison de noviciat; mais il ne l'avait donnée que par un simple brevet, daté du 7 mars 1610. Ces religieux, qui vont vite en besogne, se contentèrent de ce titre, élevèrent, avec une rapidité étonnante, ce nouveau bâtiment dans le faubourg Saint-Germain, et se mirent bientôt en état d'exécuter de nouveaux desseins.

On rapporte que le roi fut si surpris de cette activité, qu'il leur en fit l'observation d'une manière assez vive ; et comme déjà il leur avait refusé de faire en entier l'ouverture de leur collége, on a conjecturé depuis que ces pères avaient pu se venger et rendre le monarque victime de leur mécontentement.

Après la mort de Henri, dont ils affectèrent de célébrer la mémoire pour dissiper sans doute les soupçons d'assassinat qui planaient sur leurs têtes, ils profitèrent de la faiblesse du nouveau gouvernement, sous la régence de la reine-mère, et peut-être aussi des besoins qu'elle pouvait avoir de leurs intrigues redoutables, pour porter plus loin leur audace. Marie de Médicis, ce fléau de la France, leur accorda, le 20 août 1610, ce que Henri IV leur avait refusé, c'est-à-dire des lettres-patentes par lesquelles il leur était permis de faire leçons publiques, non-seulement en théologie, à quoi les lettres-patentes de 1609 avaient restreint la permission, mais encore en toutes sortes de sciences et autres exercices de leur profession, audit collége de Clermont : ce sont les termes des lettres de la reine.

Quant au prétexte allégué pour accorder cette permission, il est trop curieux pour ne pas le transcrire textuellement. On dit, dans les lettres, que « c'est à cause de l'utilité qu'il y a que les enfans étudient à Paris, où la langue française est plus pure et plus polie qu'ailleurs ; joint qu'en étudiant ils apprennent insensiblement les formes et les façons de vivre

qu'il faut observer à la cour et à la suite du roi. »

Le premier de ces deux motifs paraît plausible ; il est certain que Paris était et sera toujours le centre de la république des lettres, et qu'on pouvait mieux qu'ailleurs y conserver la langue française ; mais pour le second, les jésuites étaient bien peu capables de remplir le but qu'on se proposait, à moins qu'on ne voulût qu'ils enseignassent aux enfans destinés à être un jour courtisans, l'art des intrigues, de la duplicité, de la dissimulation et de bien d'autres vices de ce caractère.

Ils s'empressèrent, le 27 du même mois d'août, de faire signifier ces lettres-patentes au recteur de l'université, en lui déclarant qu'ils en poursuivraient l'enregistrement et la vérification au parlement.

Ce fut cet enregistrement qui causa de si longs et si vifs débats entre la société et l'université. Nous n'entreprendrons pas de faire connaître les détails de cette affaire ni les plaidoyers respectifs des parties. Qu'il suffise de savoir que M. de Montholon parla pour les jésuites ; et M. de la Martelière pour l'université ; que le fond des moyens que firent valoir ces adversaires fut à peu près le même que ceux employés précédemment ; car, disait M. de la Martellière, c'est pour la troisième fois que l'université vient réclamer contre les jésuites l'autorité du parlement, pour assurer le repos, la condition, la vie de nos rois, de nos princes, de l'université et de la postérité.

Quand les avocats des deux parties eurent plaidé

pendant trois audiences, les 17, 19 et 20 décembre 1611, et que le recteur, qui était alors le savant Pierre Hardiviliers, eut prononcé son discours, les gens du roi portèrent la parole, par l'organe de M. Servin. Ce magistrat annonça d'abord à la cour qu'il avait proposé aux jésuites de se soumettre à quatre articles dont il fit la lecture. Le premier regardait la sûreté de la personne des rois, à la vie desquels on ne doit jamais attenter, pour quelque cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs et de leur religion; le second, l'indépendance absolue de leur autorité pour les choses temporelles; le troisième, l'assujettissement des ecclésiastiques, comme des laïques, à cette autorité; enfin, le quatrième article concernait les libertés de l'église gallicane. Ce célèbre avocat-général ajouta qu'il avait déclaré à ces pères que, jusqu'à ce qu'ils eussent entièrement satisfait à cette doctrine et qu'ils eussent donné l'assurance, par preuves certaines, d'une sincère et véritable intention de s'y soumettre, on les obligerait toujours à se renfermer dans les clauses et conditions de leur rétablissement.

Après que M. Servin eut fait ce récit au parlement, il vint au fond de la cause. Cet orateur fit un long exposé de leurs constitutions, de leurs priviléges; il rapporta leurs déportemens dans tous les pays où ils s'étaient introduits, notamment en Italie, en Portugal, en Espagne, en Pologne, en Moscovie, en Angleterre, à Venise, etc., etc. Il cita ce qui s'était passé au con-

seil du roi et au parlement, avant et lors de la procédure contre leur disciple Jean Châtel. Il analysa leurs annales secrètes des années 1594 et 1595, dont il avait un exemplaire à la main; déroula toutes leurs entreprises, en donnant les extraits des brevets de leurs établissemens, et en administrant les preuves que dans chaque pays ils étaient contrevenus aux conditions qu'on leur avait imposées; il fit l'historique de leur conduite sous le règne du grand Henri; il rapporta les amertumes dont ils avaient abreuvé ce prince, et rappela sa fin malheureuse, ainsi que les indices à la charge de ces pères. Enfin, M. Servin parla de différentes sortes de moyens employés par eux pour s'agrandir, pour acquérir d'immenses richesses, pour savoir les secrets des familles, pour leur soutirer des biens : le tout sous le prétexte de sauver les âmes.

En ce qui concerne la doctrine, M. l'avocat-général passa en revue les maximes pernicieuses de la société, tant en morale qu'en politique, et il cita une foule de jésuites qui les avaient soutenues et enseignées ; il s'arrêta particulièrement à leurs funestes principes sur le régicide ; enfin, pour montrer à quels excès ces religieux impies s'étaient portés, il supplia la cour d'entendre la lecture d'un livre intitulé : *Manuale sodalitatis*, imprimé à Pont-à-Mousson, en 1608.

Tel est le précis du discours que prononça, dans cette cause solennelle, M. l'avocat-général Servin, et

que les registres du parlement nous ont conservé. On y remarque beaucoup de faits qu'avait déjà relevés M. l'avocat-général Dumesnil, en 1564. Il était en effet impossible de garder le silence sur des accusations aussi extraordinaires et aussi bien constatées. Il ne nous reste plus qu'à donner les conclusions de M. Servin. En voici le texte :

« Pour ces raisons, concluant, comme nous le devons, pour le roi, tant pour la sûreté de sa personne que pour le bien de l'Église, de l'État et de la tranquillité publique, ainsi que pour l'honneur et la manutention des lettres et sciences, nous déclarons adhérer à l'opposition de l'université ; et dans le cas où la cour appointerait la cause au conseil, pour voir et examiner les livres et écrits dont elle a entendu le récit, nous requérons que défenses soient faites aux demandeurs en lettres de faire leçons publiques, ni aucun autre exercice ni fonction ecclésiastique, pour l'instruction des enfans ni d'autres, en cette ville de Paris, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par la cour, sous telle peine qu'elle avisera. »

Quand le ministère public eut donné ses conclusions, le premier président de Verdun réunit la cour à la chambre du conseil pour prendre les avis ; mais auparavant il demanda aux jésuites, qui étaient présens aux nombre de huit, s'ils voulaient s'engager par écrit à se soumettre à la doctrine de la Sorbonne, spécialement aux quatre articles exposés dans le discours de l'avocat-général, et promettre d'y faire sous-

crire le général. L'un d'eux, qu'on dit être le provincial de France, répondit que parmi leurs statuts, il y en avait un qui les obligeait à suivre les règles et les lois du lieu où ils résidaient et pendant le temps qu'ils y résidaient; qu'ils ne pouvaient pas promettre que leur général signât ce qu'on leur demandait; qu'ils lui écriraient, et qu'ils feraient sur cela tout ce qu'ils pourraient.

Enfin leur avocat, M. de Montholon, donna parole que ses parties souscriraient les obligations que la cour exigeait d'elles; il ajouta même que leurs têtes en répondaient.

Tout cela n'offrait pas au parlement une très-grande garantie; car quand ces huit jésuites se seraient soumis, comme le promettait M. de Montholon, à quoi cela aurait-il servi, puisque, suivant les constitutions de la société, le général seul peut contracter, et par conséquent peut seul faire une promesse qui soit obligatoire? Ce chef n'approuvant donc pas ces huit jésuites, comme cela était indubitable, leurs promesses étaient nulles par elles-mêmes, et ne pouvaient obliger ni eux, ni encore moins la société.

Cependant ce fut en cet état de choses que le parlement prononça son arrêt, le 22 décembre 1611, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Servin. Il fut rendu contradictoirement et de la manière la plus solennelle, après plusieurs audiences accordées aux parties, et sur l'avis unanime de trente-six juges, parmi lesquels figuraient le prince de Condé,

les évêques de Beauvais, de Noyon, etc., en qualité de pairs.

Par cet arrêt, il était ordonné aux jésuites de faire tout présentement la soumission qui leur était prescrite. Mais ils n'en furent pas très-empressés; ils ne se décidèrent que lorsqu'ils virent l'université se mettre en mesure de poursuivre le jugement, de l'appointer au conseil, et de conclure ensuite à leur expulsion du royaume. Les jésuites connaissaient la prépondérance de ce grand corps, qui déjà leur avait fait fermer leurs écoles. Ils crurent que pour parer ce dernier coup, il était prudent de se soumettre à la déclaration qu'on leur demandait. Ils savaient bien, d'ailleurs, que ni eux ni la société ne se trouveraient engagés, dès qu'ils étaient certains que leur général ne la ratifierait pas. En conséquence, le 22 février 1612, les pères Baltazar, provincial; Pacqueniot, supérieur de la maison de Saint-Louis; Fronton, Jacques Sirmond et Faconius, allèrent, accompagnés de leur supérieur, présenter au greffe du parlement leur soumission, conçue en ces termes :

« Ayant assisté à l'audience de la cour, sur laquelle est intervenu l'arrêt du 22 décembre dernier, donné contre les pères jésuites du collége de Clermont, de cette ville de Paris, demandeurs à l'entérinement des lettres-patentes du roi, du 22 août 1610, d'une part, et les recteurs, doyens, syndics et procureurs de l'université, défendeurs et opposans de l'autre; lesquels, obéissant audit arrêt, déclarent qu'ils sont

conformes à l'école de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des rois, manutention de leur autorité royale, et liberté de l'église gallicane, de tous temps et ancienneté gardées et observées en ce royaume, dont ils ont requis acte et signé » (1).

On peut assurer que les jésuites, en faisant cette déclaration, se proposaient, non pas de changer de doctrine, mais de faire changer celle de la Sorbonne. Les livres qu'ils publièrent avant les débats, pendant leur durée et depuis, prouvèrent que leur adhésion à cette même doctrine n'était rien moins que sincère.

Le 26 novembre 1610, sur des conclusions fort énergiques de l'avocat-général Servin, le parlement avait condamné, avec des qualifications flétrissantes, et comme contenant des maximes attentatoires à la vie des rois, un livre du jésuite *Bellarmin*, ayant pour titre : *Traité de la puissance du pape dans les choses temporelles*. Les jésuites inventèrent mille moyens pour suspendre d'abord l'exécution de cet arrêt et ensuite pour le faire mettre au néant. Ils mirent dans leur parti le fameux cardinal Duperron et le nonce Ubaldini. Ces deux soutiens, assistés de ceux que les intrigues des jésuites leur avaient gagnés, parvinrent à obtenir un sursis. Le nonce alors et toute la faction jésuitique ne manquèrent pas d'en-

---

(1) D'Argentré, f° 11, pag. 58.

gager le pape dans cette affaire, et, malgré les remontrances du parlement à la reine-mère, il fut décidé que l'arrêt du parlement ne serait pas exécuté.

C'était le savant Richer, syndic de la faculté de théologie, qui le premier avait dénoncé le livre de Bellarmin. Il en publia même une réfutation sous le titre de *la Puissance ecclésiastique et politique*. Les jésuites parvinrent à le faire déposer, par des lettres-patentes qu'ils obtinrent quelques jours après l'issue du procès fait au livre de Bellarmin; mais ils ne bornèrent point là leur vengeance contre ce savant docteur; ils ne lui pardonnèrent jamais la *réfutation* qu'il avait publiée, et Richer, vingt ans plus tard, paya de sa vie la courageuse et éloquente indignation qu'il avait constamment manifestée contre la société de Jésus. Le complot dont il fut victime fut exécuté dans la maison même du cardinal de Richelieu, alors ministre.

A la sollicitation de ces pères, le prélat ministre fait prier Richer de venir dîner chez lui. Au sortir de la table, le père Joseph, capucin, fait entrer le docteur dans une chambre, tire un papier contenant une rétractation de son livre de *la Puissance ecclésiastique et politique*, et élevant tout-à-coup la voix pour servir de signal, il lui dit : «C'est aujourd'hui qu'il faut mourir ou rétracter votre livre!» Aussitôt deux jésuites assassins sortent de l'antichambre, se jettent sur Richer, le saisissent chacun par un bras, et lui présentent le poignard, l'un par de-

vant, l'autre par derrière, tandis que le troisième lui met sous la main le papier qu'il lui fait signer, sans lui donner le temps de le lire.

Richer, pénétré de douleur d'avoir signé, quoique par force, la condamnation de la vérité, tomba malade et mourut quelque temps après (1).

La publication des livres des jésuites Becan et Suarès, en 1612, excita encore de violens débats au parlement. Celui de Becan avait pour titre : *la Controverse d'Angleterre sur la puissance du roi et du pape*, et celui de Suarès : *Défense de la foi catholique et apostolique contre les erreurs de la secte anglicane.* Le premier encourut la censure du pape, et le second, sur les conclusions de l'avocat-général Servin, fut condamné au feu, comme contenant des *maximes scandaleuses et séditieuses*, tendant à la subversion des états, et à induire les sujets des rois à attenter à leurs personnes sacrées. Cet arrêt, qui fut rendu le 26 juin 1614, portait en outre que les pères Ignace-Armand, recteur à Paris, Cotton, Frontond et Sirmond, seraient mandés au premier jour devant la cour; qu'il leur serait remontré que, contre leur soumission de l'an 1612, ils avaient laissé imprimer le livre de Suarès; qu'ils l'avaient apporté en cette ville contre l'autorité du roi et la sûreté de sa personne; qu'en conséquence, il leur serait enjoint de déterminer leur général à renouveler son dé-

(1) Vie de Richer., Ann. des jés.

cret (1), à le publier et à en rapporter copie dans les six mois; qu'autrement, la cour procéderait contre les contrevenans comme criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public. Cet arrêt fut exécuté le lendemain.

Tel était, dit un historien, le zèle des magistrats pour arrêter le débordement des maximes épouvantables que la société de Jésus avait enseignées dès son origine, et qui devenaient de plus en plus à craindre dans ces derniers temps; mais, malheureusement, ils n'étaient pas secondés dans leurs louables desseins. Certains ecclésiastiques, que l'énorme crédit des jésuites leur avait attachés, rendaient leurs efforts inutiles. Un grand scandale éclata à l'assemblée des états qui se tint à Paris en 1614. Le cardinal Duperron osa soutenir, à la chambre de la noblesse et à celle du tiers-état, que *les rois pouvaient être en quelque sorte dépossédés et leurs sujets absous du serment de fidélité.* Le parlement, pour toute réponse, ordonna que l'arrêt du 29 décembre 1594, par lequel les jésuites étaient chassés du royaume, et celui du 7 janvier 1595, qui condamnait le jésuite Guignard et autres à être pendus, seraient renouvelés.

---

(1) Le général des jésuites, Aquaviva, avait publié un décret qui enjoignait aux pères de se conformer à la doctrine de Sorbonne, en ce qui touchait la personne des rois. Cette démarche astucieuse ne trompa personne; aussi la société ne s'y conforma-t-elle pas.

A cette nouvelle, les jésuites remplissent le Louvre de leurs cris. Pour les apaiser, le roi et la reine défendent au premier président de signer l'arrêt, et font évoquer l'affaire au conseil. Malgré un discours plein d'éloquence, prononcé par le prince de Condé, le conseil décida, le 6 janvier 1615, que le président ne donnerait pas suite à son arrêt. Une autre intrigue germait en même temps dans la tête des jésuites. Voyant que, dans l'assemblée des états, le clergé et la noblesse s'étaient compromis pour eux, ils voulurent profiter de ces dispositions favorables pour obtenir le but constant de leurs efforts, leur incorporation à l'université. Ce corps respectable, instruit des intrigues de la parricide société, résolut d'arrêter ses desseins. Chacune des quatre facultés nomma des députés pour suivre cette affaire. Ces précautions suspendirent sans doute, pendant quelque temps, toute résolution à cet égard; mais, trois ans après, en 1618, la cause ayant été évoquée au conseil, il en résulta un arrêt, portant que « les pères jésuites feraient, à l'avenir, lectures et leçons publiques en toutes sortes de sciences et tous autres exercices de leur profession, sans qu'il fût donné aucun empêchement, à la charge d'observer l'édit de leur rétablissement, et de se soumettre aux lois et réglemens de l'université. »

En conséquence, les conseillers d'état, Amelot et Fouquet, se transportèrent, le 20 février, au collége des jésuites, et firent ouvrir solennellement les classes.

Plus les jésuites recevaient de bienfaits, plus ces in-

grats devenaient factieux et perturbateurs. Louis XIII, qui les avait accablés de faveurs et de grâces, échappa plus d'une fois à leur poignard, et s'il ne vit pas son trône ensanglanté pendant la période qui s'écoula entre les années 1611 et 1624, époque de la conjuration du curé Martel et des jésuites Guyot et Chappuis, ce ne fut pas faute de conspirateurs et de jésuites assassins. Ce dernier complot éclata à l'occasion de l'arrêt que le prince avait prononcé contre eux, en les excluant pour toujours de la ville de Troyes, dans laquelle, depuis plus de dix ans, ils avaient cherché à se consolider, au moyen des plus basses intrigues ou de la plus audacieuse violence. Les pères étaient, d'ailleurs, fort irrités du serment qu'on leur demandait, serment qui consacrait l'inviolabilité de la personne des rois, et auquel ils n'ont jamais voulu adhérer. Ils confièrent l'exécution de leur vengeance à deux de leurs pères, les jésuites Guyot et Chappuis; et ces derniers s'associèrent François Martel, curé d'Estréan, près de Dieppe.

Nous allons donner l'analyse des faits, telle qu'elle est consignée dans les registres du parlement de Rouen, ou se fit l'instruction du procès.

« Le prêtre *Martel*, atteint et convaincu de plusieurs crimes capitaux, étant venu à la foire de Rouen (1), se présenta devant M. le premier président, et lui dit qu'il était dans le dessein d'aller parler au roi, pour

(1) Vers la fin du mois de novembre 1524.

lui déclarer, dans le secret, qu'un soldat espagnol, originaire de Flandre, s'était confessé à lui, et qu'il s'était proposé d'attenter à la vie de sa majesté sur le Pont-Neuf. Ce fourbe se flattait que, par le moyen de ce faux avis et de la déclaration secrète qu'il demandait à faire à la personne même du prince, il serait présenté au roi sans difficulté, et qu'il aurait, par là, toutes les facilités possibles de lui donner la mort. Le premier président, touché des bonnes dispositions de ce prêtre, le fit partir sur-le-champ dans son carrosse pour Paris, et l'adressa au chancelier, qui, ayant entendu sa déposition, le recommanda au capitaine des gardes. Cet officier, voulant traiter Martel avec bonté, le promena pendant quelques jours dans Paris, à dessein de faire des recherches, et de se saisir des soldats régicides, si ses recherches réussissaient. Martel, pour donner plus de poids à sa déposition, supposa des lettres à lui écrites par le soldat qui lui avait confessé son dessein parricide, dans lesquelles il se plaignait de sa perfidie, et lui reprochait d'avoir violé le secret de la confession et de l'avoir exposé à un danger capital. Ces lettres, apportées à Paris par le valet de Martel, appelé *Galeran*, étaient remises à un mercenaire, qui les portait au maître, quelque part qu'il fût. Ce domestique, pour mieux tromper son commissionnaire, se disait soldat aux gardes. On arrêta le commissionnaire avec ses lettres, et on lui demanda de qui il les tenait. Il répondit que c'était d'un jeune homme qui les lui avait remises sur le pont Notre-

Dame, en lui donnant quinze sous pour sa peine. Il ajouta qu'il le reconnaîtrait aisément s'il le voyait : ce qui arriva peu de temps après.

» Sur cet indice, Galeran et son maître furent conduits en prison, et interrogés par deux conseillers du roi. Martel soutint d'abord ses premières dépositions, assurant que le forfait lui avait été révélé en confession ; mais, bientôt après, il convint de la fausseté de ce fait et de la supposition de ces lettres. Sur la variété de ces dépositions, Martel, Galeran et le commissionnaire furent renvoyés au parlement de Rouen, à qui on adressa une commission et des lettres-patentes pour faire leur procès. Arrivés à Rouen, il se répandit aussitôt un bruit que le misérable Martel était atteint, depuis long-temps, de plusieurs crimes. Les commissaires firent, en conséquence, des informations sur sa vie passée, et confrontèrent, à lui et à son domestique, plusieurs témoins. Le premier président, deux officiers royaux et quatre conseillers du parlement les interrogèrent avec soin. Il fut démontré au procès que Martel, et lui-même en fit l'aveu, avait commis les crimes de concussion, de tentative de meurtre, d'un assassinat sur Christophe Auvray, son voisin, de l'incendie de sa maison ; qu'après cette dernière action, lui, Martel, était parti pour Dieppe avec Ambroise Guyot, jésuite, et que Galeran, son domestique, avait pris la fuite pendant la nuit, et s'était réfugié à Rouen, où il alla le rejoindre quelque temps après ; enfin, qu'étant dans cette dernière ville,

il imagina d'aller trouver le premier président, pour lui faire la déclaration dont nous avons parlé. »

Ces faits, dit un historien, étant ainsi éclaircis par l'aveu de Martel, le premier président l'interrogea sur le but de l'intrigue qu'il avait mise en usage avec son domestique ; ce scélérat *convint que son dessein avait été de tuer le roi*, *et que deux jésuites*, *nommés Ambroise Guyot et Pierre Chappuis*, *avaient été ses conseillers et ses instigateurs*. C'est sur cette déposition que, l'ayant fouillé, *on lui trouva sur la cuisse un couteau semblable à celui de Ravaillac.*

Quant au domestique Galeran, il déclara qu'il n'avait point eu connaissance du dessein régicide de son maître, mais qu'il y en avait d'autres qui étaient complices, puisque Martel et Ambroise Guyot avaient eu souvent des conférences ensemble, et que, depuis peu, avant le départ de Martel pour Paris, ce jésuite avait amené de Flandre deux soldats espagnols, qui séjournèrent quelques jours, *avec Ambroise Guyot*, *chez Martel.* Sur quoi ledit Martel, interrogé, avoua le fait, et ajouta qu'il leur avait mal parlé du roi et de son gouvernement, pour les sonder, et qu'il les avait menés au réfectoire des jésuites de Dieppe.

A ces charges, déjà si concluantes, contre Martel et les jésuites, venait se joindre un indice très-violent contre eux. On avait surpris, chez un parent de Martel, des lettres datées du mois de mai précédent, dans lesquelles ce Martel faisait des complimens à Ambroise Guyot, et ordonnait *qu'on priât Dieu et la Vierge*

Marie de hâter et de protéger le succès du dessein qu'ils avaient formé ensemble. Il ajoutait que le roi était parti de Paris, mais qu'il y reviendrait; que pour lui, *il n'en avait pas bougé depuis quinze jours.* Ces lettres renferment encore plusieurs autres circonstances, d'ou il résulte que Martel et les jésuites Guyot et Chappuis avaient tramé l'affreux complot et s'en étaient souvent entretenus ensemble.

Les commissaires s'empressèrent de faire arrêter les deux pères, qui résidaient à Dieppe. Ils furent interrogés les 30 et 31 janvier 1625, et l'on continua l'instruction à leur égard; cependant, par une manœuvre que la puissance des jésuites peut seule expliquer, la cause de Martel fut entièrement disjointe de celle des deux pères. Le curé et son domestique furent condamnés au dernier supplice, tandis qu'on aurait dû suspendre toute décision jusqu'à ce que Guyot et Chappuis leur fussent confrontés, et qu'il fût prouvé par les enquêtes que les deux révérends n'avaient, en aucune manière, trempé dans le complot. Mais la société était trop intéressée à ce qu'il en fût autrement; elle mit tout en œuvre pour étouffer l'affaire et arracher des mains de la justice ses membres coupables. Le parlement de Rouen, prêt à dénoncer à l'univers la nouvelle conspiration jésuitique, reçut tout-à-coup un ordre du conseil du roi, daté du 18 février 1625, de cesser les poursuites et de lui adresser, *à cause de l'importance de l'accusation*, toutes les procédures et charges déjà recueillies contre

les pères Ambroise Guyot et Chappuis. La cour n'osa pas résister à cette injonction, bien que le roi eût, dix jours auparavant, adressé une lettre de cachet au premier président, pour lui commander de juger *promptement* cette affaire.

Ainsi, d'après les *manuscrits de Dupuy*, qui en rapporte des preuves incontestables, *on fit des violences énormes aux lois du royaume* pour tirer surtout Ambroise Guyot, reconnu le plus ostensiblement coupable, d'entre les mains de la justice et pour le garantir de la peine qu'il avait méritée. Le père Cotton, à qui fut confié ledit Ambroise Guyot par arrêt du conseil d'état, aux charges de le représenter toutes les fois qu'il en serait requis, le père Cotton lui-même paraissait tellement persuadé de la grande part que son confrère avait prise à la conspiration, et des droits qu'il avait à être pendu ou roué comme le frère Guignard, qu'il ordonna, par sa lettre du 12 février, des prières et des sacrifices dans quelques maisons de la société, *pour une chose*, y disait-il, *de très-grande et dangereuse importance à la compagnie, et qui presse*. Nous laissons à la réflexion le soin d'approfondir les motifs de ces prières, de ces sacrifices offerts et des précautions étranges que les jésuites prirent dans cette affaire. Nous ferons seulement observer avec les gens du roi près le parlement de Rouen, dans leur compte rendu des constitutions et de la doctrine de ces pères, « que ce n'est point ainsi que se défend l'in-

nocence, et que l'honneur même dédaigne les moyens qui furent mis alors en usage pour procurer l'impunité. »

Deux jésuites ravis à l'échafaud par l'excessive clémence, ou plutôt par la faiblesse d'un Bourbon, ne suffisaient pas pour mettre cette royale famille à l'abri des vengeances de la monstrueuse société. Plus, au contraire, elle les comblait de biens et de faveurs, plus ils se montraient ingrats et ennemis de leur bienfaiteur. Louis XIII, de l'avis de son conseil, voulant entreprendre la guerre de la Valteline, qui n'importait pas seulement à la réputation et à l'honneur de la nation française, mais encore à la sûreté et au repos de l'État, fit alliance avec quelques puissances, telles que l'Angleterre, la Hollande et Venise. Cette coalition formée contre l'Espagne et l'Autriche ne fut pas du goût des jésuites; aussi en témoignèrent-ils leur mécontentement par deux écrits, ayant pour titre, l'un, *Mysteria politica*; l'autre, *Admonitio ad Ludovicum XIII*. Le premier n'était qu'une longue invective contre la France, composée par Jacques Keller, jésuite allemand; le second, attribué d'abord au docteur Boucher, ce fameux ligueur retiré à Bruxelles depuis la reddition de Paris, fut reconnu et avoué depuis par le jésuite André-Eudemont Jean, qui déjà s'était rendu célèbre par son apologie de la conspiration des poudres. Après de nombreuses invectives contre le conseil du roi, la république de Venise, l'Angleterre et la Hol-

lande, l'auteur propose à Louis XIII ces deux questions : « Si l'on ne peut pas employer les armes pour résister à un roi qui perd sa religion et son royaume ? Si, dans un grand trouble, il n'est pas à propos d'établir un protecteur de la religion et des misérables, qui serait comme un second roi. Quel est celui qu'on pourrait établir ? etc., etc.

A peine ces livres infâmes eurent-ils vu le jour, que les magistrats, dont la vigilance sur tout ce qui peut troubler le repos de l'État, altérer l'indépendance de la couronne et exposer la personne du roi, doit former le principal caractère, s'empressèrent de les faire rentrer dans la poussière dont ils étaient sortis. Le parlement se trouvait alors en vacances; le Châtelet, tribunal tout aussi zélé pour les grands intérêts du royaume, s'empressa, par sentence du 30 octobre 1625, de condamner au feu ces deux libelles, en les déclarant « pernicieux, méchans et séditieux, remplis de faits controuvés, et contenant plusieurs maximes et propositions contraires à l'autorité des rois établis de Dieu, à la sûreté de leurs personnes et au repos des peuples, et tendantes à les induire à rebellion sous un faux et simulé prétexte de religion. »

Les deux libelles furent dénoncés encore à la faculté de théologie, qui les censura avec des qualifications plus fortes que le Châtelet. Son zèle ne se borna pas à signaler les principes scandaleux qu'ils renfermaient; elle résolut de procéder dans les formes con-

tre les auteurs. Les jésuites menacés parlèrent très-haut et payèrent d'effronterie. Le père Cotton supplia le roi de défendre au recteur de l'université et à ses membres, sous les peines les plus graves, de décrier la doctrine et la réputation de ses confrères, et de dire, écrire, imprimer et publier rien qui pût attaquer la société. L'université, peu surprise de la sortie de ses adversaires, engagea avec eux un combat opiniâtre, et présenta une requête au roi contre leur infâme doctrine. Le roi renvoya les parties au parlement. Un incident élevé par les jésuites vint arrêter le cours naturel de cette affaire. Dès l'année précédente, l'assemblée générale du clergé avait fulminé une censure virulente contre les deux libelles. Gagnée sourdement par les pères de la ruse, elle n'osa pas entièrement se rétracter, mais elle se borna à condamner les deux livres comme séditieux, téméraires, scandaleux, nuisibles à la tranquillité et à la prospérité du royaume, à la personne du roi, à son autorité et à son conseil.

Cette basse condescendance irrita le parlement, « qui déclara la seconde censure non avenue, et fit inhibition à toutes personnes de s'assembler, écrire, imprimer ni publier aucune autre déclaration que la première. » Bien loin de se rendre à cet ordre précis, l'assemblée des évêques, dont la session était terminée, s'obstina à tenir des réunions clandestines et illicites. Alors la cour rendit un arrêt enjoignant à tous les prélats de sortir de Paris dans quinze jours, et de

se rendre dans leurs diocèses respectifs, sous peine d'y être contraints par les voies de droit et même par saisie de leur temporel. Ce second arrêt n'eut pas un meilleur résultat que le premier.

Il arriva alors, dit un écrivain, ce qui n'était malheureusement que trop fréquent sous le règne de Louis XIII et sous un ministère tel que celui de Richelieu. Le parti jésuitique et ultramontain eut recours aux lettres de cachet, et à force de menacer et de compromettre la liberté individuelle, il finit par refroidir le zèle du parlement.

Les pères de la ruse signalèrent leur victoire par la publication d'un écrit de leur confrère Sanctarel, intitulé : *Tractatus de hæresi et potestate summi pontificis*, approuvé par leur supérieur, par le général Viteleschi et par le vice-gérant du pape. Il était dédié au cardinal de Savoie. Voici en substance la doctrine qui y était enseignée : « Le pape peut punir de peines temporelles les princes hérétiques, les priver de leur puissance et absoudre leurs sujets du serment de fidélité. Il peut imposer aux princes une curatelle lorsqu'ils sont inhabiles à régir leurs sujets. Comme il a été donné à saint Pierre pouvoir d'infliger des peines temporelles, *même la mort*, ainsi les papes et l'Eglise ont le droit de punir temporellement les prévaricateurs des lois, etc. »

Ces maximes, et plusieurs autres qui les accompagnaient, parurent tellement répréhensibles au parlement, qu'il les condamna au feu, « comme fausses,

scandaleuses et séditieuses, tendantes à la subversion des puissances souveraines ordonnées et établies de Dieu, et induisant les sujets à attenter à la personne sacrée de leurs rois. » Le parlement ordonna en outre que le provincial des jésuites, trois recteurs et trois des plus anciens pères, seraient tenus de comparaître le lendemain, 14 mars 1626, devant la cour pour être ouïs. L'interrogatoire qu'on fit subir à ces pères démontre clairement leur insigne mauvaise foi et le peu de fond qu'il y a à faire sur leurs déclarations et leurs désaveux. Sommés de professer leur croyance relativement à l'indépendance des rois, ils demandèrent trois jours pour y réfléchir. Ce délai leur ayant été accordé, ils l'employèrent à visiter le nonce et à concerter avec lui les mesures les plus propres à détourner l'orage qui les menaçait. La parlement leur avait proposé de signer trois articles portant : « Que le roi ne tient son état que de Dieu et de son épée; qu'il ne reconnaît aucun supérieur en son royaume que Dieu seul ; que le pape ne peut mettre le roi ni son royaume en interdit, ni dispenser ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui doivent pour quelque cause et occasion que ce soit. »

Cette déclaration leur parut trop précise pour y souscrire. Ils proposèrent de la remplacer par la suivante, signée de seize d'entre eux, parmi lesquels le père Cotton :

« Nous, soussignés, déclarons que nous désavouons la mauvaise doctrine contenue dans le livre de Sanctarel, etc. Nous reconnaissons que les rois relèvent

immédiatement de Dieu, etc., etc. » Cette profession de foi esquivait adroitement quelques articles signalés par le parlement. Cette cour, se défiant de la sincérité jésuitique, ordonna au principal du collége de Clermont, d'assembler dans trois jours les prêtres et les écoliers des trois maisons de Paris, pour leur faire souscrire la censure de la Sorbonne contre l'*Admonitio ad regem*, et une protestation contre le livre de Sanctarel. Pareille obligation fut imposée à tous les provinciaux, recteurs, et à six des plus anciens colléges de France; autrement, et à faute de ce faire, il serait procédé contre les jésuites comme *criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public*. Ces pères, n'ayant pas encore réussi à intéresser la cour en leur faveur, furent obligés de plier, du moins en apparence. Ils donnèrent le 20 mars la déclaration qu'on leur demandait, sauf qu'ils ne voulurent pas se soumettre à écrire, ni contre l'*Admonitio* ni contre *Sanctarel*, ce qui ne remplissait pas la volonté du parlement. Ce corps rejeta en conséquence la pièce comme insuffisante; mais à l'instant un ordre du roi lui fut signifié, portant que sa majesté évoquait la cause à son conseil particulier.

Dès-lors les jésuites déclarèrent la guerre au parlement et à l'université, et, soutenus par la cour, s'efforcèrent d'opprimer ces deux corps respectables. Les chaires retentirent de nouveau de ces prédications furibondes qui avaient préparé l'assassinat du bon Henri. L'université, menacée par les nouveaux li-

gueurs, s'assemble; et, par un mouvement spontané, se rend en corps au Louvre, où elle ne trouve pas le roi; mais le lendemain, 5 janvier 1627, elle se présente de nouveau et parvient jusqu'au cabinet du monarque, auquel le recteur adresse un discours dont on peut juger par le passage suivant :

« Sire, votre université est grandement traversée pour vous avoir servi fidèlement; on veut révoquer la censure de Sanctarel, aussi condamnable que l' *Admonitio ad regem*, dont les principes ont enfanté la ligue. Nous sommes ignominieusement persécutés, pour avoir soutenu que vous êtes souverain et que vous ne pouvez être déposé. Sire, le mal est si grand et s'augmente si fort, qu'il n'y a que votre majesté seule qui puisse y remédier, et les menaces et les violences qu'on nous faits, nous réduisent à demander votre protection... Afin que toute la France connaisse que tout ce que nous vous disons est véritable, et que la postérité sache que nous vous avons rendu tous les devoirs de la fidélité, nous vous supplions, sire, de nous faire juger en votre parlement, tribunal naturel que vous et vos prédécesseurs nous avez donné. »

Le roi écouta ce discours avec bonté; mais il déclara qu'il ne voulait pas que l'université *se mêlât de ce qui touche la foi*; qu'au surplus, son garde-des-sceaux expliquerait le reste. Le garde-des-sceaux, M. de Marillac, fit en effet un très-long exposé plein de faux principes et de faits controuvés. Le recteur obtint du roi la permission de lui répondre; mais,

dès la seconde phrase, le garde-des-sceaux lui imposa silence au nom de sa majesté, bien que sa majesté n'eût rien dit ni manifesté. Ainsi comprimé, le recteur s'écria, en se retirant à la tête de son corps : « Sire, l'université a fait tout ce que son devoir et sa fidélité lui ont dicté. » Huit jours après, le monarque publia une ordonnance portant inhibition à la faculté de théologie de s'immiscer désormais dans aucune discussion relative à la doctrine de Sanctarel.

Mais il est un terme à tout; celui des persécutions arriva. L'opinion publique, la crainte des troubles, d'autres motifs peut-être, firent ouvrir les yeux au roi, et le déterminèrent à rétablir, par arrêt du conseil du 8 juillet 1631, l'université dans tous les droits dont elle avait été si injustement dépouillée. La requête que le recteur avait présentée avant d'obtenir cet acte depuis long-temps attendu et sollicité, contient un récit touchant des vexations qu'elle avait éprouvées pour avoir osé montrer du dévouement au prince et à la patrie. On y lit cet étrange passage : « On s'est servi, sire, du sceau de vos armes et du nom de votre majesté pour défendre à vos sujets de vous être fidèlement attachés et de maintenir la puissance, la dignité et la souveraineté de votre couronne contre l'attaque des plus fausses doctrines. » Louis XIII mourut le 14 mai 1643, à l'âge de 42 ans. Il légua ses *dépouilles mortelles aux jésuites*. Henri IV, son père, leur avait légué son cœur.

LIVRE VI.

Doctrine régicide des jésuites Hereau et Bauni. Deux foudroyantes requêtes de l'université au parlement. Louis XIV, étonné de la violence des accusations, mais croyant devoir ménager les accusés, évoque la cause à son conseil, qui se borne à défendre à la société de Jésus de traiter à l'avenir de semblables matières. — Apologies des jésuites. Troisième requête de l'université. Violens débats. Discours sublime de M. de la Châlotais. Les jésuites vaincus. — Apparition des *Lettres provinciales*. La voix de Pascal rallie le clergé régulier. Nouvelle apologie des jésuites. Elle est flétrie par Alexandre VII, leur plus zélé partisan. — Pour s'en venger, ils font brûler à Bordeaux les *immortelles Provinciales*, tandis qu'ils inondent la France d'écrits respirant le plus honteux libertinage. Un de ces livres, l'*Amadeus Guimeneus*, est condamné par le parlement, malgré la vigoureuse opposition du versatile Alexandre. — Louis XIV protecteur du collége de Clermont. Ingratitude, bassesse et férocité. — Révocation de l'édit de Nantes. Participation des jésuites aux atrocités qui l'accompagnèrent. — Commencement des persécutions des jansénistes. — Les jésuites La Chaise et Le Tellier. — Conspiration des jésuites contre Louis XIV, leur bienfaiteur. — Continuation des persécutions des jansénistes. — Condamnation de l'*Histoire des jésuites*, du père Jouvenci. Le roi intervient dans cette affaire, et arrache le coupable à la juste sévérité des lois. Nouvelles publications incendiaires de l'infâme société. —

Louis XIV affilié à l'ordre des jésuites. — Faux ambassadeur. — Mort du roi.

On remplirait d'innombrables volumes des complots tramés dans tout l'univers par la société de Jésus. Les membres de cette secte perverse sont incorrigibles, rien ne peut leur faire renoncer à leur mystérieux institut, aux exécrables maximes qu'il autorise, à la doctrine régicide dont il permet et approuve l'enseignement et la pratique. Soixante-dix-huit théologiens, écrivains, casuistes, dont le parlement de Paris a recueilli les décisions dans des extraits déposés à perpétuité dans son greffe, justifieront cette vérité aux races futures. Cinq papes et nombre de cardinaux, archevêques et évêques, morts avec le grave soupçon d'avoir été empoisonnés par des fauteurs de la vindicative société; quatre souverains de l'Europe poignardés par des scélérats qu'elle avait armés de son fer parricide; plusieurs contre lesquels elle a été violemment suspectée d'avoir ourdi les plus terribles conspirations, l'accuseront éternellement d'avoir enseigné sans relâche, depuis son institution, la doctrine qui autorise le régicide. « Oui, s'écrie l'université, dans une de ses éloquentes réponses aux jésuites, oui, il sortira des cendres de nos rois une voix qui vous condamnera hautement, et l'indignation de toute la France vous accusera d'avoir enseigné à attenter contre la personne de nos rois, l'année même que Louis-

le-Juste (Louis XIII) vous a honoré de ses précieuses dépouilles. Que reste-t-il à cette inhumanité, sinon de graver les axiomes du père Hereau sur les mêmes marbres qui serviront de monument à deux de nos princes, et d'apprendre à toute la postérité que vos casuistes ont donné des leçons pour percer le cœur des rois au même temps que les rois vous donnaient leurs cœurs. »

Le père Hereau enseignait en effet qu'il était permis de tuer celui qui a une autorité légitime de régner, lorsqu'il en abuse à la ruine du peuple; qu'on peut tuer ceux qui veulent médire de nous ou nous ôter l'honneur; qu'il est permis d'accepter les duels, de procurer les avortemens, et qu'il appartient à ceux à qui le soin du bien public a été confié, de déposer les princes souverains. Ce jésuite s'appuyait sur l'autorité des principaux casuistes de la société. L'université fut instruite de l'enseignement de ce professeur; pour le constater juridiquement, le recteur de Saint-Amour se transporta, le 25 août 1643, avec un commissaire, chez un de ceux qui avaient écrit cette doctrine, sous la dictée du jésuite, et lui fit reconnaître authentiquement ses cahiers. Le 2 janvier suivant (1644), le même recteur fit une seconde descente, avec le même commissaire, chez un autre écolier qui avait aussi pris les mêmes cahiers sous la dictée du père Hereau, et remit les procès-verbaux à son successeur Dumoustier, aussi zélé que lui pour le bien public. Après avoir constaté le crime d'une manière si juridique, l'université pré-

senta, le 5 mars, ses procès-verbaux avec une requête au parlement. Parmi les abominations contenues dans les cahiers du père Hereau sur le cinquième commandement, *vous ne tuerez point*, l'université en choisit trois qu'elle dénonça particulièrement ; savoir, sur la violence clandestine, sur la vie des rois et sur les hommes que Dieu forme dans le sein des mères. A la requête qu'elle présenta pour dénoncer des maximes exécrables, étaient joints des avertissemens très-intéressans contre cette doctrine funeste à la vie de tous les hommes, et particulièrement à celle des rois et des princes souverains. Dans le premier avertissement, l'université apostrophe ainsi les jésuites : « Que si cette école était assez malheureuse pour persuader à tout le monde ce qu'elle enseigne publiquement, et si la lumière que Dieu a allumée dans toutes les âmes raisonnables pour leur faire discerner la justice d'avec l'iniquité était tellement éteinte que l'on pût universellement consentir à cette cruelle théologie, les déserts et les forêts seraient préférables aux villes ; il vaudrait mieux converser avec les lions et les tigres, qui n'ont que leur impétuosité et leurs armes naturelles, qu'avec les hommes qui, outre la violence que leur impriment leurs passions, outre tant de différentes sortes d'armes qu'ils ont inventées pour abréger la vie que la nature nous a donnée de si peu de durée, seraient encore instruits, par cette doctrine des démons, à dissimuler et à feindre, et à contrefaire les serviteurs et les amis intimes, afin de tuer plus facilement avec

impunité. Et si on jugeait les actions des jésuites selon ces inhumaines instructions, si on les estimait capables de pratiquer ce qu'on leur enseigne dans leurs colléges, et d'employer le fer et le poison pour se défaire de ceux qui pourraient offenser la gloire ou traverser les grands desseins de la société, pour ôter de ce monde ceux qu'ils pensent leur vouloir rendre de mauvais services et porter préjudice auprès des juges, des magistrats et des rois, n'obligeraient-ils pas les hommes à s'unir tous ensemble pour étouffer une si pernicieuse secte, comme un embrasement qui serait prêt à consumer tout le monde ? »

L'université ne borna pas là son zèle contre le monstrueux enseignement des jésuites ; elle publia un second avertissement, dans lequel elle réfute, d'une manière noble et énergique, mais avec les ménagemens que la pudeur peut exiger, tout ce que ces misérables casuistes enseignaient sur les avortemens, c'est-à-dire sur le meurtre des hommes qui ne sont pas encore nés. Cette pièce énumère plusieurs autres points renfermés dans les cahiers du père Hereau, lesquels sont comme les conséquences de ses principes, qui apprennent à tuer les hommes nés et à naître.

L'université les discute avec tant de force et de lumière, qu'après la lecture de cet avertissement, on ne peut qu'être pénétré d'indignation contre cette secte, qui semble être dévouée à détruire toutes les

lois naturelles et divines, à rompre tous les liens de la société humaine, à suggérer aux hommes tous les moyens de satisfaire leurs passions les plus monstrueuses, et de s'exterminer les uns les autres. Ce document servait d'appui à une seconde requête, que l'université présenta au parlement, pour joindre aux pièces dénoncées dans la première la somme des péchés du jésuite Bauni, des extraits des constitutions de la société et de l'*Imago primi sæculi*, et pour prouver l'union et la conformité des sentimens des pères dans leurs pernicieuses maximes et pratiques. Le but de la requête était de montrer avec étendue que, suivant les constitutions des jésuites et l'obligation qui leur y est imposée d'être uniformes en leur doctrine, comme ils sont instruits dans les mêmes écoles, élevés sous la même institution et animés du même esprit, ils ont coutume de soutenir ce que les individus de leur société proposent en public, et se portent plutôt à défendre des opinions pleines d'absurdités, que de condamner véritablement un de leurs compagnons qui les aura avancées. La somme du père Bauni montrait d'autant mieux l'uniformité des jésuites dans d'aussi monstrueuses maximes, que ce jésuite avait professé la théologie morale au collége de Clermont avant le père Hereau. Il avait fait imprimer, avec l'approbation du provincial, son infâme théologie. La faculté en avait fait une censure, que nous avons rapportée, et dont les jésuites eurent le crédit d'arrêter la publication par des ordres du chancelier.

L'université montre, dans sa seconde requête, que Bauni attaquait aussi l'autorité des rois et des magistrats, et « que cette correspondance et communion d'esprit et de pensées, que les jésuites disent être si générale entre eux, ne paraît point ailleurs si manifestement qu'en la pernicieuse doctrine qui touche la sûreté de tous les états et le repos de toutes les nations intéressées dans la conservation de l'autorité et juste puissance, et de la vie de leurs rois et princes souverains, en laquelle doctrine leurs auteurs ont écrit qu'ils étaient tous un. Afin de prouver au parlement cette uniformité de doctrine entre les jésuites, l'université nomme une trentaine de pères, d'où elle conclut qu'ils ne se tiennent engagés par aucune promesse, aveu, désaveu, ni déclaration qu'ils aient faits; ils surprennent les hommes et avancent leurs affaires par belles et spécieuses protestations qu'ils ne font point de difficulté de mépriser et de violer pour l'accroissement et commodité de leur compagnie, dont ils sont obligés, par leur constitution, d'avoir toujours le bien universel devant les yeux. »

Le recteur du Moustier alla présenter des exemplaires de la requête et des écrits de l'université à la reine-mère régente, aux princes et aux grands du royaume. Les excès reprochés aux jésuites étaient tels, qu'ils parurent incroyables; mais, dans un temps de minorité, on redoutait si fort ces hommes capables de tout, que la reine empêcha le parlement de faire droit aux requêtes, et évoqua cette affaire. Lorsque

la requête fut remise par l'université au procureur-général, il fut saisi d'horreur, et dit tout haut « qu'il fallait quitter toute autre affaire pour celle-ci, puisqu'il s'agissait de la sûreté des rois. Il frémit à cette lecture inopinée, son cœur se glace dans cette surprise; le bruit et l'étonnement se répandent dans tout le Palais ; toutes les bouches des juges se ferment, et la justice est dans le silence pendant deux mois. Les provinces les plus éloignées en apprennent la nouvelle avec frayeur, et toute la France est dans l'épouvante. » Cependant l'indignation et le soulèvement universel forcèrent enfin la cour à faire quelque démarche pour apaiser les esprits et pour empêcher le parlement de traiter avec une juste sévérité des gens qu'on croyait avoir intérêt à ménager. Le roi rendit donc, le 3 mai 1644, un arrêt qui fait « très-expresses exhibitions aux pères de la société de Jésus, et à tous autres, de plus, à l'avenir, traiter, dans des leçons publiques ou autrement, pareilles propositions ; ordonne, de plus, que le père Hereau demeurera en arrêt à la maison du collége de Clermont, jusqu'à ce qu'autrement sa majesté en ait ordonné. » Quelle modération à l'égard des meurtriers qui donnaient des leçons pour tuer en cachette ceux qu'on n'osait tuer publiquement, et pour tuer les hommes nés et à naître ! Et comment put-on se contenter, au conseil du roi, des déclarations que ces prêtres y firent avec toute la supercherie dont ils étaient capables pour écarter le châtiment dont ils étaient menacés ? Car s'ils témoignent du dé-

plaisir, ce n'est pas d'être attachés à une doctrine si abominable, mais c'est de ce qu'elle a été enseignée publiquement par les leurs, avec une indiscrétion qui leur a attiré des orages. A l'égard des promesses qu'ils font au roi, l'université a montré, en différens temps, quel cas il en fallait faire.

Au lieu de rougir de leurs forfaits, les jésuites eurent l'effrontie de publier coup sur coup différentes apologies montées sur le ton le plus insolent, et ils étaient si puissans à la cour, qu'on laissa imprimer à Paris ces apologies avec noms d'auteurs. Les impudens qui osèrent ainsi se montrer furent le père Lemoyne, si fameux par sa *Dévotion aisée* et ses *Peintures sacrées*, et le père Caussin. Celui-ci, après la mort du cardinal de Richelieu et de Louis XIII, avait été rappelé de son exil, et chargé par ses supérieurs de lutter contre l'université. Ce corps, par une troisième requête au parlement, demanda la suppression de ces écrits, comme étant remplis de faussetés et de calomnies, et autorisant la pernicieuse doctrine contre laquelle, par ces deux premières requêtes, il avait déjà porté des plaintes; il demanda, en outre, que les supérieurs des deux coupables fussent appelés à la cour, pour avouer ou désavouer lesdits livres. Le 7 décembre 1644, le parlement y répondit par une assignation aux supérieurs des trois maisons de jésuites. L'université accompagna sa requête d'un extrait assez étendu du manifeste apologétique pour la doctrine des religieux de la compagnie de Jésus, par le père Le-

moyne. On y voit, outre le style si singulier qu'on retrouve dans la *Dévotion aisée*, du même auteur, une insolence jésuitique plus forte, et des invectives et des injures plus violentes contre l'université. Ni dans la réponse que l'université fit paraître contre l'apologie du P. Caussin, ni dans la troisième requête, il n'est fait mention de l'arrêt du conseil contre le P. Hereau, rendu dès le 3 mai précédent, quoiqu'il y soit question quelquefois des erreurs de ce jésuite. D'où vient cette réticence? Est-ce que les jésuites auraient eu le crédit d'empêcher que l'arrêt du conseil ne devînt public? ou bien l'université, qui avait porté cette affaire au parlement, son juge naturel, s'abstenait-elle d'en faire mention devant cette cour, où les arrêts du conseil n'étaient pas reconnus, à moins qu'ils ne fussent accompagnés de lettres-patentes? Quoiqu'il en soit, ces faits montrent évidemment que c'était de la part des jésuites la plus grande imprudence d'avoir osé provoquer l'université au combat : cette guerre se fit en effet à leurs dépens. Les écrits énergiques et lumineux qu'elle publia, et ses démarches qui furent si vigoureuses, firent connaître ces pères à toute la France; le conseil même qu'ils comptaient leur être favorable les humilia, en flétrissant le P. Hereau. Loin donc d'obtenir ce qu'ils avaient osé demander par la requête du mois de mars 1643, ceux qui avaient étudié et qui continuèrent d'étudier chez eux en philosophie ne purent, à ce titre, parvenir aux degrés.

« Si vous prétendez avoir été accusés faussement, conclut l'université dans sa seconde apologie, si nous vous imputons injustement ou une pernicieuse doctrine que vous ne suivez pas, ou des menées dont vous êtes innocens, vous pouvez présenter vos plaintes à MM. les prélats du clergé de France; vous pouvez les adresser au parlement de Paris, et si vous êtes assez heureux pour rendre vos juges les témoins de votre innocence, nous voulons bien qu'ils se rendent les justes vengeurs de nos crimes, et qu'ils prononcent contre nous les plus sévères arrêts dont on puisse punir les imposteurs. Nous souscrivons dès à présent aux peines que méritent ceux qui sont convaincus de calomnie.

» Mais si, en vous reprochant une doctrine détestable, des maximes pernicieuses, des conspirations contre les puissances les plus sacrées, des attentats contre la liberté publique, des horreurs dans la morale, des rebellions dans l'Église, des erreurs dans la religion, des entreprises dans les états; si, en vous reprochant tous ces désordres, nous ne disons pas un seul mot qui ne soit appuyé d'une preuve péremptoire, et que nous ne puissions justifier par vos livres ou par des procès-verbaux, ou des historiens sans reproches, croiriez-vous les magistrats si peu équitables que de vouloir vous autoriser dans vos injustices, et de nous défendre la liberté d'une juste résistance? Croiriez-vous que les lois n'aient des rigueurs que pour les innocens, et qu'elles ne soient établies

que pour favoriser l'impunité des coupables? Voudriez-vous que nos docteurs, qui ont juré sur les autels de défendre l'Évangile et ses maximes jusqu'à l'effusion du sang, vous laissassent publier témérairement, et dans vos livres et dans vos leçons, qu'on n'est pas obligé d'aimer Dieu, et qu'on s'acquitte du précepte de la charité pourvu qu'on ne le haïsse pas; qu'il est permis de tuer les tyrans et les détracteurs; qu'une fille qui a été violée peut faire avorter son fruit; qu'un valet peut servir son maître dans les infâmes ministères de son amour impudique? En un mot, prétendez-vous fermer toutes les bouches des gens de bien, pendant que vous persistez et scandalisez les consciences des fidèles? Certainement les magistrats auraient sujet de nous prendre pour des prévaricateurs et des négligens si nous laissions ces excès sans résistance, et tant s'en faut qu'ils puissent flatter ou vos erreurs ou votre délicatesse; ils jugeront nos efforts dignes d'applaudissemens et de récompense. Il ne tiendra donc qu'à vous de faire voir au public si vous avez du cœur et de l'innocence, ou si vous abusez du préjugé de sainteté et de doctrine pour débiter des erreurs ou des abominations. N'espérez donc point de part dans l'estime des gens d'honneur, si vous n'acceptez ce manifeste et reconnaissez la générosité évidente de ceux qui le font à une compagnie vindicative, chez qui le meurtre des médisans passe pour une action légitime. »

Le mauvais accueil qui fut fait à la théologie du

P. Hereau et aux apologies que les jésuites publièrent pour sa défense, obligea ces pères de suspendre dans le royaume les leçons publiques de leur doctrine séditieuse; mais elle fut toujours enseignée et soutenue par les casuistes de l'ordre. C'est un plan de conduite dont les écrivains de la société ne se sont jamais départis, et qui est fondé sur le fameux *Traité du choix des opinions*, composé à Rome, sous Aquaviva, par six des plus fameux théologiens de la société. Dans ce traité, il est dit, page 10, « que, quand il y aura des opinions, de quelque auteur que ce soit, qui seront mal reçues dans quelques provinces ou universités, et qui choqueront les esprits catholiques, qu'ils se gardent bien de les soutenir en ces lieux-là, quoiqu'ils puissent les soutenir dans d'autres; » ils auraient dû ajouter : « et les pratiquer partout. » « Montrez-moi, dit M. de la Chalotais, un homme raisonnable qui, connaissant les constitutions des jésuites, ne soit pas effrayé des facilités qu'un général de cet ordre aurait pour intriguer, pour cabaler, disons-le franchement, pour conspirer? Un homme qui a 20,000 hommes sujets à ses ordres par état et par principe de religion, lesquels, suivant les constitutions et leur serment, doivent être prêts à répandre leur sang pour la société; dont la conscience, le génie, le caractère, le tempérament lui sont intimement connus dès l'enfance, qui sont accoutumés à porter le joug de l'obéissance la plus absolue, à regarder leur général comme Dieu, comme Jésus-Christ; des gens, du secret desquels il est sûr, qui connaissent

eux-mêmes par la direction la conscience des autres hommes, leurs intérêts et leurs passions; un despote dont le moindre signe est une loi, dont une lettre missive est un décret, une ordonnance; qui a entre les mains tous les trésors du commerce de la société, et est instruit cent soixante et dix-sept fois par an de l'état de tous les royaumes: que ne peut-il pas entreprendre? Qu'on lise l'histoire des conjurations qui se sont formées dans l'univers; qu'on examine les qualités que demandent de si périlleuses entreprises dans les chefs qui osent les former, les dangers qu'ils ont courus, les trésors qu'ils ont été obligés d'amasser, les peines, les soins, les travaux dont ils ont eu besoin pour se concilier l'esprit des peuples et pour l'émouvoir, les ressorts publics et cachés qu'il a fallu mettre en œuvre; qu'on examine comment ont échoué ces dangereuses conspirations, on n'en trouvera aucune dont le chef, après plusieurs années, ait pu se ménager avec moins de péril d'aussi grands avantages qu'un général des jésuites peut en avoir en vingt-quatre heures; et ce qui est inouï, le plus maladroit, le plus incapable, le plus timide des hommes peut exécuter cet ouvrage. Comment ont échoué les conspirations qui n'ont pas été conduites à leur fin? C'est ou par le remords de quelque conjuré, ou faute du secret, ou par le mauvais choix des complices, les uns manquant de hardiesse, les autres de résolution ou de célérité; c'est par la nécessité d'employer certaines personnes que l'on sentait n'être pas tout-à-fait propres à de telles entreprises,

mais dont on ne pouvait se passer; c'est enfin par le trop grand nombre de complices. Aucun de ces inconvéniens ne peut renverser un projet formé par un général des jésuites, si, sur 20,000 hommes, il sait choisir seulement dix fanatiques de bonne foi, dont la tête lui soit connue, et dont la main lui soit assurée, s'il a des affiliés, des associés, des jésuites inconnus dans les familles (et on n'en saurait guère douter, quoiqu'il soit difficile de le constater); de quelle conséquence ne seraient point de pareilles associations? J'éloigne, continue M. de la Chalotais, les applications; mais que n'eût pas donné Cromwel pour avoir de si grands avantages, je ne dis pas immédiatement après avoir conçu son odieux projet, mais Cromwel victorieux après les batailles de Dumbar et de Worcester? On me dira que je fais tort au général des jésuites, qu'il ne s'en trouvera pas de tels dans la société; cela peut être, et je le désire; mais c'est précisément sur quoi j'insiste, et je demande quelle garantie on peut en donner? D'un fanatisme à l'autre il n'y a qu'un pas, je le répète; qui peut garantir que dans un ou deux siècles il n'y aura pas un méchant homme dans une place? Supposez qu'il ne voudra pas faire le mal, n'est-ce pas avouer qu'il le peut faire? Il est donc contraire à la sagesse et à la prudence des états de laisser un pouvoir si dangereux et si exorbitant entre les mains d'un seul homme » (1).

---

(1) Compte rendu par M. de Caradeuc de la Chalotais, procureur-général au parlement de Bretagne, pag. 219.

Quelque nombreuses que fussent les plaintes portées chaque jour contre les jésuites, on s'apercevait que la France suivait, sans y prendre garde, la route facile que lui traçaient les pères de la ruse. Il fallait un grand homme pour l'arrêter sur cette pente insensible : Pascal parut. Ce sublime génie, qui, selon la belle pensée de M. Alexis Dumesnil, fut éloquent et sublime avant Bossuet, et prépara la ruine de cette société puissante qui, s'étayant également de la sainteté de la religion et de l'immoralité des passions humaines, avait jeté, pour ainsi dire, une ancre dans le ciel et une autre dans les enfers. Ce génie frappa des traits les plus piquans, les plus acérés, les plus inattendus ces prophètes impies, qui, pervertissant les dogmes de la foi, employaient toute la force de leur raison et toute la finesse de leur esprit à abuser leurs semblables. L'apparition des premières *Provinciales* fut un grand événement; elles firent une impression si forte, que les curés de Paris s'assemblèrent, et demandèrent la condamnation des pernicieuses maximes des jésuites, si Pascal avait fidèlement cité leurs écrits, ou sa mise en accusation, s'il avait dénaturé le texte des casuistes. Les curés de Rouen se joignirent à ceux de Paris, et dès-lors commença dans le clergé régulier une attaque presque générale contre les enfans d'Ignace.

Un avis fut adressé à tous les pasteurs du royaume pour les engager à se réunir contre eux ; c'était le 24 octobre 1656. Les jésuites employèrent toutes sortes d'intrigues pour empêcher la censure ; ils y réussirent :

les évêques étaient alors tout occupés de l'affaire du cardinal de Retz, et cherchaient d'ailleurs à susciter des embarras à la cour. On se sépara sans avoir rien décidé; les pères cependant s'occupaient activement à justifier leurs casuistes. Ils firent paraître l'année suivante un livre composé par l'un d'eux, appelé Pirot, et intitulé : *Apologie des casuistes contre les productions des ennemis des jésuites*; production dans laquelle ils persistaient à prendre ouvertement la défense des maximes les plus condamnables. Les curés de Paris résolurent de la dénoncer au parlement. A ce mot, les jésuites effrayés ont recours aux protecteurs qu'ils se sont faits près du monarque; les curés sont mandés devant le roi, le cardinal Mazarin et le chancelier; défense leur est faite de s'adresser au parlement. Il ne leur resta donc qu'à présenter une requête aux grands vicaires de Paris, pour demander la condamnation de l'apologie des casuistes. Ils distribuèrent en même temps un *factum* qui fut suivi de neuf autres, et ils eurent la satisfaction de voir leur exemple imité par un grand nombre d'évêques. Depuis long-temps on n'avait fait briller autant d'éloquence et de logique; il suffit de dire, pour en donner une idée, qu'Arnauld, Nicole et Pascal y mirent la main. Aussi fut-ce une espèce de torrent dans le clergé de France; la condamnation fut inévitable, et le pape Alexandre VII, malgré tout son dévouement aux jésuites, se vit forcé de flétrir les infâmes maximes contenues dans l'apologie des casuistes.

Cette nouvelle leçon ne les corrigea pas plus que toutes les précédentes. Leur puissance demeura toujours la même, et ils eurent le crédit de faire interdire aux curés les réunions qu'ils tenaient depuis long-temps. Ils allèrent plus loin ; ils mirent en jeu tant de ressorts, ils employèrent tant d'intrigues, qu'ils réussirent à faire brûler publiquement à Bordeaux les *Lettres provinciales*. Elles n'en furent que recherchées avec plus d'avidité, et ne contribuèrent pas peu dans la suite à la destruction de l'ordre. Elles sont demeurées comme un premier modèle du mélange de la plaisanterie la plus caustique et de l'élévation la plus noble ; c'est aussi un monument de la perversité et des doctrines dangereuses des jésuites ; il y a tout à gagner à les lire, il y a tout à craindre à les oublier (1).

Tandis que les fils de Loyola faisaient brûler à Bordeaux le livre immortel de Pascal, ils publiaient dans toute la France des milliers d'écrits respirant le libertinage le plus ordurier. Dans un ouvrage imprimé à Rouen, en 1660, par le révérend père Paul de Barry, et intitulé : *Le Paradis ouvert à Philagie par cent dévotions à la Mère de Dieu*, on remarque parmi une foule d'obscénités révoltantes, celle qui suit : « O adorable Marie ! porter le rosaire au cou, ou le chapelet la nuit en dormant, faire vœu de défendre l'immaculée conception, donner des œillades amoureuses,

(1) Résumé de l'Hist. de la littérature française, chez Louis Janet, pag. 202.

en passant, aux images de la Mère de Dieu, prendre au sort quelque billet qui porte ses vertus, voilà les vraies voies du salut. Une dame mariée, dans le diocèse de Langres, se confessait et communiait souvent; elle avait cependant un péché secret qu'elle n'osait jamais confesser, qu'elle ne confessa pas même à l'heure dernière; elle meurt dans ce piteux état. Comme elle est sur le point d'être enlevée par les démons, la Mère de bonté s'y oppose et obtient de son fils qu'elle ressuscitera. De sa bière, la pécheresse demande confession, raconte la dévotion qu'elle a toujours eue aux images de la Sainte-Vierge, les saluant à toute rencontre, sauve son âme et meurt paisiblement. » (Pag. 33, 94, 328, 432). Dans un autre livre du même temps, *Catéchisme ou ample déclaration de la doctrine chrétienne et du symbole des apôtres*, composé par le cardinal Bellarmin, traduit de l'italien par le père Pacot, et imprimé à Rouen, chez Lallemand, on lit « que saint Dunstan quitta la cour des rois pour se retirer dans la solitude. Là, le diable, pour le tenter, se changea en fille belle, ayant la gorge découverte (notre plume se refuse à tracer les pages suivantes); mais il fut bien trompé, car saint Dunstan, retirant du feu ses tenailles toutes brûlantes, lui attrape le nez et le lui serre si bien, que le pauvre diable ne peut s'enfuir. » Le père Gazée, parlant de Borgia, jésuite, rapporte « qu'ayant accepté un cochon qu'on aumônait, il le charge sur son dos, prend les deux jambes de devant, accroche le pourceau sur ses épaules, le

groin de la tête s'élevant sur sa tête comme une mître d'évêque. » Le père Tauner, dans son livre *Societas apostolorum imitatrix*, page 152, raconte le même fait avec bien plus de bouffonnerie et d'indécence; le même auteur, page 133, dit que François Borgia « portait l'humilité jusqu'à n'oser sortir de la cuisine, à laquelle il s'employait sans la permission du cuisinier, déférence qu'il portait si loin, qu'il quittait brusquement la compagnie de la reine de Portugal pour aller mettre les herbes au feu. »

Nous ne finirions pas si nous voulions relever toutes les erreurs, les blasphèmes, les impiétés qui se trouvent dans la plupart des livres de dévotion que les *bénits pères* répandaient parmi leurs dévotes, à la place des bons livres qu'ils tâchaient de décrier et qu'ils auraient voulu anéantir. Aucun ouvrage n'est aussi plein de ces excès que le *Petit livre de vie* du père Amable Bonnefous, de la compagnie de Jésus, à Paris, rue St.-Jacques, chez Jean-Baptiste de l'Epine, au Palmier, et chez Jean-Thomas Hérissant, à saint Paul, avec approbation et privilége du roi. Ils sont si nombreux, si étonnans, qu'on a de la peine à en croire ses propres yeux. « Souvenez-vous, dit-il, des divertissemens *honnêtes* et *agréables* que prit J.-C. ressuscité avec les pélerins d'Emmaüs. Cher et aimable saint, dit-il à son patron, nétoyez mon âme, rendez-la innocente comme la vôtre. Le désir de recevoir J.-C. dans la communion y est exprimé ainsi : *Tôt, tôt, mon doux Jésus, venez-y tôt*. Dans une

oraison dévote, pour demander la chasteté, il emploie ces expressions : L'époux des belles âmes, Jésus, qui avez un singulier plaisir de vous repaître parmi les lis, je vous recommande la blancheur de mon âme. Dans une prière à la suite de la communion : Je, pauvre pêcheur misérable rempli d'iniquités, ai bien osé prendre la hardiesse de me glisser parmi les bonnes âmes qui se sont présentées à ce festin délicieux et tout divin. Dirons-nous que, pour exprimer la naissance de J.-C., il le fait sortir de la glorieuse et royale cour du ventre virginal de la Ste.-Vierge? Non, arrêtons là, on écrirait des volumes si l'on entreprenait de relever tout ce qu'il y a de répréhensible dans ce petit livre de vie, imprimé en différens formats, de cinq à six cents pages. « C'est ainsi, mes pères, s'écrie Pascal dans sa onzième Provinciale, que vous traitez indignement les vérités de la religion, contre la règle inviolable qui oblige à n'en parler qu'avec révérence. Votre père Garasse ne joint-il pas le blasphème à l'hérésie, en disant dans sa somme des vérités capitales, page 649, en parlant du mystère sacré de l'incarnation : *La personnalité humaine a été comme entée et mise à cheval sur la personnalité du verbe?* »

En 1664 parut un livre beaucoup plus infâme encore que les autres; il portait le nom d'*Amadeus Guimeneus*, et, comme les précédens, il avait été publié avec approbation des supérieurs. L'auteur était le père Mathieu Moya, jésuite espagnol et confesseur de la reine-mère d'Espagne. La faculté de théologie

18

de Paris, en appelant cette œuvre *un cloaque de toutes sortes d'ordures*, déclara que, par respect pour la pudeur, elle s'abstenait de relever les infamies qui y étaient renfermées, infamies dont l'auteur eut l'effronterie de prendre la défense. Le versatile Alexandre VII, poussé par les jésuites, envoya à Louis XIV un bref pour l'engager avec instance à faire révoquer cette censure. Le monarque le remit dans les mains des gens du roi, qui applaudirent à la décision de la faculté contre un livre où l'homicide, le larcin, l'adultère et l'usure étaient préconisés comme des vertus. Les pères de la ruse ne se tinrent pas pour battus; ils obtinrent du pape une bulle qui, après avoir condamné la censure comme téméraire et scandaleuse, en défendait l'impression, la lecture, et même la citation avec éloge. Le procureur-général s'empressa de dénoncer cette bulle au parlement, qui le reçut appelant comme d'abus; fit défense d'enseigner les propositions censurées par la faculté; ordonna aux supérieurs des jésuites de Paris de se rendre à la cour pour en recevoir la notification; déclara que les deux censures seraient enregistrées au greffe, et députa des conseillers pour féliciter la faculté sur son zèle.

Le règne de Louis XIV offre malheureusement trop peu d'exemples de pareilles rigueurs contre un corps qui en était si digne. Ce monarque, qui obtint le surnom glorieux de *Grand*, refusé à Louis XII, était, il faut l'avouer, partisan zélé des jésuites. Croyant plus qu'il ne savait, ayant toujours un de ces pères

pour confesseur, il déploya à leur égard la plus brillante munificence. Leur collége de la rue St.-Jacques s'enrichit de ses dons. Alors, habiles courtisans, ils firent éclater leur reconnaissance pour leur bienfaiteur présent, et leur ingratitude pour leur bienfaiteur passé et leur fondateur, le célèbre Guillaume Duprat, évêque de Clermont. On lisait sur le portail de ce collége cette inscription : *Collegium Claromontanum Societatis Jesu*. Louis XIV, ayant été invité à venir y voir une tragédie représentée par les élèves, fut satisfait de la pièce, qui, suivant l'usage, contenait plusieurs traits à sa louange, et dit en souriant : *Faut-il s'en étonner, c'est mon collége*. Le recteur, attentif, saisit cette parole. Après le départ du roi, il fit enlever l'ancienne inscription, et, pendant toute la nuit, des ouvriers furent employés à graver, sur une table de marbre noir, ces mots en grandes lettres d'or : *Collegium Ludovici Magni*. Le lendemain matin l'inscription nouvelle remplaça l'ancienne, et le collége prit le nom de Louis-le-Grand. Cet acte d'ingratitude et d'adulation fut vivement relevé par le distique suivant :

Sustulit hinc Jesum posuitque insignia regis
Impia gens; alium nescit habere Deum.

La croix fait place au lis et Jésus-Christ au roi;
Louis, ô race impie! est le seul dieu chez toi.

Un élève du collége, âgé d'environ seize ans, auteur des deux vers latins, fut mis à la Bastille, puis

à la citadelle de l'île Ste.-Marguerite. Il languit trente-un ans dans les fers, vengeance bien peu digne d'un roi surnommé le Grand!

Les jésuites, favorisés par Louvois, avaient obtenu de Louis XIV l'autorisation de soustraire les fils des protestans à l'obéissance paternelle pour les convertir au catholicisme. Ce fut le prélude de la révocation de l'édit de Nantes. On attirait ces enfans par des caresses et de l'argent; on les retenait par la violence. Les jésuites montrèrent beaucoup d'habileté dans l'emploi de ces moyens séducteurs. Successivement, les convertis qui retournaient à la religion de leurs pères furent passibles des galères à perpétuité; les pères, furent obligés de garder dans leurs maisons leurs enfans convertis, ou de leur fournir une pension alimentaire; les nouveaux convertis furent déchargés de toute dette envers leurs anciens co-religionnaires; les ministres furent tenus d'interrompre le chant des psaumes lorsqu'une procession catholique passait devant les temples; on leur défendit d'avoir, dans ces temples, des bancs à fleurs de lis et aux armes de sa majesté, et de recevoir des catholiques à faire profession de la foi protestante, sous peine de bannissement perpétuel. Enfin la révocation de l'édit de Nantes fut prononcée le 22 octobre 1685, et les ministres reçurent ordre de sortir de France dans la quinzaine, sous peine des travaux forcés. Une déclaration du 12 juillet suivant leur défendit l'entrée du royaume, sous peine de mort, et condamna aux galères perpé-

tuelles ceux qui leur donneraient asile. La capture d'un ministre valut 5,500 livres de récompense. La persécution ne s'arrêta pas là : toute lettre de maîtrise donnée aux protestans fut annulée. Défenses furent faites à tout avocat, médecin, chirurgien et pharmacien protestans d'exercer leurs professions ; défense à toute sage-femme de cette religion d'accoucher personne de la sienne, ou de toute autre, sous peine de 3,000 livres d'amende. Même amende contre tout imprimeur protestant qui ne renoncerait pas à son état. Ordre aux officiers des maisons du roi, de la reine, de madame la dauphine, du duc d'Orléans, etc., aux conseillers et secrétaires d'état, aux membres du parlement, aux greffiers, notaires, procureurs, sergens, qui pratiquent la religion prétendue réformée, de se démettre sur-le-champ de leurs charges, et défense à tout seigneur haut justicier, receveur-général de finances, adjudicataire des fermes et gabelles, de donner aucun emploi à un hérétique. Les hôpitaux protestans furent supprimés, leur mobilier confisqué au profit de l'Hôtel-Dieu, et sévères inhibitions faites à tout citoyen de recevoir dans sa maison de pauvres malades huguenots. Les enfans furent ravis à leurs pères et mères, de l'âge de cinq ans à celui de seize, pour être remis à des parens catholiques, s'ils en avaient, ou s'ils n'en avaient pas, à de fervens dévôts auxquels la famille payait une pension. Les temples ayant été détruits, on voulut s'assembler dans des maisons particulières ; mais la peine de mort fut prononcée contre ces réu-

nions religieuses. La même peine atteignit aussi les émigrans ; mais leur nombre ne cessant de s'accroître, on la commua en celle des galères perpétuelles. Cette commutation ne devait produire aucun effet. Les protestans qui restèrent dans le royaume, gémirent dans les bagnes ou furent convertis par le sabre des dragons.

Si l'on remonte à la source de tant d'iniquités et de malheurs, on y trouve les jésuites, et surtout le jésuite La Chaise, confesseur de Louis XIV. Le pieux Fénélon s'opposa de tous ses efforts à tant de cruautés ; il en fut récompensé par sa radiation de la feuille sur laquelle il était inscrit pour l'évêché de Poitiers. Le grand roi perdit ainsi plus de cinquante mille familles de Français laborieux, et augmenta le nombre de ses ennemis. Egaré par les enfans de Loyola et par Louvois, qui, comme tous les courtisans, affectionnait ces pères à cause de leur christianisme commode et de leur morale relâchée, il ne se borna pas à exercer ces persécutions contre les protestans ; il les étendit avec une rigueur presque aussi révoltante contre ceux qu'on nommait les jansénistes : ceux-ci montrèrent une résignation et un courage dignes des premiers martyrs du christianisme. Leur modestie, leur moralité et leur savoir ont laissé de beaux souvenirs. Les sciences leur sont redevables d'une grande partie de leurs progrès.

Le père La Chaise venait de mourir (1709). Les Français, surtout les jansénistes, concevaient l'espoir

d'un meilleur avenir. On pensait que Louis XIV aurait assez de force et de raison pour ne plus s'abandonner entièrement à un autre jésuite. Le père La Chaise, sans doute peu tranquille sur le sort qui l'attendait dans l'autre vie, et reconnaissant l'indignité de sa conduite passée, lui en avait donné lui-même le conseil salutaire : *Ne prenez jamais de confesseur jésuite*, lui avait-il dit ; *ne me faites pas de questions là-dessus, je n'y répondrais point* (1). Non-seulement le roi ne tint pas compte de cet avis, mais, ce qu'on n'aurait pas cru possible, il choisit un autre confesseur jésuite d'une intolérance religieuse encore plus effrénée. Ce fut ce père Le Tellier, d'exécrable mémoire, qui s'est peint lui-même dans ces paroles à Louis XIV, lorsque ce prince sentait sa conscience se révolter contre les nouveaux impôts dont il venait d'accabler son peuple : « Tous les biens de vos sujets sont à vous en propre, et quand vous les prenez, vous ne faites que prendre ce qui vous appartient. »

Que pouvaient ambitionner les jésuites avec un pareil prince, courant sans cesse au-devant de leurs désirs? Aussi nos lecteurs ne doivent-ils pas s'étonner de voir leurs conspirations diminuer sensiblement sous son règne. Ils se gardèrent néanmoins d'y renoncer entièrement ; l'habitude était devenue pour eux une seconde nature ; l'emploi du fer et du poison formait depuis long-

(1) Duclos, Mémoires secrets. Cette réponse a été faussement attribuée à d'autres confesseurs jésuites.

temps un de leurs passe-temps accoutumés, et pour ne pas en perdre l'usage, il leur coûtait fort peu de conspirer contre le plus zélé de leurs bienfaiteurs. Un ecclésiastique, nommé Blache, curé de Ruel, près de Paris, avait été informé, par des confidences particulières, d'un complot ayant pour but d'empoisonner Louis XIV et le dauphin. Bien résolu à le faire avorter, il s'était empressé de consulter, sur la conduite qu'il devait tenir, le père Seigne, procureur du noviciat des jésuites, à Paris, le père Guilloré, un des confesseurs de cette maison, et le père recteur. Ces trois jésuites, l'un après l'autre, tout en faisant certaines observations sur le complot, lui conseillèrent très-formellement de ne point le traverser par une révélation qui tendrait à s'opposer aux volontés de Dieu; « car, disait le père Guilloré, Dieu ne permet jamais ces coups qui étonnent toute la terre que pour quelque grand dessein de sa providence. » L'abbé Blache, mieux conseillé par sa conscience et par des amis intimes, trouva le moyen de faire avertir le roi qu'on devait l'empoisonner avec des odeurs : la chambre des parfums qui existait à la cour fut dès-lors supprimée, et le complot échoua.

Louis, ayant su, par le duc de St.-Aignan, à qui il était redevable d'un si grand service, appela l'abbé Blache, le remercia de son zèle, et lui fit le plus gracieux accueil. Il n'en avait pas fallu davantage pour le mettre en butte aux fureurs jésuitiques. Le père La Chaise l'avait fait enfermer arbitrairement à Saint-Lazare, et l'honnête curé avait profité de cette réclusion

pour écrire, contre la compagnie de Jésus, un mémoire qui avait excité l'indignation générale. A la mort de ce confesseur de Louis XIV, il revint à la charge, et adressa à madame de Maintenon une lettre qu'il fit imprimer ; elle avait pour titre : « Lettre de l'abbé Blache à madame de Maintenon, en lui envoyant un placet au roi, lequel doit faire bannir les jésuites hors du royaume pour la seconde et dernière fois, pour le même fait qui les en a fait expulser la première ».

Le placet au roi et la lettre rendent également compte des doctrines des jésuites sur le régicide ; le curé Blache engage fortement le monarque à ne point choisir un religieux de cet ordre pour remplacer le père La Chaise. Il dit que son dévouement aux Bourbons lui a donné le courage de préserver sa majesté de deux attentats prémédités contre sa personne, service qui a pensé lui coûter cinq fois la vie, et dont la récompense a été mille persécutions éprouvées sous le nom, mais très-certainement contre les intentions de Louis-le-Grand. Enfin, il fait observer judicieusement que le crédit des jésuites a été jusqu'alors employé à empêcher qu'on ne rendît au roi un compte fidèle des faits honteux qu'il dénonce et de leur cause secrète, et que, comme il est urgent que sa majesté en soit instruite, il supplie qu'on renvoie son mémoire à M. de la Rochefoucault ou à M. de La Vienne, tous deux inviolablement attachés à la personne du souverain, et dont la probité est universellement reconnue. Madame de Maintenon lut la lettre et le placet, répondit que les

temps étaient trop tristes pour parler de cette affaire, et garda soigneusement les deux pièces dans son secrétaire. Ainsi, par une étrange fatalité, Louis XIV n'apprit rien de ce qu'il avait intérêt à connaître. Le jésuite Le Tellier, successeur du père La Chaise, employa, dit l'abbé Blache, l'unique défense des jésuites quand on leur fait quelques justes reproches de leurs excès fondés sur leur morale épouvantable ; il le fit renfermer à la Bastille, où il resta jusqu'à sa mort.

L'abbé Blache a fait de son histoire le récit le plus détaillé ; il déclare dans son testament « qu'il ne l'a écrite que par ordre de son confesseur le sieur Toulon, curé de Saint-Benoît ; qu'il l'a dressée de l'avis de quatorze docteurs de Sorbonne, de saints religieux et de magistrats éclairés ; que des personnes distinguées par leur solide piété, après avoir lu cette histoire, l'ont assuré unanimement qu'il devait prendre toutes les précautions raisonnables pour la laisser en bonnes mains, afin qu'elle parût après sa mort, ne devant la hasarder pendant sa vie, à cause du crédit despotique des jésuites, qui ont un très-grand intérêt qu'elle soit supprimée à jamais. » Cette pièce importante fut découverte, quarante-neuf ans après la mort de son auteur, chez les jésuites du collége Louis-le-Grand, par les libraires commis, en vertu de l'arrêt du parlement, pour dresser le catalogue des livres que renfermait la bibliothèque de cette maison. Le président Rolland, chargé d'en faire un rapport, rend un témoignage fort honorable de l'abbé Blache ; il ne lui paraît pas que cet honnête ecclésiastique ait voulu im-

poser dans une matière aussi grave. Parmi le grand nombre de personnes recommandables dont il invoque la véracité, figure M. le cardinal de Noailles, prélat généralement estimé. « Toute cette histoire, dit le président, depuis le commencement jusqu'à la fin, est marquée au sceau de la bonne foi ; un air de simplicité et de candeur annonce partout que les faits se sont passés tels que l'auteur les rapporte. » Au surplus, s'ils n'étaient pas vrais, pourquoi les jésuites, qui avaient un si grand intérêt à confondre l'imposteur, ne lui ont-ils pas fait son procès, ne l'ont-ils pas obligé à une réparation ? Pourquoi ont-ils employé la voie mystérieuse et injuste d'une lettre de cachet, pour le faire jeter dans un cachot ? Comment son manuscrit, coté et paraphé de la main d'Argenson, lieutenant de police, a-t-il passé des archives du gouvernement dans celles des jésuites ? Prend-on jamais tant de précautions quand on n'est pas coupable ? (1)

Tandis que les jésuites poursuivaient secrètement cet honnête ecclésiastique, leurs attaques ouvertes contre les jansénistes prenaient chaque jour un ton d'aigreur et de persécution qui annonçait un violent coup d'état. Le Port-Royal avait été formé d'abord près de Chevreuse, ensuite à Paris, pour recevoir quelques religieux dévoués à l'adoration du très-saint sacrement. Le premier local avait été abandonné à cause de

(1) Annales de la société de Jésus, Hist. des jés. ; registres du parlement, etc.

son insalubrité. On l'assainit. Bientôt ce désert fut le rendez-vous d'hommes savans et vertueux qui cherchaient à se soustraire à la tyrannie des jésuites ; ils n'y parvinrent pas. Le Port-Royal de Paris et celui de Chevreuse furent l'objet de vexations inouïes et continuelles. Le prétexte en était toujours le même ; c'était un gros livre fort ennuyeux, intitulé : *Augustinus Cornelii Jansenii episcopi, seu, doctrina sancti Augustini de humanæ naturæ sanctitate, ægretudine, medicinâ, adversus Pelagianos et Massilienses.* Cet ouvrage, dès son apparition, avait excité de grands troubles, bien que personne ne pût le comprendre en entier. Il avait donné naissance à la secte des jansénistes opposée aux molinistes, qui les persécutèrent sans relâche. Les papes condamnèrent cinq propositions de ce livre, et les jansénistes soutinrent qu'elles n'y existaient pas. En effet, on n'a jamais pu les y trouver que par induction. Jansénius, qui occupait le siége épiscopal d'Ypres, mourut avant que la querelle fût arrivée à son plus haut point d'acharnement. Il s'était soumis d'avance à la décision du pape. Il fut probe, pieux, charitable, et ne se doutait guère qu'il deviendrait chef de parti après sa mort. On a prétendu qu'un des motifs véritables de la haine de Richelieu contre les jansénistes, fut un petit ouvrage de l'évêque Flamand, contre l'alliance de la France avec les puissances protestantes (1).

---

(1) Dictionnaire biographique pour la Bibliothèque du 19e siècle, par M. Boquillon, t. II.

L'archevêque de Paris, poussé par les jésuites, se mit en campagne avec le lieutenant de police, plusieurs exempts et trois cents gardes, forma le blocus de Port-Royal de Paris, enleva et constitua prisonnières les religieuses de cette maison. Quant à Port-Royal de Chevreuse, où plusieurs de ces innocentes filles furent cruellement renfermées, on y plaça une garnison qui ne respecta rien. Ce fut vraiment l'arche profanée, l'abomination du saint des saints. L'autorité, dirigée toujours par la société de Jésus, ne fut pas contente qu'elle les eût encore chassées de cet asile. Une nouvelle expédition fut entreprise par le lieutenant de police, escorté d'une troupe nombreuse. On s'empara de la place, et l'on ne laissa même aux religieuses vieilles et infirmes qu'un quart d'heure pour partir et se disperser dans différens monastères de la France, qui devaient leur servir de prison. Par un reste de vengeance, leur maison fut détruite de fond en comble, et l'on en saccagea des tombeaux : sacrilége profanation qui fit pâlir jusqu'aux satellites des enfans de Loyola. « Ces vierges, dit un écrivain recommandable, ces vierges qui, pendant leur vie, avaient fui le monde, furent livrées après leur mort aux regards lubriques d'hommes sans pudeur, qui tenaient des propos infâmes, hachaient par morceaux les corps à demi consumés, tandis que, dans l'église même, des chiens dévoraient des chairs et s'en disputaient les lambeaux. » La terreur fut bientôt générale dans tous les monastères suspectés de jansénisme. L'hypocrite Maintenon, le cardinal de Bissy, Le Tellier et tous ses

adhérens, ne respiraient que vengeance; le fiel jésuitique remplissait le cœur de tout ce qu'il y avait de puissant; une larme, un soupir, un tendre épanchement, conduisaient à la Bastille. Cinquante mille lettres de cachet furent lancées dans les quatre-vingts premières années du dix-huitième siècle. O bons jésuites!!

Le jésuite Jouvenci venait de publier une histoire de la société, et se flattait de voir, grâce à la protection du père Le Tellier, le poison qu'elle contenait se répandre bientôt dans toute la France. Le parlement de Paris se saisit du livre, et les premières conclusions du procureur-général portèrent qu'il serait brûlé, que l'auteur serait décrété de prise de corps, et que les jésuites seraient obligés de faire signer à tous les novices une déclaration par laquelle ils condamneraient tout ce qu'il y avait de faux et de dangereux dans cet ouvrage. Il leur fut assigné un jour pour comparaître. Les bons pères n'étaient pas si pressés; il leur fallait du temps pour intriguer et faire changer, par l'autorité absolue, les mesures prises par le ministère public. Le roi manda plusieurs fois le premier président de Mesmes, le procureur-général d'Aguesseau, et l'avocat-général Joly de Fleury. Il leur déclara qu'il voulait absolument qu'on ménageât une société qu'il protégeait. Il fit plus; il régla lui-même les conclusions de l'avocat-général, dicta l'arrêt, et ordonna que tout se passerait de grand matin à la petite audience et à huis clos. Les jésuites comparurent donc, et lurent

la déclaration arrangée par Louis XIV. Suivant leur usage, elle était loin d'être sincère. Ils n'eurent pas plutôt déclaré devant la justice qu'ils désavouaient le livre de leur père Jouvenci, flétri par l'arrêt du parlement, qu'ils continuèrent d'enseigner à Rennes leur doctrine contraire à l'autorité des rois. Ils ne se conduisirent pas différemment au sujet de l'infâme livre de leur père Busembaum, condamné successivement par les parlemens de Toulouse et de Paris, et au sujet des œuvres des pères Pichon et Berruyer. On pourrait citer une foule d'exemples semblables.

L'ignorance de Louis XIV fut un trésor pour les jésuites. Ces religieux en profitèrent pour accroître leur puissance et leurs richesses, pour le disposer à servir leurs vengeances, pour lui donner de fausses idées de la Divinité. Ils parvinrent tellement à pétrir son esprit à la superstition, qu'il était sans cesse tourmenté de craintes puériles. Sous les marques distinctives de sa dignité, il cachait une quantité innombrable de reliques, et s'occupait plus de pélerinages à Notre-Dame de Chartres que d'affaires du royaume. *Saint-Simon prouve clairement qu'il était, par des vœux laïques, affilié à l'ordre des jésuites*. Ces pères lui persuadèrent aussi que les persécutions qu'il avait exercées contre les protestans et les jansénistes étaient agréables à Dieu, qui ne manquerait pas de l'en récompenser. Toutefois, au lieu de récompense, il n'éprouva que pertes douloureuses dans sa famille, revers déplorables dans ses armées, disette extrême dans ses finances. Les

courtisans, qui le craignaient, le trompèrent, et le peuple ne lui pardonna pas d'avoir, pour satisfaire à sa vaine gloire, à ses folles dépenses de guerre, de constructions, à l'entretien magnifique de ses maîtresses, de ses bâtards, de ses joueurs, dévoré avidement sa substance et versé le plus précieux de son sang.

En actions de grâces des bienfaits dont il les comblait, les jésuites, quand ils ne conspiraient pas contre lui, flattaient sans cesse son frivole orgueil, et inventaient mille moyens pour lui faire accroire qu'il était encore le plus grand roi du monde. Au mois de février 1715, pour rompre la monotonie de ses vieux jours, ils lui jouèrent une petite pièce de leur façon. Ils travestirent un marchand étranger en ambassadeur du sophi, et le lui envoyèrent. Le roi, qui prit la chose au sérieux, étala pour recevoir ce faux Persan un appareil de costumes et d'ornemens égal à celui qu'il avait fait briller en recevant le légat du pape. Mais ce temps était passé, où de vrais ambassadeurs venaient en foule se prosterner devant le vainqueur de l'Europe. Accablé d'un ennui dont rien ne pouvait le soulager, il mourut le 1er septembre suivant, à l'âge de 77 ans.

LIVRE VII.

Les convulsionnaires. — Les billets de confession. — Mécontentement des jésuites. Ils forment une sainte ligue. Le curé de Sainte-Marguerite fustigé et flétri à Bruxelles. — Conspiration de Damiens. Preuves nombreuses qu'elle était l'ouvrage des jésuites. Affreux supplice. — Embarras de la société régicide. Mandement de l'archevêque de Paris. Nouvelles intrigues. — Commerce du jésuite Lavalette à la Martinique. A la suite d'une faillite, la compagnie est assignée devant les consuls de Marseille. Elle en appelle au parlement de Paris, qui la condamne. — Le conseiller Chauvelin réclam l'examen de ses constitutions. Il a lieu au milieu de graves débats, et trois arrêts sont rendus contre elle. — Le roi ordonne de surseoir pendant un an à leur exécution. Opposition du parlement. Négociations entre les deux pouvoirs. Le terme de l'enregistrement est rapproché. — Louis XV consulte les prélats qui se trouvent à Paris, sur la grande question des jésuites. La terreur qu'ils inspirent corrompt les consciences. Sur cinquante prélats, six seulement refusent de se prononcer en leur faveur. — Projet de réforme envoyé par le roi au général Ricci, à Rome. Réponse hautaine du jésuite. — Le parlement reprend le cours de ses débats. Discours sublimes. Fameuse séance du 6 août 1762. Après une délibération de seize heures, le parlement, d'une voix unanime, prononce la dissolution de la parricide société. Teneur de l'arrêt. — Cet exemple suivi par toutes les cours du royaume. — Machinations des jésuites. Exil de l'archevêque de Paris. — Edit du roi. Second arrêt du parlement. — Troubles que les jésuites

fomentent dans le royaume. Ils sont chassés d'Espagne et bientôt aussi de France. Troisième arrêt du parlement.— De pareilles mesures prises par presque tous les états de l'Europe, obligent Clément XIII à convoquer un conseil pour examiner leur conduite. Il meurt la veille de sa tenue projetée. — Bref de Clément XIV qui les expulse de la chrétienté. Arrestation du général Ricci. Huit mois après, Clément XIV est empoisonné.

Le 11 juin 1726, Louis XV, qui avait à peine seize ans, déclara (ou on lui fit déclarer) qu'il voulait gouverner par lui-même, prétexte pour exiler le duc de Bourbon, premier ministre. L'on nomma à sa place le précepteur du roi, ancien évêque de Fréjus, et depuis cardinal de Fleury. Courtisan adroit et aimable, il prouva qu'en certaines circonstances on peut, sans énergie et avec peu de talent, conduire un grand état. Il se borna au rôle de temporiseur et de surveillant, et laissa plus aller qu'il ne dirigea. On a droit de reprocher à sa mémoire d'avoir, pour plaire au pape Benoît XIV et aux jésuites, qu'il n'aimait pas, mais qu'il craignait, exercé une furieuse persécution contre les jansénistes. Les hommes ainsi qualifiés, pieux et paisibles, illustrés par des persécutions jésuitiques sous Louis XIV, avaient respiré sous la régence; ils ne purent souffrir avec la même patience les nouvelles persécutions du cardinal de Fleury. Ce ministre avait des vues trop bornées pour s'apercevoir qu'il n'était que l'instrument des enfans d'Ignace. Une grêle de lettres de cachet fondit sur les ecclésiastiques qui regardaient

la bulle *Unigenitus*, signe de ralliement de la société perverse, comme opposée aux véritables principes du christianisme; qui appelaient de cette bulle à un futur concile, et qui refusaient de souscrire un formulaire.

L'abbé Paris venait de mourir. C'était un saint homme auquel on ne connaissait d'autre défaut que beaucoup d'opiniâtreté dans ses opinions religieuses. Il avait composé des écrits dans lesquels ses antagonistes virent des hérésies, et ses partisans la trace de l'esprit divin. On prêta à son tombeau, situé dans le cimetière de Saint-Médard, des miracles qui étaient vantés de tout le monde et qui n'étaient vus de personne. On y vint en foule faire des prières, des momeries, des convulsions. Les personnes qu'on y voyait en plus grand nombre étaient des jeunes filles dont l'esprit illuminé, exalté peut-être par la persécution des jésuites, imprimait à leur système nerveux de violentes secousses. C'était une vraie contagion. Leur affluence dans le cimetière devint incalculable. Quelques jeunes filles surtout furent renommées pour leur agilité à faire des contorsions, des culbutes, des tours de force. Les premiers convulsionnaires étaient de bonne foi et croyaient à l'efficacité de leurs extravagances; mais bientôt des hommes rusés trouvèrent moyen d'en faire une spéculation religieuse, et de s'en servir contre leurs ennemis. Nous n'entrerons pas dans l'histoire circonstanciée des différentes sectes de convulsionnaires; elle nous mènerait trop loin de notre sujet; mais nous ne pouvons nous dispenser de parler des petits et des

grands *secouristes*. Les premiers n'avaient que les fonctions très-subalternes de prévenir les dangers que pouvaient courir les convulsionnaires dans leur frénésie fanatique; mais les seconds étaient chargés de martyriser les patiens qui réclamaient cette faveur insigne comme le comble du bonheur. De jeunes filles sollicitaient la douleur comme les voluptueux les plus effrénés pourraient solliciter le plaisir, ou plutôt, si on les en croyait, en demandant le supplice, elles sollicitaient le plaisir lui-même. « Les secouristes, dit M. Dulaure, dans son ouvrage inépuisable en faits curieux, les secouristes, jeunes gens vigoureux, battaient les jeunes filles à grands coups de poing sur le dos, sur la poitrine, sur les épaules. Ces malheureuses invitaient leurs bourreaux à les maltraiter plus cruellement encore. Les secouristes montaient sur leur corps étendu, foulaient aux pieds leurs cuisses, leur ventre, leur sein, et trépignaient sur elles jusqu'à lassitude.

» A ces filles en délire ces traitemens parurent trop doux. Insatiables de souffrances, elles se faisaient frapper à tour de bras, avec des bûches, sur le dos, sur les épaules et sur le ventre.... Jeanne Mouler, qui n'avait pas atteint sa vingt-troisième année, se faisait donner cent coups d'un lourd chenet, qui, chaque fois, s'enfonçait fort avant dans son estomac. Pendant qu'elle était si rudement traitée, la joie sur le visage, elle s'écriait : Ah! que cela est bon! ah! que cela me fait de bien! Mon frère, redoublez encore vos forces si vous le pouvez. Quelques-unes de ces filles avalaient

des charbons ardens, d'autres se faisaient frapper à coups d'épée; mais l'œuvre la plus méritoire était le crucifiement. Une jeune fille étendue sur une planche s'y faisait clouer les pieds et les mains. Je dois le dire, ajoute M. Dulaure, parce que j'en ai la certitude, des assemblées mystérieuses, tenues dans quelques villes de France, ont répété souvent ces horribles scènes, et même à une époque très-voisine de la nôtre. »

La persécution fortifia encore long-temps cette déplorable secte. Le lieutenant de police Hérault, homme violent, et agent formidable des jésuites, la propageait en voulant l'anéantir. Ses nombreux espions pénétraient, même de nuit, dans le sein des familles, escaladaient les murs, enfonçaient les portes, ne respectaient ni l'âge, ni le sexe, arrêtaient souvent des malheureux atteints réellement d'épilepsie, les emprisonnaient, les exposaient au carcan, les exilaient, les dépouillaient de leurs biens. Les remontrances, les arrêts, les châtimens augmentaient la fureur des sectaires. Ils publiaient des caricatures où le pape, l'archevêque et les jésuites étaient tournés en ridicule; ils avaient, en dépit de la police, un journal appelé *Nouvelles ecclésiastiques*, qu'ils faisaient imprimer sous les piles de bois des chantiers du Gros-Cailloux, et sur les bateaux de la Seine, par des ouvriers déguisés en mariniers. Des chiens dressés les introduisaient dans la ville entre leur peau tondue et une peau empruntée. Les murs étaient tapissés de leurs affiches. Pour les placarder, on mettait sur le

dos d'une femme une hotte fermée par des haillons, et dans laquelle était un enfant portant un certain nombre d'affiches. Cette femme, de temps en temps, appuyait sa hotte contre une borne, comme pour reprendre haleine, et alors l'enfant ouvrait une petite porte pratiquée à la partie postérieure de la hotte, appliquait sur la muraille l'affiche d'avance chargée de colle, et fermait l'ouverture pour recommencer encore vingt pas plus loin. La superstition fut si générale, qu'un conseiller au parlement osa présenter au roi un recueil des miracles des convulsionnaires. Tels étaient les derniers soupirs d'une secte qui, n'ayant plus Arnault, Nicole et Pascal pour soutiens, tombait dans l'avilissement.

Nous n'avons pas encore épuisé l'histoire des absurdités de ce siècle. L'affaire des billets de confession va nous occuper. Le cardinal de Fleury, dont la faiblesse avait permis aux jésuites de semer la discorde et de diriger les persécutions, était mort en 1743. L'archevêque de Paris, Vintimille, prêtre pacifique, venait de laisser, en expirant, un successeur plus turbulent que lui dans le sieur de Bellefont, prélat fanatique et partisan outré des doctrines jésuitiques. De nombreuses lettres de cachet étaient fabriquées, les prisons allaient s'emplir au gré des jésuites, lorsque la mort vint arrêter ses projets. La gloire de les exécuter était réservée à Christophe de Beaumont, ecclésiastique de mœurs austères, mais qui n'avait d'autre volonté que celle des pères de la ruse. On avait déjà

résolu, du temps de Vintimille, pour ôter toute influence aux jansénistes, de leur interdire les fonctions sacerdotales, et de forcer ceux qui leur accordaient leur confiance à s'adresser, pour les exercices de piété, à leurs ennemis, aux jésuites; on avait même décidé qu'on n'accorderait la communion et le viatique qu'à ceux qui seraient munis d'un *billet de confession*, qui attesterait que le porteur avait fait sa confession à un prêtre partisan des jésuites et de la bulle. Les sacremens administrés par eux devaient être les seuls efficaces. Cette mesure était absurde et inexécutable. Les jésuites, si habiles conspirateurs, avaient cette fois des vues bien étroites. Christophe de Beaumont ordonna la stricte exécution des billets de confession. Le curé de Saint-Etienne-du-Mont, n'ayant pas voulu administrer le viatique à un malade qui n'en était pas muni, fut mandé par le parlement. Il refusa de répondre aux interpellations de la cour, et motiva son refus sur ce que, dans l'exercice de son ministère, il ne devait compte de ses actions qu'à Dieu et au prélat son supérieur.

Ce principe rendait les jésuites supérieurs aux lois et les autorisait, dans leurs fonctions, à troubler impunément l'État. Le parlement le sentit, lança un mandat d'arrêt contre le curé réfractaire, et lui défendit, ainsi qu'à ses confrères, de refuser, sous aucun prétexte, les sacremens aux fidèles. Le ministère cherchait à tempérer l'agitation des deux partis, et n'employait que des moyens impuissans. Des lettres-

patentes, en ordonnant au parlement de surseoir à toutes poursuites sur cette matière, devinrent un nouvel aliment de discorde. Le tribunal refuse d'enregistrer ces lettres et annonce qu'il fera des remontrances. Le roi déclare qu'il ne les entendra pas; il fait plus, il donne de nouvelles lettres en forme de jussion, prescrivant l'enregistrement. Le parlement arrête qu'il ne peut, sans manquer à son devoir et à son serment, obtempérer auxdites lettres. Il est forcé d'interrompre ses fonctions.

Après plusieurs démarches, il obtient de les reprendre; mais toutes les procédures commencées sont annulées, et un silence absolu est imposé sur les matières de religion. Ce raccommodement ne contentait pas le clergé jésuitique; il continua de troubler les consciences; le parlement continua de réprimer son zèle turbulent. Christophe de Beaumont avait défendu qu'on accordât le viatique à deux vieilles religieuses qui, ayant autrefois entendu dire que la bulle était l'œuvre du démon, refusaient de la reconnaître au lit de mort, dans la crainte d'être damnées, et qui, par une alternative cruelle pour leur âme dévote, craignaient encore les supplices éternels si elles ne recevaient pas les secours de la religion. Le parlement envoya son greffier sommer l'archevêque d'accorder les sacremens aux deux religieuses; mais celui-ci répondit qu'il ne devait qu'à Dieu compte de ses actions. Là-dessus son temporel fut saisi, et les princes de la famille royale furent, avec les pairs, invités à venir au

parlement réunir leurs lumières à celles des membres de cette cour. Louis XV défendit aux princes et aux pairs de répondre à la convocation. L'archevêque triompha.

Enfin, pour la troisième fois, le parlement interrompit l'administration de la justice civile et ne s'occupa plus que des refus de sacrement. Le roi lui envoya aussi, pour la troisième fois, l'ordre de se renfermer dans les limites de ses autres attributions judiciaires. Cet ordre ne l'empêcha pas de condamner plusieurs prêtres au bannissement. Les prélats s'assemblèrent et écrivirent au pape, qui leur répondit par une bulle que le parlement supprima. Alors le prince prit le parti violent de faire emprisonner quatre conseillers de la cour et de bannir les autres. Des membres de son conseil privé furent chargés de prononcer, en dernier ressort, sur les procès. On voulut faire enregistrer au Châtelet l'érection de cette chambre, mais le Châtelet s'y refusa. Des lettres de jussion lui furent envoyées; la chambre royale s'assembla; les avocats s'obstinèrent à garder le silence, et les Parisiens tournèrent cette chambre en ridicule, toute royale qu'elle était. Il fallut rappeler le parlement, qui rentra dans la capitale en triomphe. Ce retour fut un affront pour les jésuites et pour l'archevêque; mais Louis XV ne s'en tint pas là. Comme ce prélat persistait dans la révolte, il l'exila à Conflans, et ensuite plus loin. Cet acte de justice excita la rage de la compagnie de Jésus. Les prédicateurs déclamèrent publi-

quement contre les actes et les principes du parlement. Le feu de la discorde faisait des progrès alarmans. Le roi, par une déclaration solennelle, « recommande à ses sujets d'avoir, pour la bulle *Unigenitus*, le respect et la soumission qui lui sont dus, sans néanmoins qu'on puisse lui attribuer le caractère de règle de foi. » Il prescrit de nouveau le silence sur cette matière, renvoie aux juges ecclésiastiques la connaissance des refus de sacremens, permet cependant aux magistrats de punir les auteurs de ce refus, et accorde une amnistie générale pour le passé.

Le monarque, qui craignait moins d'offenser le parlement que les jésuites, vint au Palais trois jours après, y tint un lit de justice, fit d'abord enregistrer la déclaration précédente, puis une seconde sur la police du parlement, enfin un édit portant suppression de deux chambres et des présidens des enquêtes. Plusieurs membres de la cour donnèrent d'eux-mêmes leur démission.

Les jésuites n'avaient pas obtenu ce qu'ils voulaient; ils murmurèrent contre le roi, et formèrent sourdement *une sainte ligue*, dans laquelle ils obligeaient leurs pénitens à s'enrôlér. Les prêtres continuèrent à refuser les sacremens aux malades dépourvus de billets de confession; le curé de Sainte-Marguerite, qui avait été exilé, signale son retour par un semblable refus. Décrété de prise de corps, il se réfugie à Avignon, à Plombières et à Bruxelles, où, ayant prêché séditieusement, il est fustigé et flétri. Christophe de Beaumont, cette machine épouvantable

que les jésuites dirigeaient sans cesse contre leurs ennemis, lance un mandement portant défense à tous fidèles de se pourvoir devant les juges séculiers contre le refus de sacremens ; à tous juges laïques, à tous magistrats de rendre aucun jugement y relatif ; à tous officiers de les exécuter, et à tous ecclésiastiques d'obéir aux juges séculiers qui leur enjoindraient de les administrer : le tout sous peine d'excommunication, mandement en opposition formelle avec toutes les déclarations royales.

Au mois d'octobre 1756, le jésuite Larivet, confesseur de mesdames de France, quittant Pontoise pour se rendre à Paris, eut, à la grille des Ursulines de cette première ville, avec la supérieure et quatre religieuses, une conversation, dans laquelle il traita Louis XV de persécuteur. Il dit à deux séculiers, en parlant de ce roi : « Il faut que je m'en retourne, car ce benêt pourrait bien encore faire quelques sottises. » Le mécontentement du parti jésuitique était à son comble (1).

Un misérable nommé Damiens, qui s'était déjà signalé par plus d'un crime, rôdait depuis plusieurs mois à Saint-Omer, à Dunkerque, à Bruxelles, tenant partout des propos extravagans sur les disputes qui divisaient la France. A Poperingue, petite ville voisine d'Ypres, on lui entendit prononcer ces mots : « Si je reviens en France... Oui, j'y reviendrai, j'y mourrai,

(1) Dulaure, Hist. de Paris.

et le plus grand de la terre mourra aussi, et vous entendrez parler de moi. » Son sang bouillait; il vint à Paris le 31 décembre. Les murmures qu'il entendit dans les places publiques, dans la grande salle du Palais et autres lieux, achevèrent d'enflammer son imagination. Il se rendit à Versailles, et là, dans les premiers jours de l'année suivante, afin de calmer les agitations auxquelles il était en proie, il prit de l'opium à plusieurs reprises, et demanda à être saigné dans l'auberge où il logeait. Il méditait alors l'assassinat qu'il exécuta le lendemain, 5 janvier 1757, vers six heures et trois quarts de l'après-midi. Il s'était muni d'un couteau à ressort, qui, d'un côté, portait une longue lame, et de l'autre un canif de quatre pouces environ. Il attendait le moment où Louis XV devait monter en carrosse pour aller souper à Trianon : vêtu à la manière des courtisans, il s'était glissé parmi eux. Le roi paraît; Damiens s'avance, heurte le dauphin, s'ouvre brusquement un passage à travers les gardes, et frappe le monarque avec son canif à la cinquième côte. Louis se sent frappé et s'écrie : « On m'a donné un furieux coup de poing. » Puis passant sa main sous sa veste et l'ayant retirée ensanglantée, il dit : « Je suis blessé. » Il se retourne, et à l'aspect de l'assassin, qui avait eu le temps de cacher l'instrument, mais qui gardait son chapeau, et dont les regards égarés décelaient le coupable, il ajoute en le montrant : « C'est cet homme-là qui m'a frappé; qu'on l'arrête, mais qu'on ne le tue pas. » Chacun fut saisi d'épouvante; le roi fut porté dans son

lit et saigné deux fois dans la soirée. Les chirurgiens reconnurent que la blessure n'était pas dangereuse ; le couteau, dirigé du bas en haut, n'avait pénétré dans les chairs que d'environ quatre travers de doigt.

Sur ces entrefaites, le régicide conduit dans la salle des gardes, questionné, torturé horriblement, disait à plusieurs reprises : « Qu'on prenne garde à M. le dauphin ! qu'on ne le laisse pas sortir. » On trouva sur lui, outre le couteau dont il s'était servi, trente-sept louis d'or, quelque argent blanc, et un livre intitulé : *Instructions et Prières chrétiennes*. Les assassins des rois ont toujours été dévots. Pressé d'avouer ses complices : « Ils sont bien loin, dit-il, on ne les trouvera plus ; si je les déclarais, tout serait fini. » Quoique la blessure du roi fût légère, l'effroi n'en était pas moins grand à la cour ; les paroles terribles de Damiens firent naître des craintes d'une vaste conspiration formée contre la famille royale. « Outre le propos qu'il a tenu sur monseigneur le dauphin, dit l'auteur des Anecdotes de la cour, on a remarqué que, dans ses réponses, il s'est presque toujours servi du mot *nous* : et dans le premier moment, quand on lui demanda s'il avait des complices, il dit : « Si j'en ai, ils ne sont pas ici. »

Le 18 février seulement, Damiens fut transféré à Paris, et, dans cette translation, on prit des mesures très-sévères pour la sûreté du prisonnier, ou plutôt pour l'empêcher de communiquer avec personne. Il fut enfermé à la Conciergerie et dans la tour de Montgommery, où avait autrefois été détenu Ravaillac. Son

procès fut instruit par une commission composée de conseillers du parlement et de pairs de France. Dans son premier interrogatoire, il dit que la religion seule l'avait déterminé à ce crime. Il persista constamment à soutenir qu'il y avait été porté par le refus des sacremens, la conduite générale de l'archevêque et les disgrâces du parlement. « Je n'ai point eu l'intention de tuer le roi, répondit-il dans une autre occasion à ses juges ; je l'aurais tué si j'avais voulu ; je ne l'ai fait que pour que Dieu pût toucher le roi, et le porter à remettre toute chose en sa place ; il n'y a que l'archevêque de Paris qui est la cause de tous ces troubles. » Dans sa prison, il tint un autre langage. « Tout misérable que je suis, dit-il à un sergent qui le gardait à vue, il ne tiendrait qu'à moi de faire votre fortune. » Le sergent l'engagea à s'expliquer. « Je n'aurais qu'à vous dire mon secret, » répondit-il. Il dit au chirurgien qui devait assister aux tortures : « Vous verrez que les douleurs ne me feront rien dire. » Il avait donc un secret qu'il ne découvrit point. Soumis à la question la plus cruelle, il s'écria : « J'ai cru faire une œuvre méritoire pour le ciel ; c'est ce que j'entendais dire à tous les prêtres dans le Palais. »

Plusieurs témoins, dont les dépositions auraient jeté un grand jour sur cette affaire, ne furent pas entendus. L'instruction n'eut point la publicité nécessaire à un procès de cette importance ; elle ne fut pas confiée aux chambres assemblées, mais à une réunion de personnes choisies par la cour, la plupart suspectes de partia-

lité, et chargées de condamner l'assassin, sans s'occuper de ses complices et instigateurs. Ces derniers étaient donc puissans? Malgré les instances réitérées du prince de Condé, on refusa de prendre des informations en Flandre, où Damiens avait formé la résolution d'accomplir son crime. Le prince de Croï avait recueilli dans ce pays plusieurs notions intéressantes propres à jeter quelque lueur sur les fils de cette affreuse trame. Les juges refusèrent d'en faire usage, parce que les mémoires qui les contenaient étaient dépourvus de formes judiciaires. Cependant un des rapporteurs, le sieur Pasquier, en fit un extrait. En annonçant ce travail, il déclara qu'il n'avait plus les originaux, et qu'il ne lui en restait qu'une copie qui n'était pas même légalisée. Il ne paraît pas que cet extrait ait jamais été lu devant les juges. Quelques mois avant le crime de Damiens, un homme dit qu'il pouvait découvrir *des choses trop effrayantes*. Il fut renfermé au mont Saint-Michel (1). Plus de quatre-vingts personnes furent arrêtées à cette occasion; pourquoi un très-petit nombre seulement subit-il des interrogatoires? Une jeune fille de treize ans et demie, nommée Descoufflet, suivant les écoles des filles de Saint-Joseph, dit à une pensionnaire nommée Geoffroy: «Le roi sera assassiné demain». Le lendemain, quelques heures avant l'assassinat, elle dit: «Le roi est assassiné ou le sera ce soir (2)». Le comte Zaluski, rési-

(1) Iniquités découvertes, pag. 40.
(2) Idem, pag. 37.

dant à Paris, en qualité de grand référendaire de Pologne, déclara que, quelques jours avant l'attentat, l'abbé Lachapelle vint le prévenir d'une conspiration tendante à détrôner le roi, et le chargea d'en prévenir la reine, dont lui (Zaluski) était parent. Le 5 janvier au matin, ce prêtre revint à la charge, et sur la négative du comte : « Tant pis, monsieur, dit-il, il ne sera plus temps si vous ne partez sur-le-champ et ne faites la plus grande diligence ». Ce second avis fut aussi inutile que le premier (1), et les juges ne firent aucune poursuite à cet égard.

De ces faits et de beaucoup d'autres que nous pourrions citer, il résulte que Damiens n'était que l'instrument d'une vaste conspiration, dont les instigateurs étaient des personnes d'une trop grande importance pour être atteints par la justice. Le parlement accusait les jésuites, les jésuites accusaient le parlement, et l'opinion publique semblait être partagée.

Damiens présenta, dit-on, sept membres du parlement comme ses complices; il en donna la liste, en disant que leur nombre était bien plus grand. Un exempt nommé Belot, frère d'un puissant jésuite, engagea Damiens dans sa prison à dénoncer cette cour. Lorsque cet homme fut confronté avec le prévenu, celui-ci soutint que cet exempt l'avait pressé de faire cette liste; qu'en l'écrivant, il n'avait pas eu l'intention de désigner ces membres comme ses complices, ni rien

(1) Iniquités découvertes, pag. 39.

d'approchant, et que c'était une pure invention de sa part (1). Aucune poursuite ne fut dirigée contre le parlement ni contre ses sept membres. Le gouvernement, qui était mécontent de cette cour, n'eût pas manqué de sévir contre elle si cette accusation avait eu la moindre apparence de réalité. Dans les fréquentes luttes entre les pouvoirs parlementaire et monarchique, le parlement de Paris n'a jamais cessé de se montrer le défenseur du trône et de la personne des rois.

Il n'en est pas ainsi malheureusement des jésuites. Le régicide a été de tout temps ouvertement préconisé, non par quelques individus obscurs que la société s'est empressée de désavouer, mais par presque tous ses membres, dont elle a adopté solidairement les maximes, et dont les ouvrages ont paru avec son approbation. Elle ne s'en est pas tenue à de simples théories. Quel est l'homme de bonne foi qui niera sa participation évidente aux attentats de Barrière, de Châtel, de Ravaillac et de tant d'autres? Par quel effroyable hasard les assassins des rois se trouvent-ils toujours avoir fréquenté les jésuites ou avoir fait leurs études dans les écoles de la société? Damiens était né dans la ville d'Arras, connue par l'influence que les fils d'Ignace exerçaient sur l'esprit de ses habitans. Il avait été d'abord pensionnaire chez les jésuites de Béthune. Ayant un parent maître d'hôtel chez ceux du

(1) Iniquités découvertes, p. 67, 73.

collége Louis-le-Grand à Paris, il y obtint, par son entremise, une place de valet de réfectoire, qu'il occupa deux fois pendant près de trois ans. Il resta dans Arras ou dans ses environs, depuis juillet 1756, jusqu'à la fin de décembre de la même année. Ce fut dans cette ville toute jésuitique qu'il prit la résolution d'assassiner Louis XV. Les jésuites étaient ses directeurs de conscience; il était chaudement protégé par les pères Delaunay et de Latour. Ce dernier l'avait placé chez M. de la Bourdonnaie. A l'époque de son horrible attentat, le parlement de Toulouse condamnait au feu le livre du père Busembaum, augmenté par le père Lacroix, revu et corrigé par des théologiens, tous jésuites, et approuvé par leur général. « Quel moment, disait l'avocat-général, pour reproduire un livre qui renferme une doctrine si détestable et si dangereuse par ses conséquences; nous osons le dire, la réimpression de cet ouvrage, concourant avec l'exécrable attentat du 5 janvier, est un crime de lèse-majesté ».

Quelques jours avant l'assassinat, deux personnes rencontrèrent, l'une au Luxembourg, l'autre dans la rue Saint-Antoine, le jésuite Constant, vêtu en laïque. La veille, une dame reconnut un autre père pareillement déguisé et couvert d'un manteau d'écarlate. Il chercha une excuse pour justifier son déguisement. Au moment où le crime allait se commettre, cinq jésuites sortirent par une porte de derrière de leur maison professe de la rue Saint-Antoine, montèrent

dans un carrosse de place, et se dirigèrent vers Conflans, où l'archevêque avait sa maison de campagne (1).

Le supplice de Damiens fut affreux, et il le supporta avec un courage dont peut-être on n'avait pas encore eu d'exemple. Il arriva sur la place de Grève en regardant d'un œil ferme et sec le lieu et l'appareil de sa mort. On lui brûla d'abord la main droite, puis on le tenailla, et l'on versa dans ses plaies de l'huile bouillante et du plomb fondu. On s'occupa ensuite de l'écarteler. Comme il était d'une complexion très robuste, les quatre chevaux firent pendant cinq minutes des efforts inutiles pour le démembrer. Au bout de ce temps, Damiens était encore plein de vie. Les bourreaux lui coupèrent avec des bistouris les chairs et les jointures des cuisses et des bras. Il vivait encore après que ses cuisses furent coupées, et ne rendit l'âme que pendant qu'on lui coupait les bras. Son supplice, depuis l'instant qu'il fut mis sur l'échafaud jusqu'au moment de sa mort, dura une heure et demie. Il conserva toute sa connaissance, et même releva sept ou huit fois la tête pour regarder les chevaux et ses membres tenaillés et brûlés. Nous ajouterons ici, pour faire connaître à quel point la férocité de son caractère avait étouffé sa sensibilité physique, qu'au milieu des tourmens affreux de la question, il laissa échapper des plaisanteries. Le 29 mars, il y eut une nouvelle assemblée

(1) Dulaure, Hist. de Paris.

pour prononcer sur la famille de Damiens ; elle décréta que son père, sa femme et sa fille, seraient bannis du royaume, avec défense d'y revenir sous peine d'être pendus, et qu'injonction serait faite aux autres parens de changer de nom sous les mêmes peines.

Après l'assassinat de Louis XV, les jésuites semblèrent éprouver le trouble qui suit le crime et pressentir le sort qui les menaçait. Ils cherchèrent à s'affermir en renversant le ministre Choiseul, et en s'assurant la bienveillance de la marquise de Pompadour, maîtresse du roi. Pour perdre le ministre, ils firent composer un mémoire par l'un d'eux, nommé Quillebeuf, où l'on prêtait au duc de Choiseul des paroles peu respectueuses pour Louis XV. Le duc de la Vauguion et les jésuites déterminèrent le dauphin à présenter au roi ce mémoire, qu'ils disaient venir d'un conseiller au parlement, le sieur Lefebvre d'Ammecourt. Ce mémoire fit naître entre le roi et le duc de Choiseul une explication favorable à ce dernier, puis une autre explication fort vive entre le dauphin et le duc, dans laquelle le ministre dit au prince : « Je puis avoir le malheur d'être votre sujet, je ne serai jamais votre serviteur. » (1) Pour mettre la Pompadour dans leurs intérêts, les jésuites dépêchèrent à sa femme de confiance une de leurs dévotes, qui lui dit : « Les jésuites n'ont en vue que le salut de leurs pénitens ; mais ils sont hommes ; la haine, sans qu'ils le sachent, peut

(1) Mémoires du duc de Choiseul, t. I, p. 1.

agir dans leur cœur et leur inspirer une rigueur plus grande que les circonstances ne l'exigent absolument. Une disposition favorable peut au contraire engager le confesseur du roi (le père de Lignières) à de grands ménagemens, et le plus court intervalle suffit pour sauver une favorite, surtout quand il peut se trouver quelque prétexte honnête pour autoriser son séjour à la cour ». (1) Ce qui, en langage jésuitique, voulait dire, si la marquise nous est favorable, nous la maintiendrons à la cour par l'influence du confesseur du roi. Sinon..... Les jésuites craignaient la Pompadour; ils voulaient s'en faire craindre. Cette intrigue ne réussit pas mieux que la précédente.

Alors l'archevêque de Paris se détermina, un peu tard, il est vrai, à publier un mandement sur l'assassinat. Dans cette pièce, vraiment curieuse, il attribue, suivant l'usage, le crime qui a fait trembler la France aux progrès de la philosophie et à la corruption des mœurs. « La justice divine, dit-il, avait laissé produire un monstre qui déshonorait le siècle et qui désolait la nation. » Puis il déclare formellement que l'attentat « a été commis par trahison et de dessein prémédité au sein même du palais. » Ces phrases étaient faites pour détourner les soupçons qui planaient sur la compagnie. Sous un voile énigmatique, elles cachaient une accusation manifeste. La marquise de Pompadour, quoique tout le monde sût que le

(1) Journal de Mad. du Hausset, p. 366.

crime ne pouvait en rien lui être profitable, et qu'elle avait tout à perdre et rien à gagner à la mort du roi, les prit pour elle, et ne se trompa pas sur l'application que le prélat en faisait tacitement. Après une telle provocation, il fallait que l'un des deux succombât. Pendant quelque temps ces deux puissances se balancèrent; enfin la favorite l'emporta et obtint du roi l'exil de l'accusateur.

Nous passerons sous silence plusieurs intrigues peu mémorables, et la mort brusque et prématurée du dauphin, prince doué de qualités précieuses, qui s'est signalé par des actes de justice et d'humanité très-rares dans les cours, mais qui, malheureusement trop faible, trop facile, incapable de résister à la séduction jésuitique, se laissa engager par les pères de la ruse dans des piéges que son aveugle confiance en eux ne lui permit pas d'apercevoir. On a cru voir dans ces événemens l'explication de bien de difficultés qui couvrent cet épisode du règne de Louis XV. Ce que nous avons dit des jésuites prouve certainement qu'ils ne reculaient devant aucun attentat ; mais rien ne prouve ici la complicité du dauphin, et toutes ces accusations contre lui ne reposent sur aucun document digne de confiance. Nous nous tairons encore sur le refus de sacremens qui se maintint, pendant quelques années, au grand scandale de l'église gallicane, et nous nous hâterons d'arriver à l'heureux dénouement de toutes les scènes que nous avons décrites.

Les jésuites, auteurs de la bulle *Unigenitus*, qui avait excité tant de troubles ; auteurs des nombreuses persécutions qui en furent la suite et qui amenèrent le délire des convulsions ; auteurs de la tyrannie des billets de confessions ; auteurs, suivant toutes les apparences, du régicide de Damiens ; les jésuites, trois ans après cet assassinat, commencèrent à craindre que leur domination désastreuse ne penchât enfin vers sa ruine. Depuis long-temps ces pères, au mépris des canons ecclésiastiques, se livraient honteusement au commerce dans les quatre parties du monde. Le père Lavalette, envoyé à la Martinique, où il fut successivement curé de la paroisse de Corbet, supérieur de la maison qu'avait la société dans cette île, et procureur-général des missions des îles du Vent, ne tarda pas à tirer un grand parti des pouvoirs de la société. Il jeta, sur un emplacement qui fut concédé à la mission, les fondemens de vastes magasins destinés à l'exploitation d'une propriété, qui donnait à la compagnie un revenu de 280,000 livres. Il correspondit non-seulement avec la Dominique, la Désirade, Marie Galande, mais avec presque tous les ports de l'Europe ; envoya et reçut des expéditions ; fit des spéculations de banque colossales ; montra enfin tant de génie dans ses opérations, que son crédit n'eut plus de bornes. Il allait jouir du fruit de son industrie mercantile, lorsque des colons le reconnurent à la Barbade, tandis que, sous le déguisement d'un flibustier, il faisait secrètement la traite des nègres. Des plaintes fu-

rent portées à M. Bompard, gouverneur-général des îles du Vent, qui en prévint le père Sacy, procureur-général des missions. Celui-ci, bien loin de s'opposer aux profits de son confrère, devint son correspondant à Marseille, reçut ses envois et ses factures, accepta et paya ses lettres de change. Cependant de nouvelles plaintes arrivèrent jusqu'à la cour, et l'ordre fut envoyé au gouverneur-général de faire repasser le père Lavalette en France. Toutes les intrigues de la société furent inutilement mises en jeu pour éluder cet ordre; il fallut obéir. En partant, il laissa la direction de son commerce à un juif nommé Coen, et écrivit aux frères Lionci, négocians à Marseille, de lui acheter deux gros navires, de les charger et de les expédier au sieur Coen, qui les renverrait avec du sucre et du café.

Le père Lavalette arriva à Paris, et y obtint bientôt, par le crédit de la société, son retour à la Martinique, à condition qu'il renoncerait au commerce. Il exécuta si bien cette promesse qu'à son arrivée dans la colonie, il établit une vinaigrerie de plus de 300,000 l., et un comptoir sous la raison de Rochon, Cartier et compagnie : il avait de plus un agent ambulant dans les îles de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent. Tout prospérait au gré de ses désirs, lorsque la guerre éclata entre l'Angleterre et la France. Ses navires furent pris. La nouvelle s'en répandit à Marseille; et le crédit des frères Lionci, banquiers du jésuite, en éprouva une rude atteinte. Menacés d'une faillite, ils lui demandèrent seulement une avance de 400,000 liv. pour la

prévenir ; elle leur fut refusée, et ces malheureux négocians se virent dans l'humiliante nécessité de déposer leur bilan. Les créanciers de la faillite se réunirent, et nommèrent des syndics pour la diriger. Ceux-ci s'étant adressé au père Sacy : « Je ne puis rien de mieux en votre faveur, répondit le doucereux hypocrite, que d'offrir à Dieu mes prières pour qu'il vous console lui-même ; je viens à cette intention de dire la sainte messe. »

Ne pouvant rien obtenir du père Sacy, l'agent direct et reconnu du père Lavalette, on eut recours à la société ; mais le général répondit que la maison de la Martinique était seule débitrice. Alors on assigna devant les consuls de Marseille, non-seulement le père Lavalette, en sa qualité de supérieur-général des jésuites des îles du Vent, mais encore le père Sacy, en qualité de procureur-général des missions, pour se voir solidairement condamnés à payer la somme de 1,502,276 livres, montant des traites tirées par le père Lavalette. Les jésuites, attaqués de toutes parts, ne balancèrent pas un instant à renier Lavalette pour leur agent ; ils l'auraient volontiers renié pour leur frère. Loin d'assoupir ce procès à quelque prix que ce fût, ils eurent l'inconcevable impudence de mettre en jeu toutes leurs intrigues pour obtenir qu'il fût porté à la grand'chambre du parlement de Paris, espérant qu'il serait plaidé à huis clos ou même appointé. Ils furent trompés dans leur attente, et cette affaire fut appelée à l'audience ordinaire, devant ce public dont ils

avaient bravé l'opinion. Jamais cause n'attira un plus grand concours d'auditeurs. La nature du procès, la qualité des parties, le talent des avocats, tout contribuait à piquer la curiosité. C'est dans ce procès que Gerbier, plaidant pour les frères Lionci, excita une si grande admiration. La discussion des avocats dura neuf jours. M. de Saint-Fargeau porta la parole au nom des gens du roi; il réduisit la cause à ces deux questions : Le père Lavalette a-t-il fait le commerce? a-t-il été autorisé par la société à le faire? La première question n'était pas douteuse : l'Europe entière était là pour la résoudre. Quant à la seconde, il conclut du droit que le général avait de disposer à son gré de tous les biens de la société que lui seul avait le droit de contracter; par conséquent que lorsqu'il s'obligeait, il frappait les biens de l'ordre de ses obligations; qu'étant prouvé jusqu'à l'évidence qu'il avait donné les mains au commerce du père Lavalette, ce père ne devenait que son agent, son mandataire, et que lui seul était responsable des bons et mauvais résultats de ses opérations. Ces raisonnemens, développés avec clarté, portèrent la conviction dans toutes les âmes. Le général, et en sa personne la société des jésuites, furent condamnés à acquitter le montant des lettres de change, et en outre 50,000 liv. de dommages-intérêts envers les parties Gerbier. « Défense fut faite au père Lavalette ou à tout autre jésuite, sous telles peines qu'il appartiendrait, de s'immiscer directement ou indirectement dans aucun genre de trafic, défendu aux ecclésiastiques par

les canons, ordonnances du roi, arrêts et réglemens. »

La joie que le public manifesta en entendant cet arrêt dut prouver clairement aux jésuites qu'ils étaient devenus l'objet de l'indignation générale. Un des juges de la grand'chambre, par bienveillance pour eux, leur avait dit avant l'arrêt : « A quoi pensez-vous, mes pères, de laisser plaider une pareille affaire ? il faut que vous ayez perdu l'esprit. Quand vous auriez dû vendre jusqu'à l'argenterie de vos églises, il fallait payer et étouffer ce procès. Savez-vous à quoi il peut vous conduire et s'il n'occasionnera pas d'autres examens et d'autres discussions plus périlleuses ? » Le magistrat ne se trompait pas. Dans le cours du procès, deux mémoires avaient été publiés, l'un pour les jésuites, l'autre pour leurs parties adverses ; l'un et l'autre discutèrent avec trop d'éclat les constitutions de la société pour qu'un membre du parlement, M. l'abbé Chauvelin, crût pouvoir se dispenser de présenter à cette cour quelques observations que ces mémoires, disait-il, fournissaient naturellement et rendaient même indispensables. « Que penser, messieurs, ajoutait-il, d'un institut où tout est mystérieux, incertain, variable, qui ne présente dans ses vœux, dans ses règles, dans ses membres, dans son essence et dans son existence, dans l'habillement même du plus grand nombre de ceux qui le composent, que de l'incertitude et de l'instabilité ? d'un institut dont la résolution d'y vivre et d'y mourir sous l'obéissance du général, sem-

blerait être le lien le plus fort, le caractère unique, et qui pourrait, au moyen de ce que sur quatre classes de jésuites, il y en a trois qui peuvent souvent n'en pas porter l'habit, se trouver tout à la fois répandu et caché dans toutes les conditions, toutes les professions, et peut-être même dans toutes les religions ? »
Il termine par la citation d'une lettre de Jean de Palafox, évêque d'Angelopolis, à Innocent X, ainsi conçue : « Quelle autre religion a été si préjudiciable à l'Eglise et a rempli de tant de troubles les provinces chrétiennes ? quelle autre religion a des constitutions qu'on tient secrètes et des priviléges qu'on ne veut pas déclarer ? quelle autre religion a causé tant d'angoisses, a semé tant de divisions et de jalousies, a excité tant de plaintes, tant de disputes, tant de procès?..... Quels fruits les peuples peuvent-ils tirer de ses instructions si elle excite chez eux les discordes ? quel avantage peuvent tirer les ministres, les grands, les princes, de ce que les jésuites les servent quelquefois utilement dans les cours, si ces religieux, sous prétexte du gouvernement intérieur des consciences, entrent avec tant de souplesse dans le secret des maisons qu'ils gouvernent aussi bien que les âmes, et passent ainsi scandaleusement et pernicieusement des choses spirituelles aux politiques, des politiques aux profanes et des profanes aux criminelles. »

Le magistrat conclut à l'examen de l'institut et du régime des jésuites, d'après leurs constitutions. Sur

quoi arrêt du même jour, 17 avril 1761, qui ordonne que les jésuites soient tenus de remettre, dans trois jours, au greffe un exemplaire des constitutions de leur société, notamment l'édition faite à Prague en 1757. Cet arrêt est signifié dans la journée aux supérieurs des trois maisons de jésuites de Paris, et en conséquence, l'édition des statuts imprimés à Prague, en deux gros volumes in-4°, est déposée au greffe. Sur ces entrefaites, arrive un message du roi, qui en demande communication. A la suite de longs débats, la cour n'y consent qu'après s'être procuré un nouvel exemplaire en tout conforme au premier. Le monarque répond à la députation « qu'il va examiner l'ouvrage, et qu'il compte bien que le parlement ne statuera rien sans savoir ses intentions. » Le 3 juillet, les chambres étant assemblées, les gens du roi commencèrent à rendre compte des constitutions des jésuites. Ce travail, d'une grande étendue, occupa cette séance et celles des 4, 6 et 7. Le 8, la cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour examiner tant les constitutions déposées au greffe, que le contenu du compte rendu par les gens du roi, ensemble les faits les plus importans concernant ladite société depuis son établissement. Pendant le cours des opinions, M. Chauvelin, de plus en plus effrayé des principes dangereux qui en formaient la base, crut qu'il importait de venger la morale publique, en les dévoilant par un second rapport au parlement. La cour en ordonna le renvoi aux commis-

saires nommés pour l'examen des constitutions des jésuites.

Le parlement s'assembla, le 6 août, pour en délibérer. M. Terrai, rapporteur, dit : « Que si on examinait à fond l'institut des jésuites, on y trouverait une infinité de choses à critiquer ; qu'il n'entrera pas dans le détail de tout ce qui a été examiné par les commissaires, et qu'il va seulement reprendre les objets par extrait. Il les parcourt rapidement et propose ensuite trois réflexions : la première, que le parlement ne peut statuer que pour son ressort, et qu'à peine y trouve-t-on un tiers des maisons des jésuites en France, qu'ainsi c'est une raison pour adopter la déclaration remise, le 4 août, par les gens du roi, laquelle ordonne que, dans six jours, les supérieurs de chaque maison seront tenus de remettre au greffe du conseil les titres de leurs établissemens en France, afin de mettre le roi à même de statuer à leur égard ; la seconde, que puisqu'on a attendu depuis cent cinquante ans pour ne rien arrêter, il ne peut y avoir d'inconvénient à attendre encore pendant une année ; la troisième, enfin, porte sur la crainte de se compromettre en excitant un conflit d'autorité. Il propose, en conséquence, d'enregistrer la déclaration, mais avec des réserves, au nombre de trois : la première, sans approbation du greffe du conseil ; la seconde, sans approbation de la qualité d'ordre religieux, et la troisième, sans approbation du nom même de jésuites. »

Après de longs débats, toutes les voix ayant été recueillies, il y en eut treize seulement à l'avis du rapporteur; vingt-quatre ou vingt-cinq à celui de rendre des arrêts sans prononcer de peines pour le moment, et cent quatre à l'avis de rendre des arrêts portant des peines contre les contrevenans. En conséquence, trois arrêts ont été rendus par le parlement.

Le premier porte, « que la cour reçoit le procureur-général du roi, appelant comme d'abus de toutes bulles, brefs, lettres apostoliques, concernant les prêtres et écoliers se disant de la société de Jésus, constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites constitutions, formules de vœux, décrets des généraux et des congrégations générales, etc., etc., notamment en ce que ledit institut serait attentatoire à l'autorité de l'Église et des souverains, en ce que le genre de pouvoirs qui lui est attribué tiendrait à compromettre la sûreté même de la personne des rois; que des articles plus précis encore concourent à porter atteinte à cette sûreté, etc., etc. Permet au procureur-général du roi de faire intimer le général et ladite société desdits soi-disant jésuites sur ledit appel comme d'abus, et ordonne que le présent arrêt sera signifié, sans délai, aux maisons de ladite société qui sont dans la ville de Paris, et dans deux mois, au plus tard, à toutes les autres maisons occupées dans le ressort de la cour par ceux de ladite société. »

Le second arrêt ordonne, « que les livres imprimés

de l'aveu et approbation de ladite société seront lacérés et brûlés en la cour du Palais, au pied du grand escalier, par l'exécuteur de la haute-justice, comme séditieux, destructifs de tout principe de morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté et la vie des citoyens, mais même contre celles des personnes sacrées des souverains; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la cour pour y être supprimés; fait très-expresses défenses à tous libraires de réimprimer, vendre et débiter lesdits livres ou aucun d'iceux, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des ordonnances; défend également à tous sujets du roi, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, d'entrer dans ladite société, soit à titre de probation ou noviciat, soit par émission de vœux dit solennels ou non solennels, et à tous prêtres, écoliers et autres de ladite société, de les y recevoir, assister à leur ingression ou émission de vœux, en rédiger ou signer les actes, le tout sous telles peines qu'il appartiendra; fait pareillement inhibitions et défenses auxdits prêtres, écoliers et autres de ladite société, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, dans leurs maisons, aucun membre de ladite société né en pays étrangers, même d'y recevoir tous membres de la société, naturels français, qui feraient à l'avenir, hors du royaume, les vœux dits solennels ou non solennels, le tout à peine d'être, les contre-

venans, poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public.

» Fait pareillement inhibitions et défenses, par provision, auxdits prêtres, écoliers et autres de ladite société, de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanités, dans les écoles, colléges et séminaires du ressort de la cour, sous peine de saisie de leur temporel, et sous telle autre peine qu'il appartiendra ; et ce, à compter du 1er octobre prochain, tant pour les maisons de ladite société, qui sont situées dans la ville de Paris, que pour celles qui sont situées dans les villes du ressort de la cour où il y aurait autres écoles ou colléges que ceux de ladite société, et du 1er avril prochain, seulement pour celles qui sont situées dans les villes du ressort de la cour où il n'y aurait autres écoles ou colléges que ceux de ladite société....

» Fait très-expresses inhibitions et défenses à tous les sujets du roi de fréquenter, après l'expiration desdits délais, les écoles, pensions, séminaires, noviciats et missions desdits soi-disant jésuites ; enjoint à tous étudians, pensionnaires, séminaristes et novices, de vider les colléges, pensions, séminaires et noviciats de ladite société dans les délais ci-dessus fixés, et à tous pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits étudians, de les en retirer ou faire retirer, et de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent arrêt, comme de bons et fidèles sujets du roi, zélés pour sa conser-

vation; leur fait pareillement défenses d'envoyer lesdits étudians dans aucuns colléges ou écoles de ladite société, tenus hors du ressort de la cour ou hors du royaume; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être réputés fauteurs de ladite doctrine impie, sacrilége, homicide, attentatoire à l'autorité et sûreté de la personne des rois; et, comme tels, poursuivis suivant la rigueur des ordonnances; et quant auxdits étudians, déclare tous ceux qui continueraient, après l'expiration desdits délais, de fréquenter lesdites écoles, pensions, seminaires et noviciats, en quelque lieu que ce soit, incapables de prendre ni recevoir aucun degré dans les universités, et de toutes charges civiles, municipales, offices ou fonctions publiques, se réservant ladite cour de délibérer, le vendredi 8 janvier prochain, sur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contrevenans, si aucun y avait.

» Et désirant, ladite cour, pourvoir suffisamment à l'éducation de la jeunesse, ordonne (ici l'injonction aux officiers municipaux, à ceux des bailliages et sénéchaussées et aux universités, d'envoyer des mémoires contenant ce qu'ils croiront convenable à ce sujet).

» Fait dès à présent, par provision, très-expresses inhibitions et défenses à tous sujets du roi, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de s'agréger ou affilier à ladite société, soit par un vœu d'obéissance au général d'icelle, ou autrement, ainsi

qu'à tous prêtres, écoliers ou autres de ladite société, de faire ou recevoir lesdites affiliations ou agrégations, le tout sous telle peine qu'il appartiendra.

» Comme aussi, fait ladite cour inhibitions et défenses à tous sujets du roi, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, sous telle peine qu'il appartiendra, de s'assembler avec lesdits prêtres, écoliers et autres de ladite société, en leurs maisons ou ailleurs, sous prétexte de congrégations, associations, confréries, conférences ou autres exercices particuliers.

» Défend auxdits prêtres, écoliers ou autres de ladite société, d'entreprendre de se soustraire directement ou indirectement, et sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'entière inspection, superintendance et juridiction des ordinaires.

» Ordonne que le présent arrêt sera signifié, sans délai, aux maisons de ladite société qui sont dans la ville de Paris, et, dans un mois au plus tard, à toutes les autres maisons occupées dans le ressort de la cour par ceux de ladite société; leur enjoint de s'y conformer sous les peines y portées.

» Ordonne que copies collationnées du présent arrêt, ainsi que de celui rendu aujourd'hui par la cour, sur l'appel comme d'abus, interjeté par le procureur du roi, de la bulle *Regimini* et actes concernant ladite société, seront envoyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du procureur-

général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour au mois; enjoint aux officiers desdits siéges de veiller, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. »

Le troisième arrêt ordonne l'enregistrement de la déclaration du roi, qui veut que dans six mois, pour tout délai, les supérieurs de chacune des maisons de la société des jésuites soient tenus de remettre au greffe du conseil les titres de leur établissement en France. Il exige qu'ils y ajoutent « un état signé d'eux, et par eux affirmé véritable, devant le conseiller-rapporteur, de tous les membres de ladite société, étant dans lesdites maisons ou affiliés à icelles; dans lequel état seront énoncés leurs noms, surnoms, âge, pays, fonctions et grades dans ladite société ou dans ses maisons particulières, distinction des titres de profès, de trois ou quatre vœux, coadjuteurs, spirituels ou temporels, etc., date de leur profession ou émission de vœux, desquels vœux simples ou solennels seront joints extraits certifiés véritables et conformes aux registres d'iceux, etc. Sera en outre représenté audit seigneur roi, ajoute l'arrêt, que son parlement ne peut voir qu'avec peine que ledit seigneur roi semble annoncer à son parlement, par la déclaration à lui adressée, l'établissement d'un dépôt illégal et autre que celui de la cour, pour la remise des actes dont ledit seigneur roi juge devoir être instruit. »

Le 8 août 1761, à l'issue de la petite audience,

toutes les chambres assemblées, les gens du roi, ayant été introduits, ont annoncé que « les arrêts de la cour étaient pleinement exécutés par les significations faites la veille aux trois maisons de jésuites de Paris, par les affiches, par la publication, et par la voie des colporteurs, commencée la veille et continuée ce même jour. » Un membre pressant l'envoi à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, la cour a arrêté : « Que les pièces seront envoyées dans le jour au Châtelet, et le plus tôt que faire se pourra aux bailliages et sénéchaussées du ressort, et que les gens du roi rendront compte, mardi prochain, onze du présent mois, aux chambres assemblées, de l'envoi par eux fait. » Le tout a été exécuté en conséquence.

Cependant le bruit public avait appris que, depuis le 6 août, il y avait eu plusieurs comités tenus par les ministres, auxquels avaient été appelées les personnes du conseil chargées de l'examen des constitutions des jésuites. Le samedi 29 août, ils rendirent ce compte en plein conseil et en présence du roi. L'assemblée dura trois heures, et il en résulta des lettres-patentes ordonnant au parlement de surseoir pendant un an à l'exécution des arrêts prononcés. M. Terray, chargé d'en faire le rapport le 31 août, a soutenu encore « qu'après 150 ans de durée des noviciats, congrégations, colléges et séminaires, il n'y avait pas grand inconvénient de laisser couler encore un an, lorsqu'il en résultait l'avantage qu'au fond les arrêts de la cour étaient reconnus justes par l'autorité du roi ;

il a conclu pour l'enregistrement des lettres-patentes. » A cet avis il n'y a eu que 16 voix. M. Chauvelin dit « que les lettres-patentes, accordant la provision à l'enseignement d'une doctrine telle que celle qui a été vérifiée, donnent lieu de penser que les passages des auteurs jésuites n'ont pas été mis sous les yeux du roi; qu'ainsi, avant de délibérer sur les lettres-patentes, c'est le cas d'en porter au roi une expédition, et qu'il a rassemblé tous ces passages avec leur traduction ». Eh quoi! a-t-il ajouté, la Providence aura inspiré la compagnie à délibérer sur cet objet; elle aura rendu ces arrêts du 6 août, qui passeront à la postérité comme le monument le plus immortel du zèle et de la fidélité du parlement, et au moment d'en recueillir le fruit, la provision sera accordée au trouble et au désordre! Rappelons-nous que presque tous ceux qui ont assassiné nos rois ont étudié chez les jésuites. Plusieurs de ceux qui m'entendent en ont la preuve.

Les avis réduits à deux, il y a eu 16 voix à l'avis du rapporteur, et le surplus à l'arrêté suivant proposé par M. Chauvelin. « M. le premier président sera chargé de se rendre auprès du roi, à l'effet de mettre sous ses yeux et de le supplier d'examiner les assertions que lesdits soi-disant jésuites ont dans tous les temps persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation des supérieurs généraux de la société, notamment touchant l'autorité des souverains, l'indépendance de leur couronne, la sûreté publique et celle de la personne sa-

crée des rois; enseignemens dont les conséquences et les périls, trop souvent réalisés, ont exigé du devoir et de la fidélité de son parlement, qu'il pourvût le plus promptement à ce que la jeunesse du royaume, dans laquelle les écoles publiques doivent former des citoyens et des sujets pour le service de l'Église et de l'État, ne demeurât pas plus long-temps exposée à recevoir des instructions aussi exécrables. En conséquence, ladite cour a arrêté que les passages extraits des auteurs de la société mentionnés en l'arrêt du 6 août et d'autres, ensemble la traduction desdits passages, seront et demeureront déposés au greffe de la cour, et qu'expédition d'iceux sera portée audit seigneur roi par M. le président, et, pour être les extraits des assertions vérifiés et collationnés sur les livres composés et publiés par lesdits jésuites, qu'il sera nommé des commissaires qui s'assembleront demain, et en rendront compte à la cour, toutes les chambres réunies, le mercredi 2 septembre ».

En exécution de l'arrêté du 31 août, le premier président se rendit le 4 septembre à Choisy; il trouva le roi dans son cabinet avec le chancelier, le duc de Choiseul et le comte de Saint-Florentin. Il lui exposa franchement les conséquences dangereuses, résultantes d'un grand nombre d'assertions contenues dans les livres des jésuites; que ces assertions, dans tous les temps persévéramment soutenues, enseignées et publiées avec l'approbation des supérieurs de la société, portaient les atteintes les plus directes à l'auto-

rité des souverains et à l'indépendance de leur couronne, à la sûreté publique, à celle de la personne sacrée des rois et à l'éducation de la jeunesse; que les conséquences et les périls, trop souvent réalisés de pareils enseignemens, avaient déjà exigé du devoir et de la fidélité du parlement qu'il pourvût sans retard à garantir les écoles publiques et la jeunesse du royaume, destinée à faire des citoyens, d'instructions aussi exécrables; que, dans ces circonstances, le parlement l'avait chargé de mettre sous les yeux de sa majesté les passages extraits desdits livres, et qu'il la suppliait très-humblement de daigner les examiner. Le roi, les ayant reçus de ses mains, lui répondit: « Je condamne ainsi que vous les maximes pernicieuses des livres dont vous m'apportez les extraits. Je m'en suis déjà fait rendre compte, et j'approuve la condamnation que vous en avez fait dans tous les temps. Mais j'ai besoin du délai porté par mes lettres-patentes, du 29 août dernier, pour examiner les autres objets, et me déterminer sur le parti que je dois prendre. En conséquence, j'ordonne à mon parlement d'enregistrer sans délai mesdites lettres-patentes, et je vous charge de venir me rendre compte de l'exécution de mes ordres, dimanche matin, à Versailles. »

Le président revint le jour fixé. Il trouva le roi dans son cabinet avec le chancelier et tous ses ministres, et lui exposa que la cour n'avait encore rien arrêté sur ses lettres-patentes du 29 août. Le roi en parut vivement contrarié. « Je n'avais pas lieu de

m'attendre, dit-il, au délai que mon parlement apporte à l'enregistrement de mes lettres-patentes; je lui réitère mes ordres d'y procéder demain. Vous serez ici demain à trois heures, pour me rendre compte de ce qui se sera passé, et mon parlement attendra votre retour pour savoir ce que j'aurai à lui faire dire. »

Le lendemain 7 septembre, après une discussion fort orageuse, les avis réduits d'abord à trois, il y eut trente-deux voix pour prier le roi de retirer les lettres-patentes et cinquante voix à l'avis de l'enregistrement, en bornant la surséance au 1[er] avril. Le rapporteur et les membres, qui avaient ouvert différens avis, se rallièrent à celui-ci, qui fut adopté. En conséquence, l'exécution de l'arrêt fut, par l'acte d'enregistrement, remise au 1[er] avril, au lieu d'une année réclamée par le roi, « sans cependant approbation de la qualité de jésuites, donnée par lesdites lettres-patentes aux prêtres et écoliers se disant de la société de Jésus, comme aussi sans que la disposition dudit arrêt concernant l'introduction dans le royaume des membres de ladite société étrangers, ou qui feraient leurs vœux hors du royaume, celle dudit arrêt, qui défend auxdits prêtres et écoliers de se soustraire à la juridiction de leurs chefs ordinaires, et enfin celles dudit arrêt et de l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 2 août dernier, en ce qui concerne l'envoi des titres, pièces, mémoires et état, tant de la part desdits prêtres et écoliers que de la part des universités, maires, échevins des villes, officiers des bailliages et sénéchaussées

du ressort, puissent être censées comprises dans ladite surséance; et aussi sans que les procédures nécessaires pour mettre en état le jugement de l'appel comme d'abus, interjeté par le procureur-général du roi, des bulles, brefs, constitutions, formules de vœux et autres réglemens concernant ladite société, puissent être suspendues, et pareillement sans préjudice de l'exécution provisoire dudit appel comme d'abus; et, en conséquence, à la charge que, pendant ladite surséance, les novices, prêtres et écoliers de ladite société et tous autres, ne pourront faire aucuns vœux solennels ou non solennels en ladite société, recevoir lesdits vœux, assister à l'émission si aucune était faite, en rédiger ou signer les actes, se faire agréger ou affilier à ladite société, ni recevoir lesdites affiliations ou agrégations, à la charge, en outre, que, pendant ladite surséance, lesdits prêtres, écoliers ou autres, ne pourront tenir dans les maisons de ladite société ou ailleurs, aucunes congrégations, associations, confréries ou autres exercices particuliers, ou y assister, et encore à la charge que les leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanités, tenues par lesdits prêtres et écoliers dans toutes les villes et lieux du ressort de la cour, sans distinction, ne pourront, par provision, être continuées après l'expiration de ladite surséance; le tout sous les peines portées en l'arrêt du 6 août dernier.

» Et cependant ladite cour a arrêté que M. le premier président se rendrait cejourd'hui près du roi, en

exécution de ses ordres, et représenterait audit seigneur roi que si son parlement, pour se conformer à l'intention qu'a ledit seigneur roi de prendre encore de plus grands éclaircissemens, s'est soumis avec respect aux ordres exprès et réitérés dudit seigneur roi, en enregistrant lesdites lettres-patentes, il ne peut dissimuler audit seigneur roi combien il en a coûté aux sentimens du cœur des magistrats qui composent son parlement, pour donner audit seigneur roi le témoignage de son obéissance; qu'il sera, en outre, représenté audit seigneur roi, par M. le premier président, que les arrêts que son parlement a rendus le 6 août dernier, portent sur des objets qui intéressent essentiellement la sûreté de la personne des souverains, la tranquillité des états, les principes des mœurs, l'éducation si précieuse de la jeunesse, le bien et l'honneur de la religion; qu'en conséquence, ledit seigneur roi sera supplié de vouloir bien se convaincre combien il est important pour sa personne sacrée, pour sa postérité, pour l'État entier, que le zèle de son parlement n'éprouve désormais aucun obstacle sur des objets d'une si grande conséquence. »

Cette même après-midi, le président revint à Versailles, et ne crut pas mieux faire, pour remplir avec exactitude la mission dont la cour l'avait chargé pour le roi, que de se servir, en parlant à sa majesté, des termes de l'arrêt. Le monarque lui répondit : « Je ferai savoir mes intentions à mon parlement après sa rentrée. » Mais il se décida, dans l'intervalle, à consulter les évê-

ques et archevêques qui se trouvaient à Paris, sur les quatre questions suivantes : De quelle utilité les jésuites peuvent-ils être en France? quels avantages et quels inconvéniens peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées? Quelle est leur conduite dans l'enseignement et leur doctrine par rapport aux opinions ultramontaines ? Leur subordination envers les évêques est-elle sans reproche, et n'entreprennent-ils rien sur les fonctions des pasteurs? Quel tempérament pourrait-on apporter en France à l'autorité du général des jésuites ? Les évêques et archevêques se réunirent chez le cardinal de Luines, et nommèrent, pour commissaires chargés d'examiner les quatre questions, six évêques et six archevêques. Un mois après, les prélats, au nombre de cinquante-un, écoutèrent le rapport des commissaires concernant les soi-disant jésuites ; et telle est la terreur que ce corps mourant inspirait encore, que quarante-quatre d'entre eux furent favorables à cette société avec quelques modifications. Nous nous faisons une gloire de publier les noms des six autres, qui eurent le courage de se prononcer contre les jésuites : le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon ; de Fitz-James, évêque de Soissons ; de Larochefoucault, archevêque de Rouen ; de Choiseul, évêque de Châlons-sur-Marne ; de Circé, évêque d'Auxerre, et de Tuiseau, évêque de Nevers. M. de Grasse, évêque d'Angers, qui avait d'abord paru être de leur avis, signa ensuite avec la majorité. Les six prélats demandèrent qu'on fît mention de leur

opinion et de leurs motifs dans le mémoire qui devait être présenté au roi ; ce qui leur fut refusé et les mit dans le cas de présenter un mémoire à part (1).

Louis XV ne s'était décidé à consulter les prélats que sur l'avis d'un conseil des dépêches qu'il avait tenu le 23 novembre, et dans lequel les commissaires chargés d'examiner l'institut des jésuites avaient fait leur rapport. On y rédigea un projet d'édit de réformation qui fut envoyé au général Laurent Ricci, à Rome ; mais l'inflexible jésuite refusa de s'expliquer nettement sur les propositions du décret d'Aquaviva, concernant le régicide, et répondit aux demandes réitérées du roi : *Sint ut sunt aut non sint ;* qu'ils soient ce qu'ils sont ou qu'ils ne soient plus. Le parlement le prit au mot. L'édit fut lu à ses chambres, le 12 mars 1762, par le rapporteur Terray. Il se composait d'un long préambule et de douze articles renfermant des obscurités inexplicables, puisqu'on y paraissait statuer en définitif d'une part, tandis que de l'autre, on convenait que l'édit n'était que provisoire, et que les constitutions devaient être réformées par le général ; puisqu'on y établissait, au commencement, que l'autorité du général ne saurait subsister, et que, plus bas, on décidait que les provinciaux l'exerceraient tout entière ; puisque enfin les arrêts de la cour étaient suspendus pour un an, quant à l'exécution,

(1) Gilbert de Voisins, Procédure contre les jésuites.

et que cependant on y ordonnait qu'ils seraient regardés comme non avenus.

On délibéra plusieurs jours. Diverses opinions furent énoncées avec une noble indépendance. « C'est ici, dit un conseiller, c'est ici le cas d'obéir en résistant. L'édit tend à donner aux soi-disant jésuites un état légal et définitif, au lieu de l'état provisoire qu'ils ont. C'est donc une grâce qu'on leur fait. Eh! en méritent-ils? Nous devons donc charger M. le premier président de reporter au roi l'édit. Les motifs de cet avis sont écrits dans l'arrêt que nous avons rendu sur la doctrine des jésuites. Il est vrai qu'il peut résulter de cette démarche de graves inconvéniens, mais c'est un malheur. Pourquoi le roi ne s'est-il pas déterminé à n'écouter que son parlement? Il y aurait trouvé tout ce qu'il aurait pu désirer. Il s'est adressé à des conseils étrangers et pervers; ils n'ont écouté que la faveur, le crédit et la protection. » Un autre membre a dit que la cour ne pouvait pas procéder, jusqu'à présent, à la vérification de l'édit; que si elle ne faisait pas de représentations à cet égard, c'est qu'elle devait être convaincue que les extraits à présenter au roi, et la doctrine favorable à tous les crimes soutenus persévéramment dans tous les temps par cette société, fixeraient l'attention dudit seigneur roi, et le détermineraient à perdre de vue tout ce qui pouvait tendre à donner un état légal à cette société.

Il y eut dans la commission, sept voix à cet avis, neuf pour juger l'appel comme d'abus, cinq pour faire

des représentations, trois pour supplier le roi, par des remontrances, de retirer son édit, et six pour qu'il fût exécuté provisoirement, à la charge par les soi-disant jésuites de présenter, dans un an, des constitutions revêtues de lettres-patentes. La cour se réunit au premier avis, portant « qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent, sur la vérification de l'édit, n'estimant pas néanmoins qu'il soit nécessaire de fixer les représentations à faire audit seigneur roi sur ledit édit, attendu la conviction où elle est que les extraits qui doivent être présentés audit seigneur roi par le président, de la doctrine favorable à tous les crimes, soutenue dans tous les temps et persévéramment enseignée par ladite société, fixeront l'attention dudit seigneur roi, et le décideront à perdre de vue tout ce qui pourrait tendre à donner un état légal à ladite société. »

Le président se rendit incontinent à Versailles, et, pour faire passer plus aisément ce que cette décision avait de désagréable pour le roi, il mit sous ses yeux les copies collationnées des passages des livres des jésuites, avec leurs traductions, en lui faisant observer combien cette doctrine, par l'enseignement abominable du régicide, était capable d'exciter, dans le cœur des fidèles sujets, et surtout de tous ceux qui composent la nation française, les alarmes les plus vives et les plus fondées sur la personne sacrée des souverains. Il finit par lui dire qu'il était chargé par le parlement de le supplier, avec les instances les plus

vives et les plus respectueuses, de daigner considérer tout ce qui résulte d'un enseignement aussi pernicieux, surtout lorsqu'il se trouve intimement lié avec les règles que prescrivent les constitutions des jésuites sur le choix et l'uniformité des sentimens et des opinions de cette société. « Je vais examiner les pièces que vous me remettez, répondit le roi, et je vous ferai connaître mes intentions; mais je suis surpris du délai de mon parlement à l'enregistrement de mon édit. » Alors, le président lui demanda la permission de parler, pour lui exposer, en peu de mots, les raisons du parlement. L'ayant obtenu, il lui dit qu'elles consistaient principalement dans la conviction où il était que sa majesté, dès qu'elle aurait pris connaissance de la doctrine contenue dans les passages extraits des livres des jésuites, ne persévèrerait pas dans les intentions qu'annonçait son édit. Le roi écouta le président avec attention et bonté, et lui donna ordre ensuite de faire part à son parlement de la réponse qu'il venait de lui faire.

Les séances des mois de mai, juin et juillet furent employées à l'exécution des arrêts précédens, à l'établissement de colléges dans les villes du ressort, au compte rendu de l'inventaire des maisons des soi-disant jésuites et à l'audition des réclamations de leurs créanciers. A Lyon, il y eut une émeute dans le collége, des pierres furent jetées par des étrangers qui s'étaient introduits dans les classes; mais cette émeute n'eut pas de suite. On saisit sur le Rhône, soixante

ballots que les jésuites embarquaient pour Avignon. Des révoltes, la soustraction d'objets devenus le gage de créanciers et mis sous la main de la justice, voilà toujours des actions licites suivant la doctrine de la société; mais son règne allait finir. La fermeté du parlement de Paris avait réveillé celle de toutes les cours de France. Nous arrivons à cette fameuse séance du 6 août 1762, qui mériterait d'être écrite en lettres d'or dans les annales du dix-huitième siècle. Le parlement, toutes les chambres assemblées, d'une voix unanime, et après une délibération de seize heures, rendit un arrêt solennel et définitif contre la société des jésuites. C'est dans cet arrêt que se trouvent les preuves les plus authentiques des abus et des crimes qu'on a si justement reprochés à ces hommes pervers. Il est d'une si grande étendue, que, malgré notre vif désir que nous éprouvons de le voir se propager de plus en plus à la connaissance de tous les Français vraiment monarchiques et religieux, nous nous voyons forcés de n'en donner qu'une idée très-sommaire.

On y trouve énoncé :

1° Les pièces qui constatent la réception provisoire et conditionnelle des jésuites en France, suivant l'avis ou colloque de Poissy.

2° Un exposé de leur morale corrompue et de leurs erreurs; on y joint de longues listes de jésuites qui les ont professées, et de généraux et supérieurs qui ont approuvé les auteurs et les ouvrages. Il conste,

par exemple, que « l'enseignement et la pratique d'attentats à l'autorité et à la vie des rois a été exercé par les membres de ladite société, au nombre de plus de quatre-vingts, tant ceux dont les livres ont déjà été flétris par les précédens arrêts de la cour, qu'autres auteurs et leurs apologistes, leurs aveux et autres pièces juridiques, desquels la tradition se continue depuis 1590 jusques et compris 1759. Savoir: par Sa, en 1590; par Delrio, en 1593; par Philopater, autrement Person, en 1593; par Bridwater, en 1594; par Bellarmin, en 1596; par Salmeron, en 1602; par de Valence, en 1603; par Varade, Guignard et Odon-Pigenat, suivant les remontrances de la cour, de ladite année 1603; par autre ouvrage dudit Salmeron, de 1604; par Mariana, en 1605; par Scribanius, sous le nom de Bonarscius, en 1606; par Azor, en 1607; par Osorius, en 1607; par les attentats successifs de Holte, de Creswel, de Parson, de Walpola, de Baldwin, de Gérard, de Tesmond dit Greenwel, de Hall dit Oldecorne, de Garnet, ainsi qu'il résulte du procès fait audit Garnet en l'année 1607; par Heissius, apologiste de Mariana, en 1609; par autre ouvrage de Bellarmin, en 1610; par Edmond Jean, apologiste des coupables de la conjuration des poudres; par Keller, en 1611; par Serrarius, en 1611; par Salas, en 1611; par Vasquez, en 1612; par Benoît Justinien, en 1612; par Suarez, en 1614; par Lorin, en 1617; par Lessius, en 1617; par Fernandius, en 1617; par Tolet, en un

ouvrage imprimé en 1601, 1618, 1619; par Sanctarel, en 1625; par Tanner, en 1627; par ledit Lessius, en 1628; par Castro-Palao, en 1631; par Becan, en 1634; par autre ouvrage dudit Becan, en 1634; par Gordon, en 1634; par Algona, en 1620 et 1635; par l'ouvrage desdits soi-disant jésuites de la province de Flandre, intitulé : *Imago primi seculi societatis Jesu*, en 1640; par Discartille, en 1641; par Hereau, et ses cahiers dictés au collége de Paris, en 1644; par Banny, en 1653; par Jean de Lugo, en 1656; par Pirot, en son apologie des casuistes, en 1657; par Escobar, en son livre de la Théologie morale, imprimé quarante-deux fois, et singulièrement, en 1656 et 1659; par Platel, en 1679; par Comitolus, en 1709; par Jouvency, en 1710; par Davrigny, en 1720; par Berruyer, en 1728; par Turselin, en 1731; par Molina, éditions de 1602 et 1733; par Taberna, en 1736; par Gretzer, en 1736; par autre ouvrage dudit Gretzer, en 1738; par la Sante, en 1741; par Laymann, en 1748; par Murska, en 1756; par plus de cinquante éditions de Buzembaum, dont la dernière, ensemble les annotations de Lacroix, son commentateur, en 1757; par les annotateurs, éditeurs et panégyristes dudit Buzembaum; savoir : par les soi-disant jésuites journalistes de Trévoux, en leur journal du mois d'août 1729; par Colonia, en 1730; et suivant lesdits journalistes et ledit Colonia, par Collendall et par Montauzan, en différens temps; par Zacheira, en 1749; par Fégeli, en 1750;

par Dessus-le-Pont, autre panégyriste desdits Buzembaum et Lacroix, en 1758, suivant la sentence du présidial de Nantes, du premier août 1759; par Mamaki, suivant l'arrêt du parlement séant à Rouen, du 2 avril 1759; et enfin mis en pratique par Malagrida, Matos et Alexandre, en Portugal, suivant le jugement du 12 janvier 1759, rendu par la junte de l'inconfidence, dûment légalisé et déposé au greffe de la cour le 5 mars dernier. Approbation de chacun desdits livres par trois théologiens de ladite société à ce commis, et quant à aucuns d'iceux, par Château-Branc, Gowea, de la Croix, Gibalin, Dulieu, Palavicin, de Saint-Rigaud, Gauterot, de La Chaise, Violet, Tiram, le Bras, Alby, Roi, Maturus, Furtado, Alvarado, Albert, Hungerus, tous lecteurs, docteurs et censeurs de ladite société; en outre, par Tollemar, Mayr, Richeome, Jacquinot, Suffren, Gusman, Charlet, Mundbrot, de Vegas, Bonial Summerecker, de Bugis, Godefre, Ricard, Antoine, Pimentel, de Ibera, Lichiana, Bomplan, de Clein, de Clar, Granon, Preumonteau, de Egues, Nicolas Diez, etc., tous provinciaux et visiteurs de ladite société; tous les susnommés autorisés pour lesdites approbations, par Aquaviva, Viteleschi, Gonzales, Nichel, Oliva, Picolomini, Caraffe, Tambourin, Retz et Noyell, tous généraux de ladite société, ainsi qu'il est mentionné dans lesdits extraits, et conformément à ce qui est prescrit pour l'édition des livres des auteurs de ladite société par les constitutions d'icelle, approuvées

elles-mêmes par la dix-huitième congrégation générale de ladite société, tenue en 1756; lesdits livres desdits soi-disant jésuites, inscrits à l'époque de leur édition avec les plus grands éloges dans les différens catalogues que ladite société a fait faire successivement de ceux de ses écrivains dont elle entend honorer la mémoire, et aucuns desdits susnommés (lesquels auraient été suppliciés pour attentats à la personne des souverains) placés esdits catalogues dans le chapitre et au rang des martyrs de la foi; savoir: dans le catalogue qui a pour auteur Pierre Ribadeneira, théologien de ladite société, imprimé en 1613, avec l'approbation de Ferdinand Lucerus, vice-provincial; dans celui qui a pour auteur Philippe Alegambe, de ladite société, imprimé en 1643, avec approbation souscrite par Mutio-Vitelleschi, général; et dans le dernier desdits catalogues, qui a pour auteur Mathanael-Sotuel, de ladite société, imprimé en 1675, avec permission souscrite par Paul Oliva, aussi général de ladite société.

3°. On y relate des milliers de dénonciations, censures, interdits, flétrissures, que leur doctrine et leurs attentats leur ont attirés de la part des universités, facultés, archevêques, évêques, curés et papes eux-mêmes.

4°. On y signale les nombreux priviléges abusifs que la société a surpris et fait renouveler aux souverains pontifes.

Après quoi « la cour, toutes les chambres assem-

blées, faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté par le procureur-général du roi, de l'institut et des constitutions de la société se disant de Jésus..., déclare qu'il y a abus dans ledit institut de ladite société, bulles, brefs, lettres apostoliques, constitutions, déclarations, formules de vœux, décrets des généraux, etc.... Ce faisant, dit que l'institut est inadmissible par sa nature dans tout état policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité temporelle et spirituelle, et tendant à établir, dans l'Église et dans les états, sous le voile spécieux d'un institut religieux, non un ordre qui aspire véritablement et uniquement à la perfection évangélique, mais un corps politique dont l'essence consiste dans une activité continuelle, pour parvenir, par toutes sortes de voies, directes et indirectes, sourdes ou politiques, d'abord à une indépendance absolue et successivement à l'usurpation de toute autorité. »

L'arrêt n'omet pas d'énoncer les moyens employés par la société pour arriver à ses fins : « *Autant elle se procure de membres dans les différentes nations, autant les souverains perdent de sujets qui prêtent, entre les mains d'un monarque étranger, le serment de fidélité le plus absolu et le plus illimité*. Il est attribué à cet effet au général, sur tous les membres de la société, l'autorité la plus universelle et la plus absolue, autorité qui peut soumettre à ses lois *des hommes de tout ordre, de tout état, de toutes conditions, même les plus élevés en di-*

gnités, en les liant à ladite société par le vœu d'obéissance, sans qu'ils cessent de vivre dans le monde, d'y remplir les fonctions de leurs dignités, et sans qu'ils y portent aucune marque extérieure de leur engagement. A l'égard de ceux que tant de mesures n'auraient pas disposés en faveur de la société, l'institut, pour les subjuguer, les attaque par la voie de la terreur, en prodiguant des menaces contre toutes personnes, de quelque état, de quelques dignités qu'elles soient revêtues, même de la puissance royale, qui inquiéteraient, molesteraient ou voudraient réformer ladite société. Elle emploie contre ces personnes non-seulement les sentences, les censures, les privations d'offices ou de dignités, mais même tous remèdes opportuns de droit et de fait, en adoptant pour sa doctrine l'enseignement meurtrier, qui permet de calomnier, de persécuter, et même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement sa fortune et son honneur, doctrine dont le dernier excès irait jusqu'à porter l'inquiétude dans le sein des souverains, par l'enseignement persévéramment soutenu dans ladite société, du consentement exprès des supérieurs d'icelle, du régicide et de tout ce qui peut attenter à la sûreté de la personne sacrée des souverains, à la nature et aux droits de la puissance royale, à son indépendance pleine et absolue de toute autre puissance qui soit sur la terre et aux ser-

mens de fidélité qui lient les sujets à leurs souverains. »

Enfin, après un très-long récit de griefs, de sujets de plaintes, de preuves et de pièces, dont l'ensemble, présenté avec une logique entraînante, forme un foyer éclatant de lumière, la cour déclare « lesdits soi-disant jésuites inadmissibles même à titre de société et collége : ce faisant, a ordonné et ordonne que tant ledit institut que ladite société et collége *seront et demeureront exclus du royaume, irrévocablement et sans retour, sous quelque prétexte, dénomination et forme que ce puisse être.* Entendant ladite cour *garder et observer à perpétuité les dispositions du présent arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive et absolue desdits institut et société du royaume, comme un monument de sa fidélité à la religion et au roi, et comme une maxime inviolable, dont elle ne pourrait jamais se départir sans manquer à son serment et aux devoirs que lui imposent la sûreté de la personne sacrée des rois*, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public et de la discipline de l'Eglise, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; à l'effet de quoi le recueil, imprimé à Prague en 1757, en deux volumes, restera déposé au greffe civil de la cour, et les exemplaires dudit recueil, qui pourront se trouver dans les maisons et établissemens de ladite société, seront déposés au greffe de chacun des bailliages et sénéchaus-

sées du ressort, pour y servir de titre et de preuve perpétuelle des vices dudit institut; *faisant ladite cour très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander, en aucun temps et en aucune occasion, le rappel desdits institut et société, à peine par ceux qui auraient fait lesdites propositions, ou qui y auraient assisté et acquiescé, d'être personnellement réputés conniver à l'établissement d'une autorité opposée à celle du roi, même favoriser la doctrine régicide constamment et persévéramment soutenue dans ladite société, et, en conséquence, poursuivis extraordinairement.*

» Et procédant à la délibération jointe audit appel comme d'abus, relativement à la doctrine morale et pratique constamment et persévéramment enseignée, sans interruption, dans ladite société, déclare ladite doctrine, morale et pratique, dont l'uniformité résulte des constitutions mêmes desdits institut et société, et de la conduite constante de ladite société, et des supérieurs et généraux d'icelle, à l'égard de tous ceux qui l'ont enseignée et publiée, perverse, destructive de tout principe de religion et même de probité, injurieuse à la morale chrétienne, pernicieuse à la société civile, *seditieuse*, *attentatoire aux droits et à la nature de la puissance royale, à la sûreté même de la personne sacrée des souverains et à l'obéissance des sujets*, *propre à exciter les plus grands troubles dans les états, et à former*

et à entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes.

» Ordonne que toutes les dispositions provisoires contenues par l'arrêt rendu en notre dite cour, toutes les chambres assemblées, le 6 août 1761, seront et demeureront définitives, et seront exécutées dans toutes leurs parties, notamment en ce qui concerne les défenses faites à tous sujets du roi de fréquenter, en aucun lieu du royaume, ou hors d'icelui, les écoles, pensions, colléges, séminaires, retraites, missions et congrégations desdits soi-disant jésuites, sous les peines portées audit arrêt contre les étudians, leurs pères, mères, curateurs ou autres ayant charge de leur éducation, même sous plus grande peine, s'il y échet; enjoint aux officiers des bailliages et sénéchaussées du ressort d'y tenir la main, et aux substituts de notre procureur-général dans lesdits siéges, de poursuivre tous contrevenans, si aucun y avait.

» Enjoint notre dite cour à tous et chacun des membres de ladite société, de vuider toutes les maisons, colléges, séminaires, maisons professes, noviciats, résidences, missions ou autres établissemens de ladite société qu'ils occupent sous quelque désignation ou dénomination que ce soit, sans aucune exception, et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, qui sera faite aux maisons de ladite société, et de se retirer en tel endroit du royaume que bon leur semblera, autre néanmoins que les colléges ou séminaires,

ou autres maisons destinées pour l'éducation de la jeunesse, si ce n'est qu'ils y entrassent à titre d'étudians, ou pour le temps nécessaire pour prendre les ordres dans lesdits séminaires ; leur enjoint de vivre dans l'obéissance au roi et sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir se réunir entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être ; leur fait très-expresses inhibitions et défenses, et à tous autres, d'observer à l'avenir lesdits instituts et constitutions déclarées abusives ; de vivre en commun ou séparément sous leur empire, ou sous tout autre règle que celles des ordres dûment autorisés et régulièrement reçus dans le royaume ; de porter l'habit usité dans ladite société ; d'obéir au général ou aux supérieurs d'icelle, ou à autres personnes par eux préposées ; de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec lesdits généraux ou supérieurs, ou avec des personnes par eux préposées, ni avec aucuns membres de ladite société, résidans en pays étrangers ; de faire à l'avenir les vœux dudit institut ; s'agréger ou s'affilier, dedans ou dehors le royaume, audit institut, à tels titres ou par tels vœux ou sermens que ce puisse être, le tout à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant l'exigence des cas.

» Ordonne ladite cour, que ceux desdits prêtres, écoliers et autres ci-devant de ladite société se disant de Jésus, qui, ayant l'âge de trente-trois ans accomplis au présent jour 6 août 1762, et étant compris

dans les procès-verbaux dressés en exécution de l'arrêt de notre dite cour, du 23 avril 1762, voudraient obtenir, sur les biens qui appartenaient à ladite ci-devant société, des pensions annuelles et alimentaires, seront tenus de présenter à notre dite cour, toutes les chambres assemblées, leur requête à cet effet avant le 3 février prochain, et d'y joindre leur extrait baptistaire, ainsi que l'extrait des vœux qu'ils avaient faits dans ladite société, la déclaration de tous revenus dont ils pourraient jouir à quelque titre que ce soit, un certificat du lieu de leur résidence, qui leur sera délivré sans frais par le juge royal desdits lieux; passé lequel jour 3 février prochain inclusivement, ils ne pourront plus être admis, sous quelque prétexte que ce soit, à demander ni prétendre aucune pension alimentaire sur lesdits biens, notre dite cour les en déclarant, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autres, purement et simplement déchus à ladite époque; sur lesquelles requêtes il sera, par notre dite cour, délibéré le vendredi 4 février prochain, à l'effet de quoi les syndics des créanciers de ladite société seront tenus de remettre à notre dite cour, avant ledit jour 4 février 1763, un état du montant connu des dettes prétendues sur ladite société en principaux, intérêts et frais, le plus exactement qu'il leur sera possible.

» Se réservant ladite cour de pourvoir, par un arrêt particulier de ce jour, à une provision alimentaire en faveur desdits soi-disant jésuites, ordonne que

tous ceux desdits prêtres, écoliers et autres de ladite société, qui se trouvaient dans les maisons et établissemens de ladite société au 6 août 1761, ne pourront remplir de grades dans aucune des universités du ressort, posséder canonicats ni bénéfices à charge d'âmes, vicariats, emplois ou fonctions ayant même charge, chaires ou enseignement public, offices de judicature ou municipaux, ni généralement remplir aucunes fonctions publiques, qu'ils n'aient préalablement prêté serment d'être bons et fidèles sujets du roi; de tenir et professer les libertés de l'église gallicane, et les quatre articles du clergé de France contenus en la déclaration de 1682; d'observer les canons reçus et maximes du royaume; de n'entretenir aucune correspondance directe et indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme ou manière que ce puisse être, avec le général, le régime et les supérieurs de ladite société ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite société résidant en pays étrangers; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les extraits des assertions déposées au greffe de la cour, notamment en tout ce qui concerne la personne des rois et l'indépendance de leur couronne.»

Tous les parlemens du royaume et les conseils supérieurs des provinces partagèrent l'indignation du parlement de Paris, et prononcèrent les mêmes peines contre les jésuites. Avec ces arrêts nous sont restés les beaux morceaux oratoires de MM. de Laverdy,

Clément et Chauvelin (1), conseillers ; et de M. Joly de Fleury, avocat-général au parlement de Paris ; de M. Monclar, procureur-général au parlement d'Aix ; de M. la Chalotais, à Rennes ; de M. de Bonrepas, à Toulouse ; de M. de Sollèles, au conseil de Roussillon. On ne saurait trop les méditer dans les circonstances actuelles. C'est l'antidote le plus puissant contre le venin jésuitique, dont on voudrait nous abreuver.

« La conduite du parlement de Paris, dit M. Gilbert de Voisins, dans son excellent Recueil de la procédure contre l'institut, fut diversement jugée ; et il n'en pouvait être différemment. Le parti opposé aux jésuites applaudit aux mesures que le parlement venait de prendre. Les partisans de la société jetèrent les hauts cris, et accusèrent le parlement d'avoir voulu favoriser le jansénisme. Qu'il soit permis de soumettre aux lecteurs impartiaux quelques réflexions. On a d'abord vu que ce fut une circonstance fortuite, un procès entre les jésuites et des négocians de Marseille, qui éveilla l'attention du parlement sur l'institut, et donna lieu à l'examen des constitutions ; ainsi rien de prémédité de la part du parlement. On a pu remarquer aussi quelle sage lenteur, quelle prudente circonspection il mit dans l'examen de cette affaire.

(1) Ignace, fondateur des jésuites, était boiteux ; l'abbé Chauvelin, qui les fit expulser, était bossu. De ce rapprochement naquit cette épigramme :

Que fragile est ton sort, ô société perverse !
Un boiteux t'a fondé, un bossu te renverse.

Il n'aura pas non plus échappé aux lecteurs que le gouvernement chercha à attirer à lui, l'examen dans lequel le parlement avait pris l'initiative ; que des commissaires du conseil examinèrent aussi l'institut; que les évêques furent consultés; que le conseil des dépêches indiqua un projet d'édit de réformation, et qu'il fut communiqué au général, qui repoussa toute modification. Ce ne fut donc qu'après avoir épuisé tous les moyens conciliatoires, que le parlement, qui, par soumission aux ordres du roi, avait accordé tous les délais qu'on lui avait demandés, fut enfin libre de statuer définitivement. On aura remarqué que, dans aucune des discussions, il ne fut question des points qui divisaient les jansénistes et les jésuites, et que le parlement eut la sagesse de ne s'occuper que de l'admissibilité ou de la non admissibilité de l'institut sous le rapport de l'ordre public et de la sûreté du souverain. On a vu quel fut le résultat de cette investigation conscieneieuse et exempte de toute partialité. Le gouvernement, après avoir fait preuve de la plus grande modération, après avoir essayé tous les moyens d'arriver à un résultat qui lui donnât des garanties, sans en venir à l'expulsion, voyant tous ses efforts inutiles, voulut que justice fût faite, et abandonna les coupables à leur sort. »

Les jésuites, malgré ce foudroyant arrêt, ne quittèrent pas la France. Ils s'y tinrent cachés et obligèrent Clément XIII, devenu l'instrument de leurs volontés, d'envoyer des brefs à Louis XV, à plusieurs évêques,

à l'assemblée générale du clergé. Mais l'arrêt du parlement avait jeté un si grand jour sur les débordemens de la société, que ces écrits ne produisirent que des impressions défavorables. Quelques membres du haut clergé tenaient seulement encore aux jésuites. De ce nombre était l'incorrigible archevêque de Paris, M. de Beaumont, qui leur donna ses dernières preuves de dévoûment dans une instruction pastorale, datée de 1763, et digne de figurer à côté de celle qu'il avait publiée sept ans auparavant en faveur de la fameuse bulle *Unigenitus*. Il prétendait, dans cette pièce peu édifiante, que « l'autorité temporelle n'avait jamais le droit de réprimer les vices et les abus qui se glissaient dans un corps religieux, quelque atteinte qu'en pussent recevoir l'ordre public et le repos de l'état. » Voilà donc, grâce au casuiste, les régicides de la compagnie de Jésus absous de leurs forfaits. En affichant une semblable doctrine, M. de Beaumont ne se déclarait-il pas leur complice? Le parlement le sentit très-bien; il ne vit, sous le nom de l'archevêque de Paris, qu'une production jésuitique, faite pour jeter des semences dangereuses parmi les fidèles; en conséquence, il la condamna au feu le 21 janvier 1764; et, pour justifier cette condamnation aux yeux du public, les magistrats arrêtèrent, de concert avec les pairs, que des remontrances seraient portées au roi, tendant à ce qu'il voulût bien reconnaître combien était fondée la plainte portée par le procureur-général contre l'archevêque de Paris. Louis XV parut frappé de la solidité des

raisons données par les magistrats, et exila M. de Beaumont à la Trappe. Depuis l'arrêt de 1762, le roi avait examiné de nouveau l'institut et pesé les motifs qui avaient déterminé la décision du parlement. Plus de deux ans furent employés à cet examen, et ce fut après tant de précautions, après avoir entendu le cri public s'élever de toutes parts contre la doctrine des jésuites, après avoir vu une foule d'arrêts la flétrir ignominieusement, et après avoir délibéré avec les hommes d'état de son conseil sur les bouleversemens dont elle menaçait encore les trônes et les peuples, qu'il résolut, sans scrupule comme sans hésitation, de donner sa sanction à toutes les mesures prises par le parlement, et à prononcer, par l'acte le plus solennel de son autorité, l'expulsion générale de la société. En conséquence, l'édit suivant fut promulgué au mois de novembre 1764.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la société des jésuites, et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué, ordonné, et *par notre présent édit, perpétuel et irrévocable*, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît, *que la société des jésuites n'ait plus*

lieu dans notre royaume, terres et seigneuries de notre obéïssance; permettant néanmoins à ceux qui étaient dans ladite société de vivre en particulier dans nos états, sous l'autorité spirituelle des ordinaires de lieux, en se comportant en toutes choses comme nos bons et fidèles sujets; voulons, en outre, que toutes procédures criminelles qui auraient été commencées à l'occasion de l'institut et société des jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement contre quelques personnes que ce soit, et de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant, à cet effet, silence à notre procureur-général. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour du parlement, que le contenu en notre présent édit ils aient à faire exécuter, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de besoin, dérogé par le présent édit; car tel est notre plaisir. »

Le parlement, en enregistrant cet édit, voulut cependant prendre quelques précautions relativement à la disposition, qui permettait aux ci-devant soi-disant jésuites de résider dans le royaume. En conséquence, il rendit l'arrêt suivant dans la forme la plus solennelle :

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, les princes et les pairs y séant, délibérant sur

les lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de novembre dernier, registrées cejourd'hui;

» Considérant qu'il importe à la tranquillité publique que ladite cour ne néglige rien pour prévenir toute occasion de trouble, au sujet de la permission accordée par ledit édit aux ci-devant soi-disant jésuites de vivre dans le royaume;

» A ordonné et ordonne que lesdits ci-devant soi-disant jésuites qui seraient dans le cas de profiter de ladite permission, seront tenus de résider dans le diocèse de leur naissance, et néanmoins ne pourront approcher de la ville de Paris plus près que de dix lieues; comme aussi de se présenter tous les six mois devant le substitut du procureur-général du roi aux bailliages et sénéchaussées, dans l'étendue desquels ils feront leurs résidences, lequel en enverra certificat au procureur-général du roi, le tout à peine d'être les contrevenans poursuivis extraordinairement;

» Enjoint aux substituts du procureur-général du roi, dans lesdits bailliages et sénéchaussées, de veiller, chacun en droit soi, à ce que lesdits ci-devant soi-disant jésuites se conforment aux lois du royaume, arrêts et réglemens de la cour, et se comportent comme bons et fidèles sujets du roi ».

Cet arrêt fut rendu toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant. Ainsi l'opinion des princes, des grands revêtus de la première dignité de l'Etat, des magistrats que leur dévouement au roi et aux intérêts nationaux signalaient à l'estime

et à la confiance publiques, fut que le maintien de la paix intérieure et la sûreté du souverain exigeaient que les ci-devant jésuites fussent placés sous une surveillance active, et qu'ils n'approchassent pas plus près que de dix lieues de la capitale.

La clémence du souverain ne fit aucune impression sur ces hommes incapables de reconnaissance, et que l'esprit de vengeance pouvait seul animer.

De 1764 à 1767, ils ne cessèrent d'intriguer dans le royaume. Un grand nombre d'entre eux s'étaient retirés en Bretagne. Ce fut là où l'agitation fut plus marquée ; ils commencèrent par échauffer les esprits contre certaines mesures du gouvernement, afin d'inquiéter le monarque, et ensuite ils parurent vouloir le servir et se rendre nécessaires en dénonçant les membres des états et du parlement qu'ils supposaient leur être opposés.

Pendant que les ci-devant jésuites s'agitaient ainsi dans différentes provinces de France, il se passait en Espagne des événemens qui auraient pu avoir des suites très-graves. Le roi de France était devenu l'objet principal de la haine de la société ; mais les jésuites confondaient dans leur désir de vengeance toute la race auguste dont il était le chef, et prévoyant que le roi d'Espagne suivrait son exemple, ils essayèrent de l'effrayer par des mouvemens sur différens points de la péninsule. Il paraît qu'un attentat contre la famille royale avait été préparé à Madrid même, et qu'il ne manqua que par la précipitation des conjurés. Depuis

quelque temps, de l'argent avait été distribué dans les dernières classes du peuple; des jésuites, en habits laïques, avaient été reconnus parmi les distributeurs. La sédition devait éclater le jeudi saint, afin que la maison royale, occupée ce jour-là des plus saints exercices de piété, en faisant, suivant l'usage, des stations dans les églises de Madrid, demeurât exposée sans défense et livrée tout entière. C'est ainsi que les jésuites prétendaient abuser de la sainteté de ce jour pour satisfaire leur vengeance, en consommant le plus odieux attentat. La précipitation fit éclater, le dimanche des Rameaux, le mouvement qui ne devait avoir lieu que trois jours plus tard, et le crime ne fut pas consommé.

Dans ces circonstances, quelques ecclésiastiques s'étant laissés séduire par les agens de la société, le roi d'Espagne rendit d'abord, le 14 septembre 1766, une déclaration adressée à tout le clergé de ses états, et le 2 avril 1767, il se décida à frapper enfin cette société, foyer de tant d'intrigues, provocatrice de tant de crimes, et il promulga la pragmatique-sanction, ayant force de loi, qui enjoint à tous les religieux de la compagnie de Jésus de sortir de ses royaumes, leur fait défense de jamais s'y rétablir, et ordonne la confiscation de leurs biens (1).

Les mesures prescrites par cet acte de l'autorité souveraine furent sévèrement exécutées. Ce qui s'é-

---

(1) Gilbert de Voisins, Nouvelles Pièces.

tait passé en Espagne fit sentir le danger de la tolérance de l'édit de 1764, et on ne put s'empêcher de voir une relation intime entre les mouvemens qui avaient eu lieu dans un royaume voisin, et l'agitation que les jésuites avaient cherché à exciter en France. Le parlement, que sa sollicitude pour la sûreté du monarque et pour la tranquillité publique n'abandonnait jamais, crut devoir prendre des objets aussi graves en considération, et rendit, en conséquence, le 9 mai 1767, l'arrêt suivant :

« La cour, délibérant à l'occasion du récit fait par un de ses membres, justement frappée des motifs graves et importans contenus en icelui, et au réquisitoire des gens du roi du jour d'hier ; considérant qu'à la suite des complots et des émotions séditieuses qui se sont passés en Espagne, et dont le but affreux n'est aujourd'hui que trop notoire dans toute l'Europe, le monarque équitable et sage qui gouverne cet état en a dévoilé les auteurs, en jugeant ne pouvoir maintenir la subordination, la paix et la justice parmi ses peuples, et l'honneur de sa couronne, qu'en expulsant sans retour, de tous ses états, ladite société et ses membres ; qu'il en a caractérisé toute la noirceur, en annonçant qu'une pareille détermination, dont il n'a encore fait connaître publiquement qu'une partie des motifs, était nécessitée par d'autres raisons urgentes également justes et nécessaires, et d'une telle gravité, qu'il cédait uniquement au mouvement de sa clémence en se portant à cette résolution ; considérant

que suivant les constitutions de cette société, aucun complot n'a pu être formé sans l'impulsion et l'aveu du régime et du général de ladite société ; qu'en quelque pays que puisse s'étendre le pouvoir de ce régime et du général de ladite société, il prépare nécessairement, d'une manière imminente, les mêmes périls ; que presque tous les ci-devant soi-disant jésuites, qui sont restés en France, ont marqué une détermination obstinée à demeurer servilement subordonnés à ce pouvoir ; que leur refus opiniâtre et persévérant de prêter un serment qui ne renfermait que l'expression des sentimens et des obligations de tout sujet fidèle, et leur renoncement aux engagemens qui y seraient contraires, achèvent de démontrer que pour demeurer sous la dépendance de leur général, ils ont abdiqué leur souverain et leur patrie ; que cette soumission sans bornes à un régime et à un général chargés, en Espagne, de crimes d'état, rend leur séjour, dans quelque pays que ce soit, incompatible avec la sûreté publique, et dispose tous les membres de ladite société à devenir à tout instant rebelles à toute puissance légitime ; que ce vice, inhérent à leur institut et à la morale, attentatoire à la sûreté des souverains, constamment enseigné et soutenu par ladite société, se développe de la manière la plus effrayante, depuis un nombre d'années, par les attentats qui ont déjà attiré la proscription de cette société dans trois royaumes ; considérant enfin, qu'attendu l'unité de système, de principes et de conduite, qui est de l'essence de ladite

société, *il ne peut y avoir ni sûreté pour la personne des rois, ni tranquillité dans les états, tant qu'il y existera aucuns membres de ladite société*,

» *A déclaré et déclare ladite société et tous ses membres, publics et secrets, ennemis de toute puissance et de toute autorité légitime, de la personne des souverains et de la tranquillité des états ;* en conséquence, ordonne que tous les ci-devant soi-disant jésuites demeureront déchus du bénéfice à eux accordé par l'édit de novembre 1764 ; ordonne que tous et un chacun de ceux qui étaient membres de ladite société, à l'époque du 6 août 1761, seront tenus de se retirer hors du royaume dans quinzaine de la publication du présent arrêt, laquelle vaudra signification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, à l'exception toutefois de ceux qui auraient prêté les sermens ordinaires par les arrêts de la cour, des 6 août 1762 et 22 février 1764, conformément auxdits arrêts, en exécution d'iceux et dans les délais y portés ; se réservant, ladite cour, de statuer sur la contravention aux arrêts de la cour, qu'aucuns desdits ci-devant soi-disant jésuites, qui auraient prêté lesdits sermens, auraient pu commettre postérieurement à la prestation desdits sermens, à l'effet de quoi le procureur-général du roi rendra compte à la cour, le vendredi, quinze du présent mois, des pièces relatives à ces contraventions, qu'il a entre les mains ; et sera le roi supplié d'ordonner que les pensions alimentaires accordées aux ci-devant soi-disant jésuites

ne leur soient plus payées à l'avenir que sur le certificat légalisé, en la forme ordinaire, du juge des lieux où ils auront fixé leur résidence, hors des terres de sa domination.

» Fait défenses à tous et un chacun de ceux qui auront été obligés de se retirer hors du royaume, en vertu du présent arrêt, de rentrer, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les états de la domination du roi, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

» Fait défenses à tous gouverneurs de province, lieutenans-généraux, lieutenans du roi, baillifs, sénéchaux, et à tous juges du ressort de la cour, de laisser résider dans l'étendue desdites provinces et juridictions, aucun desdits ci-devant soi-disant jésuites exclus des terres de la domination du roi, comme aussi aucuns jésuites étrangers, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

» Fait défenses à tous sujets du roi, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de donner retraite à aucun des ci-devant soi disant jésuites, qui sont obligés de se retirer hors du royaume en vertu du présent arrêt, même d'entretenir, directement ou indirectement, correspondance avec les ci-devant soi-disant jésuites, à peine d'être poursuivis suivant la gravité du délit et l'exigence des cas.

» Fait pareillement très-expresses inhibitions et défenses à tous sujets du roi de recevoir du général de ladite société, ou de quelque autre en son nom, des lettres d'association ou affiliation quelconque, sous

peine d'être poursuivis extraordinairement; ordonne que tous ceux qui seraient en possession de ces lettres, ou qui en auraient eu précédemment en leur possession, seront tenus d'en faire, dans un mois, pour tout délai, leur déclaration par écrit par-devant le plus prochain juge royal des lieux, même de remettre audit juge lesdites lettres, si aucunes ils avaient entre leurs mains, lequel juge sera tenu d'envoyer lesdites lettres, en original et copies collationnées desdites déclarations, au procureur-général du roi, le tout sous peine contre les contrevenans, savoir, contre ceux des sujets du roi qui auraient caché, dissimulé ou recelé lesdites lettres d'association ou affiliation, d'être poursuivis extraordinairement, s'il se trouve preuves suffisantes pour constater ladite association ou affiliation, et sous peine d'interdiction, même de plus grande peine, s'il y échet, contre les juges qui auraient manqué d'exécuter ponctuellement la disposition du présent arrêt.

» *Fait défenses à tous archevêques, évêques, supérieurs et supérieures des communautés séculières ou régulières, séminaires, lieux d'instruction ou d'éducation, pensions et autres établissemens destinés à l'instruction de la jeunesse de l'un et l'autre sexe, d'employer à enseigner, de quelque manière que ce soit, en public ou en particulier, ou aux fonctions de prêcher ou de confesser dans les diocèses, séminaires, couvens et autres maisons auxquelles ils sont préposés, aucuns de ceux qui*

auraient été membres de ladite société à l'époque du six août mil sept cent soixante-un, si ce n'est qu'ils eussent prêté le serment prescrit par l'arrêt de la cour, du six août mil sept cent soixante-deux, dans les délais portés par les arrêts de la cour, même ceux qui auraient quitté ladite société avant l'époque du six août mil sept cent soixante-un, s'ils ne font déclaration devant les juges des lieux de leur domicile, qui constatent qu'ils ont renoncé de bonne foi à tout attachement à la société, au général d'icelle, et à chacun de ses membres.

» Sera le roi très-humblement supplié d'écarter de sa personne, et de celle des princes de la famille et de la maison royale, tous ceux qui auraient eu précédemment ou ceux qui conserveraient encore aucune fraternité ou affiliation publique ou secrète avec ladite société; sera le roi supplié, en qualité de fils aîné et de protecteur de l'Église, d'interposer ses offices auprès du pape, même de joindre, s'il le juge à propos, ses instances à celles des princes catholiques, à l'effet d'obtenir l'extinction totale d'une société pernicieuse à la chrétienté tout entière, et particulièrement redoutable aux souverains et à la tranquillité de leurs états. »

Dès-lors cessèrent les troubles que les jésuites avaient excités, et les persécutions dont ils étaient les auteurs; dès-lors cessèrent et la fureur des convulsionnaires, et la tyrannie des billets de confession, et cette puissance occulte et colossale qui dominait

les rois, leurs conseils, la plupart des magistrats et une grande partie de la nation. Ils furent presqu'en même temps chassés du Portugal, dont ils avaient tenté d'assassiner le roi; ils furent chassés de presque toute l'Europe. Le pape Clément XIII s'opiniâtrait seul à les soutenir. Enfin, en 1769, les souverains lui firent présenter, par leurs ambassadeurs, des mémoires démontrant que l'existence et le régime des jésuites étaient depuis leur origine une source intarissable et funeste de troubles et de dangers. L'unanimité des réclamations, les noms imposans par lesquels elles étaient souscrites, firent sur le souverain pontife une si vive impression, qu'il fixa au 3 février le consistoire où cette grande affaire devait être débattue. La veille il avait cessé d'exister contre l'attente de tout le monde, *contrà omnium expectationem*, expression de Clément XIV, dans un bref dont nous allons nous occuper.

Ce successeur de Clément XIII, dont les jésuites désespérés ont cherché à noircir la mémoire, était, de l'aveu de tous ses contemporains impartiaux, un pontife tolérant et éclairé, un homme courageux et probe. Aussitôt son avènement au saint-siége, il s'empressa de donner au sujet de la compagnie de Jésus un bref adressé aux princes chrétiens, dans lequel, loin de perdre comme ses prédécesseurs un temps précieux à faire valoir de vaines prétentions, il ne cherchait qu'à remettre les esprits dans la voie du salut, par la force du raisonnement et par l'ascendant des lumières. Ce bref avait été précédé en France d'une circulaire

aux évêques, dans laquelle il les engageait à bien inculquer aux peuples qu'après leurs devoirs envers Dieu, les premiers étaient l'obéissance et la soumission envers les souverains. Il ne dirigea pas comme ses prédécesseurs les foudres du Vatican contre les prétendus jansénistes ; il négligea entièrement l'*Unigenitus*, ce signe de ralliement des astucieux, cet épouvantail des faibles, pour se livrer à des soins plus importans et plus dignes de la religion. L'extinction du jésuitisme, cette lèpre de civilisation chrétienne, l'occupait tout entier. Il n'épargnait ni soins, ni recherches pour connaître à fond son origine, ses progrès, sa situation. Tantôt il se faisait ouvrir les archives de la propagande pour y lire les écrits de la société, tantôt il se faisait mettre sous les yeux les accusations dont elle avait été l'objet et les apologies auxquelles elles avaient donné lieu. Il n'y eut pas d'ouvrage important, contraire et favorable à la compagnie de Jésus, dont il ne prît une connaissance exacte. Quand son bref fut prêt, il le communiqua à des théologiens, à des cardinaux éclairés ; il poussa l'attention plus loin encore ; il l'envoya secrètement, avant de le promulguer, aux souverains intéressés dans la querelle et à ceux même qui y étaient indifférens, afin d'avoir leur avis et de ne pas compromettre son autorité, précaution sage qui eût épargné bien des désagrémens à Rome, si les souverains pontifes eussent toujours employé la même méthode avant de publier leurs décrets. « Je ne veux point, disait

Clément XIV, être exécuteur, mais juge. » Ce bref mémorable et solennel est en 33 pages, édition latine, in-4°. Quoique tout son contenu soit également curieux, son extrême longueur nous oblige à n'en traduire que les principales dispositions :

(AD PERPETUAM REI MEMORIAM.)

(Le commencement de ce bref est consacré à faire connaître l'ardent désir qu'aurait le saint-père de rendre à l'Eglise la paix dont elle est privée depuis long-temps.)

« A peine élevé, dit-il, sur le siége de saint Pierre, malgré l'infériorité de nos mérites, nous nous sommes représenté, nous avons eu nuit et jour devant les yeux, et porté gravé dans le cœur, que Dieu nous a confié d'une manière plus spéciale ce ministère de réconciliation ; nous nous sommes appliqué de toutes nos forces à le remplir, en employant sans cesse à cet effet le secours divin.....

(Ici, Clément XIV témoigne qu'étant préposé souverainement pour cultiver la vigne du Seigneur, il doit être disposé non-seulement à planter et à édifier, mais encore à détruire ce qui peut nuire au repos et à la tranquillité du peuple chrétien, quelle que soit la douleur qu'il en éprouve.)

» Lorsqu'il est arrivé, poursuit ce pontife, que quelque ordre régulier, dégénérant de sa première institution, loin de produire les fruits abondans et les avantages qu'on en attendait, a paru leur être plutôt

nuisible et plus propre à troubler qu'à entretenir la paix et la tranquillité publiques, ce même siége apostolique, qui avait employé ses soins et son autorité à l'établissement de ces ordres, n'a point hésité ou de les relever par de nouvelles lois, et de les rappeler à leur ancienne austérité, ou de les détruire et de les dissoudre entièrement.

» Nous n'avons, dit Clément XIV, épargné ni soins ni recherches pour connaître à fond tout ce qui regarde l'origine, les progrès et l'état actuel de l'ordre régulier, appelé communément la société ou compagnie de Jésus.......

» A peine était-elle formée, *suo ferè ab initio*, qu'il s'y éleva diverses semences de divisions et de jalousies, non-seulement entre ses propres membres, mais encore à l'égard des autres corps et ordres réguliers, ainsi que du clergé séculier, des académies, universités, colléges publics de belles-lettres, et même à l'égard des princes qui l'avaient reçue dans leurs états. Les objets de ces dissensions et contestations étaient tantôt le caractère et la nature des vœux qu'on fait dans cette société, le temps auquel les sujets doivent être admis à faire ces vœux, le pouvoir de renvoyer ces sujets, celui de les faire promouvoir aux ordres sacrés, sans titre ou patrimoine, et sans avoir fait des vœux solennels, contre les décrets du concile de Trente et de Pie V, d'heureuse mémoire; tantôt l'autorité absolue que s'arrogeait le général, et plusieurs autres choses concernant le régime de cette

société : tantôt différens points de doctrine, les écoles, les exemptions et priviléges que les ordinaires des lieux, et d'autres personnes en dignité ecclésiastique ou séculière, soutenaient être préjudiciables à leur juridiction et à leurs droits. Enfin, il fut intenté contre ces religieux des accusations très-graves, qui troublèrent beaucoup la paix et la tranquillité de la république chrétienne.

(Ici le saint-père, parmi les accusations contre les jésuites, parle notamment de celles que formèrent les inquisiteurs des papes, contre les priviléges excessifs et contre la forme de leur régime. Philippe II appuya ces plaintes, et Sixte V, sur sa demande, ordonna une visite apostolique de la société ; mais ce pape, ayant été enlevé par une mort précipitée, *immaturatâ morte*, son entreprise salutaire n'eut pas de suite.)

« Mais, bien loin que toutes ces précautions fussent suffisantes pour apaiser les cris et les plaintes contre la société, on vit, au contraire, s'élever, dans presque toutes les parties de l'univers, des disputes très-affligeantes contre sa doctrine : *Universum penè orbem pervaserunt molestissimæ contentiones de societatis doctrinâ*, que nombre de personnes (*plurimi*) dénonçaient opposée à la foi orthodoxe et aux bonnes mœurs. Les dissensions s'allumèrent de plus en plus dans la société, et au dehors les accusations contre elle devinrent plus fréquentes, principalement sur sa trop grande avidité de biens terrestres. De là, ces

troubles assez connus qui causèrent au siége apostolique tant de peines et de chagrins; de là aussi, les résolutions que prirent quelques princes contre la société.

(Clément XIV rappelle à ce sujet un décret de la cinquième congrégation des jésuites, qui contient cet aveu remarquable, que la société était en mauvaise réputation dans plusieurs pays et auprès de différens princes.)

Parlant ensuite des moyens qui furent employés pour remédier aux causes des troubles :

« Nous avons remarqué avec la plus grande douleur, dit sa sainteté, que tous ces remèdes, et grand nombre d'autres qui furent employés dans la suite, n'avaient eu presque aucune vertu ni autorité pour détruire et dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes graves contre la société; que plusieurs autres de nos prédécesseurs, comme Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et VIII, Innocent X, XI, XII et XIII, et Benoît XIV y travaillèrent en vain : ils tâchèrent cependant de rendre à l'Église une paix durable, en publiant des constitutions très-salutaires, pour défendre tout négoce, soit hors de missions, soit à leur occasion; pour éteindre les dissensions et les disputes très-vives que la société avait excitées, au grand préjudice des âmes et au grand étonnement des peuples, contre les ordinaires des lieux, contre les ordres réguliers, contre les lieux pies et les communautés de tout

genre, en Europe, en Asie, en Amérique; pour proscrire l'interprétation et la pratique de certains rits idolâtres, suivis chez différentes nations, au lieu de ceux qui sont approuvés par l'Eglise universelle; pour interdire absolument l'usage et l'explication de maximes que le saint-siége avait justement condamnées comme scandaleuses et manifestement nuisibles à la règle des mœurs; pour prononcer sur plusieurs autres articles très-importans et très-nécessaires au maintien de la pureté des dogmes, etc..... Innocent XI se vit obligé de défendre à la société d'admettre des novices à la profession; Innocent XIII la menaça de la même peine; enfin Benoît XIV ordonna la visite des maisons et colléges que la société possédait dans les états du roi de Portugal. Si ensuite Clément XIII, par des lettres apostoliques, plutôt extorquées qu'impétrées (*extortis potius... quàm impetratis*), a de nouveau approuvé, avec de grands éloges, l'institut de la société, il n'en est résulté ni plus de consolation pour le saint-siége, ni plus d'avantage pour cette société, ni plus d'utilité pour l'Eglise.

» Clément XIII était encore assis dans la chaire de saint Pierre, lorsqu'il vit des temps encore plus difficiles et plus orageux. Les cris et les plaintes contre la société redoublèrent chaque jour: il s'éleva même, dans certains endroits, des séditions, des tumultes, des dissensions, des scandales très-dangereux, qui, affaiblissant et rompant tout-à-fait le lien de la charité chrétienne, allumaient avec violence, parmi les fidè-

les, des animosités, des haines, des inimitiés. Dans cette espèce de crise, le péril fut porté si loin, que ceux même d'entre les princes catholiques, dont toutes les langues publient l'ancienne piété et la munificence comme héréditaire dans leurs familles, les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles se virent forcés de bannir entièrement cette société de tous leurs états. Ce remède extrême leur parut être le seul qui restât à tant de maux, et ils le jugèrent indispensablement nécessaire pour empêcher que les peuples chrétiens n'en vinssent à s'attaquer, se provoquer et se déchirer les uns les autres dans le sein de l'Eglise, leur mère.

» Mais persuadés que ce remède ne pouvait avoir un succès durable, ni pacifier tout le monde chrétien, si la société n'était totalement éteinte et supprimée, ces monarques exposèrent à Clément XIII leurs désirs et leurs volontés à cet égard, donnant à leurs prières tout le poids de leur autorité; ils lui demandèrent, conjointement, de pourvoir, par ce moyen efficace, à la sûreté perpétuelle de leurs sujets et au bien de l'Eglise de Jésus-Christ; mais la mort de ce pontife, qui arriva inopinément et contre l'attente de tout le monde (*contrà omnium expectationem*), empêcha que cette démarche eût aucun effet. Clément XIV ayant été élu à sa place, les mêmes monarques lui renouvelèrent aussitôt cette demande.

« Un grand nombre d'évêques et d'autres personnes très-distinguées par leur dignité, témoignèrent aussi

leurs désirs et les sentimens de leur cœur sur ce sujet: *quibus sua quoque addiderunt studia animique sententiam episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrinâ, religione plurimùm conspicui.*

» Afin de prendre le plus sûr parti dans une affaire de si grande conséquence, nous jugeâmes, dit sa sainteté, que nous avions besoin d'un long espace de temps, non-seulement pour pouvoir faire des recherches exactes, tout peser avec maturité et délibérer avec sagesse, mais encore pour demander, par beaucoup de gémissemens et de prières continuelles, l'aide et le soutien du Père des lumières. A cet effet, nous avons eu soin de nous faire assister plusieurs fois, auprès de Dieu, des prières et des bonnes œuvres de tous les fidèles.....

» Après avoir donc pris tant et de si nécessaires mesures, dans la confiance où nous sommes d'être aidés de l'esprit saint, étant d'ailleurs poussés par la nécessité de remplir notre ministère, qui nous impose une obligation très-étroite de procurer, maintenir et affermir, autant qu'il est en nous, la paix et la tranquillité dans la république chrétienne, et d'extirper tout ce qui pourrait y porter le moindre préjudice; considérant en outre que la société de Jésus ne peut plus faire espérer ces fruits abondans et ces grands avantages pour lesquels elle a été instituée, approuvée et enrichie de tant de privilèges par nos prédécesseurs, qu'il n'est peut-être pas même possible que tant qu'elle subsiste, l'Eglise recouvre jamais

une paix vraie et durable; *persuadés, pressés par de si puissans motifs, et par d'autres encore, que les lois de la prudence et le bon gouvernement de l'Eglise universelle nous fournissent, mais que nous gardons dans le profond secret de notre cœur;* marchant sur les traces de nos prédécesseurs, notamment de Grégoire X, dans le concile général de Lyon, puisqu'il s'agit ici d'une société qui, à raison de son institut et de ses priviléges, a été mise au nombre des ordres mendians; après une mûre délibération, de notre certaine science et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous éteignons et supprimons ladite société; cassons et abrogeons tous et chacun de ses offices, ministères et administrations; lui ôtons ses maisons, écoles, colléges, hospices, fermes et tous autres lieux, en quelque province, royaume et domination qu'ils soient situés, et de quelque manière qu'ils lui appartiennent; abolissons ses statuts, usages, coutumes, décrets, constitutions, celles mêmes qui seraient appuyées du serment, d'une confirmation apostolique, ou de toute autre manière; révoquons tous et chacun de ses priviléges et indult, généraux et particuliers, dont nous voulons que les teneurs soient regardées comme aussi pleinement et suffisamment exprimées dans ces présentes, que s'ils y étaient insérés de mot à mot, en quelque formules et clauses irritantes qu'ils soient conçus, et de quelque censures et décrets qu'ils soient accompagnés.

» Nous déclarons, en conséquence, que toute l'autorité du général, des provinciaux, des visiteurs et autres supérieurs de ladite société, demeure abolie à perpétuité et totalement éteinte, tant pour les choses spirituelles que pour les temporelles.....

» Les évêques ou ordinaires des lieux, ajoute sa sainteté, ne permettront jamais d'exercer envers les externes les fonctions (de prêcher publiquement et d'entendre les confessions) à ceux qui continueront à vivre dans les colléges ou maisons appartenant ci-devant à la société. » (Et quant à l'approbation pour prêcher et confesser qui pourra être donnée à ses anciens membres, le pape déclare) « qu'il en charge spécialement la conscience des évêques, et il souhaite qu'ils se souviennent du compte rigoureux qu'ils auront à rendre à Dieu de leurs ouailles, et du jugement très-sévère dont le juge des vivans et des morts menace ceux qui sont constitués en autorité.

» Si les ci-devant jésuites font la fonction d'enseigner les belles-lettres à la jeunesse, ou occupent des chaires supérieures dans quelque collége ou école, nous voulons qu'on les écarte tous absolument du régime de l'administration et du maniement des affaires, et qu'on ne laisse la faculté de continuer à instruire qu'à ceux qui donnent lieu d'espérer quelque fruit de leurs travaux, et montrent un sincère éloignement des disputes, et de ces opinions qui, par leur relâchement ou leur inutilité, causent ordinairement des contestations ou des inconvéniens très-fâcheux. Pour ceux

qui ne seraient pas disposés à conserver de tout leur pouvoir la paix des écoles et la tranquillité publique, ils ne pourront en aucun temps être admis à enseigner, ou continuer cette fonction s'ils l'exercent actuellement.

» Par rapport aux saintes missions auxquelles nous étendons tout ce qui concerne la suppression de la société, nous nous réservons de prendre ultérieurement les mesures propres à procurer et obtenir la conversion des infidèles, et à faire cesser les dissensions de la manière la plus facile et la plus solide qu'il se pourra.....

(Sa sainteté finit par exhorter tous les princes chrétiens à appuyer son bref de tout le pouvoir, de toute l'autorité, de toute la puissance qu'ils ont reçus de Dieu pour la défense et la protection de l'Église, et elle les invite spécialement à prévenir toutes les disputes ou divisions qui pourraient s'élever à ce sujet.)

(Enfin Clément XIV étend ses exhortations à tous les chrétiens, et il les conjure, par les entrailles de Jésus-Christ, de conserver la paix et l'union dans les liens de la charité, comme ils n'ont qu'un même maître et un même Rédempteur.....)

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pécheur, le 21 juillet 1773, et de notre pontificat le cinquième. »

Dans ce bref, le sage Clément XIV examine tout à la fois les causes et les motifs de condamnation produits sans cesse contre ces pères, leur régime

intolérable, les abus dangereux de leur institut, leurs priviléges exhorbitans, leur indépendance des ordinaires, leur commerce honteux, leur soif des richesses, leurs doctrines pernicieuses, leurs erreurs contre la foi orthodoxe, leurs pratiques idolâtres, leur rebellion contre l'autorité spirituelle et temporelle, enfin les tumultes et les séditions qu'ils ont suscités. Quant aux *assassinats des rois* dont ils ont été les auteurs ou les complices, et tous les périls où ils ont tant de fois entraîné les souverains et les peuples, le saint père était entouré de trop de preuves pour n'en pas gémir, et c'est sans doute pourquoi il gardait *dans le profond secret de son cœur* le chagrin qu'il en éprouvait (1).

C'est au pied des autels et en présence de Dieu, qu'un de ses plus dignes vicaires se décida à la suppression d'un ordre religieux, l'opprobre de la chrétienté. Sa conviction sur la nécessité de cette mesure était tellement pleine et entière, ses raisons étaient si puissantes, il avait mis tant de maturité dans son examen, que, quelques mois après son premier bref, il en rendit un autre adressé à M. le cardinal de Bernis, par lequel il le chargea de faire connaître à Louis XV et à tous les évêques de France combien le jugement qu'il avait porté de la société était fixe et permanent, et combien il était important que ce qu'il avait décrété et exécuté pour l'utilité de l'Église et des peuples

(1) Hist. des jésuites.

chrétiens fût observé avec exactitude. Le 16 août 1773, il fit arrêter le fameux Ricci, général de la compagnie. Un pareil coup d'état était le complément du jugement prononcé contre les jésuites. « *Cette suppression me donnera la mort*, disait le grand homme dont elle était émanée ; *cependant je ne m'en repens point*, *j'ai dû le faire.* » Il connaissait bien les assassins de Henri IV. Huit mois après, le pontife mourut empoisonné (1).

(1) Mém. historiques par l'abbé Roman, pag. 185.

LIVRE VIII.

Les jésuites s'obstinent à ne point quitter la France. Cordicoles et frères de la Croix. — La révolution éclate. Ils portent dans la Vendée leurs petites dévotions, et marient à la bannière des lis les images du sacré cœur. Victimes de l'amour de Dieu. Pères de la foi. Paccanari, fondateur de ces derniers. — Les jésuites ralliés autour d'un ancien confrère, l'abbé Delpuis. Leur participation aux horreurs de la révolution. — Napoléon couronné par le pape. Leurs basses flatteries et leurs éloges intéressés. — Rapport du ministre Portalis au conseil-d'état, sur leurs sociétés occultes. Le cardinal Fesch, l'abbé de la Mennais et M. de Boulogne empêchent l'exécution des sages mesures qu'il réclame. — Les jésuites s'opposent de toutes leurs forces aux concessions qu'un Bourbon veut faire au temps et aux besoins de ses peuples. Ecrits séditieux des organes de la parricide société. — Bulle de Pie VII, rétablissant les jésuites dans toute la chrétienté. — Ukase de l'empereur de Russie qui les expulse de ses deux capitales. Le prince régent de Portugal refuse de les recevoir dans ses états. Ils se glissent adroitement en France sous la bannière des pères de la foi, exploitent les provinces les plus riches, et pénètrent dans Paris. Leurs nombreux établissemens. Ils sont partout, et l'on s'obstine à ne les voir nulle part. — Cri d'alarme qu'un écrivain monarchique, M. Alexis Dumesnil, fait retentir le premier dans le sanctuaire de la justice. Ses prédictions confirmées. Les jésuites maîtres de

la France. Lettre de leur général Fortis. Conséquences naturelles de leur domination. Dangers qui menacent les petits-fils de Henri IV.

Les membres épars de la société de Jésus, condamnés à sortir de France, n'obéirent jamais à l'arrêt qui les expulsait; plusieurs autres arrêts rendus pour les y contraindre furent également sans effet: toujours adroits et insinuans, ils cherchèrent à reprendre racine en renonçant à leur nom abhorré. C'est ainsi qu'en 1775, ils se cachèrent sous le nom de cordicoles ou adorateurs du sacré cœur de Jésus, et en 1777, sous celui de frères de la croix. Mais le temps des institutions religieuses était passé; ces retraites dans lesquelles, au milieu même de leur prospérité, la ferveur ne durait guère qu'un siècle, après quoi elles avaient besoin de réformation, avaient aussi éprouvé l'influence de ces révolutions inévitables dans le cours des choses humaines. Dans les vingt-quatre années qui ont précédé la république, on avait érigé des commissions d'évêques et de magistrats pour rétablir la discipline dans les cloîtres, pour réunir les ordres qui, dans leur origine, avaient eu le même objet, et qui ne pouvaient plus subsister séparément, pour éteindre ceux qui n'étaient qu'incommodes, ou qui s'annonçaient comme irréformables. Tous ces plans étaient demeurés sans exécution, ou n'avaient produit aucun effet utile. L'expérience de tous les temps

a démontré qu'un établissement peut plus aisément se maintenir contre la violence que contre la corruption. D'ailleurs, chaque siècle a sa tendance particulière et ses opinions dominantes; les changemens qui arrivent dans les mœurs et dans les idées ébranlent toujours plus ou moins des institutions qui sont nées avec d'autres idées et avec d'autres mœurs. On ne peut se dissimuler qu'un autre esprit avait depuis long-temps remplacé celui qui avait présidé à l'établissement des différens ordres religieux. Les derniers fondateurs avaient même montré des idées plus libérales; ils s'étaient plus occupés des vertus utiles à la société que des pratiques et des austérités jusque-là usitées dans le cloître; ils avaient cherché à substituer des corporations libres, des communautés de séculiers, telles que l'*Oratoire*, aux anciens ordres dont le régime et le but n'étaient plus en harmonie avec l'esprit général du siècle (1).

Ainsi, en 1789, l'assemblée constituante déclara que la loi française n'autorisait plus de vœux solennels. Malheureusement la révolution fut bientôt défigurée par la fureur des partis et des systèmes : les passions se mêlèrent à tout; si on avait gémi sous le poids des abus, on ne tarda pas à gémir sous celui des excès. Alors les principes d'une saine philosophie furent perdus ou obscurcis pour tout le monde au milieu des tempêtes politiques; les jésuites, qui avaient

(1) Rapport de M. Portalis au conseil-d'état.

résisté aux ordres du souverain pontife, et qui avaient bravé l'autorité du roi, levèrent de nouveau leurs têtes hideuses, renouèrent leurs intrigues, se jetèrent dans tous les partis, et, comme le dit fort énergiquement M. Alexis Dumesnil, coururent aux champs de la Vendée porter leurs petites dévotions, et marier à la bannière des lis les images du sacré cœur. Dans cette secte et dans plusieurs autres, telles que la société des victimes de l'amour de Dieu et celle des pères de la foi, une foule d'âmes inquiètes et exaltées, et qui tiraient toute leur force du malheur même des circonstances, cherchèrent avidement un asile.

La société du sacré cœur date des premières années de la révolution; elle est née dans le diocèse de Saint-Malo; son fondateur est un prêtre nommé Corivière. Sa règle principale est le secret; rien n'est communiqué, si ce n'est aux confrères dont on a éprouvé la *discrétion* et la *prudence:* ce qui ressemble assez au *jésuitisme*, et ce qui, par conséquent, est dangereux dans un état.

La société des victimes de l'amour de Dieu enseigne qu'*avec l'amour de Dieu on est pour ainsi dire absorbé en Dieu, et qu'alors les actions extérieures sont insuffisantes.* Cette doctrine, qui n'est qu'une maladroite reproduction de l'ancien *quiétisme*, ouvre la porte à tous les désordres; aussi les hommes et les femmes y sont-ils admis indifféremment (1).

(1) Rapport de M. Portalis au conseil-d'état.

Quant à la société des pères de la foi, qui s'appellent aussi les adorateurs de Jésus ou les *paccanaristes*, elle tient à des plans plus vastes que les deux autres corporations; elle suit l'institut des jésuites, qui a résisté à toutes les attaques dont il a été l'objet. Dans le moment de leur proscription, ils furent protégés par Frédéric II, roi de Prusse, et par Catherine II, impératrice de Russie. La cour de Rome, liguée avec celles de France et d'Espagne, résista aux sollicitations de ces deux souverains, qui voulaient conserver les enfans d'Ignace; ils ne purent conséquemment se maintenir en Prusse et en Russie que sous un nom simulé, et avec un costume un peu différent de celui qu'ils portaient avant la dissolution de la compagnie. Dans le cours de la révolution française, le cabinet de Russie revint à la charge; il demanda au pape Pie VI une nouvelle autorisation pour les jésuites, et il l'obtint, à condition qu'ils ne pourraient exister que dans ses états. Dans le cours de cette négociation, un nommé *Paccanari*, tailleur de pierres, ensuite soldat dans les troupes du souverain pontife, espèce d'illuminé sorti des montagnes du Tyrol, quitta l'habit militaire pour endosser la soutane. Il se rendit à Vienne, s'insinua dans la confiance de l'archiduchesse Marianne, et lui présenta un plan de rétablissement des jésuites, sous le nom de pères de la foi. Cette princesse, dont la dévotion avait une teinte d'illuminisme, consentit à employer le riche héritage que lui avait laissé l'empereur Léopold, son père, à la fonda-

tion du nouvel institut. Quelques anciens membres de la société de Jésus étaient entrés dans ce projet, bien persuadés qu'après s'être adroitement rendus maîtres du terrain, selon leur usage, il leur serait facile de redevenir ce qu'ils avaient été. Mais quand il fut question de règle, Paccanari leur parla de faire quelques changemens à celle d'Ignace, et ils le quittèrent sur-le-champ. Il trouva moyen de les remplacer par d'autres frères moins difficiles, et obtint un rescrit de Pie VI, à qui il avait fait accroire que son intention était de préparer les voies au rétablissement des jésuites. Sa protectrice lui procura divers établissemens, surtout dans l'état vénitien.

Paccanari suivit l'archiduchesse à Rome, s'y concilia la faveur de plusieurs cardinaux, ouvrit un collége, qui acquit en peu de temps une réputation brillante par le talent des maîtres et par l'affluence des élèves que la générosité de son illustre protectrice le mettait en état de recevoir moyennant une modique pension. L'ordre commençait à se répandre dans quelques autres villes, lorsqu'il fut tout-à-coup arrêté dans ses progrès par une fâcheuse aventure arrivée à son restaurateur.

L'archiduchesse imagina d'établir une communauté de mères de la foi sous la direction de Paccanari; l'abus qu'il fit de son ministère pour séduire les nouvelles religieuses provoqua le zèle de l'inquisition. On lui fit son procès, et il fut condamné à une détention perpétuelle. Les Français, s'étant quelque temps après

rendus maîtres de Rome, le mirent en liberté. De nouvelles aventures le firent traduire devant le tribunal correctionnel, qui l'envoya encore en prison. Il en sortit de nouveau, et son corps fut depuis retiré du Tibre, tout percé de coups.

Cet événement jeta une grande défaveur sur l'institut, qui ne fit plus que languir en Italie et en Allemagne, surtout après que la cour de Vienne eut mis des bornes à la prodigalité de l'archiduchesse Marianne. L'abbé de Broglie, d'une famille long-temps dévouée aux jésuites, était allé fonder une maison de pères de la foi dans les environs de Londres. Cet établissement, après avoir eu des succès comme toutes les choses nouvelles et singulières soutenues par l'esprit de parti, finit par une banqueroute (1).

Plus cachés en France, les jésuites n'en étaient pas moins audacieux. Lorsque Bonaparte eut rétabli le culte catholique, on les vit se rallier autour d'un ancien confrère, l'abbé Delpuis, qui mettait à profit les premiers momens d'un zèle aveugle pour jeter les bases de cette congrégation, qui devait, en un quart de siècle, redevenir si puissante. « Les enfans de Loyola, dit l'éloquent M. Alexis Dumesnil, à qui nous empruntons ce fait précieux, n'ont jamais désespéré du rétablissement de la compagnie; on le voit à la persévérance de leurs desseins, à l'audace de leurs entreprises, à tant de sourdes machinations enfin, qui

(1) Du Pape et des Jésuites.

n'annoncent qu'un seul et unique but, celui d'arriver au pouvoir sur les ruines de la monarchie. La société n'a varié ni dans sa politique ni dans ses orgueilleuses prétentions ; ses premiers vœux furent prononcés à Montmartre, elle les a renouvelés à Montrouge. »

Suivons la série des faits rapportés par le même écrivain ; on ne peut s'égarer avec un aussi bon guide : « En 1795, une histoire de l'Église par l'abbé Lhomond, où la question des *investitures* avait été traitée selon la sage modération des principes gallicans, fut tout-à-coup altérée dans sa réimpression par une main invisible. Le chapitre des investitures disparut même en entier, et se trouva remplacé par d'autres chapitres, dans lesquels on commençait à insinuer qu'*une des principales causes de la révolution française était la destruction de l'ordre des jésuites*.

« Un autre livre, le *Tableau de la révolution du dix-huitième siècle jusqu'au concordat*, par l'abbé Proyart, fait assez voir, par les horribles doctrines qu'il renferme, sous quelle influence il est écrit. Née au milieu des discordes civiles et religieuses du seizième siècle, lorsqu'il s'agissait de créer des prétextes à toutes les usurpations, la société de Jésus ne put cacher la joie barbare que lui causaient encore ces derniers jours de détresse et de deuil. Sans pudeur, sans respect pour de royales infortunes, elle transforme en un juste châtiment et le supplice du meilleur des rois, et l'exil du vénérable successeur de saint Pierre. Sachez ce que pense un prêtre jésuite de la

mort de Louis XVI et des adversités de Pie VI, mourant captif sur une terre étrangère : « A ce spec-» tacle (page 570), on serait tenté de se demander » quelle fut donc la *prévarication* du successeur de » saint Pierre, en quoi il a péché, ce qu'il a fait pour » voir sa personne et sa dignité dans cet état d'humi-» liation?..... Ce qu'a fait Pie VI? Comme le vertueux » monarque des Français, ce vertueux pontife des » chrétiens a péché dans son prédécesseur (Clé-» ment XIV, qui avait supprimé les jésuites; Louis XV » qui les avait expulsés de ses états); et cette tache » étrangère les dévoue à une expiation *solidaire*. » C'est en France que fut tramé par la philosophie » ce complot oppresseur d'une *société de justes*, au-» quel un pontife romain eut la faiblesse de se prêter; » c'est sur ce même théâtre qu'un pontife romain se » verra traîné en criminel; c'est là que, jouet et vic-» time de cette même philosophie, Pie VI terminera » son pélerinage apostolique. » Quel blasphème! Quoi! pour venger cette prétendue *société de justes*, le ciel, dans sa colère, aura frappé sans pitié l'innocence, et confondu dans une commune ruine les peuples et les rois? Le régicide, toujours cher aux jésuites, se sera lui-même effacé du rang des forfaits pour devenir un acte de la justice divine. Eh! n'est-ce donc pas absoudre Damiens que de montrer aux peuples Louis XV puni du dernier supplice dans son successeur?..... Ne soyons plus surpris si le jésuite Cérutti travailla lui-même, un des premiers, à allumer

le feu de la révolution; c'était pour assurer mieux les funestes prédictions de la société. De la main qui a tracé l'*Apologie des jésuites*, Cérutti versa dans la *Feuille villageoise* tous les poisons de la licence et de la révolte. Ainsi peuvent s'expliquer naturellement ces discours tant de fois répétés, qui tendent à présenter la révolution comme une conséquence nécessaire du renvoi des jésuites. La France devait leur abandonner la tête de Louis XV pour qu'ils ne fissent pas tomber celle de Louis XVI.

» Lorsque le pape vint en France donner l'onction sainte au chef d'une nouvelle dynastie, le dessein de Rome était de mettre à profit le gouvernement de Bonaparte, pour enlever à l'église gallicane des droits et une indépendance qu'elle avait précieusement conservés sous les Bourbons. Nous savons par quels détours, dans cette circonstance, le souverain pontife essaya de surprendre Napoléon, afin de l'amener à détruire ce monument sacré de nos libertés religieuses solennellement proclamées par Bossuet. Ce fut alors que commença ce concert unanime de basses flatteries et d'éloges intéressés, qui avaient pour but de séduire le monarque sur le trône, et d'enchaîner aux pieds de Rome le génie du siècle. On eût dit que la religion, ou plutôt le saint-siége, ne croyait pouvoir se dispenser d'ajouter à notre servitude.

» Il est assez curieux de voir ce qu'écrivait à cette occasion ce même abbé Provart, qui semble s'être fait un jeu de justifier le régicide. « Dieu, dit-il, a parlé

» au cœur de cet homme extraordinaire, qui remplit
» aujourd'hui le monde du bruit de son nom. On se
» croit reporté aux jours de Charlemagne, quand on
» entend Bonaparte élever la voix au milieu de cette
» nombreuse assemblée ecclésiastique, etc. » Que disait alors M. l'abbé de la Mennais lui-même, cet apôtre aujourd'hui si plein d'audace, qui reproche à Napoléon de n'avoir pas voulu de législation catholique? « O France! réjouis-toi, tes calamités enfin
» sont à leur terme. Voilà que des extrémités de l'A-
» frique la Providence t'amène, comme par la main,
» à travers les mers, un de ces hommes puissans en
» œuvres qui, destinés à la représenter sur la terre,
» apparaissent pour tout rétablir quand tout semble
» désespéré.... La religion et la monarchie renaissent
» ensemble, et la révolution est terminée (1) ».

Dans le catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français, sorti de la plume d'un de ces ardens missionnaires dont la cour de Rome vient de récompenser le zèle et le dévouement, on trouve, pages 56 et 57, au nombre des leçons marquées d'un astérisque, comme les plus importantes, celle qui enseigne expressément « que honorer et servir notre empereur est honorer et servir Dieu même; que ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur se rendraient dignes de la damnation éternelle; que les devoirs dont nous sommes tenus envers notre empereur

(1) Réflexions sur l'état de l'Eglise en France, 1re édit.

nous lient également envers ses successeurs légitimes, Dieu, par une disposition de sa volonté suprême et par sa providence, donnant les empires, non-seulement à une personne en particulier, mais aussi à une famille. »

La cour de Rome avait laissé des traces de son séjour à Paris. Ces sociétés du *sacré cœur de Jésus*, des *victimes de l'amour de Dieu* et des *pères de la foi*, dont nous avons indiqué l'établissement au milieu des orages de la révolution française, avaient puisé de nouvelles forces dans leurs rapports avec les puissances ultramontaines. Lorsque le pape et son cortége eurent repassé les Alpes, elles affichèrent tout-à-coup des prétentions si hostiles, que le gouvernement effrayé chargea, en 1805, le ministre Portalis de faire un rapport au conseil-d'état sur leur situation, et sur les moyens les plus propres à être mis en usage pour les dissoudre, l'intention manifeste de l'empereur étant de conserver l'utile institution des sœurs de la Charité, à la charge que leurs statuts seraient vérifiés, approuvés et enregistrés au conseil-d'état, et de ne reconnaître d'autres corporations religieuses que celles ratifiées par le concordat et par ses lois organiques.

Le rapporteur, après avoir remonté à l'origine de diverses associations occultes, observe avec justesse qu'elles se sont établies sans l'aveu de la puissance suprême. «N'est-il pas, dit-il, contre l'ordre public, qu'il puisse se former dans un empire des ordres secrets

sans l'autorisation de l'État? Le droit d'approuver et de rejeter une corporation nouvelle, civile et religieuse, n'est-il pas une conséquence naturelle du droit essentiel qu'ont les états de veiller à leur conservation?

» Les constitutions d'un ordre religieux sont les conditions suivant lesquelles il s'oblige envers l'Église; et comme il n'y a que le pape qui puisse, en ce point, la représenter, c'est à lui qu'est déférée l'approbation des ordres qui se présentent pour s'établir dans la chrétienté.

» Mais le pape n'est pas le maître absolu de l'Église, et l'Église elle-même n'a aucun pouvoir sur le temporel; elle est et elle subsiste dans l'État. C'est donc à l'État qu'il appartient de recevoir dans sa domination ou de refuser un ordre ou un institut. . . . .

. . . .

» Il serait inouï que l'État pût être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connaît pas; et il ne peut les connaître que lorsqu'ils présentent leur institut, leurs lois et leurs constitutions.

» Il est donc contre le droit des gens, contre l'ordre public, que les constitutions d'un ordre, de quelque autorité qu'on les suppose émanées, ne soient pas présentées. Il est contre la raison et le bon sens qu'elles ne soient pas publiques, notoires, suffisamment connues.

» Le droit public de la France a toujours exigé, pour l'établissement des ordres religieux, l'intervention et l'autorisation du magistrat politique. Cette

intervention et cette autorisation se manifestaient autrefois par des lettres-patentes : elles peuvent se manifester aujourd'hui sous une autre forme ; mais le principe sur la nécessité du consentement de l'autorité civile est toujours le même, et ce principe est commun à tous les états catholiques.

» Pour prononcer la dissolution des sociétés religieuses sur lesquelles on m'a demandé un rapport, il suffit donc d'observer que ces sociétés se sont établies à l'insu de l'État, et sans représenter à la puissance publique l'institut, selon lequel elles croient pouvoir se diriger.

» Mais on a même des reproches particuliers à faire à chacune des sociétés dont il s'agit.

» La société des victimes de l'amour de Dieu n'est qu'une association clandestine, née dans les caves et dans les oratoires particuliers pendant les troubles révolutionnaires : elle n'est fondée que sur une doctrine fausse et dangereuse ; elle n'existe que par le fanatisme.

» L'origine de la société du cœur de Jésus n'est pas plus rassurante ; on ne professe aucune erreur connue dans cette société. Les membres qui la composent peuvent se prévaloir de quelque approbation au moins tacite des supérieurs ecclésiastiques ; mais on ignore les règles d'après lesquelles ils se proposent de vivre : ils admettent des secrets ; ils ont annoncé le désir de se lier par des vœux perpétuels. Or, tout cela est inconciliable avec nos lois.

» *Les pères de la foi ne sont que des jésuites déguisés ; ils suivent l'institut des anciens jésuites ; ils professent les mêmes maximes ; leur existence est donc incompatible avec les principes de l'église gallicane et le droit public de la nation. On ne peut faire revivre une corporation dissoute dans la chrétienté par les ordonnances des souverains catholiques, et par une bulle du chef de l'Eglise.*

» Pourquoi introduire, d'ailleurs, de nouveaux ordres religieux, ou faire revivre ceux qu'on a cru nécessaire de détruire?

» *Les évêques et les prêtres sont établis de Dieu pour instruire les peuples, et pour prêcher la religion aux fidèles et aux infidèles. Les ordres religieux ne sont point de la hiérarchie ; ce ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Eglise.*

» Je ne dissimulerai pas que de pareilles institutions ont pu être utiles selon les temps et les circonstances ; mais aujourd'hui le grand intérêt de la religion est de propager les pasteurs destinés à porter le poids du jour et de la chaleur, au lieu de laisser établir à côté d'eux ou sur leurs têtes des hommes qui puissent les opprimer. Le clergé séculier, à peine rétabli, est encore trop faible pour pouvoir diriger et continuer des établissemens qui, dès leur naissance, seraient plus influens que les évêques.

» D'autre part, après une grande révolution, le gouvernement ne pourrait, sans danger, se fier à des

institutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir infiniment dangereuses.

» La plupart des supérieurs ecclésiastiques se plaignent de n'avoir pas dans leurs diocèses un nombre suffisant de sujets pour le service des paroisses. Est-ce dans un tel moment qu'il serait convenable de favoriser des établissemens qui acheveraient d'enlever à ce service tous ceux qui ont de la piété, du zèle et des lumières ?

» Cependant le gouvernement, en portant sa sollicitude sur toutes les agrégations et associations qui se sont formées à l'insu des lois, et qui ne peuvent se concilier avec l'ordre présent des choses, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde qui sont également avouées par la religion et par la philosophie.

» Dans ces circonstances, il importe, en conservant les établissemens de bienfaisance et de charité qui ont déjà produit parmi nous des effets si salutaires, de dissoudre toutes les agrégations et sociétés religieuses qui se sont établies clandestinement et à l'insu des lois, et de rappeler la maxime sur la nécessité de l'intervention de la puissance publique dans l'établissement de toutes les corporations religieuses et civiles.

» C'est ce que je me suis proposé dans le projet d'arrêt que j'ai l'honneur de présenter. »

(Suit le projet d'arrêt du conseil-d'état.)

(Ici est le préambule usité à cette époque.)

« A compter du jour de la publication du présent, l'agrégation ou association connue sous le nom de pères de la foi ou de paccanaristes, actuellement établie à Belley, à Amiens, et dans quelques autres communes de France, sera et demeurera dissoute.

» Les ecclésiastiques composant ladite agrégation ou association se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses respectifs, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

» Aucune agrégation ou association religieuse d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par une loi du gouvernement, sur le vu des statuts et réglemens selon lesquels cette congrégation ou association se proposerait de vivre....

» Nos procureurs-généraux près nos cours sont tenus de poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigeance des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient, directement ou indirectement, aux dispositions du présent arrêt.

» Le grand-juge, ministre de la justice, et le conseiller-d'état chargé des affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent arrêt. »

Malgré toutes les mesures qui furent prises pour dissoudre ces associations, elles persistèrent à se livrer à leurs pratiques superstitieuses au milieu de la France qui les repoussait, et en présence d'un gouvernement qui avait toujours su se faire obéir. Il est vrai que leurs principaux soutiens étaient alors, comme

ils l'ont toujours été, jusque sur les marches du trône. Le cardinal Fesch surtout les honorait d'une protection toute particulière ; elles étaient l'objet de sa constante sollicitude, elles recevaient de grands secours par son intermédiaire. Autour de lui se groupaient d'autres hommes de Dieu, tels que MM. de la Mennais et de Boulogne, qui, accoutumés toute leur vie aux biaisemens d'une insidieuse politique, abandonnèrent la nouvelle dynastie et conspirèrent sa chute, du moment où il ne fut plus permis d'espérer la soumettre aux prétentions ultramontaines. « Cet affranchissement manifeste du joug de toute légitimité royale, dit un auteur déjà cité, s'accorde merveilleusement bien avec les funestes doctrines du trop fameux comte de Maistre, devenu le patriarche révéré des nouveaux ligueurs. Cette lumière du parti jésuitique autorise les peuples à solliciter, par l'entremise des grands corps de l'état, le pape, de les délier du serment de fidélité et de leur donner un autre roi. M. de Maistre va plus loin ; il ajoute une formule de cet acte de rebellion (1) : « Très saint père, dit-il, au sein »de la plus amère affliction et de la plus cruelle anxiété »que puissent éprouver de fidèles sujets, et forcés de »choisir entre la perte absolue d'une nation et *les der-*»*nières mesures de rigueur contre une tête auguste*, »les états-généraux n'imaginent rien de mieux que de »se jeter dans les bras paternels de V. S. et d'invoquer

(1) Du Pape, tom. II, 2e partie, c. 10 et 11.

» sa justice suprême pour sauver, s'il en est temps, » un empire désolé. Le souverain qui nous gouverne, » T. S. P., ne règne que pour nous perdre. Nous ne » contestons point ses vertus, mais elles sont inutiles ; » et ses erreurs sont telles, que si V. S. ne nous » tend la main, il n'y a plus pour nous aucun espoir de » salut. »

» Le livre où M. de Maistre adressait à Pie VII ce modèle de requête, non-seulement n'a point été saisi, mais il est devenu pour la congrégation le texte habituel de ses professions de foi. Parmi ces vertus d'un roi, que l'on ne conteste point, mais qu'on regarde comme inutiles, il faut compter d'abord l'esprit de tolérance et la noble résolution de donner aux peuples des institutions. On sait qui la faction ultramontaine a voulu désigner ici, en attendant qu'elle fît tomber ses coups sur le trône. « Si la France d'aujourd'hui, » écrivait, en 1821, M. de Maistre (1), *pliant sous* » *une autorité divine*, avait reçu son excellent roi des » mains du souverain pontife, croit-on qu'elle ne fût » pas, dans ce moment, un peu plus contente d'elle- » même et des autres ? » Puis, s'adressant au clergé, il lui répète (2) *que l'on a besoin de lui pour ce qui se prépare ; que le sacerdoce français ne doit pas se flatter d'être mis à la tête de l'œuvre qui s'avance sans qu'il lui en coûte rien ; que la grande*

(1) De l'Église gallicane dans son rapport avec le souverain pontife, pour servir de suite au livre *du Pape*.

(2) De l'église gallicane, etc.

récompense qui l'attend appelle un grand courage! Rome ne pourrait faire qu'un reproche à M. de Maistre, ce serait d'avoir été peut-être trop clair. Et cependant en France l'aveuglement est si grand, on se plaît tant à ne voir dans la religion que la religion même et ses ineffables consolations, que, malgré les rapides progrès de l'intolérance et du fanatisme, peu d'hommes encore peuvent se flatter d'avoir aperçu tous les dangers de l'avenir.

» Tels furent, sous l'empire, les principes du parti jésuitique, et tels ils ont continué d'être depuis la restauration. Ce parti ne reconnaît de prince légitime que celui qui soumet au pape sa couronne; et d'avance, il justifie tout complot et toute révolte qui doit s'opérer sous le bon plaisir de Rome.

» Sur le bruit qui se répandit que le roi de France, en rentrant dans ses états, voulait s'accommoder aux temps et aux besoins nouveaux des peuples, M. de Maistre frappa d'anathème cette concession généreuse, et la signala, pour ainsi dire, comme un acte de démence. C'est par une citation même que je ferai connaître toute la pensée du parti qui maintenant invoque à grands cris l'autorité de M. le comte de Maistre; on verra quel peut être au fond son zèle pour le maintien de la Charte, et combien il est dangereux d'appeler au pouvoir de tels hommes. « Si ce prince, » dit en parlant de Louis XVIII, le comte de Maistre (1),

(1) Considérations sur la France, pag. 130.

» avait la folie de proposer aux Français une nouvelle » constitution, c'est alors qu'on pourrait l'accuser de » donner dans un vague perfide; *car, dans le fait,* » *il n'aurait rien dit. S'il avait proposé son propre* » *ouvrage, il n'y aurait eu qu'un cri contre lui,* » *et ce cri eût été fondé. De quel droit, en effet,* » *se serait-il fait obéir dès qu'il abandonnait les* » *lois antiques?* etc. » Or, cet amour d'un étranger pour la vieille monarchie française, tombant en ruines, s'explique facilement par le passage suivant (1) : « Un » caractère particulier de cette monarchie, dit-il, » c'est qu'elle possède un certain élément théocra- » tique qui lui est particulier, et qui lui a donné qua- » torze cents ans de durée : il n'y a rien de si natio- » nal que cet élément. *Les évêques, successeurs des* » *druides, sous ce rapport*, n'ont fait que le per- » fectionner. » Ainsi, dans le dessein manifeste où est le parti jésuitique d'établir la théocratie, il ne lui suffit point d'invoquer l'autorité suprême de ces évêques de Rome, qui déposaient naguère les rois, et déliaient leurs sujets du serment de fidélité, il faut encore qu'il remonte jusqu'aux druides, qui répandaient sur les autels le sang des princes et des chefs de la nation.»

Tandis que les jésuites, unissant leur voix à celles des plus infâmes délateurs, outrageaient d'avance le roi que les Français allaient recevoir, et déchiraient le

---

(1) Considérations sur la France, p. 113.

pacte constitutionnel qui devait l'unir à ses peuples, le chef de la chrétienté marquait son entrée dans Rome par des exils, des destitutions, des proscriptions, des actes d'une rigueur féroce, qui devraient être au moins inconnus dans le vénérable foyer de la charité évangélique. Pour accroître encore sans doute les châtimens qu'il faisait peser sur ses sujets, trois mois s'étaient à peine écoulés depuis qu'il était remonté sur le trône de saint Pierre, que déjà il rendait la vie à cette société régicide, dont les principes avaient si long-temps troublé les nations de l'Europe et enflammé leur juste indignation. C'est avant de songer aux premiers et aux plus chers intérêts de la religion, à ceux qui concernent la paix et la tranquillité de l'Eglise, qu'il y introduit les plus grands perturbateurs de son repos, ces hommes pervers, qui l'ont tant affligée et tant avilie. Encore s'il avait mis à pourvoir à leur rétablissement autant de prudence, de mesure et de circonspection que Clément XIV en avait apporté à prononcer leur suppression, s'il avait surtout attendu, pour revenir si inconsidérément sur le bref de ce grand pape, qu'on lui eût renvoyé à Rome les archives du Vatican, déposées à l'hôtel de Soubise, à Paris, il eût sans doute été frappé de l'éclat de tant de vérités, et il eût reculé d'effroi devant les témoignages irrécusables de tant de crimes. Bien loin de là, Pie VII, toujours dirigé par cette même impulsion, qui l'avait entraîné dans d'autres démarches aussi fausses, ne demanda aucun avis, ne prit aucune informa-

tion, et le 7 août 1814, au grand étonnement de la chrétienté, il publia la bulle suivante :

(AD PERPETUAM REI MEMORIAM.)

« Le soin de toutes les églises confiées à notre humanité par la volonté divine, malgré l'infériorité de nos mérites et de nos forces, nous fait un devoir d'user de tous les secours qui sont en notre puissance, et qui nous sont fournis par la miséricorde de la divine Providence, afin que nous puissions, autant que le comportent les nombreuses vicissitudes des temps et des lieux, subvenir aux besoins spirituels du monde catholique, sans distinction aucune entre les peuples et les nations. Désirant de satisfaire à ce devoir de notre ministère apostolique, aussitôt que François Karen, alors vivant, et d'autres prêtres séculiers, demeurant depuis plusieurs années dans le vaste empire de Russie, et qui avaient été membres de la compagnie de Jésus, supprimée par Clément XIV, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, nous eurent supplié de leur permettre de se réunir en corps, afin de pouvoir plus facilement s'appliquer, conformément à leur institution, à instruire la jeunesse dans les principes de la foi et des bonnes mœurs, à se vouer à la prédication, à la confession et à l'administration des autres sacremens, nous crûmes devoir d'autant plus volontiers condescendre à leur vœu, que l'empereur Paul Ier, alors régnant, nous avait recommandé les susdits prêtres, par sa gracieuse dépêche, en date

du 11 août 1800, dans laquelle, en nous manifestant sa bienveillance particulière pour eux, il nous déclarait qu'il lui serait agréable de voir la compagnie de Jésus s'établir dans son empire, sous notre autorité.

» Et nous, de notre côté, considérant attentivement les grands avantages que pouvaient en retirer ces vastes régions; considérant de quels secours seraient pour la religion catholique ces ecclésiastiques dont les mœurs et la doctrine étaient également éprouvées, nous avons cru convenable de seconder le vœu d'un prince si grand et si bienfaisant.

» En conséquence, par notre lettre en forme de bref, sous la date du 7 mars 1801, nous avons accordé au susdit François Karen et à ses compagnons demeurant en Russie, ou qui s'y rendraient des autres pays, la faculté de se former en un corps ou en une congrégation de la compagnie de Jésus. Ils sont libres de se réunir dans une ou plusieurs maisons qui leur seront indiquées par le supérieur, pourvu que ces maisons soient situées dans l'empire russe. Nous avons nommé général de ladite congrégation le susdit François Karen, prêtre; nous les avons autorisés à reprendre et à suivre la règle de Saint-Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, afin que ses compagnons, dans une religieuse union, puissent librement s'occuper d'instruire la jeunesse dans la religion et dans les belles-lettres, diriger les séminaires et les colléges, et, avec l'appro-

bation et le consentement de l'ordinaire, confesser, annoncer la parole de Dieu, et administrer les sacremens. Par la même lettre, nous recevons la congrégation de la compagnie de Jésus sous notre protection et notre dépendance immédiate; nous nous réservons à nous-même et à nos successeurs de prescrire tout ce qui nous semblera propre à la consolider, à la défendre et à la purger des abus et de la corruption qui pourraient s'y introduire. (Alexandre, quinze ans plus tard, les chassa de ses deux capitales, pour cette même corruption que jamais les papes ne détruiront chez eux).

» Peu de temps après que nous eûmes ordonné la restauration de l'ordre des jésuites en Russie, nous crûmes devoir accorder la même faveur au royaume de Sicile, sur les vives instances de notre cher fils en Jésus-Christ, le roi Ferdinand, qui nous demanda que la compagnie de Jésus fût rétablie dans ses domaines et états comme elle l'était dans l'empire russe, dans la conviction où il était que, dans ces temps déplorables, les jésuites étaient les maîtres les plus capables de former les jeunes gens à la piété chrétienne et à la crainte de Dieu, qui est le commencement de la sagesse, et à les instruire dans les sciences et les lettres. Le devoir de notre ministère pastoral nous portant à seconder les pieux désirs de cet illustre monarque, et n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes; par nos lettres en forme de bref, commençant par ces mots :

per alias, et datées du 30 juillet de l'an du Seigneur 1804, nous avons étendu au royaume des Deux-Siciles les mêmes concessions que nous avions faites à la Russie.

» Le monde catholique (est-ce que l'Autriche, le Portugal et la Suisse ne sont plus catholiques ?) demande, d'une voix unanime, le rétablissement de la compagnie de Jésus. Nous recevons journellement, à cet effet, les pétitions les plus pressantes de nos vénérables frères, les archevêques et évêques, et des personnes les plus distinguées, surtout depuis que l'on connaît généralement les fruits abondans que cette compagnie a produits dans les contrées ci-dessus mentionnées. La dispersion même des pierres du sanctuaire dans les dernières calamités, qu'il vaut mieux aujourd'hui déplorer que rappeler à la mémoire, l'anéantissement de la discipline des ordres réguliers, gloire et soutien de la religion et de l'église catholique, au rétablissement desquels toutes nos pensées et tous nos soins sont maintenant dirigés, exige que nous nous rendions à un vœu si juste et si général.

» Nous nous croirions coupable devant Dieu d'un grave délit, si, dans ces grands dangers de la république chrétienne, nous négligions des secours que nous accorde la spéciale providence de Dieu, *et si, placé dans la barque de Pierre, agitée et assaillie par de continuelles tempêtes, nous refusions d'employer des rameurs vigoureux et expérimentés qui s'offrent d'eux-mêmes pour rompre les flots*

d'une mer qui menace, à chaque instant, du naufrage et de la mort. Déterminé par des motifs si nombreux et si puissans, nous avons résolu de faire aujourd'hui ce que nous aurions désiré faire dès le commencement de notre pontificat. Après avoir, par de ferventes prières, imploré l'assistance divine; après avoir pris l'avis et les conseils d'un grand nombre de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte église romaine, nous avons décrété, de science certaine, en vertu de la plénitude apostolique, et à valoir à perpétuité, que toutes les concessions et facultés accordées uniquement à l'empire de Russie et au royaume des Deux-Siciles, s'étendront désormais à tout notre état ecclésiastique, et également à tous les autres états. C'est pourquoi nous accordons à notre bien aimé fils, Taddeo Barzozowski, en ce moment général de la compagnie de Jésus, et aux autres membres de cette compagnie, légalement délégués par lui, tous les pouvoirs nécessaires et convenables, selon notre bon plaisir et celui du siége apostolique, pour librement et licitement dans tous les états recevoir et accueillir tous ceux qui désireraient être admis dans l'ordre régulier de Jésus, lesquels, sous l'autorité du général par intérim, seront recueillis et distribués, suivant le besoin, dans une ou plusieurs maisons, ou dans un ou plusieurs colléges, dans une ou plusieurs provinces, où ils conformeront leur manière de vivre à la règle prescrite par Saint-Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions de

Paul III. Nous permettons, en outre, et voulons qu'ils puissent librement et licitement s'appliquer à élever la jeunesse dans les principes de la religion catholique, à la former aux bonnes mœurs, à diriger les colléges et les séminaires; nous les autorisons à entendre les confessions, à prêcher la parole de Dieu, à administrer les sacremens dans les lieux de leur résidence, avec le consentement et l'approbation de l'ordinaire. Nous prenons sous notre tutelle, sous notre obéissance immédiate, et sous celle du siége apostolique, tous les colléges, toutes les maisons, toutes les provinces, tous les membres de cet ordre, et tous ceux qui s'y réuniront, nous réservant toutefois, ainsi qu'aux pontifes romains, nos successeurs, de statuer et de prescrire tout ce que nous croirons devoir statuer et prescrire pour consolider de plus en plus ladite compagnie, pour la rendre plus forte, et la purger des abus, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise! il pouvait s'y en introduire. Maintenant, il nous reste à exhorter de tout notre cœur, et au nom du Seigneur, tous les supérieurs, tous les principaux, les recteurs, tous les compagnons et tous les élèves de cette société rétablie, à se montrer en tous lieux et en tous temps fidèles imitateurs de leur père; qu'ils observent avec exactitude la règle donnée et prescrite par ce grand instituteur; qu'ils obéissent avec un zèle toujours croissant à ces avertissemens utiles, à ces conseils salutaires qu'il a laissés à ses enfans.

» Enfin nous recommandons instamment, dans le

Seigneur, la compagnie et tous ses membres, à nos chers fils en Jésus-Christ, les illustres et nobles princes et seigneurs temporels, ainsi qu'à nos véritables frères les archevêques et évêques, et à tous ceux qui sont constitués en dignité; nous les exhortons, nous les conjurons, non-seulement de ne pas souffrir que ces religieux soient molestés en aucune manière, mais encore de veiller à ce qu'ils soient traités avec bonté et charité comme il convient.

» Nous ordonnons que les présentes lettres soient inviolablement observées d'après leur forme et teneur, pour toujours et à jamais; qu'elles sortent leur plein et entier effet; qu'elles ne soient soumises à aucun jugement ni révision de la part d'aucun juge, de quelque pouvoir qu'il soit revêtu; déclarons nulle et de nul effet toute atteinte qui serait portée à ces présentes dispositions, ou sciemment, ou par ignorance, et ce, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les lettres en forme de bref de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Dominus ac redemptor noster*, expédiées sous l'anneau du pêcheur, le 21 juillet de l'an du Seigneur 1773, auxquelles nous entendons déroger et dérogeons expressément, en tout ce qu'elles ont de contraire à la présente constitution.

» Nous voulons, en outre, que la même foi soit ajoutée aux copies, soit manuscrites, soit imprimées, de notre présent bref, qu'à l'original même, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature d'un notaire pu-

blic quelconque, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique; qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou contrarier, par une audacieuse témérité, aucune des dispositions de cette ordonnance; que si quelqu'un se permettait de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant, et des saints apôtres Pierre et Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'incarnation du Seigneur, 1814, et le 7 des ides d'août, quinzième année de notre pontificat. »

Tel est, dit M. Dumesnil, le propre texte de la bulle, et tel sera le langage que tiendra la cour de Rome toutes les fois qu'elle croira pouvoir dicter impunément ses volontés. Ici, elle ne dissimule pas que toutes ses pensées, tous ses soins sont dirigés vers le rétablissement des ordres réguliers, dont les jésuites ne semblent être pour nous que les glorieux précurseurs. En déplorant l'impiété du siècle, ses désordres et la dispersion des pierres du sanctuaire, le saint-siége s'autorise à de nouvelles entreprises, que serviront trop bien de leurs violentes déclamations MM. de la Mennais et ses confrères, qui, aussi-bien que Rome, ne se montraient pas aussi sévères, lorsqu'ils louaient avec tant d'éclat Bonaparte du rétablissement en France de la religion catholique. Mensonges alors, mensonges encore aujourd'hui. Jamais la religion ne reçut d'hommages plus purs que dans nos temps de troubles et de calamités; jamais la foi ne fut plus vive et dans le peuple et dans le sacerdoce. Le sang de nos

prêtres, le sang d'une foule de citoyens qui mouraient avec eux sur les échafauds, en rend un glorieux témoignage ; et peut-être ceux qui parlent si haut à présent, n'eussent-ils pas si volontiers alors cueilli la palme du martyre. Ainsi, c'est pour lui rendre les jésuites, que l'on peint de toutes les couleurs de l'impiété cette nation française, qui ne conserva qu'au prix de la vie de ses citoyens la croyance de ses pères. Quand les membres épars de notre vieux clergé, quand les confesseurs éprouvés de la foi se lèveront-ils pour imposer silence à cette orgueilleuse milice de Rome? Elle seule fait parmi nous des athées et des impies.

« Le jésuite insolent et rebelle, dit le même écrivain, n'a point changé de caractère. Ce missionnaire de corruption n'a point dépouillé le vieil homme. Témoin l'ukase suivant, que l'empereur Alexandre a adressé, le 1er janvier 1816, au sénat dirigeant :

« L'ordre religieux des jésuites de l'église catholique romaine avait été aboli par une bulle du pape. En conséquence de cette mesure, ils furent expulsés non-seulement des états de l'Eglise, mais aussi de tous les autres pays ; ils ne purent demeurer nulle part. La Russie seule... les conserva chez elle, leur accorda un asile, et assura leur tranquillité sous sa puissante protection... ; elle ne mit aucun obstacle au libre exercice de leur culte... ; mais, en retour, elle crut pouvoir attendre de leur part de la fidélité, du dévouement et de l'utilité. Dans cet espoir, on leur permit de se vouer à l'éducation de la jeunesse. Les pères.....

leur confièrent leurs enfans, pour leur enseigner les sciences et former leurs mœurs.

» Maintenant il vient d'être constaté que ces religieux n'ont point rempli les devoirs que leur imposait la reconnaissance, et qu'au lieu de demeurer habitans paisibles, ils ont entrepris de troubler la religion grecque.., sur laquelle reposent la tranquillité et le bonheur des peuples soumis à notre sceptre. Ils ont commencé d'abord par abuser de la confiance qu'ils avaient obtenue ; ils ont détourné de notre culte les jeunes gens, les femmes..., et les ont attirés à leur église. Porter un homme à abjurer sa foi ; éteindre en lui l'amour pour ceux qui professent le même culte ; le rendre étranger à sa patrie ; semer la zizanie dans les familles ; détacher le fils du père... ; sont-ce là la voix et la volonté de Dieu, et de son fils divin Jésus-Christ ?

» Après de pareilles actions, nous ne sommes plus surpris que l'ordre de ces religieux ait été éloigné de tous les pays, et qu'il ne soit toléré nulle part. *Quel est, en effet, l'état qui pourrait souffrir dans son sein ceux qui répandent la haine et le trouble?... Pour arrêter le mal dans son origine*, nous avons résolu d'ordonner :

» 1° . . . .

» 2° Tous les membres de l'ordre des jésuites doivent être renvoyés sur-le-champ de Saint-Pétersbourg.

» 3° L'entrée de nos deux capitales doit leur être interdite à l'avenir. »

Ainsi, quand on voit, d'un côté, la Russie recueillir

par pitié les jésuites, alors qu'ils étaient chassés de tous les pays ; quand on voit cette puissance les protéger, leur donner des établissemens, leur confier ce qu'il y a de plus important dans un état, l'éducation de la jeunesse, et que, d'un autre côté, on voit ces pères jeter le désordre sur la terre hospitalière, y détruire les liens les plus sacrés, et chercher audacieusement à y fonder leur domination, on est vraiment indigné d'une telle ingratitude ; et on s'étonne qu'il puisse exister des chrétiens assez aveugles pour désirer le retour d'une race d'hommes aussi dangereuse.

Mais la Russie est-elle la seule puissance qui se soit prononcée avec autant de force contre les jésuites, malgré le zèle ardent de N. S. P. Pie VII à les louer et à les mettre en honneur dans la chrétienté? Non, sans doute ; nous allons rapporter la décision du prince-régent de Portugal à cet égard.

S. A. R., ayant été informée de leur rétablissement par le pape Pie VII, s'empressa de faire écrire, le 1er avril 1815, à son envoyé près la cour de Rome : que ses intentions étant de maintenir les dispositions de l'ordonnance qui avait chassé à perpétuité les jésuites des états de Portugal, il eût à présenter sur-le-champ une note pour faire connaître sa volonté (1). Voici la teneur de cette dépêche importante :

« S. A. R. le prince-régent, mon maître, ayant pris connaissance de la disposition du saint père Pie VII,

(1) Hist. abr. des jésuites.

publiée dans sa bulle *Sollicitudo omnium*, datée du 7 août 1814, par laquelle sa sainteté a jugé à propos de faire revivre la compagnie de Jésus, qui était éteinte, dérogeant ainsi à la bulle *Dominus et redemptor noster* du saint père Clément XIV, de glorieuse mémoire, S. A. R. a été surprise de cette détermination de S. S., cette cour n'en ayant été prévenue d'aucune manière, quoiqu'elle eût beaucoup plus à se plaindre des offenses de la compagnie de Jésus, contre laquelle on a procédé en Portugal, de la manière la plus énergique, par l'ordonnance (*Alvara*) du 3 septembre 1759.

» Les intentions positives de S. A. R. étant de maintenir, dans toute leur rigueur, les dispositions de ladite ordonnance, quelle que soit d'ailleurs la détermination prise par les autres têtes couronnées, même par celles qui se sont accordées pour l'extinction de ladite compagnie, le même auguste seigneur m'ordonne d'en faire part à votre seigneurie, afin qu'en s'y conformant, elle présente de suite une note qui déclare les principes invariables que S. A. R. se propose de maintenir, et d'après lesquels il est enjoint à votre seigneurie de n'admettre aucune négociation, soit verbale, soit écrite à ce sujet.

» S. A. R. m'a ordonné d'écrire, d'après ces mêmes principes, au nonce apostolique ; et par une circulaire à ses ministres résidans dans les cours de l'Europe, il est ordonné de faire une pareille déclaration, afin de prévenir toute explication à ce sujet.

» Palais de Rio-Janeiro, le 1er avril 1815. Signé le marquis d'Aquiar. »

On reconnaît, par cette lettre, quelles profondes impressions ont laissées à la cour de Portugal les criminels jésuites, et leur parricide attentat sur la personne du roi Joseph.

Le prince qui gouverne aujourd'hui ce royaume veut être solidaire de l'éclatante justice exercée par son prédécesseur, et, comme lui, fermer à jamais les portes de ses états aux assassins des monarques.

L'empereur d'Autriche a témoigné une grande surprise, lorsque le saint père Pie VII l'a sollicité également de recevoir les jésuites dans ses vastes domaines; il ne s'est pas rappelé sans indignation les troubles, les envahissemens, les cruautés de ces révolutionnaires dans l'empire germanique; il s'est souvenu aussi des guerres religieuses suscitées par la faction ultramontaine. Ce prince a manifesté son refus en ces termes :

« Le gouvernement autrichien veut maintenir dans toute leur force les édits de Joseph II contre les prétentions ultramontaines; et en refusant d'établir les jésuites dans ses états, il protége les établissemens d'instruction que des instituteurs, soumis à la juridiction des évêques, ont formé depuis long-temps. »

Ces bons exemples ne furent pas malheureusement suivis dans tous les royaumes de l'Europe. L'Espagne et le Piémont, devenus, depuis la restauration de leurs vieilles monarchies, de véritables provinces de l'em-

pire romain, coururent au-devant des sollicitations du saint père, et se jetèrent avec effusion dans les bras des assassins de Henri IV. D'autres puissances se laissèrent également séduire. On vit dès-lors, en France, des troupes d'ecclésiastiques nomades se répandre dans les provinces sous la bannière des pères de la foi; ces jésuites l'arboraient en attendant qu'ils fussent assez forts pour avouer hautement les maximes d'Ignace et de ses casuistes. En vain quelques pasteurs intègres, quelques administrateurs courageux voulurent-ils s'opposer à ce débordement. La plupart des chefs de l'Église et de l'État, gagnés par les trompeuses promesses des missionnaires, ou craignant de déplaire à un gouvernement qui ne réprimait pas leurs courses vagabondes, ouvrirent leurs portes aux nouveaux prophètes, et les accueillirent dans l'enceinte des villes. Dès-lors la désolation fut dans le saint des saints, et des prêtres respectables, qui depuis le rétablissement du culte en France n'avaient cessé de remplir les fonctions de leur ministère avec cette modération que recommande la religion de Jésus-Christ, virent leurs autels envahis par de vieux agens de Rome, ou par de jeunes adeptes encore plus fougueux, sortis la plupart de ces bandes sans discipline et sans courage, qui plus d'une fois avaient souillé nos triomphes et compromis notre gloire militaire. Tandis qu'ils s'emparaient audacieusement du sanctuaire, une foule de marchands forains qu'ils traînaient à leur suite, et dont ils partageaient le lucre

scandaleux, établissaient un bazar devant la maison de ce Dieu qui chassa les marchands du temple. On y vendait des croix, des chapelets, des rosaires, des cantiques pour tous les prix et pour toutes les classes. Dans l'intérieur, on renouvelait les prétendus miracles des convulsionnaires; on y ajoutait une espèce de fantasmagorie impie, faite pour enflammer les têtes faibles et pour émouvoir les nerfs délicats; on parlait beaucoup du pape et très-peu du roi; on réclamait à grands cris la restitution des biens nationaux, dont la possession avait été légitimée par la charte, et dont les propriétaires n'étaient pas encore traités de voleurs; on tonnait contre les écoles d'enseignement mutuel, et l'on refusait les sacremens aux parens qui y envoyaient leurs fils; on attaquait les mariages légitimés par la loi, et l'on qualifiait de bâtards les enfans qui en étaient issus; enfin, la veille du départ étant arrivée, les principaux citoyens de la ville, de vieux guerriers, quelques graves magistrats dont on avait fasciné l'esprit ou qu'on avait gagnés par la crainte illusoire des destitutions, promenaient dans les rues, sur leurs épaules, une croix qui, par son poids et par son volume, prouvait le plus ou moins de ferveur des nouveaux convertis. On la plantait dans le lieu le plus apparent de la ville, et le lendemain, les missionnaires s'arrachaient des bras de leurs prosélytes, leur abandonnant des lambeaux de vêtemens que le peuple crédule métamorphosait en reliques.

L'esprit mercantile avait, du reste, beaucoup plus

de part à ces caravanes religieuses que l'esprit de conquête et de dénomination. Ces hommes, qui défiguraient d'une manière si honteuse la religion la plus simple et la plus ennemie du faste, avaient bien soin de ne pas faire des stations dans de pauvres villages, où la collecte n'eût pas été abondante. Ils choisissaient toujours des villes un peu considérables, et n'y restaient jamais assez long-temps pour que leur présence perdît cet attrait de curiosité sans lequel il n'est point de succès en France. Dignes successeurs du jésuite Lavallette, ils triplaient, quadruplaient, par une simple bénédiction, le prix de quelques articles de grosse quincaillerie, et ne laissaient aux marchands leurs associés que la valeur intrinsèque de l'objet. Les chaises étaient encore pour eux une branche de commerce considérable; ils en sous-louaient la ferme pour le temps de leur séjour; et, profitant de la foule qu'attiraient leurs exercices, ils en élevaient le prix à un taux exorbitant. Les petits livres de prières et de cantiques, qu'ils vendaient en grand nombre, n'étaient utiles aux fidèles qu'autant qu'ils sortaient de leur imprimerie attitrée, et qu'ils avaient été revus, approuvés et bénis par eux-mêmes. Les premiers étaient féconds en passages contraires aux maximes de l'église gallicane, au respect dû aux lois et à l'autorité suprême. C'étaient leurs sermons rédigés avec assez d'adresse pour être rappelés entièrement à leurs néophytes sans effaroucher le gouvernement. Quant à leurs cantiques, il suffisait d'y jeter un coup-d'œil pour s'apercevoir que le jésuitisme

avait passé par-là. Composés la plupart sur des airs érotiques ou révolutionnaires, ils ne pouvaient offrir que des idées de débauche ou de crime aux jeunes gens des deux sexes, auxquels on avait la barbarie de les faire apprendre. Les chanteurs et les chanteuses s'y apostrophaient réciproquement en termes si peu voilés, qu'il est douteux que notre censure dramatique, malgré son peu de susceptibilité dans ce genre, en eût autorisé l'émission sur nos théâtres (1).

Les missionnaires qui parcouraient la France n'avaient rien de commun avec ceux qui, les sandales aux pieds, un vêtement de bure sur le corps, un bâton blanc à la main, couraient jadis braver les feux du tropique et les glaces du pôle, pour arracher, par leur douceur et par leurs exemples, les nations sauvages à la vie des bois et au culte sanglant des idoles. Des berlines bien suspendues les transportaient lentement, à travers d'heureuses campagnes, dans les villes de la nation la plus civilisée du globe, la plus attachée à la religion de ses pères, la mieux pourvue peut-être d'un clergé nombreux et instruit. Les macérations d'Ignace étaient loin aussi de l'esprit de ses successeurs. Partout un bel hôtel leur était préparé, on l'embellissait encore de meubles plus propres à orner un boudoir qu'un oratoire; les mets les plus exquis affluaient chez eux, les meilleurs cuisiniers étaient mis

(1) Voyez les cantiques de la mission de M. l'abbé de Rauzan, ex-chapelain de Napoléon, à Bayonne.

à leur disposition. La bigoterie et l'ostentation faisaient les frais de ces réceptions si contraires à la simplicité de l'Évangile. Ainsi tout était bénéfice dans le commerce des pères de la foi, et il était peu de villes sur lesquelles ils ne levassent de fortes contributions. Le succès de ces voyages mercantiles avait excité leur avidité. La France était couverte de troupes de missionnaires qui se croisaient dans tous les sens. On eût dit que le salut de la chrétienté était compromis, et qu'un grand schisme menaçait l'église gallicane.

Au milieu de cet aveuglement, ou plutôt de cette corruption qui avait envahi tant d'esprits, quelques hommes courageux se distinguaient dans plusieurs provinces par une contenance ferme et par des écrits respirant l'amour de la religion et le mépris de ceux qui n'en faisaient que métier et marchandise. Parmi ces éloquens défenseurs des libertés françaises, se distinguèrent surtout le jeune Edmond Corbière, à Brest, et M. Pontécoulant, fils du pair de France, à Bayonne. Un magistrat qui rappelait les Laverdy, les Clément, les Chauvelin, les la Chalotais, et tous ces beaux caractères de nos anciens parlemens, M. Lannes, se signala, dans cette dernière ville, par une résistance vertueuse et opiniâtre. Il disputa le terrain pied à pied, opposa des raisonnemens à des subtilités; et, sortant vainqueur de cette lutte honorable, força les pères de la foi à abandonner la place et à aller exploiter des contrées moins difficiles. Tout ne se passa pas aussi bien partout. En quelques lieux, la présence des mis-

sionnaires excita des désordres que d'obscurs émissaires eurent encore la perfidie de fomenter et d'accroître. Le service divin fut interrompu dans plusieurs églises, et des citoyens paisibles furent arrêtés par les pères eux-mêmes. Jusque-là tout s'était borné à des courses dans les départemens éloignés de la capitale : insensiblement on s'en approcha. En 1820, on s'était glissé dans les faubourgs; en 1821, on occupa l'intérieur, et là, comme à Brest, comme à Pau, comme à Marseille, comme à Grenoble, la présence des missionnaires excita des désordres et occasionna des scènes scandaleuses.

Cependant, à l'ombre de quelques équivoques, des établissemens, dirigés par des hommes inconnus, surgissaient à Montmorillon, à Poitiers, à Vannes, à Bordeaux, à Toulouse, à Besançon, à Saint-Acheul, à Montrouge, à Arcs, à Forcalquier, à Soissons. Les jésuites étaient déjà partout, et l'on s'obstinait à ne les voir nulle part. Le midi de la France se couvrait de leurs écoles, et l'on n'y trouvait, disait-on, que de petits séminaires destinés à recruter le clergé gallican. Sur ces entrefaites, un des écrivains les plus remarquables de l'opposition, connu par son amour pour la monarchie et par sa haine pour les doctrines ultramontaines, M. Alexis Dumesnil, est traduit devant les tribunaux : il parle de jésuites et de congrégations, et la France est étonnée du cri d'alarme que le premier il fait retentir jusque dans le sanctuaire de la justice. Les événemens ne tardèrent pas cependant à confirmer la vérité

de ses paroles. « Si l'on a long-temps nié leur existence, dit-il dans l'un de ses derniers écrits, c'est qu'on n'ignorait pas que leurs doctrines, bien connues, jeteraient un grand jour sur les intentions du parti qui se compose des externes de la société. On les avoue maintenant; donc l'on se croit assez fort pour marcher ouvertement dans leur ligne. Une usurpation, une restauration, un règne qui finit, un règne qui commence, ne sont pour eux que des occasions de s'avancer. Tout, d'ailleurs, n'atteste-t-il pas, depuis long-temps, l'influence immédiate du jésuitisme sur notre malheureuse patrie, et l'espionnage sacré, et les pieuses délations des prétendus honnêtes gens qui eussent étonné les vieux jacobins eux-mêmes, et l'art abominable de couvrir l'orgueil et la vanité du manteau de la dévotion, et jusqu'à ce système d'ignorance avec lequel on veut réduire le peuple en servitude? » La congrégation est aujourd'hui partout en France; elle envahit tous les états, elle séduit toutes les consciences, elle se couvre de l'habit du courtisan, de l'uniforme du général, de la toge du magistrat. « Elle redouble d'efforts pour établir le dogme de l'infaillibilité, dogme absurde dont la dernière conséquence est de mettre le pouvoir entre les mains du sacerdoce. Chacun de ses pas nous porte vers ce but et nous éloigne de nos institutions nouvelles. On déracine la liberté au nom du ciel. Le ministère remet aux jésuites l'éducation des jeunes citoyens, et permet qu'on les façonne aux soumissions d'une aveugle

ignorance.» La congrégation dispose des emplois, du crédit, des récompenses. Qui refuse d'entrer dans son sein ne doit rien espérer, quel que soit son mérite. Que de chemin elle a fait depuis le 27 mai 1822, époque où le général Fortis écrivait de Rome à un magistrat du Piémont :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au nom de messieurs les syndics de la ville de ***, et je m'empresse de vous exprimer toute ma reconnaissance pour les sentimens d'estime, de bienveillance et de confiance envers notre compagnie, que la ville de *** a bien voulu manifester par votre organe.

(Il s'agissait d'une donation faite par un homme riche à cette ville, située en Piémont, près de la frontière de France, d'une somme de 70,000 fr. pour agrandir le collége, et d'une autre de 140,000 pour ajouter au traitement des professeurs, qui devaient être tous jésuites.)

» Je me trouverais heureux de pouvoir y répondre en satisfaisant, sans le moindre délai, au désir bien honorable pour notre compagnie que votre lettre exprime. Croyez, monsieur, que j'en ai la volonté bien sincère, et qu'il m'en coûte beaucoup de ne pouvoir suivre les mouvemens de la reconnaissance; mais malheureusement il se rencontre dans l'exécution des difficultés qu'il est de mon devoir de vous faire connaître.

» En premier lieu, la langue française étant celle

qu'on parle dans votre ville, il vous faut des sujets qui la possèdent parfaitement. *Mais l'état actuel de notre compagnie en France ne permet pas d'en distraire un seul des individus qui y sont employés*, *puisqu'ils suffisent à grand'peine aux établissemens que nous y avons déjà*, *et beaucoup moins à ceux qu'on nous y offre de toutes parts*, et que nous nous trouvons dans la dure nécessité de refuser, ou du moins de renvoyer à des temps éloignés. Or, tandis que nous sommes forcés de résister *aux sollicitations les plus pressantes des évêques dont les diocèses fournissent des sujets à notre compagnie*, *de quel œil verrait-on des sujets français* sortir du royaume pour faire ailleurs ce qu'ils refusent à leur patrie? Je suis donc obligé de chercher ailleurs. La province d'Italie ne m'offre pas ce qui serait nécessaire. En Suisse et en Valais, il y a un petit nombre de *jésuites français*, ou parlant bien la langue française : c'est mon unique ressource; mais je dois m'assurer si ces sujets sont disponibles et propres à l'œuvre dont il s'agit. Ces informations demandent encore deux mois, et avant de les avoir, je ne puis prendre aucun engagement, puisque j'ignore s'il serait en mon pouvoir de le tenir.

(Suivent quelques nouveaux détails sur les difficultés que présente l'établissement.)

Ces difficultés étant levées, « nous pourrons, continue le jésuite, donner commencement à cet établissement, et il ne sera pas difficile de nous arranger sur

les conditions, pourvu que *la base fondamentale soit la libre et unique observation des lois de notre institut......* Veuillez bien, monsieur, être mon interprète auprès de messieurs les syndics. »

Signé FORTIS, P. V. général de la compagnie de Jésus.

En 1822, il ne fallait rien moins qu'une pièce aussi authentique pour prouver incontestablement que les jésuites étaient au milieu de nous; qu'il y avait des jésuites français; qu'ils possédaient déjà plusieurs établissemens; qu'on voulait en augmenter le nombre, et qu'il y avait des évêques dont les diocèses fournissaient des sujets à la compagnie. Tout s'est bien perfectionné depuis. En 1825, personne ne réclame des preuves de l'existence des jésuites; leurs feuilles nous donnent journellement le bulletin de leurs progrès, et leurs coups se font sentir dans toute la machine administrative. *Sint ut sunt aut non sint*, avaient-ils dit en 1762; leurs vœux sont comblés : *sunt ut fuerunt*. Ils ont conquis la France clandestinement, et il n'existe pas un parlement qui les expulse.

Nous les avons vus échapper, par astuce, à l'arrêt qui flétrissait leur société et la rejetait à jamais de la France; nous les avons vus, encore par astuce, profiter de la révolution pour renouer leurs intrigues, former de nouvelles associations et se jeter dans tous les partis; nous les avons vus, toujours par astuce, porter Napoléon à sacrifier les libertés gallicanes, dénoncer au souverain pontife le gouvernement des Bour-

bons, qui voulait se soustraire à leurs exigences, sous le manteau des *paccanaristes* ou des pères de la foi, qu'ils avaient d'abord dédaignés, se glisser dans nos villes et y semer le désordre; enfin, dès qu'ils se sont sentis assez forts pour braver l'opinion publique, nous les avons vus jeter le masque et se montrer dans leur affreuse nudité, tels qu'ils étaient quand ils encourageaient les massacreurs de la Saint-Barthélemy; quand leur maison de la rue Saint-Antoine servait de repaire aux brigands de la ligue; quand Jacques-Clément poignardait Henri III; quand Châtel et Ravaillac frappaient le bon Henri IV; quand le curé François Martel cherchait un homme pour assassiner Louis XIII; quand le vénérable Blache était mis à la Bastille pour avoir empêché qu'on empoisonnât Louis XIV; quand enfin Damiens, après son attentat sur la personne de Louis XV, s'écriait : J'ai cru faire une œuvre méritoire pour le ciel !

Nous le répéterons, nous ne cesserons de le répéter, du mal que les jésuites ont fait, on peut induire celui qu'ils feront, si tous les gens de bien, tous les défenseurs de la religion et du trône ne redoublent pas d'efforts pour opposer une digue à leurs débordemens. Le poignard qui frappa le meilleur des rois menace ses enfans.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

88

LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

LIVRE III.

LIVRE IV.

Années. Pages.

LIVRE V.

LIVRE VII.

LIVRE VIII.

FIN DE LA TABLE.

PRÉCIS

DE L'HISTOIRE

DES JÉSUITES.

OUVRAGES NOUVEAUX

QUI SE TROUVENT CHEZ LE MÊME LIBRAIRE :

Mémoires d'un Vilain du quatorzième siècle, traduit d'un manuscrit de 1369 ; par I. A. S. *Collin de Plancy*. 2 vol. in-12. Prix, brochés 5 fr., et 6 fr. 25 c. franc de port.

Maximes et Pensées du Prisonnier de Ste.-Hélène, manuscrit trouvé dans les papiers de Las Casas, traduit de l'Anglais. In-8°. Prix, broché, 2 fr. 50 c., et 3 fr. franc de port.

Correspondance de Bernadote, prince royal de Suède, *avec Napoléon*, depuis 1810 jusqu'en 1814 ; précédée de *notices* sur la situation de la Suède depuis son élévation au trône des Scandinaves ; *pièces officielles* recueillies et publiées par M. *Bail*. In-8°. Prix, broché, 2 fr. 50 c., et 3 fr. franc de port.

SOUS PRESSE, *pour paraître incessamment.*

Les Amours du Jésuite Girard et de la belle Cadière, ou *luxure et superstition*, d'après les Mémoires inédits d'un contemporain, appuyés des pièces même de ce *procès fameux*, etc. 3 vol. in-12.

DE L'IMPRIMERIE DE POULET,
QUAI DES AUGUSTINS, N°. 9.

PRÉCIS

DE L'HISTOIRE

DES JÉSUITES,

SUIVI DE LA BULLE QUI SUPPRIME CETTE SOCIÉTÉ ET DE LA CONSTITUTION QUI LA RÉTABLIT DANS TOUT L'UNIVERS, AVEC DES NOTES SUR IGNACE DE LOYOLA, FONDATEUR DE CET ORDRE, SUR L'INSTITUT DES JÉSUITES ET SUR LA MORALE QU'ILS ENSEIGNAIENT ;

PAR G. J. CHARVILHAC.

Accompagné d'une estampe du tableau trouvé dans l'église des ci-devans soidisans Jésuites du collége de Billom, en Auvergne, l'an 1762.

Commune periculum sæpe conjungit eos, qui in alioquim interse dissident.
DÉMOSTÈNE. *In argument*.

A PARIS,

CHEZ LHUILLIER, RUE SERPENTE, N°. 14.

1820.

PRÉFACE.

L'AUTEUR d'un livre fait avec des livres ne peut obtenir que peu d'éclat de son ouvrage ; une pareille production prouve plus de patience que de génie, aussi ne met-on à cet écrit d'autre importance que l'opportunité du moment dans lequel on le fait paraître. Il est toujours prudent de connaître la force et les ruses de son ennemi avant l'instant de l'attaque, il est utile alors de se rappeler des moyens qu'il employa lorsqu'il prépara ses premiers succès. Au reste, beaucoup d'hommes penseront peut-être qu'il faut avoir quelque courage pour écrire sur semblable matière On n'a pas toujours dit ou révélé des vérités utiles à son pays, sans courir quelque danger, surtout quand elles ont contrarié les intérêts de la société des Jésuites; leur crédit, à la vérité peu puissant encore, ne doit jamais produire de grands effets tant que nous aurons à opposer la Charte et les lois à cet ordre étran-

ger. Il serait certainement difficile aujourd'hui, à ces robustes et vigoureux navigateurs, de se débarrasser d'un écrivain par un auto-da-fé.

Le point essentiel qui intéresse tous les Français, quelle que soit leur opinion politique, est de faire échouer les projets de cette milice étrangère, de repousser loin du territoire de la patrie ces hommes conduits par un zèle non moins dangereux que novateur ; de ne point donner de confiance à ce prétendu foyer de lumières depuis long-temps jugé par l'Europe entière.

C'est au sein des peuples sauvages que les Jésuites peuvent porter cet esprit d'ergotisme qui serait chez nous ridicule et suranné ; nous sommes loin de ces temps où les restrictions mentales d'un Escobar faisaient partie des rudimens de la jeunesse ; où les subtilités pointilleuses et vides de sens d'un Molina, semèrent la discorde et l'anarchie dans le sein de nos familles. Le voile mystérieux, derrière lequel les Jésuites se retranchaient, a disparu le jour où l'un des membres de cet ordre de religieux mendians a déclaré une banqueroutte de plus de trois millions. Beaucoup de familles se rappellent encore du nom du jésuite Lavalette.

Jadis on admit en France, sans nécessité, les enfans d'Ignace de Loyola, et bientôt après on en chassa les protestans. Ces deux mesures furent également fatales à la patrie, car les exilés riches et industrieux emportèrent avec eux beaucoup d'or, et la France fut privée de leur activité commerciale; l'esprit d'intolérence, le fanatisme et le désordre, voilà le fruit que nous recueillîmes de l'introduction des Jésuites.

Que l'on ne s'y trompe pas; les mêmes malheurs nous menacent si ces étrangers sont admis en France. Souples et rampans d'abord, ils nous traiteront bientôt en maîtres; la nation et le trône, la Charte et les lois, nos libertés civiles et religieuses, nos plus grands intérêts doivent céder à l'esprit de domination de cette société qui se dit établie pour gouverner le monde et diriger les rois.

C'est sous des rapports aussi graves que l'opinion doit se former, et mon but principal a été de l'y fixer, d'utiliser l'expérience du passé au profit du présent et de l'avenir. Pour y parvenir j'ai emprunté à l'histoire ce qu'elle a conservé des événemens survenus en France pendant que la société des Jésuites y exerçait sa funeste influence.

La première partie de cet ouvrage est consacrée aux faits qui ont eu lieu depuis l'origine de la société jusques au règne du bon Henri; la seconde est destinée au développement de la morale enseignée par cet ordre, ainsi qu'à celui de ses instituts.

Depuis que j'ai mis mon manuscrit dans les mains d'un éditeur, on a annoncé et même publié un ouvrage sur la même matière; cette circonstance me paraît heureuse. Quoiqu'il soit présumable que les auteurs de ces deux ouvrages ont puisé dans les mêmes sources, il est à peu près certain que ce qui aura échappé à l'un sera relevé par l'autre. En pareille matière, tout est important à connaître, rien n'est à négliger, puisque, je le répète encore, il faut garantir la France et la couronne, la Charte et nos libertés, d'une influence toujours trop fatale, celle de l'étranger!

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE DES JÉSUITES.

CHAPITRE PREMIER.

Un homme ardent, enthousiaste et visionnaire, agité par un faux esprit de chevalerie, fut le fondateur de la congrégation des Jésuites: passant de l'état militaire à la vie monastique, après avoir couru les avantures du pélérinage, Ignace de Loyola écrivit, pour cette société, des constitutions qui devaient nécessairement porter l'empreinte du caractère de leur auteur.

Assemblage bisarre des élémens les plus disparates les plus incohérents; ces réglements créent le despotisme le plus absolu, en même temps qu'il fondent une aristocratie puissante, et qu'ils préparent les désordres de l'anarchie la plus complète. Semblables

à cette molle argile, qui sous la main de l'ouvrier, prend successivement les formes les plus opposées, les instituts de cet ordre, dont la rigoureuse observance est si impérieusement commandée d'abord, peuvent cependant être modifiés, altérés, devenir nuls, à la volonté du chef ou de ses délégués; même suivant les caprices des simples particuliers de la société. Les circonstances, les lieux, les temps et les personnes sont l'écueil où vient se briser un rigorisme qui n'est que spécieux, et dont la fléxibilité, contraire à la saine morale, est entierement subversive de toute idée de vœux et de constitution.

Un général *tenant la place de Dieu*, est le chef suprême de cet ordre; c'est un Monarque qui a ses ministres, son conseil, sa liste civile, ses gouverneurs locaux, ses provinces et ses sujets. La puissance qu'il exerce est absolue; placé au-dessus des constitutions, il les change et les remplace à son gré; il peut les abroger et les rétablir quand bon lui semble, en altérér ou en augmenter les dispositions; en un mot, il peut détruire tout ce qu'il a créé et créer de nouveau tout ce qu'il a détruit.

Ce général est considéré comme infaillible,

ses ordres ne trouvent dans les membres de la congrégation, qu'une obéissance aveugle, prompte et silencieuse; un signe même lui suffit pour faire exécuter sa volonté.

Son infaillibilité ne saurait être revoquée en doute, puisque ses décisions, les lois qu'il donne à la société, tout ce qu'il veut, tout ce qu'il fait, est censé confirmé par la volonté apostolique du pape, *ipso facto*, à l'instant même.

Dans l'origine, ce chef puissant n'était nommé que temporairement; la constitution primitive l'ordonnait ainsi; mais, fragile de sa nature, cette constitution fut bientôt anéantie, et remplacée par une autre, suivant laquelle un jésuite, devenu général, conserve cette dignité, pendant toute sa vie.

Rome, le séjour des papes, est le lieu de la résidence ordinaire du général: c'est-là qu'entouré de ses officiers, et dans l'éclat d'une représentation brillante, il fait expédier par son premier ministre, les ordres qu'il donne dans le monde entier; la France et l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal, l'Italie et les deux Siciles, les Indes. Chacune de ces contrées forme le département d'un de ses minitres et est soumise à son inspection.

Une société qui a osé déclarer qu'elle n'avait pas été établie par des moyens humains, devait naturellement chercher à s'élever au-dessus des institutions civiles qui régissent les nations. En même temps que ces constitutions étaient soumises au despotisme d'un seul homme, *tenant la place de Dieu*, elle a voulu que les lois positives des états du monde n'eussent aucun empire sur les membres de la congrégation, que les magistrats établis par les lois et les souverains fussent obligés d'éxécuter les ordres des enfans d'Ignace de Loyola, sans jamais pouvoir éxercer, sur eux, l'empire de leur ministère.

Un juge ne peut jamais faire citer en témoignage un jésuite : il ne serait pas obéi. En matière civile le supérieur peut permettre au subordonné de déférer à l'ordre du magistrat ; mais le pouvoir du supérieur n'éxiste plus quand il s'agit d'une affaire criminelle. Vainement l'humanité, la charité réclament-elles la déclaration qui peut être nécessaire à un homme faussement accusé : inutilement encore l'ordre public a-t-il besoin de renseignemens indispensables pour la découverte du crime le plus grave ; si des membres de la congrégation d'Ignace sont dépositaires

de ces importans secrets, il faut que la justice y renonce, l'institut existe, il ferme la bouche aux jésuites, il paralyse la vérité dans sa force, la loi dans son pouvoir, la justice dans son autorité.

Il en est tout autrement, quand ces moines ont besoin du bras du magistrat. Le recteur d'une université, le supérieur d'un collége de la congrégation, a-t-il prononcé quelque punition sévere contre un écolier ou un étudiant, le magistrat ordinaire, ecclésiastique ou séculier, doit s'empresser d'exécuter la décision du jésuite, aussitôt que celui-ci lui en donne l'ordre, fusse même le banissement de la ville ou le collége est placé.

Quoique le jésuite, au moment même où il prononce ses vœux, invoque l'assistance de la vierge mère et de toute la cour céleste; quoiqu'en présence d'un public nombreux, il promette à Dieu, ou à son supérieur, *tenant la place de Dieu, loco dei tenenti*, de donner un soin particulier à l'éducation des enfans, de mener une vie conforme aux bulles du Pape, aux constitutions de la société, cependant de tels vœux ne sont que simples; ni la sainteté des noms qu'il invoqua, ni la pompe religieuse dont il fut en-

touré, ni l'anthencité d'un pareil acte, rien ne donne à ces vœux un caractère serieux; celui qui les fait n'est pas obligé de s'y conformer; il peut y contrevenir, sans commettre, même un péché veniel.

L'établissement d'une pareille institution devait éprouver bien des difficultés, c'est ce qui arriva en effet, lors qu'Ignace présenta ses constitutions; le pape Paul III, à qui il adressa sa supplique, n'y donna son approbation qu'un an après.

Une commission de trois cardinaux chargée, d'examiner les reglements proposés par Ignace, fut long-temps d'avis de les rejeter.

Lors des conciles de Lyon et de Latran, on avait reconnu qu'il existait une trop grande quantité d'ordres religieux. Innocent III, convaincu que l'immense diversité des moines introduisait une grande confusion dans l'église, avait expressement défendu, dans la quatrième cession du concile de Latran, de créer des ordres nouveaux: il avait même ordonné que tout fondateur de monastère serait tenu, à l'avenir, de se conformer aux instituts déjà établis.

Grégoire X avait renouvellé les mêmes déffenses, lors du concile général de Lyon.

Aux décisions de deux conciles, à la volonté de deux Papes, motifs bien puissants pour déterminer la commission a donner un avis négatif, se réunissaient encore quelques circonstances, peu propres à inspirer la confiance que doivent obtenir les chefs d'un établissement religieux.

On connaissait à Rome plusieurs traits de la vie d'Ignace de Loyola, qui démontraient en lui une imagination effervescente, un caractère trop hardi, et des dispositions très-prononcées pour entreprendre sur les droits d'autruit; on savait qu'en l'année 1524. à son retour d'un pélérinage fait à Jérusalem, Ignace et quelques-uns de ses associés avaient donné aux habitans de Barcelonne, un spectacle non moins illicite que ridicule ; sans titres ni qualités, ils s'érigerent en prédicateurs, vêtus, les uns de robes rouges, les autres de robes noires, ils parcouraient, nu-pieds, les rues de cette ville, prêchant dans les carrefours les principes de la doctrine chrétienne, à des femmes, à des enfans, qu'attirait après eux la nouveauté et la singularité de leur costume. Cette démarche, faite sans l'agrément de l'autorité, avait donné lieu à leur arrestation.

On savait à Rome, que peu touchés d'une première punition, ces individus avaient tenu une conduite semblable à Salamanque et à Tolède, où ils avaient perdu de nouveau leur liberté; qu'Ignace de Loyola s'était vu forcé, par l'autorité ecclésiastique, de s'expliquer sur l'état de quelques personnes de sa suite, et notamment sur deux femmes veuves et un jeune garçon d'une origine étrangère.

Les scènes fâcheuses arrivées à Ignace, pendant qu'il étudiait la philosophie à Paris, en 1529, étaient également connues de la cour de Rome. Ambitieux et novateur, quoiqu'il eut à peine terminé ses humanités, à l'âge de 28 ans, il s'était permis de blâmer la doctrine de cette ancienne université; il avait inquiété les docteurs, en créant une école particulière dont il était le chef : une telle audace, de pareilles entreprises lui avaient mérité de justes et sévères punitions. Enfin on savait à Rome qu'Ignace et ses neuf compagnons, après s'être introduits dans les différentes universités de l'Italie, avaient été chassés de Vénise, de Bologne, de Padoue, et qu'à Rome même des troubles s'étaient élevés au sujet de ces individus lorsqu'ils s'y furent réunis.

N'y eut-il eu, dans une pareille conduite, que l'effet d'un zèle exagéré ou déplacé, c'en était assez, pour démontrer aux trois cardinaux, que des hommes inquiets et brouillons, qui s'étaient faits missionnaires sans autorisation et sans qualité, n'étaient point propres à devenir les fondateurs d'un ordre religieux.

Le zèle cesse d'être louable et devient dangereux quand il est outré, l'esprit d'innovation est l'ennemi le plus redoutable de la religion, puisqu'il en attaque les bases qui reposent sur des traditions, non moins anciennes que sacrées, pour y substituer des maximes enfantées par l'orgueil, soutenues par la vanité, et que la persécution, leur compagne ordinaire, ne saurait pas même affermir.

La prédication des vérités sublimes de notre religion ne fut jamais permise à des Laïques isolés ou réunis : c'est aux évêques et aux prêtres seuls, que l'institution divine en a conféré le droit, en a imposé l'obligation. Les lieux saints, la pompe majestueuse qui les décore, le caractère sacré du sacerdoce, voilà ce qui commande le respect aux fidèles ; mais les tréteaux et les mascarades

d'Ignace et de ses associés, ne présentaient d'autre idée que celle d'une bouffonnerie scandaleuse, d'une licence effrénée, trop côupable pour ne pas influer puissamment sur l'avis de la commission nommée par Paul III.

Le refus formel qu'elle annonçait, affectait profondément Ignace de Loyola ; il ne négligea ni les solicitations, ni les prières, surtout auprès du cardinal Judicioni, qui s'était le plus fortement prononcé contre son projet, on assure même qu'il fit un vœu de 3000 messes. Mais les offres et les promesses, tout fut sans effet ; les cardinaux étaient inébranlables dans leur opinion, et l'ordre des Jésuites ne pouvait s'établir.

Un moyen plus puissant devait triompher de tant d'obstacles. Ignace le proposa, et la congrégation fut admise. Aux trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, bases ordinaire des institutions monastiques, il offrit d'en ajouter un quatrième, par lequel la société « s'engageait, envers le souverain » pontife, comme vicaire de Jésus-Christ, » d'aller, sans alléguer d'excuse, sans rien » demander pour la route, partout où sa » sainteté l'ordonnerait, pour tout ce qui

» concerne le bien de la religion chrétienne
» et le culte divin.

Ce dernier vœu flattait infiniment la cour de Rome, et particulièrement l'ambition extrême de Paul III (1).

Les lettres d'approbation parurent le premier octobre 1540. Elles accordaient à la société le pouvoir de dresser des statuts, de faire des réglemens, de pourvoir solidement à sa sureté, à son maintien, à son gouvernement, etc.

Ces lettres contenaient cependant une clause qui nuisait à l'ambition des fondateurs de cet ordre, elle restraignait le nombre des Jésuites à soixante. Mais cette disposition fut bientôt anéantie; un bref, donné en 1543, par le même pape, la fit disparaître; il accordait aux chefs de l'ordre, « le droit d'admettre tous ceux qu'ils jugeraient convenables de recevoir. Il autorisait la congrégation à établir telle constitution qui serait jugée plus conforme aux fins qu'elle se proposait; il donnait au général le pouvoir

---

(1) C'est ce même pape qui, pour élever sa famille, ne craignit pas de dépouiller le saint siége du duché de Parme, pour doter Pierre Louis Farnèse, son fils.

» de changer, altérer ou abolir, selon la na-
» ture et la diversité des temps, des lieux
» etdes choses l'institut établit jusqu'alors,
» ainsi que ceux qu'il établirait par la suite,
» d'en substituer de nouveaux. Les change-
» mens et altérations, ou constitutions nou-
» velles, seraient censées, *ipso facto*, confir-
» mées par l'autorité apostolique du pape. »

Enfin, en 1549, la générosité de Paul III donna de nouveaux priviléges à cette société; « il l'exempta et l'affranchit de toute supé-
» riorité, jurisdiction et correction de tous
» ordinaires, même quand à ses biens qu'il
» mit sous sa protection spéciale, et celle
» du saint siége. »

Douze papes ont successivement confirmé, augmenté ou expliqué ces priviléges.

Forte de tous ces avantages, cette congrégation posa facilement les bases de la puissance étonnante qu'elle exerça dans la suite. L'ordre était à peine créé que déjà ses membres se répandaient dans les deux hémisphères. Actifs, souples, insinuans, ne connaissant d'autre frein que leur constitution, flexibles au gré des circonstances, et qui même au besoin pouvait devenir nulle; les Jésuites oublièrent bientôt qu'ils avaient fait

vœu de pauvreté, ils amassèrent d'immenses richesses.

Devenue riche et puissante, cette société ne vit plus qu'avec les yeux d'une rivale, toute autorité spirituelle ou temporelle; ennemie implacable des institutions qui ne lui étaient pas soumises, elle voulut avilir, abattre ou envahir tout ce qui pouvait opposer des obstacles à son agrandissement, ou mettre des entraves à l'exécution de ses desseins.

Souverains au Japon, despotes au Paraguai, mandarins à la Chine, négocians-banquiers aux Indes et dans l'Amérique, casuistes privilégiés, instituteurs de la jeunesse, directeurs de la conscience de plusieurs souverains en Europe, les Jésuites n'avaient plus qu'un pas à faire pour accomplir le projet ambitieux d'une domination universelle, moteur principal de toutes leurs actions.

Mais l'excès des dîmes et des abus qui avaient rapidement porté cet ordre au plus haut degré d'élévation, en amena subitement la chute: suite ordinaire des conceptions gigantesques, qui ne sont point en harmonie avec les moyens de la faible humanité.

Ce fut au sein de la plus éclatante prospé-

rité, que les Jésuites éprouvèrent la plus terrible catastrophe. Le bûcher sur lequel Maladriga expia ses crimes dans le Portugal, la banqueroute énorme du père La vallette en France, préparèrent le renversement de cet ordre, dont la suppression fut définitivement prononcée, en 1773, par le pape Clément XIV.

C'estaprès un laps de quarante-sept ans, que les débris de cette société, conservés avec soin, sont inopinément rassemblés. *Ces rameurs expérimentés et vigoureux*, jugés aujourd'hui nécessaires par le saint siége, ont été de nouveau rétablis en congrégation, tels qu'ils le furent par les constitutions de Paul III.

Depuis l'instant où la prétendue constitution, donnée par le saint père, Pie VII, a été connue en France, elle y a excité des discussions nombreuses; elle a fourni à ceux qui se plaisent à déprécier nos institutions, l'occasion de rappeler avec enthousiasme le mode d'enseignement pratiqué par les Jésuites, d'exalter les lumières et les talens des membres de cette société.

Quelques autres prétendent et nous assurent que la révolution ne serait point arrivée,

si l'ordre des Jésuites eut existé; ils auraient, nous disent-ils, pressenti les approches de ce fléau destructeur, ils l'auraient étouffé dès le principe. Le clergé de France, suivant eux, a besoin de ces rigoureux auxiliaires, aussi nécessaires à la discipline qu'à l'instruction ecclésiastique; tel est le langage qu'on nous tient depuis quelque temps; il semble que l'on cherche à former une espèce d'opinion publique en faveur des Jésuites; et on ne peut se dissimuler, que plusieurs de ceux-ci, rentrés et établis sous des noms supposés, attendent des efforts adhérens d'être bientôt reconnus et hautement avoués parmi nous.

De telles opinions peuvent être l'effet de l'erreur ou de quelque prestige : n'importe; le but où l'on veut atteindre est dangereux, il faut se hâter de lever le voile sous lequel la vérité est encore cachée. L'histoire nous présentera des faits qu'il est important de développer. Les délibérations du clergé de France nous éclaireront sur les circonstances de l'admission des Jésuites dans le royaume : enfin, nous ouvrirons ces livres précieux, où sont consignés les monumens de la gloire et de la sagesse des Parlemens de France; nous

y verrons, dans une foule d'arrêts, la juste défiance de cette magistrature contre les Jésuites, le refus qu'elle fit de les admettre, les précautions qu'elle seule désire prendre contre les étrangers.

Nous y trouverons cette nombreuse série de réquisitions, où l'éloquence la plus persuasive et l'érudition la plus profonde se donnent de mutuels secours, pour conserver à l'église gallicane ses libertés, aux évêques, les prérogatives de l'épiscopat, à l'université, ses priviléges, au trône, les droits du trône : objets sacrés, tant de fois attaqués ou méconnus par l'ordre des Jésuites !

Nous entendrons les Joly de Fleury, les Daguesseau, les Séguier, les Lamoignon, les Monclar, et tant d'autres illustres magistrats, attaquer avec force, renverser avec éclat cette doctrine pernicieuse, enseignée par les Jésuites.

Nous verrons ces dignes magistrats, imitateurs d'un l'Hôpital, armés du pouvoir de la loi, flambeau de la raison, imprimant une flétrissure ineffaçable sur ces maximes dangereuses, sur ces écrits subversifs de la saine morale, enseignés par les Jésuites ; écrits qui arment la main du fanatique, ex-

citent l'audace de l'ambitieux, et préparent ces révolutions terribles, tristes préliminaires du bouleversement des Etats, de la chute des trônes, et de l'avilissement des nations.

Nous opposerons aux partisans des Jésuites, aux ultrà-montains notre Charte, nos Codes, nos lois, nos libertés de l'église gallicane, notre système d'éducation.

Enfin, nous dirons aux zélés partisans des Jésuites, que le monument glorieux qu'ils se forcent d'ériger en l'honneur de ces rameurs expérimentés et vigoureux, quelque grand qu'on le fasse, quelque élévation qu'on lui donne, n'éclipsera jamais la pyramide de Jean Chatel.

CHAPITRE II.

Arrivée d'une Députation des Jésuites en France, difficulté qu'ils éprouvent pour être reçus, leurs protecteurs, conditions auxquelles l'ordre est admis ; conduite des Jésuites.

Neuf années s'étaient écoulées depuis la création de l'ordre des Jésuites, quand on les vit paraître en France. Ils se présentèrent comme des religieux mendiants, qui offraient de se livrer gratuitement à l'éducation de la jeunesse : ils étaient au nombre de dix, parmi lesquels on comptait deux Savoyards, un Portugais, deux Navarrais, trois Espagnols et deux Français, seulement.

Cette députation ne devait point s'attendre à recevoir un accueil favorable, dans un royaume où l'on conservait encore le souvenir des attaques indécentes et réitérées, qu'avait faites le jésuite Lainez, au concile de trente, contre les libertés de l'église gal-

licane et l'autorité des évêques. Aussi les corps les plus considérables de l'état furent-ils étonnés d'une démarche que l'audace seule pouvait inspirer, dont la prudence devait se hâter d'empêcher les effets. Les bons Français pensèrent, avec raison, que ces moines qui cherchaient à s'introduire chez une nation dont ils avaient voulu renverser les lois religieuses, ne s'y présentaient qu'avec des intentions hostiles, et qu'il fallait les renvoyer.

Mais les Jésuites avaient un protecteur puissant dans le cardinal de Lorraine, qui jouissait du plus grand crédit à la cour de Henri II. Ce zélé partisan des prétentions ultrà-montaines, tant qu'elles furent utiles à ses vues ambitieuses; ce prélat qui parvint à établir l'inquisition en France, et à s'en rendre le chef, devint le protecteur d'une société d'étrangers, dont les principes devaient seconder ses projets sanguinaires et son système de persécution.

Ce fut par l'influence de ce cardinal que les Jésuites obtinrent, en janvier 1550, des lettres patentes, données à Blois, par lesquelles il leur était permis « d'édifier des maisons et » même un collège à Paris, avec les fonds » qui leur seraient aumonés ». Henri II, alors

occupé de grands interêts, terminant un traité, se préparant à de nouvelles guerres, mit peu d'importance à l'établissement d'un ordre de religieux mendians, dans ses états. Il n'aurait certainement pas admis les Jésuites, s'il eut été informé que ces moines étaient particulièrement dévoués au Pape, à qui il se proposait de déclarer la guerre, ainsi qu'il le fit peu de temps après : mais pour le malheur des Rois et des peuples, les souverains ne sont pas toujours bien informés.

Les lettres patentes furent présentées au parlement pour être enregistrées, le cardinal de Lorraine, n'avait point d'influence dans le parlement, les principes qui dirigaient ce corps respectable n'étaient pas favorables à ces étrangers. L'avocat général Séguier, donna des conclusions contraires à l'entérinement, et surabondamment il pria la cour de faire des remontrances, pour que les lettres patentes fussent retirées.

Prévenus de cet obstacle, les Jésuites eurent recours à l'intrigue ; les effets en furent prompts. Peu de temps après des lettres de Jussion furent données. Un édit favorable aux intérêts du prince, ou de l'état n'eut pas été sollicité avec plus de chaleur, expédié

plus rapidement ; ce nouvel ordre ne changea pas l'opinion du magistrat Français ; Séguier persista dans la demande qu'il avait faite des remontrances.

Le parlement, animé du même esprit, mais jugeant du peu d'effet que produiraient des remontrances dans une cour, où tout était soumis au cardinal de Lorraine, préféra de différer sa décision ; les Jésuites furent oubliés jusqu'en août 1554. A cette époque, il intervint un arrêt, par lequel l'affaire fut renvoyée à l'évêque de Paris, et à la faculté de théologie, pour avoir leur avis.

Eustache Dubelloi reconnut que les bulles d'institution des Jésuites contenaient plusieurs choses contraires à la raison, inadmissibles en religion chrétienne ; ce prélat ne se laissa pas séduire par le prétendu vœu de pauvreté d'une société, qui annonçait que ses membres pourraient occuper des archevêchés, des évêchés ; il vit facilement qu'un ordre qui ne voulait relever que de Dieu et de son général, ferait de fréquentes entreprises sur les droits du prince et même du pape et du clergé, en conséquence, il donna un avis contraire à l'admission des Jésuites.

La sorbonne, après une délibération solemnelle, émit, à l'unanimité, son vœu contre l'institut. « Périlleuse en matière de » foi, ennemie de la paix de l'église, fatale à » la religion monastique, et plutôt née » pour détruire que pour édifier ; » tels furent les caractères qu'elles reconnut dans la société des Jésuites, et sous lesquels elle la dépeignit.

Mais la ténacité des compagnons d'Ignace de Loyola ne pouvait être affaiblie par de tels obstacles; la sagesse, la fermeté d'un parlement, la prévoyance d'un évêque, le jugement de la Sorbonne étaient de faibles armes à opposer au caractère impétueux du cardinal de Lorraine, aux manœuvres du jésuite Pons Congordan. De nouvelles lettres de Jussion furent donc sollicitées et expediées, en février 1560.

Un arrêt, du dix juin suivant, ordonna un nouveau renvoi à l'évêque de Paris pour avoir son avis. Ce prélat se prononça alors un peu moins défavorablement pour les Jésuites. Il consentit a leur admission ; sous les conditions. « qu'ils quitteraient le nom de Jé» suites ou de compagnons de Jésus, qu'ils » seraient sous la jurisdiction des évêques,

» qu'ils ne pourraient expliquer ou inter-
» prêter la théologie qu'après être approuvés
» par les facultés de l'université, et sans le
» congé des évêques ; enfin qu'ils renonce-
» raient aux priviléges que leur donnait la
» bulle de 1549, et se conformeraient au
» droit commun de l'église. »

L'université, toujours constante dans ses premiers principes, déclara « que cet or-
» dre n'était propre qu'a en imposer aux per-
» sonnes simples, et qu'il fallait le rejeter. »

Ces délibérations et avis divers ne faisant que fortifier le parlement dans l'opinion qu'il avait conçue de cette congrégation, il ne s'occupa plus des Jésuites ni de l'enregistrement des lettres patentes. Cathérine de Médicis, s'intéresse alors en faveur de cette société, elle écrit au parlement et demande que les lettres soient entérinées sans retard : sa lettre, datée du 8 novembre 1560, portait, » que les Jésuites n'entendaient
» faire usage d'aucun de leurs priviléges,
» qui pouraient être contraires aux lois du
» royaume et à celle de l'église gallicane. »

Ces nouvelles instances n'opérèrent rien en faveur de la congrégation. Les gens du Roi donnèrent, à la vérité, des conclusions

pour l'enregistrement, màis la cour n'adopta point cet avis; les lettres patentes furent encore oubliées pendant quelque temps.

La mort de Francois II et la minorité de Charle IX fournirent bientôt une occasion favorable aux projets des ultrà-montains. Devenue toute puissante, Catherine de Médicis, dont les principes furent toujours si funestes à la France, donna de nouvelles lettres de Jussion pour l'entérinement des lettres patentes de 1540. Le parlement, qui avait résisté aux sollicitations de la Reine mère lorsqu'elle n'était revêtue d'aucune autorité, se trouvait alors en quelque sorte, obligé d'obéir; mais sa prudence lui suggéra un nouveau moyen de rejeter les Jésuites. Il les renvoya à se pourvoir, si bon leur semblait, par devant la première assemblée générale du clergé de France.

Le fameux colloque de Poissy, uniquement destiné à des conférences entre les catholiques et les protestans, eut lieu l'année d'après; les Jésuites si présentèrent. Lainez leur général y parut en qualité de député du pape : il fit dabord connaître en termes peu décents, la désaprobation du Saint père à cet espêce de concile. Dans la suite il fit valoir les

droits de sa congrégation et demanda qu'elle fut admise en France. En blâmant une réunion dont le but était sage, puisqu'il avait pour objet de raprocher des esprits divisés, de mettre un terme aux guerres de religion; en s'exprimant au nom du pape, ce moine astucieux et intrigant répandait l'alarme et l'inquiétude parmi les hommes faibles et timorés qui pouvaient être dans cette assemblée. Il plaçait le clergé de France dans la nécessité absolue de réparer, par un acte agréable au Saint père, les torts qu'il lui reprochait en son nom. L'influence des cardinaux de Lorraine et de Tournon acheva d'entraîner l'assemblée, les Jésuites furent admis en France,

Une telle faveur ne fut cependant point accordée à cet ordre *sans difficulté*, quoique l'apologiste des Jésuites ait eu la hardiesse de l'écrire. Il fut permis aux enfans de Loyola de s'établir dans le royaume, mais à des conditions qui, en même temps qu'elles sont peu honorables, prouvent que le clergé de France avait une extrême défiance de ces étrangers, et qu'il ne se détermina à les admettre qu'avec beaucoup de difficulté. Ces conditions étaient 1°. *qu'ils prendraient un autre nom que celui de Jésuite*, 2°. *Que la société serait soumise à*

la surintendance, correction et jurisdiction absolue des diocésains; 3°. *Avec défenses de rien entreprendre sur les évêques, curés et chapitres;* 4°. *Et enfin qu'elle se conformerait au droit commun, sinon que l'acte de son admission serait nul, sans effet, et comme non advenu.* Il n'est donc pas vrai que l'institut ait été reçu sans difficulté, comme on l'a avancé, ni par l'assemblée du clergé qui lui imposa les conditions que nous venons de rappeller, ni par l'évêque de Paris, qui avait donné son consentement à l'admission de la société aux mêmes conditions, ni par la Sorbonne qui avait déclaré que cet ordre devait être rejeté comme propre à en imposer aux personnes simples. Au reste l'auteur de cette apologie étant lui-même membre de la congrégation, a du naturellement faire usage dans ses écrits, des principes des Jésuites, compagnon du père Stoz, il a du penser comme cet écrivain, « que l'on peut soutenir une fausseté, même avec serment, pourvu qu'on l'accompagne intérieurement d'une bonne et valable équivoque. » Au milieu d'une multitude de phrases rédondantes, semées de quelques traits brillants, un mensonge, glissé subtilement, peut prendre, aux yeux de

beaucoup de lecteurs trop superficiels, les couleurs de la vérité ; le style séduit, entraine quelquefois, et l'admiration qu'on accorde à l'auteur d'un écrit qui plait, qui amuse, ne permet pas toujours d'éxaminer, si ce qu'il dit est vrai ou controuvé ; on se range de son parti, on adopte ses opinions, l'erreur s'accrédite et lutte ensuite avec plus de force contre la vérité : aussi les partisans de la société regardent-ils cette production, du Jésuite Céruti, comme une des plus propres à détruire les mauvaises impressions que tant d'autres anciens écrits ont laissées contre cette congrégation. Ils ont soin de renvoyer les personnes incertaines dans l'opinion qu'elles doivent se former des Jésuites, à l'apologie donnée par cet écrivain ; de même qu'au commencement de la révolution, les partisans des principes qui la produisirent exaltaient, avec emphase, les écrits périodiques de ce jésuite, devenu jacobin (1), comme les plus propres à propager le système qui renversa l'ancien état des choses.

---

(1) Le jésuite Céruti était l'un des rédacteurs de la feuille Villageoise. On vit que cet enfant d'Ignace de Loyola était bien propre à l'enseignement.

Telle fut donc la décision que donna le clergé de France en septembre 1561. Il est important de ne pas perdre de vue les différentes conditions imposées aux Jésuites par cet acte, nous serons obligés d'y revenir dans la suite.

Le parlement n'avait rien à se reprocher; tous les moyens que pouvait lui suggérer la sagesse étaient épuisés : des remontrances devenaient inutiles auprès d'une cour entièrement dirigée par la famille des Guises et le cardinal de Lorraine, il homologua cette délibération et enregistra les lettres patentes, *avec les charges, clauses et conditions portées en l'avis du clergé.*

Voilà donc les Jésuites admis sur le sol de la France! Cette aménité de mœurs, cette franchise du caractère national, frapperont d'étonnement, sans doute, ces étrangers ; ils arrivent pauvres et mendians, et déjà ils se trouvent au-dessus des besoins, bientôt enfin ils sont riches. Du nord au midi, du levant au couchant de cet empire, des maisons, des colléges, des domaines, vont devenir leur apanage. Cette université qui chercha à leur barrer l'entrée du royaume, ne sera plus bientôt que leur émule ; ils suc-

céderont à ces prélats qui les humilièrent en les admettant ; enfin, les palais des rois deviendront le séjour de quelques-uns des compagnons d'Ignace de Loyola.

Cet honneur insigne, l'étendue de ces bienfaits, doivent échauffer le germe de la reconnaissance dans le cœur de ceux qui les reçoivent ; la tâche des Jésuites devient immense : voyons comment ils sauront la remplir.

Cette congrégation ne pouvait être admise à s'établir en France, dans des circonstances plus favorables à des hommes institués pour opérer le *salut des âmes*, *la conversion des hérétiques*, *l'accroissement de la piété*, *de la religion et l'enseignement des sciences*. C'est à l'epoque où un jeune prince, âgé de dix ans, susceptible de recevoir les meilleures comme les plus dangereuses impressions, venait d'être élevé sur le trône de François Ier, son aïeul. Placer sous les yeux du jeune monarque et de la nation, le tableau touchant de la clémence, de la douceur de Charles VIII et de Louis XII ; apprendre à cet enfant, par quels efforts François Ier. avait mérité le titre de Père des Lettres en France, avec quelle sagesse il

avait posé les bases de la politique de l'Etat; rappeler à la Reine-Mère les vertus et les bienfaits qui valurent à Cosme de Médicis, son aïeul, le nom doux de Père de la Patrie ; lui parler du zèle et des travaux de Julien Médicis, qui imprimèrent au seizième siècle le nom de Léon X. Tel était le premier devoir de ces nouveaux instituteurs qui, d'après le Jésuite Varemberg, *sont établis pour diriger les rois*, devoir si facile pour des hommes qui se firent trop souvent remarquer par la profusion des écrits qu'ils répandirent. La main qui retrace aux yeux des princes les belles actions de leurs ancêtres, flatte leur amour-propre en le dirigeant, excite leur sensibilité en faveur du bien public, donne aux sentimens généreux, aux idées libérales, cette heureuse impulsion qui assure à la génération présente le bonheur, aux temps à venir de précieux modèles. Qu'elle est noble et belle cette ingénieuse méthode d'enseignement, toujours morale, toujours respectueuse, qui s'adapte à tous les âges, convient à toutes les conditions ! qu'elle était digne de fixer l'attention de ces nouveaux apôtres ! quel triomphe pour leur ordre, si de tels principes eussent signalé leur début !

Dans la nécessité où ils étaient peut-être de rechercher l'appui de quelque illustre personnage, de se choisir un guide, ces religieux étrangers purent-ils même balancer entre le chancelier de l'Hôpital et le cardinal de Lorraine ? Ne trouvaient-ils pas dans le premier le modèle qu'ils avaient à suivre, l'homme d'Etat auquel ils devaient particulièrement s'attacher, tandis que les mains sanglantes de l'autre, ne devaient leur inspirer que l'horreur et l'effroi. L'Hôpital, conservant sa vertu au sein de la cour la plus corrompue, arrêtant quelquefois l'abus du pouvoir, les fureurs de l'esprit de parti, par la sagesse de ses avis, par son esprit de modération ; remplaçant les lois gothiques et barbares par une législation bienfaisante envers le souverain dont elle augmentait le pouvoir, envers les sujets auxquels elle assurait un appui tutélaire ! Ce grand homme d'Etat, enfin, ne devait-il pas attirer toute l'attention de ces nouveaux instituteurs, obtenir tout leur respect, toute leur confiance ; la protection, dont les Jésuites avaient besoin, n'eut-elle pas été une suite nécessaire des rapports qui devaient s'établir entre l'homme célèbre qui éclaire son siècle, l'enrichit

d'institutions libérales, et des religieux destinés à l'éducation politique, qui devaient développer et faire fructifier les principes de ces nouvelles lois, en les enseignant à la jeunesse. Mais ce faisceau de lumières fut sans éclat pour les Jésuites ; ils ne furent frappés que de la lueur des buchers allumés par le cardinal de Lorraine.

A la vue de cette chambre ardente, instituée par le grand inquisiteur, pour alimenter chaque jour les gibets et les buchers ; aux cris de cette multitude de Français, victimes de sa haine et de sa vengeance, de son ambition et de sa politique, pourquoi les Jésuites, que les Français avaient admis au milieu d'eux, que déjà ils avaient comblés de bienfaits, oublièrent-ils les devoirs de la reconnaissance? Pourquoi ces missionnaires du saint siége ne dirent-ils pas à ce prélat armé de la torche fatale : « Quittez cette » arme meurtrière, l'Evangile proscrit l'é- » pée, la charité en défend l'usage, le sang » fut toujours en horreur à l'église chré- » tienne! » Pourquoi ne les vit-on pas s'élancer entre les victimes et les bourreaux, reprocher à ceux-ci la barbarie de leur persécution, rappeler aux uns comme aux au-

tres la clémence d'un Dieu de paix, toujours prêt à pardonner; qui n'a dit à personne, allez, brûlez, exterminez; mais allez et prêchez

N'était-ce pas là ce qu'on devait attendre de ces moines institués pour opérer le salut des âmes, l'accroissement de la piété et de religion? mais les Jésuites venaient nous enseigner une morale bien différente : leur mission n'avait pas pour objet de conserver, mais de détruire; les instructions qu'ils avaient reçues ne tendaient pas au bonheur de la France.

Dépouiller l'église universelle de son autorité, de son infaillibilité, pour en investir exclusivement les papes, donner aux évêques de Rome un pouvoir absolu sur le temporel des rois, leur attribuer le droit de déposer les souverains, de délier leurs sujets du serment de fidélité, attaquer et renverser les libertés de l'église gallicane : tel était le but principal de ces *navigateurs vigoureux*, quand ils se répandirent dans le monde.

Qualifier de tyrans les princes qui ne leur étaient pas dévoués, ou qu'une secrète ligue avait proscrit, donner le nom d'hérétiques aux Français qui combattaient leur système,

les livrer à la fureur d'une populace ignorante ; forcer les rois à élever les buchers et les gibets sur lesquels ils faisaient monter les hommes les plus probes, les plus religieux ; mettre le poignard dans les mains du fanatique, et lui désigner, au nom de Dieu, les victimes qu'il fallait frapper : telle fut la doctrine qu'ils enseignèrent aux rois comme aux peuples, et à l'aide de laquelle ils semèrent parmi nous les divisions les plus funestes.

On vient de voir que l'assemblée du clergé de France, en admettant l'ordre des Jésuites, avait imposé diverses conditions à cette société, et notamment de changer de nom ; l'infraction de l'une ou l'autre des clauses d'admission emportait la nullité de l'acte, et le faisait considérer comme non avenu et sans effet. Le parlement avait homologué cette décision avec ses charges et conditions. Les Jésuites s'y soumirent d'abord ; ils prirent le titre de prêtres du collége de Clermont, mais à Paris seulement, et conservèrent dans les autres parties de la France le nom fastueux de compagnons de Jésus. Quoique ce changement de nom dut frapper, non seulement les Jésuites de Paris, mais encore tous ceux qui se trouvaient dans

le royaume ; ils ne se conformèrent donc à cet ordre que dans la capitale où ils étaient, sous les yeux du parlement, et se firent appeler Jésuites dans les provinces, d'après l'autorisation du concile de trente et des bulles du pape, quoiqu'ils eussent promis à Catherine de Médicis et à l'assemblée du clergé, de renoncer aux priviléges de ces bulles. Mais on sait ce que sont les promesses de Jésuites!

En 1564, ils annoncèrent publiquement le mépris qu'ils avaient pour la décision du clergé et l'arrêt du parlement, en faisant placer au-dessus de la porte de leur collége à Paris, un écriteau sur lequel on lisait : *Collége de la société de Jésus.*

Ce premier acte de licence fut suivi d'un autre dont les conséquences devaient être bien dangereuses pour l'état. Les Jésuites s'adressèrent à l'université, et demandèrent que leur ordre y fut incorporé. Un refus formel fut la suite de cette prétention audacieuse, qui ne tendait à rien moins qu'à détruire cette institution, aussi ancienne que célèbre. Si les Jésuites y eussent été admis en masse, comme ils le demandaient, leur nombre étant beaucoup plus considé-

rable que celui des membres de l'université ; les principes conservés avec soin dans cette école, la doctrine qu'on y enseignait depuis long temps et qui était conforme aux libertés de l'église gallicane, allaient être changés par ces ultrà-montains. C'était préparer un triomphe assuré aux prétentions de Rome, remplacer par le système des abus celui des dogmes et de la foi. L'université de Paris enseigne avec l'église gallicane, que les conciles généraux sont supérieurs aux papes ; les Jésuites prétendent, au contraire, que les évêques de Rome sont au-dessus des conciles. Ces rameurs robustes et vigoureux de la cour de Rome échouèrent ; l'université repoussa, avec dédain, des prétentions aussi indécentes qu'elles étaient hostiles.

Les Jésuites se pourvoient alors devant le parlement. L'université s'y présente, et bientôt plusieurs évêques, les curés de Paris, tous les corps établis dans la capitale, interviennent pour seconder l'université, contre cette congrégation ambitieuse et usurpatrice.

Le célèbre jurisconsulte Dumoulin donne un avis contraire aux Jésuites; quoiqu'il écrivit, en 1564, les motifs qu'il présente, à

l'appui de son opinion, se rattachent tellement au bien public et à l'intérêt de l'état, qu'il semble les avoir exposés pour la circonstance même dans laquelle nous nous trouvons « Il n'y a, suivant lui, aucun motif » d'intérêt général qui puisse militer en fa- » veur des Jésuites ; il voit, au contraire, » les plus grands dangers à accueillir cette » société. Les Jésuites à peine établis lui » sont déjà connus par leur sordide avarice ; » il trouve une surcharge trop onéreuse » pour le peuple dans ces établissemens » d'ordres mendians, qui se présentent sous » le voile du désintéressement et de l'humi- » lité dans le principe, et paraissent bien- » tôt au sein de l'abondance et des richesses; » il cite à ce sujet l'ordre des Minimes, » dont le fondateur n'avait, il y a 70 ans, » que six arpens de terre, tandis que l'on » trouve ici maintenant en France un grand » nombre de couvents de la même religion, » qui sont parfaitement dotés.

« Enfin il trouve impolitique et perilleuse » l'admission de ces étrangers, qui seront » les espions de l'Espagne et de Rome, et » dévoileront le secret de l'état à ses enne- » mis. »

Inutile, dangereuse, onéreuse et impolitique, telle parut à ce savant jurisconsulte, en 1564, l'admission des Jésuites! Les quatre motifs de son refus, s'appliquent parfaitement à notre situation présente.

Six des plus célèbres avocats de Paris, écrivirent dans le même sens. Pasquier, l'un des plus savans hommes de son temps, exposa les raisons de l'Université. « Vous
» serez, disait-il, en s'adressant aux magis-
» trats, les premiers juges de votre condam-
» nation, si vous tolérez aujourd'hui les jé-
» suites: car vous verrez un jour les mal-
» heurs qu'ils causeront à la France et au
» monde entier; » ces tristes prédictions ne se sont-elles pas réalisées.

Le procès fut appointé, et la congrégation provisoirement autorisée à enseigner publiquement.

Pendant que les jésuites de Paris attaquaient l'Université, cherchaient à la renverser pour prendre sa place, leurs compagnons ouvraient

---

(1) Pasquier, que son mérite fit élever aux principales dignités de la magistrature, fut outragé par les Jésuites après sa mort. Le père Garasse fit paraître des libelles contre la mémoire de cet homme célèbre.

des écoles dans les provinces, recevaient des dotations, acquéraient des domaines; le cardinal de Tournon, un de leurs plus zélés protecteurs, leur donna un collége. L'évêque de Clermont, Duprat, leur avait légué des fonds pour établir des maisons à Paris, à Mauriac, et un collége à Billom. C'est dans cette dernière maison, que les enfans d'Ignace de Loyola placèrent ce tableau mystérieux qu'un arrêt, du parlement de Paris, en fit sortir en 1762. (1) On y trouvait un exposé fidèle de leur système de religion, et du vaste plan de domination qu'ils avaient conçu; mais ces couleurs, trop expressives, n'étaient présentées aux regards des curieux que par la faveur ou la confiance la plus signalée : c'était un secret d'état, on craignait le divulguer. En voici les principaux détails:

La religion, sous l'emblême d'un grand vaisseau, cingle à pleines voiles de la mer du siècle au port du salut : sur le tillac et au pied du grand mât, Ignace de Loyola occupe la première place, suivi de huit fonda-

(1) On assure qu'il existe encore dans les archives du Palais de Justice à Paris. Sa singularité m'a déterminé à en placer une copie dans chaque exemplaire de cet écrit.

teurs d'ordres religieux ; il tient dans les mains un papier sur lequel est écrit le nom de Jésus : une foule de moines sont occupés à la manœuvre du bâtiment ; on n'y voit ni séculiers, ni prêtres, ni papes, ni évêques, à l'exception de ceux qui ont été chefs ou fondateurs d'un ordre monastique ; partout les Jésuites tiennent le premier rang, les autres moines n'y paraissent qu'en sous ordre. Le Saint Esprit enfle les voiles de son soufle, mais c'est un jésuite qui les cargue, ou les étend à son gré ; ce pilote habile, un compas à la main, dirige la marche du bâtiment ; le Saint-Esprit n'est-là que comme auxiliaire. Au-dessous de ce pilote on lit cette inscription : *Imitatio vitæ Christi.* Des Jésuites placés à la poupe du vaisseau tirent, à l'aide de plusieurs cordes, deux chaloupes, sur lesquelles on lit ces mots : *Naves secularium quibus arma spiritualia viris religionis suppeditantur.* On y voit pèle-mèle et sans ordre, le pape, le roi de France, des princes couronnés, des cardinaux, des évêques, des laïques et des femmes : elles cherchent à aborder, on paraît leur tendre des amarres pour les recevoir, mais il en est d'autres qu'on écarte, qui sont indiquées pour contenir des

hérétiques, (on les arquebuse à coup de flèche, et il paraît que Henri IV, dont on reconnaît la tête, est renversé d'un trait). Des Jésuites et autres moines distribuent à ceux qui sont dans les chaloupes qu'on laisse approcher des sabres, des boucliers, des carquois, des flèches, des torches, en un mot, les armes *spirituelles* dont on vient de parler: un jésuite, en surplis, préside à cette distribution ; il paraît prêcher et enseigner l'usage qu'il faut faire de ces armes spirituelles.

Sur des rochers voisins, on aperçoit une thiare, des chapeaux de cardinaux, des mitres, des crosses, des couronnes, l'étendard de Malthe. Cet assemblage d'attributs respectables est entouré d'une légende portant ces mots, *superbia vitæ.*

Sept brigantins sont placés autour du vaisseau : chacun d'eux porte un des sept péchés capitaux, ils voguent en paix et semblent accompagner le grand bâtiment des Jésuites sans en être repoussés. Dans un des cartouches qui décorent le vaisseau, on lit un passage, dont voici les termes : *Non est nobis colluctatio adversùs carnem et sanguinem, sed adversùs principes et potestates.* M. le conseiller de Roland, remarque, très-justement, que ce passage a été tronqué,

mais l'auteur du tableau n'a dû placer dans la légende, que ce qui s'adaptait à la doctrine des Jésuites, c'est-à-dire, le régicide et le renversement du pouvoir, qu'ils ont toujours cherché à envahir, après en avoir dépouillé les possesseurs légitimes.

Si ce tableau pouvait n'être considéré que comme l'ouvrage de l'imagination déréglée d'un seul homme, nous n'en aurions pas présenté le détail à nos lecteurs. Le désœuvrement d'un moine enfermé dans sa célulle, peut quelquefois lui suggérer des idées extravaguantes; son sommeil enfante les songes, les visions qu'il peut prendre pour des réalités. L'esprit de l'homme a besoin d'alimens; lorsqu'il en est privé, les chimères l'obsèdent, il se crée des scènes fantastiques : les effets d'un tel délire ne sont pas des crimes, il faut plaindre ceux qui les éprouvent, le sage même pourrait en rire, si un sentiment de pitié ne l'en empêchait. Mais lorsqu'un système destructif de la religion chrétienne, subversif des dogmes et de la foi, est tracé sous les couleurs les plus apparentes, dans un tableau humiliant pour l'église comme pour son chef, pour les souverains comme pour les nations, lorsque ce tableau est conservé soigneusement, pen-

dant plus d'un siècle, dans la maison des Jésuites, par leurs soins, sous l'œil des supérieurs, ce n'est plus l'illusion d'un seul homme : la faute devient celle de l'ordre entier. Ce monument de l'orgueil des Jésuites, dont un pinceau fidèle avait fourni les preuves les plus frappantes, n'est-il pas d'ailleurs soutenu par les écrits du père Varemberg, panégériste d'Ignace de Loyola, lorsqu'il représente le chef de la société, *comme chrétiennement politique, saintement ambitieux, fondateur d'une congrégation établie pour diriger les rois et conquérir l'univers ?* Ce combat, contre les princes et les puissances, présenté sur le vaisseau de ces rameurs expérimentés et vigoureux, n'était-il pas l'emblème de la doctrine d'un Jouvenci, érigeant en martyrs les meurtriers de nos rois ? d'un Santarel, sur la déposition et le meurtre des princes ? d'un Mariana, blasphémant contre les monarques ? d'un Suarès, qui permet au premier venu de tuer un roi excommunié par le pape? d'un Emanuel, d'un Molina, qui enseignent *que la révolte des prêtres n'est pas un crime de lèze-Majesté, parce que les prêtres ne sont pas sujets des rois ;* enfin, celle des Varade, des Guignard et de tant d'autres Jésuites.

La faveur de la cour, des richesses, du crédit auprès des grands, de l'influence parmi le peuple, tels étaient les avantages dont jouirent ces étrangers nouvellement admis à s'établir en France! que firent-ils pour les justifier?

Ils devaient convertir les hérétiques, et cependant le nombre en devenait chaque jour plus considérable. Tel est l'effet de la persécution; elle irrite et ne convertit pas, elle donne des défenseurs aux oprimés, elle multiplie les sectaires en raison des victimes que l'on fait. On les brûlait après l'établissement des Jésuites comme précédemment; on les massacrait à Vassi après les avoir troublé dans leurs prêches. Les Jésuites n'avaient-ils donc que ce moyen pour amener la conversion des hérétiques? Ces robustes navigateurs devaient accroître la piété et la religion; cependant les guerres civiles, les séditions, les plus grands crimes, furent plus fréquens, plus terribles après l'admission de la société en France, parce que le fanatisme y fut fortement excité et soutenu.

Les Jésuites se disaient établis pour diriger les rois; cependant Catherine de Médicis et Charles IX, qui avaient accueilli cette congrégation, donnèrent le fatal exemple de la violation des traités. Ils ne faisaient

la paix avec les calvinistes que pour avoir le temps de lever des armées et des contributions, afin de recommencer la guerre avec plus de moyens.

Les Jésuites devaient se livrer à l'enseignement, étendre les progrès des sciences, cependant les professeurs de leurs écoles formaient des Chatel, des Barrière, leurs prédicateurs appelaient au nom de Dieu des Aod, leurs écrivains justifiaient et enseignaient le régicide.

Il est donc évident que la société, loin d'affaiblir les maux qui désolaient la France, ne fit au contraire que les accroître ; pourquoi dès lors cet excès de libéralité, de faveur et de crédit envers cette société d'étrangers ?

L'introduction des Jésuites en France avait un but secret, but exécrable dans le fait, mais habilement coloré et caché sous le voile des besoins de la religion. La cour de Rome, Philippe II, roi d'Espagne, et le cardinal de Lorraine donnaient à cette mesure l'impulsion qui devait la faire réussir ; leurs motifs étaient les mêmes en apparence ; ils semblaient ne vouloir opérer que l'extinction de l'hérésie, mais les résultats qu'ils espéraient obtenir étaient bien différens. Philippe atten-

dait de la main des Jésuites la couronne de France, comme il obtint par leurs intrigues celle de Portugal. Il eût alors formé l'empire le plus puissant sans avoir à redouter les obstacles et les dangers qu'avait éprouvé Charles V. Le cardinal de Lorraine désirait ardemment placer sur le trône de France un des membres de sa famille, les Jésuites lui paraissaient être l'instrument nécessaire à une pareille entreprise. La cour de Rome, placée entre ces deux prétendans, n'eût pas manqué de se ranger du parti du plus puissant, et faisant ainsi pencher la balance, elle aurait elle-même posé la couronne sur la tête de celui qu'elle eût préféré; par ce moyen elle aurait réalisé cette ridicule prétention qui tend à faire reconnaître *que les papes sont, de toute nécessité, institués rois de l'église et monarques de l'univers; qu'ils sont vice-rois de Dieu, monarques de l'univers, qu'ils ont la seigneurie du monde entier* (1). Les Jésuites se prêtaient d'autant plus facilement à ces divers projets, qu'ils y trouvaient l'occasion de démontrer la puissance

---

(1) Histoire du Concile de Trente, par le cardinal Palavicini.

de leurs armes spirituelles, les effets de leur influence et conséquemment acquérir la facilité d'étendre leur domination.

Telle était cette fatale ligue qui causa tant de maux à notre patrie : le plan qu'elle avait adopté était affreux, mais l'ambition calcule-t-elle jamais la nature de ses moyens? le succès est le seul point qui l'intéresse! Anéantir entièrement toutes les familles qui ne suivaient point la religion catholique, sans être arrêté par le rang, l'âge et le sexe; étendre cette mesure même sur ceux qui, divisés de croyance avec les protestans, auraient cependant quelque propension à repousser des moyens aussi affreux : voilà la première opération à laquelle cette ligue secrète devait se livrer. Armer les Français contre les Français, mettre successivement dans la main du monarque la torche et l'épée, amener la branche des Valois à se souiller de son propre sang et de celui de ses sujets, la rendre odieuse et la renverser : tel était le second moyen que devait employer cette coalition impie; on verra par la suite avec quel zèle, quel courage, et quelle tenacité les Jésuites secondèrent ces infames projets.

Cependant, malgré le zèle extrême du car-

dinal de Lorraine, malgré l'activité des tribunaux et de ses agens, la destruction des huguenots ne s'opérait qu'avec lenteur ; les maux de la France n'étaient pas encore portés à leur comble. Pie V se plaignait de la faiblesse du roi, de sa modération; les armes spirituelles vinrent au secours de l'état épuisé ; une bulle fut donnée pour alimenter le trésor de l'armée catholique ; elle permit la vente des biens de l'église, pour fournir à la solde des troupes qui devaient attaquer les protestans. La guerre se rallume dans diverses parties de la France. Les deux partis s'attaquent sur divers points, à l'avantage succède une défaite ; ici les catholiques succombent ; là, les hérétiques ont la victoire, et partout la patrie déchirée pleure les enfans qu'elle a perdus, les monumens qu'elle a vu détruire, les richesses dont on l'a dépouillée !

Mais le sort trop incertain des armes, l'inconstance la victoire, l'epuisement des partis, peuvent enfin éclairer les Français; si la même intrépidité, le même courage, brillent dans les rangs opposés, la même générosité doit y régner puisque le même sang y coule : ils s'entendront peut-être enfin, ils

oublieront leurs divisions ; et la paix renaîtra parmi eux ; ce coup serait terrible pour la ligue, il faut le prévenir. Ce n'est donc plus à des armées toujours impuissantes qu'il faut confier le soin de détruire les huguenots, de renverser la dynastie régnante. Une profonde dissimulation, une affreuse politique, doivent préparer la plus horrible catastrophe; la paix de St.-Germain-en-Laye met un terme à la guerre civile ; la fille de Catherine de Médicis et le prince de Béarn vont être unis en mariage. Ce rapprochement entre ces deux religions doit dissiper les doutes trop justement conçus sur la bonne foi de la cour. Coligni est consulté par le roi sur la guerre de Flandre, on lui fait espérer le commandement de l'armée. Satisfait de voir que son bras, qui a trop souvent ensanglanté la patrie, ne va plus servir que pour la gloire de son pays ; ce héros savoure à longs traits, dans la coupe enchanteresse de la flatterie, une sécurité qui doit le conduire à sa perte. C'est au milieu des apprets d'une fête brillante que les chefs des protestans arrivent à Paris, et sont accueillis avec empressement par la cour la plus perfide et la plus corrompue. Mais ce même louvre,

où on leur offre toutes les apparences d'une parfaite réconciliation, deviendra bientôt le tombeau de ceux qui y chercheront un refuge ; c'est delà que partira l'affreux signal qui doit amener le carnage dans Paris, la désolation dans les provinces ; la journée de la St-Barthélemi arrive enfin ; Charles IX a quitté le masque de la dissimulation ; le sang coule dans son palais, des milliers de victimes tombent dans les rues de la capitale, les portes sont enfoncées, les asiles violés, ceux qui dormaient en paix, sous la foi du traité le plus solennellement ratifié, expirent sans défense sous le fer homicide : l'insatiable vengeance, un poignard à la main, parcourt les rues de la cité pendant sept jours entiers; les marches du trône sont baignées du sang des Français ; Henri IV vivra, mais il faut qu'il abjure la croyance dans laquelle il fut élevé ; Coligni tombe sous les coups des Guises ; le massacre doit s'étendre jusques dans les provinces, Charles en a signé l'ordre cruel, des courriers sont partis pour le porter dans les principales villes de France.

Mais les nombreuses victimes de cet horrible attentat n'appartiennent par toutes à la

fureur des fanatiques ; l'ambition, la cupidité, l'avarice, la haine, chacune de ses passions réclame une part dans cet horrible carnage. Il suffit d'avoir de l'argent, une charge enviée, un bénéfice considérable, pour se voir enveloppé dans l'horrible catastrophe.

Des Sicaires arrivent même jusqu'à la porte du chancelier l'Hôpital. Frapperont-ils cette tête blanchie sous les plus glorieux travaux ? ils s'arrêtent ! ils délibèrent ! Riche de ses vertus, ce vieillard n'offre rien qui puisse les séduire ; leur poignard, en mettant un terme à sa vie, ne ferait que donner un nouvel éclat à un nom illustre par tant de vertus qu'ils sont obligés de reconnaître, les assassins se retirent, mais l'horreur de cette journée sacrilége, la vue des malheurs de la patrie abrègent le cours d'une existence devenue trop pénible ; l'Hôpital meurt quelque temps après, laissant pour héritage à la France, son nom, son exemple et ses travaux.

Philippe II triomphe alors ; ses conseils perfides, ses agens criminels ont précipité la branche des Valois dans un gouffre d'opprobre et de sang ! Rome est satisfaite ; le

cardinal Alexandre déclare que Charles IX a tenu sa parole ! Le canon d'allégresse retentit sur les murs du château St-Ange ; un *Te Deum* va être chanté solennellement par Grégoire XIII : il faut rendre grâces à l'éternel, cent mille Français viennent d'être égorgés !

Pendant que le cardinal de Lorraine, embassadeur de Charles IX auprès du pape, exprime sa joie par ses largesses, prouve sa complicité par ses aveux, les Chabot, les St-Hérent, les gardes, les liveneurs, annoncent, par une louable désobéissance, qu'il existe encore des cœurs Français. Fidèles aux lois de l'honneur, ces braves écrivaient, au roi, qu'ils sont prêts à le servir dans les combats, mais qu'ils ne sont pas nés pour devenir des bourreaux. Les champs et les cités de la Bourgogne, de l'Auvergne, de la Provence et de la Normandie, ne sont point souillés de sang humain, malgré les ordres que leurs gouverneurs ont reçu pour le répandre.

Dans ces affreux momens que fesaient les Jésuites ? La satisfaction de la cour de Rome, la joie cruelle de Philippe II, l'allégresse du cardinal de Lorraine, étaient vivement sen-

ties et partagées par ces rameurs robustes et vigoureux, dignes agens des papes, de l'Espagne et du cardinal. Pendant que leurs prédicateurs exaltaient dans les églises, la journée de la St.-Barthélemi, leurs écrivains faisaient imprimer en Bavière des écrits dans lesquels ils présentaient Charles IX et le duc d'Anjou, comme trop modérés envers les protestans. Cent mille cadavres épars sur le sol de la France ne suffisaient pas à ces tigres altérés de sang humain, il fallait porter Charles à de nouveaux excès, faire entrevoir au duc d'Anjou par quels moyens il devait parvenir au trône de Pologne.

Le père Daniel, un des écrivains de cette société, a vainement cherché des moyens qui pussent excuser en partie les auteurs de la St.-Barthélemi; quoi qu'il ait fait les plus grands efforts pour justifier les motifs qui ont amené cet horrible attentat, en étayant par des récits inexacts ses preuves toujours suspectes, il n'a pu parvenir à effacer les pénibles impressions que cette époque désastreuse rappellera toujours. Jésuite et courtisan, il a oublié que le premier devoir de l'historien est d'être véridique : qu'on produit, après tout, les fausses couleurs sous les-

quelles cet écrivain a voulu nous présenter les *Matines de Paris ?* la vérité n'en a pas moins été mise au grand jour. Avant comme après cet avis, le monde entier s'est prononcé contre les auteurs de ces événemens affreux comme sur la conduite de ceux qui y ont applaudi. Si cet historien n'eut conservé des sentimens Français en devenant jésuite, il aurait attribué l'opprobre de cette journée à ses véritables auteurs; mais la servile obéissance à laquelle les enfans deLoyola étaient astreints par leur institut,l'abnégation qu'ils étaient obligés de faire de leur volonté, de leurs sentimens, de leur famille et de leur patrie, n'a jamais permis aux Jésuites d'écrire ce qu'ils pensaient, ce qui était vrai, mais seulemet ce qui leur était dicté. Instrumens passifs, étrangers à toutes les nations, méconnaissant toute espèce de souveraineté, n'admettant d'autre chef que leur général, les productions littéraires de ces moines ne sont elles pas toujours suspectes? peuvent-elles jamais inspirer quelque confiance?

L'ambition des cours d'Espagne et de Rome, celle de la maison de Lorraine, les conférences secrètes qui eurent lieu à Bayonne entre Philippe II et Catherine de Médicis en

1565, la modération apparente qui, depuis cette époque, parut dominer le caractère de la Reine Mère; toutes ces circonstances ne suffirent-elles pas pour indiquer les sources du fatal complot qui couvrit la France de deuil. Ne trouve-t-on pas ensuite une preuve bien confortative de cette opinion dans l'empressement que mit la cour de France à faire parvenir à Rome et à Philippe II, la nouvelle de cette journée, dans les lettres qu'elle écrivit, les actions de grâces qui furent ordonnées, et l'allégresse dont la manifestation fut publique. C'est donc sur les étrangers que nous pouvons, à juste titre, rejetter un fardeau trop pesant. L'atrocité d'une telle action, le machiavélisme qui le dicta, la profonde dissimulation qui en a préparé le succès, ne sont point en concordance avec les mœurs, la franchise et le caractère des Français.

CHAPITRE III.

Conduite des Jésuites sous Henri IV ; attentat de Jean Chatel ; expulsion de la société.

Après trente années de discordes, de massacres et de guerres civiles, le sol de la France allait devenir plus heureux. La funeste et trop longue influence des étrangers s'affaiblissait de jour en jour, la nation avait l'espoir de recouvrer ses mœurs, sa franchise, sa loyauté ; Henri IV allait régner ! Déjà un grand nombre de seigneurs et d'évêques l'avaient reconnu pour roi, lui avaient juré fidélité. Si cet exemple ne fut généralement suivi de suite, ce fut parce que Philippe II et les Guises perdaient, par cet événement, le fruit de leurs intrigues, de leurs efforts et de leurs crimes. Le besoin de troubler, de diviser encore la France réunit de nouveau ces hommes d'ailleurs divisés d'intérêts ; ils redoublèrent de zèle et de soins pour

priver la branche des Bourbons d'un sceptre qui était depuis si long-temps l'objet de leur ambition. Rome s'unit à cette nouvelle ligue, lui fournit ses armes spirituelles et temporelles; le fanatisme, ses fureurs; les Jésuites, leur doctrine, leurs conseils, leur influence.

Un capucin, Ange de Joyeuse, sort de son couvent, endosse une cuirasse, et devient général d'armée contre son roi! Le cardinal de Bourbon, à l'âge de 67 ans, dépose son chapeau rouge, et veut y substituer la couronne de France! il se déclare successeur de Henri III sous le nom de Charles X; le pape approuve ces bizarres métamorphoses, quoi qu'elles eussent été faites sans son autorisation.

Dès l'année 1686 il existait, contre Henri IV, une bulle d'excommunication, lancée par Sixte V; elle déclarait ce prince déchu de son titre de roi de Navarre, déliait ses sujets du serment d'obéissance et de fidélité. Cette bulle n'avait pas été admise au parlement; le premier président s'était même expliqué avec courage sur cette pièce, en déclarant que le style en était nouveau, éloigné de la modestie des papes, et que l'on n'y

reconnaissait point le successeur des apôtres. Cependant la bulle existait, elle produisait un effet dont il serait difficile aujourd'hui de se faire une idée; d'un autre côté le cardinal Cajétan, légal de Sixte V en France, était étroitement lié avec les ligueurs, il secondait de toute son influence et de tous ses moyens les obstacles qu'ils opposaient au roi.

Grégoire XIV, qui succéda à Sixte V, crut devoir lancer ses foudres contre Henri; un nouveau nonce fut envoyé à Paris, il était porteur d'un monitoire contre les Français qui reconnaîtraient, qui se soumettraient à ce prince. Plus hardi que son prédécesseur, ce pape leva à la hâte un ramas de bandits épars dans l'Italie, et les envoya au secours de la ligue. Ce fantôme d'armée, battu et dispersé à la première attaque, prouva la faiblesse de la cour de Rome, et la honte de sa défaite se réunit au regret d'avoir inutilement dissipé les trésors amassés par Sixte V.

Les armes spirituelles du pape ne furent pas plus heureuses. Quoique les membres du parlement fussent dispersés à Châlons et

à Tours, ils n'en déclarèrent pas moins les actes de la cour de Rome impies et les condamnèrent.

Le clergé de France assemblé à Mantes, prononça « que les bulles étaient nulles dans » le fond et dans la forme; injustes comme » étant données à la sollicitation des enne- » mis de l'état et incapables de lier les évê- » ques et les catholiques attachés au roi. »

Telle fut la conduite de Sixte V et de Grégoire XIV, pour éloigner l'époque qui devait donner la paix à la France et pour enlever la couronne à la branche des Bourbons.

Le rôle dont se chargèrent les Jésuites, dans ces tristes circonstances, ne fut ni moins fatal à la patrie, ni moins contraire aux droits d'Henri IV. Le père Pigenal, l'un d'eux fut membre du comité des Seize; ce fait est avoué par le jésuite Barni, plaidant pour sa congrégation devant le parlement de Paris en 1594; il donne, il est vrai, pour correctif a ce reproche, que Pigenal ne fit partie des Seize qu'à la sollicitation du duc de Mayenne qui l'y fit entrer comme modérateur. On aurait fortement embarrassé Barni, si on lui eût demandé quelques preuves de la modération, dont avait fait usage son

confrère, lorsqu'il était à la tête des Seize. Ces terribles factieux ne s'emparèrent-ils pas de force des maisons et des papiers de l'administration générale? ne firent-ils pas arrêter et enfermer à la bastille cinquante membres du parlement? ne livrèrent-ils pas aux mains des bourreaux le président Brisson et deux conseillers suspectés d'être du parti du roi? n'avaient-ils pas dépouillé Henri III de l'autorité royale quand ils proclamèrent le duc de Mayenne (l'ami de Pigenal), lieutenant-général du royaume? où sont les preuves de la modération quand les plus grands excès ont été commis? comment peut-il se prévaloir du titre de modérateur; ce moine, qui, voyant ses conseils inutiles, si toutefois il en a donné d'utiles, continue d'agir, de rester avec les factieux? les Seize ne connurent de modération que lorsque leur autorité tyrannique eut été renversée; lorsque trois des collègues de Pigenal eurent été pendus en expiation de leurs forfaits. Mais laissons là ce digne compagnon d'Ignace de Loyola, son ordre même n'a jamais pu l'en justifier : venons à d'autres Jésuites.

Commolet, prêchant dans l'église de St.-Barthélemi, outrage ouvertement les choses

les plus sacrées; la religion et le souverain! il avilit la gloire du martyre, en l'attribuant au frère Jacques Clément, assassin de Henri III. Dans la bouche de ce jésuite le crime est changé en vertu, le supplice du coupable est un honneur. Il provoque, il excite la fureur d'un nouveau parricide. « Il nous faut, s'écrie-t-il en plaine chaire, un nouvel aod! (nom du meurtrier du roi Moab), il nous faut un aod, fût-il moine, soldat, gougeât, berger! »

Ce même jésuite, prêchant à la Bastille, devant les illustres prisonniers arrêtés par l'ordre des Seize, étale le mensonge dans la chaire de vérité. « Le roi qu'on vous avait donné, leur dit il, ne l'est plus. » Et c'est devant un Duharlai, devant des magistrats Français que ce misérable étranger ose calomnier l'honneur national, qu'il ose tenter d'affaiblir le courage des plus fidèles sujets du roi!

Le sermon ou plutôt le tissu d'impostures terminé, Commolet se retire; mais une nouvelle qu'il apprend en chemin le détermine à remonter en chaire. Chrétiens qui vous étiez réunis pour entendre prêcher la parole divine, la morale, la religion; quel

dut être votre étonnement quand vous entendîtes un prêtre oubliant la sainteté de son ministère, vous provoquer à la sédition, à la révolte contre le souverain ? de quels sentimens fûtes-vous agités, quand ce jésuite, qui était loin d'être venu pour vous porter les consolantes paroles de la religion, quand ce Commolet osa insulter votre nation en vous adressant ces paroles : « Politiques, dit-il, (c'est le nom qu'on donnait alors aux gens sages qui voulaient la paix et reconnaissaient l'autorité d'Henri IV) politiques, écoutez une nouvelle ; nous avons un pape, eh! quel pape? un espagnol! sallez-vous pendre, politiques. » Après avoir prononcé ces paroles infâmes, il s'éloigne.

Quelle preuve faut-il de plus pour démontrer le dévouement des Jésuites à la cour d'Espagne, leur empressement à faire circuler les nouvelles qui pouvaient être les plus nuisibles à la France, qui les avait cependant comblés de ses bienfaits.

Grégoire XIV n'était point espagnol, Commolet le savait parfaitement ; mais en s'expliquant ainsi sur le nouveau pape, il voulait faire entendre aux membres du pare-

ment, que l'élection était l'ouvrage de la cour d'Espagne, que dès lors ce pontife serait par reconnaissance dévoué entièrement à Philippe II, que ce prince n'aimait pas les politiques, les amis de la paix et d'Henri IV, que dès lors leur vie était en danger et qu'ils n'avaient plus qu'à s'aller pendre.

A de pareils traits, qui pourrait ne pas reconnaître ces rameurs expérimentés et vigoureux, ces hommes si précieux pour alimenter les troubles et les discordes? Est-il une considération qui les arrête? La religion devient l'instrument de Commolet; le mensonge est la voie qu'il suit, le malheur même n'obtient pas son respect.

Le jésuite Barni convenait devant le parlement que Commolet pouvait avoir, excédé en chaire, (excéder, le terme est modeste); il ajoutait, pour disculper les siens, que les fautes d'un membre ne pouvaient rejaillir sur la société entière; mais ce moyen banal de défense était inadmissible: Barni en imposait, lorsqu'il parlait ainsi à la cour, puisqu'il savait que les Jésuites ne pouvaient avoir une opinion personnelle; que tout ce qu'ils disaient, ce qu'ils prêchaient, ce qu'ils enseignaient, ainsi que leurs écrits, tout était

l'ouvrage, la volonté, le système, de leur chef; il suffit de connaître leur institut pour en être assuré. « Pensons tous, parlons tous de même, si faire se peut, on n'admettra donc pas de doctrine disparate, ni dans les sermens, ni dans les leçons publiques, ni dans les livres qui ne peuvent paraître qu'avec la protection du général (1). »

Au surplus, nous examinerons dans la suite ce qui regarde la société entière; continuons pour le moment de suivre les particuliers dans leur conduite.

Henri IV, descendant de Saint-Louis, était appelé au trône par les droits du sang, par la force de la loi salique. Ses titres n'étaient pas contestés.

Sa loyauté, sa bravoure, sa franchise attachaient à son parti la grande majorité des Français. Cependant on lui oppose deux obstacles; il en reconnaît la force, il ne les combat point, il cède. Né protestant, il renonce à une religion qui n'est pas celle de

---

(1) Si quelqu'un avait un sentiment différent de celui de l'église ou de ses docteurs, il doit se soumettre à la décision de la société.

Constitution 18, chap. I, 3e. partie.

la plus grande partie des Français ; persécuté avec les religionnaires, on craint que l'esprit de vengeance n'amène l'abus du pouvoir ; il promet de tout oublier, et les Français ne doutent pas de la parole de Henri. Les intérêts de la religion, la sureté des grands, le bonheur du peuple, la paix enfin, tout est conservé, tout est garanti. Cependant on dirige contre ce monarque les mêmes armes qu'on employa contre Henri III son prédécesseur ; on prêche la révolte contre son autorité, on appelle un nouveau Jacques Clément contre sa personne. Pourquoi donc ces excès criminels au dernier degré ? pourquoi ces attentats contre un souverain reconnu ? pourquoi la guerre civile, les crimes, les désordres vont-ils encore déchirer la patrie? Revenons aux Jésuites et cet étrange état de choses sera facilement expliqué.

Philippe II ayant, contre le droit des gens, fait entrer son armée dans Paris, veut avoir un titre au moins apparent pour colorer cette entreprise ; il obtient, par le moyen du jésuite Mathieu, une lettre des Seize dont Pigenal fait partie. Par cette lettre on lui offre la couronne de France ; ce

Mathieu, que l'on nommait alors le courrier de la ligue, est arrêté à Lyon lorsqu'il se rendait en Espagne auprès du roi Philippe; la lettre fut adressée en original à Henri IV par un M. de Chaseron, elle se terminait ainsi : « Le révérend père Mathieu, présent porteur, suppléera au défaut de la lettre, suppliant votre majesté de lui donner foi. »

Obligé de répondre sur ce fait devant le parlement : Barni assure que les Jésuites avaient ignoré la conduite de Mathieu, qu'ils n'auraient même pu s'y opposer attendu qu'il était leur supérieur. Les Jésuites ignoraient la conduite d'un de leurs membres qui était connu sous le nom de courrier de la ligue, qui faisait de fréquentes absences, Pigenal le savait du moins.

Ils ne pouvaient s'opposer à sa conduite parce qu'il était leur supérieur! Si de pareils moyens ont pu servir la cause des Jésuites, ils militent au moins contre l'institut, car, que peut-on penser d'une règle qui, en même temps qu'elle permet à ceux qui la suivent les plus grands attentats contre un souverain, contre une nation, défend à ceux qui en sont instruits de s'y opposer ou de révéler un complot aussi odieux? Suivons Barni dans ses ré-

ponses. On reprochait à la société d'avoir prêté ses maisons aux Espagnols et aux Seize, pour y tenir leur conciliabulles ; le Jésuite répondait, que les ambassadeurs d'Espagne y venaient fréquemment, mais que les Seize n'y étaient jamais entrés. Cette assertion était évidemment fausse, car Pigenal, l'un des Seize étant aussi jésuite, restait dans le couvent, il n'avait pas cessé d'être moine en se plaçant parmi les factieux, et comme il était moins question dans ces conciliabulles de faire la volonté des Seize que de leur tracer leur conduite, il suffisait aux ambassadeurs de Philippe d'y trouver Pigenal un des chefs de ces meneurs.

Au reste, l'aveu même de Barni établit parfaitement, que de fréquens rapports existaient entre les Jésuites et l'Espagne à une époque où Philippe II excitait avec son or, et ses armes, les troubles, les désordres et la guerre civile en France.

En 1593, de prétendus états généraux sont assemblés à Paris ; le duc de Seria, ambassadeur d'Espagne, a la hardiesse de s'y présenter, d'y prendre part ; les Seize sont là pour l'appuyer. Il propose l'abolition de la loi salique, et demande à placer la couronne

d'Henri IV sur la tête de l'infante d'Espagne. Cette prétention révolte même les ligueurs les plus passionnés, tant est profondément gravé dans le cœur des Français le sentiment de l'honneur national et la haine d'une domination étrangère! L'or de Philippe II a bien pu diviser les esprits, mais les sujets de Charlemagne n'humilièrent pas leur tête sous le joug de l'Espagnol. Les vues ambitieuses de Philippe une fois découvertes cessent d'être dangereuses; le parti qu'il alimentait en France ne compte déjà plus que quelques misérables moines.

Les conférences proposées par Henri IV se tenaient à Surène, on en attendait les plus heureux résultats, puisque les étrangers n'y furent point admis. C'est là que la patrie en deuil dévoila aux yeux de ses propres enfans les plaies multipliées dont elle était couverte; c'est là que des Français s'expliquant avec des Français, reconnurent enfin qu'ils n'avaient plus de motifs pour se traiter en ennemis. L'archevêque de Bourges publia l'acte d'abjuration d'Henri IV prêt à presser ses enfans contre son sein; la couronne tant convoitée par Philippe II va lui échapper; Séria prévoit cet événement, il cherche

à se rattacher au parti des Guises, qui s'étaient éloignés de lui en se voyant trompés dans leur attente ; il propose de donner le sceptre au jeune duc de Guise à condition qu'il épousera l'infante d'Espagne. Ce piège adroit n'eût fait que placer la France sous l'affreux despotisme de Philippe II ; les esprits sont aussi révoltés de cette proposition qu'ils l'auraient été de la première. Un arrêt du parlement contre les prétentions de la cour d'Espagne achève de renverser ce plan ambitieux. Le président Lemaître a le premier l'honneur de provoquer cet acte. Cet arrêt est du 28 juin 1593, il déclare nuls tous *traités* faits et à faire pour transférer la couronne en maison étrangère, comme étant contraire à la loi salique et autres lois fondamentales du royaume.

Henri IV fait ensuite son abjuration solennelle à Saint-Denis, il se confesse et entend la messe.

Les bons Français sont dans la joie, mais forcés de la dissimuler dans Paris, ils s'échappent en foule et vont à Saint-Denis malgré les défenses du légat du pape, du duc de Mayenne et des prédicateurs.

Le jésuite Commolet l'avait annoncé, Gré-

goire XIV était tout espagnol. Il ne se démentit jamais. Clément VIII, qui lui succéda, fut long-temps dévoué à Philippe II et aux ligueurs. Ce ne fut qu'après deux ans et quatre mois écoulés depuis l'abjuration du roi, qu'il se détermina, après de fréquentes sollicitations, à prononcer l'absolution d'Henri IV ; on verra qu'elles en furent les conditions.

Que de sang, que de larmes épargnées si Clément VIII eût aquiescé plutôt aux désirs empressés d'Henri IV.

On se demande, avec étonnement, pourquoi le roi attendait aussi patiemment l'absolution de la main papale, quand chacun des évêques de France pouvait exercer envers lui cet acte de son ministère ? y avait-il donc une indispensable nécessité de recourir au pape ? le refus ou la lenteur de Rome devait-il laisser un roi de France dans l'inquiétude et la nation en proie aux horreurs de la guerre civile ? l'exemple des temps anciens, les principes de l'église, tout nous apprend que l'intervention du pontife romain était bien inutile dans cette circonstance, du moins qu'elle n'était pas indispensablement nécessaire.

La doctrine de l'église de France, si clairement exposée par le grand Bossuet devant l'assemblée du clergé, nous paraît résoudre négativement la question. « C'est pourquoi, » dit-il, le même qui a dit à Saint Pierre, » tout ce que tu lieras sur la terre sera lié, » tout ce que tu délieras sera délié, a dit la » même chose à tous les apôtres; et leur a » dit encore, tous ceux dont vous remet- » trez les péchés, ils leur seront remis; » tous ceux dont vous retiendrez les péchés, » ils leur seront retenus. Qu'est-ce que lier » sinon retenir, qu'est-ce que délier sinon » remettre. Et le même qui donna à Pierre » cette puissance, la donna aussi à tous les » apôtres de sa propre bouche. Comme » mon père m'a envoyé, a t-il dit, je vous » envoie. On ne peut voir ni une puissance » mieux établie, ni une mission plus immé- » diate. »

Cette opinion n'était-elle pas celle des prelats de France au neuvième siècle. Ne la manifestèrent-ils pas d'une manière bien plus forte au pape Grégoire IV, en 833. Ce pontife étant venu en France pour tâcher de rétablir la paix entre l'empereur Louis et ses fils, le bruit courut qu'il menaçait d'ex-

communier les évêques du parti de l'empereur : les prélats, loin d'être intimidés par des menaces que rien ne pouvaient rendre légitimes, répondirent, avec fermeté, que Grégoire n'avait aucun pouvoir d'excommunier personne malgré eux dans leurs diocèses, ni d'y disposer de rien; ils ajoutèrent, que s'il entreprenait de les excommunier, contre les canons, il s'en retournerait lui-même excommunié. Grégoire IV reprit paisiblement la route de Rome.

Il suit de ces décisions, que Henri IV n'avait aucunement besoin de demander et d'attendre l'absolution du pape. Mais ce prince généreux ne voulait laisser à ses sujets aucun prétexte de discorde et de dissention. Les principes de la religion, les lois de l'état, la doctrine de l'église gallicane, l'autorisaient sans doute à ne point recourir au pape, mais il n'ignorait pas l'influence que la cour de Rome avait acquise en France depuis les guerres de religion; tous les évêques ne s'étaient pas encore rangés de son parti. L'Espagne, avec son or et ses armes soutenait encore un petit nombre de factieux, les prédicateurs alimentaient l'esprit de désordre, entretenaient et ranimaient le fana-

tisme par les discours les plus alarmans. Annibal Codreto, secondant Commelet dans ses sermons, assurait publiquement que l'on ne pouvait faire une œuvre plus méritoire aux yeux de Dieu que de tuer un roi excommunié par le pape ! Se couvrir du manteau de la religion pour prêcher le régicide; quelle cumulation de crimes!

Henri IV était cependant devenu catholique à l'époque où ces navigateurs robustes et expérimentés osaient provoquer contre lui le poignard des Aod. Mais il gémissait encore sous le poids de l'excommunication prononcée contre lui par Sixte V. Les discours séditieux, les prédications sanguinaires, n'opéraient que trop d'effets sur l'esprit des ignorans. Pierre Barrière puisa à cette source le dessein du crime qu'il commit; ce jeune homme, marinier à Lyon, ayant à se reprocher de grands péchés, crut qu'il ne pourrait en obtenir le pardon qu'en faisant l'œuvre indiquée par Annibal Codreto, comme la plus méritoire aux yeux de Dieu, *la mort d'un roi excommunié par le pape;* il quitte Lyon dans le dessein d'exécuter cet horrible attentat sur la personne de Henri IV. Arrivé à Paris, il apprend que

le roi a abjuré la religion protestante depuis quelque temps. La nouvelle de ce changement ébranle sa résolution, pour calmer ses scrupules il va consulter Aubri, curé de St.-André-des-Arts, le pasteur ultrà-montain, oubliant qu'il est ministre d'un Dieu de paix, sujet d'un prince légitimement arrivé au trône, ne cherche point à ramener cette brebis égarée : loin d'arrêter Barrière au bord de l'affreux précipice, il excite la fureur du fanatique, en lui disant que cette prétendue conversion du roi n'est qu'une dérision, que la mort de Henri est le seul moyen de sauver la religion catholique; enfin, il le renvoie à son vicaire et au père Varade, recteur du collége des Jésuites.

Les deux prêtres éclairèront-ils ce jeune insensé ? préviendront-ils l'accomplissement d'un aussi horrible dessein ? Non! ils fortifient Barrière dans sa résolution! ce jeune homme ainsi rassuré marche à la rencontre du roi, qui était alors absent de Paris ; mais ce monarque, si précieux à la France, ne sera point atteint par la main parricide qui le cherche. Le projet de Barrière est découvert, le coupable est arrêté à Melun, et le parlement le condamne au supplice des ré-

gicides ; le jésuite Varade, également poursuivi par la justice, se dérobe au coup qui va le frapper.

Bientôt il fuit dans un état étranger à la suite du légat du pape, à qui la clémence d'Henri IV a permis d'arracher au supplice ce navigateur robuste et vigoureux, le complice du crime de Barrière (1).

Une déclaration portant amnistie en faveur de tous ceux qui abandonneront la ligue, achève d'affaiblir le parti des factieux. La Satire Menippée paraît alors ; cet écrit patriotique, dans lequel l'arme du ridicule est si habilement maniée, met à découvert les projets de ceux qui avaient imaginé, organisé et soutenu la ligue, ainsi que les intrigues et les manœuvres abominables qu'ils avaient employées. pour donner à cette rébellion quelque apparence de fondement légitime. L'ambition de Philippe II et celle des Guises y sont exposées avec une vérité frappante. La conduite de la cour de Rome y est développée dans toute son étendue. Cet

(1) Remarque sur la satyre Ménippée, tom. 2, p. 153. Le grain des Henri-le-Grand, liv. 5, p. 450. Mémoire de la Ligue, tom. 5, p. 450.

écrit, aussi ingénieux qu'amusant, enleva aux ligueurs beaucoup de leurs partisans, Les Français détrompés rougissaient de se trouver encore dans les rangs des ennemis de l'état et du roi, pour y servir les passions d'ambitieux étrangers, de quelques moines dévorés par l'avarice et la cupidité.

Les yeux des Parisiens se dessillaient de plus en plus chaque jour. Les sermons des prédicateurs séditieux, les conseils des casuistes relâchés, les menaces de Rome et des Guises, tous les moyens devenaient inutiles : les habitans de Paris ne paraissaient plus avec l'étendart de la révolte, ils déposèrent enfin des armes qui avaient été si funestes à la patrie.

Les Espagnols se voyant abandonnés, se disposent à quitter Paris, cette malheureuse cité, après être devenue le tombeau d'une grande partie des habitans, va enfin être débarrassée de cette soldatesque étrangère. Seria, humilié du peu de succès de ses intrigues, s'éloigne avec les débris de l'armée d'Espagne ; les Guises fuient de leur côté, il ne reste plus à cette ligue criminelle que quelques moines séditieux qui s'enfoncent

dans leurs cloîtres pour y méditer, y préparer de nouveaux crimes.

Le jour si long-temps désiré arrive enfin, Henri IV entre dans la capitale de son royaume le 22 mars 1594; la clémence précède les pas du vainqueur ; les Parisiens tombent aux genoux de leur père, Henri presse contre son sein cette partie de sa grande famille.

Cependant ces précieux momens d'allégresse ne sont pas généralement partagés ; de misérables moines conservent au fond du cœur les sentimens de la haine qu'ils ont vouée au roi! les capucins et les enfans d'Ignace de Loyola refusent de reconnaitre Henri IV! Un seul mot de ce prince aurait anéanti cette poignée de rebelles ; mais il aime à pardonner ; la clémence l'emporte sur la justice, il ne veut pas qu'on les punisse, il leur fait grâce.

Les jésuites, possesseurs des diamans les plus précieux de la couronne, sont à la vérité obligés de les rendre. Lugoli, les réclame par ordre du roi, ils lui sont remis : suivant quelques écrivains, ces bijoux étaient tombés dans les mains des religieux mendians, pour l'acquit des subsistances qu'ils avaient four-

nies aux troupes de la ligue pendant le siége de Paris. Suivant le père Barni, ils n'en étaient que les dépositaires. Quelle que soit au surplus la cause qui ait fait passer ces diamans chez les Jésuites, il resta pour certain, dans le premier cas, que la promotion du père Pigenal, au comité des Seize, n'avait pas été nuisible aux intérêts de la communauté, dans le second, il est évident que les Jésuites jouissaient de la plus entière confiance des ligueurs. Toutefois, si c'était vraiment un dépôt, il valait mieux le rendre avant la réclamation du roi, qu'après qu'il eut donné l'ordre de retirer ces bijoux.

La paix et l'ordre sont enfin rétablis dans Paris ; la partie saine des membres de l'université, dont les sentimens avaient été trop long-temps comprimés, s'adresse au parlement et demande l'expulsion des Jésuites; elle les présente comme les principaux fauteurs de la ligue, les agens de l'Espagne, toujours disposés à fomenter les troubles et les divisions dans l'état. Arnauld, chargé de présenter les moyens de ce corps, expose avec autant d'éloquence que d'énergie le tableau des maux faits à la France et à la famille royale par les Jésuites. Il trouvait la

cause et l'origine de ces dispositions funestes dans l'esprit de haine et de vengeance qui avait animé Ignace de Loyola, fondateur de leur ordre. « C'est lui, disait-il, qui commandait les bandes Espagnoles, et qui opposa le plus de résistance aux Français, lorsqu'ils voulurent, en l'année 1521, rétablir le bisaïeul d'Henri IV sur le trône de la Navarre. Ce fut alors qu'Ignace, ayant eu les jambes fracturées, et ne pouvant plus suivre la profession des armes imagina de créer cette congrégation qui a manifesté une haine si prononcée contre le roi. Il reprochait aux Jésuites de s'être emparé des principaux emplois dans la journée des Barricades, d'avoir tenu des assemblées dans leurs églises, dans leurs colléges avec les Seize et les ambassadeurs d'Espagne, d'avoir fourni des vivres aux ligueurs en recevant pour gage les diamans de la couronne. Il rappelait le voyage du jésuite Mathieu, chargé d'aller offrir la couronne de France au roi d'Espagne ; il les accusait du massacre du président Brisson ; il rappelait les conseils de Varade à Barrière, les sermons impies de Commolet, les opinions de Codreto; il reprochait à la société de donner à la jeunesse des principes dangereux ; il rappelait la de-

mande scandaleuse que les Jésuites avaient faite des biens échus par droits d'aînesse au fils du lieutenant criminel d'Angers, (Mairaud), sous prétexte qu'ils étaient donnataires de ce jeune homme, qu'il les accusait d'avoir soustrait aux recherches de son père. Il leur reprochait le testament fait en faveur du jésuite Maldonal, par le président Monbrun de Saint André, testament qui fut attaqué comme abusif, à l'audience même; il rappelait celui du président Goudran par lequel les Jésuites avaient reçu 21 mille francs, tandis qu'il n'avait laissé à sa sœur qu'un modique legs d'un écu.

Enfin, il dépeignit les Jésuites comme des hommes dangereux, dont le langage intérieurement est artificieux, n'exprimait jamais que le contraire de la pensée qu'ils avaient au fond du cœur. *Aliud clausum in pectore habentes, aliud promptum in lingua.*

Dolle, chargé de plaider pour les curés de Paris, parlant des attaques dirigées contre les Jésuites trente ans auparavant, disait qu'elles n'avaient été fondées que sur des conjectures, mais qu'aujourd'hui elles étaient appuyées sur des faits. Leur nombre, qui n'était que de soixante dans l'origine, s'élève

à présent 10,000, destinés par leurs vœux à la pauvreté, à l'éducation de la jeunesse, ils possèdent déjà de grands biens, et comptent maintenant dans leurs rangs des inquisiteurs de la foi, des cardinaux et des évêques. Il terminait ainsi ses observations, les demandeurs vous avertissent « qu'il y a dans cette » ville et autres lieux des maisons où les » religieux enseignent à leurs écoliers qu'il » est permis de tuer les rois et les princes. »

Le jésuite Barni présente alors les moyens de défense de la société, nous en avons déjà cité quelques-uns, il est donc inutile de les rappeler. Il chercha à justifier Varade ; malgré la procédure et l'arrèt existant contre lui, malgré le silence même de ce jésuite qui pouvait écrire librement sa justification puisqu'il était en pays étranger, il soutient « qu'il » n'avait pas donné de conseils à Barrière, » qu'il l'avait considéré comme un insensé » et n'avait mis aucune importance aux pa- » roles d'un homme qui lui avait paru peu » sage, que d'ailleurs en supposant que Va- » rade eut manqué dans cette circonstance » en ne faisant pas avertir le roi des projets » de Barrière, le fait était personnel à ce » recteur, qu'il pouvait d'autant moins

» nuire à la société, qu'un jésuite du collége
» de Lyon à qui Barrière avait fait part de
» son dessein, s'était empressé de l'en dé-
» tourner ; d'où il induisait que le bon con-
» seil d'un des membres de la société devait
« avoir autant de force pour la sauver, que
» les mauvaises insinuations d'un autre jé-
» suite devaient servir de prétexte pour lui
» nuire. Il invoqua l'amnistie accordée par
» le roi, et déclara que ses confrères étaient
» tous disposés à se soumettre à Henri IV. »

Un arrêt apointa l'affaire et ordonna qu'elle serait jointe à l'ancien procès pour y être statué par un seul et même jugement.

Les sermons de Comolet, les discours de Codreto, les conseils de Varade, enfin les leçons de Quignard et Queret, professeurs au collége des Jésuites, avaient jeté le germe de la plus affreuse doctrine dans l'âme des ignorans et des fanatiques, comme dans celles des jeunes élèves qui fréquentaient les écoles de la société. Il se développa bientôt avec fureur dans le cœur de Jean Chatel. Le nouvel Aod répondit aux vœux de Comolet ; tourmenté par les remords qu'il éprouvait pour s'être rendu coupable d'un inceste, Chatel prend la résolution de racheter son

énorme péché par l'acte que Codreto avait déclaré être le plus méritoire yeux de Dieu, *la mort d'un roi excommunié par le pape.*

La bulle de Sixte V pesait encore sur la tête d'Henri IV ; Clément VIII s'obstinait à refuser l'absolution au roi ; le péché et les remords, l'expiation et l'holocauste, tout agite l'âme convulsée de Chatel ; le crime qu'il concentre n'en est plus un pour lui, il s'arme ! Henri IV, revenant de Picardie, le 27 décembre 1594, était à peine entré dans ses appartemens, lorsque plusieurs grands personnages arrivent pour le complimenter; Chatel s'introduit avec la foule, s'approche du roi, le frappe avec un couteau, le coup était dirigé sur la poitrine ; mais Henri qui se baissait en ce moment pour relever la personne qui le saluait, est seulement atteint à la lèvre gauche, une de ses dents en est cassée. Le parricide est arrêté au moment même, on l'interroge ; il déclare qu'étant chargé d'énormes péchés, il a cru ne pouvoir éviter l'enfer et alléger les peines qui le menacent, qu'en commettant cet attentat qu'il regardait comme une action d'autant plus méritoire, que le roi n'étant pas réconcilié avec l'église ne pouvait passer que pour

un tyran ; il ajoute, qu'il a habité pendant trois ans au collége de Clermont chez les Jésuites, qu'ils l'avaient souvent mené dans la chambre des méditations où l'enfer était représenté et où l'on voyait des figures épouvantables.

Interrogé au parlement, Chatel déclare qu'il avait cru que la peine due à ses péchés serait moins grande s'il tentait de tuer le roi. On lui demande où il a appris une telle morale, il répond qu'il a étudié pendant deux ans et demi sous le père Queret, jésuite, qu'il a souvent entendu dire aux pères qu'il était possible de tuer le roi, qu'il était hors de l'église, qu'il ne lui devait pas obéir jusqu'à ce qu'il fut approuvé par le pape, que c'était le sentiment général de la société (1).

Interrogé à la grande chambre, Chatel donne les mêmes réponses.

Sulli, présent à cette scène, rapporte que le roi disait avoir appris par plusieurs personnes que les Jésuites ne l'aimaient pas, qu'il l'apprenait en ce moment par lui-

(1) De Thou, tom. 12, p. 332.

même. Il remarque que les pères avaient été beaucoup chargés (1).

Henri IV écrivit le même jour aux échevins de Lyon pour demauder un *Te Deum* ; on remarque cette phrase dans sa lettre : « Il ne s'est encore pu tirer rien de lui, » (Pierre Chatel) sinon qu'il a été nourri » pendant trois ans aux colléges des Jésuites, » où l'on présume qu'il a reçu ces bonnes » instructions. »

Cet événement excita tout le zèle du parlement. C'est après avoir examiné toutes les circonstances de cette affaire, qu'il rendit un premier arrêt, le 29 décembre 1595, par lequel il fut ordonné aux Jésuites du collége de Clermont, et aux autres Jésuites, d'évacuer leurs maisons et colléges dans trois jours, et le royaume dans la quinzaine.

Un second arrêt rendu le 7 janvier suivant, condamna Chatel à être écartelé, bannit à perpétuité du royaume le jésuite Gueret ainsi que le père de Chatel, ordonna en outre que la maison de ce régicide serait

(1) Mémoires de Sulli, tom. 1, pag. 454 et suiv.

démolie, et qu'à sa place, il serait élevé un monument destiné à conserver le souvenir de cet attentat, des circonstances qui l'avaient accompagné, des peines prononcées contre l'auteur et ses complices.

Ces arrêts reçurent leur exécution; la maison de Chatel fut démolie, une pyramide à quatre faces fut élevée sur l'emplacement, on y grava diverses inscriptions, nous allons en rapporter une partie.

« Soit que tu sois étranger à cette ville,
» soit que tu aies pris naissance dans le sein
» des murs de Paris; passant, arrête, et
» apprends en deux mots, ma destinée.
» Cette pyramide, que tu vois, fut autre-
» fois la maison de Chatel, que le parle-
» ment, juste vengeur d'un complot abo-
» minable, a fait détruire. Tel est le sort
» où m'a réduit le fils du maître à qui j'ap-
» partenais. Instruit par une cabale impie,
» qui ne craint pas d'usurper le nom de so-
» ciété de Jésus, à l'école de ces mauvais
» maîtres, devenu d'abord incestueux, il
» osa ensuite porter sa main sacrilège sur
» la personne sacrée de son roi. »

CHAPITRE IV.

Des écrits du jésuite Guignard, sa condamnation; la société lui élève des autels; conduite opposée des parlemens de France; lettres de Henri IV contre les Jésuites; édit de rappel; sources qui le produisent; opposition du parlement.

Une des conditions principales de l'amnistie accordée par le roi, obligeait toutes les personnes qui avaient des écrits relatifs à la ligue à n'en conserver aucun, ils devaient tous être brûlés. Les germes de la discorde étant détruits, il était nécessaire de faire disparaître tout ce qui pouvait en rappeler le souvenir. Mais les Jésuites n'obéirent point à cette disposition de l'édit. Uniquement asservis aux volontés de leur général, les compagnons de Loyola ne se soumettent jamais aux ordres des rois. Henri était d'ailleurs excommunié par le pape; eut-il même

été absous, que d'après la doctrine des Emanuel, des Molina, les prêtres n'étant pas sujets des rois, ne sont pas tenus de leur obéir.

Quand l'amnistie fut utile aux Jésuites, ils eurent grand soin de la mettre en avant et d'en tirer avantage; mais il n'en fut pas de même quand les dispositions qu'elle contenait paraissaient opposées aux intérêts de la société, au caprice même de ses membres. Le père Guignard refusa de se conformer aux conditions prescrites, le jésuite Liains avait imité sa résistance, ils conservaient soigneusement dans leurs cellules les écrits les plus affreux.

Des commissaires du parlement sont chargés de faire une visite dans les maisons des Jésuites: l'œil de la justice pénètre enfin dans ces asiles ténébreux témoins de tant de complots ourdis contre la France et contre ses rois. Le régent Guignard est trouvé nanti de plusieurs écrits de sa composition qui avaient circulé dans Paris pendant que les étrangers y donnaient la loi. Dans ce recueil abominable de la doctrine la plus criminelle. On lisait:

1°. « Que si, à l'époque de la Saint-Bar-

» thélemi, on eût saigné la veine basilique,
» (c'est-à-dire la veine royale Henri IV)
» nous ne fussions pas tombé de fièvre en
» chaud mal ; comme nous expérimen-
» tons, *sed quid quid delirant reges*, pour
» un sang ils ont mis la France à feu et à
» sang; *in caput reciderunt mala.*

2°. » Que le Néron cruel (allusion à Hen-
» ri III), a été tué par un Clément, et le
» moine Simulé par la main d'un vrai moine.

3°. » Appellerons-nous un Néron sarda-
» napale de France, un Renard de Béarn.

4°. » Penses qu'il ferait beau voir trois
» rois, si rois on peut appeler, le feu tyran,
» le béarnais et ce prétendu monarque de
» Portugal Dom Antonio.

5°. » Que l'acte héroïque, fait par Jacques
» Clément, comme don du St. Esprit, ap-
» pelé de ce nom par nos théologiens, a été
» justement loué par le jacobin Bourgeois,
» tant à Paris, que j'ai oui de mes oreilles,
» que devant ce beau parlement de Tours,
» ce que ledit Bourgeois a signé de son
» propre sang et sacré de sa propre mort.

6°. » Que la couronne de France devait et
» pouvait être transférée dans une autre fa-
» mille que celle des Bourbons.

7°. » Que le béarnais, vu que converti à
» la foi catholique, serait traité plus douce-
» ment, qu'il ne méritait, si on lui donnait
» la couronne monacale en quelque couvent
» bien fermé.

8°. » Que si on ne le peut déposer sans
» guerre, qu'on guerroie; si on ne peut faire
» la guerre sans causer sa mort, qu'on le
» fasse mourir. »

C'est un prêtre, un jésuite, un instituteur de la jeunesse qui écrit et propage une telle doctrine; aussi des prêtres, des Jésuites lui élevèrent des autels.

Guignard fut arrêté; le parlement le condamna à faire amende honorable, puis à être pendu et brûlé, et ses cendres jetées au vent.

Ce jésuite reconnut ses écrits, déclara qu'il les avait composés avant l'entrée du roi dans Paris; il invoqua les dispositions de l'amnistie. Son crime n'était plus de les avoir composés, mais de les avoir conservés. L'arrêt du parlement fut exécuté. Ses confrères de Flandre, qui vivaient sous la protection de Philippe II, donnèrent un libre essor à leur zèle fanatique, ils élevèrent un autel à Guignard, on y voyait cette légende : *Beatus*

Guignardus ab hereticis in gallia pro fide catholica lacqueo suspensus. Le parlement fut donc qualifié d'hérétique par les Jésuites. Les mêmes moines publiaient que l'action de Clément, parricide d'Henri III, étaient un don du Saint-Esprit, et que Guignard avait été injustement condamné pour avoir dit que l'on pouvait tuer Henri IV.

Les Jésuites de Flandre n'étaient pas Français, dira-t-on ? voyons donc quelle était l'opinion des membres de cette congrégation qui résidaient en France. Jouvenci, historien de la société, fait l'éloge des meurtriers de nos rois, il les place parmi les martyrs et blâme le parlement qui les a condamnés.

Peu de jours avant l'assassinat tenté sur la personne de Henri, le jésuite Hardi disait à Paris, que les rois amassaient de grandes richesses, mais qu'il ne fallait qu'un pion pour mâter un roi.

Au surplus, la société des Jésuites fut vengée par le jésuite Balarmin, grand inquisiteur à Rome ; il porta devant son tribunal et y fit condamner l'arrêt rendu contre Chatel et les Jésuites ; être juge et partie, et condamner sans entendre, c'est bien le fait

d'un grand inquisiteur! au reste, ce jugement ne fit de mal à personne ; il est encore permis d'en rire.

Les écrits et les compositions de Guignard et autres régens du collége des Jésuites n'étaient pas destinés à rester cachés dans les portefeuilles de ces pères, leurs élèves en avaient des copies : peut-être était-ce la principale des leçons qu'on leur donnait. Jean Lebel fut trouvé nanti d'une copie des libelles de Guignard, ce jeune homme cherchait à embaucher François Néron, l'un de ses condisciples, et à l'emmener hors du royaume chez les Jésuites. Un arrêt du parlement le condamna à l'amende et au bannissement.

Le régent Hains avait également conservé les écrits qu'il avait composés pendant les désordres de la ligue, averti de l'arrivée des commissaires il voulut les faire disparaître, cette obéissance forcée et trop tardive ne put le garantir de la condamnation qu'il avait encourue.

Les mesures franches et patriotiques du parlement de Paris furent imitées par quelque scours supérieures de la France; à Rouen, à Dijon, on vit les magistrats s'empresser

de suivre cet exemple. Mais les ligueurs avaient encore des partisans en Languedoc et en Gascogne ; les cours de Bordeaux et de Toulouse rendirent des arrêts favorables à la société, et ces provinces conservèrent les Jésuites. Ceux qu'on avait chassés de Paris et de la Bourgogne se réfugiaient dans les maisons et colléges du Midi. Deux nouveaux arrêts furent rendus par le parlement pour assurer l'exécution de ceux qu'il avait précédemment prononcés. Un de ces arrêts portait défense de recevoir les Jésuites dans les colléges même après abdication de leurs vœux ; le second obligeait l'évêque de Tournon de les chasser de cette ville. Cette société paraissait si dangereuse, son éloignement semblait si étroitement lié à l'ordre et au bonheur public, que les magistrats ne négligèrent jamais aucun des moyens avoués par les lois pour arriver à ce but. Le fait suivant en fournit une preuve bien forte.

Les échevins de Lyon demandaient l'autorisation nécessaire pour donner la place de principal du collége de leur ville à l'ex-jésuite Person. Ils exposaient dans leur requête, que cet individu était fort instruit, qu'il avait quitté la congrégation avant la

suppression, par suite de la haine qu'il portait à la société. Ces motifs ne déterminèrent point le parlement à accueillir la demande des échevins. L'avocat-général Marion, défenseur courageux des droits du roi comme de la liberté publique et de l'honneur de l'état, porta la parole dans cette circonstance : voici quelques fragmens de son discours. « On dit qu'avant le premier arrêt,
» Person s'était departi d'avec les Jésuites,
» voir avec aigreur et haine mutuelle; mais la
» grandeur immense de notre juste crainte
» se doit élever en garde par-dessus les poin-
» tilles de telles distinctions, et nous faire
» croire que tous les Jésuites, dès leur en-
» fance, sont si astreints ensemble, et con-
» jurés à y persévérer, par tant d'exécra-
» tions, que quelque fribrescule, quelque
» noise et divorce qui, par occasion, puisse
» arriver entre eux; ils n'oublient jamais
» leur première accointance, et se rallieront
» toujours à notre ruine. Nous en avons un
» si mémorable et si monstrueux exemple,
» que s'il ne nous excite à nous préserver,
» nous serons estimés totalement stupides
» et dignes du malheur qui pourra subvenir.
» C'est après que l'ordre méchant et détes-

» table de ces frères humiliés, s'estimant
» offensé du cardinal Boromée eut conspiré
» sa mort, ils ne pensèrent pas qu'aucun
» qui, ouvertement étaient encore de leur
» congrégation, put exécuter cet horrible
» complot. C'est pourquoi ils eurent recours
» à un qui s'en était auparavant départi, que
» par apparence, ils exécraient comme un
» apostat, et qui, sous le prétexte de cette
» haine, ou vraie ou simulée par un art de
» copie, approchait si près ce bon cardinal,
» qu'ayant même entré le soir avec ses do-
» mestiques en sa chapelle, tira sur lui, en
» ce saint lieu, le coup de pistolet qui le
» pensa tuer.

» Person, disait-il, est homme de lettres,
» fort bon et utile à établir un collége ;
» mais quelle herbe vénéneuse, quel fort
» poison n'est d'ailleurs utile à quelque
» chose ? mais l'inconvénient étant plus
» grand que l'avantage, on en proscrit au
» peuple l'usage. Quels remords, quels re-
» grets, si des mains de Person sortait au
» jour un nouveau Jean Chatel. Person a été
» élevé chez les Jésuites, où la jeunesse était
» mise en mains périlleuses et courait le ha-
» zard d'être imbue de très-mauvaises mœurs.

» Les Jésuites n'ont jamais bien su enseigner
» les lettres, ils ont au contraire commencé
» d'étouffer leur pure semence, née en ce
» royaume, sous François Ier., pour y re-
» planter petit à petit l'ancienne barbarie ;
» ils ignorent le vrai secret des langues, ils
» les méprisent comme trop élégantes. La
» philosophie, reine des sciences humaines,
» doit être puisée dans Aristote, dont les
» Jésuites ne connaissent que le nom, mé-
» prisant son texte, ils ne s'occupent que
» des auteurs scolastiques, ils se sont fait
» une réputation en ne prenant rien pour
» une leçon, une confession, une image, se
» réservant de prendre en gros, voilà ce
» qui leur donnait beaucoup d'écoliers et de
» partisans. »

Marion prit des conclusions contraires au vœu des échevins de Lyon. La cour, par son arrêt du 16 octobre 1597, refusa l'admission de Person, et lança même prise de corps contre lui, comme ayant désobéi aux arrêts antérieurs.

Les écrits du jésuite Richaume fixeront aussi l'attention du parlement. Un arrêt du 21 novembre suivant, supprima l'ouvrage par lequel ce compagnon d'Ignace faisait l'a-

pologie de sa société et donna prise de corps contre l'auteur.

Refugiés dans différentes maisons de leur ordre, les Jésuites se rapprochaient des ennemis de l'état. Le voisinage de l'Espagne était particulièrement favorable à ceux qui étaient encore à Bordeaux. Henri IV prévenu de leurs menées, écrivit, le 6 avril, au maréchal de Nectignon, afin qu'il se rendît au plutôt dans la province de Guyène. Les nouveaux préparatifs de guerre que faisait Philippe II, les rapports continuels qui existaient entre les Jésuites et ce prince paraissaient inquiéter le roi (1).

Henri connaissait parfaitement l'esprit de la société fondée par Ignace de Loyola : les lettres que nous allons successivement rappeler nous démontreront l'opinion qu'il s'en était formée. Voici un fragment de celle qu'il écrivait à M. de Luxembourg, son ministre, à Rome, le 21 avril 1598. « La reine » d'Angleterre et les états ayant envoyé leurs » ambassadeurs se sont montrés très-mal » satisfaits de la négociation de la paix. Si

(1) Mémoire de Dupuy.

» nous ne traitons avec les huguenots, il » serait à craindre qu'ils ne se joignissent au » désespoir des Anglais et des Hollandais » pour susciter en mon royaume une guerre » plus dangereuse que celle que nous vou- » lons éteindre ; c'est le dessein des Jésuites » de nous y faire retomber, qui sont plus » Espagnols que chrétiens, et pour cette » occasion plus violens et ambitieux que » charitables. Tels ennemis couverts, et qui » aigrissent et exercent leurs passions et » effets dans les entrailles d'un état, sont » aussi plus dangereux que ceux qui font la » guerre à découvert (1). »

Cependant l'éloignement des Jésuites, l'intervalle de temps pendant lequel la France s'en est presque totalement débarrassée, rappellent une des époques les plus marquantes du règne d'Henri IV. Depuis les actes rigoureux de 1596 jusqu'en 1603, les événemens les plus mémorables conduisent graduellement la France au terme de ses maux, les idées libérales se développent, les mœurs

(1) Extrait de l'Histoire du cardinal de Joyeuse, par Auberi, édition de 1654, p. 299.

étrangères font place aux mœurs nationales, et signalent cette période de notre histoire par les actes les plus favorables à la civilisation.

Rome désarme enfin son bras, si puissant alors, l'absolution du roi est solennellement prononcée par Clément VIII, en septembre de la même année. Henri IV est réconcilié avec l'église, le fanatique n'a plus d'alimens homicide; les Jésuites, il est vrai, s'agitent encore dans quelques provinces, mais ils sont loin de la capitale: le roi, tranquille sur sa vie, se livre entièrement aux affaires de l'état.

Le duc de Mayenne annonce son repentir; un pardon généreux l'attendait, il reçoit sa grâce avec plusieurs autres chefs de la ligue.

Les finances de l'état étaient épuisées, l'administration, placée successivement dans des mains cupides ou incapables, sous le règne des étrangers, présentait le tableau des plus affreux désordres, il fallait de puissans remèdes à des maux aussi grands; Henri convoque les états généraux à Rouen, placé au sein de sa famille, ce prince s'abandonne à toute l'effusion de son cœur. « Comme

» j'aspire plus aux titres de libérateur et de » restaurateur de la France qu'à celui de » grand orateur, dit il aux députés, je vous » apporte aussi plus de bonne volonté que » de belles paroles; je ne vous ai point ap- » pelés ici pour vous obliger d'approuver » aveuglement mes volontés, comme faisaient » mes prédécesseurs, je vous ai assemblés » pour recevoir vos conseils, pour les suivre » et me mettre en tutelle entre vos mains, c'est » une envie qui ne prend guère aux rois, aux » barbes grises et aux victorieux, mais l'a- » mour que j'ai pour mes sujets, et l'ex- » trême désir que j'ai de rétablir l'état me » font trouver tout facile et tout hono- » rable. »

Un tel langage dut cicatriser promptement les plaies de l'état.

L'édit de Nantes paraît, et les religionnaires vont jouir de la liberté d'exercer leur culte; appelés seulement jusqu'alors à subvenir aux charges de l'état, ils vont être admis à prendre part aux emplois de la magistrature et de la finance. Ainsi débarrassé de l'influence des étrangers, Henri aime à s'entourer des députés de la France, à suivre leurs conseils, et bientôt le plus notable de

ses édits rétablit les principes qui sont aujourd'hui consacrés par la Charte. Ah! pourquoi les bienfaits des rois ne sont-ils pas irrévocables? La France n'eût pas eu à gémir si long-temps sur les malheurs exercés par la révocation de cet édit!

Mais reprenons le cours des événemens qui doivent amener le retour des Jésuites.

Les sujets de plaintes du roi contre les Jésuites, le vœu prononcé des gens de bien, le besoin de maintenir la paix en France, n'empêchait pas Clément VIII, ou plutôt ses légats, de demander le rappel de cette congrégation. Henri, pressé de prendre une détermination, écrivit, le 29 août 1598, au cardinal d'Ossal qui se trouvait à Rome: « Sur la demande pour les Jésuites, j'ai ré» pondu au légat ingénuement, que si j'avais » deux vies, j'en donnerais volontiers une au » contentement du saint père, mais que n'en » ayant qu'une, je la dois conserver pour la » sainteté et la chrétienneté: puisque ces » gens se montraient encore si passionnés » et entreprenant où ils étaient demeurés » en mon royaume, qu'ils étaient insuppor» tables, continuant à séduire mes sujets, à » faire leurs menées, non tant pour con-

» vaincre et convertir ceux de la religion » que pour prendre pied et autorité en mes » états, et s'enrichir et accroître aux dé» pens d'un chacun ; pouvant dire mes af» faires n'avoir prospéré, ni ma personne » avoir été en sureté, que depuis que les » Jésuites ont été bannis d'ici. Il serait im» possible qu'en France ils fussent vus de » bon œil et soufferts par ceux qui aiment » ma vie et mon repos (1).

L'opinion d'Henri IV sur les Jésuites se trouve encore consignée dans les instructions qu'il donna à M. de Silleri, lorsqu'il fut en ambassade à Rome. « Le sieur de Sil» leri assurera sa sainteté que Sa Majesté a » très-bonne volonté de favoriser, pour sa » considération, les colléges des Jésuites, » qui sont demeurés dans le royaume, pour» vu qu'ils se comportent à l'avenir, envers » elle et ses sujets, comme ils doivent le » faire ; que sous prétexte de religion ils ne » troublent le repos de l'état, ni s'entremet» tent des affaires publiques, comme aucuns

(1) Extrait de l'Histoire du cardinal de Joyeuse, par Aubéri, édit. de 1694, p. 34.

» d'eux ont fait avec plus d'impudence que
» de zèle et de religion. Ce qui a rendu si
» odieux avec la convoitise qu'ils ont dé-
» montrée avoir, de s'accroître et de s'en-
» richir, et les attentats qui ont été faits
» contre la personne de Sa Majesté à leur
» instigation, que si Sa Majesté eût secondé
» les volontés de ses sujets contre eux et
» les arrêts du parlement qui s'en sont sui-
» vis, ils eussent encore été traités plus sé-
» vèrement qu'ils n'ont été; et qu'au bien
» que Sa Majesté se soit opposée aux désirs
» et conseils de ses officiers et sujets, pour
» obvier aux inconvéniens qui pourraient
» advenir de la témérité d'aucun jésuite,
» lesquels ont causé cette publique haine
» contre tout l'ordre; toutefois il est cer-
» tain que Sa Majesté a plutôt modéré qu'ai-
» gri les choses contre eux par le seul désir
» de complaire à sa sainteté, car elle n'a au-
» cune occasion d'être contente de ceux de
» cet ordre, lesquels, depuis le bannisse-
» ment, n'ont cessé de faire en secret et en
» public toutes sortes de menées et mau-
» vais offices pour nourir la discorde entre
» ses sujets, et décrier les actions de Sa
» Majesté, dont ils font profession, de juger

» plutôt par passion et par l'avis d'autrui » que par la vérité d'icelle et par raison (1).»

Que les ultrà - montains et les partisans des Jésuites viennent maintenant nous dire que la bulle de suppression de la société a été l'effet de la surprise, de l'erreur, ou de la crainte; nous les enverrons aux lettres d'Henri IV, aux instructions que ce monarque donnaient à ces ministres. Clément XIV n'eût-il eu sous ses yeux que ces écrits marqués au coin de l'ingénuité de la loyauté, de telles preuves de la mauvaise conduite des Jésuites étaient sans doute plus que suffisantes pour déterminer ce pontife à supprimer une congrégation qui méconnaissait les devoirs de la religion, agitait et divisait les peuples, menaçait, attaquait les souverains dans leurs propres états. Mais les lettres d'Henri IV remontaient déjà à des temps bien reculés quand Clément XIV prononça l'arrèt des Jésuites. Dans l'intervalle de temps qui s'était écoulé entre l'époque à laquelle elles furent écrites et celle qui vit pa-

(1) De Sulli, Mémoire ou Economie royale, tome 3, page 643.

raître la bulle de suppression, les Jésuites étaient rentrés en faveur, ils s'étaient vus rétablis en France, honorés d'une confiance extraordinaire, comblés d'honneur et de richesses; ils n'étaient cependant devenus ni plus chrétiens, ni plus Français, ni plus amis de la paix et de l'ordre.

Henri IV, qui jugeait bien les Jésuites, refusait de les rappeler; Clément VII s'obstinait toujours à demander leur rappel. Le repos et la tranquillité du roi, la sûreté de sa personne, le besoin de maintenir la paix dans l'état, loin d'arrêter les démarches de la cour de Rome, les rendaient plus pressentes et plus multipliées encore. Quand les observations d'un roi de France devaient avoir pour résultat le terme des sollicitations du pape, sollicitations au moins importunes si elles n'étaient suspectes, pourquoi le saint père persistait-il à réclamer le rappel des Jésuites.

Cette lutte étonnante entre un monarque puissant, un héros, un roi de France et l'évêque de Rome, ne fait-elle pas naître les idées les plus singulières, les plus affligeantes?

Pour éloigner de ses états des sujets étran-

gers, des moines séditieux, Henri présente les raisons les plus fortes; la modération la plus soutenue accompagne ses refus, il a l'air de prier quand il pourrait prononcer un refus formel et décisif.

Pour conserver dans la France des hommes qui lui sont dévoués, le pape résiste aux vœux du monarque, il insiste, il s'obstine, il veut forcer la France à recevoir une congrégation qu'elle a déjà rejetée. Les papes ne doivent ils rien aux successeurs des rois qui ont doté le saint siége? mais Rome veut avoir en tous lieux ces robustes et vigoureux navigateurs. Henri IV sera obligé de céder, et la France aura de nouveau la congrégation qu'elle a repoussée de son sein!

Les papes ne peuvent-ils donc exister sans les Jésuites? Cependant quinze siècles s'étaient déjà écoulés depuis Saint-Pierre jusqu'au temps où parut Ignace de Loyola. L'église chrétienne s'étaient établie, fortifiée, dans cette intervalle, au milieu des plus terribles persécutions, sans le secours des Jésuites, puisqu'ils n'existaient pas. Les vérités immuables qu'elle enseignait avant eux ne sont-elles pas encore aujourd'hui les bases de sa doctrine? Ne nous y trompons

pas, ce n'est point pour la propagation de la foi seulement que la cour de Rome veut reprendre les Jésuites dans l'univers, c'est pour seconder son ambition, affermir sa puissance temporelle. Dotés successivement par la générosité de nos rois, les papes se sont vus et se verront peut-être encore détrônés, chassés de leurs états; mais leur autorité temporelle sur quelques portions du globe n'est que très-secondairement liée à l'intérêt de l'église. C'est un lustre, un éclat qui entoure le premier des évêques, mais qui n'est pas inhérent à son titre: un pape en cessant d'être souverain n'est pas moins le chef de l'église; Saint-Pierre ne posséda ni domaines, ni souveraineté; le créateur des apôtres leur a dit que son royaume n'est pas de ce monde.

Ainsi, lorsque les papes se sont entourés de ces robustes et expérimentés navigateurs, lorsqu'ils ont créé, soutenu et rétabli cette société qui se prétend instituée pour éclairer les rois et conquérir l'univers, ils ont manifesté une intention hostile, faussement colorée du prétexte de la religion; c'est un commencement d'attaque dirigée contre les nations et les rois, il faut alors se prémunir

contre un pareil acte, se préparer à la défense.

Les mesures prises par quelques parlemens ne recevaient pas une exécution bien sévère, Henri retenait leur zèle, tempérait les effets de leurs arrêts ; les cours du Midi protégeaient ouvertement les Jésuites. Ces derniers étaient informés de tout, ils connaissaient les démarches de la cour de Rome, la puissance de leur protecteur, ils ne perdaient point l'espérance de se voir rétablir en France.

Le cardinal d'Osset, d'abord leur protecteur, avait été obligé de les abandonner (1).

Toujours intrigans, toujours agités, ces moines lui avaient paru indignes de sa bienveillance. Les Jésuites ne furent que très-faiblement affectés de la perte de cette protection, ils savaient très-bien que ce prélat serait forcé de servir la société même malgré lui.

Ne pouvant obtenir le rappel de l'ordre entier on se borne à demander des excep-

---

(1) Lettre édite au maréchal de Vileroi, 18 janvier 1603, tome 2, page 332.

tions, ce moyen réussit. Le sieur Guillaume Fouquet de la Varenne, à qui Henri IV était très attaché en reconnaissance des services qu'il lui avait rendus pendant la guerre, sollicita l'établissement d'un collége de Jésuites à la Flèche, sa patrie. Sa demande fut accueillie.

La dette de rois doit-elle être acquittée aux dépens du bonheur des peuples? le bien public doit-il être sacrifié à la faveur, à l'amitié, qu'il plaît aux princes d'accorder à quelques-uns de leurs sujets? Henri IV ne le pensait pas; aussi ne faut-il attribuer ce premier succès des Jésuites qu'à la profonde politique du roi, à la nécessité absolue où il était d'en agir ainsi.

Chercher à ramener à des sentimens pacifiques ses plus grands ennemis, les forcer au devoir de la reconnaissance par l'oubli de leurs crimes passés; c'est un acte d'héroïsme qui dépeint parfaitement la cour d'Henri IV. Ce prince aurait éprouvé les plus douces jouissances s'il eût pu se livrer aux impulsions naturelles de son âme sensible, aimante et généreuse : mais dans cette circonstance, la politique la plus adroite dirigeait seule les actions du monarque.

Les bontés du roi envers la congrégation des Jésuites, la modération dont il usait envers eux, dans un temps où le plus juste courroux aurait dû éclater, ne furent point l'effet de sa clémence, de sa générosité, parce que, en pareil cas, elles devenaient évidemment contraires au bonheur de la France. Henri, naturellement porté à favoriser les idées libérales, ne dut point accorder sa confiance à une congrégation entièrement disposée à soutenir l'intolérantisme des papes. Il ne dut point accorder son estime à une société qui, ainsi que la dit Montesquieu, regarde le plaisir de commander comme seul bien de la vie; il ne pouvait penser que des hommes encore agités par les passions qui les rendirent si souvent coupables, étoufferaient leurs désirs de vangeance, leur ambition toujours croissante. En leur donnant l'espoir de se voir rétablir en France, après les avoir signalés comme dangereux, attaqués comme séditieux, repoussés comme coupables, ne devait-il pas craindre de montrer trop de faiblesse ou trop

(1) Esprit des Lois, tome 1, page 63.

de craintes, de donner a cette société une plus haute idée de sa force, de son influence, et d'accroître ainsi son audace? Henri devait être obcédé par ces pensées pénibles; mais il connaissait la cour de Rome, il redoutait les foudres d'un nouveau Sixte V, dont les effets auraient pu ralumer la guerre civile dans la France, enfin il se croyait lié par un traité; l'absolution, qu'il avait obtenue du pape, nelui avait été accordée qu'à de certaines conditions auxquelles les cardinaux de Dossal et du Péron avaient été obligés de souscrire, et parmi lesquelles on assurait que le rappel des Jésuites était compris.

Ainsi la cour de Rome, par un abus des plus affreux, refusait à César ce qui était à César : elle privait un roi du droit de punir ses ennemis, l'obligeait à 'sentourer d'étrangers, à recevoir dans ses états ceux qui y avaient causé tant de désordres.

Pour rendre le triomphe du pape moins éclatant, pour empêcher les Jésuites de s'enorgueillir d'un succès immérité, la politique de Henri préparait graduellement les esprits à l'événement d'un rappel qui devait étonner tout le monde; par ce moyen, il

donnait les couleurs de la clémence à un acte qui aurait pu paraître l'effet de sa soumission aux ordres du pape, comme cela était réellement. Telle est la véritable cause à laquelle il faut attribuer la bienveillance ou la faiblesse du roi pour les Jésuites. Que leurs partisans cessent donc de se prévaloir de cette victoire, car, avant comme après l'édit de rappel de 1603, Henri méprisait cette société et la jugeait ainsi qu'elle méritait de l'être.

Sulli nous a conservé le discours que lui tint le roi, peu de jours avant de rétablir la société en France. Voici comment il s'exprimait : « Or, ne douterai-je point que
» vous ne me fassiez plusieurs répliques à
» cette première raison, mais je n'estime
» pas que vous en voulussiez seulement
» chercher à cette seconde, qui est que, par
» nécessité, il me faut à présent faire de
» deux choses l'une, à savoir de les admettre
» purement et simplement, les décharger des
» opprobres, des diffamies, desquelles ils
» ont été flétris, et les mettre à l'épreuve de
» leurs tant beaux sermens, et promesses
» excellentes; ou bien de les rejeter plus
» absolument que jamais, et leur user de

» toutes les rigueurs et dureté dont on se
» pourra aviser, afin qu'ils n'approchent
» jamais ni de moi, ni de mes états, auxquels il n'y a présentement de doute que
» ce ne soit les jeter au dernier désespoir,
» et par icelui d'attenter à ma vie ; ce qui
» me la rendrait si misérable et langoureuse,
» demeurant toujours ainsi dans les défiances
» d'être empoisonné ou bien assassiné, car
» ces gens ont des intelligences et correspondances partout, et grande d'extérité à disposer les esprits selon qu'il leur plaît, qu'il
» me vaudrait mieux être déjà mort, étant
» en cela de l'opinion de César, que la plus
» douce est la moins prévue et inattendue.»

Sulli lui répondit, « Vous avez très bien
» conjecturé, sire, en voyant, qu'à cette
» dernière raison ou plutôt inconvénient,
» je n'aurai rien à répliquer, car, plutôt que
» de vous laisser vivre dans les tourmens
» de telles apréhensions et inquiétudes, je
» consentirai non-seulement l'éloignement des Jésuites, mais aussi de telle secte
» que ce peut être (1). »

(1) Mémoires de Sulli, tome 3, page 643.

Les lettres patentes qui rappellent les Jésuites, paraissent; elles sont limitatives, ce n'est qu'une partie de la France qui est destinée à supporter ce fléau; les provinces méridionales seulement seront, quand à présent, la seule conquête de cette société.

Obligé de faire la volonté de l'évêque de Rome, le roi de France est encore forcé d'entendre les réclamations insolentes d'un misérable moine. Aquaviva, général des Jésuites, ose se plaindre de la teneur des lettres patentes! il demande la réforme de plusieurs articles de l'édit, il qualifie d'infâme une des dispositions qui renferme la volonté du roi; il exige des amendemens, il réclame la conservation des priviléges de la société, et veut qu'elle ne soit point soumise au droit commun; il se permet enfin d'attaquer les ministres du roi, Sulli et Chiverni! Sulli, dont les Français ne prononcent le nom qu'avec admiration et respect.

Quel est donc ce nouveau monarque qui ose s'opposer aux lois de la France, aux volontés d'un héros, aux mesures prises par un prince dont les siècles n'effaceront jamais la mémoire? C'est le chef d'un ordre de moines mendians, le successeur d'un

homme ambitieux, vindicatif et visionnaire ! Depuis quand le coupable qui reçoit sa grâce ose-t-il menacer le souverain qui la lui donne ? depuis quand celui qui reçoit une aumône a-t-il acquis le droit de taxer d'exiguité le bienfait qu'on lui dispense ? il fallait que l'ordre des Jésuites fut établi pour trouver un tel excès d'audace.

En 1603, le nouvel édit paraît ; la France est effrayée ! le parlement refuse de l'enregistrer, il présente des remontrances. Achille du Harlai qui, dans la journée des Barricades, avait eu le courage de dire : Mon âme est à Dieu, mon cœur est au roi, mon corps au ligueurs, Achille du Harlai est chargé d'exprimer à Henri IV les craintes de son parlement. Le roi, qui éprouvait au fond de l'âme les sentimens des magistrats, répond avec une douceur remarquable à ces sages remontrances ; le zèle le plus ardent pour l'intérêt du prince et de l'état, les avait dictées, une juste suspicion les rendait nécessaires. Vains efforts ; Rome doit l'emporter ; des lettres de Jussion apprennent au parlement que son devoir est rempli, que le roi désire ne plus éprouver de retard. L'édit est enregistré, après de fortes

et nombreuses oppositions, le 16 janvier suivant.

Parmi les écrits patriotiques qui parurent alors, on remarque le superbe et touchant discours d'Arnaud au roi ; le père Lelong, de l'ordre de l'oratoire, nous l'a conservé dans sa bibliothèque des historiens de France, nous en allons rapporter un fragment. Après avoir rappelé au roi la mort affreuse de Henri III, les dangers qu'il y aurait à anéantir les arrêts des parlemens, il ajoute : « Si nos aïeux, sire, avaient adopté
» cette doctrine empoisonnée de l'excom-
» munication et de la puissance de trans-
» férer les royaumes, cette grande succes-
» sion ne fut pas venue jusqu'à vous; il y
» a long-temps qu'on l'aurait arrachée à vos
» ancêtres. Le bannissement des Jésuites est
» la mort de cette doctrine, et la mort de
» cette doctrine est la vie et la gloire de
» votre illustre maison ; il faut que les arrêts
» de votre parlement soient exécutés, en
» cela gît la principale force de votre état.

» Quand Votre Majesté ne considérerait
» que la première institution des Jésuites,
» leur source, leurs progrès, le lieu d'où
» ils viennent, elle devrait les avoir en abo-

» mination. Dieu ne veut pas être tenté, il » veut être garanti ; il vous a environné de » tant de bons prélats, de docteurs savans, » plus propres mille fois à l'exaltation de la » religion catholique, que ceux qui sont in- » festes de cette dangereuse hérésie qui a » pour fondement le pouvoir de changer les » royaumes, de les ôter aux uns pour les » donner aux autres. » Tel fut le langage de ce digne Français ; sa voix pénètra l'âme du roi, mais la résolution du monarque ne fut point changée, Henri avait donné sa parole.

La France n'était pas le seul état qui eut à se plaindre des Jésuites ; en 1601, Elisabeth, reine d'Angleterre, les avait chassés de son royaume. Jacques Ier. refuse de faire son entrée à Londres avant que les Jésuites en soient sortis. Il les chasse une seconde fois, en 1610, lorsqu'il apprend l'assassinat commis sur Henri IV ; ainsi, successivement, les divers états de l'Europe repoussent cette société.

Cependant l'obstination des Jésuites, l'influence de la cour de Rome, parvient à les faire rentrer dans plusieurs états. Il serait trop long de rappeler les actes qui ont signalé cette société en France sous les règnes

de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, nous invitons nos lecteurs à lire à ce sujet les Mémoires du célèbre Pascal.

Enfin, en septembre 1764, le roi donna un édit, qui portait que la société des Jésuites n'aurait plus lieu dans le royaume. Cet acte de l'autorité fut jugé tardif, mais il mit un terme aux désordres et aux persécutions qui désolaient la France.

Repoussée de tous les états, cette société fut enfin, en 1773, supprimée pour toujours et à jamais par une bulle du pape Clément XIV.

CHAPITRE V.

L'ordre des Jésuites jugé dangereux ; l'esprit de corps n'ayant pu être changé ; la congrégation supprimée pour toujours et à jamais.

L'unique objet de toute institution publique, doit être de procurer le plus grand avantage à l'état dans le sein duquel elle réside, ou qui lui permet de s'y établir. Plus elle approche de ce but, plus elle justifie la faveur qu'elle a obtenue, plus elle prouve la solidité des bases sur lesquelles elle repose, plus elle se consolide dans l'opinion et l'estime générale.

Mais si au lieu de faire le bien, elle ne produit que le mal, si les résultats qu'elle donne sont contraires à ceux qu'on avait droit d'en attendre, il faut en conclure que cette institution renferme quelque vice, ou qu'elle est essentiellement dangereuse.

Dans le premier cas, il est convenable de soumettre à un rigoureux examen les principes qui la dirigent, pour reconnaître ce qu'ils peuvent avoir de défectueux, et y apporter un prompt remède.

Dans le second, il faut la supprimer sans retour.

Si cet établissement n'est devenu nuisible que par le fait de ceux qui la conduisent, s'ils ont ouvert la porte aux abus, s'ils ont prévariqué en quelque manière, la punition des coupables, l'effet exemplaire du châtiment sur ceux qui seraient tentés de les imiter à l'avenir, la réforme des abus et tant d'autres moyens suggérés par la prudence et la sagesse, viennent alors au secours d'un établissement que le désordre entraînait à sa ruine.

Mais après cette tentative aussi paternelle que modérée, si les mêmes maux se reproduisent, s'il en résulte de plus graves, enfin, si les abus s'y entassent et pullulent de nouveau, il faut anéantir cette institution sans délai et pour toujours; les considérations qui pourraient tendre à faire maintenir un pareil établissement prouveraient un extrême faiblesse dans l'autorité, ou laisseraient

entrevoir que des motifs secrets, étrangers au bien général, au bien public, sont la source d'une protection que rien ne pourrait légitimer.

Appliquons maintenant ces principes à l'institut des Jésuites. « Il fut créé pour travailler au salut des âmes, à la conversion
» des hérétiques, et particulièrement des
» infidèles, et enfin, pour le plus grand
» accroissement de la piété et de la religion, et pour parvenir plus facilement et
» plus heureusement à cette fin si désirée;
» il a été consacré à Dieu, par le vœu de la
» pauvreté évangelique la plus stricte, tant
» en commun qu'en particulier, à l'exception des colléges d'études ou des sciences,
» à qui l'on permit de posséder des revenus,
» à condition que la société n'en pourrait
» rien employer, ni convertir à son profit,
» à ses besoins, ou à ses usages. »

C'est à ces conditions et sous d'autres lois aussi sacrées, que Paul III approuva cette société le 27 septembre 1540.

Plus de deux siècles s'étaient écoulés depuis cette époque, quand les Jésuites et leur institut sont traduits devant le tribunal du pape. Le voile ténébreux sous lequel ils

étaient cachés est enfin déchiré ; les rois et les princes, le cri des peuples de la chrétienneté, tout se réunit contre cette congrégation, tout y presse, y sollicite la suppression d'un ordre religieux, déjà banni de presque tous les états du monde. C'est alors que paraît ce jugement tant de fois inutilement réclamé par l'humanité, la religion, par les souverains même. Le bref de Clément XIV est rendu, l'ordre des Jésuites est supprimé pour toujours et à jamais.

Nous allons rapporter ici la teneur de ce bref. Il est d'autant plus nécessaire à connaître que la cour de Rome étant le centre où devaient aboutir toutes les plaintes portées contre les Jésuites, dut également recevoir tous les moyens de justification que ceux-ci pouvaient présenter. Clément XIV eut donc sous les yeux, et relate en effet dans son bref une foule d'actes et de circonstances recueillis par les souverains, conservés dans les Archives des parlemens et des cours étrangères, présentés par les évêques, les universités, les chapitres, les communautés religieuses, de toutes les parties du monde où les Jésuites avaient paru.

BREF

De notre saint père le pape Clément XIV, pour la suppression des Jésuites ; Clément XIV, pape.

POUR MÉMOIRE PERPÉTUELLE.

« Jésus-Christ, notre Seigneur et Rédempteur, prédit par le prophète, comme le prince de la paix, qu'il a premièrement annoncée aux pasteurs, par la voix des anges, en venant au monde, et qu'ensuite il a lui-même plusieurs fois donnée et laissée à ses disciples, après avoir tout réconcilié à Dieu le père, pacifiant par son sang répandu sur la croix toutes choses au ciel et sur la terre, a confié son ministère de paix et les paroles de réconciliation aux apôtres, afin qu'agissant au nom de Jésus-Christ, qui n'est point un Dieu de dissension, mais un Dieu d'amour et de paix, ils annonçassent la paix à tout l'univers, et employassent leur zèle et leurs

travaux ; principalement pour que tous les régénérés en Jésus-Christ fussent soigneux de garder l'unité d'esprit dans le lien de la paix, et ne fissent qu'un corps et qu'une âme, comme ils sont tous appelés à l'espérance d'une seule et même vocation à laquelle on ne peut atteindre, ainsi que s'exprime Saint-Grégoire-le-Grand, si l'on y court uni d'esprit avec son prochain. Aussitôt que nous avons été élevés avec un mérite absolument inférieur à cette chaire de pierre, nous nous sommes souvenus que c'est à nous que le ciel a particulièrement confié cette parole et ce ministère de réconciliation. Jour et nuit nous avons eu le devoir qu'il nous impose présent aux yeux et profondément gravé dans le cœur, et nous nous efforçons aujourd'hui de le remplir selon nos forces, implorant pour cela assiduement l'aide de Dieu, qui veuille nous inspirer des pensées et des conseils de paix à nous et à son troupeau, et nous ouvrir le chemin le plus sûr et le plus ferme pour parvenir à un but si désirable. Sachant de plus que nous avons été établis par un décret divin sur les peuples et les royaumes, pour qu'en culti-

vant la vigne de Sabaoth et en conservant l'édifice de la religion chrétienne, dont Jésus-Christ est la pierre augulaire, nous arrachions, détruisions, perdions, dissipions, édifions et plantions, de même que nous avons cru ne devoir rien négliger de ce qu'il convient de planter pour le repos et la tranquillité de la république chrétienne ; aussi avons-nous toujours l'intention et la volonté constante d'être également prêts et disposés, d'abord que le lien de la charité mutelle l'exige, d'arracher et de détruire même ce qui nous serait le plus agréable, et dont nous ne pourrions nous passer, sans le plus grand chagrin et la plus vive douleur.

» On ne doit point douter que les ordres religieux, qui ont procuré à l'église universelle tant d'ornemens, de secours et d'avantages, n'occupent presque le premier rang parmi les causes qui contribuent le plus à sa prospérité ; c'est pour cela que le siége apostolique les a non-seulement approuvés, mais qu'il les a aussi aggrandis en les comblant de beaucoup de bienfaits, d'exemptions, de priviléges et de puissances, afin d'enflammer le zèle et de les rendre de plus en plus jaloux de cultiver la piété et la religion, de former

les peuples aux bonnes mœurs par leurs paroles et leurs exemples, et de conserver et affermir l'unité de la foi parmi les fidèles. Mais quand il est arrivé que le peuple chrétien n'eut plus de quelques-uns de ces ordres, l'abondance des fruits qu'on se promettait de leur établissement, et qu'au lieu d'apporter les biens les plus désirés, ils ont au contraire paru nuisibles et plus propres à troubler la tranquillité des peuples qu'à la procurer, le même siége apostolique qui avait donné ses soins à les fonder, et qui avait interposé son autorité en leur faveur, n'a point balancé, soit à les fortifier par de nouvelles lois, soit à les rappeler à l'austérité de leur vie primitive, soit à les dissoudre et les abolir entièrement.

» Delà vient qu'Innocent III, notre prédécesseur, ayant observé que la trop grande diversité d'ordre réguliers introduisait une grande confusion dans l'église de Dieu, il a défendu fortement dans le quatrième concile général de Latran d'inventer à l'avenir aucun nouvel ordre religieux ; voulant que nul n'entrât dorénavant dans aucune autre religion que celle qui était approuvée, et il a de plus ordonné, que quiconque désirerait

fonder un nouvel ordre, serait tenu de le conformer à une des règles et un des instituts dès lors approuvés.

» En conséquence, il n'a plus été aucunement permis d'établir une nouvelle religion sans la permission spéciale du pontife romain, et cela avec raison : car, comme les congrégations sont instituées en vue d'une plus grande perfection, le saint siége apostolique doit examiner préalablement le genre de vie proposé, et le peser avec attention, de peur que sous l'apparence d'un plus grand bien, il ne s'élève, dans l'église, beaucoup d'inconvéniens et peut-être aussi beaucoup de maux.

» Cependant, malgré la sagesse du décret d'Innocent III, non-seulement les sollicitations importunes de plusieurs suppliants qui ont obsédé le siége apostolique, en ont extorqué l'approbation de quelques ordres réguliers, mais aussi une témérité présomptueuse a produit comme une multitude d'ordres qui ne sont point encore approuvés, surtout de mendians.

» De quoi le pape Grégoire X, aussi notre prédécesseur, étant parfaitement informé, il a renouvellé dans le concile général de

Lyon la constitution d'Innocent III, et fait des prohibitions encore plus étroites à toute personne, d'établir à l'avenir un nouvel ordre ou nouvelle religion, et d'en prendre l'habit.

» Il a aboli à perpétuité les ordres religieux en général, et même les ordres mendians qui avaient été établis après le concile de Latran, et qui n'avaient point mérité d'être confirmés par le saint siége, il permit à ceux qui en avaient fait profession d'y persévérer s'ils le voulaient, pourvu qu'ils n'admissent plus personne à y faire profession, n'acquissent plus ni maison, ni fonds, et n'aliénassent pas, sans une permission spéciale du saint siége, ceux dont ils étaient en possession.

» Il réserva tous ces biens à la disposition du siége apostolique pour le secours de la Terre-Sainte et des pauvres, ou pour être appliqués à d'autres œuvres pies, par les ordinaires des lieux ou par ceux à qui le saint siége en donnerait la commission. Il interdit absolument à tous ceux de ces ordres le ministère de la prédication, comme celui de la confession et jusqu'au pouvoir d'enterrer ceux qui n'étaient pas de leur ordre. Il dé-

clara néanmoins, dans cette constitution, n'y point comprendre les ordres des prêcheurs et des mineurs, que leur utilité manifeste dans toute l'église avait fait approuver. Il voulut encore que les ordres des Jésuites de Saint-Augustin et des Carmes subsistassent dans leur entier, parce que leur institution avait précédé le concile-général de Latran; enfin, il accorda aux individus des ordres compris dans cette constitution une permission générale de passer dans les ordres approuvés, de manière cependant qu'un ordre ne pourrait passer en entier dans un autre, ni tout un couvent avec ses possessions dans un autre, sans avoir obtenu du siége apostolique une permission spéciale.

D'autres pontifes romains, nos prédécesseurs, dont il serait trop long de rapporter les décrets, ont marché sur ces traces selon les circonstances des temps, entr'autres le pape Clément V, aussi notre prédécesseur par ses lettres du 2 mai 1312, scellées en plomb, a supprimé et totalement éteint l'ordre militaire des Templiers à cause de la mauvaise réputation où ils étaient alors, quoiqu'il eut été légitimement confirmé,

qu'il eut dailleurs rendu à la république chrétienne des services éclatans, que le siége apostolique l'eut comblé de biens, de priviléges, de pouvoirs, d'exemptions et de permissions ; et malgré que le concile de Vienne, qu'il avait chargé de l'examen de l'affaire, eut été d'avis de s'abstenir de porter un jugement formel et définitif.

Saint pie V, pareillement notre prédécesseur, dont l'église catholique honore et révère avec dévotion l'illustre sainteté, a éteint et aboli entièrement l'ordre régulier des frères humiliés, antérieur au concile de Latran, et approuvé par les pontifes romains d'heureuse mémoire, Innocent III, Honoré III, Grégoire IX et Nicolas V, parce que leurs désobéissances aux décrets apostoliques et leurs dissensions intestines et extérieures ne laissaient plus lieu d'espérer de leur part le retour à la vertu, et aussi parce que plusieurs membres avaient criminellement conspiré contre la vie de Saint-Charles Boromée, cardinal de la sainte église romaine, protecteur et visiteur apostholique de leur ordre.

Le pape Urbain VIII, aussi notre prédécesseur, dont la mémoire est digne de sou-

venir, a supprimé par ses lettres en forme de bref, du 6 février 1626, la congrégation des frères conventuels réformés, approuvés solennellement par le pape Sixte V, d'heureuse mémoire, également notre prédécesseur, duquel elle avait reçu beaucoup de bienfaits et des faveurs; parce qu'ils n'avaient point produit de fruits spirituels dans l'église de Dieu, et qu'au contraire il s'était élevé plusieurs différends entre eux et les frères conventuels non réformés. Il accorda et assigna les maisons, les couvents, meubles, effets, bien-fonds, droits et actions, appartenans à ladite congrégation, à l'ordre des frères mineurs couventuels de St.-François, à l'exception cependant de la maison de Naples et de celle de St.-Antoine de Pade, à Rome, qu'il appliqua et incorpora à la chambre apostolique en réservant la disposition à lui et à ses successeurs. Enfin, il permit aux frères de ladite congrégation supprimée d'entrer chez les frères St.-François, dit capucins ou de l'observance.

Le même pape Urbain VIII, par d'autres lettres pareillement en forme de bref, en date du 2 décembre 1643, a supprimé, éteint et aboli à perpétuité l'ordre régulier de St.-

Ambroise et St.-Barnabé-au-Bois ; il soumit les réguliers dudit ordre supprimé à la juridiction et à la correction des ordinaires des lieux, et il leur permit de passer dans d'autres ordres réguliers, approuvés par le siége apostolique. Le pape Innocent X, aussi notre prédécesseur, confirma solennellement cette suppression par ses lettres scellées en plomb, du premier avril de l'an de l'incarnation de Notre seigneur 1645. De plus, il ramena à l'état séculier les bénéfices, maisons et monastères dudit ordre, qui étaient auparavant réguliers, et les déclara séculiers dès le moment et à l'avenir.

Le même Innocent X, notre prédécesseur, par ses lettres expédiées en forme de bref, du 16 mars 1645, a réduit les réguliers de l'ordre des pauvres de la mère de Dieu, des écoles pies ou simples, congrégation sans émission d'aucun vœu, à l'instar de la congrégation des prêtres séculiers de l'oratoire de St.-Philippe de Neri, établi à Rome, dans l'église de Sainte-Marie, *in valli cellâ*, à cause des grands troubles survenus entr'eux quoique cet ordre eut été solennellement approuvé après un mûr examen par le pape Grégoire XV, notre prédéces-

seur. Il accorda aux réguliers de cet ordre la permission de se transférer dans toute autre religion approuvée ; il leur défendit de recevoir des novices, et d'admettre à faire profession ceux qui était reçus ; enfin, il transporta totalement aux ordinaires des lieux la supériorité et la juridiction qui avaient été jusqu'alors entre les mains du ministre-général, des visiteurs et des autres supérieurs ; ce qui s'exécuta entièrement pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'enfin le siége apostolique, ayant reconnu l'utilité de cet institut, le rappela à l'ancienne forme des vœux solennels et lui rendit la forme d'un ordre régulier parfait.

Par de semblables lettres en forme de bref, du 29 octobre 1650, le même innocent X, notre prédécesseur, a supprimé totalement l'ordre de St.-Basile des Arméniens aussi à cause des désordres et des discussions survenus. Il obligea les réguliers de cet ordre de prendre l'habit séculier, et de se soumettre en tout à la juridiction et à l'obéissance des ordinaires des lieux, en leur assurant une pension sur les revenus des couvents supprimés, et en leur accordant la faculté de se transférer dans toute autre religion approu-

vée pareillement. Le même Innocent X, notre prédécesseur, ayant considéré qu'on ne pouvait plus espérer de recueillir dans l'église aucun fruit spirituel de la congrégation régulière des prêtres du bon Jésus, l'a éteinte pour toujours par ses lettres, du 22 juin 1651, expédiées en forme de bref; il en a soumis les membres à la jurisdiction des ordinaires des lieux, en leur assignant une pension suffisante sur les revenus de la la congrégation supprimée, et en les autorisant à passer dans tout autre ordre régulier approuvé par le siége apostolique, et il s'est réservé d'appliquer les biens de ladite congrégation à d'autres usages pieux.

Enfin le pape Clément IX, d'heureuse mémoire, aussi notre prédécesseur, voyant que trois ordres réguliers, celui des chanoines réguliers de St - George *in algâ*, celui des Hiéronimites de Sésali, et celui des Jésuites, institué par St.-Jean Colombam, n'apportaient que peu et point d'utilité et d'avantage au peuple chrétien, et qu'on n'en pouvait mieux espérer, forma la résolution de les éteindre et supprimer, il l'exécuta par ses lettres, du 6 décembre 1668, expédiées en pareille forme de bref et à la réqui-

sition de la république de Venise, et il voulut que leurs revenus, qui étaient assez considérables, fussent employés aux frais nécessaires de la guerre de Candie contre les Turcs.

Dans ces arrangemens et dans leurs exécutions nos prédécesseurs ont toujours préféré la méthode qui leur a paru la plus sage et la plus propre à fermer la porte aux discussions, et à écarter toute dissention et toute animosité de partis; ainsi négligeant les formalités pénibles et embarrassantes qui sont d'usage dans les tribunaux judiciaires, ils n'ont consulté que les lois de la prudence, et ont exécuté ces opérations en vertu de la puissance qu'ils ont reçue comme vicaires de Jésus-Christ sur la terre, et comme suprêmes modérateurs de la république chrétienne, sans donner aux ordres réguliers, destinés à la suppression, la faculté de suivre les voies de droits, de repousser les accusations les plus graves, et de détruire les motifs qui avaient engagé à prendre une telle résolution.

Ayant donc devant les yeux ces exemples et d'autres qui sont, parmi tous les hommes, du plus grand poids et de la plus grande

autorité, et étant embrâsé du désir ardent de procéder avec confiance et sûreté dans la délibération dont nous allons parler; nous n'avons épargné ni soins, ni recherches, pour découvrir et examiner tout ce qui a rapport à l'origine, aux progrès et à l'état actuel de l'ordre régulier, appelé vulgairement la société de Jésus, et nous avons reconnu qu'il a été institué par son saint fondateur, pour travailler au salut des âmes, à la conversion des hérétiques, et particulièrement à celle des infidèles, et enfin pour le plus grand accroissement de la piété et de la religion; et que pour parvenir plus facilement et plus heureusement à cette fin si désirée, il a été consacré à Dieu par le vœu de la pauvreté évangélique la plus étroite, tant en commun qu'en particulier, à l'exception seulement des colléges d'étude ou de sciences à qui l'on permit de posséder des revenus, à condition que la société n'en pourrait rien employer, ni convertir à son profit, à ses besoins et à ses usages.

C'est à ces conditions et sous d'autres lois aussi sacrées, que Paul V approuva la société de Jésus, pour la première fois, par ses lettres scellées en plomb, expédiées le

27 septembre de l'an de l'incarnation de Notre Seigneur, 1540, et qu'il lui accorda le pouvoir de dresser des statuts et des réglemens qui pourvussent solidement à sa sûreté, à son maintien et à son gouvernement; et quoique le même Paul, notre prédécesseur, eut d'abord très-étroitement limité le nombre de ces membres à soixante seulement; cependant, par d'autres lettres aussi scellées en plomb, du 28 février 1543, il laissa l'entrée de cette société à tous ceux que ses chefs trouveraient avantageux ou nécessaire d'y admettre. Enfin, en 1549, le 15 novembre, le même Paul, notre prédécesseur, donna par ses lettres, en forme de bref, des priviléges nombreux et très amples à cette société, par lesquels l'indult déjà accordé à ses supérieurs-généraux, de recevoir vingt prêtres co-adjuteurs spirituels, et de leur communiquer les mêmes grâces, pouvoirs et autorité, dont les profès étaient revêtus, fut étendu indéfiniment à tous ceux que lesdits supérieurs-généraux en trouveraient dignes.

Et de plus, il exempta et affranchit de toute supériorité, jurisdiction et correction de tous ordinaires, la société et tous ses

membres, avec les biens qu'il mit sous sa protection et sous celle du siége apostolique.

Nos autres prédécesseurs n'ont pas exercé moins de libéralité et de munificence envers cette société, car il est constant que Jules III, Paul VI, Pie VI et V, Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI et XV, Urbain VII, et plusieurs autres pontifes romains, ont confirmé les anciens priviléges, ou les ont augmentés ou expliqués par les déclarations les plus authentiques. Il parait cependant manifestement par la teneur et les expressions des constitutions apostoliques, que presque dès l'origine de cette société, on y vit pulluler des semences de discordes et de jalousies, non-seulement entre ses propres membres, mais encore avec les autres ordres réguliers, le clergé séculier, les académies, les universités, les écoles publiques de belles lettres, et jusqu'avec les princes dans les états desquels elle avait été reçue, et que ces contestations et discussions ont eu pour objet tantôt la qualité et la nature des vœux, le temps d'admettre à leur émission, le pouvoir d'expulser de l'ordre, la réception

aux ordres sacrés, sans titre sacerdotal et sans vœux solennels, contre les décrets du concile de Trente et ceux de Pie V, notre prédécesseur, de sainte mémoire; tantôt la puissance absolue que le supérieur-général s'attribuait, et d'autres points concernant le gouvernement de la société; tantôt divers articles de doctrine, les exemptions et les priviléges, que les ordinaires des lieux, et d'autres personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou séculières, prétendaient préjudicier à leur jurisdiction et à leur droits; enfin, il y a eu à la charge des membres de la société des accusations très-graves, qui n'ont pas peu troublé la paix et la tranquillité de la république chrétienne.

Beaucoup de plaintes appuyées de l'autorité de plusieurs princes, ont été portées contre la société, et déférées à Paul VI, Pie V, Sixte V. Du nombre de ces princes fut le roi catholique d'Espagne, Philippe II, d'illustre mémoire, qui fit représenter à Sixte-Quint, notre prédécesseur, les raisons très-graves qu'il avait de se plaindre de la société; les réclamations portées devant lui par les inquisiteurs d'Espagne contre ces priviléges immodérés et la forme de son régime; et

enfin, des chefs de contestations confirmés par l'aveu de plusieurs membres de la société des plus célèbres par leur doctrine et leur piété ; il l'engagea à nommer des commissaires, pour procéder à une visite apostolique.

Le même Sixte V, notre prédécesseur, acquiesça à la réquisition et aux instances du roi Philippe, qui lui avaient paru fondées sur la plus grande équité, et il choisit pour exercer la charge de visiteur apostolique, un évêque généralement renommé pour sa prudence, sa vertu et sa doctrine ; et de plus, il établit une congrégation de cardinaux qui devaient s'occuper de cet ouvrage Mais une mort prématurée ayant enlevé ce pontife, son projet salutaire s'évanouit et n'eut aucun effet. Le pape Grégoire XIV, d'heureuse mémoire, ayant été élevé à la suprême dignité de l'apostolat, approuva de nouveau l'institut de la société par ses lettres scéllées en plomb, expédiées le 28 juin, de l'an de l'incarnation de notre Seigneur 1591, et gratifia et confirma tous les priviléges que ses prédécesseurs lui avaient accordé surtout celui qui lui permettait d'expulser de son corps et de congédier ses membres, sans

employer des formes juridiques ; c'est-à-dire, sans aucune enquête préalable, sans dresser aucun acte, sans observer aucun ordre judiciaire, sans garder les délais même essentiels; vu la vérité du fait seulement, et n'ayant égard qu'à la faute, au motif raisonnable, aux personnes et aux autres circonstances. Il imposa sur ceci le plus profond silence, et défendit sous peine d'excommunication majeure d'attaquer directement ou indirectement l'institut de ladite société, et ses constitutions ou décrets, et même d'y rien changer de quelque manière que ce fut. Il laissa cependant à tous, le droit de proposer et de représenter ce qu'ils estimeraient devoir être ajouté, retranché ou changé ; mais, à lui seulement, et aux pontifs romains qui siégeraient après lui le pouvoir de statuer, soit immédiatement, soit par les légats, ou nonces du siège apostolique.

Mais bien loin que tout cela suffit pour appaiser les plaintes et les cris contre la société, au contraire, presque tout l'univers fut de plus en plus rempli de disputes les plus fâcheuses, à l'occasion de la doctrine que plusieurs déférèrent comme opposé à la foi orthodoxe et aux bonnes mœurs. Les dissentions étrangères et domestiques s'ani-

mèrent davantage, et les accusations se multiplièrent contre la société à qui l'on imputa particulièrement d'être trop avide des biens de la terre ; delà naquirent ces troubles assez connus de tout le monde, qui ont tant affligé et molesté le siège apostolique, et delà les résolutions de plusieurs princes contre la société ; c'est pourquoi, désirant obtenir du pape Paul V, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, une nouvelle confirmation de son institut, et de ses priviléges, elle fut contrainte de lui demander qu'il voulut bien ratifier et confirmer par son autorité, quelques décrets portés dans la cinquième assemblée générale, qui se trouvent transcrits dans les lettres scéllées au plomb, expédiées a ce sujet le 4 septembre de l'an de l'incarnation de notre Seigneur 1806. On lit expressément dans ces décrets, que tant les inimitiés et les troubles domestiques entre les membres de la compagnie, que les plaintes et les demandes des étrangers contre elle, avaient porté l'assemblée à dresser le statut suivant.

« Comme notre société, suscitée par le
» Seigneur pour la propagation de la foi, et le
» gain des âmes, peut, sous l'étendard de la

» croix, parvenir heureusement à cette fin » qu'elle se propose à l'avantage de l'église » et l'édification du prochain, en employant » des moyens conformes à son institut, qui » sont les armes spirituelles ; ainsi, elle em- » pêcherait ces bons effets, et s'exposerait » à de très-grands dangers, si elle s'occupait » des affaires du siècle, et de ce qui appar- » tient à la politique et au gouvernement de » l'état; il a donc été sagement statué par » nos anciens, que servant dans la milice du » seigneur, nous ne nous impliquerions point » dans des choses qui répugnent à notre pro- » fession, et comme sur-tout en ces temps » très-dangereux, peut-être par la faute de » quelques-uns des nôtres, soit ambition, » soit zèle indiscret, notre religion est mal » renommée en plusieurs lieux, et auprès » de différens princes, dont cependant le père » Ignace de haute mémoire, avait cru que » pour obéir à Dieu, nous devions conser- » ver l'amour et la bienveillance, la bonne » odeur de Jésus-Christ, étant nécessaire » pour porter des fruits.

« L'assemblée a été d'avis qu'il fallait s'abs- » tenir de toute apparence de mal et obvier, » autant qu'il se pourra, aux plaintes mêmes

» qui n'auraient que de faux soupçons pour » fondement ; c'est pourquoi par le présent » décret, elle interdit sérieusement et sévè- » rement à tous les nôtres de simmiscer en » aucune manière dans les affaires publiques, » quand même ils en seraient invités ou y se- » raient attirés, et leur défend de se laisser » détourner de l'institut par quelques prières » ou persuasions que ce soit, et elle a recom- » mandé aux pères définiteurs de déter- » miner avec soin les remèdes les plus » efficaces pour guérir le mal où il peut être » besoin. »

Nous avons observé, certainement avec la plus grande douleur que ces remèdes et beaucoup d'autres employés de puis, n'ont presque point eu ni la vertu, ni la force de déraciner et de dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes contre ladite société; que c'est envain que s'en sont occupés nos prédécesseurs, Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et XIII, Innocent X, XI, XII et XIII et Benoist XIV, qui ont tâché de rétablir dans l'église la tranquillté désirée, en publiant plusieurs constitutions très-salutaires, tant sur les affaires séculières interdites à la société, soit hors, soit

à l'occasion des missions, que ses disensions très-graves et ses querelles avec les ordinaires des lieux, les ordres réguliers, les pieux établissemens et les communautés de tout genre répandues en Europe, en Asie et en Amérique au grand détriment des âmes, et à l'étonnement des peuples, comme aussi touchant l'interprétation et la pratique des rits païens, observés en certains endroits, en omettant ceux qui sont duement approuvés par l'église universelle, touchant l'usage et l'interprétation des sentimens que le siége apostolique a proscrit avec raison comme scandaleux, et manifestement nuisibles à la meilleure discipline des mœurs; et enfin touchant d'autres matières également de la plus haute importance, et particulièrement nécessairespour conserver, sans tache, la pureté des dogmes chrétiens, d'où, tant de notre âge, que du temps passé, il est résulté nombre d'inconvéniens et de préjudices, tels que des troubles et des tumultes dans des pays cathoques, et des persécutions contre l'église dans plusieurs provinces d'Asie et d'Europe. Enfin nos prédécesseurs ont éprouvé de grands chagrins à l'occasion de cette société, particulièrement le pape Innocent XI, de

pieuse mémoire qui, pressé par la nécessité, en vint jusqu'à interdire à la société d'admettre des novices à en prendre l'habit ; le pape Innocent XII, qui se vit forcé de la menacer de la même peine ; et enfin le pape Benoist XIV dont la mémoire est récente, qui jugea devoir ordonner une visite des maisons et des colléges situés dans les états de notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi très-fidèle du Portugal et des Algarves.

Le siége apostolique n'a tiré aucune consolation, ni la société aucun secours, ni la république chrétienne aucun avantage des dernières lettres apostoliques, où l'institut de la société de Jésus est beaucoup loué et approuvé, lesquelles, pour me servir d'une expression employée par notre prédecesseur Grégoire X, dans le concile œcuménique de Lyon, cité ci-dessus, ont été plutôt extorquées qu'obtenues de notre prédécesseur immédiat, le pape Clément XIII, d'heureuse mémoire.

Après tant d'orages et de si cruelles tempêtes, tous les gens de biens espéraient voir le jour bientôt luire, si désiré, qui devait ramener une tranquillité et une paix parfaites, mais tandis que Clément XI, notre prédé-

cesseur, fut assis sur la chair de St.-Pierre; il survint des temps encore plus agités et plus difficiles, car les cris et les plaintes contre la société redoublèrent tous les jours de plus en plus. Il s'éleva dans quelques endroits des séditions, des tumultes, des divisions et des scandales très-dangereux qui, relâchant et rompant le lien de la charité chrétienne, enflammèrent violemment parmi les fidèles, l'esprit departi, les haines et les inimitiés. Le péril devient si pressant, que ceux-mêmes dont on célèbre partout, comme un droit héréditaire, l'antique piété et la libéralité envers la société : savoir, nos très-chèrs fils en Jésus-Christ, les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, ont été contraints de renvoyer et d'expulser les membres de la société de leurs royaumes, états et provinces, jugeant que ce remède extrême était absolument nécessaire pour empêcher les peuples chrétiens de se provoquer, de s'attaquer et de se déchirer, dans le sein de l'église, notre sainte-mère. Mais ces très-chèrs fils en Jésus-Christ étant persuadés que ce remède ne pouvait être durable et propre à réconcilier l'univers chétien, à moins que

la société entière ne fut tout à fait éteinte et supprimée ; ils ont exposé audit pape, Clément XIII, notre prédécesseur, leur désir et leur volonté, et réunissant leur autorité, leurs prières et leurs vœux. ils l'ont requis d'employer ce moyen efficace de pourvoir à la sûreté perpétuelle de leurs sujets, et au bien de l'église universelle de J.-C.

Mais la mort de ce pontife, arrivée contre l'attente de tout le monde, empêcha entièrement le cours et la consommation de cette affaire ; la Clémence divine nous ayant placé sur la même chaire de pierre, les mêmes vœux, demandes et prières, nous ont été adressés, et plusieurs évêques et autres personnages très-distingués par leurs dignités, leur doctrine et leur religion, nous ont aussi fait connaître leurs désirs et leurs sentimens.

Cependant, pour prendre le parti le plus sûr dans une affaire aussi grave et d'une aussi grande importance, nous avons jugé que nous avions besoin d'un long espace de temps, non-seulement pour faire de soigneuses recherches, peser avec plus de maturité et délibérer avec la plus grande prudence, mais aussi pour demander au père de lumière,

par des gémissemens et des prières continuelles, un secours et une assistance particulière que nous avons encore tâché de nous procurer par l'entremise des prières et des œuvres de piété des fidèles, à qui nous avons eu recours ; entre autre choses, nous avons voulu examiner sur quel fondement était appuyée l'opinion recue de beaucoup de personnes, que la compagnie de Jésus, avait été approuvée et confirmée d'une manière solennelle par le concile de Trente ; et nous avons reconnu qu'il n'en avait été question dans ce concile que pour l'exempter du décret général par lequel il avait été statué à l'égard des autres ordres réguliers, que le temps du noviciat accompli, les novices trouvés capables seraient admis à la profession, ou renvoyés du monastère. A cette occasion le saint concile (*sess.* 25, *c.* 16, *de régular.*) déclara ne vouloir rien innover, ni faire aucune défense qui empêchât ladite religion des clercs de la société de Jésus, de servir le Seigneur et son église, selon leur pieux institut approuvé du saint siège apostolique.

Après avoir mis en œuvres des moyens si nombreux et si nécessaires, dans la con-

fiance que nous sommes aidés de la présence et de l'inspiration du St.-Esprit; contraints encore par la nécessité de notre charge, qui nous oblige très-étroitement à entretenir, concilier et affermir de toutes nos forces, le repos et la tranquillité de la république chrétienne, et à écarter tout ce qui est capable de lui causer le moindre préjudice; voyant d'ailleurs que ladite société de Jésus ne peut plus rapporter les fruits abondans et salutaires, ni les grands avantages pour lesquelles elle a été approuvée et décorée de tant de priviléges; et que, même tant qu'elle subsiste, il est extrêmement difficile, et peut-être même tout à fait impossible, de rendre à l'église une paix véritable et permanente; déterminés par ces puissans motifs, et pressés par d'autres raisons que les lois de la prudence et le meilleur gouvernement et de l'église nous fournissent, et que nous tenons secrets au fond de notre cœur, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, et particulièrement de Grégoire X, au concile général de Lyon, puisqu'il s'agit aussi d'une société que son institut et ses ordres mettent au nombre des ordres mendians, tout

mûrement considéré, de certaine science et pleine puissance apostolique.

Nous éteignons et supprimons la susdite société, nous lui ôtons et lui abrogeons tous et chacun de ses offices, ministères et administrations, ses maisons, écoles, colléges, hospices, métairies et lieux quelconques, en quelque province et royaume qu'ils soient situés, et de quelque manière qu'ils lui appartiennent; les statuts, usages, décrets, costumes, constitutions, quelque confirmés qu'ils soient par serment, par approbation apostolique ou autrement, et tous et chacun de ces priviléges et de ces concessions générales ou spéciales, dont nous voulons que la teneur soit sensée pleinement et suffisamment exprimée par les présentes, comme si elle y était insérée mot pour mot, nonobstant tous liens, décrets, formules et choses irritantes qu'ils puissent contenir.

A cet effet, nous déclarons cassée à perpétuité, et éteinte en entier, toute autorité quelconque du supérieur général de provinciaux, des visiteurs et de tous autres supérieurs de ladite société, tant au spirituel qu'au temporel : tansférons absolument et totalement leur juridisction et autorité aux

ordinaires des lieux, selon les cas et les personnes, aux conditions, et de la manière que nous expliquerons ci-après ; défendant comme nous le défendons par les présentes, de recevoir qui que ce soit à l'avenir dans ladite société, et de l'admettre à l'habit et au noviciat, et que ceux qui ont été reçus précédemment puissent-être admis à prononcer les vœux simples ou solemnels, sous peine de nullité de l'admission et profession, et autres peines arbitraires.

Voulons, ordonnons et commandons, que ceux qui font actuellement leur noviciat, soient sans délai, incontinent et immédiatement renvoyés.

Défendons pareillement que ceux qui ont fait la profession des vœux simples, et n'ont encore aucun ordre sacré, puissent être promus aux ordres majeurs, sous le prétexte ou le titre, soit de la profession qu'ils auraient déjà faite dans la société, soit des priviléges qui leur avaient été accordés, malgré les décrets du concile de Trente

Mais de même que nous souhaitons avec zèle de pourvoir à l'utilité de l'église et à la tranquillité des peuples, nous désironsaus si donner quelque consolation et quelque aide

aux individus de cette religion, dont nous aimons paternellement dans le Seigneur les personnes particulières; afin que, délivrés de toutes les disputes, les dissensions et les angoises qui les ont tourmentés par le passé, ils puissent cultiver la vigne du Seigneur avec plus de fruit, et se rendre plus utiles au salut des âmes; c'est pourquoi nous réglons et statuons, que dans l'espace de temps qui leur sera fixé par les ordinaires des lieux, et sera suffisant pour trouver une charge ou office, ou quelque bienfaiteur qui les reçoive, sans que cet intervalle puisse cependant excéder la longueur d'un an, à compter de la date des présentes, les profès des vœux simples qui ne sont point encore initiés dans les ordres sacrés, devront absolument sortir des maisons et colléges de la société, libres de tout engagement contracté par les vœux simples, pour embrasser le genre de vie que chacun jugera selon le Seigneur s'accorder le mieux avec sa vocation, ses forces et sa conscience; d'autant plus que, suivant les priviléges de la société, ils pouvaient en être congédiés sans autre cause que celle que leur supérieur croyaient la plus conforme à la prudence et aux circonstances, sans aucune citation

préalable, sans confession d'aucun acte, sans observer aucun ordre judiciaire. Quand à ceux qui sont dans les ordres sacrés, nous leur donnons le pouvoir et la permission de quitter les maisons et colléges de la société, soit pour entrer dans quelques-uns des ordres réguliers approuvés par le siège apostolique; ou s'ils n'ont émis dans la société, que des vœux simples, ils devront remplir le temps d'épreuve prescrit par le concile; mais, s'ils y ont aussi prononcé les vœux solennels, ils feront seulement six mois entiers d'épreuve, attendu que nous les dispensons gracieusement du reste; soit pour demeurer dans le siècle comme prêtre et clerc séculier, sous l'entière et totale soumission et obéissance aux ordinaires, dans le diocèze desquels ils établiront leur domicile. Statuons de plus à ceux qui demeureront ainsi dans le siècle, tant qu'ils ne seront pas pourvus d'ailleurs, une pension convenable sur les revenus de la maison ou du collége où ils demeuraient, en égardce pendant, tant aux revenus qu'aux charges qui y sont annexées. Pour ceux des profès engagés dans les ordres sacrés, qui ne croiraient pas commode pour eux de quitter les maisons ou colléges de la société,

soit qu'ils craignissent de n'avoir pas un entretien assez honnête par le défaut ou la modicité de la pension, soit qu'il ne trouvassent point où se procurer un domicile, soit à cause de leur âge avancé, de leurs infirmités, ou pour quelqu'autre raison juste et importante, ils pourront y rester, à condition cependant, qu'ils n'auront point du tout l'administration de ladite maison ou collége, qu'ils ne porteront point d'autre habit que celui de clercs séculiers, et qu'ils seront parfaitement soumis à l'ordinaire du lieu.

Nous défendons absolument de remplacer ceux qui viendraient à manquer, d'acquérir aucune maison ou fonds, selon les décrets du concile de Trente, et d'aliéner les maisons, effets et fonds qu'ils possèdent actuellement. Ils pourront même être réunis dans une maison seulement ou dans plusieurs maisons, selon le nombre de ceux qui voudront demeurer ainsi; de manière que les maisons qui seront évacuées puissent être employées à des usages pieux, ainsi qu'en temps et lieux nous jugerons, que l'exigent les saints canons, l'intention des fondateurs, l'accroissement du culte divin, le salut des âmes et l'utilité publique. Jus-

que-là on prendra dans le clergé séculier un homme recommandable par sa prudence et ses bonnes mœurs, pour le charger du gouvernement de ces maisons, de manière que le nom de la société soit absolument effacé et supprimé.

Nous déclarons que les individus de ladite société, deja expulsés des différens pays, sont compris dans la présente suppression générale, et en conséquence, nous voulons que lesdits expulsés, quoique déjà promus aux ordres majeurs, s'ils ne passent pas dans un autre ordre régulier, soient réduits, *ipso facto*, à l'état de clercs et prêtres séculiers, et totalement soumis aux ordinaires des lieux.

Si les ordinaires des lieux reconnaissent dans ceux qui auront passé, en vertu des présentes lettres, de l'institut régulier de la compagnie de Jésus, à l'état de prêtres sécu-culiers, la vertu, la doctrine et la pureté de mœurs nécessaires, ils pourront leur donner ou leur refuser à leur gré la permission d'écouter les confessions sacramentelles des fidèles de Jésus-Christ, ou celle d'annoncer publiquement la parole de Dieu au peuple, et sans cette permission par écrit nul d'eux n'osera exercer ces fonctions ; ce-

pendant les évêques ou les ordinaires des lieux ne l'accorderont jamais à l'égard des parlemens du dehors, à ceux qui vivront dans les colléges ou maisons qui auront appartenu à la société, auxquels nous interdissons à perpétuité d'administrer le sacrement de pénitence aux personnes du dehors, ou de prêcher de la même manière que Grégoire X, notre prédécesseur, l'a défendu dans le concile général de Lyon, que nous avons cité ; nous en chargeons la conscience des évêques, souhaitant qu'ils se rappellent le compte très-sévère qu'ils auront à rendre à Dieu du troupeau confié à leurs soins, et le jugement très-rigoureux dont le juge suprême des vivans et des morts menace ceux qui sont à la tête des autres.

De plus, si quelques-uns de ceux qui suivaient l'institut de la société exercent l'emploi d'enseigner les lettres à la jeunesse, ou sont professeurs dans quelque école ou collége ; nous voulons qu'en les éloignant tous du régime, administration et gouvernement, on ne permette de continuer d'enseigner qu'à ceux qui donneront quelque sujet de bien espérer de leur travaux, et qui témoigneront de l'adversion pour les disputes

et les doctrines qui, par leur relâchement ou leur inutilité, ont coutume d'exiter des contestations très-sérieuses et d'engendrer de mauvais effets, et que dans aucun temps on n'admette à ce genre d'enseignement, et qu'on ne permette point de continuer à ceux qui l'exerceraient actuellement et ne paraîtraient pas disposés à faire leurs efforts pour pour conserver la paix des écoles et la tranquillité publique.

Pour ce qui regarde les saintes missions, nous voulons aussi qu'on leur applique les dispositions que nous avons faites touchant la suppression de la société; nous réservant les moyens d'opérer plus facilement la conversion des infidèles et l'extinction de divisions.

Tous les priviléges et les statuts de ladite société étant ainsi cassés et absolument abrogés, nous déclarons ceux qui la composaient, dès le moment qu'ils auront quitté les maisons et colléges, et seront réduits à l'état de clercs séculiers, habiles et propres à obtenir, selon les saints canons et les constitutions apostoliques, toutes sortes de bénéfices, tant sans charge d'âmes qu'à charge d'âmes, les offices, dignités personuelles, et

autres quelconque dont l'entrée leur était fermée tant qu'ils restaient dans la société, par les lettres de Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, expédiées en forme de bref, du 10 septembre 1584, commençant par (*Satis superque*). Nous leurs permettons aussi ce qui leur était encore défendu, de recevoir une aumône pour la célébration de la messe, et de pouvoir jouir de toutes les faveurs dont ils auraient toujours été privés comme clercs réguliers de la société de Jésus. Nous dérogeons à toutes les permissions qui leur auraient été accordées par leur supérieur-général et leurs autres supérieurs en vertu de priviléges obtenus des souverains pontifes, comme de lire les livres hérétiques et autres, proscrits et condamnés par le siége apostolique, de ne point observer les jours de jeûne, de n'être point obligés d'user d'alimens maigres en ces jours, d'avancer ou de reculer la récitation des heures canoniales, et à d'autres licences que nous leur défendons très-sévèrement ; notre intention étant qu'en qualité de prêtres séculiers ils conforment désormais leur vie aux règles du droit commun.

Nous défendons à qui que ce soit dès que

nos présentes lettres auront été promulguées et rendues notoires, d'oser en suspendre l'exécution même sous couleur, titre et prétexte de requête, d'appel, de recours, de déclaration ou consultation sur des doutes qui pourraient survenir, ou sous quelqu'autre prétexte prévu ou non prévu : car nous voulons que dès à présent et immédiatement, et la suppression, la cassation de ladite société, et de tous ces offices, sortisse son effet dans la forme et de la manière ci-dessus exprimée, sous peine d'excommunication majeure à encourir par le seul fait, et réservée à nous et aux pontifes romains nos successeurs, contre quiconque présumerait de mettre quelque empêchement, obstacle ou retardement à l'exécution de nos présentes lettres.

Nous enjoignons en vertu de la sainte obéissance et ordonnons à toutes personnes ecclésiastiques régulières, séculières, de quelque rang, dignité, qualité et condition qu'elles soient, et particulièrement à ceux qui ont été jusqu'ici enrôlés dans la société et en ont fait partie ; n'oser défendre cette suppression, ni même d'en écrire ou d'en parler ; ni de ses causes et motifs, non

plus que de l'institut, des règles, des constitutions et de la forme du régime de ladite société, ni quelqu'autre chose relative à ce sujet sans la permission expresse du pontife romain.

Nous défendons à tous et à chacun, sous pareille peine d'excomunication réservée à nous et nos successeurs, d'oser à l'occasion de cette suppression, provoquer ou offenser qui que ce soit, encore moins ceux qui ont été membres de la société, par des injures, des invectives, des affronts ou autre genre de mépris, verbalement, ouvertement ou secrètement.

Nous exhortons tous les princes chrétiens de travailler à procurer à nos présentes lettres, l'effet le plus plein, avec la force, l'autorité et la puissance qu'ils ont reçu de Dieu pour défendre et protéger la sainte église romaine, avec l'obéissance et l'attachement qu'ils manifestent pour ce siége apostolique : et de former et publier des réglemens conformes qui pourvoient à ce que, pendant l'exécution de notre volonté, on n'excite parmi les fidèles, aucune querelle, différend et division.

Enfin nous exhortons tous les chrétiens,

et nous les conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, de se ressouvenir qu'ils ont tous le même maître qui est dans les cieux, et le même rédempteur, que tous ont été régénérés dans le même bain d'eau, par la parole de vie, et faits enfans de Dieu et cohéritiers de Jésus; qu'ils ont tous été nourris de la même doctrine catholique et du pain de la parole de Dieu ; qu'ils ne sont tous qu'un corps en Jésus-Christ, et sont tous membres les uns des autres, et que par conséquent il est absolument nécessaire qu'unis tous ensemble par le commun lien de la charité, ils aient la paix avec les hommes ; que leur unique devoir, les uns envers les autres, est de s'aimer, car celui qui aime son prochain a rempli la loi ; qu'ils doivent avoir fort en horreur les offenses et les rancunes, les querelles et les surprises, et tout ce que l'ancien ennemi du genre humain a imaginé, trouvé et suscité pour troubler l'église de Dieu et mettre obstacle à l'éternelle félicité des fidèles, sous le titre et très-faux prétexte d'opinions des écoles, ou même de perfection chrétienne ; que tous s'appliquent de toutes leurs forces à acquérir la vraie et pure sagesse dont St.-Jacques

parle dans son épitre canonique, chapitre 3, v. 13.

« Y a-t-il quelqu'un parmi vous sage et
» savant ? Qu'il fasse paraître ses œuvres
» dans la suite d'une bonne vie, avec une
» sagesse pleine de douceur ; mais si vous
» avez une envie amère dans vos cœurs et
» un esprit de contestation, ne vous glorifiez
» point et ne mentez point contre la vérité,
» ce n'est pas là la sagesse qui descend d'en
» haut, mais c'est une sagesse terrestre ani-
» male et diabolique, car où il y a de la ja-
» lousie et un esprit de contention, il y a
» aussi du trouble et toute sorte de mal ;
» mais la sagesse qui vient d'en haut est
» premièrement chaste, puis amie de la
» paix, modérée, équitable, susceptible de
» tout bien, pleine de miséricorde et des
» fruits de bonnes œuvres ; elle ne juge
» point, elle n'est point dissimulée. Or les
» fruits de la justice se sèment dans la paix
» par ceux qui font des œuvres de paix. »

Nous voulons ensuite que sous l'allégation que les supérieurs et autres religieux de ladite société, et ceux qui ont ou prétendraient avoir intérêt à ce que nous venons d'ordonner, n'y ont point consenti et n'ont été, ni

appelés ni entendus, on ne puisse les présenter de subreption, d'obreption, de nullité, d'invalidité de défant d'intention de notre part ou de tout autre défaut, quelque grand, imprévu et substantiel qu'on le suppose ; et que sous prétexte que les solennités et autres choses à observer et remplir, n'auraient été gardées en tout ou en partie, que ces lettres sont contraires à quelque point de droit ou de coutume, même renfermé dans le corps de droit, ou sous autre prétexte, raison et cause que ce soit, quelque juste, sage et privilégiée que'lle puisse être, même telle qu'elle aurait dû être exprimée dans nos lettres pour les rendre valides, on ne puisse les critiquer ni impugner, infirmer, rétracter, ni les mettre en contestation ou les réduire aux termes de droit, ni obtenir contre elles la restitution en entier, la faculté de parler, le retour aux voies et aux termes juridiques et tout autre remède de droit, de fait de grâce et de justice, ou de se servir en jugement ou extrajudiciairement de ceux qu'on aurait obtenus. Mais que les présentes demeurent toujours et à jamais valides, stables et efficaces, sortent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées par tous

ceux qu'elle concernent ou qu'elles pourront concerner, de quelque manière que se soit.

Ainsi et non autrement nous enjoignons à tous juges ordinaires et délégués, aux auditeurs des causes du palais apostolique, aux cardinaux de la sainte église romaine, même aux légats *a latere*, aux nonces du siége apostolique, et autres de quelqu'autorité et pouvoir qu'ils soient revêtus ou pourront l'être en toute cause et instance, de juger et décider conformément aux présentes, leur ôtant à tous un chacun la faculté et l'autorité de juger et décider différemment, et déclarant nul et de nul effet ce qui pourrait être attenté au contraire sciemment ou par ignorance de quelqu'autorité que ce soit.

Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, celles même publiées dans les conciles généraux, et en tant que de besoin, notre règle qui défend dôter un droit acquis.

Nonobstant encore les statuts et usages de ladite société, de ses maisons, colléges et églises; quand même ils auraient été confirmés par serment, par autorité apostolique ou autrement. Nonobstant les priviléges, indults et lettres apostoliques accordées à la société,

à ses supérieurs, religieux et autres personnes en quelque forme et teneur qu'ils soient conçus, quand même ils contiendraient des clauses irritantes et dérogatoires ; quand ils auraient été confirmés et renouvelés par un mouvement pareil, même consistorialement, et de toute autre manière. A quoi et à tous actes contraires aux présentes, tant en général qu'en particulier, nous dérogeons expressément et spécialement, à effet des présentes seulement, le surplus demeurant en vigueur; quoique pour une dérogation suffisante, il eut été exigé une répétition expresse, spéciale et individuelle de ces actes et de toute leur teneur mot à mot et non par des clauses générales de la même valeur, et qu'on eut dû garder quelqu'autre forme recherchée, tenant leur contenu pour pleinement et suffisamment exprimé et inséré dans les présentes, comme s'il y était rapporté mot à mot, sans en omettre aucun, et que la forme qu'ils prescrivent fut observée.

Nous voulons qu'aux copies des présentes lettres, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit ajoutée en jugement et

extrajndiciairement, qu'aux presentes mêmes, si elles étaient produites et représentées.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 21 juillet 1773, et le 5 de notre pontificat

Signé ACARD NIGROMUS.

Telle est la teneur du bref de 1773.

Cet ensemble de preuves aussi fortes qu'inattaquables suffit, sans doute, pour démontrer que l'ordre des Jésuites n'a jamais cherché à atteindre le but pour lequel il avait été créé, qu'il s'en est au contraire toujours écarté ; que les vices qui faisaient partie de l'essence de l'institut ont résisté aux moyens puissans et réitérés qu'on employa pour les détruire; que l'esprit de ce corps ne put être dompté et ramené aux principes du bien, ni par l'autorité spirituelle, ni par la puissance temporelle ; que sa tendance au mal a résisté même aux reproches que les Jésuites se firent eux-mêmes dans leur cinquième assemblée générale, et aux obligations qu'ils s'imposèrent alors.

Il est donc évident que l'institution des

Jésuites était vicieuse par essence; que toutes les tentatives faites pour la rendre meilleure furent inutiles, qu'elle était dès-lors dangereuse pour les états qui l'avaient admise; enfin, qu'elle portait en elle le germe de sa propre destruction, et qu'en prononçant l'anéantissement de cet ordre, Clément XIV ne fit que donner une satisfaction nécessaire au genre humain, par un acte de justice aussi exact, aussi éclairé, qu'il avait été long-temps sollicité.

Des faits aussi multipliés à la charge des Jésuites ; des témoignages aussi éclatans devraient être suffisants pour démontrer, à leurs plus obstinés partisans, la nécessité qu'il y avait de ne jamais rétablir un institut aussi dangereux : la raison n'en exigeait pas davantage; l'église même semblait devoir manifester sa parfaite satisfaction par un respectueux silence; car le jugement d'un pape, en matière de discipline contre une congrégation de religieux, quand il a été si amplement motivé, si généralement sollicité, si saintement préparé, enfin si unanimement exécuté dans le monde entier, doit être irréfragable autant qu'il est sacré. Cependant on a voulu et l'on veut encore que Clément XIV

ait été trompé par des rapports faux ou du moins exagérés ; on veut qu'il n'ait fait que céder à la volonté des souverains catholiques, pour se ménager leur appui, pour recouvrer les domaines du saint siége : Avignon, Bénévent et Pontecorvo, dont ses prédécesseurs s'étaient vu dépouiller ; et l'on remarque, pour fortifier cette assertion, qu'ils furent restitués à Clément XIV, immédiatement après qu'il eut obtempéré aux volontés des rois de France, d'Espagne, de Portugal et de Sicile, en supprimant la congrégation des Jésuites.

De pareilles allégations sont facilement combattues et anéanties par les termes dans lesquels est conçu le bref de 1773 ; mais on peut encore les détruire en employant les armes que nous fournissent les ultrà-montains eux-mêmes.

Il est vraiment humiliant pour l'humanité, cet aveuglement dans lequel les hommes sont entraînés par les passions, quand ils cessent de leur opposer le frein salutaire de la raison : on les voit alors se porter aux excès les plus violens, les plus opposés à la sagesse ; tomber dans les contradictions les plus frappantes. Nous en avons un exemple

bien signalé dans le langage de ces ultrâmontains obstinés, qui rappellent à grands cris les Jésuites. C'est au moment même où ils donnent aux évêques de Rome le pouvoir de disposer du temporel des rois, le droit de déposer, à leur gré, les souverains, de délier leurs sujets du serment de fidélité et d'obéissance, au moment même où ils placent le pontife romain au-dessus de l'église universelle, lorsqu'enfin ils reconnaissent en lui une infaillibilité absolue, à laquelle ils veulent nous forcer de rendre hommage, sous les peines les plus effrayantes; c'est alors, dis-je, qu'ils prétendent que Clément XIV a fléchi devant la volonté des rois, qu'il a été privé du pouvoir infaillible qu'ils accordent à tous les successeurs de St.-Pierre; puisque, suivant eux, le bref qui supprime les les Jésuites, s'il n'est pas l'effet de la soumission, de la crainte et de la faiblesse d'un pape oubliant ou ignorant sa supériorité sur tous les monarques de l'univers, est du moins l'effet de la surprise et de l'erreur dans un pontife qui cependant est infaillible à leurs yeux.

Comment concilier des prétentions si opposées? car enfin le pouvoir suprême, ab-

solu sur les empereurs, les rois et les princes; tel que les ultra-montains et les Jésuites l'attribuent aux papes, comme le tenant de Dieu, tels que certains pontifs en ont fait usage, est incompatible avec l'idée de crainte, de violence et même de faiblesse.

L'infaillibilité est exclusive de toute erreur. Que les ultrà-montains s'accordent donc avec eux-mêmes, ou qu'ils abandonnent un système fondé sur les abus, et que les abus doivent détruire ; au surplus, pour expliquer de semblables contradictions, il suffit de se rappeler que les propagateurs de cette doctrine furent toujours prêts à avilir, à persécuter tous ceux qui attaquèrent leurs opinions, ou qui refusèrent de s'y soumettre; de même qu'ils se montrèrent très-empressés de flatter et d'exalter, au plus haut degré, ceux qui s'en rendirent les défenseurs.

Voilà pourquoi ils nous présentent aujourd'hui, comme un événement très-heureux, le rétablissement de l'ordre des Jésuites, qui fut toujours la milice la plus belliqueuse, la plus redoutable de la cour de Rome.

Voilà pourquoi ils publient, avec une joie emphatique, l'anéantissement de la bulle de

Clément XIV qui ne partageait pas leurs principes.

Ce pontife, que ses vertus, son éducation, avaient porté sur le siége de St.-Pierre, n'avait pas oublié que les premiers papes, errants de lieux en lieux, sans sceptre, sans couronne, sans patrimoine, s'étaient vus souvent, comme leur divin maître, privés d'asile pour reposer leur tête, pour se soustraire à la persécution. Il se rappelait que les états possédés par le saint siége, étaient le fruit de la pieuse générosité des Charlemagne, des Pepin, et autres souverains de la France.

Il pensait qu'un roi est le maître de recevoir ou de refuser l'entrée de ses états à une corporation religieuse, ainsi que de l'y conserver ou de la renvoyer, suivant les cas : toute maxime contraire lui paraissait une entreprise sur le temporel des princes, auxquels le pouvoir des papes ne peut et ne doit jamais porter aucune atteinte.

Il voyait, dans les princes catholiques, l'appui, les forteresses, au milieu et à l'aide desquelles le saint siége pouvait braver tous ses ennemis. Il devait donc céder aux vœux

de ces souverains, et supprimer, pour toujours et à jamais, comme il le fit, un ordre devenu inutile à la religion, dangereux pour la société, surtout lorsqu'il reconnaissait lui-même les égaremens et les fautes dans lesquels était tombé le plus grand nombre des membres de cette congrégation; l'impossibilité de les ramener à une conduite plus religieuse.

Quel est le lecteur impartial qui, après avoir pris connaissance du bref de 1773, n'est pas pénétré d'admiration et de respect pour un acte où la prudence la plus attententive, la sagesse la plus consommée, la justice la mieux éclairée, sont si parfaitement caractérisées.

C'est avec un esprit dégagé de toutes préventions, un cœur tout pénétré de la charité évangélique, qu'aucun ressentiment n'agite ou ne domine; que le pontife, après les plus profondes méditations, l'examen le plus scrupuleux, prononce le jugement, dont il sait qu'il doit rendre compte un jour.

Ce n'est point un prince faible qui tremble de refuser à de puissans monarques la demande qu'ils lui font : c'est le chef de l'église, éclairé de toute sa science, entouré de toutes ses

lumières, pénétré de tous ses devoirs, en garde contre toutes les passions, qui met dans la balance les plaintes et les preuves qui les appuient, les justifications et la force qu'elles présentent, les intérêts d'un ordre religieux et celui du monde chrétien, les sollicitations de plusieurs rois, et le plus grand avantage de la religion catholique.

Ce n'est pas un juge sévère qui cherche à punir des hommes fortement accusés, et dont la culpabilité lui est évidemment connue; c'est un père tendre, qui portant la même affection à tous ses enfans, détruit la cause du mal, sans trop s'appesantir sur les coupables. Sa main, en retraçant leurs fautes, semble retenue par la crainte d'avilir des hommes revêtus d'un caractère sacré. Forcé de rappeler des faits que le monde entier connaît, une réserve prudente couvre d'un voile obscur les autres motifs qui le pressent de se prononcer contre la congrégation qu'il va supprimer.

S'il parle des vices de cette institution, des désordres qu'elle a causés, des abus qui s'y sont introduits, de l'inutilité des moyens employés pour y remédier; s'il reconnaît l'impossibilité d'obtenir la paix dans l'église,

tant que cet ordre subsistera; s'il prononce enfin la dissolution d'un corps reconnu dangereux, il se hâte de relever de leur chûte les individus qui le composaient. Cet esprit de charité que commande, que donne la vraie religion, ne l'abandonne jamais. Guide éclairé et bienfaisant, Clément XIV, arrête, comme au bord du précipice, les jeunes profès non encore initiés, leur défend d'aller plus avant dans une carrière devenue périlleuse; il appelle sur eux la main de quelque bienfaiteur; il met sous la protection des ordinaires des lieux, ceux qui par leur âge peuvent concourir, avec les autres prêtres, à l'accomplissement des devoirs ecclésiastiques.

Les vieillards, les infirmes, les professeurs sont aussi l'objet de sa sollicitude; il leur assure des asiles dans les maisons et colléges de la congrégation.

Mais son but principal, la paix de l'église, le terme des dissensions, des tumultes, des séditions; il ne le perd jamais de vue. L'esprit du corps, ses instituts, son costume, son administration, sa police, tout cela est anéanti. Le soin de faire disparaître entièrement ces élémens de discorde, est spécialement confié, recommandé aux soins des

évêques ; à la responsabilité de leurs consciences.

Enfin, dès l'instant où le bref de la suppression des Jésuites paraît, Clément XIV reçoit le prix qui pouvait seul flatter sa grande âme ; l'église demeure unie ! les chrétiens ne craignent plus d'être divisés par la discorde : le foyer qui l'alimentait n'existe plus.

CHAPITRE VI.

D'un écrit annonçant le rétablissement des Jésuites ; idée que fait naître cette pièce singulière (1).

C'est une chose vraiment affligeante pour les chrétiens, que cette fragilité attachée aux actes émanés des souverains pontifes! l'un élève, l'autre détruit ; celui-ci approuve une chose, son successeur la condamne. Clément XIV détruit les Jésuites qu'il déclare dangereux, Pie VII les rétablit et les présente au monde comme étant très-utiles. Rien n'est stable, rien n'est certain, tout change, tout varie d'un règne à l'autre : il semble enfin que pour voir donner la qualification de bien à ce qui fut nommé mal, et réciproquement pour entendre appeler mal ce qui fut nommé bien, il suffise de l'espace de temps que peut exiger la tenue d'un con-

(1) Il est à observer que ce Précis de l'Histoire des Jésuites avait été écrit dans les premiers mois de 1815.

clave. Cependant, celui qui commande aux papes comme à tous les hommes, a dit : « Si » un royaume est divisé contre lui même, » il est impossible que ce royaume subsiste ; » et si une maison est divisée contre elle- » même, elle sera détruite. » Les temps présens ne sont pas les seuls qui fournissent ces exemples, nous en trouverions encore dans les âges les plus reculés. Celui que nous allons rapporter peut donner une idée des autres.

Formose, évêque de Porto, est élevé sur le siège de Saint-Pierre en 891 ; après un pontificat de quatre ans et demi, il meurt ; Boniface VI, son successeur, qui ne survit que quinze jours à sa nomination, est remplacé par Etienne VI, cinq mois après : à peine ce pape est-il monté sur la chaire de Saint-Pierre, qu'il tient un espèce de concile à Rome, et fait déterrer le corps de Formose pour le juger ; on place cette triste dépouille dans un fauteuil, on la décore des ornemens pontificaux; un avocat est chargé de la défense de Formose, comme s'il eut été vivant ; il est déclaré coupable, on le dégrade publiquement, on lui coupe la tête et trois doigts ; le

Tibre roule ensuite au milieu de se flots mugissans les restes de ce pontife !

Enfin, les évêques et les prêtres qu'avait ordonné Formose sont déposés ; mais une mort affreuse atteint, au milieu des fers, dans une obscure prison, l'auteur de cet horrible attentat ; mais les successeurs d'Etienne ne ne souffrent pas que la mémoire d'un pape reste entachée d'une semblable flétrissure. Romain cassa cette procédure infamante contre Formose ; Théodore déposa dans le tombeau des pontifes les restes de Formose recueillis par la piété de quelques pêcheurs ; il remit dans leurs places les évêques et prêtres déposés par Etienne.

Sept ans après, Sergius, qui avait été l'antagoniste de Formose, est élevé sur le saint siège ; il déclare intrus les quatre papes qui l'ont précédé, et donne son approbation à la procédure faite par Etienne VI.

Cette disparate étonnante dans le jugement de quatre pontifes, sur une seule affaire, quand ils durent être animés du même esprit, comment pourra-t-on l'expliquer ? Le grand Bossuet prouve, en peu de mots, les causes de ces graves inconvéniens. « Les an-
» ciens docteurs de Paris, dit-il, que je ne

» pourrais ici nommer avec honneur, ont
» tous reconnu, d'une même voix, dans la
» chaire de Saint-Pierre, la plénitude de la
» puissance apostolique : c'est un point dé-
» cidé et résolu; mais ils demandent seule-
» ment, qu'elle soit réglée dans son exercice
» par les canons, c'est-à-dire, par les lois
» communes de toute l'église, de peur que,
» s'élevant au-dessus de tous, elle ne détruise
» elle-même ses propres décrets. »

Mais ce langage est celui de la raison la mieux éclairée; et les ultramontains veulent imposer silence à la raison : le mot *infaillible*, devenu pour eux, article de foi, défend toute discussion, s'oppose à tout examen : voir et croire sans hésiter; entendre et obéir sans aucune objection, voilà le système des Jésuites. Mais nous qui avons d'autres règles aussi anciennes que l'établissement de la religion chrétienne dans les Gaules : règles que les abus n'ont pas changées, qui furent la loi invariable de nos pères, et dont les conciles de Constance et de Basle, ont confirmé les principes et justifié la sagesse; nous pensons différemment, nous soutenons qu'il est permis d'examiner en France un acte émané du pape, de s'expliquer sur les avan-

tages ou les inconvéniens qu'il peut avoir dans l'état, et de n'y reconnaître aucun caractère d'infaillibilité, tant que l'église ne l'a pas approuvé.

D'après ce principe, nous allons parcourir un écrit portant pour titre : *Constitution du saint père Pie VII, par laquelle l'ordre des Jésuites est rendu dans son ancien état à tout l'univers catholique.*

Cet écrit parait être sorti des presses de François et Félix Lazzarini de Rome, et avoir été pris sur l'imprimé. Mais, peu importe la source dans laquelle on l'a puisé ; nous ne reconnaissons en France les actes de la cour de Rome, que lorsque l'autorité du Roi en a ordonné la publication : c'est alors seulement qu'ils deviennent obligatoires dans le royaume ; comme cette publication n'a pas été faite, nous ne trouvons rien de légal et d'authentique dans cette constitution, cependant nous allons l'examiner comme si elle était véritable.

On y lit : « Que sur les sollicitations de » Paul Ier. empereur de Russie, il fut expédié » un bref, le 7 mars 1801, par lequel le pape » accordait au père François Karcu et à ses » associés, qui se trouvaient dans l'empire

» de Russie, la faculté de s'unir en un corps
» ou congrégation de la société de Jésus,
» dans une ou plusieurs maisons à désigner
» par le supérieur, dans l'étendue seulement
» de cet empire. Et le même François Karcu,
» fut député par nous général de cette
» congrégation, sous notre bon plaisir et
» celui du saint siége, avec les facultés né-
» cessaires et opportunes, pour observer
» et faire observer la règle de St.-Ignace de
» Loyola, approuvée et confirmée, par notre
» prédécesseur Paul III, de glorieuse mé-
» moire ; par ces constitutions apostoliques
» nous autorisâmes ces prêtres réunis en con-
» grégation religieuse, à enseigner librement
» à la jeunesse la religion et les beaux arts,
» à diriger des séminaires et des colléges ;
» et, sous l'approbation et le consentement
» des ordinaires des lieux, entendre les con-
» fessions, annoncer la parole divine et ad-
» ministrer les sacremens. Nous reçumes
» cette congrégation de la société de Jésus,
» sous notre protection et obéissance immé-
» diate, et sous celle du saint siége aposto-
» lique, nous réservant et à nos successeurs
» de déterminer et de prescrire tout ce qui,
» devant Dieu, nous paraîtrait nécessaire

» pour l'affermir, la consolider et réprimer
» les abus qui pourraient s'y glisser. A cet
» effet, nous dérogeâmes expressément aux
» constitutions apostoliques, statuts, cou-
» tumes, priviléges, indults quelconques
» accordés et confirmés contraires à notre
» susdit bref, et notamment aux lettres apos-
» toliques de Clément XIV, notre prédéces-
» seur, qui commencent par ces mots : *do-*
» *minus ac redemptor noster*, en ce seule-
» ment qui serait contraire à nosdites lettres.

» Cette détermination, prise en faveur de
» la Russie, nous crûmes peu après l'étendre
» au royaume des Deux-Siciles, à la prière
» de notre cher fils en Jésus-Christ, le roi
» Ferdinand, qui nous demanda de ré-
» tablir la compagnie de Jésus dans ses
» états, comme nous l'avions fait dans le
» susdit empire.

» Il pensait que, dans ces temps lamen-
» tables, rien ne lui était plus avantageux que
» de profiter du zèle des clercs réguliers de
» la société de Jésus, pour élever les jeunes
» gens dans la piété et la crainte du Seigneur,
» qui est le commencement de la sagesse,
» leur enseigner les sciences dans les collé-
» ges surtout et dans les écoles publiques.

» Conformément au devoir de notre charge
» pastorale, et pour seconder les désirs d'un
» prince illustre qui n'avait pour objet, que
» la plus grande gloire de Dieu et le salut des
» âmes; nous étendîmes au royaume de Sicile
» par de nouvelles lettres, en forme de bref,
» qui commencent par ces mots : *per alias*,
» expédiées le 30 juillet 1804, la concession
» faite à l'empire de Russie.

« Presque tout le monde chrétien se
» réunit pour nous demander le rétablis-
» sement de cette même compagnie de Jé-
» sus. Nous recevons chaque jour les ins-
» tances les plus pressantes de la part de
» nos véritables frères les archevêques et
» évêques, et des personnes les plus distin-
» guées, de tous les rangs et de toutes les
» classes; depuis surtout que la renommée
» a fait connaître, en tous lieux, les fruits
» abondants que cette société a produits,
» dans les états dont nous avons parlé; ce
» qui fait espérer, que si elle recevait, de
» jour en jour, de nouveaux accroissemens,
» elle contribuerait à étendre au loin la
» vigne du Seigneur, dont elle ferait la gloire
» et l'ornement.

« La dispersion des pierres même du sanc-

» tuaise, effet des dernières vicissitudes et
» des malheurs recents sur lesquels nous
» aimons mieux verser des larmes, que les
» rappeler à la mémoire ; le dépérissement
» des ordres réguliers, qui sont la gloire et
» et le soutien de la religion et de l'église ca-
» tholique ; (maux à la réparation desquels,
» sont maintenant dirigées toutes nos pen-
» sées et nos sollicitudes,) exigent sans
» doute que nous donnions notre assenti-
» ment à des vœux si justes et si universels.
» Nous croirions nous rendre coupables
» d'un grand crime, aux yeux du Seigneur,
» si, dans ces pressans besoins de l'église,
» nous négligions de faire usage des secours
» salutaires qu'il daigne, par une providence
» particulière, nous ménager ; si placés au
» gouvernail de la barque de Saint-Pierre,
» agitée et battue par des tempêtes conti-
» nuelles, nous repoussions des rameurs ex-
» périmentés et vigoureux qui s'offrent à
» nous pour briser les flots courroucés de
» la mer qui nous menacent à chaque ins-
» tant du naufrage et de la mort.

« Mus par des motifs si importans, si nom-
» breux et si capables de faire impression
» sur notre esprit, nous avons enfin résolu

» d'exécuter ce qui, depuis le commencement
» de notre pontificat, fut toujours l'objet de
» nos plus ardens désirs. Après avoir donc
» imploré le secours divin par de ferventes
» prières, et entendu les vœux et les conseils
» de plusieurs de nos vénérables confrères
» les cardinaux de la sainte église romaine ;
» de notre certaine science, et en vertu de
» la plénitude de la puissance apostolique,
» nous avons statué et ordonné ; comme
» par le présent, qui doit toujours avoir son
» effet, nous statuons et ordonnons, que
» toutes les concessions et facultés par nous
» accordées uniquement pour l'empire russe,
» le royaume des Deux-Siciles, soient cen-
» sées étendues, comme nous les étendons
» véritablement, à tout notre état ecclésias-
» tique, ainsi qu'à tous les autres états et do-
» minations.

» En conséquence, nous accordons à notre
» cher fils Thadéé Borzozouski, prêtre su-
» périeur-général de la société de Jésus,
» et à tous ceux qui seront par lui légitime-
» ment députés, toutes les facultés néces-
» saires et opportunes, sous notre bon plaisir
» et celui du saint siége apostolique, pour
» admettre et aggréger librement et licite-

» ment dans tous les états et dominations, » tous ceux qui demanderont d'être admis » et aggrégés à l'ordre régulier de la com- » pagnie de Jésus : afin que, réunis dans » une ou plusieurs maisons, un ou plusieurs » colléges, une ou plusieurs provinces, sous » l'obéissance du supérieur-général exis- » tant, et distribués selon les circonstances » et les besoins, ils puissent suivre le genre » de vie que prescrit la règle de St.-Ignace » de loyola, approuvée et confimée par les » constitutions apostoliques de Paul III; nous » leur permettons également et les autori- » sons à enseigner librement et licitement à la » jeunesse les principes de la religion ca- » tholique, à la former aux bonnes mœurs; » à régir des séminaires et des colléges, et, » sauf le consentement et l'aprobation des » ordinaires des lieux où ils se trouveront, » à entendre les confessions, annoncer la » parole de Dieu, et administrer les sacre- » mens. Nous prenons dès maintenant sous » notre protection et obéissance immédiates, » et sous celles du saint-siége apostolique, » tous les colléges, maisons, provinces et » les membres de cette société ainsi réunis, » comme ceux qui seront réunis dans la suite :

» réservant à nous et aux souverins pon-
» tifs, nos successeurs, le droit de statuer
» et de prescrire tout ce qu'il nous paraîtra
» expédient d'ordonner pour affermir et
» consolider toujours plus cette société et
» reprimer les abus qui, (ce qu'à Dieu ne
» ne plaise) pourraient s'y glisser.

« Nous avertissons et exhortons autant
» que nous le pouvons, dans le Seigneur,
» tous et chacun les supérieurs, préfêts,
» membres et élèves quels qu'ils soient, de
» cette société rétablie, à se montrer en
» tous lieux et en tout temps fidèles dis-
» ciples et imitateurs de leur saint père et
» fondateur, à observer exactement la règle
» qu'il a établie et prescrite, et à pratiquer
» avec le plus grand zèle les avis et les con-
» seils salutaires qu'il a laissés à ses con-
» frères.

» Enfin, nous recommandons instam-
» ment, dans le Seigneur, la même compa-
» gnie de Jésus, et chacun de ses membres
» à tous nos chers fils en Jésus-Christ, les
» personnages nobles et illustres, les princes
» et seigneurs temporels, à nos vénérables
» frères les archevêques et évêques, et à
» tous les autres élevés en dignité; nous les

» exhortons et prions non-seulement de ne
» pas permettre, ni souffrir, qu'ils soient
» molestés par qui que ce soit, mais de les
» recevoir et traiter, comme il est conve-
» nable, avec bienveillance et charité.

» Nous ordonnons que les présentes
» lettres, et tout ce qu'elles contiennent,
» soient toujours et constamment invio-
» lables, valides et efficaces, et qu'elles
» sortent leurs pleins et entiers effets; qu'elles
» soient fidèlement observées par tous ceux
» à qui il appartient et pourra appartenir
» dans la suite : que tous juges, de quelque
» autorité qu'ils soient revêtus, aient à
» juger conformément à icelles et non au-
» trement, déclarant nul et sans effet tout
» ce qui pourrait être fait sciemment ou par
» ignorance contre leur teneur, par quelle
» personne et quelle autorité que ce soit.

» Nonobstant les constitutions et ordon-
» nances apostoliques, et surtout les lettres
» en formes de bref, sus-énoncées, de Clé-
» ment XIV, d'heureuse mémoire, qui
» commencent par ces mots : *Dominus ac*
» *redemptor noster*, expédiées sous l'anneau
» du pécheur, le 21 juillet de l'année du
» Seigneur, 1773, auxquelles nous déro-

» geons expressément et spécialement, pour
» l'effet des présentes, ainsi qu'à toutes
» autres à ce contraires.

» Nous voulons que même foi soit ajoutée,
» tant en jugement que dehors, aux copies
» des présentes lettres, même imprimées,
» signées par un notaire public, et munies
» du sceau d'une personne constituée en
» dignité ecclésiastique, qu'à ces lettres
» elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou
» présentées.

» Que personne donc ne se permette
» d'enfreindre ce monument de notre or-
» donnance, statut, extension, concession,
» indult, déclaration, faculté, réception,
» réserve, avertissement, exhortation, dé-
» cret et dérogation, ni d'avoir la témérité
» d'en contrevenir. Que si quelqu'un ose le
» faire, qu'il sache qu'il encourra l'indigna-
» tion du Dieu Tout-Puissant, et de ses
» bienheureux apôtres, Saint-Pierre et
» Saint-Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie ma-
» jeure, l'an de l'incarnation de Jésus-Christ,
» 1814, le septième des ides d'août, et le
» quinzième de notre pontificat. » Suivent
les signatures.

Quand on compare le bref de 1773 à la prétendue constitution de 1814, et que l'on voit, dans le premier, les rois chrétiens demander une suppression déjà opérée de fait dans leurs états, comme dans plusieurs autres moins considérables, l'église inquiète et troublée, ne pouvant espérer la paix tant que cette congrégation existera ; les nations agitées par des dissensions dont les Jésuites furent les auteurs ou le prétexte ; plusieurs papes s'étant inutilement occupés de ramener cet ordre aux principes du bien, plusieurs autres ayant été obligés d'en venir aux ménaces les plus fortes : puisque Sixte V même eut le projet de les supprimer ; lorsqu'enfin il est avéré, que cette congrégation avait avoué ses torts, et qu'après s'être imposée l'obligation de les réformer, elle n'était devenue, ni moins dangereuse, ni moins turbulente.

Lorsqu'on voit, d'un autre côté, des assertions qui se perdent dans les vagues ; lorsqu'aucun roi, aucun prince n'est indiqué parmi ceux qui demandent le rétablissement des Jésuites ; la prétendue constitution n'obtient plus aucune confiance, et si l'on en excepte le bon plaisir du pape qui nous la

donne, on ne trouve plus aucune base légitime à ce nouvel édifice.

Où sont ils ces actes contenant les délibérations, le vote du monde chrétien, en faveur des Jésuites? où sont les écrits qui renferment des vœux, même les plus petits états?

Les désirs, les besoins du monde chrétien sont la paix et non la discorde, les bienfaits de la religion et non l'extravagante doctrine de novateurs ambitieux.

Qui pourrait, dans notre patrie si longtemps agitée, désirer un instant le retour de cette congrégation? Les vieillards! mais les larmes qu'ils versèrent, lorsque la persécution la plus affreuse étendit ses ravages sur les hommes les plus religieux, sur la compagnie la plus pieuse, la plus savante qui existât dans l'univers, le Port Royal; ces larmes, disons-nous, ne sont pas encore séchées, auraient-ils oublié que pour la réception d'une bulle qui fut alors nommée fatale, pour une opinion étrangère à la foi et aux dogmes, de nombreuses victimes attachées la croyance de leurs pères furent entassées dans les bastilles? L'exil des personnes les plus érudites, les vexations les

plus outrageantes, le refus des sacremens aux mourans, la perte des emplois, l'exil du parlement ; voilà ce que les viellards ne peuvent oublier, ce que l'histoire retrace à la jeunesse sur ces temps malheureux. Eh ! pourquoi ces désordres, cette calamité générale ? Pour faire triompher la doctrine du jésuite Molina, trop long-temps soutenue par le despotisme du père Letellier, pour satisfaire l'ambition du ministre abbé de Fleuri, qui comptait pour rien les larmes et les malheurs des Français, pourvu qu'il pût obtenir ce chapeau éclatant, que les apôtres, les pères de l'église et les premiers évêques de Rome ne connurent jamais.

Les archevêques et les évêques font aussi des instances pour le rétablissement de cette congrégation. Mais combien y en a-t-il qui aient fait cette demande ? le mot *les* semblerait désigner tous les prélats ; mais cela ne se peut pas, cela n'est pas. L'extrême folie ne saurait se lier à l'extrême sagesse ; ce corps toujours respecté, toujours sage, n'a point oublié qu'il ne cessa de jouir de la paix et de la plénitude de ses droits, que par les entreprises des Jésuites : ce corps qui se signala toujours par son respect pour ses rois,

ne peut désirer le rappel de ceux qui enseignaient la doctrine du régicide et de la puissance absolue des papes sur le temporel des rois, qui cherchaient à renverser les antiques libertés de l'église gallicane.

La renommée a fait connaître en tous lieux, « les fruits abondants que les Jésuites » ont produits dans les états où ils ont été » récemment admis. »

Cette prétendue renommée, à quelle époque, dans quels lieux, par quels écrits publics ou particuliers a-t-elle publié les merveilles qu'on attribue à l'ordre des Jésuites ? Est-ce en Russie ? Mais les habitans de ce vaste empire, dont la plus grande partie suit la religion schismatique grecque, seraient-ils devenus catholiques romains ? Un pareil événement ne serait pas resté caché dans les ombres du mystère ; les faits les plus récens, les plus constans, nous donnent des preuves du contraire. Avant la constitution d'août 1814, on savait à peine qu'il existait des Jésuites en Russie, depuis cette époque, la renommée a continué à garder le silence sur cet ordre jusqu'au moment où l'empereur Alexandre les en a chassés. Est-ce dans la Sicile que les Jésuites ont

produit des fruits si abondants ? Hélas! cette triste contrée en proie à des révolutions continuelles comme la France, n'a-t-elle pas présenté le funeste tableau d'un monarque chassé de son trône et remplacé par son fils, d'une reine obligée de fuir et d'aller terminer sa carrière dans un état étranger, loin de son époux et de ses enfans ? Est-ce par l'influence des Jésuites, par l'effet de leurs soins, qu'une nation protestante a trouvé en Sicile, cet accueil particulier qui a suivi de si funestes événemens ? Si l'on veut par de pareils signes, nous démontrer les tristes effets de la présence des Jésuites dans la Sicile, la preuve est assez forte et nous n'y résistons pas. Il nous suffit de faire une simple observation à ce sujet, si les Jésuites ne sont point auteurs des troubles, des désordres qui ont désolé cette île, ce que nous ne pouvons ni assurer ni dénier ; du moins est-il certain, qu'ils n'ont pas étouffé, dès le principe, les germes de révolution qui s'y sont développés. Où sont donc ces fruits abondans qu'ils ont produits ? « Cette so-
» ciété, dit-on, si elle recevait, de jour
» en jour, de nouveaux acccroissemens,
» contribuerait à étendre au loin la vigne

» du Seigneur, dont elle ferait la gloire et
» l'ornement. »

Si la nouvelle Hollande, le vaste pays connu sous le nom de Terre de Diemen peuvent exciter le zèle de ces rameurs expérimentés et vigoureux, qu'ils aillent y étendre la vigne du Seigneur; un tel projet ne pourrait être que bon et honorable pour ceux qui tenteraient de l'exécuter; mais en Europe, en France particulièrement, quel est l'ordre religieux qui oserait ravir aux évêques et aux curés, l'honneur d'être la gloire et l'ornement de la vigne du Seigneur? Quel ordre religieux oserait se présenter comme capable de porter plus de zèle, de soins et de travaux à la culture de cette vigne précieuse? Par quels efforts plus constans voudrait-on leur disputer un droit qu'ils ont reçu de Dieu même! Jetons un regard sur le passé; rappelons-nous ces momens affreux de désordre et de calamités, auxquels nous fûmes en proie. Dans quels rangs, dans quel classe le torrent révolutionnaire opéra-t-il de plus grands ravages, que dans ceux des évêques et des curés? Les uns après s'être soumis aux lois, se virent baffoués, humiliés, outragés, chassés des temples saints, et réduits à la

plus affreuse misère; les autres n'ayant pas cru devoir agir comme les premiers, furent exilés, proscrits, incarcérés, un grand nombre d'entr'eux périt par la main des bourreaux. Mais enfin, les débris du clergé de France, arrachés peu à peu au malheur, réunis tous au sein de la patrie, secondés par une jeunesse éclairée, ne forment-ils plus cette belle église gallicane, si célèbre par l'étendue de ses lumières, par la pureté de sa doctrine, par la constante fermeté qu'elle déploya toujours pour le triomphe de la religion? Dépourvue de richesses, il est vrai, elle ne brille aujourd'hui que par ses lumières et ses vertus; mais l'étendue de ses malheurs n'a point affaibli son zèle, n'a point diminué ses efforts. Que le sort du clergé de France soit amélioré et surtout qu'il soit assuré; qu'il soit indépendant des circonstances et des événemens; et bientôt le nombre des ecclésiastiques sera dans les proportions nécessaires aux besoins de l'état. C'est sur nos évêques et sur nos prêtres que doit refluer uniquement la munificence de l'état, comme la bienfaisance des âmes pieuses. Mais de tels accroissemens ne doivent profiter qu'à ceux qui dans les temps orageux ont seuls sauvé la religion du péril

quila menaçait, et non à des étrangers, qui nous furent alors inutiles, et nous sont encore inconnus. Ne souffrons pas que des mains trop avides viennent s'emparer d'une subsistance déjà trop modique ? Que la prudence écarte le frelon parasite ; que la sagesse et la prudence nous suggèrent les moyens d'acquiter la dette de la reconnaisssance.

« La dispersion des pierres même du sanc » tuaire, effet des dernières vicissitudes et des » malheurs récens, le dépérissement des » ordres religieux exigent que nous don- » nions notre assentiment à des vœux si » justes et si universels. »

Un pareil langage étonne, il a besoin d'être expliqué pour ne pas laisser personne dans l'inquiétude ou dans l'erreur; la suppression des ordres religieux, en France, a été approuvée par le saint Père, lors du concordat. Par les articles 12 et 13, le pape valide les ventes des biens ecclésiastiques; il met à la disposition des paroisses toutes les églises quelconques, non aliénées; et enfin, parmi les personnes qui reçurent l'institution canonique du saint père, après avoir été nommées à des archevêchés et des évêchés, on vit d'anciens religieux, des hommes qui

ava intappartenu à des congrégations monastiques, un grand nombre de curés fut galement choisi parmi les ci-devant moines. Enfin, lorsque le cardinal Caprara vint au milieu des Français étonnés, pour dicter des lois à la France, on entendit, avec non moins d'étonnement, ce délégué du pape, ordonner, commander, prescrire, que toutes charges d'âme, juridiction, et généralement tout titre à ce relatif, quelque fut le titulaire, étaient supprimés à perpétuité. Presque toutes les congrégations religieuses se trouvaient dans le cas compris en cette suppression.

Il résulte nécessairement delà, que la suppression des ordres religieux, en France, a été approuvée par le pape, et que les mots, *dépérissement des ordres religieux*, que l'on trouve dans la constitution, ne peuvent être relatifs à la France. Il n'est pas présumable que le saint siége ait déjà perdu la mémoire du concordat. Un acte qui sapait les fondemens des libertés de l'église gallicane était un triomphe pour Rome, et de pareils événemens portent en eux un caractère ineffaçable.

Enfin, par ces expressions, *la dispersion*

des pierres même du sanctuaire, que veut-on nous faire entendre ? Le saint Père, à deux époques très-récentes, s'est vu éloigné de son siége ; mais lorsqu'il a parcouru pour la seconde fois ce royaume, il n'a vu que des cœurs affectés de ses malheurs ; le silence ou les larmes d'un peuple affligé adoucissaient l'amertume des chagrins dont l'âme de Pie VII était abreuvée. Les Français doivent-ils être punis des maux qu'ils ont partagés, sans les avoir causés ? de pareils malheurs ne sont pas sans exemple dans l'histoire des papes. Jean Ier., chassé de Rome, termina sa vie dans les prisons de Ravenne ; Silvère, mourut exilé dans l'île de Palmaria ; Jean X, enlevé de son siége, finit ses jours dans une affreuse prison ; Jean XI, éprouva le même sort ; Gelaze, vint chercher un asile en France, et mourut à Cluni ; Jules II, enfin, périt sous les coups d'un assassin. Ces tristes événemens affligèrent l'église, mais elle n'en fut pas moins forte ; mais ce ne fut pas un motif, pour les papes, d'humilier les évêques et les prêtres, en leur donnant des coadjuteurs revêtus de titres fastueux, de pouvoirs supérieurs aux lois civiles et religieuses des états chrétiens.

Lorsque Pie VII arriva, pour la première fois en France, ce voyage ne fut pas forcé comme le second. Les ultrà-montains voudraient en vain chercher à nous persuader que la contrainte seule amena le pontife parmi nous. Le caractère du saint Père est bien connu de l'Europe entière ; une âme ferme et inébranlable dans ses résolutions, indépendante dans ses volontés, n'agissant que quand elle veut agir, ne cédant ni aux circonstances, ni aux ménaces, pas même aux tourmens, peut-elle être contrainte? tel est le caractère de Pie VII; pourquoi les ultrà-montains voudraient-ils aujourd'hui publier le contraire. Le premier voyage du pape en France eut un motif qui se rattache à la politique ; nouveau Zacharie, Pie VII venait mettre le sceau de sa main pontificale à l'établissement d'une nouvelle dynastie, de même que l'un de ses prédécesseurs avait préparé et confirmé les événemens qui placèrent la race des Carlovingiens sur le trône des enfans de Mérovée.

C'est en vain que les ultrà-montains cherchent à nous abuser par des suppositions dénuées de fondement. A travers le voile spécieux dont ils s'enveloppent, malgré le

langage mystique, semé de réticences de la prétendue constitution, il est certain, et il faut le dire hautement, *ce n'est pas le besoin de la religion qui àmène le rétablissement des Jésuites, c'est la politique, l'ambition de la cour de Rome, qui ont besoin de ces robustes et expérimentés navigateurs.*

Quand le *bon plaisir* du pape permit aux Jésuites de s'établir dans la Russie, on devait présumer que tôt ou tard, et sitôt que l'occasion paraîtraît favorable, un *bon plaisir* du pontife répandrait dans le monde entier cette milice entreprenante.

Français! quand vous possédez toutes les plus grandes richesses territoriales, quand vous êtes au moment de voir s'établir les institutions politiques et morales, qui peuvent faire le bonheur d'une nation et la conduire au plus haut degré de gloire, pourquoi accepteriez-vous les dons d'une main étrangère? Ils vous sont inutiles, ils vous furent toujours funestes. Restez unis soyez fidèles au souverain, soumis aux lois, religieux comme vos pères; ne portez aucune atteinte à la Charte constitutionnelle, laissez aux ultràmontains et leurs Jésuites et leurs principes,

et vous ne cesserez jamais d'être grands, heureux et considérés au dehors.

Ceux qui, par un aveugement fatal, désirent le rappel des Jésuites seront les premiers à s'en repentir si leurs vœux sont accomplis. Pourraient-ils penser que cette société, qui se dit établie par des moyens divins et pour diriger les rois, a posé le terme de son ambition ; l'ordre des Jésuites aujourd'hui est tel qu'il fut autrefois, puisqu'il est rétabli avec les mêmes priviléges, les mêmes avantages et les mêmes moyens. Il unit à ces circonstances le souvenir des humiliations passées, et l'orgueil de penser et d'entendre dire qu'il est devenu nécessaire. Ainsi, n'en doutons pas, lorsque cette société aura préparé et assuré le triomphe de quelques priviléges de l'ancien régime ; elle marchera droit au but auquel elle tend depuis sa création, la domination générale sur les peuples et sur les rois. Pour amener un tel succès, rien ne lui coûtera, rien ne sera épargné, et demain, peut être, si ses intérêts l'exigent, elle foulera sous ses pieds ceux-là mêmes qui auront les premiers favorisé son admission dans le royaume. L'histoire de quelques papes pourrait servir d'appui à l'asser-

tion que je donne ici ; on en aura la preuve dans la seconde partie de cet écrit.

Mais quand il n'y aurait, dans le vaste plan des Jésuites, que le besoin indispensable pour eux de détruire nos libertés civiles et religieuses, de renverser nos institutions, pense-on que l'exécution de ce projet ne doive rien coûter à la France. Le souvenir du passé, l'aspect de cette mer de sang que nous avons traversée pour arriver au point où nous en sommes, est-il donc effacé de la mémoire des partisans des Jésuites ? osc-rait-on, sous l'égide de ces robustes et vigoureux navigateurs, nous jeter encore dans la carrière avantureuse des révolutions. Car, il ne faut pas le taire, toute atteinte portée à nos libertés est une contre révolution, et la contre révolution n'est qu'un moyen de révolutionner encore pendant un demi-siècle (1). Les Jésuites pourront surmonter ces périls, exister encore après tous les désordres possibles ; car, si la France ne leur offrait plus d'avantages ou de sûreté, l'Espagne, l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, etc., leur fourniraient encore des

(1) On le répète ici, ce précis fut écrit dans les trois premiers mois de l'année 1815.

asiles. Mais après ces nouveaux malheurs, aurions-nous encore une patrie ?

Supposons, ce qu'il est impossible de croire, que cette société qui se trouve constituée avec tous les droits et priviléges qu'elle obtînt en 1440 et depuis, porte dans ses vues plus de modération, dans ses actions plus de sagesse, dans ses projets moins d'ambition, dans ses vœux moins de cupidité. Cependant, si elle s'établit en France, il faut qu'elle ait des biens pour exister; car les Jésuites, quoique compris dans les ordres de moines mendiants, nous ont appris que le vœu de pauvreté chez eux n'est autre que l'art d'arriver à l'extrême opulence. Or, où sont les biens qui fourniront sa dotation ? L'état, opprimé sous une dette énorme, ne peut y pourvoir. Il n'y a plus d'évêques assez riches pour lui donner des fonds et des domaines, comme firent autrefois ceux de Clermont et de Tournon. La société n'a donc qu'un point sur lequel elle a peut-être déjà fixé ses vues adroites, ce sont les biens nationaux, dont la solidité des ventes a si souvent été ébranlée depuis quelque temps. Des restitutions, car c'est le mot convenu, seront d'abord arrachées à la

faiblesse du mourant, à la pusillanimité des personnes timorées : je me tais sur les autres moyens qui achèveront cet attentat aux droits les plus sacrés; je me tais, mais je déclare que je crois tout possible pour arriver à ce but.

Le pape a, dit-on, validé ces aliénations, eh bien, c'est peut-être un malheur; il valait mieux n'avoir jamais recours à ce moyen; c'est parce qu'un pape a cru pouvoir valider ces aliénations, qu'un autre pape croira avoir le droit de revenir sur l'acte de son prédécesseur, et de lancer ces foudres contre les possesseurs de ces biens. Triste effet de la faute que l'on commet en admettant un état dans l'état, deux pouvoirs là où la raison, la sagesse et la force n'en reconnaissent qu'un.

On opposera peut-être l'existence de la Charte; nouveau piége ou nouvelle erreur (1);

---

(1) Louis XIV, inquiet sur les énormes impositions qu'il levait en France, témoignait à ce sujet des scrupules. Le jésuite Letelier obtient de la Sorbonne, alors composée des partisans des Jésuites, une décision portant que tous les biens des Français étaient au roi en propre, et que quand il les prendrait, il ne prendrait que ce qui lui appartient : les scrupules du roi cessèrent; opposez ensuite à cette société, les lois, les chartes et les constitutions, et envoyez à leur respect pour ces actes secrets.

la Charte, qui est tout pour nous, n'est rien pour cet ordre étranger. Les Jésuites, placés au-dessus des lois de tous les états par leurs constitutions, ne connaissent que leur général et l'obéissance aveugle qu'ils lui doivent. Le jésuite Barni, défendant sa société comme on l'a vu plus haut, déclare que le fait imputé au père Mathieu n'était pas connu de l'ordre, et que quand même il eût été connu les Jésuites ne pouvaient l'empêcher, puisque Mathieu était leur supérieur; or, l'acte du jésuite Mathieu tendait à l'anéantissement d'une des lois fondamentales du royaume, la loi salique.

Le roi qui nous a donné la Charte, dira-t-on, saura dans sa sagesse conserver à la Fance cette sublime institution, mais Henri IV n'avait-il pas donné le libre exercice des cultes aux protestans, et cependant ce bienfait leur fut retiré par l'un de ses successeurs. Henri aimait les Français; notre monarque les chérit aussi; mais malgré son amour pour son peuple le bon Henri ne se vit-il pas obligé de faire aux Jésuites les plus étonnantes concessions pour acheter son repos, sa tranquillité, celle de son

royaume et enfin pour conserver sa vie; Français voudrions-nous que le créateur de notre Charte fut placé dans une position aussi difficile, aussi périlleuse, aussi alarmante pour le prince que pour nous mêmes.

Eh quoi ! c'est au moment où nos discussions politiques touchent à leur terme; le roi le veut, il la promis et la Charte va devenir l'écueil où vont se briser toutes les opinions révolutionnaires, c'est en ce moment, depuis si long-temps désiré par les amis de l'ordre et de la paix, que de nouveaux brandons de discorde seraient jetés parmi nous ?

Faut-il nous attendre à voir un nouveau Molina s'avancer dans la carrière et à l'aide de discussions subtiles nous replonger dans les troubles et les divisions qui affligèrent si long-temps nos pères. Repoussons ce cruel fléau, aliment du fanatisme, pour qui la vertu, la probité, la vraie piété furent toujours des victimes.

Hâtons donc l'effet de cette grande œuvre qui doit étendre tous les germes de nos dissensions. Ralions-nous à la Charte, et pour le bonheur du prince qui nous la donna, comme pour le nôtre, prévoyons

le rejet formel et positif de la société des Jésuites.

Vous qui occupez ces postes importants où le premier devoir de l'homme en place est de dire la vérité au prince, dites à notre roi.

Sire, ils trompent votre majesté, ceux qui lui demandent ou lui conseillent de rappeler les Jésuites. Cette société ne vous est pas nécessaire elle est dangereuse pour vous comme pour l'état. Vous n'avez pas besoin d'appuis étrangers pour régner sur les Français, votre gouvernement, votre puissance est telle que vous l'avez désirée, que vous l'avez établie. Créateur de la Charte, voyez après de si terribles révolutions, les Français heureux de retrouver dans les effets de la loi salique, ce qu'ils n'ont pu se donner eux-mêmes, un régime tout à la fois monarchique et libre.

Comme monarque, Sire, ou comme prince français vous ne pouvez pas aimer l'ordre des Jésuites: comme monarque votre majesté ne peut oublier que ce trône où elle est placée, fut long-temps disputé au grand Henri son aïeul, par les Jésuites qui voulant

en éloigner la branche des Bourbons pour y placer une autre dynastie.

Comme Monarque, vous ne pouvez pas vouloir admettre dans le royaume une société d'étrangers qui ne se soumettra pas aux lois de l'état, qui bravera votre puissance, cherchera à découvrir vos desseins, à contrarier ou éventer vos projets.

Comme prince français vous ne pourriez souffrir cet outrage qui rejaillirait sur vous même, en donnant à croire que notre patrie est stérile en sujets, propres à l'enseignement de la jeunesse, en prêtres zèlés et capables de faire fructifier notre religion.

Oh! Sire, que votre Majesté se reporte à ces temps où votre aïeul vit ses jours menacés par les Barrière et les Chatel, élèves de l'ordre des Jésuites.

Qu'elle se rappelle que ce prince chéri ne put, malgré sa puissance, chasser entièrement de ses états, cette société qu'il n'avait pas admise, qu'il avait trouvé établie dans le royaume; qu'après avoir reconnu les Jésuites coupables et les avoir fait punir il fut obligé de les accueillir, d'humilier sa dignité, en comblant de bienfaits ses plus

cruels ennemis ; qu'à leur nom seul il tremblait pour ses jours ; qu'enfin vainqueur de la fortune, si long-temps contraire, vainqueur de ses ressentimens, après son triomphe, son héroïsme fut impuissant contre cette société dangereuse.

Il avait à détruire ce qui souvent est chose difficile. Votre Majesté n'a qu'à empêcher le danger de naître. Que le passé soit la leçon du présent, et quand l'avenir est assuré pourquoi le rendre encore incertain ?

Arnaud disait au grand Henri, au sujet des Jésuites. « Dieu ne veut pas être tenté, » vous avez par deux fois échappé à la » mort, peut-être n'échapperez-vous pas à la » troisième, si vous admettez cette société. »

Que Votre Majesté, sire, se place dans deux positions différentes; elles se réaliseront l'une ou l'autre suivant la résolution que vous prendrez d'admettre ou de rejeter les Jésuites.

Dans la première, Votre Majesté doit prévoir qu'avant peu la France sera agitée et inquiète. Le clergé et les fidèles divisés en deux partis également irrités ; le désordre établi jusques dans le sein des familles, éteignant non-seulement le respect de la part

des enfans envers leur père, mais encore l'attachement entre les époux ; espions les uns des autres, ils trouveront jusques dans leurs domestiques des délateurs et des complices. Ah ! quand le fanatisme triomphe tous les nobles sentimens sont éteints ou paralisés, le vice domine et bientôt le crime assure ses conquêtes.

C'est dans ces momens de calamité publique, que les ligues se forment en secret pour éclater aussitôt qu'elles ont acquis assez de force. Nos libertés, les biens nationaux, les prérogatives du trône, les droits du peuple, tout jusqu'à la couronne peut-être deviendra le partage de nouveaux ligueurs. Cette riche et belle capitale est-elle destinée à devenir encore le tombeau du plus grand nombre de ses habitans. Les Jésuites au sein de l'abondance alimenteront-ils encore au sein des murs de Paris le soldat étranger et enfin le palais de nos rois sera-t-il envahi de nouveau par un autre comité des Seize ?

Que de scandale, que d'imprécations et de malédictions fera naître cette cumulation de tous les crimes. Quand tout annonce et

prédit cet orage, est-il si difficile de le détourner.

Maintenant, Sire, que votre âme doit être très-sensiblement affectée, veuillez porter attention sur un état de choses bien différent.

Voyez la France jouissant de la charte et des institutions qui en découlent. Voyez la forte contre les projets du dehors et heureuse en son intérieur. Les arts font de nouveaux progrès ; le commerce s'étend, l'industrie lui ouvre de nouvelles branches. Riche de son territoire et de sa nombreuse population, votre sagesse ajoute encore à ses richesses, en ordonnant le dessèchement des ses marais infects, l'ouverture de canaux et des routes que le commerce et l'industrie utilisent si rapidement. Si Votre Majesté veut alors parcourir les provinces de ce royaume que de bénédictions elle recevra en voyant les résultats de son ouvrage.

Les trophées élevés à la mémoire des princes guerriers, offrent toujours, malgré leur splendeur, un souvenir pénible; le sang de l'homme les cimenta. Vous aurez sauvé un de ces monumens qui ne laissent ni regrets ni remords, la charte. Quelle ne soit gravée ni sur l'airain ni sur le marbre, les Fran-

çais la trouveront sans cesse dans leur cœur ; puisque c'est avec la charte donnée par Louis XVIII, qu'ils doivent conjurer tous les orages,

Que votre profonde sagesse achève donc son ouvrage et quelle écarte toujours ceux qui chercheraient à le détruire, les Jésuites.

CHAPITRE VII.

Doctrine et morale des Jésuites.

En créant sa société, Ignace de Loyola avait astreint les Jésuites aux trois vœux ordinaires à toutes les congrégations monacales : savoir, la pauvreté, la chasteté et l'obéissance. Pour devenir jésuite, il fallait donc faire le vœu de rester pauvre, chaste, et d'être obéissant : ces deux premiers vœux étaient d'une observation trop difficile pour être rigoureusement suivie. Comment concilier la pauvreté avec l'ambition d'un ordre qui se disait destiné à corriger les rois, à corriger le monde ? Comment espérer une continence perpétuelle dans les Jésuites, lorsque ces Jésuites étaient des hommes obligés par leur état à se trouver sans cesse au milieu des distractions du monde? Les casuites de l'ordre avaient prévu ces difficultés; ils surent les écarter par les explications

adroites, puisées dans la morale la plus relâchée, qui devint ensuite la doctrine de l'ordre.

Avant la dissolution de cette société, les gouvernemens et les hommes pieux et sages lui opposaient la violation manifeste qu'elle avait fait du vœu de pauvreté, puisqu'elle possédait de vastes domaines dans les différentes parties du monde. Les Jésuites ne purent pas démentir l'existence de leurs immenses richesses; mais ils prétendirent que que le vœu de pauvreté était imposé aux particuliers seulement et non à l'ordre entier. Cette manière d'escobarder une disposition rigoureuse de leur institut, n'étonna personne, on connaissait alors la morale des Jésuites.

Il leur fut plus difficile de répondre à ce reproche quand le père Lavalette déclara sa banqueroute de trois millions. Ce n'était pas l'ordre qui donnait un pareil scandale, mais un particulier, un supérieur à la vérité. Les Jésuites, pour sortir d'embarras, employèrent alors une de ces raisons bannales dont ils avaient fait usage chaque fois qu'on avait dévoilé quelques turpitudes de leurs confrères; ils répondirent que la faute d'un moine

ne pouvait réjaillir sur l'ordre entier. On ne fut pas surpris de cette réponse: la doctrine des Jésuites était connue. L'honneur de l'ordre exigeait sans doute que la société entière vînt au secours de Lavalette, l'esprit de charité, qui doit principalement diriger les actions d'une société religieuse, devait déterminer les Jésuites à payer la dette de leur confrère, dont la faillite entraînait la ruine de bien des familles. Mais comment espérer de voir régner d'aussi nobles sentimens dans une société qui ne reconnaissait rien de sacré dans les vœux, dans les promesses, dans les sermens?

A l'aide des équivoques dans les paroles et du défaut d'intention dans les promesses, les Jésuites étaient persuadés qu'ils pouvaient tout dire sans mentir, et tout promettre sans s'obliger. Voici sur ce point la doctrine du casuite Filutius : « On » allégue, dit-il, d'ordinaire, quelques » exemples d'équivoque, comme première- » ment de celui qui promet extérieurement » quelque chose sans intention de pro- » mettre, car, si on l'interroge, s'il a pro- » mis, il peut dire que non, entendant qu'il » n'a point promis par une promesse qui » porte obligation : ensuite il peut aussi

» jurer, parce qu'autrement il serait con-
» traint de payer ce qu'il ne doit pas. »

Le jésuite Tambourin va plus loin encore: « Si vous êtes assuré, dit-il, d'avoir fait un » aveu ou serment, et que vous doutiez si » vous avez eu intention de vous obliger, » ou si les paroles dont vous vous êtes servi » dans votre jurement, contiennent une » invocation de Dieu au moins tacite; je » crois qu'il est probable que vous n'êtes » pas obligé de le garder. »

Valentia, traitant du même sujet, soutient « qu'une personne qui a même inten- » tion de s'obliger, ne s'oblige pas, pourvu » qu'elle n'ait point intention d'exécuter ce » qu'elle promet. »

Emmanuel Sa professe, « que ce n'est pas » jurer de dire, par ma foi, en ma conscience, » foi de chrétien, en foi de religieux, en » vérité. »

Sanchez soutient « que le serment ne » peut obliger en conscience au-delà de » l'intention de celui qui jure, par consé- » quent, s'il n'a point intention de jurer, il » n'est obligé à rien. »

Le même jésuite enseigne une manière de jurer par équivoque, manière fort aisée, fort

simple. Il n'y a pas le plus léger péché à dire *uro*, qui signifie je brûle, au lieu de dire *juro*, je jure. La proposition est alors inutile ; il donne même des leçons sur l'art de faire des équivoques : « Si dans la langue dans laquelle, » dit-il, on fait un jurement, le nom de » Dieu signifie diverses choses ; il sera per- » mis de jurer par le nom de Dieu, le pre- » nant en une autre signification. »

Un témoin, appelé en justice, nous dit ce jésuite, peut nier par serment, savoir une chose, quoi qu'il l'ait entendue dire ; il ajoute, à ce sujet, que St.-François s'est servi avec raison d'une équivoque, lorsqu'étant interrogé par des officiers de justice, si un criminel, qu'ils cherchaient, était passé par-là ; il leur répondit, en mettant les mains dans les manches de sa robe, il n'est pas passé ici, l'entendant du lieu où il avait ses mains.

D'après une pareille doctrine, quels vœux, quels serments, quelles promesses, peuvent être sacrés pour les Jésuites ? Faut-il s'étonner ensuite que les Jésuites soient devenus immensément riches, que le père Lavalette ait fait un négoce de plusieurs millions, qu'il ait manqué à ses engagemens?

Grâces aux restrictions mentales, ils ne devaient observer le vœu de pauvreté que dans le cas où ils n'auraient pas pu devenir riches.

Le vœu de chasteté était le second que faisaient ces moines ; mais le vœu, d'après leur manière de se soustraire à tout ce qui pouvait les géner, n'était-il pas pris en sens inverse de celui de pauvreté? puisque ce dernier vœu était seulement pour les particuliers et non pour la société, ne pourrait-on pas penser que le vœu de chasteté était uniquement pour l'ordre entier et non pour les particuliers. Les exemples fourmillent à l'appui de cette opinion; je les tairai pour ne point affecter mes lecteurs par des récits trop scandaleux. C'est donc la doctrine de l'ordre et non les faits que je vais présenter.

Saucius apprend « qu'un homme ne sera » pas obligé de faire sortir de la maison sa » concubine, si le concubinage lui est fort » avantageux pour le trafic. Si la concubine » était fort utile au concubinaire pour le ré» jouir et le tenir de bonne humeur, parce » que sans elle, il passerait sa vie dans le cha» grin, et aurait graud dégoût des viandes » qu'elle ne lui aurait pas apprétées, ne pou-

» vant pas aisément trouver une autre ser-
» vante qui lui fut si propre, il ne faudrait
» pas en ce cas l'obliger de chasser sa con-
» cubine, parce que sa satisfaction, dans
» cette circonstance, est plus estimable
» qu'aucun bien corporel.

» Pour ces mêmes raisons, ajoute Saucius,
» si sa concubine meurt ou se retire, il lui
» sera permis de prendre encore une ser-
» vante, quelque crainte qu'il ait de tomber
» en péché avec elle. »

Bauny prétend « qu'on peut donner l'ab-
» solution à une femme qui reçoit chez elle
» un homme avec qui elle pèche souvent, si
» elle ne peut pas le renvoyer honnêtement,
» ou si elle a quelque sujet de le retenir,
» pourvu qu'elle fasse une ferme résolution
» de ne plus pécher avec lui. Cette femme,
» dit-il, s'exposant, par une si juste raison,
» au péril de pécher, ne veut pas directe-
» ment et expressément l'occasion de pè-
» cher; mais sa commodité, savoir la con-
» servation de sa réputation, de son hon-
» neur ou de son bien, dont elle pourrait
» faire quelque perte si elle quittait ou évi-
» tait cette occasion de pécher. »

Bauny enseigne également qu'on peut ab-

soudre les serviteurs et les servantes, les cousins et les cousines, les maîtres et leurs servantes qui mutuellement se portent et s'entraident à pécher, ou en prenant sujet du domicile où ils sont et des occasions qu'ils en ont.

Escobar permet de parler des choses déshonnêtes; c'est, dit-il, une chose indifférente en soi. En parler par légéreté ou par curiosité n'est que péché véniel, en parler pour le plaisir qu'on prend au récit ne saurait être que péché véniel, regarder des choses déshonnètes par le seul plaisir naturel n'est que péché véniel.

Sanchez soutient que les baisers et attouchemens du corps sont permis entre les personnes fiancées, même quand on prévoit que la pollution peut s'en suivre. pourvu que la fiancée y soit portée par de justes raisons, pour ne paraître pas de mauvaise humeur ou trop tiède.

Filutius et Sanchez ne trouvent aucun péché mortel, ni véniel, à baiser la chair tendre et délicate des enfans.

Escobar, d'après le sentiment des Jésuites ses maîtres, décide que celui qui prête une chambre à son ami pour s'y corrompre avec des femmes, afin d'éviter quelque grand

mal, ne coopère point au péché de son ami.

Layman met en fait, « que le plaisir que la » volonté prend à une chose qui lui est re- » présentée comme bonne n'est pas péché. » Or, coucher avec une femme considérée » comme sa femme, est un bon objet, non » mauvais ; par conséquent, la volonté peut, » sans péché mortel, non-seulement désirer » cette action comme bonne, considérée de » la sorte, mais aussi la regarder simple- » ment avec plaisir. »

Benzy, jésuite, italien, dans une de ses dissertations, excuse les attouchemens mamillaires. Ce livre fut condamné par le pape et l'inquisition ; mais les Jésuites, bravant de telles autorités, le firent imprimer.

Avec une morale aussi relâchée et une doctrine aussi contraire à la religion chrétienne, que pensera-t-on du vœu de chasteté chez les Jésuites ?

Le vœu d'obéissance est le plus important pour la société, aussi est-il celui que les moines sont obligés d'observer exactement. Jamais despote ne dicta sa volonté avec plus de force et de sévérité qu'Ignace de Loyola, lorsqu'il imposa ce vœu aux membres de sa congrégation. Il leur prescrit une obéissance

aveugle, comme des bâtons ou des cadavres, *obedientia cæca ut baculi aut cadaveris*, c'est ainsi qu'il s'explique dans la troisième partie des instituts.

Maintenant que les Jésuites sont établis, supposons qu'un ordre émané de Rome prescrive à ces bâtons de venir nous frapper, ou à ces cadavres de se présenter au milieu de nous pour nous effrayer ; qu'arriverait-il? C'est que nous serons frappés ou effrayés suivant le gré du moteur de ces instrumens. Ils obéiront aveuglement, parce que l'institut leur prescrit une obéissance aveugle *obedientia cæca ut baculi aut cadaveris*, il faut cependant remarquer que cette obéissance aveugle n'est obligée, que dans les choses où il n'y a pas de péché manifeste, *in quibus nullum manifestatum est peccatum*. on se demandera dans ce cas, comment un bâton ou un cadavre peuvent avoir le discernement nécessaire pour reconnaître qu'il y a un péché manifeste dans l'ordre qu'ils ont à exécuter. Pour reconnaître qu'un pareil ord re est innocent ou coupable, il faut y refléchir, former son jugement sur la mesure prescrite, sur ses suites, ses dangers, ses avantages ou son inutilité, rien de tout cela ne peut être fait

par des bâtons et des cadavres, ou ce qui est le même par des Jésuites obligés d'obéir aveuglement comme des bâtons et des cadavres : n'est-ce pas, en d'autres termes, refuser au subordoné toute réflexion, tous motifs de refus ? Il faut donc que le jésuite bâton frappe, s'il doit frapper, ou qu'il effraye, si c'est comme cadavre qu'il a reçu l'ordre de se montrer.

Les docteurs de la société ont beaucoup disserté sur ce point. Suarez décide que lorsqu'il paraît probable que l'ordre prescrit peut donner lieu à un péché, cette probabilité ne doit pas retenir le Jésuite exécuteur, car s'il y a probabilité pour, il existe aussi une probabilité contre, et dans ce cas la sainte obéissance doit l'emporter.

Quand le péché est tellement probable qu'il ne peut y avoir de doute sur l'évidence morale sur la malice intrinsèque de l'acte ordonné, le Jésuite peut désobéir. Cependant, ajoute ce casuite, il y a une considération importante à examiner alors, c'est que si le supérieur qui ordonne est un homme docte et prudent, son autorité rend probable ce qui ne l'était pas auparavant ; ainsi comme supérieur on lui doit l'obéis-

sance dans les cas douteux; comme docte et prudent, il faut le réputer infaillible dans les cas mêmes évidens.

Supposons que le général des Jésuites leur donne l'ordre d'aller dans un royaume, de chercher à s'introduire parmi les principaux habitans, de circonvenir les membres du conseil du prince pour qu'il établisse une loi nouvelle, ou qu'il en supprime une déjà existante; il faut que les Jésuites partent sur-le-champ, et qu'ils se rendent dans le royaume indiqué. Supposons aussi que l'une ou l'autre des mesures qu'ils viennent provoquer soit contraire au vœu des habitans, à leur bonheur, à leurs habitudes; que même elle puisse porter atteinte à l'honneur, à la réputation du prince qui doit décider; si les Jésuites apprennent qu'il y ait du danger dans leur entreprise, (non pour eux, car ils échappent à l'approche d'un malheur), mais pour l'état, le prince et les sujets; pourront-ils désobéir à l'ordre qu'ils ont reçu? non! ils furent envoyés pour agir, et bâtons ou cadavres, il faudra qu'ils arrivent au but proposé par le général. Dussent-ils peut-être amener des troubles civils, la guerre, le désordre, peu leur importe, c'est

le général qui a ordonné la mesure, il est supérieur docte, et prudent, il faut lui obéir; *obedientia cæca ut baculi aut cadaveris*, voilà ce que leur a prescrit Ignace de Loyola. Tous les malheurs qui pourraient résulter de leur mesure, même pour le prince, est indifférente aux Jésuites. Escobar, dans sa morale théologique, dit que les ecclésiastiques ne pêchent pas en violant les lois des princes séculiers, parce qu'ils n'en sont pas sujets. Il ne croyait point à ce précepte divin qui enseigne aux hommes, de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

Dans l'hypothèse que je viens de présenter, j'ai admis que les troubles civils, la guerre sont des maux, et que ceux qui les provoquent commettent de grands péchés; c'est au moins la source des plus grands malheurs, et je crois sur ce point être d'accord a vec tous les hommes sages et religieux. Mais le suis je avec les Jésuites ? Cela est douteux. Ces moines ont une manière très-commode de commettre le péché sans pécher. Voici quelques articles de leur doctrine à ce sujet.

Bauny prononce que l'on peut désirer du mal à son prochain sans commettre un péché, quand on y est poussé par quelque bon motif.

Or ici, le bon motif serait évidemment la nécessité d'obéir aux ordres du général.

Bonacina enseigne que la mère qui désire la mort de ses filles ne pêche pas, lorsqu'elle ne peut les établir convenablement faute de de ne pouvoir les doter, ou quand leur père la maltraite à leur sujet.

Bauny pense qu'on peut avancer une proposition hérétique sans y croire ; ou qu'on peut faire la cène avec les héretiques, ou entendre leur prêche, sans y avoir le cœur, mais par raillerie ou pour s'accommoder au temps et faire ses affaires, sans craindre d'être considéré comme huguenot.

Ainsi ces docteurs nous apprenent que l'intention secrète fait disparaître les crimes apparens.

Emmanuel Sa dans les explications qu'il donne du péché et de l'intention, prétend que le serment fait en foi de chrétien ou en conscience n'est pas un serment, si celui qui le fait n'a pas intention de jurer.

Filutius soutient que celui-là n'est ni menteur, ni parjure, qui ment en usant d'équivoque et qui fait un serment pour la confirmer, parce qu'il n'a pas eu l'intention de proférer un mensonge.

Le même Bauny, que nous avons cité plus haut, enseigne « que les enfans qui dérobent » quelque chose à leurs parens, ne commet- » tent point un péché mortel, voici la rai- » son qu'il en donne; les parens, dit-il, ne » sont sensés vouloir obliger leurs enfans à » n'entreprendre sur le leur sous une pareille » peine; la présomption est qu'ils aimeraient » mieux de voir tous leurs biens dissipés » par leurs enfans, que de voir leurs enfans » en la disgrâce de Dieu. Suivant ce docteur « l'excuse du vol n'est pas sur l'intention de » celui qui le commet, mais sur celle de » la personne au préjudice de qui il s'est » commis. D'après cette espèce de morale, » le plus grand criminel cesserait de l'être, » lorsqu'il aurait désintéressé celui contre » qui il aurait commis un crime. « Ah! si ja- » mais nos enfans sont formés par de tels maî- » tres que deviendra la morale publique ?

Le père Escobar, une des plus grandes lumières de l'ordre, parce que tout ce qu'il a écrit et enseigné est suivant lui le résultat des docteurs de la société, le père Escobar enseigne que l'on peut tuer sans péché celui qui par de faux rapports vous décrie dans l'esprit du prince, ou dans celui d'un juge et

desgens d'honneur. Toutefois, ajoute-t-il, que l'on ne peut empêcher autrement les torts que cet individu fait à votre réputation, mais il faut, dit-il, le tuer secrètement.

Ce moraliste prétend aussi que l'on peut tuer tous les malfaiteurs, et les voleurs de jour et de nuit, ainsi que toutes les personnes qui vous offensent.

Dans le système de ce casuite, système qu'il donne pour être celui de société entière, chacun peut se faire justice soi-même ; les lois, la magistrature deviendront donc inutiles dans un pays où la jeunesse aura été élevée par les Jésuites.

Le jésuite Lami a poussé jusqu'à permettre à un religieux qui aurait accordé des faveurs à une femme vile, de la tuer, si elle a la vanité de s'en vanter.

D'après les doctrines de ces moines, il n'y a presque point de cas où le Jésuite qui reçoit un ordre de son chef puisse désobéir. N'y a-t-il que probabilité de péché, l'obéissance doit l'emporter. Y a-t-il évidence de mal, le supérieur docte et prudent est réputé infaillible, il faut obéir. Enfin si l'on peut souhaiter la mort à ses enfans, voler le bien de son père, tuer un malfaiteur ou celui

qui vous dit une injure, ou qui vole un fruit dans votre jardin, si tous ces crimes ne sont pas des péchés suivant la doctrine des Jésuites, il est hors de doute que dans aucun cas l'ordre du supérieur ne peut présenter un péché manifeste, d'où il suit que le Jésuite qui reçoit un ordre de son chef, doit de suite frapper comme un bâton et épouvanter comme un cadavre.

Quelque soit au surplus le danger d'une pareille doctrine, il ne faut pas la regarder comme l'effet de quelques imaginations déréglées telles que celles d'Escobar et autres casuites de cet ordre. Une des principales lois de l'institut des Jésuites, est que tous les membres de la société pensent et écrivent ainsi que la congrégation l'ordonne. Les livres dont les Jésuites sont auteurs, ne peuvent recevoir de publicité par l'impression que du consentement du général et après avoir été examinés par un conseil. Ainsi les œuvres d'Escobar, de Suares, d'Emanuel Sa et de tant d'autres, n'ont paru qu'avec l'assentiment des supérieurs de l'ordre, elles contiennent donc la doctrine de la société. Avec une telle flexibilité de principes, avec les équivoques et les restrictions mentales, la religion n'est

plus un frein contre le débordement des mœurs, il ne peut plus y avoir ni bonne foi ni probité. Un homme donne sa promesse de faire une chose, il ne la fait pas, il manque à l'honneur, il reçoit une flétrissure de la part de tous ceux qui furent témoins de sa promesse et de la violation qu'il en fait, voilà ce qui arrive généralement dans le monde ; chez les Jésuites, cet oubli des promesses est considéré comme un tour d'adresse, une gentillesse d'esprit qui offre à la fourberie un triomphe sur la bonne foi.

Quand un témoin appelé devant le juge y a juré de dire la vérité, n'est-ce pas sur la foi de ce serment que le magistrat fait conduire un homme à la mort ou le rend à sa famille? où en serions-nous si par une équivoque, une restriction mentale ce témoin, élève des Jésuites, trahissait la vérité? N'est-ce sur la foi du serment que les familles s'unissent entr'elles, que le magistrat s'engage à rendre la justice, le prêtre à enseigner la morale évangilique, le sujet à rester fidèle à son prince! et le serment ne serait qu'une chimère! une fiction favorable au crime, au parjure, au manque de foi? Entre celui qui fait le vœu ou le serment, l'intervention de Dieu n'est

elle pas essentielement reconnue? Ah! les papes trompés ou effrayés, ambitieux ou courroucés, ont bien pu créer, soutenir ou rétablir l'ordre des Jésuites, mais une nation éclairée doit le proscrire à jamais de son sein.

Quand l'ordre des Jésuites fut supprimé, le nombre des membres qu'il comptait était immense, aussi la lutte fut-elle longue et dificile. C'était peu pour le pape et pour les princes de combattre avec les Jésuites connus; il existait dans la société une foule d'adeptes ou Jésuites externes et exerçant des emplois publics. On avait long-temps douté de leur existence, mais le doute cessa lorsque l'autorité fut enfin parvenue à porter un regard attentif sur la marche ténébreuse des Jésuites et dans l'intérieur de leurs couvents.

Comme les Jésuites n'ont point un costume particulier, d'après leurs constitutions, il en résulte que l'habit n'est point un obstacle à l'admission des étrangers. Un article des constitutions défendait à la société, l'admission des hommes qui avaient été mariés, mais comme tout était flexible dans les dispositions, absolues en apparence, de ces ins-

tituts, cet article portait une exception en faveur de ceux qui auraient reçu de grands dons de Dieu.

Le casuite Suarez décide que l'on peut faire sa profession dans sa propre maison et en y demeurant. La bulle même de Paul III, assujétit tous les Jésuites au général quelque soit leur rang, leur personne, leur demeure. Ainsi, il peut donc y avoir des Jésuites connus et des Jésuites inconnus.

Un magistrat, un colonel, un ministre, un évêque peuvent être membres de la société qui n'a pas été créé par des moyens humains et qui est destinée à diriger les rois, à gouverner le monde. C'est en quelque sorte une grande franc maçonnerie.

Cette mesure adroite qui donnait à l'ordre une quantité considérable de membres répandus dans le monde, et puissans en richesses et en crédit, était d'autant plus avantageuse à la congrégation, qu'elle fournissait aux Jésuites les moyens de pénétrer en tous lieux, de s'introduire dans tous les corps, de connaître tous les secrets des états. C'était pour des inquisiteurs un moyen infaillible de tout apprendre, une règle assurée pour ac-

croître leur puissance et détruire leurs ennemis.

J'ai dit inquisiteurs et ce nom n'est point déplacé quand on le donne aux Jésuites ; car la bulle de Paul III autorise leur général à investir du pouvoir des inquisiteurs, les pères à qui il donne une mission. Cette excessive autorité dont on leur a fait de si fréquens reproches, est donc un devoir d'état. Pons de Thiard les accusait autrefois de corrompre les domestiques pour savoir les secrets des maîtres ; peut-être ignorait-il que cette inquisition ambulante compte au rang de ses premiers besoins, la nécessité de savoir les secrets même les plus importans des familles. Ainsi chez les nations les mieux policées, dans notre France, par exemple, où la franchise et la loyauté sont les premiers élémens du caractère national, le Jésuite dissimulateur par système, espion obligé, pourra recueillir avec facilité des documens précieux à qui veut tout savoir pour abuser de tout. Ainsi dans ces sociétés journalières ou l'habitude de se voir fréquemment appelle la confiance, dans ces repas donnés par l'amitié, où la gaité excite les épanchemens de l'âme, un affilié secret puisera les notes délatrices

qui doivent grossir le registre où le général recherche l'art de diriger les rois et de gouverner le monde. Voilà comment tel personnage qui ne s'en doute pas, pourrait trouver son nom, ses actions, ses pensées mêmes, transcrites sur les volumes qui forment la bibliothèque du saint office.

Comment les Jésuites éprouveraint-ils quelque répugnance à devenir les délateurs des gens du monde, des personnes qu'ils ont fréquenté, sans amitié, qu'ils abandonneront sans regret; l'institut les oblige àexercer cette délation, même envers leurs confrères: c'est ce qu'il appellent la délation fraternelle; ils peuvent même être tenus de faire une délation judiciaire. Telle est la police de l'ordre; elle a trouvé ses contradicteurs et ses apologistes, mais elle est restée en vigueur. Baunes en fait la critique et la déclare contraire à un bon gouvernement parce qu'elle détruit l'union et la concorde entre les frères; mais Suarez la défend, il prétend d'ailleurs, et cela est faux, qu'il y a des Jésuites choisis pour être espions en cette partie.

L'art d'écrire, soit les lettres périodiques, soit les lettres ordinaires, est enseigné au Jésuite. Il doit mesurer ses termes pour

ne point se faire de mauvaises affaires ; dans la crainte que les lettres ne vinssent à tomber dans des mains tierces. Va-t-il chez un prélat, ou chez un personnage important, il faut qu'il rende compte de ce qu'il y a fait ; or, comme pour rendre compte de ce qu'on a fait, il faut entrer dans les détails de ce qui s'est dit, de ce qui s'est passé, des personnes présentes, la confession du Jésuite est celle de tous ceux avec qui il s'est trouvé. Moyen prudent d'une délation bien mesurée. C'est ordinairement à l'aide de chiffres convenus que la correspondance se traite. C'est par ce moyen que le général connaît les amis et les ennemis de la société, ses affiliés, ses protecteurs ; le génie, les vertus et les voies des principaux auteurs de la scène du monde ; la force ou la faiblesse des gouvernemens, les dispositions des cours et celle des peuples, enfin l'usage qu'il doit faire de ses agens, de ses affidés, de tous les ressorts puissans qu'il peut mouvoir à son gré.

Nos lecteurs verront sans doute avec intérêt un esquisse de l'opinion d'un vénérable prélat, qui vivait au seizième siècle. Ce n'est pas un homme du monde, un laïque qui parle, c'est un pasteur, c'est l'évêque de

Châlons, Pons de Thiard. « Il semble, dit-il, » que Dieu veut abimer ce beau royaume, » que des imposteurs au masque de fer ont » ébranlé de toutes parts. La guerre leur pa- » raît être le moyen adopté par Dieu, et ils » prêchent une doctrine qui n'est qu'un » tissu d'impiété. « Il invite le parlement de Bourgogne « à chasser ces séducteurs dia- » boliques du peuple, ces amateurs présomp- » tueux de la fausse sagesse, ces zélateurs » hypocrites de la religion, ces murailles » blanchies, ces éoles auteurs des tempêtes » civiles, ces incendiaires des esprits, ces » boutefeux de sédition, ces émissaires » de l'Espagne, ces espions dangereux et ha- » biles dans l'art de dresser des embuches. »

S'adressant ensuite aux Jésuites, il leur dit : « Vous voyez tous ces forfaits exécrables » qui font gémir les gens de biens, et vous » n'opposez pas le moindre signe d'impro- » bation ; vous faites plus, vous applaudis- » sez, vous promettez aux plus grands » crimes les récompenses célestes ; vous » excitez à les commettre. Vous placez dans » le ciel d'infâmes brigands que vous lavez » de la rosée de votre miséricorde. Ce roi » très-chrétien, qui vient d'être assassiné

» par l'attentat horrible de vos semblables ;
» vous l'immolez encore après sa mort, vous
» le dévouez aux flammes éternelles, vous
» osez prêcher qu'on doit lui refuser le se-
» cours des prières ; et moi, parce que
» marchant avec simplicité sur les vestiges
» des pères de l'église, et me conformant à
» leurs leçons, à leurs exemples, je refuse
» de souiller dans tous ces crimes mon âme,
» ma langue et mes mains; parce que je recom-
» mande par ma voix et par mes écrits, aux
» rois la piété, aux peuples l'obéissance,
» aux partis la concorde, aux ennemis la ré-
» conciliation, la paix à la république chré-
» tienne, la rescipiscence aux hérétiques
» et le retour à la vraie voix, le pardon aux
» vivans et le repos aux morts, vous m'ap-
» pelez hérétique, quoique vous connaissiez
» mon attachement inébranlable à la doc-
» trine apostolique.

» Par le fait de vos semblables, l'amitié
» des frères et des concitoyens s'est tournée
» en une haine affreuse. Le son de la trom-
» pette leur tient lieu d'hymnes sacrés ; ils
» voient d'un œil sec et même avec joie couler
» les torrens du sang chrétien, et ils arment
» le vulgaire contre les pieux catholiques

» qu'ils n'ont pu attirer dans leur parti. Eh !
» quoi, pour être catholique, faudra-t-il
» ajouter au symbole de Nicée, ce nouvel
» article de foi, je crois à la sainte union de
» la faction d'Espagne, et de la conjuration
» contre Henri III, roi de France et de Po-
» logne.

» Si j'ai fait quelque faute, si je suis tombé
» dans quelque erreur, pourquoi le père
» Charles ne m'en avertissait-il pas frater-
» nellement, suivant le précepte de l'évan-
» gile; j'aurais été joyeux de me corriger.
» La paternité de ce jésuite est-elle donc si
» sublime, qu'elle ne puisse s'abaisser à la
» fraternité d'un évêque. »

Tous les moyens propres à séduire et tromper les esprits faibles furent employés par les Jésuites. Les livres de morale de leurs théologiens étaient un arsenal inépuisable; ils y trouvaient des remèdes infaillibles pour résoudre les cas les plus difficiles, et toujours suivant le gré et les passions de celui qui avait recours à leurs talens.

Célot, prenant la défense des casuites de l'ordre, prétend que l'un des avantages qu'on trouve à les consulter est qu'ils délivrent les hommes des scrupules qui les pressent, qu'ils

» mon absence. L'affection que je vous ap-
» porte est telle que je ne me promets point
» d'avoir un paradis, une joie accomplie,
» si je ne vous y trouve. »

Lors des affaires de Lavalette, les Jésuites accusèrent la France de n'y avoir pas assez ménagé la religion. Un libelle anonyme parut, c'était un avertissement au roi. Cet écrit fut attribué aux Jésuites; mais le père Coton blama l'ouvrage, et déclara que ce jésuite, qui n'était pas Français, pouvait ne pas penser comme ceux du royaume. L'écrit parut enfin avec le nom de son auteur, le jésuite Santarelli; Coton se hâta de fairedisparaître l'ouvrage: on le fit venir de Lyon, et l'avocat-général Server allait appeler la justice du parlement contre cet ouvrage, lorsque par un miracle inattendu ce magistrat fut rapidement enlevé à la vie. Le président de la cour objecta à Coton qu'un ordre considérable, qui gouvernait les consciences, élevait la jeunesse et conseillait les princes, devait avoir fait connaître sa manière de penser sur un livre qui avait paru contre l'autorité du roi; qu'au moins l'ordre aurait dû y donner une réfutation. Coton s'excusa, en

disant que le silence lui avait paru préférable sur pareille question, que Santarelli était un étranger dont il ne pouvait être responsable. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que Coton se soumit à rétracter ce libelle.

Ainsi le roi de France, après avoir comblé de bienfaits la société des enfans de Loyola, après les avoir honorés d'une confiance dont ils étaient peu dignes, se vit lui même attaqué dans leurs écrits, sans qu'aucun membre de l'ordre, et même son confesseur, eussent assez de loyauté pour refuter ces écrits.

Wyns, jésuite à Louvains, s'étant occupé de la guérison d'une jeune fille, fortement possédée du démon, fit annoncer le jour de sa guérison; le malin esprit avait promis de sortir du corps de la jeune fille, et de manifester sa sortie en cassant une vitre. Les Jésuites assemblèrent un grand nombre de personnes pour assister à cette importante scène. Wyns se présenta au milieu de la réunion, examina de nouveau le démon au nom du bienheureux Lassius ou des membres de l'ordre, et somma l'esprit malin de tenir sa parole et de sortir. Mais ce démon, aussi fin que le jésuite, trouva le moyen de man-

quer à sa promesse à l'aide d'un équivoque ; il consentit de sortir ainsi qu'il l'avait promis, et de signaler son départ en cassant une vitre, ainsi que l'avait annoncé le père exorciseur; mais cette vitre était un des yeux de la possédée. Et le diable jura qu'il n'avait entendu parler d'aucune autre vitre. Le jésuite n'ayant pas voulu lui accorder l'usage de cette issue, le diable refusa de se retirer. Les assistans se retirèrent peu satisfaits de cette sotte comédie.

Ignace de Loyola, étant à Rome, fut suivi par une femme, qui lui criait : Vous êtes le seul qui puissiez me délivrer du démon dont je suis possédée. Ignace, s'étant approché de la femme, récita le vers de Virgile, *Speluncam Dido et trojanus eam dem.* A peine eut-il prononcé ces mots que le démon sortit et pria Ignace de ne pas le contraindre à rentrer dans la taverne ; celui-ci lui permit d'aller où il voudrait, pourvu que ce ne fut dans le corps de personne.

Ici ma plume s'arrête ; le lecteur en aura assez vu pour s'éclairer sur le rétablissement de cette société. Jadis son ambition démesurée lui attira l'animadversion des princes et

des peuples. Doit-elle être mieux accueillie aujourd'hui, quand elle se reproduit sous son ancienne forme, avec tous ses priviléges, lorsque les hommes, instruits par la plus affreuse expérience, reculent à l'idée de se voir entraîner dans de nouvelles révolutions.

FIN.

